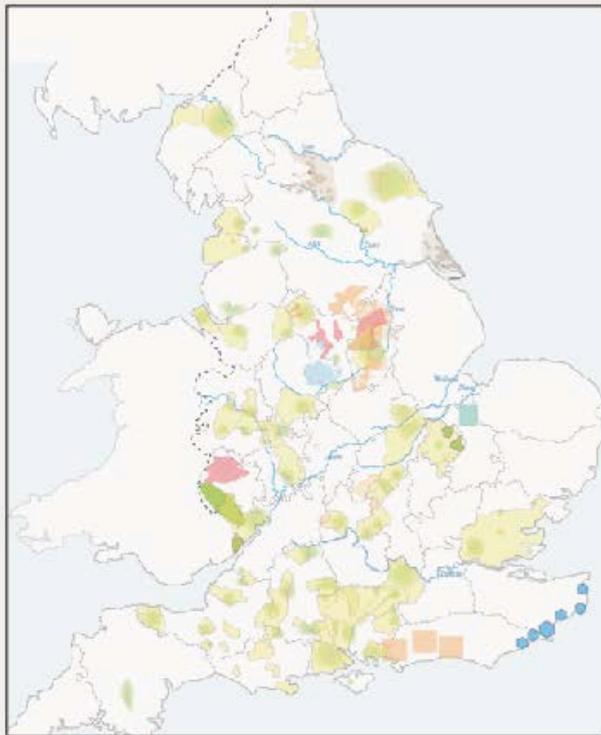


Droit agraire historique - volume 7

« Paramount England »

Études sur le système foncier anglais aux XI^e-XIII^e siècles



Gérard Chouquer

**Éditions Publi-Topex
Paris 2020**

Cet ouvrage prend place dans une série sur le droit agraire publiée depuis 2010
et dont il constitue le 7^e volume.

1. Gérard CHOUQUER, *Terres et propriétés dans le monde romain*. (mise à jour de l'ouvrage paru en 2010, « La terre dans le monde romain »), éd. Publi-Topex, Paris 2020. ISBN 978-2-919530-17-5
2. Gérard CHOUQUER, *Les catégories de droit agraire à la fin du II^e s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 1187 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2
3. Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 236 p.
4. Gérard CHOUQUER, *Cadastrés et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
5. Gérard CHOUQUER, *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2020, 556 p.
6. Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 330 p. ISBN 978-2-919530-20-5
7. Gérard CHOUQUER, « *Paramount England* », *Études sur le système foncier anglais aux XI^e-XIII^e siècles*, éditions Publi-Topex, Paris 2020, 294 p. ISBN 978-2-919530-21-2
8. Gérard CHOUQUER, *Territoires et parcellaires en Amérique du Nord du XVII^e au XXI^e s. Droit et morphologie agraires*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 290 p. ISBN 978-2-919530-22-9
9. Gérard CHOUQUER, *La documentation domaniale des rois de France, XI^e-XIV^e s : diplômes, comptes des domaines et prisées*, à paraître aux Éditions Publi-Topex
10. Gérard Chouquer, *La notion de domanialité de l'Antiquité à nos jours*, à paraître aux éditions Publi-Topex.
11. Gérard Chouquer, *Repères pour une histoire des « communs »*, à paraître aux éditions Publi-Topex
12. Gérard CHOUQUER, *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace*, éd. Actes-Sud/errance, Paris septembre 2012, 248 p.

Éditions Publi-Topex
40 avenue Hoche
75008 Paris
ISBN 978-2-919530-21-2



Paris - 2020

Note sur le *Domesday Book*

Le travail sur cet immense document est délicat car, sauf erreur de ma part, on ne dispose pas d'une édition intégrale qui donnerait à la fois le texte latin abrégé, son développement, sa traduction et des indications fiables de localisation. Il est vrai que ce serait une œuvre monumentale compte tenu de l'ampleur de l'archive.

La traduction de l'édition Williams et Martin (sur 1300 pages, et avec, en plus, 130 pages d'index des lieux) est fondamentale, d'accès commode et je l'ai beaucoup exploitée.

Ann WILLIAMS et G. H. MARTIN (éd.), *Domesday Book. A complete translation*, Alecto Historical Editions, éd. Penguin Books, Londres 2003, 1436 p.

Elle est citée sous la forme : ***DdB, suivi de la page***

Trois sites interactifs du Web permettent de naviguer dans cette archive.

Opendomesday.org, the first free online copy of Domesday Book.

Ce site comprend les fac simile des pages du *Great Domesday* (les pages du *Little Domesday* sont à venir), une entrée par les lieux ("Places") qui donne leur localisation cartographique dans une fenêtre, et une entrée par les noms des souverains, des tenants en chef et des Lords. L'interactivité permet également d'obtenir, par comté, des cartes thématiques par *tenant*, par *Lord*, ou encore par *hundred*. Le classement par comtés est évidemment plus que légitime puisque c'est la base du recensement du XI^e siècle. Mais son indexation, quelquefois indifférenciée, ne facilite pas la recherche : par exemple, si l'on veut savoir quels sont les manoirs du roi dans tel comté, on ne trouve pas moins de 33 mentions identiques (King William) et il faut cliquer sur toutes jusqu'à ce qu'on tombe sur le comté recherché. Il suffirait de rajouter le nom du comté dans les tables.

Les localisations proposées peuvent être sujettes à caution.

Cité sous la forme : ***Opendomesday***

Prosopography of Anglo-Saxon England ou *PASE*

Cette base de données interactive, ouverte en 2010, permet de travailler sur tous les noms propres cités dans le *Domesday Book* ainsi que dans d'autres documentations datées des VI^e-XI^e s. On obtient aisément des cartes de localisation des manoirs en tenure ou en *Lordship* pour chaque personnage.

Cité sous la forme : ***PASE***

Hull Domesday Project

Ce site d'accompagnement et de commentaires présente divers intérêts, dont une importante section de terminologie donnant la signification de très nombreux termes et notions employés dans le *Domesday Book*.

Fenêtres d'étude

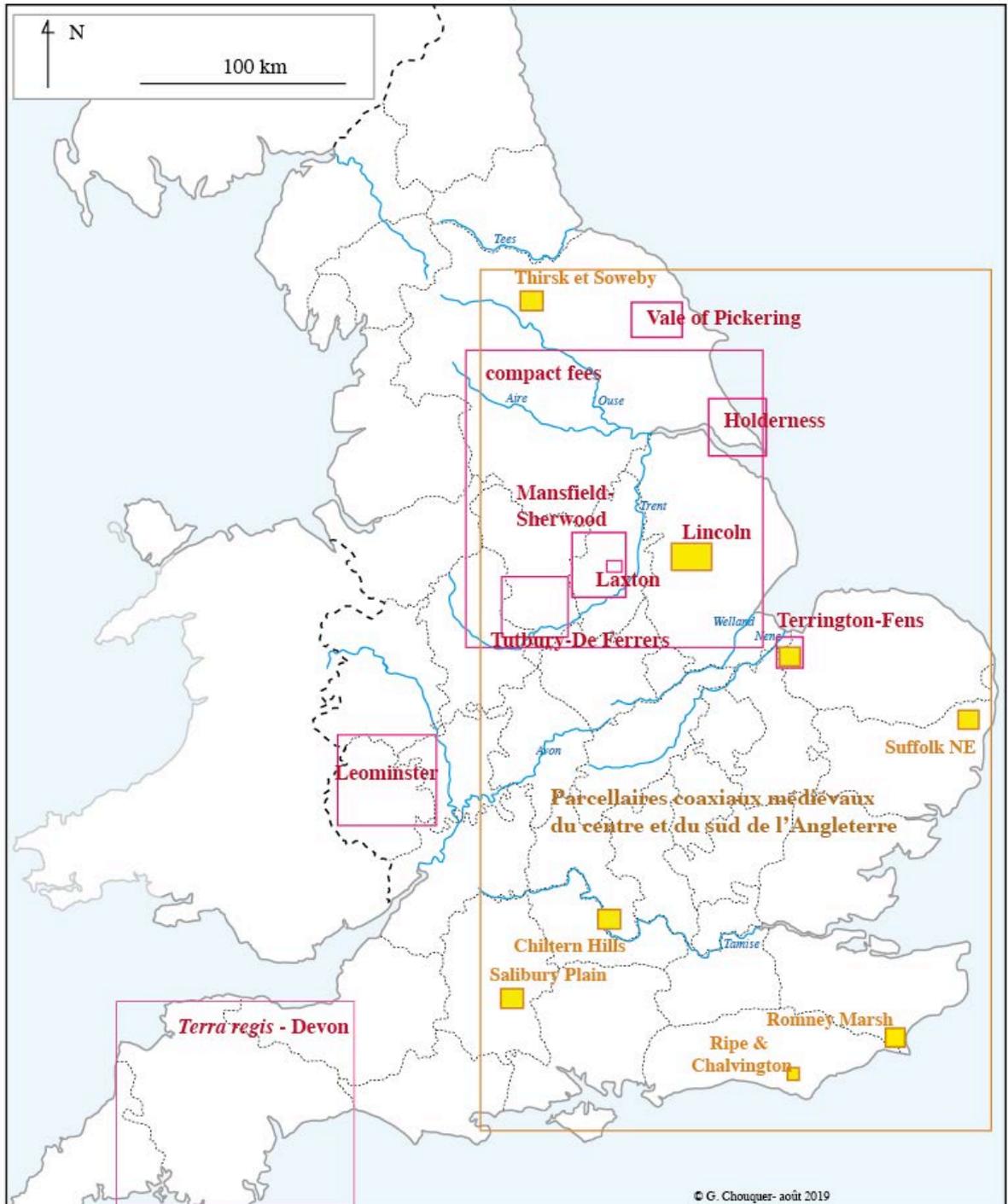


Fig. 0 - Les fenêtres d'étude

Introduction

Il y a diverses raisons de titrer ce livre *Paramount England*. La première est parce que je propose de faire du paramontalisme le concept clé de la domanialité anglaise pour la période des XI^e-XIII^e siècles. La seconde, parce que c'est une allusion en forme d'hommage au beau livre de Reginald Lennard, « *Rural England, 1086-1135* », qui m'a accompagné pendant toute ma propre rédaction. Enfin, parce qu'il convient de souligner que le foncier, en Angleterre, c'est autant une affaire du haut que du bas. De ce fait, si « *Paramount England* » signifie littéralement « *Suprême Angleterre* », je propose aussi d'y voir une « *Angleterre paramontale* », c'est-à-dire une Angleterre qui a conçu sa domanialité et sa féodalité de la manière la plus royale qui soit, acquérant ainsi une originalité qui ne l'a plus quittée. L'adjectif *paramount* indique un sens : c'est regarder vers le haut, car le système des tenures est un système de prédation seigneuriale à plusieurs niveaux devant aboutir au souverain, précisément nommé *Lord Paramount*.

Alors, pourquoi insérer ce livre dans une série sur le droit agraire, sachant que je conduis, de livre en livre, une enquête sur l'hétérogénéité des conditions agraires¹ dans des contextes très divers, afin de mieux étayer la notion de pluralisme, de droits locaux différents, et de revisiter de manière approfondie les termes de l'histoire foncière ? Parce que ce cas permet une originale démonstration et la mise en évidence d'une forme particulière de domanialité : dans ce pays, qui a connu, comme n'importe quel autre, la variété des conditions agraires exceptionnalistes, cette hétérogénéité agraire a été contrebalancée par une conception verticale de la domanialité qui tranche avec la conception horizontale de la domanialité antique. Or les historiens et les juristes n'ont retenu de l'Angleterre médiévale que cette verticalité, et l'ont nommée féodalité, sans dire combien elle interférait avec des conditions agraires différentes et donc une polyterritorialité de fait.

Se contenter de la notion de féodalité ne serait pas suffisant. Comme proposé dans ce livre, nommer cette conception « *paramontalisme* » et non pas uniquement « *féodalité* » revient à mettre en évidence le caractère de « *système* » de l'architecture des tenures et des mises en saisine que la monarchie anglo-normande a repris à son compte. Le paramontalisme foncier est une domanialité globale, parce qu'il touche à la fois aux investitures personnelles, aux mises en saisine de la terre, au système militaire, fiscal et judiciaire. La féodalité n'est alors

¹ *Condiciones agrorum* ou « conditions des terres » est l'expression par laquelle les auteurs romains désignent les classements juridiques des terres : terres occupées ou arcifinales, terres divisées et assignées, elles-mêmes subdivisées en nombreuses catégories ; terres vendues ou questoriennes. On peut donc suggérer que le droit agraire soit le « droit des conditions des terres ». C'est le droit colonial de l'époque romaine, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs normatifs hétérogènes et pluralistes qui règlent le statut des hommes et des biens dans les territoires conquis ou acquis par Rome. Il ne se trouve pas, par définition, dans le droit civil, puisque celui-ci ne concerne que les relations entre les citoyens romains de plein droit, c'est-à-dire ceux qui peuvent exercer la plénitude des droits que leur reconnaît le droit civil de la communauté des Romains. Généralisant le constat, j'ai fait de cette notion un opérateur permettant d'ouvrir un nouvel axe de l'histoire du droit que je développe dans ma série d'une dizaine d'ouvrages rappelée en tête du présent livre.

qu'une de ses composantes. Ainsi, au XI^e siècle, dans le *Domesday Book*, le mot « tenant » est, de façon écrasante, plus fréquent que le mot fief, indiquant d'ailleurs que la construction porte autant sur les relations entre les personnes (on est tenant d'un plus puissant) que sur l'objet même qu'est la terre (le fief).

Toutes les monarchies médiévales des XI^e-XIII^e s. sont féodales, si l'on ne retient comme critère que l'emploi du fief, mais toutes ne sont pas paramontales. Le royaume français en donne l'exemple, avec de nombreuses principautés indépendantes, et une impossibilité d'y mettre en place une structure comme celle des tenures qui, littéralement, "tient" à peu près toute l'Angleterre à la même époque. Le roi de France n'a pas ce pouvoir. Il n'a pas hérité, comme Guillaume le Conquérant, d'une structure fonciaire² (ici appelée manoriale) et fiscale altomédiévale fortement hiérarchisée.

Sur ces bases, dégager des conditions agraires aboutissant à des territoires de droit différent, comme dans l'Antiquité, s'avère relativement délicat. Or ce n'est pas le moindre résultat de ce livre que de mettre en évidence l'existence et l'importance de ces "conditions". Où les trouver ? Bien entendu, on songe tout d'abord au niveau le plus local des coutumes, celui des coutumes du manoir, qui forment autant de micro-zones de spécificité. Mais ce n'est pas la seule expression. En outre, le manoir participant à la structure paramontale, il n'est pas le lieu le plus évident pour observer les différences locales. Ce qui domine, dans mon enquête, c'est la mise en évidence de méthodes pour contrôler les territoires et les extraire des zones où on applique le droit local ordinaire. Et c'est la royauté qui est à la manœuvre. Qu'on en juge.

La répartition des manoirs entre les tenants en chef n'interdit pas des formes de concentration originales. De quasi-monopoles à base territoriale sont constitués, à des fins militaires et de mise en valeur. Dans le cours de l'ouvrage, j'en étudie deux, la zone de Tutbury, et, plus en détail, la presqu'île du Holderness. La création de très grands manoirs royaux à nombreuses dépendances permet de créer (ou de perpétuer ?) des espèces de fisco. J'en étudie trois, Pickering, Mansfield et Leominster.

L'établissement du régime d'afforestation permet ensuite de définir un grand nombre de *foresta* dans lesquelles le droit est spécifique. Commencée avec l'institution de la *Nova Foresta* au sud du Hampshire à l'époque de Guillaume le Conquérant, cette politique se poursuit au XII^e s, au point de susciter une révolte des très hauts possédants, dont les droits se trouvent rognés et limités, notamment par les agents forestiers du roi. La constitution des grands manoirs évoquée au point précédent peut d'ailleurs être à l'origine de ces afforestation, ou en rapport avec elles, comme les cas de Mansfield et Pickering le suggèrent.

Les statuts spéciaux des zones de marche, les "libertés" des principales villes, ou encore les immunités des terres d'Église, nommées également "libertés", complètent ce tableau de l'hétérogénéité territoriale ou "agraire". On le verra avec les exemples de la Terre d'Ely, d'Archenfield, des Cinq Ports.

La première partie de ce livre pose ainsi les bases d'analyse du droit foncier anglais. Après un premier chapitre de généralités sur ce droit, à toutes les époques, je resserre la focale sur

² Mot que j'ai créé sur le terme de *fundus* pour qualifier un des caractères du régime foncier tardo-antique et altomédiéval. Il s'agit d'organiser les terres publiques — et dans une mesure très mal connue probablement aussi les terres privées — en unités fonctionnelles pour le recensement, qui portent les noms de *fundus*, *praedium*, *villa*, *casa*, *oikos*, *massa fundorum*, *plebs*. Ce ne sont pas toujours des domaines en ce sens que l'unité peut regrouper des propriétaires différents, et la nécessité de groupement se traduit par la désignation d'un propriétaire comme responsable du *fundus*. Dans l'Antiquité tardive, ce sont les *possessores* qui ont l'obligation d'assurer cette gestion dans les campagnes.

la période des XI^e-XIII^e siècles. Je définis précisément le paramontalisme de la structure foncière anglaise, et explique pourquoi il faut le conceptualiser ainsi (chapitre 2). Passant au plan horizontal cette fois, j'identifie les conditions agraires qui différencient les territoires et construisent l'hétérogénéité spatiale de l'Angleterre médiévale (chapitre 3). Enfin, je poursuis le propos en analysant le manoir, pièce maîtresse située à la base de toute cette construction (chapitre 4).

Une telle progression est étrangère aux pratiques habituelles de l'histoire du droit, discipline qui envisagerait successivement : la *common law*, le droit romain, le droit canon. C'est dire que je ne me retrouve pas dans les termes convenus par lesquels une longue tradition d'histoire du droit a présenté la spécificité de la *common law*. Selon divers auteurs, il conviendrait de fonder l'analyse sur l'opposition entre, d'une part, le droit anglais, lui-même héritier du droit coutumier germanique, résolument insulaire et autoproduit, et, d'autre part, le droit romain, lequel serait le fondement des moments d'absolutisme que connaît l'histoire de l'Angleterre. Comme ces opinions prennent de la force au moment de la révolution anglaise du XVII^e siècle, le biais idéologique est patent : le droit commun serait le droit ancestral, local par rapport aux droits étrangers issus du continent, et il puiserait sa force dans sa continuité organique ; il serait supérieur à tous les autres droits, et il permettrait donc de limiter la prérogative royale, que les Tudors et les Stuarts voulaient, au contraire, affirmer. Inutile d'insister, mais chacun comprend à quel point tous les événements antérieurs ont été réécrits selon cette conception.

Différemment de ce que propose ce récit, je chercherai quelle est la véritable originalité juridique du droit foncier anglais des XI^e-XIII^e s., et je l'identifierai dans cette construction contradictoire entre une organisation paramontale du rapport à la terre, et la multiplication des situations locales dérogatoires par rapport à un droit que la monarchie s'efforce de rendre commun pour en garder le contrôle. Que les aristocraties anglaises, à diverses époques, aient réussi à changer les perceptions est évident : elles ont empêché la monarchie de vider de son contenu la structure paramontale et ont ainsi rappelé qu'elle médiatisait tous les processus fonciers ; ensuite, jouant sur l'ambiguïté des "libertés" et par un long travail idéologique, elles ont réussi à faire croire que le droit commun défendait les humbles alors qu'il renforçait la seigneurie et ses exemptions (pas de bornage, pas de fiscalité foncière, pas de publicité foncière, etc.). Mais ces travestissements sont une autre histoire, en deçà de laquelle je me place.

Dans les études régionales qui forment la seconde partie de ce livre, j'étudie les trames parcellaires coaxiales attribuables à l'époque médiévale. Quel rapport cela peut-il avoir avec le droit évoqué dans la première partie ? Appartement très peu. Il faut donc expliquer le cheminement qui m'a conduit à resserrer la focale sur cet objet.

Il aurait pu être envisageable qu'après avoir présenté le droit, j'étende l'enquête au lien éventuel pouvant exister entre le droit et la morphologie agraire. Or ces liens sont souvent indirects, difficiles à établir. La forte réserve qu'il convient désormais d'avoir par rapport à tous les raisonnements de type morho-politique (telle forme est due à tel pouvoir), morpho-fonctionnels (telle forme s'explique par telle institution, par telle pratique) et morpho-historiques (telle forme est exclusivement due à telle période) ne rend pas l'analyse aisée. Cependant, circonscrire les cas où ces raisonnements sont légitimes devient le travail de l'historien et de l'archéogéographe, puisque d'autres disciplines, l'anthropologie et l'archéologie, refusent l'idée même de ce lien. Précisément, la communauté scientifique anglaise développe, dans sa grande majorité, un attendu global qui consiste à dire que l'étude des formes n'a pas à être spécifique car elle prend place, et en plus à un niveau faible, dans un collecteur interprétatif nommé « genèse de l'*openfield system* ». Mais, selon moi, elle ne se rend pas compte que voulant échapper au déterminisme politique, elle se place sous le seul joug des bœufs.

Dès lors le clignotant s'allume. En procédant de la sorte, ne s'agirait-il pas de noyer également les formes planimétriques dans le fonctionnement communautaire des *openfields*, et de rejoindre le récit d'une autoproduction de la morphologie agraire, exactement comme il existe un récit, contestable, de l'autoproduction du droit ?

Flairant cette impasse, et alerté par le rejet des premières études qui l'ont mise en évidence, j'ai estimé qu'il fallait amplifier la reconnaissance et la critique implicite qu'elle porte. Et je n'imaginai pas, en commençant le travail, que cette « cornucopia of coaxials » (« corne d'abondance des (ensembles) coaxiaux », l'expression étant le titre d'un chapitre du classique d'Andrew Fleming, p. 159) allait se révéler si riche pour le Moyen Âge.

Première Partie

Le droit foncier anglais

Un droit foncier issu de la jurisprudence et non des lois

C'est un lieu commun que de rappeler que le droit anglais est un droit jurisprudentiel et non un droit établi par un code de lois, qu'il vient autant et même plus d'en bas que d'en haut, qu'il est mobile et sans doute moins statique que d'autres droits. En matière foncière tout particulièrement. En ce sens, cette situation rend plus difficile que dans les pays de droit latin, l'exposé du droit foncier à un moment précis et ancien de son histoire, car on ne dispose pas d'une compilation, d'un code, d'un recueil de droit foncier qui donnerait, à une date précise, l'état du droit. Certes, on dispose d'assises, de *statutes*, de chartes dites des libertés, qui fournissent des repères majeurs et renouvelés, mais leur évolution est elle-même très marquée : combien de chartes des libertés, combien de versions de cette *magna carta* royale ou encore de celle des forêts ?

Mais, dans quelle mesure ne serait-on pas en présence autant d'un récit téléologique du droit, servant à justifier des évolutions ultérieures et des choix plus modernes et contemporains, que d'une histoire neutre du droit de *common law* ? La question n'est pas secondaire, comme on le verra. La poser, c'est se permettre de prendre le recul nécessaire.

Aussi, et seulement dans ce premier chapitre, je procéderai de façon générale, partant du présent, allant quelquefois à rebours de l'histoire, en présentant le droit foncier anglais par ses aspects les plus emblématiques, quitte à préciser ensuite leur origine historique quand cela sera possible. La raison est que le droit foncier actuel en Angleterre est encore marqué par quelques vestiges du droit féodal (Harpum 2000) et qu'une approche même actuelle n'est pas inintéressante pour comprendre d'où viennent les situations et pourquoi, alors que le droit anglais passe pour être mobile, elles peuvent s'être transmises dans une aussi longue durée.

Prenons, à titre de mise en bouche, le cas du *Crown's Paramount Lordship*, c'est-à-dire du droit foncier du souverain. Il pose un problème irrésolu, à savoir l'impossibilité de définir un mode de propriété pour les terres tenues directement par le roi, puisque théoriquement une terre est toujours tenue d'un échelon supérieur. Aujourd'hui, la reine d'Angleterre peut-elle tenir Balmoral ou Sandringham, deux de ses résidences privées, autrement qu'en tenure ou en fief ? Mais de qui ? D'elle-même ? On voit l'impasse. Autre exemple, celui de la théorie des échoites appliquée au souverain, qui se heurte à la même difficulté, parce que lorsqu'une terre revient à la Couronne, elle ne peut pas être enregistrée pour la raison qu'on ne sait pas comment nommer et définir la propriété du souverain. Plusieurs commentateurs suggèrent que celle-ci soit transformée en fief simple (le *fee simple absolute* étant le nom de la propriété de base aujourd'hui en Angleterre), afin de faire cesser ces exceptions. La situation est particulièrement délicate dans les deux Duchés qui forment encore une exception dans la loi foncière anglaise (Cornouailles et Lancaster). Un député anglais, aux Communes, a récemment parlé d'« anomalie féodale » pour qualifier la façon dont le prince Charles, le prince de Galles mais qui est aussi duc de Cornouailles, possédait ses biens (innombrables) dans ce « duché ».

Les vestiges du passé se présentent à maintes reprises, souvent purement formels et vidés de leur ancien contenu parce que le droit foncier anglais a beaucoup évolué, cela va de soi. Mais ils sont : la propriété se nomme encore *fée* (fief) et la mainmorte existe encore dans des territoires comme le Lancashire et les Cornouailles !

Ces vestiges expliquent en partie le fait que le droit foncier anglais soit toujours un droit jurisprudentiel, puisqu'il faut à chaque situation nouvelle liée à l'évolution économique et sociale, reprendre le raisonnement sur la base des règles féodales. C'est ce que constate un juge dans un arrêt de 1995, la date méritant d'être notée :

« J'étais au début amusé, mais à la fin consterné de constater que les droits des parties dans une affaire actuelle concernant la loi d'un *landlord* et d'un tenancier doivent encore dépendre des vestiges de la loi féodale. Ma consternation a augmenté quand il est apparu que ma décision sur le cas devait en passer par un examen de concepts fondamentaux de notre loi foncière, et par un examen de concepts et de décisions datant de plusieurs siècles » (ma traduction)³.

Ce qui est illogique ou au moins curieux dans la réforme du système anglais, intervenue à plusieurs reprises au cours de l'histoire de ce pays, c'est d'avoir réformé les modes de tenure pour les éléments de base de l'ancien système féodal, sans avoir touché aux éléments supérieurs et aux notions théoriques qui l'encadrent. Il s'en est suivi un décalage de plus en plus sensible entre la réalité du terrain et les concepts.

Aspects du pluralisme

Deux corpus de droit : commun et équitable

Depuis la fin du Moyen Âge, la conception du droit foncier anglais est fortement marquée par la dualité des droits, *common law* et *equity*.

De quoi s'agit-il ? Comme on sait, on nomme *common law* — c'est-à-dire loi commune ou droit commun, ou mieux coutume commune⁴ — un corps de règles élaboré par les juges des Cours royales au Moyen Âge et qui s'est substitué aux différentes coutumes locales afin d'être appliqué dans tout le royaume. Le *common law* est donc le droit commun des Anglais, ensemble des règles juridiques et principalement jurisprudentielles, élaboré ou fixé à partir du XI^e s et qui forme la base du droit anglais. Ce corps de règles est devenu une des principales familles de droits dans le monde. L'expression de *common law* est ancienne et date du XIII^e s.

Le *common law* est limité par le droit coutumier local (*Custom of the manor*) et par la législation du Parlement (*statute law*). Ensuite, le *common law* a été complété, à partir du XIV^e s par un autre droit, l'*equity*. Le *common law* est un droit jurisprudentiel, non issu de lois et de codifications, et surtout sans rapport profond avec le droit romain, du moins avec le droit romain que les élites juridiques savantes ont constitué et nommé ainsi. De ce fait, il est

³ « *I was initially amused, but ultimately dismayed, that the rights of the parties under a modern statute reforming the law of landlord and tenant should depend on the vestiges of feudal land law. My dismay grew as it became apparent that my decision in this case involved an examination of fundamental concepts of our land law, and an examination of concepts and authorities dating back several centuries.* » (modern decision on escheat, *Scmla Properties Ltd versus Gesso Properties (BVI) Ltd*, 1995 ; cité par Harpum 2000).

⁴ Il est envisageable de mettre le *common law* au masculin parce que *law* se réfère ici au droit : c'est le droit commun. Mais comme on dit aussi, en *law French*, la *comune ley*, l'ambiguïté persiste sur le genre qu'il convient d'attribuer au droit anglais.

préférable de ne pas tenir pour équivalents le *common law* anglais et la notion de *jus commune* utilisée sur le continent pour désigner le droit savant élaboré à partir du droit romain depuis le XVIe s. et qui servait de droit supplétif aux différents droits de chaque pays.

Le caractère d'opportunité du droit de *common law* tient au fait qu'il s'agit d'un droit des actions, en ce sens que les juges analysent les situations au cas par cas et font prévaloir le remède approprié plutôt que de juger a priori selon le classement des droits que possèderaient les personnes. C'est donc un droit des juges, un *Judge-made-law* et non un droit des codes, un droit des circonstances et non des statuts. Mais on verra que cette idée, répandue, peut s'avérer relativement traître si elle conduisait à penser qu'il n'y a pas de statuts et donc pas de différences statutairement établies, pas d'hétérogénéité des conditions agraires en Angleterre au Moyen Âge, ce qui n'est pas le cas. On verra que le roi, les barons et les institutions ecclésiastiques majeures participent au maintien ou au développement de zones à statut dérogoire.

On nomme, en revanche, droit de l'*equity*, un autre corps de règles, issu de la jurisprudence du chancelier puis de sa cour jugeant en équité, et ce à partir du XIVe siècle⁵. Les règles de l'*equity* viennent s'ajouter aux règles issues du *Common law*, créant le pluralisme des corpus de jurisprudence. Les règles de *common law* sont dites "légales" par opposition à celles désormais dites "équitables". L'*equity* est apparu pour apporter des remèdes aux injustices les plus flagrantes dues au formalisme et à la rigidité du *common law*, c'est-à-dire en jugeant selon l'esprit et moins à la lettre. Le corps de règles équitables n'a pas la cohérence de celui du *common law*. En revanche l'*equity* connaît une branche exclusive qui n'existe pas en *common law* : le *use*, devenu aujourd'hui le *trust*.

En matière foncière, les règles du droit équitable se fondent sur les relations entre les personnes et au profit des personnes sans le recours à des définitions de droit subjectif faisant intervenir le lien des personnes aux choses, ou des autorités extérieures telles que l'État. La notion d'intention est centrale, alors qu'en droit commun, on met l'accent sur les formes. Les règles de l'équité ont dépassé les règles du *common law* en accordant la réalité à des droits que le *common law* refuse d'exécuter lorsqu'ils n'ont pas été constitués en respectant toutes les formalités requises. C'est le cas des hypothèques et des servitudes, que l'équité reconnaît en donnant priorité à l'intention sur la forme (*Equity looks to the intent rather than to the form*).

Il existe donc deux formes de propriété en Angleterre, la propriété légale et la propriété équitable, distinction inconnue en droit civiliste⁶. Cette distinction trouvera son plein développement lorsque sera abordée la notion d'*use* et celle de *trust* qui lui succède. Mais elle ne concerne que le droit de l'Angleterre à partir de la fin du Moyen Âge.

⁵ L'évolution s'amorce même dès le XIIIe siècle. Les dispositions royales de 1258 connues sous le nom de « provisions d'Oxford », qui interdisaient désormais aux clercs de créer des brefs ou formulaires inscrits sur une liste des actions plaidables, sans l'autorisation royale, renforça le formalisme du *common law*, provoqua des situations de blocage et conduisit progressivement à la création d'une jurisprudence nouvelle, celle du chancelier (*equity*).

⁶ Cependant, il n'est pas impossible de trouver des parallèles ou des équivalents, au moins approximatifs, dans le droit de l'Antiquité romaine. Ainsi, alors que la propriété en droit civil (romain) est verrouillée par des règles exclusives qui ne sont pas sans rappeler la rigidité des règles de *common law* (malgré des contenus évidemment très différents), la propriété dite prétorienne ou bonitaire avait introduit la souplesse qui permettait de traiter des relations entre citoyens et non citoyens, rappelant ainsi la souplesse jurisprudentielle introduite par l'*equity*. Cependant, la comparaison s'arrête là, parce que la différence entre la propriété civile et la propriété prétorienne était due au communautarisme qui se trouve à la base du droit romain (la communauté des citoyens romains de plein droit, par opposition à tous les autres), alors que la différence entre le *common law* et l'équité repose, historiquement, sur la lutte d'influence entre les souverains et la grande aristocratie.

Le pluralisme des utilités

Venons-en à cet autre aspect de la pluralité existant dans le droit de l'Angleterre, à savoir la présentation de la propriété comme un faisceau d'*incidents* ou utilités ou encore de droits attachés à la chose. On a pris l'habitude, assez récente, de désigner par l'expression de *bundle of rights* — « faisceau de droits », « fagot/bouquet de droits », « collection de droits » — la nature du droit de propriété en système anglais. La métaphore est attribuée à Anthony M. Honoré et Wesley Newcomb Hohfeld, et elle tend à indiquer que la propriété anglo-saxonne n'est pas une chose (*thing*) mais un droit et même une collection de droits sur les choses, opposable à tous. Plus précisément encore, c'est, selon Hohfeld, un agrégat de droits, privilèges, pouvoirs et immunités.

Cette conception a fait évoluer la notion même d'*ownership*. Le mot apparaîtrait en Angleterre au XVI^e s. et il est alors compris (le droit romain aidant) comme étant la propriété absolue, un peu comme dans la façon dont on lit le *dominium* du droit civil romain. C'est la propriété sur une chose mobilière, que les juristes considèrent traditionnellement comme étant une propriété absolue et indivisible. Enfin, c'est la propriété foncière, de *common law* ou d'*equity*. Mais, sous l'influence des analyses de la pluralité des droits, l'*ownership* ou propriété devient, selon la définition de Tony Honoré (1961, p. 107), la réunion « d'intérêts multiples et fragmentaires qui coexistent », ou encore « le plus grand intérêt qu'il est possible de détenir sur une chose dans un système de droit arrivé à maturité ». Selon cet auteur, la propriété comprend onze éléments susceptibles de rendre compte de sa nature :

« *Ownership comprises the right to possess, the right to use, the right to manage, the right to the income from the thing, the right to the capital, the right to security, the rights and incidents of transmissibility and absence of term, the duty to prevent harm, liability to execution, and the incident to residuary* ».

Ainsi, pour cet auteur, la propriété (*ownership*) consiste en une série d'*incidents* (en droit civiliste on parlerait des utilités rattachées au droit), tels le droit de posséder, le droit d'usage, le droit au capital, l'incident de transmissibilité qui peut correspondre à l'immunité pour expropriation, le devoir de prévenir tout dommage, l'incident de caractère résiduel, etc., qui sont autant de droits et de devoirs constitutifs de la propriété, vue comme un *bundle of rights*.

Ces analyses et ces évolutions expliquent pourquoi la traduction en français des deux termes d'*ownership* et de *property* est délicate parce qu'elle implique des lectures et des interprétations et doit prendre également en compte l'évolution de la compréhension du droit. C'est ce qui rend d'autant plus intéressant le choix de pays qui ont la double culture, civiliste et de *common law*, comme le Canada. Dans le *Code civil du Québec*, la version française traduit *ownership* par « propriété » et *property* par « biens » (CCQ, art. 899 et 947). Mais les ouvrages anglais donnent un sens assez large à *property*, souvent employé pour désigner la propriété. On sait aussi qu'*ownership* a également été employé comme équivalent de *dominium* (Blackstone en 1765 dans ses Commentaires sur les lois anglaises). Mais Blackstone n'était-il pas un admirateur du « droit romain », d'un droit romain recomposé à l'époque moderne ? On peut donc se passer de son avis sur ce point.

Le pluralisme du droit foncier anglais explique encore l'importance de la notion technique de fraction. En droit anglais, les fractions d'un droit sont des formes normales de tenure ou d'*estate*, alors qu'en droit civil continental les fractions ou démembrement d'un droit sont considérées comme étant des exceptions. D'où la notion d'interpolation qui est une technique juridique qui, en matière foncière, intercale entre le fonds de terre et la personne physique, des entités comme les *estates* ou les *funds*. Je vais y revenir.

Un droit foncier relatif car relationnel

L'Angleterre ne connaît pas le droit subjectif parce que son système historique institutionnel et social n'a pas eu besoin d'élaborer un système qui dirait comment les personnes sont reliées à l'État (droit public), aux biens (droit de la propriété) et entre elles (droit des obligations ou de créance). Le cœur de l'histoire anglaise étant la construction, entre les personnes, d'une société aristocratique fondée sur une hiérarchie sociale et non la construction, extérieure aux personnes, d'un État source du droit et des relations sociales, la conception même des droits est fondamentalement différente. Alors que dans les pays romano-germaniques, les droits sont des pouvoirs issus d'un démembrement de la puissance publique, en Angleterre, les droits sont envisagés comme des protections contre les interférences d'autrui (ce qu'on nomme des *remedies*), ce qui leur donne une définition "négative".

Depuis les travaux de Hohfeld et Honoré, et la mise en évidence du caractère pluriel du droit de propriété, on considère que la propriété anglo-saxonne est fondamentalement relationnelle, consistant en un ensemble de relations juridiques, ou même sociales (Munzer 2001), entre les personnes relativement aux choses. Cette conception rend plus difficile ou modifie la notion juridique de "*in rem*" : selon Hohfeld, un droit *in rem* n'est pas un droit sur la chose.

Le caractère personnel du droit anglais ne doit pas conduire à un contresens. Le droit anglais n'est pas un droit subjectif, tout simplement parce que le sujet de droits n'est pas la figure clé du dispositif. S'il faut chercher une notion clé, elle se trouve, au contraire, dans le contrat ou l'arrangement qui se noue entre les personnes à propos des biens et des droits qu'on peut avoir sur les choses. Ainsi, comme n'importe quel autre droit, le droit anglais connaît la distinction entre droits réels et droits personnels, qui est fondamentale⁷, mais elle n'a pas le même sens qu'en droit civil latin ou germanique, parce que le droit anglais ne connaît pas le droit subjectif. La notion de droit privé s'avère ainsi très particulière en Angleterre. Ce n'est qu'assez récemment que la notion de droit réel a été précisée. Les conditions pour qu'un droit soit considéré comme réel sont : de pouvoir être défini (*definable*) ; d'être identifiable par des tiers ; de jouir d'un certain degré de permanence et de stabilité (arrêt de la Chambre des Lords en 1965 ; Papandréou-Deterville, p. 44).

Ce caractère très personnel et relatif du droit anglais rend compte de dispositifs spécifiques.

En droit foncier anglais, la possession est une notion objective, qui manifeste la détention et l'utilisation effective du bien par le possesseur et qui bénéficie de très fortes protections. En fait, le droit de possession est un ensemble de plusieurs droits, parce qu'il correspond au fait que plusieurs personnes peuvent tirer des utilités différentes de la même chose. La possession apparaît ainsi directement issue de la saisine médiévale. C'est le meilleur droit possible sur une chose et non un concept absolu. C'est une théorie de la relativité des titres conduisant à l'idée de "propriété possessoire"⁸ (Papandréou-Deterville). En droit anglais, la possession connaît trois degrés : la possession de fait, la possession de droit, et le droit à la possession.

⁷ « Tous les systèmes de droit privé connaissent la distinction fondamentale des droits patrimoniaux en deux grandes classes : les droits réels (la propriété et ses démembrements) et les droits personnels (ou de créance ou d'obligation) » (Ginossar, p. 2 ; cité par Papandréou-Deterville, p. 51).

⁸ C'est ainsi que Marie-France Papandréou-Deterville (2004, p. 65, 91-92, 121, 156, 246), cherchant un mot ou une expression pour qualifier la propriété en droit anglo-saxon, a choisi de la nommer par l'association de ces deux mots, plutôt contradictoire en droit civil continental. Elle écrit : « le *common law* a développé, à partir de la notion médiévale de saisine, une théorie de la possession caractérisée par la relativité des titres qui a donné lieu à l'idée de propriété possessoire » (p. 65) ; « propriété et possession sont deux notions relatives puisque le propriétaire est celui qui excipe d'un meilleur droit à

On nomme possession contraire ou “possession adverse” le droit pour quelqu’un d’occuper une terre déjà possédée par autrui et laissée à l’abandon et de faire alors valoir une intention de possession du bien et de dépossession réelle de l’ancien titulaire au moyen de la prescription extinctive de 12 ans. Comme si l’intention de posséder l’emportait sur le droit du légitime possesseur... légitime mais négligent.

En revanche, le *Right of entry* (droit d’entrée) est la possibilité, pour le dessaisi, de récupérer sa tenure en faisant valoir l’antériorité de sa possession, même si les conditions de cette possession sont relatives (par exemple, obtenue elle-même par dessaisine⁹). C’est un bref, par lequel le tenant dépossédé exerce son droit de reprendre possession de sa tenure, et ceci dans un délai limité au delà duquel il devra utiliser une autre forme d’action. Le bref d’entrée permet de se faire justice à soi-même, rapidement, en expulsant l’occupant. Mais si l’occupant est expulsé au delà du délai, il peut à son tour introduire un bref de nouvelle dessaisine.

On voit la force du caractère relationnel de la possession en droit anglais, qui se moque de la définition préalable comme de la pérennité du droit du possesseur antérieur, au profit d’une souplesse destinée à favoriser l’économie, c’est-à-dire la mise en valeur ou la mise à profit du bien. Ainsi, et c’est une conséquence de la force de ce droit de possession, en droit foncier anglais il est toujours possible de se faire soi-même justice à condition que le recours à la force ne soit pas excessif, et que la personne qui l’entreprend soit fondée dans ses droits et respecte les limites du *Criminal Law Act* et du *Protection from Eviction Act* de 1977 qui limitent les cas où cela est possible sans intenter une action.

Doctrine des tenures et doctrine des *estates*

On ne comprend pas bien le système anglais médiéval si on ne fait pas clairement la distinction entre tenure et *estates*. On peut dire que le droit foncier anglais repose sur une architecture d’investitures principales autour de la terre, nommées “tenures” : on tient soi-même la terre, on en investit un tenant, qui peut lui-même en investir un autre, dans une cascade de mises en saisine qu’on nomme plus fréquemment inféodations et de sous-inféodations, mais qu’il serait préférable de nommer tenures et investitures car il ne s’agit pas seulement du fief terrien mais de l’ensemble des relations. On dit qu’untel tient la terre de tel autre. Ce système a fonctionné de façon rigide jusque vers 1166, puis de façon édulcorée de 1166 à 1290, enfin de façon presque complètement nominale jusqu’en 1660 date à laquelle on a aboli la hiérarchie des tenures.

Mais cette architecture peut être diversifiée et compliquée par l’interférence de droits que tel ou tel peut exercer sur la même terre, du fait d’une concession pour laquelle il a été investi. Ces droits divers, formant tuilage ou empilement, ce sont les *estates*. Par exemple, le roi ou un tenant en chef peut investir un vassal d’un manoir ou d’une portion de forêt, mais également définir, sur cette même terre, une utilité précise, un usage donné, dont il met en saisine un tiers. Ce tiers possède ainsi un intérêt ou mieux, un *estate* sur le bien. Il n’en est pas tenant, mais il intervient néanmoins dans le faisceau des droits portant sur le bien, pour tel ou tel usage. Et finalement, le processus de saisine étant général, que ce soit pour le fonds ou pour

la possession, celui-ci n’étant pas nécessairement le meilleur dans l’absolu » (p. 121) ; « par propriété possessoire nous entendons ... la propriété dont la définition passe nécessairement par une référence à la possession : celui qui est titulaire d’un *estate* de *common law*, fief simple ou tenure à bail, a le droit de posséder indéfiniment ou pour une durée déterminée. Le concept est donc bien le même qu’au Moyen Âge » (p. 156).

⁹ Cette indifférence aux conditions d’acquisition est importante. J’y reviens plus avant en analysant l’insécurité juridique qui entoure la propriété en droit de *common law*.

un des usages du fonds, entre la personne ensaisinée et la terre, il existe toujours un écran puisque personne n'est propriétaire mais tout le monde est saisi, à des degrés divers.

L'*estate* et l'*interest*

Ces deux notions cardinales et difficiles du droit foncier anglais, *interest* et *estate* sont celles qui permettent d'aller vers la compréhension du droit médiéval. Précisons les points. Quel sens leur donner aux XI^e et XII^e s. par exemple et quels mots latins peuvent-ils traduire ? Comment aussi traverser l'évolution que les concepts ont connue pour retrouver le sens de cette époque ?

Par *interest* (ou encore *right*, droit), au sens le plus général, on désigne les prétentions (*claims*, *clamores* en latin) que des personnes peuvent avoir comme faisant partie intégrante des faits (une situation d'héritage, de vente, de location), ce qui leur donne droit d'agir. La terre n'étant affectée d'aucun droit statutaire, c'est par rapport aux personnes qui sont en relation avec elle que tel ou tel agit. Mieux même, que tel ou tel a le droit d'agir car il prétend avoir un intérêt à le faire. De l'autre côté, on se protège des prétentions ou revendications d'intérêt ou de droit par des remèdes (*remedies*). Ainsi, en droit des biens, intérêt désigne le droit de propriété ou le droit réel, par le biais de la réclamation (*claim*). Pour nous, *interest* sera le droit d'agir, non pas parce qu'on est tenant du bien, mais parce qu'on estime qu'on a un meilleur droit que le tenant en titre. Même si on a été mis en saisine dans des conditions éventuellement douteuses, on peut agir et tenter de démontrer qu'on a un meilleur intérêt à posséder que le tenant.

Le terme très voisin d'*estate* signifie, littéralement, état ou encore statut. On dit encore *estate in land*, « intérêt » ou « domaine¹⁰ sur la terre ». L'*estate* est l'exercice d'une fraction du *dominium*, parce qu'on en a reçu la concession de celui qui est en droit de disposer du fonds de terre.

Le principe de l'*estate* médiéval s'énonce ainsi. Sur un fond de terre, le tenant en chef possède le droit de parcelliser (au sens domanial du terme) et d'engager la terre contre service ; le bénéficiaire, celui qui est mis en saisine, possède le droit d'exploiter contre redevances ; mais entre les deux peuvent s'intercaler des saisines différentes portant sur la même terre : par exemple, des saisines futures, des saisines en retour, des services particuliers attendus du fief et pour lesquels le titulaire sera lui aussi mis en saisine. Car pour chacun de ces droits des saisines différentes existent qui s'accumulent.

À l'origine le mot *estate* désignait le statut d'une personne dans le monde féodal. Mais, en se dégageant progressivement de la personne, il s'est mis à signifier un droit réel foncier limité dans le temps et dont l'application peut être immédiate ou différée. Enfin, le terme en est venu à désigner le patrimoine laissé par le défunt. Le Dictionnaire de Bouvier ne donne pas moins de 57 entrées pour qualifier le mot. En tant que droit réel dont la chose est l'objet, l'*estate* est le droit du tenancier sur le fonds mesuré en termes de durée. Le souverain étant le seigneur (au moins théorique) de l'ensemble des terres du royaume, chaque tenancier dispose donc d'une espèce de *quantum* ou part en durée sur la terre : exactement à l'opposé d'un droit subjectif et exclusif de propriété, à caractère perpétuel, c'est un droit relatif.

Il est aussi « une entité abstraite placée entre le propriétaire d'un bien immeuble et la chose matérielle » (Papandréou-Deterville, p. 15), notion délicate à rendre. C'est la condition ou la circonstance selon laquelle une personne considère la propriété dans laquelle elle a un

¹⁰ Le lecteur qui connaît mes travaux sur la propriété dans l'Antiquité romaine peut deviner mon arrière-pensée : et si, pour un temps au moins de l'histoire du concept (lorsque la notion de *dominium ex iure Quiritium* n'avait pas encore été formalisée comme elle l'est à l'extrême fin de la République pour les citoyens de plein droit), la meilleure équivalence pour *dominium*, n'était pas un terme comme *estate*, ou un équivalent français, s'il s'en trouve un, et non pas le terme de propriété ?

intérêt, et, par extension, cet intérêt lui-même. On voit par là combien le mot est impossible à traduire en français : l'*estate*, c'est en effet la "manière d'être" vis-à-vis du bien, la "situation" dans laquelle on se trouve par rapport à lui, l' "état" (et non pas le statut) de la relation qu'on a avec le bien et plus encore de la relation qu'on a avec d'autres à propos de ce bien, dans la flexibilité, la mobilité et la progressivité ; mais "état", comme statut, est un terme qui ne convient guère dans la mesure où il a pris un sens qui renvoie au contraire à de la stabilité. Quand l'*estate* est à durée indéterminée, il est soit perpétuel (ex des biens du défunt transmis à tous ses héritiers sans limitations : on parle alors de *fee simple absolute*), soit taillé (la transmission étant alors limitée aux héritiers en ligne directe descendante : c'est l'*entailed interest*), soit enfin viager (prenant fin au décès du titulaire : on dit *life interest*). Quand il est à durée déterminée, il donne naissance à une tenure à bail à durée déterminée ou *term of years*. Quand il donne lieu à possession immédiate il est dit *estate in possession* ; quand la possession est différée (droits futurs), il est dit alors en retour (*reversion*) ou en réversion (*remainder*).

Enfin, jusqu'en 1925, chacun des droits qui viennent d'être nommés pouvait exister à la fois en *common law* et en *equity*. Depuis la réforme de 1925, il n'y a plus que deux *estates* de *common law* : le fief simple absolu en possession (*fee simple absolute in possession*), et la tenure à bail absolue (*term of years absolute* ou *leaseholds*). Mais tous les autres droits, y compris ceux émanant du *common law* (par exemple celui de tailler un fief, de transmettre en viager), ne disparaissent pas : ils sont désormais équitables et passent par un *trust*. Autrement dit, le principe reste appliqué : tout *estate* ou ancien *estate* en *common law* a sa copie équitable dans le cadre d'un *trust*. La réforme de 1925 a bien conservé le dualisme juridique de fond du droit foncier anglais : au *common law* la définition de la propriété et du contrat de bail ; à l'*equity*, les divers montages qui en assurent la souplesse et la mobilité, et permettent les arrangements.

L'*estate* implique diverses définitions techniques que je rappelle au passage.

— *An estate in land is time on land and land for a time* « Un *estate* sur la terre c'est du temps sur la terre et une terre pour un temps ». Cette formule a été prononcée lors du cas *Walshingham*, jugé en 1573, et elle exprime bien la nature de l'*estate* : une situation de bénéfice sur le bien-fonds, exprimée dans le temps et toujours relative, parce que personne n'a de bénéfice exclusif ni perpétuel sur un bien-fonds.

— *Estate of freehold* « Bien en libre tenure ; intérêt d'un libre sur la terre ». Ces droits de propriété libre et perpétuelle (parce que jadis tenus par des hommes libres ou *freeholders*), sont ceux dont la durée dépend de la classe d'héritiers concernés : *estate in fee simple*, concédé au tenancier et à tous ses héritiers en ligne directe et collatérale ; *fee tail* ou *estate tail* ou *estate entail*, limité au tenancier et à ses héritiers descendants ; *life estate*, s'il s'agit d'une concession en viager.

— *Estate of leasehold* « Droit de tenure à bail ; tenure qui possède un terme fixé ». Jusqu'à l'époque moderne le *leasehold* était un contrat, c'est-à-dire une forme non féodale de possession de la terre, et n'avait pas de caractère réel. C'est-à-dire qu'il conférait la possession mais pas la saisine, et que son terme était déterminé (ce que recouvre la notion de *term of years*). Mais l'évolution historique a fait du *leasehold* un *estate* portant sur un fonds et se rapprochant donc des droits fonciers réels tout en restant des meubles, d'où leur caractère hybride de *chattels reals*.

— Aujourd'hui, l'expression *estate owner* désigne le titulaire d'un *estate* de *common law*, fief simple ou tenure à bail à durée déterminée. Mais on n'est pas propriétaire d'un *estate*, on est titulaire : la personne est investie d'un *estate* et détient, par conséquent, son bien-fonds en fief simple.

— On nomme *estates in expectancy* les *estates* qui donnent lieu à la possession future, soit en réversion (*remainder*), soit en retour (*reversion*) ; et *estates in possession* ceux qui donnent lieu à la possession immédiate.

Pour conclure, la *Doctrine of estates*, ce que les Canadiens traduisent par « doctrine ou théorie des domaines », exprime un concept abstrait, qui s'intercale entre la personne et la terre, à

savoir que la personne ne possède qu'un degré intermédiaire dans sa relation avec la chose, parce que seule la Couronne est réputée être le véritable propriétaire. Cette donnée vient de loin et on verra qu'elle est la base du paramontalisme médiéval des XIe-XIIIe siècles. Une personne n'a qu'un intérêt ou un domaine sur un fonds de terre qu'elle tient de la Couronne, ce qu'on nomme *estate in land*. En outre, cet intérêt ou *estate* est de durée limitée. Il nous faudra interroger cette notion pour l'époque médiévale afin de savoir si elle recouvre la précarité des tenures telle qu'on la connaissait à l'époque altomédiévale. Pour des époques plus récentes, la théorie des domaines ouvre sur une division temporelle des intérêts propriétaires. Dans la conception anglaise, la propriété ce n'est pas la terre, mais l'*estate in land*. Voilà pourquoi on dit que l'essence de la propriété en droit anglo-saxon est incorporelle.

La doctrine des *estates* est donc une théorie de la simultanéité, puisqu'elle permet la multiplicité des droits sur les biens, mais aussi parce qu'elle admet que le droit sur le fonds est immédiat même si la personne n'a pas la saisine parce que sa jouissance est future. Ainsi au droit du tenancier actuel d'un fief simple s'ajoutent les droits de retour et de réversion dont l'effectivité est future (*estates in expectancy*) et bien que seul le tenancier actuel ait la saisine. Il peut donc y avoir à la fois simultanéité des tenures et simultanéité des *estates* en ce que la doctrine des *estates* donne un contenu quantitatif différent aux diverses tenures en présence. Elle admet qu'un fief simple puisse être divisé en différents éléments attribués à des personnes différentes, chaque personne ayant un droit immédiat sur le fonds, mais leur jouissance (à savoir la saisine) pouvant cependant être reportée. Ainsi, différents *estates* peuvent coexister sur un même fonds, certains *estates* donnant un droit immédiat à la saisine et d'autres un droit futur mais le tout conférant à leur titulaire un droit réel, cela explique que le fief simple soit découpé et distribué. Exemple : A détient le fief simple en *freehold*, et vend le fonds en *leasehold* à B pour une durée de 30 ans. Au terme des 30 ans le bien revient à A qui obtient à ce moment le fief simple en possession. Néanmoins pendant cette durée, il a toujours gardé un droit futur existant, à savoir un fief simple en retour. A et B ont chacun un véritable droit de propriété obtenu en découpant le fief simple, ils ont chacun un droit patrimonial réel. Pendant la durée des 30 ans, le fief simple a été séparé en deux *estates* distincts.

Je gage que de telles notions rendront des services, au moins par analogie, lorsqu'il faudra interpréter la multiplicité des tenures dans le *Domesday Book*.

Nature et signification des montages : *uses* et *trusts*

La contradiction apparente majeure du droit foncier anglais est le fait que l'aristocratie a toujours souhaité maintenir la stabilité des patrimoines et qu'elle a exploité pour ce faire, des techniques de mise en mouvement et en temps limité. J'aborde ici l'un des nœuds du droit foncier d'Angleterre. Ce sont les techniques juridiques et sociales qui permettent de jouer de la situation de pluralité et de fractionnement de la propriété à des fins de transmission et de pérennisation de l'avoir.

Avant d'entrer de plain pied dans les montages que sont les *uses* et les *trusts*, il convient de rappeler ce point important. La pluralité juridique qui démultiplie les utilités et disperse leur possession entre plusieurs mains, est aussi une technique de maintien des patrimoines. C'est le cas des *strict settlements* (arrangements stricts ou arrangements patrimoniaux), qui sont des dispositions prises lors de la rédaction d'un contrat de mariage, organisant la succession des *estates* sur un bien-fonds afin de limiter au maximum les risques d'aliénabilité. C'est une technique proche des majorats ou fidéicommiss connus en Europe continentale. L'objet de

l'arrangement est la fragmentation de la jouissance du fief entre une multitude de bénéficiaires, dans le but de maintenir les biens-fonds dans le patrimoine familial.

Mais la technique la plus ancienne et la plus intéressante pour l'Angleterre médiévale est le *feodum talliatum*. Avec la notion de *tailed, entailed*, (taillé ; fief taillé ou *feodum talliatum*) s'appliquant à un fief, on indique que le mode de transmission est réservé à une certaine catégorie d'héritiers : ont un *entailed interest* les héritiers directs en ligne descendante. Le contraire de taillé est "simple" (c'est-à-dire que, dans ce cas, tous les héritiers sont concernés, sans restriction). La création de nouveaux fiefs taillés est interdite par la loi sur les *Trusts of land* de 1996. La forme usuelle du fief taillé est désormais le *trust*. Le *fee tail* a pratiquement disparu aujourd'hui.

Les montages triangulaires

Le droit anglais a assimilé et transmis, en les adaptant, les montages juridiques triangulaires altomédiévaux qui ont fait l'originalité des contrats agraires de la société carolingienne, et dont j'ai donné, dans un précédent ouvrage, une étude détaillée (Chouquer 2017). En effet, sous des noms aussi divers que l'*affatomia* (une espèce de fidéicommiss), la précataire par ordre du roi, le *livellum a pensionis nomine* (une double prestaire), la *comanda sive baliza* (une triple prestaire), le *lesewerpus per manu regis* (un don par l'intermédiaire du roi), etc., on a vu se mettre en place des formules contractuelles triangulaires, principalement autour des biens publics. Dans le droit foncier anglais, ces montages ont connu un succès grandissant, d'abord nommés *uses*, à la fin du Moyen Âge, ensuite rebaptisés *trusts*. Avec ces techniques on a vu apparaître la notion de montage sur montage : les *uses upon a use* et les *trusts upon a trust*.

Une traduction approximative de *use* est "bénéfice". Au Moyen Âge et jusqu'au milieu du XVI^e s (date de leur remplacement par le *trust*), il s'agit d'une institution et d'une technique juridiques, établies en marge du droit (*common law*), par laquelle le constituant (*feoffor*) remet la propriété d'un bien-fonds à une (ou plusieurs) personne(s) de confiance (*feoffee(s) to use*) pour qu'elle(s) le détienne pour son (ou leur) propre compte (*ad commodum ; ad opus* : ensuite on se met à employer "use" qui est un terme de *French law*¹¹) et pour celui d'autres personnes (*cestui que use*) qui sont les bénéficiaires du montage¹². Le *feoffee to use* possède la saisine et est le titulaire nominal de la tenure ou du fief. Le montage du *use* ou *feoffment* est possible car si en *common law* la terre n'est pas transmissible librement par legs testamentaire (*not devisable*), l'*use* ou bénéfice de la propriété lui l'est. En outre, l'existence de plusieurs *feoffees* prive le seigneur des charges féodales : étant propriétaires en commun, si l'un d'eux meurt, son droit vient augmenter la saisine des survivants sans passer à son héritier ; il n'y a donc pas d'héritier mineur et donc pas de relief dû au seigneur¹³ au moment où l'héritier devrait hériter de la saisine. Cette technique a ainsi été utilisée, à partir du XIII^e s, par tous ceux qui voulaient échapper aux règles contraignantes du droit foncier manorial régi par les règles du *common law* : tenancier désirant échapper aux charges féodales ; propriétaire terrien voulant tourner la règle de primogéniture et qui ne peut rédiger un testament ; chrétien désirant faire une

¹¹ Le vocabulaire juridique de l'Angleterre médiévale a longtemps employé le français.

¹² La forme complète, qui indique clairement le sens du terme "use", est : « *cestui a que use le feoffment fuit fait* », c'est-à-dire, celui au bénéfice de qui le montage du *feoffment* a été fait.

¹³ C'est un droit de transmission. Au Moyen Âge, lors d'une transmission héréditaire d'une tenure noble, l'héritier obtient la saisine contre le versement d'un relief. La *Magna Carta* de 1215 limite le relief au montant de l'ancien relief (*antiquum relevium*) et en fixe le montant : « l'héritier ou les héritiers d'un comte, pour toute la baronnie de comte, 100 livres ; l'héritier ou les héritiers d'un baron, pour toute la baronnie, 100 livres ; l'héritier ou les héritiers d'un chevalier (*miles*), pour tout le fief du chevalier, cent sous (*solidi ; shillings*) au plus, et pour ceux qui doivent moins, ils donnent moins, conformément à l'ancienne coutume féodale » (*MCarta* 1215, §2).

donation à un établissement religieux ; ordre monastique refusant les dons mais acceptant d'être bénéficiaire d'un *use* (les Frères Franciscains) ; également, celui qui ne peut faire une donation en raison des règles de la mainmorte ; enfin, tous ceux qui s'incluent dans le montage pour modifier l'*estate* dont ils sont titulaires. La technique du *use* a fortement contribué à vider le système manorial ou féodal anglais de son contenu, mais aussi a fortement limité le pouvoir royal en faisant échapper nombre de terres aux taxes de mutation dues au roi. Enfin, si le bénéficiaire d'un *use* (*cestui que use*) entend se plaindre du *feoffee to use*, il ne peut le faire devant une cour de *common law* car n'ayant pas la saisine, il ne peut avoir recours aux actions réelles : la pratique du *use*, et les abus auxquels elle pouvait aboutir, a donc joué un grand rôle dans l'émergence de l'*equity*, qui va devenir la juridiction compétente exclusive en matière de *use* puis de *trust*.

Ces montages sont des opportunités d'échapper au fisc. Par la loi dite *statute of uses* de 1535, Henri VIII met fin ou tente de mettre fin à la pratique des *uses* en les réalisant (c'est-à-dire en obligeant les *feoffees* à remettre aux bénéficiaires les biens dont ils sont saisis), et en interdisant également de recourir à ces intermédiaires. Le but du roi est de rétablir une fiscalité de type féodal permettant à la couronne de récupérer les taxes de mutation que l'emploi des *uses* conduisait à contourner. Le Statut interdit également la libre disposition testamentaire et le retour à une stricte primogéniture, y compris pour les tenures en *socage* et les *copyholds*. Cette loi, vivement combattue, a été fortement atténuée par le *Statute of Wills* (1540). Celui-ci rétablit la liberté testamentaire, et permet aux tenanciers de disposer d'une part de leurs biens (jusqu'aux 2/3) sans droits féodaux.

L'origine des *trusts* se trouve là. Ils sont nés de la pression de l'aristocratie et de la *gentry*, principalement, pour échapper aux dispositions rigides du *Statute of uses*. Pour les contourner, et par recours à des actes de droit privé, on prit l'habitude de superposer deux *uses*, le second étant appelé *trust* : dans le premier, le *feoffor* transmet normalement le bien à un *feoffee* pour le compte d'un bénéficiaire, *cestui que use* ; dans le second *use*, le *feoffee* devient lui-même bénéficiaire du bien par le truchement d'une nouvelle personne ou *trustee*. Ainsi, le second accord triangulaire permettait au premier *feoffee* tenu, dans le premier *use*, par les règles du *Statute of uses*, de bénéficier de la protection en *equity*, cette fois en tant que *cestui que truste* du second *use* ou *trust*. Le *trust* crée des *interests* ou *estates* pour les participants, protégés en *equity*, mais il le fait au prix d'un glissement de ce qui était droit de *common law* du premier *use*, au droit en *equity* du second. Ainsi, le *feoffee* du premier *use*, protégé en *common law* parce qu'il a la saisine, en devenant bénéficiaire du second *use* ou *trust*, n'a plus la saisine et est protégé en *equity* comme tout bénéficiaire d'un *use* ou d'un *trust*. Il a organisé non pas son insolvabilité, mais son "infiscabilité", si on peut se permettre de créer le mot.

Pour limiter la possibilité de faire des *trusts* sans limite de temps, on a adopté la règle contre les perpétuités (*rule against perpetuities*). C'est une disposition légale du début du XVIII^e s, due à Lord Nottingham, fixant à deux générations la période d'exercice d'un *trust* ou d'un arrangement strict. Un père qui constitue un *trust* au profit de son fils ne peut y inclure son petit-fils que si celui-ci est déjà né ou est susceptible de naître dans une période de "gestation" de 21 ans maximum. La loi limite ainsi certains intérêts futurs, notamment ceux liés à la réversion. Aujourd'hui, ces limites ont fait l'objet de la loi dite *Perpetuities and Accumulations Act* de 1964.

L'insécurité fondamentale du régime foncier

Un régime foncier en permanence créateur d'insécurité

Tout ce qui vient d'être rappelé conduit à reconnaître que le droit foncier anglais est à la fois souple et insécurisant. Quant à l'action du pouvoir royal, elle a moins cherché à créer les conditions d'une sécurisation de la tenure foncière que de récupérer bribe par bribe tout ce que la pratique du droit lui enlevait, notamment les droits fiscaux attachés à la structure paramontale.

De tous temps le pouvoir politique a cherché à réduire les coutumes et les dispositifs de la tenure féodale par l'adoption de *statutes* à caractère restrictif. En fait, du XI^e au XVI^e siècles, la monarchie anglaise a tenté de résister à l'évolution du droit foncier sur plusieurs terrains. Et ceci dans la plus complète contradiction. En effet, le choix ayant été fait, dès la conquête normande, de conserver et de renforcer le paramontalisme de la structure foncière et sociale de l'Angleterre, ce qui sera décrit dans le chapitre suivant, la monarchie anglaise aurait dû, théoriquement, rester et agir dans ce cadre. Or, face aux tendances des barons à contourner le droit commun et à ne pas respecter eux-mêmes cette structure, les souverains ont oscillé entre diverses tendances, les unes et les autres assez contradictoires avec cette stricte hiérarchie.

L'une a été de court-circuiter la hiérarchie féodale et de s'en prendre au pouvoir des barons de sous-inféoder. Comme on le verra plus en détail dans le chapitre suivant, le point culminant de cette lutte a été atteint en 1290, lorsque la loi dite *Quia emptores* a supprimé le droit de sous-inféoder, pour le réserver au seul monarque¹⁴.

Une autre tendance, qui sera développée dans le chapitre 3, a été de multiplier et d'étendre les territoires de statut dérogatoire, ceux qui permettaient un exercice direct du pouvoir royal. Autrement dit, par le recours à la notion de territoires dotés d'une « condition agraire » différente, par la création ou l'extension de ces zones dont le droit était spécifique et la fiscalité plus directement aux mains du pouvoir, la monarchie cherchait à échapper elle-même à la structure féodale « ordinaire » qu'elle avait instituée, et que le *common law* était chargé de protéger et de faire fonctionner. On verra, sans surprise car c'est un enjeu habituel dans les histoires foncières, que c'est principalement avec la question des forêts, des marais et plus généralement des terres vacantes que cette tendance s'est le plus manifestée. Et, à la différence de la France des XII^e et XIII^e siècles, où le souverain n'aurait pas pu adopter un tel programme ailleurs que dans « son » domaine, du fait de la présence de grands féodaux territorialement indépendants, en Angleterre, le souverain pouvait initier cette politique dans à peu près tous les comtés, et semer les territoires dérogatoires dans toute l'Angleterre. Les études conduites dans la seconde partie de ce livre, dans le Vale of Pickering dans le Yorkshire, dans le Nottinghamshire autour de la forêt de Sherwood, en donneront des exemples et en montreront les effets, à savoir la conduite, sous l'égide de la monarchie, d'une

¹⁴ Un autre moment fort a été l'adoption du *Tenure Abolition Act*. Cette loi de 1660 — dont le nom complet est « *An act for taking away the Court of Wards and liveries, and tenures in capite, and by knights-service, and purveyance, and for settling a revenue upon his Majesty in lieu thereof* » — est également connue sous le nom de *Statute of Tenures*. C'est un acte du Parlement d'Angleterre qui abolit la tenure féodale. Cette loi supprime les fiefs de chevalier et ne laisse plus subsister que deux catégories de tenures : les *freeholds*, directement tenues du roi, et les *copyholds*, tenures du seigneur, mais avec un pouvoir de justice seigneurial mineur. Les anciens fiefs de chevalier sont incorporés aux *freeholds*. Pour compenser la perte de redevances dues au roi, l'*Act* crée une taxe ou *excise* sur l'alcool d'un rapport annuel de 100 000 livres. L'*Act* supprime aussi la *Court of Wards and Liveries*, datant de 1540, qui était responsable de la levée des taxes dans le système féodal.

politique de colonisation agraire, de création de villages et de terroirs neufs. De même, la constitution de territoires homogènes placés sous la férule de fidèles parmi les fidèles, dès l'époque du Conquérant (un Drogo de la Beuvrière en Holderness ; un Henri de Ferrers dans le Derby ; un comte de Mortain dans le Devon et surtout en Cornouailles), allait dans le même sens : étendre les zones où le pouvoir royal aurait plus de facilité à intervenir.

Sur un autre plan, judiciaire cette fois, une autre façon de lutter contre le détournement des règles féodales par les barons a conduit la monarchie à évoquer directement les affaires, en les retirant aux cours de justice qu'elle ne contrôlait pas ou plus, et en les faisant juger directement à Londres, par le chancelier ou par sa cour. Puisque telle est l'origine de l'*Equity*, l'adoption de la distinction entre *common law* et *equity* aurait alors dû créer la sécurité de la tenure. Un bref développement technique est nécessaire car c'est, en effet, dans la protection de l'*use* que la distinction entre règles légales et règles équitables a pris corps.

Le maillon faible de l'*use* est le bénéficiaire qui, d'une part, peut ne pas voir ses droits reconnus par le *feoffee que use*, et qui, d'autre part, peut avoir à se défendre contre d'autres personnes extérieures au *use* : l'héritier du *feoffee*, le créancier du *feoffee*, le donataire d'un bien tenu en *use*, l'acquéreur à titre onéreux qui sait qu'il achète un bien tenu en *use*. L'*equity* a adopté la position suivante : elle reconnaît la saisine légale du *feoffee* en *common law*, à savoir un *estate* en fief simple, mais elle ajoute des obligations qui limitent cette propriété en calquant sur l'*estate* de *common law* un *estate* équitable (*equitable estate*). Ainsi, le *feoffee* ou les personnes extérieures au montage de l'*use* mais qui sont saisies du bien pour telle ou telle raison, doivent reconnaître qu'ils n'en ont pas la propriété bénéficiaire. C'est ainsi que les *estates* existant en *common law* peuvent avoir leur double équitable.

Force est de reconnaître que ce ne fut que partiellement le cas et que la tendance constante en Angleterre à passer d'un droit formel à un droit plus relationnel a conduit à de nouvelles formes d'insécurité de la tenure foncière. L'*use* avait été un moyen de contourner les règles féodales du *common law* ; le *trust* a suivi et c'est cette nouvelle forme de jurisprudence qu'est l'*Equity* qui s'est chargée de tenter de le réguler.

L'absence de notariat, de cadastre et de publicité foncière

Ces institutions, qui sont centrales dans les pays de droit latin, sont restées inconnues en Angleterre.

La question du cadastre permet de poser le problème, de comprendre l'originalité et, d'un certain point de vue, l'ambiguïté de la situation. À deux reprises dans son histoire foncière, l'Angleterre a démontré qu'elle était capable d'inventer des solutions cadastrales incomparablement plus avancées que ce qui se faisait à la même époque en Europe continentale. La première a été le XI^e siècle avec le *Domesday Book*, véritable cadastre fiscal qui porte sur la quasi totalité de l'espace anglais et qui, en principe, rend homogène sa structure administrative en diffusant ou en stabilisant partout l'institution qu'est le manoir. La seconde a été le XVII^e siècle, avec la pratique, par les seigneurs, des *estate maps*, qui, un siècle et demi plus tôt que les terriers et plans terriers français, ont cartographié la "propriété" aristocratique anglaise. Car l'aristocratie foncière anglaise n'a rien contre les inventaires et les cartographies, dès lors qu'il s'agit pour elle de connaître sa propre base foncière et de perception de redevances et de permettre les *enclosures*.

Mais, à tous les autres moments de son histoire, la société anglaise, pilotée par une aristocratie déterminée, a manifesté un rejet constant de tout ce qui pourrait aller dans le sens d'une parfaite transparence des transactions foncières, par crainte de l'intervention des agents royaux, de la fiscalité d'État, de la perte de ses coutumes, c'est-à-dire de ses privilèges

fiscaux, chèrement acquis, et constamment défendus. Voilà pourquoi “cadastre” est un terme récemment entré dans le vocabulaire anglais. Le mot est inconnu avant 1804 et l’adjectif cadastral n’apparaît qu’en 1858. Il existe une résistance des Anglais à tout enregistrement de la propriété par l’État qui, en rendant publiques les limites des biens-fonds, favorise leur taxation, et renforce l’autorité de l’État sur les particuliers. Cette situation a commencé à changer au XXe s, avec l’adoption d’un enregistrement foncier et la réalisation d’un cadastre correspondant.

Les règles de transmission sont donc coutumières et non “publiques” : il n’y a pas de publicité foncière (*conveyancing*) malgré les tentatives de la monarchie pour en créer une. La propriété est donc délimitée et bornée selon la coutume et non par un géomètre, ni enregistrée par un cadastre. La fiabilité de la transaction repose sur le travail du *lawyer*, cet avocat qu’on aura sollicité pour qu’il établisse la chaîne des titres, c’est-à-dire cet ensemble de tous les *deeds* concernant le même immeuble, qui doivent être réunis pour pouvoir constituer le titre de propriété. En effet, l’Angleterre, comme tous les pays de *common law*, ne connaît pas d’équivalent au système du notariat et les ventes sont des contrats et non des actes. Aujourd’hui, les ventes sont réalisées par des *Solicitors* (95%) et le reste par des *Licensed Conveyancers*, juristes en droit immobilier habilités à faire des ventes.

Voilà pourquoi on peut se trouver dans des situations curieuses. À lire cette clause d’un contrat de vente, on peut constater qu’il arrive qu’on achète sans bien connaître¹⁵.

« Vous devez prendre la propriété telle que je la décris, que cette description soit fidèle ou non. En ce qui concerne les actes de propriété et la preuve des faits, vous devez accepter ce qui se trouve en ma possession — (y compris si je n’ai rien). Il vous appartient de rechercher et de payer tout le reste. Vous êtes libre d’accepter ou de refuser le titre. »

C’est donc *lawyer* contre *lawyer*, car si le vendeur met le bien à la vente dans les termes qui viennent d’être dits, rien n’empêche l’acheteur de solliciter un *lawyer* qui vérifiera... ce qu’il peut vérifier.

Comment en est-on arrivé là, alors qu’on parlait d’une situation médiévale qui paraissait corsetée par les enquêtes (car après le *Domesday Book* on a continué à recenser) et garantie par le formalisme des procédures (l’investiture et la mise en saisine du bien) ? Longtemps soumis à la cérémonie de l’investiture, avec *livery of seisin*, le transfert des tenures en *freehold* a évolué vers une forme plus expéditive, occulte, dite du *lease and release*. Le vendeur commençait par transférer à l’acheteur la possession légale de l’immeuble, au moyen d’un bail pour un an, ou d’un marché (*bargain and sale*), suivi du paiement du prix. Cela fait, il ne lui restait plus qu’à abandonner au nouveau possesseur le droit de propriété lui-même. Le transfert se produisait donc au terme de ces deux actes, étalés sur un an. Il n’y avait aucune publicité. En 1845, on simplifia encore la procédure en statuant que la transmission des tenures en *freehold* résulterait d’un simple acte de concession (*deed of grant*).

Dans ce mode, le *deed* avec effet juridique plein n’offre plus aucune garantie à l’acquéreur. Il lui revient, s’il le peut, de vérifier que la terre qu’il achète appartient bien à celui qui la lui vend, en remontant à 40 ou 60 ans en arrière, et en se faisant remettre la chaîne de ces titres après la vente. Cette enquête avec remise des titres le prémunit, en principe, contre l’éviction par un *mortgage* (hypothèque) clandestin, car le créancier mortgagiste conserve les titres de propriété en garantie. Mais d’autres engagements peuvent exister qui viendraient amoindrir la sécurité du titre, par exemple des rentes foncières constituées par contrat de mariage.

C’est cette insécurité de la transmission des *freeholds* qui a conduit les gouvernements à proposer diverses améliorations. En 1704, 1708 et 1709, puis en 1735, différents *Acts*

¹⁵ Sir Ernest Dowson et Vivian L. O. Sheperd, *Land Registration*, Her Majesty’s Stationery Office, Londres 1952, p. 12-13.

ordonnèrent que, pour les *freeholds* du Middlesex, d'York et de Kingston-Upon-Hull, on inscrirait un résumé du *deed* de transfert dans les registres du manoir, sous peine de nullité pour les actes postérieurs. À la même époque on institua un bureau d'enregistrement public à Dublin. Mais ces différents essais furent mis en échec par les *attorneys*, car ces praticiens gagnaient leur vie en effectuant la vérification des titres du vendeur ; et par les grands propriétaires eux-mêmes qui voyaient d'un mauvais œil toute extension du principe de la publicité foncière. Ils provoquèrent l'échec d'une série de *bills* présentés aux Communes entre 1830 et 1853. La situation aurait dû évoluer en 1862-1863 avec la loi imposant la formalité de l'enregistrement (*to establish a registry of landed estates*) : une cour spéciale délivrerait aux acquéreurs qui en feraient la demande un titre inattaquable, purgé de toutes les charges réelles autres que celles énoncées, et pourraient alors le faire enregistrer dans les *court rolls*. On reconnaît là l'influence du système de Robert Torrens. Mais ce qui était avantage (pour les possédants) en Australie devint un défaut en Angleterre. Comme l'adoption de ce nouveau régime était facultative, il compliqua la situation plus qu'il ne la clarifia.

Qui a le meilleur titre ?

En droit foncier anglais, on ne juge pas d'une affaire en fonction de la présentation effective d'un titre qui aurait valeur universelle, mais en fonction de celui qui a le meilleur titre pour posséder, même si ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent présenter un titre ou en apporter la preuve. « Meilleur titre » signifie celui dont le droit à la possession paraît le mieux fondé en raison de l'antériorité, celui qui bénéficie de la présomption de saisine en fief simple.

En l'absence de toute preuve littérale, la possession constitue la preuve principale d'une saisine en fief simple, c'est-à-dire du droit le plus étendu qu'on puisse avoir sur un bien-fonds. Mais la possession reste précaire en raison de la possibilité que quelqu'un fasse preuve d'un meilleur titre. C'est ce qui conduit à remonter à une époque assez lointaine pour renforcer la possession. Le délai de cette période probatoire s'est raccourci avec le temps. Pouvant être de l'ordre du siècle ou plus au Moyen Âge il était encore de 60 ans au XIX^e s, de 40 en 1874, puis de 30 avec la loi de 1925. Depuis 1969 (*Law of Property Act*), il est de 15 ans. Il faut noter que l'effet probatoire n'est pas une prescription acquisitive absolue, impensable en droit foncier anglais parce que la propriété y est fondamentalement relative et qu'on peut toujours exciper un meilleur titre.

On conclura ce chapitre de généralités sur le système foncier anglais en notant l'inexistence du droit de propriété au sens latin du terme. En Angleterre, il s'agit d'un droit de propriété de type possessoire, et non absolu (sauf pour les Droits de la Couronne). L'Angleterre est un pays de domanialité universelle. Par conséquent des expressions comme *true owner* (véritable propriétaire) ou *abstract ownership* (propriété abstraite), bien qu'employées par des juristes ou des magistrats, ne correspondent pas, dans le fond, à la réalité juridique anglaise. Même le *Land Registration Act* de 1925 qui a créé un système d'enregistrement des titres fonciers n'a pas remis en cause la relativité des titres. Si l'on voulait définir le droit de propriété en droit anglais, on pourrait dire que c'est, entre différents droits en présence, le meilleur droit à la possession.

Il apparaît toujours difficile de faire évoluer le caractère relatif de la propriété car le système foncier reste organisé sur cette propriété de type possessoire, elle-même fondée sur le caractère mouvant des titres fonciers et leur multiplicité. Sa caractéristique principale est de ne pas définir la propriété indépendamment des personnes qu'elle concerne. La propriété possessoire est ainsi diversifiée par l'emploi des *estates*, par la formation de *trusts*, et par le privilège important donné à la possession. Cette forme de propriété est, en effet, fortement limitée par la possession adverse ou contraire, qui introduit un élément de forte mobilité

dans le droit anglais des biens. Les réformes du droit foncier aux XIX^e et XX^e s ont été appréciables mais elles n'ont pas touché aux fondements même du système, à savoir la dualité du droit et la multiplicité des *estates*. Cependant, son évolution la plus récente (*Land Registration Act* de 2002) est d'aller vers une limitation des cas de possession contraire et de préférer l'inscription du titre sur un registre plutôt que le titre de l'occupant fondé sur la prescription extinctive du propriétaire possesseur. Mais le principe de la relativité des titres reste encore fort et s'oppose à l'installation en droit anglais d'un concept de propriété absolue, opposable à tous et dans toutes les circonstances.

Le paramontalisme de la structure foncière aux XIe-XIIIe siècles

Il manque un mot pour exprimer, tout à la fois, la hiérarchie des relations féodales, l'organisation de la tenure foncière par la cascade des investitures ou des mises en saisine, le recours à une structure "fondiaire"¹⁶ adscriptive¹⁷ (nommée ici manoriale) pour le recensement des personnes et des biens, la perception de l'impôt et l'organisation des services, et, enfin, l'esprit de relation arithmétique qui gouverne les institutions et tente d'apparier, niveau par niveau, le foncier, le fiscal et le judiciaire.

Je propose de désigner cette forme de domanialité qui s'installe aux XIe-XIIIe s. par le concept de « paramontalisme », mot que je fais dériver d'un ancien mot de la langue anglaise médiévale et moderne — connu comme adjectif, "*paramount*" —, lui même d'origine normande, qui désigne le degré supérieur de la hiérarchie et du pouvoir, *Lord paramount*. Cette forme de domanialité, malgré des vicissitudes bien connues, structure le rapport de la société anglaise aux hommes, au sol et aux institutions foncières dans la très longue durée de son histoire.

¹⁶ Pour l'explication de ce néologisme, voir la note 2 en début d'ouvrage, et le rapport avec la notion de *fundus* antique ou de *villa* altomédiévale. La question posée dans l'Angleterre des Xe et XIe s. est celle de savoir si le manoir est l'héritier direct de ces formes antiques et altomédiévales, et mérite cette acception. Le fait que le manoir ne soit pas une création normande mais une forme déjà existante dans les sociétés anglo-saxonnes, renforce l'hypothèse d'une filiation de cette structure avec la *villa* altomédiévale.

¹⁷ Mot dérivé du terme antique *adscriptio*, qui désigne l'obligation de recenser les hommes et les terres dans des unités qui désignent ensuite leur *origo* (pour les personnes) ou leur attachement ou *pertinencia* (pour les terres), et qui évitent en principe la confusion des perceptions qui seraient liées au déplacement des populations ou à un "marché de la terre", si celui-ci existait. L'adscriptio des hommes fait que l'adscrit ne peut changer de *villa* sans l'accord du *dominus* ; que la terre ne peut pas être vendue à quelqu'un d'extérieur à la *villa*. L'adscriptio est la preuve de systèmes fonciers dans lesquels on ne sait pas gérer les mutations et la mobilité et qu'on compense par une contrainte d'immobilité. L'adscriptio est commune à toutes les sociétés antiques et altomédiévales. Elle est générale et se traduit, pour les élites, par des obligations de charges, les *possessores* dans leurs *praedia*, les *curiales* dans leur cités. Dans la description qui est traditionnellement faite du phénomène de l'adscriptio, on omet d'en expliquer la raison qui est que dans un empire ou un royaume qui n'a pas de fonction publique, mais qui compte sur l'architecture des *dominia*, des patronages, des seigneuries et des fidélités pour fonctionner, il importe d'assigner chacun à un lieu pour que le recensement puisse avoir une certaine pérennité. L'adscriptio va donc de pair avec une conception foncière et fiscale des unités, et s'oppose à ce qu'on ne voie dans le *dominus* qu'un grand propriétaire, alors qu'il est aussi un gestionnaire par obligation (ce qu'on nomme *munus*, pluriel *munera*, d'où l'adjectif "munéral").

Le principe et ses effets

Le paramontalisme est une forme spécifique et intégrative de domanialité

Par ce concept, je nomme un système de domanialité historique dans lequel domine une conception géométrique et abstraite à des fins de bonne administration. Le paramontalisme, en ce sens, fait système. La meilleure preuve en est que c'est par un document fondamentalement fiscal, le *Domesday Book*, qu'on peut très bien le décrire, car ce document se réfère constamment à une hiérarchie qui n'est pas uniquement fiscale. Il y a système en ce que la terre ne peut échapper à ce montage, que les tenanciers du manoir sont adscrits, c'est-à-dire liés au lieu par des formes diverses de contraintes, et que les niveaux hiérarchiques sont définis par une double proportion arithmétique : celle des actions de *common law* auxquelles chacun peut ou non avoir recours, selon son niveau ; celle des mesures ou quantités qu'il faut exciper pour prétendre accéder à un niveau (exemple : un comté, *earldom*, à 38 400 acres minimum soit 1,5 *barony* ; une *barony* à 2 *cantreds* ; un *Mesne Lord* à un *cantred* ou 2 fiefs de chevalier, etc., la base de cette hiérarchie étant la *hide of land* de 10 ou 120 acres ; dans le Kent, une mesure locale valant une demi *hide*, le *solin* ou *sulung*).

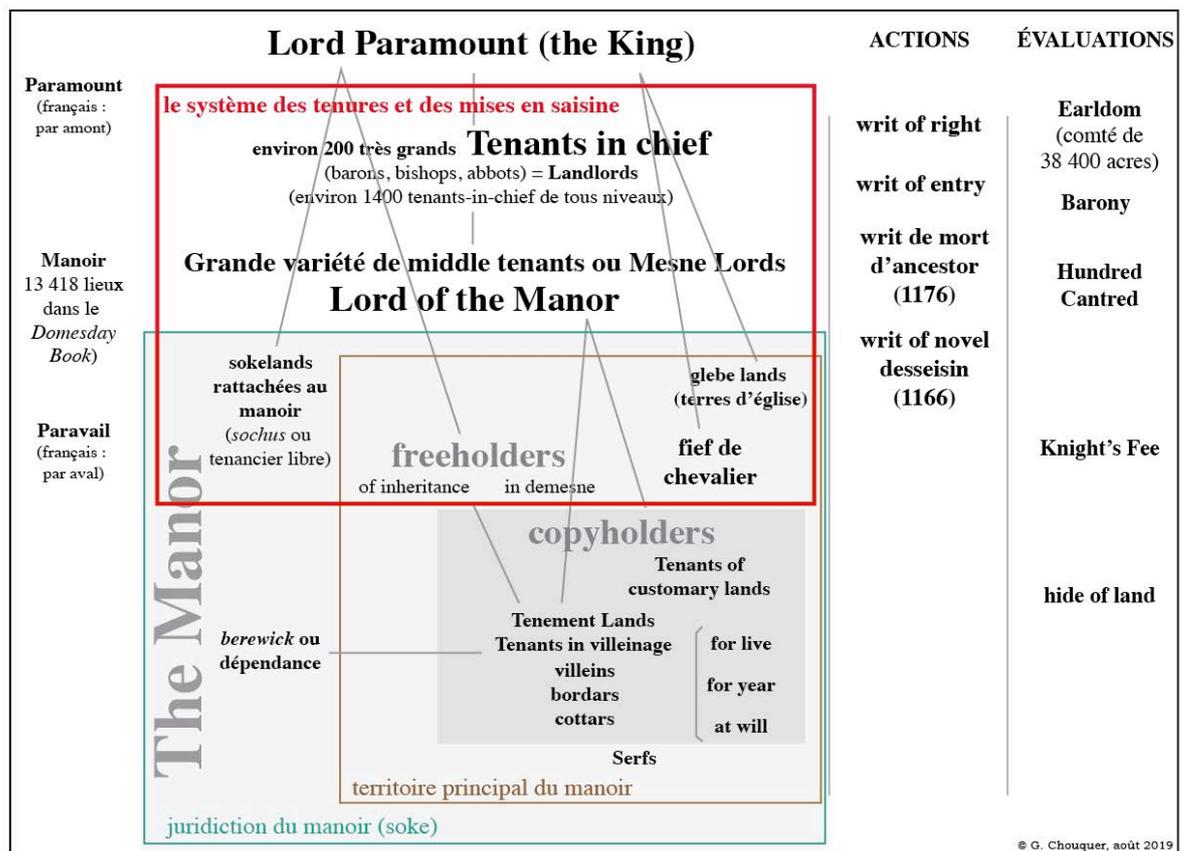


Fig. 1 - Les composants de la domanialité paramontale dans l'Angleterre médiévale avant 1290

C'est une forme qui convient à une société encore marquée par les structures de l'époque anglo-saxonne ou carolingienne (avec la *villa* et le manse comme bases d'évaluation et de perception des taxes et de rendu des services et comme unité d'adscriptio) et par la recherche de l'efficacité dans ses entreprises "coloniales". En effet, on trouvera cette forme

de domanialité dans les monarchies “normandes”, anglo-normande au nord, italo-normande au sud de l’Europe, qui sont les plus expansives de toutes les monarchies de ce temps.

Sous l’intitulé de « droit normand », il est possible de repérer une famille de droits spécifiquement aristocratiques, qui est caractérisée par la préoccupation de définir la forme paramontale de l’organisation foncière, et de déterminer les règles juridiques de fonctionnement des fiefs. Ce droit est très peu attentif aux droits des tenanciers paysans. Il a été formalisé dans des sociétés conquérantes, par des groupes militaires étrangers aux pays dont ils prenaient le contrôle. La construction juridique, bien que reposant à la base sur la coutume normande, a ainsi donné naissance à des droits “coloniaux” originaux : droit anglo-normand de *common law* en Angleterre aux XI-XIIe siècle, en lien avec la structure du manoir ; droit Plantagenêt, en partie spéculaire, dû à ces maîtres de l’Angleterre et de la moitié ouest de la France ; droit normanno-angevin de Sicile, où les constructions théoriques du temps de Frédéric offriront une base de référence pour les sociétés à forte domanialité ; droit des principautés normandes de Syrie, enfin. Les caractéristiques principales de ce droit sont : l’affirmation de la domanialité paramontale du souverain ; l’indivisibilité du fief ; la forte présence de bénéficiaires militaires du type fiefs de haubert ou fiefs de sergenteries ; la conception adscriptive du manoir ou du fief, reposant sur une solidarité lignagère contraignante ; une définition hiérarchique des vassaux, des hommages, des services, des actions en justice, pouvant aller jusqu’à une définition arithmétique ou abstraite des unités.

***Paramount* dans la langue anglaise**

Ce mot, principalement adjectif et nom (mais on connaît des emplois comme adverbe), est un emprunt à la langue française (“paramont”). Ses plus anciens emplois connus dans la littérature anglaise datent du XVIe siècle. Le terme dispose d’un sens historique aujourd’hui obsolète, et de plusieurs sens évolutifs ou dérivés qui dessinent le spectre actuel du mot.

— Le sens historique, celui retenu dans ce livre, est celui d’*overlord*, le Lord supérieur qui distribue les investitures sur les terres aux autres, soit directement, soit indirectement. C’est en ce sens que l’employé G. Fenton en 1579 en écrivant : « *Quarrels..betwene the vassall and the Lord Peramount* » ; ou encore le juriste E. Coke en 1628 : « *The King is soueraine Lord, or Lord paramont, either mediate or immediate of all and euery parcell of Land within the Realme* ».

— Le sens a transité dans des significations ; 1. abstraites : pour indiquer ce qui est supérieur, pour marquer un superlatif (Coleridge, parlant en 1816 de Sir Philipp Sydney le qualifie de « *the paramount gentleman of Europe* »), 2. pour indiquer le pouvoir suprême (en 1994 le Daily Telegraph désigne Den Xiaoping, par l’expression : *China’s paramount leader*) ; 3. symboliques : ainsi la femme qui décerne le prix d’un tournoi ou d’une compétition est *Lady paramount* ; 4. ou des formes de transfert en anthropologie : par exemple quand on parle, en Afrique, du chef d’une nation, d’un clan, d’une tribu (*Paramount Chief* ; ou comme nom commun : *the paramount*)

— Le mot est employé dans des formes dérivées, pour indiquer ce qui est important, pré-éminent, voire impératif (*paramountly*) ; pour désigner une suprématie (*paramountship* c’est-à-dire *overlordship*).

D’après l’*Oxford English Dictionary*, sv *paramount*¹⁸.

¹⁸ Je remercie Sam Turner de m’avoir fourni cette documentation.

L'organisation foncière n'est donc qu'un aspect, certes majeur, du système de domanialité ainsi nommé, puisque le paramontalisme concerne aussi la fiscalité et l'exercice de la justice. Voilà pourquoi le terme de « féodal » ne suffit pas. Dans cette forme d'organisation, l'appropriation des terres est référée à un "Lord Paramount" qui se trouve idéalement au sommet de la pyramide des mises en saisine, successives et descendantes, et des *investiturae*. Dans ce schéma, le contraire, ce qui se dirige vers le bas, est dit "paravail". Le modèle serait celui de la Normandie ; mais c'est l'Angleterre des XIe-XIIIe s. qui en offre le meilleur exemple. Le système domanial y est paramontal du fait même de son organisation d'ensemble.

C'est un système de répartition des terres entre tenants, nommé *divisio terrarum* dans la courte charte de Henri Ier datée de 1108-1112 qui règle les réunions des cours de comtés et de *hundreds* dans les formes qui étaient celles de l'époque d'Edouard. L'objet principal qui devait y être débattu concernait la répartition des manoirs et les réclamations qui ne manquaient pas de survenir. Mais un article majeur précise la hiérarchie :

— *Et si amodo exurgat placitum de divisione terrarum, si est inter barones meos dominicos tractetur placitum in curia mea ; et si est inter vavassores duorum dominorum tractetur in comitatu.*

(Stubbs, p. 99)

— « Et si, désormais, une contestation (judiciaire) survient concernant la division des terres, si c'est entre mes barons seigneuriaux (*dominicos*), la contestation sera traitée par ma cour ; et si c'est entre les vavasseurs de deux seigneurs (*domini*) elle sera traitée en comté ».

(ma traduction)¹⁹

C'est un système sociofoncier reposant sur une stricte hiérarchie des tenures sur au moins cinq ou six niveaux, sans qu'il y ait de démembrement de la propriété d'un seul, puisque le principe est celui de la pluralité des droits. Ces niveaux sont les suivants, en n'oubliant pas que les dénominations ne sont pas toutes de l'époque du *Domesday Book* : *Lord Paramount* ; *Tenentes terras*, *Lords in capite* ou "tenants in chief" ; "Mesne lords" ou *middle tenants* composant la trame des Lords du manoir ; "free tenants in demesne", détenant des tenures en bourgage (dans les cités) ou en socage (dans les manoirs) ; enfin, les libres détenant des tenures en villeinage. Par analogie, et dans d'autres périodes de l'histoire que celle qui nous intéresse ici, on qualifiera de "paramontale" toute structure fonctionnant par mises en saisine successives, dans laquelle toute appropriation est relative, puisque dépendant toujours théoriquement d'un niveau supérieur²⁰.

¹⁹ Il n'y a pas de raison, comme le propose A. Vacher, p. 53, de traduire *divisio terrarum* par « division ou occupation des terres » car la notion d'occupation possède un sens précis en droit agraire ; ni de traduire *barones dominici*, par « tenants en chef », car l'expression n'apparaît que peu après. En outre, tous les tenants en chef du *Domesday Book* ne sont pas des barons du souverain ; il y en a de plus modestes.

²⁰ L'esprit du paramontalisme convient tout particulièrement aux colonisations qui ne sont pas des colonisations de peuplement, mais des formes de capture des structures de pouvoir sur un pays par un groupe conquérant. D'où l'importance du groupe aristocratique qui s'en empare dans l'architecture foncière. Malgré la différence de temps et de lieu, c'est à un ressort du même type que fait appel Napoléon, dans la lettre qu'il adressait à son frère Joseph, roi de Naples, le 5 juin 1806 : « Tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire en peu d'années et ce que vous voulez conserver se consolidera ... Il faut établir le Code civil chez vous ; il consolide votre puissance puisque par lui tout ce qui n'est que fidéicommiss tombe et il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigerez en fiefs ». C'est une espèce de conception domaniale et paramontale de l'organisation sociale et foncière, faisant prévaloir la primauté du lien de vassalité (et, au, passage, une audacieuse association du code civil et de la notion de fief, théoriquement impensable).

Cette structure rend parfaitement compte de la formule médiévale « nulle terre sans seigneur » Cet aphorisme du droit féodal indique qu'on ne doit trouver aucune terre qui ne soit tenue d'un seigneur supérieur. Elle signifie que l'alleu est théoriquement impossible. La traduction anglaise est « *no land (ou no property) without a liege (allegiance)* », ou encore « *no land without a lord* » bien que, selon moi, cette dernière expression n'indique pas autant la hiérarchie des dépendances que la première qui se réfère à la hiérarchie des allégeances.

Dans le courant des XIIe et XIIIe siècles, d'après les nombreuses mentions que Richard Sharpe a relevées (2017), on voit la royauté faire un usage institutionnel précis et large à la fois de la notion de tenure en chef, afin d'exercer pleinement son pouvoir paramontal. Le roi rappelle à tous les tenants qu'ils tiennent de lui en chef, sur l'ensemble du royaume, qu'ils soient ecclésiastiques ou barons laïques ; que leurs possessions viennent de lui, de sa dignité royale ; que leur tenure comporte l'exercice de droits et de coutumes envers la royauté (*omnes rectitudines et consuetudines regias*) ; que leur tenure est viagère, et qu'elle nécessite une nouvelle mise en saisine après un décès ; qu'ils répondent de leurs actes devant la justice et les ministres du roi ; qu'il peut les contraindre (*distringere in capite*) par l'intermédiaire de ses agents²¹ ; et, par conséquent, que ses agents (baillis et vicomtes) répondent *in capite* de la bonne rentrée des revenus. On ne peut pas excommunier un homme qui tient du roi *in capite* sans l'accord préalable du souverain (*Const. Clar.* art. 7, 1164 ; Stubbs p. 132).

La tenure en chef, telle que la défend la royauté, est un rappel du lien qui unit les hommes mis en saisine à la royauté et au fisc. Par exemple, dans une définition des échoites datant de 1166, on lit le cas des défunts sans héritiers de sang, dont les biens reviennent au fisc du fait de leur tenure *in capite* :

— *eschaete vulgo dicuntur que, decedentibus hiis qui de rege tenent in capite, cum non extet ratione sanguinis heres, ad fiscum relabuntur*

(*Dial. Scac.*, II, 10 B-F ; Sharpe 2017, p. 8)

— « échoite se dit couramment de ce qui retourne au fisc, lorsque, pour ceux qui sont décédés et tiennent du roi en chef, il n'existe pas d'héritiers pour raison du sang »

(ma traduction)

Cette mise en système comporte des limites. En effet, comme l'expliquent les juristes du XIIIe siècle, on peut être baron d'un autre que le roi :

— *Si quis baronum regis vel aliorum comitalui secundum legem interfuerit...*

— « Si un baron du roi ou de tout autre est présent dans le comté selon la loi... »

(*Leges Henrici*, 7.7 ; Sharpe 2017, p. 1)

Cette notion, plutôt délicate, suggère que la construction paramontale ouvre la porte à des situations de « conditions agraires » spécifiques. Car on ne peut être baron d'un autre, que si cet autre a reçu la concession ou a été autorisé à prendre tel ou tel territoire sur lequel il exerce des droits comparables à ceux que le roi exerce ordinairement dans la très grande majorité des comtés. On peut songer aux comtés palatins, à des territoires de marche, ou à des formes d'immunités territoriales dont on verra des exemples dans le chapitre suivant. Mais je me demande également si des personnages hors du commun comme le comte de Mortain ou l'évêque Odo de Bayeux, membres de la famille royale et mis en possession de centaines de manoirs comme on le verra peu après, ne sont pas eux-mêmes à la tête d'une espèce de réplique de la hiérarchie royale, et si ce ne sont pas eux qui sont désignés par la formule *vel aliorum*.

²¹ Mais une mention de 1224 présente un certain intérêt. Le roi réprimande un de ses agents, le sheriff de Cumberland, car il n'a pas le droit de contraindre un certain Richard de L. à participer à l'armée de Bedeford, car, explique la chancellerie, il ne tient pas du roi *in capite* pour service militaire, mais pour le *cornagium*, c'est-à-dire la redevance sur le bétail à cornes : *non dstringat Ricardum de L. ad veniendum in exercitum Bedeford', cum de domino rege non teneat in capite per servicium militare set per cornagium tantum* (Sharpe 2017, p. 8).

Le paramontalisme explique pourquoi c'est la notion de tenure et non celle de fief qui domine dans la désignation des échelons du système²². Mais qu'il y ait une certaine ambiguïté est une évidence que certaines mentions suggèrent très bien. Richard Sharpe a relevé cette expression d'une charte de 1131-1133, particulièrement intéressante car dans la même phrase elle parle de la terre, de la *tenura*, du rapport *in capite* et du fief :

— *cum terra sua que fuit de tenura Ernaldi filii Anisani ita quod hec omnia tenebunt in capite de Gaufrido filio Gaufridi de Clintona de cuius feodo hoc est...*

(*Regesta* 1744 for Kenilworth priory ; cité par Sharpe p. 6)

— avec sa terre qui fut de la tenure d'Ernaldus, fils d'Anisanus, de façon telle que tout ce qu'ils tiendront de Gaufridus fils de Gaufridus de Clintone, dont c'est le fief...

Ou encore cette autre :

— *tenet de rege in capite feodum suum per servitium i militis et per serjantiam suam*

(1166 ; Sharpe p. 7)

— « il tient en chef son fief du roi, pour service d'un soldat et pour sa sergenterie »

Comme cela vient d'être dit, il existe une pyramide des tenures, c'est-à-dire un principe essentiel d'organisation des relations entre les personnes et la terre dans le système manorial anglais selon lequel les hommes et les terres sont tous situés sur les degrés d'une pyramide qui va du roi aux tenures paysannes, selon l'ordre hiérarchique décrit précédemment. On dit que la série des liens est verticale et linéaire²³. Dans ce système, les tenanciers ont la saisine de la terre pour le plus bas de l'échelle ou des services dus pour les échelons supérieurs, et la justice est rendue au nom de la coutume du manoir et du droit de *Common law*. En réalité, le principe de linéarité connaît des exceptions car il faut tenir compte de l'intervention régulière de tiers qui créent des catégories latérales compliquant le schéma initial linéaire.

Dans le manoir médiéval et d'Ancien Régime, la notion de propriété personnelle pleine et indépendante n'est pas concevable. Toutes les terres dépendent d'une structure de base formant pavage avec effet d'adscriptio, le "manoir", ou se rapportent à elle. Les manoirs eux-mêmes dépendent du niveau supérieur qui est celui des *Lords in capite*, *Landlords* ou *tenants*

²² Ce point est bien vu et souligné par les historiens (*cf* Lennard, p. 105 et sv.). Ch. Petit-Dutaillis, par exemple, écrit (p. 71) : « la puissance territoriale a été transférée à des seigneurs normands et ce transfert a été accompagné de la formation du système de la tenure ». Il n'y a pas de raison de nommer "fiefs" les tenures en chef qui structurent le *Domesday Book*, comté par comté, comme le transpose le glossaire du *Hull Domesday Project* (sv. Fief). De façon régulière, le *Domesday Book* intitule le chapitre « la terre de X », et commence l'inventaire par : « X tient tel lieu du roi... ». La notion de tenure souligne la mise en saisine et le paramontalisme ; celle de fief risque d'être perçue comme l'esquisse de principautés indépendantes, ce qui n'est pas le cas.

²³ On peut, certes, classer le système anglais dans la catégorie des systèmes domaniaux de type seigneurial, linéaire et féodal, selon la typologie de C. R. Noyes ; mais cette classification est insuffisante pour faire ressortir la différence qui existe au Moyen Âge entre la forme manoriale anglaise et la forme féodale française, par exemple. Si le terme de domanialité n'existe pas avec ce sens au Moyen Âge et représente une conceptualisation actuelle, en revanche, le système foncier anglais connaît *demesne*, *in demesne*, *dominium*, *domanium*, c'est-à-dire toute une famille de termes et d'expressions qui renvoient bien aux formes socio-foncières et qui indiquent que le système est plus qu'un système de propriété, à savoir un véritable système social et foncier de domanialité hiérarchique. Par conséquent, il serait anachronique de réduire le système foncier anglais médiéval en disant que le roi est le "propriétaire" de toute la terre anglaise : théoriquement le souverain est lui-même investi d'un fief simple pour les biens qu'il possède en propre (le *Land Registration Act* de 1925 reconnaît au souverain un fief simple précisément pour pouvoir l'enregistrer), sauf que lui ne le tient de personne (preuve que le système féodal est alors devenu nominal). Pour toutes les autres terres et en aval, le souverain en saisit ou investit ensuite les *Landlords* ou *tenants in chief*, ainsi que les tenants qui, bien que rattachés au manoir, tiennent directement de lui (*freeholders*).

in chief, c'est-à-dire quelques dizaines de grands aristocrates qui forment les échelons intermédiaires entre les *Lords* des milliers de manoirs et le *Lord Paramount*. Au-dessus des tenants en chef, le *Lord Paramount* dispense les investitures ou mises en saisine les plus importantes et celles des fiefs de chevalier ou de quelques *freeholders*.

Ainsi, le tenancier, possesseur de la terre, est réputé n'avoir jamais qu'un droit dérivé, c'est-à-dire un fief (*fee*) mouvant de la couronne ou d'un suzerain intermédiaire. Dans le système foncier anglais, il n'y a pas de réponse simple à la question de savoir qui est propriétaire de telle ou telle terre et il est compréhensible qu'on ait très vite plus parlé de droits sur la terre que de propriété de la terre. Même lorsque la société cesse d'être féodale, la terre, elle, le reste, au moins nominale. Aujourd'hui, la structure foncière anglaise a profondément évolué et n'est évidemment plus "féodale", sauf sur quelques aspects nominaux (le vocabulaire qui est resté d'époque) et sur quelques dispositifs rétrogrades (mainmorte au profit de certains aristocrates, par exemple²⁴).

Pour résumer l'apport de la notion à la compréhension du système foncier anglais des XIe-XIIIe s., on peut dire que le paramontalisme est, sur le plan foncier, un principe fondamental de l'organisation foncière anglaise qui veut que les souverains aient toutes les terres d'Angleterre « "en domaine (*in demesne*)", c'est-à-dire, dans leurs propres mains, ou totalement à leur propre disposition »²⁵. Ensuite, qu'ils accordent des dons (*grants*) à certains grands personnages, lesquels ont la liberté de « parcelliser » (*to parcel out the Lands*) des fractions de ces terres à d'autres tenants inférieurs. Enfin, que ces donataires (*grantees*), nommés *Barons*, puissent avoir des cours pour juger des infractions (*misdemeanors*) et des controverses entre le *meum* et le *tuum*. Dans ce système, la mise en tenure fait système puisqu'elle est paramontale et progressivement descendante. Seuls échappent à cette structure les concessions féodales que le souverain effectue sur son propre domaine, sous la forme de fiefs de chevaliers, sous-concédés et tenus par des *freeholders*. Mais ces formes sont néanmoins rattachées aux manoirs, cellules de base de l'organisation foncière anglaise, et les *freeholders*, tenus à cette forme d'adscriptio, font enregistrer leurs mutations à la cour du Baron, du *Mesne Lord* ou du *Lord* du manoir, bien qu'ils ne tiennent pas leur terre de lui. Telle est l'origine de ces "*sokelands*", terres rattachées au *soke* d'un manoir, c'est-à-dire son pouvoir juridictionnel.

²⁴ Dans un article du *Figaro* du 15 juillet 2013 intitulé « Les députés anglais se penchent sur les impôts du prince Charles », on peut lire ceci : « [...] le duché de Cornouailles, vaste empire foncier dont les revenus bénéficient au prince de Galles, échappe à l'impôt. [...] Fondé en 1337, le duché de Cornouailles possède quelque 53.000 hectares de terres en Angleterre et au pays de Galles, des fermes, des immeubles de bureaux ou de logements, mais aussi les murs d'une prison dans le Dartmoor qui lui rapportent 1,3 million de livres de loyer par an, un entrepôt de supermarché (2 millions par an), un hôtel Holiday Inn et même un pub de la petite ville d'Exeter, le Hole in the Wall, qui doit lui reverser 10 % de ses bénéfices. Ce portefeuille, valorisé 763 millions de livres (882 millions d'euros), est destiné à financer le train de vie de l'héritier du trône. Quand Charles deviendra roi, son fils William héritera du duché de Cornouailles. Celui-ci lui a rapporté des profits records de 19 millions de livres (22 millions d'euros) l'an dernier. Le prince de Galles jouit de ces subsides mais ne peut disposer du capital. Ce qui ne l'empêche pas de le faire fructifier en vendant des biens ou en investissant dans d'autres. Selon le député travailliste Austin Mitchell, c'est une "anomalie médiévale devenue un business". Survivance féodale: si un sujet meurt en Cornouailles sans héritier, son patrimoine va au duché ! Ses transactions ne sont pas soumises aux règles normales de transparence. Ses profits échappent à l'impôt sur les sociétés et à celui sur les plus-values. »

²⁵ Carter, *Lex custumaria*..., p. 2, ma traduction.

Jusqu'à quel niveau s'étend le système des tenures ?

Faut-il réserver la tenure, reposant sur l'investiture et la mise en saisine, aux échelons supérieurs de l'échelle des inféodations, ou bien l'étendre jusqu'aux tenures paysannes ? Avec cette question, je souhaite montrer l'ambiguïté de la notion de tenure-tenant-tenancier. Il me semble qu'il faut réserver la notion de tenure et de tenant à toutes les relations qui suppose une inféodation, même locale. L'historien Réginald Lennard a parlé de *process of sub-inféodation* pour désigner cet enchâssement des mises en saisine et des tenures dans le système foncier médiéval anglais, aux premiers siècles de son existence (XIe-XIIIe) : « This process of 'sub-inféodation' often led to the development of a series of tenancies, one below another » (p. 22). C'est la base de ce que je désigne par l'expression "organisation paramontale". Les mises en saisine du manoir, généralement à trois niveaux, peuvent atteindre quatre niveaux : roi > *tenant in chief* > *sub-tenant* > autre *sub-tenant*.

C'est le cas à Lubenham, dans le Leicestershire, où la succession est la suivante : Guillaume le Conquérant > archevêque d'York > Walkelin > Robert (*DdB*, p. 629). Mais l'architecture des tenures ne s'arrête pas là puisque dans le même manoir de Lubenham, un chevalier (*knight*) tient de Robert 3 *carucatae* de terre. On atteint donc cinq niveaux de tenure, au total, du roi au chevalier. En revanche, cinq *villani* ne tiennent pas mais plus simplement « ont » (*habent*) des charruées de terre. Il faut exclure du système des tenures les parcelles que possèdent les paysans, *villani* et *bordarii*.

La tenure est caractéristique de l'inféodation. Le mot semblerait donc devoir être réservé aux relations aristocratiques, du roi au modeste chevalier, de la même façon que la coutume est d'abord le mot à appliquer à la loi de la seigneurie ou manoir.

Mais d'autres arguments plaident pour une extension peut-être progressive, de la notion de système des tenures à l'ensemble des personnes concernées, paysans y compris. La plus évidente est que la notion de fief, à travers le *fee simple absolute in possession*, est l'expression par laquelle la propriété, celle de tout un chacun, a fini par être nommée. De même, la notion de *livery of seisin* ou mise en saisine (*livery* venant de *delivery of seisin*) concerne tous les tenants. Au Moyen Âge, c'est l'acte cérémoniel par lequel le seigneur met le franc-tenant en saisine de la tenure qu'il lui concède, par lequel le *grantor* donne l'investiture ou la saisine au *grantee*. Dans le fonctionnement du manoir classique dans l'Angleterre des XVIe-XIXe s., la *livery of seisin* est l'acte par lequel le *Mesne Lord* met en possession de son acquisition le nouveau tenancier d'une tenure en *freehold* ou en *copyhold*.

Bien entendu, la tenure à bail ou *estate of leasehold*, échappe au système des tenures, malgré l'ambiguïté des termes. Cette tenure à bail a été d'un emploi précoce en Angleterre. Cette "tenure" échappe à la hiérarchie féodale en ce sens qu'elle ne découle pas d'une relation personnelle entre seigneur et franc-tenant, mais au contraire d'un contrat qui, justement ne porte pas atteinte aux droits réels du seigneur et du tenant. Elle a ainsi constitué un régime particulier de propriété sans emprise féodale, sans la rigidité de la transmission au seul aîné, et contribué de la sorte à assouplir le droit féodal.

La tenure à bail est un droit qui porte sur un bien mobilier, un *chattel*, mais ce *chattel* est à mi chemin entre un droit d'obligation et un droit réel. C'est donc un *chattel real*. La conclusion d'un contrat à bail ne transfère pas la saisine, laquelle reste au bailleur. D'où la nature (et l'ambiguïté) des termes encore employés aujourd'hui et qui viennent de loin : le bailleur est saisi (*seised*), le tenancier à bail possède (*possessed*). Bien qu'étrangère au système féodal, la tenure à bail est encore aujourd'hui habillée des termes féodaux puisque le bailleur est dit *landlord*, et le locataire *tenant*.²⁶

²⁶ Depuis la simplification introduite par la loi de 1925 le *leasehold*, dont l'*estate* correspondant est le *term of years absolute*, est la forme normale et unique des tenures à bail en *common law*, en parallèle au

Les actions dont dispose le tenancier à bail sont le *writ of covenant* (bref de contrat solennel) s'il a signé un contrat sous scellé, et le *writ of trespass* (bref de transgression), s'il entend obtenir des dommages et intérêts destinés à réparer le dommage causé par l'atteinte à sa possession. À partir du XIII^e s, le tenancier expulsé par son bailleur utilise l'action d'*ejectment*, qui contribue à ancrer la tenure à bail dans les droits réels.

Intégré jusqu'à quel point ?

Plusieurs faits sont à mettre en avant pour discuter la nature et l'étendue de la mise en système que représente le paramontalisme de la loi foncière anglaise.

La mise en tenure a été générale, en ce sens qu'elle s'est appliquée à tous les services fournis, et pas seulement aux services militaires dus par le fief. Cette généralisation a été soutenue par la structure du manoir, qui réalise ainsi une espèce de double pavage, pavage abstrait d'unités au sein desquelles la comptabilisation des unités fiscales peut être faite, pavage géographique, également, par la tendance à créer une trame manoriale rapportée au sol, au sein de laquelle on peut développer des formes d'inventaire et des formes d'adscriptio. L'attache ou adscriptio des hommes à la terre est régulièrement mentionnée et rapportée à des temps anciens, comme un héritage de la structure fiscale anglo-saxonne. Ainsi, dans le Berkshire, on lit dans la notice du tenant en chef « église d'Abingdon » (une abbaye), et dans le manoir de Cumnor :

« *De his L hid. ten. Anschil v hid. Norman tenuit T.R.E. p(ro) uno m(anerio) vocatur Seuacorde [Seacourt] et n(on) potuit ire quo voluit* ».

(Ddb 142 ; ms Berkshire f^oVI).

Autrement dit, à l'époque anglo-saxonne, un homme nommé Norman tenait cinq *hides* « pour un manoir », ces unités étant localisées à Seacourt, une dépendance du manoir principal de Cumnor, et il était astreint à son manoir, ne pouvant le quitter. On ne saurait mieux exprimer le fait qu'on attendait de lui un service militaire régulier, puisque dans le Berkshire, cinq *hides* sont la valeur définie pour équiper et entretenir un homme en armes. En outre, l'exemple est intéressant pour mesurer à la fois le côté abstrait du système de cote fiscale (on compte en *hides* et en équivalent de manoir), et le côté géographique concret (puisque les cinq *hides* sont assises sur des biens situés dans une localité précise, Seacourt).

Ainsi, la question du rapport de cette trame manoriale géographique avec la structure villageoise doit être envisagée avec la plus extrême souplesse. Le manoir n'est pas le strict décalque du village et nombre de villages, uniques sur la carte, proposent plusieurs entrées dans le *Domesday Book*, tandis que d'autres, par le rattachement de dépendances quelquefois nombreuses, les *berewicks*, et d'unités d'exploitation reliées au manoir par le lien judiciaire, les *sokelands*, peuvent largement "crever" la trame villageoise.

Une autre série de faits tient à la hiérarchie des causes judiciaires et à son rapport avec les niveaux du système des tenures.

Rappelons les notions principales. Par la mise en saisine (*livery of seisin*), le seigneur crée la tenure, qui est une relation entre lui et le franc-tenant, de nature fondamentalement contractuelle. Chacun doit quelque chose à l'autre, terre, rente, service, avantage, protection, etc. La saisine n'est pas univoque et d'autres saisines peuvent s'ajouter à une saisine "féodale", par exemple, un droit à une rente donnée, un droit seigneurial particulier, le droit de présentation à un bénéfice ecclésiastique... Les saisines sont différentes, bien qu'elles se rapportent à une terre qui, elle, est au fondement des relations.

fief simple absolu en possession qui est la tenure franche de base. C'est-à-dire que tous les autres droits qui pourraient dériver de ces *legal estates* de *common law* sont du domaine de l'*equity*. Depuis la loi de 2002, tout *leasehold* d'une durée supérieure à 7 ans doit être enregistré.

Comme ces mises en saisine se reproduisent à divers échelons de la société féodale, la superposition des mises en saisine produit la verticalité. De ce fait, lorsqu'un franc-tenant invoque sa saisine ou son droit à celle-ci, il exige de son seigneur l'exécution d'une obligation. C'est dire que tout litige relatif à la saisine est dirigé vers le haut. On appelle *writ of right*, cette prétention du saisi de faire respecter l'obligation par celui qui délivre la saisine. Mais c'est un droit qui s'exerce entre participants au contrat d'investiture. Or le monde médiéval anglais est partagé entre le monde des Lords ou Tenants et celui des paysans. Comme l'observe S. F. C. Milsom (p. 88-89), quand un paysan possède sa terre, il n'en est pas pour autant tenant, car il n'est pas dans une saisine par rapport au seigneur du manoir. Il est, en quelque sorte, compris dans l'exploitation, dans l'unité de gestion du manoir, recensé comme le patrimoine du manoir, ce qui explique la nature profonde et schématique des milliers de rubriques du *Domesday*. Dans chaque, le tenant en chef investit le Lord qui tiendra le manoir, mais les vilains, bordiers, cottiers et autres dépendants, jusqu'aux esclaves, sont inventoriés comme le sont les moulins, les prairies, les forêts pâturées, les mines et les salines. De ce fait, en droit et à cette époque, un paysan inventorié de la sorte n'a pas d'*estate in land*, n'ayant pas la faculté de tenir la terre et d'entrer dans un contrat.

Restons donc dans le monde des tenants. Comme on le constate, la verticalité de la relation et son caractère paramontal (le saisi exigeant le respect de ses engagements par le seigneur) exclut qu'il s'agisse d'un conflit "horizontal", entre deux personnes ayant des droits identiques.

Les souverains le comprirent immédiatement, qui utilisèrent la formule du bref pour interférer dans les procédures locales entre tenants. On pouvait alors constater l'existence d'injonctions royales contre les faits de dessaisine, c'est-à-dire d'expulsion injuste d'un tenant sans jugement d'une cour. Guillaume le Conquérant pouvait, par exemple, ordonner dans un bref datant de 1087 environ :

— *Willelmus, Rex Anglorum, R. fratri Ilgeri salutem. Mando tibi et praecipio ut abbatem Herebertum habere facias dimidiam hidam terrae de Saltreio quam Ailwinus praepositus tenuit, quam Walterus de Belmeys vi nunc tenet, sicut praeepti breve meum. Et vide ne amplius inde clamorem audiam pro penuria recti, super decem libras forisfacturae. Teste Rad. cap. regis*

(Canegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p. 444 ; Vacher, p. 284)

— « Guillaume, Roi des Anglais, à R(anulf), frère d'Ilger, salut. Je te commande et ordonne de laisser l'abbé Herbert avoir la demi *hide* de terre de Sawtry que le prévôt Ailwinus tenait, et que Gautier de Beaumais tient maintenant par force, comme mon bref l'ordonne. Et que je n'entende pas d'autre réclamation sur ce point pour manque de droit, sous peine d'une amende de 10 livres. Témoin, Rad. chapelain du roi. »

(ma traduction).

Ce sont des situations de dessaisine, internes au manoir et aux cours manoriales, particulièrement difficiles à régler tant certains sont juge et partie, qui ont provoqué l'évolution de la législation. Le souverain ne pouvait agir à chaque fois et se mêler, par injonction, de toutes les causes et réclamations foncières. En effet, dans le *Domesday Book*, par exemple, les listes de réclamations – *clamores* –, là où elles existent, sont très développées : dans le Yorkshire, les *clamores* occupent les pages 855 à 881 de l'édition Williams et Martin, soit probablement entre 700 et 1000 cas d'après mon évaluation. Ces revendications révèlent ce que Reginald Lennard appelle « *intermixture of sokelands and manors* », et qui n'est autre que la complexe interférence des mises en saisine et des *estates* sur les mêmes terres (Lennard 1959, p. 328 et sv.).

Une série d'exemples permet de comprendre comment de nouveaux brefs sont apparus nécessaires pour le bon fonctionnement des cours elles-mêmes, autrement dit, comment il devint nécessaire de donner aux plaignants des voies juridiques nouvelles pour aboutir.

J'emprunte à Marie-Françoise Papandréou-Deterville l'exemple suivant (p. 66-67). Un seigneur a mis en saisine d'une terre un franc-tenant A et ses héritiers. Mais, au décès de A, au lieu de choisir l'héritier, il opte pour un autre tenancier, B. L'héritier dépossédé peut agir par le *writ of right* et plaider devant la cour seigneuriale en prétendant qu'il a un meilleur droit à être ensaisonné que B, parce que, par exemple, son ancêtre était lui-même déjà le tenant du seigneur. Mais, ce faisant, il donne un argument, sans plus, car l'ancienneté de la tenure dans la famille de A ne constitue par un droit abstrait, extérieur et qu'il faudrait appliquer. Ce que remet en cause le plaignant devant la cour c'est le non respect de la verticalité de la mise en saisine. Dès lors, en l'absence de tout droit extérieur qui viendrait s'imposer au juge, tous les arguments sont recevables pour contribuer à établir le meilleur droit. On pourra mettre en doute la légitimité de l'héritier, exciper ou au contraire contester la proximité du tenant B avec la famille de A, etc.

Imaginons, maintenant, que l'héritier de A décide de se retourner vers une cour, non plus locale, mais royale. Il change la nature de la plainte puisque, ne s'adressant plus au seigneur pour qu'il respecte ses engagements, il s'adresse à une cour extérieure pour contester les droits de B. Or, entre l'héritier de A et le tenant B, le conflit est cette fois horizontal. La cour qui juge envisage alors la saisine sous un angle plus abstrait, évoluant vers un droit qui annonce la possession. Historiquement, cette évolution est apparue à la fin du XIIe siècle, avec le droit, pour un tenant, de demander à être jugé par une cour royale comportant un jury de douze chevaliers choisis parmi ses voisins (c'est ce qu'on nomme alors *grand assize*). On a dit que l'action engagée, le bref de droit, devenait ainsi quasi pétitoire. Mais il ne faudrait pas penser qu'on a alors conçu un droit de propriété absolu, valable contre tous. La raison est la suivante, et typique en droit anglo-saxon : en effet, un tiers, C, peut tout à fait se présenter et exciper d'un meilleur droit que les deux plaignants, et remporter l'assise. Tous les titres sont toujours relatifs.

Le *writ of right* étant une procédure longue et difficile, le pouvoir royal, sous Henri II, a mis au point des formes d'actions plus expéditives pour que le plaignant puisse retrouver sa mise en saisine. C'est ainsi qu'au cours d'assises possessoires (*possessory assizes*), le plaignant pouvait introduire : un bref de nouvelle dessaisine (*novel disseisin* ; expression qu'il faut comprendre comme « saisie récente » ; Vacher, p. 284), depuis 1166 aux assises de Clarendon ; et un bref de mort d'ancêtre (*mort d'ancestor*), en 1176.

Reprenant l'exemple précédent, le tenant héritier de A, dessaisi de façon illégale par B, pouvait se faire justice à lui-même par l'exercice d'un droit dit *right of entry*, à condition de le faire dans un délai légal déterminé. Une fois le délai passé, A ne peut alors qu'intenter une action et attendre le jugement. Mais s'il s'est fait justice lui-même hors délai, le tenant B peut alors agir en dépossession injuste par le bref de nouvelle dessaisine. Or, au cours de ce type de procès, ce qu'on va juger ce ne sera pas la qualité de la saisine initiale de A et de ses héritiers, mais la façon dont l'héritier de A a cherché à retrouver sa saisine, et ce de façon illégale. La saisine de l'héritier A est ainsi relativisée !

Par leur plus grande facilité, ces actions ont convenu aux tenants les plus modestes, et sont donc devenues les échelons de base du paramontalisme judiciaire, alors que le *writ of right* restait réservé aux principaux tenants. Mais à ce sujet, le débat reste ouvert.

F. Pollock et F. Maitland²⁷ ont pensé qu'il avait existé une échelle des actions ; le *writ of right*, action à caractère pétitoire et décisif, étant au sommet ; à mi-chemin, le bref d'entrée ; tandis qu'au bas de l'échelle se trouvait les actions purement possessoires de nouvelle dessaisine (« sommaire et répressive », selon Papandréou-Deterville p. 69) et de mort d'ancêtre (« plus complexe car remontant à la saisine de l'ancêtre »). Cette idée présente l'intérêt de coller avec la « géométrie » qui caractérise la pensée institutionnelle anglo-normande, et elle s'apparie bien avec la hiérarchie des tenures, comme avec la hiérarchie des mesures. Mais S. Milsom (1969) a contesté que cette situation ait été d'origine : il ne la voit se réaliser qu'à partir du XIII^e siècle. Son argument principal est que le bref de droit ne sert pas à invoquer un droit sur la chose, mais le bénéfice d'une obligation, ce qui est contester l'évolution du droit commun vers un peu plus d'abstraction.

On voit ainsi très bien comment l'élaboration d'un droit commun pouvant être invoqué devant des cours extérieures à la cour locale, est un élément important dans l'évolution du droit féodal initial, et comment c'est aussi un moyen pour la royauté d'intervenir dans le paramontalisme strict qui s'était mis en place, et dont les barons verrouillaient les échelons intermédiaires. Le *common law* est un outil de lutte contre les coutumes, chaque fois que celles-ci ont favorisé l'indépendance des seigneuries. Il est une atteinte à la verticalité et à la localité du rapport féodal puisqu'il contourne les niveaux de la hiérarchie. Il est aussi un moyen de dépasser les traditions juridiques différentes entre Anglo-saxons et Français. Mais c'était en partie jouer contre sa propre doctrine, puisque le paramontalisme avait été mis en place pour servir la monarchie. Entretemps, il est vrai qu'il s'était retourné contre elle, dès lors que les souverains perdaient la main sur les barons.

Le système n'est plus strictement paramontal à partir de 1290

En voici la raison. Le système foncier anglais médiéval a connu diverses phases. La plus ancienne est la période paramontale stricte, quand les mises en saisine procèdent de façon descendante et hiérarchique et que la *subinfeudatio* est le passage obligé des mises en saisine. Un tel système s'oppose aux souplesses que permettrait la libre passation de baux. Mais, par le principe de la sous-concession ou sous-inféodation, le système paramontal permettait la transmission à tel ou tel échelon inférieur des hauts tenants du droit de créer des structures, notamment des manoirs. Des héritiers pouvaient se partager un domaine et initier un nouveau manoir parallèle à l'ancien ; le seigneur pouvait créer un fief et l'ériger en manoir ; des terres données à l'église pouvaient devenir elles-mêmes un nouveau manoir. Le pouvoir royal a vite compris que le ruissellement des tenures était la marque de sa perte de pouvoir. D'où la série des statuts qui, dans la seconde moitié du XIII^e siècle vont tenter d'enrayer les effets de cette délégation :

- *Statute* dit de *Mortmain* de 1279 qui interdit les aliénations au profit de l'église si elles n'ont pas été autorisées par le roi ;
- *Statute* intitulé *De donis conditionalibus* de 1285 qui règle les conditions d'héritage ;
- enfin, le plus fameux, *Quia emptores* en 1290, qui interdit les sous-inféodations.

Avec la loi *Quia Emptores*, la monarchie biaise cette organisation en court-circuitant les échelons supérieurs des *tenants*. Le nom du *Statute Quia emptores* s'explique par les premiers mots du texte : « parce que les acheteurs... ». Elle interdit toute sous-inféodation de sorte que tous les seigneurs dépendent directement du roi et instaure également la libre aliénation des biens-fonds contre versement d'un droit de mutation au roi : le *grantee* peut désormais aliéner sa terre sans l'accord de son *grantor*, ce dernier devant constater la substitution du bénéficiaire

²⁷ Dans Sir F. POLLOCK et F. W. MAITLAND, *The history of english Law before the time of Edward I*, 2^e éd., vol. II, p. 74 sq.

du fief. En se passant de l'accord du seigneur, jusque là nécessaire pour toute aliénation du fief, notamment en cas de succession, parce que le lien était personnel, la saisine est désormais fondée sur une règle de droit extérieure à la relation personnelle directe entre seigneur et *tenant*, et non plus le produit de cette relation. Cette possibilité de recours à la libre aliénation permise par le roi, renforce à la fois le pouvoir royal et le manoir, lequel dépend désormais un peu moins des *tenants in chief*. Voilà les raisons pour lesquelles il est possible de dire qu'à partir de cette loi, le système manorial commence à devenir un système féodal nominal : il conserve les formes du système paramontal mais n'en a plus vraiment le contenu.

Cette évolution vers une forme plus hybride ou altérée, voulue par la monarchie s'explique. Elle tient au fait que les aristocrates et les francs-tenants ont identifié des modes originaux pour sortir leurs biens de la hiérarchie féodale et échapper ainsi partiellement à la puissante tutelle, notamment fiscale, de la royauté, ainsi qu'aux règles contraignantes du *common law*. Comme je l'ai rappelé dans le premier chapitre, l'emploi des formules de *l'use*, d'abord, du *trust*, ensuite, ont grippé le fonctionnement rationnel que la monarchie anglaise et son administration avaient mis en place ou conforté.

Le *Statute of Uses* de 1660 a renforcé les dispositions du statut *Quia emptores*. De ce fait, aujourd'hui, le système anglais est un système toujours domanial dans la forme (par exemple on parle toujours de franchises tenures, de fiefs, de saisine), mais uniquement nominal (par exemple les obligations féodales de la tenure ont toutes disparu), car les contenus des relations interpersonnelles et des relations socio-foncières ont, évidemment, profondément changé.

La statut *Quia emptores* a eu une influence marquée sur la pratique des baux. Dans la société féodale ou manoriale anglaise on pratiquait les locations de biens-fonds à durée déterminée (*Terms of years*) pour obtenir un prêt, le tenancier d'un fief engageant celui-ci pour garantir au prêteur le remboursement. En 1290, l'adoption de la loi *Quia emptores* provoqua la multiplication des baux pour remplacer la sous-inféodation, désormais interdite : le fermier qui n'avait pas les moyens d'acheter un *estate* en fief prenait une terre à bail moyennant un loyer qu'il payait grâce aux revenus du bien-fonds. Les locations se passent ainsi en marge du système féodal parce qu'elles concernent non l'octroi d'une tenure à une famille, mais la production d'un revenu et, d'autre part, parce qu'elle n'engagent pas une relation de suzerain à vassal, mais une relation contractuelle sans saisine par le locataire. Le locataire n'a pas la protection que lui donnerait la saisine et son cortège d'actions réelles. Il bénéficie seulement de la protection de contrat solennel (*covenant*) et de responsabilité civile (*trespass*). La situation du locataire s'améliore à la fin du XVe s, lorsque l'action d'éviction lui assure une protection efficace lui permettant de recouvrer son bail en cas de trouble de la possession. Parce qu'on ne peut plus nier le fait que le droit du locataire a un rapport avec le fonds, le bail se transforme en tenure, bien que la société strictement féodale ait déjà disparu. Désormais le *leaseholder* tient le fonds d'un *freeholder* (lui même dit "tenancier" en franche tenure) en tenure locative (*leasehold tenure*) et se voit reconnaître un *estate* à bail (*leasehold estate*). La location immobilière acquiert ainsi un caractère réel et ce droit incorporel devient *chattel real*, le contrat de location étant un meuble qui a des attributs de la réalité.

Le souverain, lord ultime ou propriétaire de la terre anglaise ?

Avant d'envisager les effets de la structure paramontale sur la propriété en Angleterre, il est nécessaire de clarifier la question de la nature de la "propriété" du souverain sur la terre anglaise à l'époque médiévale²⁸.

²⁸ Tout ce passage est directement repris de Papandréou-Deterville, p. 139 et surtout la note 96.

L'opinion courante est que « les règles féodales faisaient du roi le propriétaire exclusif des terres de son État » (Vacher, p. 129). On ne possédait que par le jeu de la pyramide féodale, soit directement, soit indirectement. La preuve de cette structure féodale de la propriété était que tout conflit foncier devait être jugé par une cour féodale. On pense aussi que le concept de propriété de la terre par le souverain n'existait pas à l'époque anglo-saxonne. Il me semble que tout ceci est l'apparence des choses, assez peu le fond. La question mérite d'être posée en termes de domanialité et non de propriété.

Initialement, Guillaume le Conquérant a réparti les manoirs existants entre ses barons pour des motifs de gestion fiscale et militaire et il les a investis non d'une propriété, mais d'un *dominium*, ou plutôt d'une fraction de *dominium*. Au Moyen Âge, le souverain anglais est considéré comme étant le lord ultime de tous les tenanciers du royaume. Parce que lui-même, encore de nos jours, est investi d'un fief simple et ne le tient de personne, la notion de propriété de la terre anglaise par le souverain est un mythe, d'emploi récent. En revanche, même aujourd'hui, il est juste de dire que la couronne est investie de l'ensemble de la terre anglaise. Cette domanialité intégrale interdit, par exemple, la situation juridique d'occupation. Nul ne peut occuper une terre et, au terme d'une possession légalement constatée, en devenir propriétaire. Car il faut toujours être investi.

Un effet historique majeur de cette domanialité, renforcée par la loi *Quia emptores* qui place le pouvoir de sous-inféoder dans la main du roi, se rencontre dans la situation juridique des extensions coloniales anglaises. Toutes les colonies anglaises sont régies par cette domanialité et c'est le souverain qui concède des *proprietary* ou passe des contrats avec des compagnies pour l'exploitation des ressources coloniales et la gestion des terres (Chouquer 2019 pour l'Amérique du Nord). Cela explique pourquoi la Haute Cour australienne a encore reconnu, en 1992, que la couronne d'Angleterre détenait un *radical title* qui avait pu être opposé au *native title* des aborigènes.

Effet du paramontalisme sur la définition de la propriété

La "propriété" en Angleterre n'est donc pas, fondamentalement, une concession ou un démembrement de la propriété d'un seul, le souverain, encore moins de l'État, mais bien un système domanio-manorial fondé sur la multiplicité et la superposition des droits.

Les historiens ont considéré que l'expression de la propriété à partir de 1086 était assez claire et simple, en raison du principe de hiérarchie des tenures, alors que la façon de la désigner pour l'époque précédente était déconcertante car beaucoup plus variée. Ils prennent appui pour soutenir cette opinion sur le fait que les commissaires enquêteurs renoncèrent quelquefois à dresser l'état des droits et des relations. Mais on peut s'interroger et se demander si ce que les enquêteurs eurent du mal à enregistrer n'était pas principalement la fragmentation de la tenure et sa répartition pour le moins capricieuse, et moins la définition juridique elle-même. Car les droits issus de la réaffectation des terres par le Conquérant ne furent pas moins enchevêtrés et spécifiques, d'une région à l'autre, en raison de la multiplicité des coutumes et des conditions agraires dont il sera largement question dans le chapitre suivant.

"Manorial" vient du fait que la seigneurie banale anglaise porte, depuis la fin du XI^e s, le nom de *manerium* en latin, *manor* ou *mannor* en anglais. En raison du principe domanio-manorial, le droit anglais ne connaît pas l'alleu ni la possibilité d'accéder à la propriété par la simple occupation : on ne peut qu'occuper une terre déjà elle-même située à un certain niveau de la hiérarchie féodale et prise dans un écheveau d'*estates*. Le système manorial anglais étant strictement féodal, on en a déduit que seul le roi était présumé être le seul alleutier du pays car il est au sommet (Fourquin 1977, p. 141). Mais cette présentation

contrevient quelque peu à la nature du régime foncier, qui est une pluralité d'*estates* sur un même bien, et non un partage ²⁹.

Cette position de principe, logique et appuyée sur la rationalité de la structure paramontale n'explique pas, cependant, pourquoi l'alleu est mentionné en Angleterre et ce qu'il signifie dans ce cas. Qu'est-ce que l'alleu en régime de domanialité paramontale ? Dans le *Domesday Book*, on voit apparaître des *alodiarii*. On traduit *alodiarus* par "homme qui tient une terre en *alod* ou aleu", ce qui n'explique rien. Par exemple, dans le Sussex, dans la notice du manoir d'Ashington (*DdB* 69), on lit :

« Robert tient Ashington de Guillaume [de Braose]. Deux *alodiarii* le tenaient du comte Godwine. Il était évalué pour 2,5 *hides* ; maintenant pour rien. Il appartenait à Washington [autre manoir situé au sud d'A.]. On y trouve trois charruées de terre ; une en domaine ; et 6 vilains et 2 hôtes (*bordars*) avec une charrue et demi. Il valait et vaut toujours 30 sous ».

L'exemple cité indique que le statut des *alodiarii* en question est celui de tenanciers libres (*freeholders*), investis par un comte avant 1066, et évidemment pas de propriétaires pleins et entiers et indépendants de toute tenure, ce qui est inconcevable dans l'Angleterre de la fin du XIe siècle.

Faut-il voir dans les alleutiers anglais des formes anciennes (« du temps du roi Edouard ») qui auraient disparu avec la mise en place de la hiérarchie normande dans la seconde moitié du XIe siècle ? Ou, de préférence, faut-il y voir des formes de tenure directe du souverain ? Des exemples en Normandie (où des aleux sont dits tenus du Duc de Normandie en droit héréditaire [*TACN-latin*, p. 61]) et en France (où on trouve la forme *Alodium regali* ou aleu du roi pour désigner le domaine dans un acte de Louis VI³⁰) tendraient à conforter cette interprétation.

Je retiens la définition suivante. L'aleu est, en Angleterre, une terre qui est en propriété absolue (mais au sens qui va être défini ci-dessous), *estate* réel totalement indépendant, sans sujétion, rente, service ou reconnaissance envers un tenant supérieur, mais seulement du roi, *jure corone*. C'est la terre tenue du roi au titre de la *Terra regis* du *Domesday Book*, ou encore de l'*Ancient Domesne* du temps d'Edouard le Confesseur. C'est donc l'opposé du fief.

Toutefois, au XVIIIe s., on fait l'assimilation entre *allodium* et *feodum* et on les oppose au *fee simple* (Leybourn, *Lib. IX*, p. 77-78). Cette forme d'*estate* paraît rare en *common law* parce que la forme normale est le fief simple.

À côté du terme d'aleu, d'interprétation délicate, le droit foncier anglais emploie un autre terme sur lequel il convient également d'attirer l'attention, celui d'*absolute*. Par décantation du système paramontal ou domanio-manorial, la propriété la plus courante a fini par être nommée *fee simple absolute in possession*, ce qu'une traduction littérale "fief simple absolu en possession" n'explique pas du tout. Tout, au contraire, paraît incompréhensible à un regard pétri de droit latin : comment peut-on associer la notion de fief, qui est relative, à celle d'absolu, qui ne l'est pas ? comment peut-on associer la notion de fief, qui est médiévale, à celle de possession, qui est d'origine romaine ?

Le *fee simple absolute in possession* est la forme de *freehold estate* la plus répandue en Grande-Bretagne, désignant un droit perpétuel sur une terre, équivalant à une propriété pleine et entière. Depuis la réforme de 1925, et bien que cette loi ne le définisse pas, le fief simple absolu en possession désigne la forme d'*estate* la plus courante et la plus complète qu'on

²⁹ Autre indice qui interdit de faire du roi "le seul alleutier du pays" : au début du XXe siècle encore, lors des lois foncières de 1925 qui ont modernisé le régime foncier féodal, quand il a fallu trouver sous quel régime le roi d'Angleterre tiendrait ses propres biens, on a inventé la fiction d'un fief simple tenu du souverain, *Lord Paramount*. On n'a pas recouru à la notion d'aleu.

³⁰ Dufour, *Recueil des actes de Louis VI*, I, n° 165 en 1120].

rencontre en droit foncier anglais. Le titulaire d'un tel droit possède le droit le plus large qu'on puisse avoir sur un immeuble. La notion est héritière de deux notions initialement séparées : le fief simple absolu qui est (depuis *Quia emptores*) un droit de transmission aux héritiers, non limité ; ensuite, la possession qui indique que la jouissance du droit est immédiate au décès du titulaire. Précisément, dans cette expression composée, "fief" désigne le caractère transmissible aux héritiers ; "simple" signale qu'aucune limitation n'est opérée parmi les héritiers, le fief passant à tous les héritiers (sinon, en cas de sélection des héritiers, le fief ne serait pas simple mais "taillé", c'est-à-dire limité à une catégorie d'héritiers) ; "absolu" signifie que le fief ne peut pas prendre fin à la suite d'un événement quelconque qui ferait suite à l'effet d'une condition résolutoire et qu'il ne s'agit donc pas d'un fief modifié, conditionnel ou résoluble (*absolute* en droit foncier anglais s'oppose donc à *determinable* et c'est par rapport au temps que cela se joue) ; "en possession" signifie que l'effet est immédiat, le propriétaire entrant immédiatement en possession du bien-fonds. Si le fief simple absolu en possession est l'objet d'un *trust*, le bien est détenu par le *trustee* au profit de bénéficiaires, titulaires de droits réels équitables qui sont, cette fois, taillés ou en viager, en possession (immédiats) ou futurs.

On voit comment la forme actuelle de la propriété en Angleterre dépend, en quelque sorte, d'une déféodalisation progressive de la tenure, par décantation de ses aspects les plus anciens et les plus dépassés, mais pas de l'adoption d'une conception réputée latine, de propriété individuelle, indépendante, pleine et entière, en outre rapportée à un concept abstrait.

Le système foncier est "fondiaire" et appelle une gestion de type fiscal

L'architecture des tenures suppose que la gestion des unités foncières, des terres et des hommes, repose sur les tenants mis en sasisine, et c'est une ligne de fond de la monarchie que de rappeler aux uns et aux autres, laïcs comme ecclésiastiques, qu'ils ne sont pas investis pour devenir autonomes, mais qu'ils le sont pour servir d'administrateurs de la part fiscale de leurs revenus. Comme la gestion à la base se fait dans des unités nommées "manoirs", le système est fondiaire et fiscal. Il est fondiaire par qu'il recourt à des unités arrêtées, servant de cadre, comme jadis le *fundus* dans les campagnes romaines, ou la *villa* du haut Moyen Âge. Il est fiscal, puisque les tenants qui ont reçu les unités ont la charge de percevoir des revenus et des services qui les dépassent et qui doivent concourir aux besoins de la monarchie, militaires et financiers.

Par exemple, dans le Berkshire, dans le Devon, à Exeter, ou encore à Malmesbury dans le Wiltshire, il faut compter cinq *hides* pour fournir un homme en armes (*miles*) et l'argent nécessaire à son entretien pendant sa période de service.

— Une expression courante du *Domesday Book* mérite toute l'attention : *pro uno manerio*, disent certains articles de l'inventaire. La formule indique à l'évidence une équivalence. On a vu plus haut, dans le cas de Cumnor, comment un certain Norman tenait 5 *hides* à Seacourt « *pro uno manerio* ». Poursuivant la lecture de la tenure en chef de l'église d'Abingdon, on lit que le lieu d'Abingdon lui-même est évalué à 60 *hides* et qu'une partie de cette valeur est donnée en caution :

— *De his lx hid. ten. Rainald. de abbate in vadimonio unum manerium Sipene.*

— « De ces 60 *hides*, Reginald tient de l'abbé en caution un manoir (nommé) Shippon. »

(*DdB* 142, 1e colonne ; ms Berkshire f° VI).

La formulation est intéressante, car elle fait du manoir une fraction des 60 *hides*, et ce d'autant plus que la suite de la notice nous apprend que le manoir valait (avant la conquête) 5 *hides*, soit l'unité standard d'évaluation d'un service de *miles*, dans le Berkshire. Ainsi, bien que le manoir soit localisé, car la perception repose sur des exploitations concrètes, son

évaluation fait qu'on nomme "manoir" une fraction fixe d'un manoir réel. Ainsi, et il faut admettre cette jonglerie des mots, Abingdon est un manoir réel évalué à 60 *hides* dont on peut dire qu'il équivaut à 12 manoirs abstraits ou de compte de 5 *hides* chacun, chaque fraction valant *pro uno manerio*. Dans certains cas, il est possible de fixer l'assiette de ces 5 *hides* dans un village ou un hameau réel, et donc de donner un nom géographique au manoir.

Du fait d'un tel exemple, j'ai un peu de mal à suivre les historiens anglais et à accepter l'idée que l'expression *pro manerio* signifierait, avant la conquête, une « terre que le tenant était libre d'aliéner puisque la terre était la sienne, et non celle de son Lord » (ma traduction de la définition donnée par le *Hull Domesday Project*, qui rassemble les opinions sur le sujet). Sur quel élément se fonder pour glisser ainsi du registre de l'évaluation fiscale à celui de la propriété ? Et l'explication est plutôt étrange : si on comprend bien, on nous suggère ainsi que *pro manerio* (mais pourquoi oublier le mot *uno* de l'expression *pro uno manerio*, qui cible justement la valeur de l'équivalence ?), signifierait que le manoir en question ne serait pas inclus dans la hiérarchie féodale, mais serait en quelque sorte un alleu, puisqu'on pourrait l'aliéner. Je sais que les historiens traduisent *in alod* par *freehold*, et mettent dans cette notion les terres qui ne seraient tenues de personne, qui échapperaient à tout dépendance personnelle ou territoriale par rapport au Lord.

Dans ce cas, comment comprendre qu'une terre en *freehold*, tenue directement du souverain, sans intermédiaire, soit néanmoins obligatoirement rattachée (c'est-à-dire adscrite) au manoir, ce qui est le cas ? En outre, si l'expression *pro uno manerio* avait ce sens juridique de liberté absolue, pourquoi l'aurait-on comparée à la structure éminemment dépendante qu'est le manoir ?

Il suffit de lire les termes dictant les objectifs de l'enquête de 1170, dite *Inquest of Sheriffs*³¹ pour mesurer la part de délégation et d'obligation que suppose le système foncier de l'Angleterre médiévale. C'est en effet un contrôle par des envoyés du roi (nommés "barons", comme ceux qui possèdent les plus hautes tenures et qui vont être contrôlés) de tous les échelons de la gestion fiscale et foncière, puisque la structure foncière anglaise n'est pas gérée de façon exclusivement administrative et extérieure, mais bien par une implication des barons et de leurs propres agents dans l'administration fiscale du royaume, et par le recours à des formes de gestion adaptées, la garde ou la ferme. Sont contrôlés :

1. les agents (y compris les agents de contrôle eux-mêmes, qui interviennent dans les terres des barons) :
 - les *vicecomites*, c'est-à-dire les sheriffs, et ceux qui furent leurs baillis ou ministres, c'est-à-dire leurs agents ; ou les garants des *vicecomites*, s'ils ne peuvent venir pour raison de maladie (I) ;
 - tous ceux qui ont tenu les *hundreds* que les barons ont dans leur comté (I) ;
 - ceux qui ont eu la garde d'une terre d'un baron, d'un évêque, d'un abbé, d'un honneur (*de honore*)³², d'une échoite (III).
2. dans le cadre des terres dont sont investis les différents "tenants" :
 - les barons, les chevaliers et les hommes libres (preamble) ;
 - les archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, vavasseurs, chevaliers (*milites*), citadins (*cives*), bourgeois (II) ;
 - leurs sénéchaux (*senescallū*) et agents (*ministri*) (II) ;
 - les hommes qui n'ont pas fait hommage au roi et qui l'auraient dû (XI).
3. les agents itinérants qui s'occupent des terres du roi :
 - les baillis itinérants qui ont parcouru ses terres (IV) ;

³¹ Stubbs, 140-143 ; Guyotjeannin 1992, 332-336, avec de larges extraits. Le titre ne convient pas vraiment car il s'agit d'une enquête générale sur l'ensemble de ceux qui gèrent la terre anglaise, de quelque façon que ce soit, c'est-à-dire sur les tenants autant que sur les officiers et agents.

³² Le terme n'est pas employé au XI^e siècle ; il n'apparaît qu'au siècle suivant et plutôt tardivement (Bartlett, p. 209).

- ceux qui sont responsables de la mise en clôture et de l'équipement des domaines agricoles du roi (nommés dans les textes *dominii domini regis* « domaines du seigneur roi »), leur *curia* (cour) et leurs granges, étables, bergeries et tous les *instauramenta* (XII).

4. Les agents qui administrent les *forestae* :

- les forestiers (*forestarii*) et leurs agents, baillis (*baillivi*) ou ministres (*ministri*) (VII).

Chacun doit rendre compte des prises qu'il a opérées, c'est-à-dire des prélèvements, dire s'il les a faites dans le cadre d'une procédure devant la cour du comté ou celle de la *hundred* (*per iudicium comitatus vel hundredi*), ou hors procédure (*sine iudicio*), et ceci en deux listes séparées (I) ; de ceux qui ont été soumis à une amende discrétionnaires (*admerciatus, amerciatus*) (X). La procédure, qui est écrite (II, *et omnes prisas illas scribant separatim*), passe par l'inventaire (XI. *inbreviare*).

On ne quittera pas ce texte important sans observer, le point est fondamental dans la perspective du présent livre, qu'il implique au moins trois « conditions agraires » principales : les terres des tenants ; les terres du roi ; les *forestae*.

Le paramontalisme favorise le recours à l'inventaire

Le choix des conquérants normands de récupérer et de consolider une structure existante, domaniale et manoriale, datant de l'époque des rois anglo-saxons, instaure un fort élément d'homogénéité dans l'appréhension de la réalité foncière anglaise. En reproduisant une forme, le polyptyque divisé en *villae* ou en fisci, qui a connu aux VIII^e-Xe siècles un développement très poussé, le pouvoir normand se donne les moyens d'un véritable contrôle. Car cette forme, l'unité territoriale de la *villa*, dont le nom local sera ici "manoir", sert à l'évaluation des hommes et des biens à des fins de perception de l'impôt. La très grande majorité des notices du *Domesday Book* comporte le rappel d'une évaluation du temps du roi Édouard, et celle-ci indique le nombre de *hides* concernées, et la valeur de l'impôt, le *danegeld*. Avec les *hides*, chacune subdivisée en quatre *virgatae*, on est en présence de l'unité d'évaluation, celle qu'on nommerait manse dans l'empire carolingien, et avec le *danegeld*, on est en présence de la valeur fiscale du manoir.

Le royaume normand de Guillaume le Conquérant retrouve alors une pratique qui était celle des royaumes de la période précédente : le souci de l'inventaire. Il convient de rappeler les finalités d'un inventaire altomédiéval. Dresser un catalogue de *villae* ou de fisci, c'est répondre à différentes finalités et servir divers besoins. C'est tout d'abord inventorier les hommes, dire leur condition, libre ou servile, haute ou basse, et dire ceux qui sont aptes à combattre ou ceux qui sont destinés à travailler la terre ; c'est inventorier la fortune à des fins de taxation, car ceux qui ne fourniront pas le service armé, devront une compensation, quelle qu'en soit la forme ; c'est attacher les hommes au lieu (*adscription*), car la mobilité s'oppose à la bonne tenue de l'inventaire ; c'est évaluer les terres, par des systèmes compliqués qui font passer de la réalité des possessions et des mises en exploitation à des unités de compte plus maniables, qui seules intéressent l'administration du souverain ; c'est nommer les exemptions, exceptions et autres immunités qui sont le fruit des concessions faites par les souverains, aux établissements religieux et aux fidèles.

Mais, à la différence des inventaires de l'époque carolingienne, on est ici en présence d'un inventaire intégré, toutes catégories confondues, semble-t-il. On ne se pose pas ici la question — qui n'est d'ailleurs pas clairement résolue pour l'empire carolingien (Chouquer 2017) —, de savoir si les polyptyques n'ont concerné que les terres d'église, (on ne connaît que ceux-là aux VIII^e et IX^e s.) ou bien s'il aurait pu en exister d'autres, pour les propriétés fiscales ou pour les biens des seigneurs laïcs. Ici, l'inventaire de 1086 est global, concernant tous les types de tenures, royales, ecclésiastiques et laïques, urbaines et rurales, riches et pauvres, habitées ou désertes. La seule question est celle de savoir si, entre (au sens géographique) les manoirs inventoriés, le *Domesday Book* n'aurait pas laissé dans l'ombre des espaces interstitiels,

échappant à la structure du manoir et ressortissant d'autres enquêtes, des terres d'un tel statut juridique qu'elles ne cadreraient pas avec la mise en manoir de l'essentiel du pays.

Du XI^e au XIII^e s., la production d'inventaires dans la monarchie anglo-normande est considérable. Elle ne doit pas être masquée par l'imposant *Domesday Book* de 1086, car elle ne s'interrompt pas après cette date³³. Néanmoins, l'enquête de 1086 reste largement dominante par son ampleur et son caractère systématique. En outre, elle accompagne, à vingt ans près, une prise de pouvoir.

La comparaison des informations, là où elle est possible, présente évidemment beaucoup d'intérêt. Je donne ici la description du manoir de Melbourne dans le Cambridgeshire selon trois documents différents.

Inquisitio Comitatus Cantabrigiensis

Meldeburna pro x. sol(idis) se defendebat T.R.E. et modo pro viii. Et de his x hidis tenet predictus abbas ii hidas et i^m virgam. v carrucis est ibi terra. Una carruca et dimidia, et una hida et une virga in dominio, et dimidia carruca potest fieri. iii carucae villanis. vi villani, ix bordarii, iii cotarii, dimidium molendinum de iii solidis, et viii denariis. Pratum v. carrucis. Pastura ad pecora villae, ccc. oves iii. minus, xxxiiii. porci. Inter totum valet c. sol. et quando recepit totidem. T.R.E. vi lib. Haec terra jacet et jacuit in ecclesia sancte Ædel. de Eli in dominio. Et de his x. hidis tenet Wido de Reb' curt de rege, ...

Inquisitio Eliensis

Meldeburne pro x. hidis se defendebat in tempore R.ÆD. et modo pro viii. Et de his x. hun(dredis) tenet abbas de eli ii hidas et i v(irgam). v. carucis ibi est terra. I. caruca et dimidia, et i. hida et dimidia, in dominio, et dimidia caruca potest fieri. iii carucae hominibus. vi villani, ix bordarii, iii cotarii. Pratum v. carucis. i. molendinum de ii solidis et viii. denariis. Pastura ad pecora villae, oves ccc., iii^e minus, et xxxiiii. porci. Inter totum valet v. lib. Quando recepit v. lib. T.R.E. vi lib. Haec terra jacet et jacuit in ecclesia sancte Ædel' ely in dominio. In eadem villa habet Guido de Raimbecurt de rege...

Domesday Book

In Melleburne ten(et) abb(as) de ely ii. hid(am) et i virg(am) terre. Terra e(st) v. car(ucis). In d(omi)nio i hid et i virg. et ibi i car. et dim. et dim. potest fieri. Ibi vi vill(an)i et ix bord(arii). cum iii car(ucis). Ibi iii. cot. et i. molin. de ii. sol. et viii. den. Pratum v. car. Pasta. ad pecum ville. Val. et valuit c. sol. T.R.E. vi lib. H(aec) terra iacet et iacuit semper in dominio ecclesie de Ely.

In Esceprid [Shepreth] dim(idiam) virg(am) ten(et) Harduin(us) que die moras f. regis erat in eccl(esi)a de Ely.

(Selon Round 1895 p. 9 et Cambridge ^o 6, sur le site d'*Opendomesday* ; *DdB* 524)

Le *Domesday Book*, on le sait, est un document de type terrier ou censier, rédigé en 1086 à partir d'enquêtes conduites dans les années antérieures, répertoriant, comté par comté³⁴, les plus ou moins 200 tenants en chef principaux, les 1400 domaines des autres tenants en chef, les 15 ou 17 000 *manors* ou domaines des Lords ou *lesser tenants*, et les 200 000 foyers existant

³³ Voir par exemple : l'*Inquisitio Comitatus Cantabrigiensis* concernant le Cambridgeshire ; l'*Inquisitio Eliensis* pour les terres de l'abbé d'Ely ; la *Descriptio maneriorum* ou inventaire des manoirs, compilation réalisée vers 1125, et qui concerne les manoirs de l'abbaye de Peterborough (Lennard p. 178).

³⁴ La structure de base est en effet le comté. Le texte porte à deux reprises, la mention d'un ancien comté du temps anglo-saxon. Par exemple, le *Cravenshire* dans le West Riding du Yorkshire est mentionné sous la forme *Cravescire* (cité d'après *Hull Domesday project* ; pas de renvoi à Craven ou Cravescire dans l'index de *DdB*, ni dans *Opendomesday* ; mais, dans cette dernière base, il existe une entrée « Hundred of Craven », qui liste les 125 noms associés à cette circonscription).

alors en Angleterre. Il est connu sous différents noms, datant de différentes époques : *Rotulus Wintoniae* ; *Scriptura thesauri regis* ; *Liber de Wintonia* ; *Liber regis* ; *Liber judicarius* ; *Liber censualis Angliae* ; *Angliae notitia et lustratio* ; *Rotulus regis* ; *Livre du jugement* ; *The Book of Judicial Verdict*.

Son nom d'usage, *Domesday Book*, est issu d'une analogie qui a été élaborée et explicitée dès le XIII^e siècle : comme l'inventaire était particulièrement poussé, ne laissant en dehors « ni la moindre *hide*, la moindre surface de terre, la moindre vache ou le moindre cochon », on le jugea irréversible et on fit l'analogie avec le jugement dernier, censé être, lui aussi, un inventaire complet et irréversible des actes des Chrétiens, à des fins de jugement. Or Jugement dernier se dit *Last Judgement* ou *Doomsday* (littéralement : le « jour du destin », *doom*). De *Doomsday* on est passé à *Domesday Book*.

Il est le premier et le plus important inventaire du système manorial (ou seigneurial) anglais. C'est une *inquisitio per totum regnum*, comme le dit le *Registrum Honoris Richemundi*. Cependant, il manque quelques terres, comme l'ensemble du comté de Durham, conféré à l'évêque de cette ville et considéré comme un comté palatin (c'est-à-dire tenu en entier du roi) au moment de l'inventaire ; ou encore les comtés de Northumberland, Cumberland, Westmoreland. Des parties de comtés sont quelquefois inventoriées sous le nom d'un comté voisin.

Il s'agissait de recenser les terres, les revenus, et de connaître les possibilités de levée de troupes ; dans le même temps, il s'agissait de régler des tensions nées de l'appropriation massive opérée par les conquérants, en fixant les appropriations et en listant les cas litigieux dans des listes terminales, dites *clamores* (ex. *Clamores of Yorkshire, DdB 855 sq.*). Sa particularité est d'intégrer toutes les seigneuries ou manoirs dans un modèle reposant sur la structure des comtés, à l'intérieur desquels l'inventaire recense les terres du roi et les terres des *tenants in chief* (ceux qui tiennent directement du roi), centaine par centaine (*hundred* ou *wapentake* selon les régions, mais aussi *lathe* dans le Kent, ou encore *rape* dans le Sussex), et manoir par manoir, ce qui permet de passer par degrés du souverain aux manoirs.

En tête de rubrique, l'inventaire fait mention des coutumes locales, soit environ 45 références (mais on note l'absence de mention des coutumes de Londres, Winchester et Abington, par exemple). La centaine joue un rôle décisif, notamment par les jugements ou décisions qu'elle rend concernant les cas litigieux. Par exemple, dans la centaine de Wantage en Berkshire, dans la tenure en chef de Walter Giffard, un moulin du manoir de West Hanney est dit dépendre du manoir de Charlton, *as the Hundred states* « comme le déclare la centaine » (*DdB* p. 147). Il devait y avoir une archive permettant de le dire.

Un débat historiographique très riche a été soutenu par les médiévistes anglais depuis la publication de J.H. Round en 1895. Ils ont d'abord défendu une lecture fiscale du document, jusqu'à ce que les travaux de V.H. Galbraith n'inversent la tendance³⁵. Cet historien a fait remarquer que si le *Domesday Book* était organisé par tenures en chef, c'est-à-dire de façon féodale, et non de manière géographique (par *hundred* et par lieux) c'est parce que les revenus féodaux étaient plus avantageux que l'ancien système du *geld*, ou impôt royal saxon. En outre, l'enquête sur le terrain avait été conduite sur cette base (*Liber Exoniensis* ; *Inquisitio Comitatus Cantabrigiensis*) et il n'aurait pas été possible aux compilateurs de basculer les résultats des enquêtes locales élaborées sur un mode donné dans une synthèse différemment organisée. Récemment, David Roffe a proposé de combler une faiblesse de l'analyse de John Round (à savoir que le *Domesday Book* est organisé de façon féodale, ce qui cadrerait mal avec la lecture fiscale qu'il proposait) en relevant le fait que le document lui-même devrait être différencié des enquêtes engagées par Guillaume le Conquérant³⁶. Les

³⁵ John Horace Round, *Feudal England, Historical studies on the XIth and XIIth centuries*, Londres 1895 ; Vivian Hunter Galbraith, *The making of Domesday Book*, 1961.

³⁶ David Roffe, *The Inquest and the Book*, 2000.

enquêtes d'une part, et le *Domesday* final, de l'autre, auraient eu des auteurs, des objectifs et des résultats différents.

Je ne crois pas que le *Domesday Book* et l'ensemble de la documentation qui y conduit aient eu pour objet premier de fixer la "propriété" et de définir un système féodal. Il s'agit d'un inventaire des ressources et des services dus par les manoirs, probablement largement emprunté à une documentation antérieure, de type polyptyque. *Villa* par *villa*, on évalue ce que chaque unité doit, en comparant avec le rapport du *danegeld* antérieur, en fixant les équivalences en *hides* et autres unités de compte, et, surtout, en disant qui doit assurer la perception et rendre les services. Mais ce faisant, le pouvoir rencontre des territoires spécifiques et il doit aussi tenir compte de l'évolution changeante des fidélités parmi ceux qui ont été le plus investis. Le *Domesday Book* n'est donc pas, a priori, un livre foncier au sens moderne de l'expression, mais un recensement fiscal dont le but principal, s'agissant des personnes, est de dire comment s'organise la fiscalité. Une tenure en chef n'est pas un territoire, ni un fief au sens banal du terme, mais une mise en saisine d'une liste de manoirs ou *villae* dans lesquels le souverain charge celui qui se trouve investi de gérer et contrôler la fiscalité et les besoins militaires royaux.

La question, selon moi, n'est donc pas de savoir si le document est fiscal ou féodal — c'est un cadastre fiscal, au sens large du terme fisc — mais plutôt de se demander comment ce document cadastral a pu servir ou conduire à l'affirmation de la féodalité, et comment l'organisation de la fiscalité a conduit à la répartition du sol. Autrement dit, comment on a pu passer d'une espèce de délégation de la puissance royale à des fins de gestion, à la constitution de propriétés sous la forme de droits sur le sol, ou encore de "fiefs" c'est-à-dire d'entités régionales et locales puissantes pouvant, éventuellement, s'opposer à l'administration royale. D'où le soin que je prendrai, dans le chapitre suivant, à discuter l'opinion selon laquelle Guillaume le Conquérant passe pour avoir dispersé les mises en tenure, afin d'éviter cet inconvénient. C'est, en effet, une part importante de la réalité et même une évidence, mais les concentrations d'attribution de manoirs sont tout aussi évidentes dès l'époque de ce roi, et elles ouvrent dangereusement la porte à la constitution de blocs de résistance si le tenant en chef fait défection. Le fait avait été observé par les historiens, mais il convient de l'amplifier. C'est l'origine de toute l'histoire de la lutte entre le pouvoir royal et les grands barons, celle qui occupe les XIIe et XIIIe siècles.

Les degrés de la tenure

Le Lord Paramount et la terra regis

Le souverain est le *Lord paramount*, lord suprême ou situé au sommet (« par-dessus les monts »), seigneur qui l'emporte sur tous les autres. Dans le système domanial et manorial anglais, c'est le *Lord* qui n'a pas de supérieur et qui est à la tête de la hiérarchie des investitures et des mises en saisine. Par antithèse, on a créé le terme *paravail* (*in the valley*) pour désigner, dans le sens descendant, les autres Lords, qui, eux, tiennent leur fief de quelqu'un.

Il possède son propre domaine, la *Terra Regis* ou terre du roi. Sous cet intitulé, c'est la rubrique qui ouvre chacun des inventaires par comté du *Domesday Book*, et qui liste les possessions du roi, cité(s), par centaines et par manoirs. Le roi possède des *estates* dans tous les comtés sauf Cheshire, Shropshire et Middlesex. D'après les relevés et les cartes du site *Opendomestay*, le nombre des *estates* royaux s'élèverait à 2360 lieux ou manoirs, la densité maximale étant celle du Yorkshire qui concentre à lui seul 630 *estates* royaux (*DdB*, p. 787-796). Mais on relève d'autres zones de forte densité, par exemple autour de Norwich dans le Norfolk, dans l'île de Wight dans le Hampshire, dans la centaine d'Amounderness dans le

Yorkshire occidental, tout autour des North York Moors dans le Yorkshire du nord, dans la région de Leominster en Herefordshire, dans celle de Tewkesbury dans le Gloucestershire, etc. Mais le roi n'est pas toujours possesseur de l'intégralité des manoirs, le plus souvent il ne s'agit que de portions de terres. On trouve des cas où le roi est tenant en chef, mais partage le *Lordship* avec un autre tenant.

Car une des spécificités du système manorial est, que dans certains cas, le roi ou le tenant en chef est en même temps le Lord du manoir, tandis que dans d'autres cas, il n'a que le *lordship* paramontal, ayant ensaisonné un fidèle de la charge du manoir. Tel est le cas du roi.

Il est tenu une comptabilité précise des accaparements ou empiètements effectués au détriment de la terre du roi. On possède cette liste pour les trois comtés du Petit *Domesday*, dans le rôle concernant les comtés d'Essex, de Norfolk et de Suffolk. On y trouve une rubrique sur les *appropriations* ou *encroachments* d'hommes et de terres du roi par divers personnages, saxons ou normands, tenants en chef (ex. Hugh de Montfort), lords du manoir ou simples tenants du roi. (*DdB* 1045 ; 1180 ; 1300).

On verra dans le chapitre suivant qu'il est possible de reconnaître des différences de statut dans cet amalgame de terres royales, les unes proche de l'ancienne notion de fisc, les autres proche de la notion de domaine privé du souverain.

S'agissant de leur exploitation, le statut des domaines ou manoirs royaux est variable : les uns sont *in dominio* ; les autres *ad firmam* ; un grand nombre sont tenus du roi *ad feodifirmam* ou *in feodo ad firmam* (Lennard p. 110-112) ; d'autres enfin sont tenus (en fief) du roi, mais le mot fief n'est généralement pas prononcé. Je renvoie, sur ces questions, au chapitre 4 consacré au manoir.

Les *tenentes terras* ou “tenants en chef”

L'expression de tenant en chef lorsqu'on l'emploie à propos du *Domesday Book*, est un usage rétrospectif d'une expression qui apparaît un peu plus tard, au début du XIIe siècle. Richard Sharpe a relevé le plus ancien emploi connu en 1123 sous la forme « *cuius in capite terra est* » et a donné un relevé de plusieurs dizaines d'occurrences dans des chartes et des rôles du XIIe et du XIIIe siècles (2017, p. 2, 3 et listes pages 6 et 7-10). Au début du XIIIe s., on la trouve par exemple dans la charte de 1215 à l'article 14, quand le texte évoque ceux qui doivent être convoqués au commun conseil, notamment « *omnes illos qui de nobis tenent in capite* ». L'expression de tenure en chef semble avoir été une expression de la langue courante et non de la langue de chancellerie, comme le révèle un passage de la chronique d'Abingdon et qui date des années 1160 :

— *Qui, quoniam ingenio callebat, Nigelli de Oilli consentum sibi traduxit, quatinus de comite in capite (ut vulgo loquatur) teneret, homo ipse comitis effectus.*

— « Roger était un homme astucieux qui avait obtenu l'accord de Nigel d'Oilly afin qu'il puisse, selon l'expression courante, tenir en chef du comte et il devint ainsi l'homme du comte ».

(d'après Sharpe 2017, 1)

Dans le *Domesday Book*, les principaux tenants sont désignés par leur nom propre, en tête de chaque série d'articles ou entrées les concernant, et dont le titre a été le plus souvent annoncé dans un sommaire des *tenentes*. Ce sont les *tenentes terras*, ou encore les *barones regis*, mentionnés dans l'*Exeter Domesday* sous la forme « *de his habent barones regis in dominio* » (Sharpe 2017).

Exemples dans le *Domesday Book* :

- *Hic annotantur Tenentes terras in Hante Scire* (Hampshire, suivi du sommaire des 69 intitulés et de deux cas particuliers, l'île de Wight et la *Nova Foresta* (*DdB* 89)

- *Hic annotantur terras Tenentes in Herefordscire in Arcenefelde et in Walis* (*DdB* 494)

Une variante dans le Shropshire :

- *Hic annotantur Tenentes terram de Rege in Scirope Scire (DdB 688).*

Font exception plusieurs notices où cette phrase est absente : l'Hertfordshire (*DdB 368*) ; le Buckinghamshire (*DdB 394*) ; le Cambridgeshire (*DdB 519*) ; le Cheshire qui n'a pas de sommaire (*DdB 716*) ; le Yorkshire (*DdB 786*) ; le Lincolnshire (*DdB 884*) ; l'Essex (*DdB 969*) ; le Norfolk (*DdB 1052*) ; le Suffolk (*DdB 1186*).

Reginald Lennard a parfaitement décrit ce groupe social dans le chapitre 2 de son ouvrage, intitulé « the great Landlords and their estates ». Sans refaire son étude, je souhaiterais insister ici sur deux points majeurs, le rapport de cette structure avec l'état antérieur de la tenure et la grande diversité de cette catégorie. On connaît bien la facilité et la radicalité avec lesquelles le transfert semble avoir été fait de l'aristocratie anglo-saxonne à l'aristocratie normande, et par les mentions de l'état de la tenure en 1066, du temps du roi Édouard (*TRE* dans les manuscrits), on peut mesurer qui, dans le personnel dirigeant anglo-saxon, a été intégralement privé de sa tenure, qui n'en a conservé qu'une partie, qui a été maintenu dans son rôle de haut tenant, et même qui a bénéficié d'un accroissement de celui-ci. On peut ensuite mesurer le caractère massif des transferts, opéré par centaines de manoirs. De même, les concentrations de tenures en chef sont impressionnantes : en ajoutant les tenures du clan royal et celle d'une quinzaine d'autres personnages détenant chacun plus de 100 manoirs ou tenures, on arrive à un total vertigineux : une vingtaine de personnages tiennent en chef environ 6500 manoirs sur les 17 000 que compte toute l'Angleterre (du moins la partie recensée)³⁷.

Le roi Guillaume serait, d'après les comptages du site *Opendomesday*, à la tête de 2360 manoirs ou tenures, parmi lesquels on trouverait :

- 2204 manoirs ou tenures dont le roi est Lord ;

- 2336 dont le roi est tenant-en chef, c'est-à-dire les mêmes que les 2204 de la liste des manoirs en tenure, plus une grosse centaine d'autres.

Comme la liste des manoirs et tenures du roi Édouard donne 1996 noms, Guillaume le Conquérant aurait donc capté un peu plus de 350 nouveaux manoirs ou dépendances par rapport à son prédécesseur, accroissant ainsi le domaine royal.

La captation et le contrôle des manoirs et des tenures se font aussi par le biais du clan familial royal, proches ou parents plus éloignés. Après le roi, on trouve quatre personnages importants à la tête de près de 2000 manoirs ou tenures :

- Comte Robert de Mortain (demi-frère du roi) : 994 manoirs ou tenures

- Évêque Odo de Bayeux (demi-frère) : 575, particulièrement dans le Kent

- Guillaume de Warenne, (cousin distant) : 306 (beaucoup en Norfolk et Sussex)

- Guillaume Peverel (fils naturel) : 153.

Le total des biens contrôlés par le roi et son clan familial est de 4388 !

Une vingtaine d'autres tenants en chef très importants domine plus de 3000 manoirs ou tenures, avec un cas exceptionnel en tête de liste, celui d'Alan de Bretagne.

- Comte Alan of Brittany (Alain le Roux, de Bretagne) : 592 manoirs, principalement dans le nord du Yorkshire, autour de la ville d'York, autour de Cambridge, dans le Norfolk et le Lincolnshire

- Comte Hugues de Chester (= Hugues d'Avranches) : 354 manoirs

- Roger Bigot : 308 manoirs dans les trois comtés de l'est, et surtout en Norfolk et Suffolk

- Roger de Poitou : 284 manoirs ou lieux

- Comte Roger de Shrewsbury : 281 manoirs ou lieux

- Robert Malet : 256 manoirs ou lieux (forte concentration dans le Suffolk)

- Ilbert de Lacy : 249 manoirs (très forte concentration autour de Leeds et Wakefield, avec la forteresse de Pontefract, dans le Yorkshire)

³⁷ Le nombre serait de 17786 selon le site PASE.

- Richard, fils du comte Gilbert : 224 manoirs, au sud de Londres et à l'est de Cambridge
- Henry de Ferrers : 216 manoirs ou lieux
- Roger de Bully : 205 lieux très groupés dans le Nottinghamshire et le sud du Yorkshire
- Gilbert de Ghent : 159 manoirs
- Walter : 159 manoirs très disséminés
- Ralph de Mortimer : 159 manoirs, surtout en Herefordshire et Shropshire
- Roger de Lacy : 157 lieux
- Richard, fils du comte Gilbert : 149 manoirs dans le sud-est (Kent, Essex, Suffolk, Surrey)
- Geoffrey de Mandeville : 138 manoirs
- Comte Eustache de Boulogne : 136 manoirs
- Hugues de Montfort : 136 manoirs, uniquement à l'est/sud-est de l'Angleterre
- Hugues de Grandmesnil : 123 manoirs
- Hugues de Port : 116 manoirs
- Geoffrey : 113 manoirs, particulièrement disséminés dans une grande partie de l'Angleterre.
- Walter Giffard : 113 manoirs

À ces grands barons laïques, il faut adjoindre le transfert de grandes séries de manoirs et de tenures à des ecclésiastiques normands qui captent les biens de leurs prédécesseurs anglo-saxons, par exemple :

- Évêque Geoffrey de Coutances : 271 manoirs ou tenures (surtout en Somerset et Devon)
- Évêque William de Thetford : 106 manoirs ou tenures en Norfolk et Suffolk.

D'autres tenants en chef majeurs sont les institutions ecclésiastiques maintenues dans leur rôle, mais qui peuvent changer de titulaire, comme dans le cas de Lanfranc, un fidèle de Guillaume le Conquérant, qui prend en charge l'archevêché de Canterbury. Ces institutions conservent ou accroissent légèrement le nombre de leurs tenures, à quelques exceptions près, comme Ely.

- Archevêque d'York : 295 (contre 234 avant la conquête)
- Abbé de Bury-St-Edmunds : 233 (contre 243 avant la conquête)
- Abbé d'Ely : 191 (contre 269 avant la conquête)
- Archevêque de Canterbury : 115 (108 avant la conquête)
- Évêque de Winchester : 101 (96 avant la conquête)
- Abbaye St-Pierre de Westminster : 94 manoirs (77 avant)
- Abbé de Ramsey : 70 manoirs (99 avant la conquête)
- Évêque de Salisbury : 39 (32 avant la conquête)

Viennent ensuite une série de tenants en chef de taille plus ou moins réduite (liste non exhaustive) :

- Iudhael ou Iudichael de Totnes : 98 manoirs, tous dans le Devon ; ce dernier installe le centre de sa baronnie dans le manoir de Totnes, qui était royal TRE, et qui devient le site d'une puissante forteresse édifée peu après la conquête (information du site *English Heritage*).
- Ralph Baynard : 96 manoirs
- Robert d'Oilly : 93 manoirs, dans l'Oxfordshire autour d'Oxford ;
- Miles Crispin : 93 manoirs, principalement dans l'Oxfordshire et l'est de la ville d'Oxford
- Robert, Comte d'Eu : 82 manoirs, très concentrés dans le Sussex (voir chapitre suivant)
- Walter de Douai : 74 manoirs
- William Malbank : 74 manoirs, surtout dans le Cheshire, à l'ouest de Stoke-on-Trent.
- Geoffrey de la Guerche : 72 manoirs ou lieux
- Walter d'Aincourt : 70 manoirs
- William d'Ecouis : 69 manoirs
- Geoffrey Alselin : 66 manoirs
- Arnulf de Hesdin : 58 manoirs ou lieux
- Hugues de Beauchamp : 48 manoirs ou lieux
- Hermer de Ferrers : 47 manoirs ou tenures

- Hervé de Bourges : 39 manoirs
- Walter de Caen : 39 manoirs

Par ces quelques rapides statistiques, c'est la catégorie des grands tenants in chief, *tenens in capite* ou encore des barons qui vient d'être décrite. Ils apparaissent récapitulés à la tête de presque tous les inventaires par comté du *Domesday Book*. Selon le dénombrement de Sanders (1960) qui porte sur le *Domesday Book* et le règne d'Henri Ier, les baronnies certaines sont au nombre de 132, auxquelles il faut ajouter 72 probables, ce qui donne environ 200 tenants en chef d'envergure.

Ce sont eux qui sont nommément convoqués au commun conseil du royaume sous leur titre respectif d'archevêque, évêque, abbé, comte ou baron.

14. Et ad habendum commune consilium regni, de auxilio assidendo aliter quam in tribus casibus predictis, vel de scutagio assidendo, summoneri faciemus archiepiscopos, episcopos, abbates, comites, et majores barones, sigillatim per litteras nostras ; et preterea faciemus summoneri in generali, per vicecomites et ballivos nostros, omnes illos qui de nobis tenent in capite ; ad certum diem, scilicet ad terminum quadraginta dierum ad minus, et ad certum locum ; et in omnibus litteris illius summonicionis causam summonicionis exprimemus ; et sic facta summonicione negocium ad diem assignatum procedat secundum consilium illorum qui presentes fuerint, quamvis non omnes summoniti venerint.

14. - Et, pour avoir le commun conseil du royaume au sujet de l'établissement d'une aide, autrement que dans les trois cas susdits, ou au sujet de l'écuage, nous ferons semondre les archevêques, les évêques, les abbés, les comtes et les grands barons, par des lettres scellées ; et, en outre, nous ferons généralement semondre collectivement par nos shérifs et nos baillis, tous ceux qui tiennent en chef de nous, au jour dit et au lieu dit, avec un délai de quarante jours au moins ; et, dans toutes les lettres de cette semonce, nous déclarerons la cause de la semonce. Et, la semonce étant ainsi faite, la question sera décidée, au jour fixé, selon le conseil de ceux qui se trouveront présents, quand même tous ceux qui auront été semons n'y seraient pas.

(*MCarta* 1215, §14 ; ma traduction)

Des études qui concernent l'intégralité de cette catégorie donnent le chiffre de 1400 tenants en chef, en se fondant sur la prise en compte de tous les cas attestés dans le *Domesday Book* et dans ce cas, la catégorie des tenants en chef comporte des niveaux sociaux évidemment assez différents. Il existe donc une certaine étrangeté dans ce concept de tenure en chef, puisqu'il fait voisiner les plus puissants barons du royaume et de plus obscurs tenants en chef locaux, uniquement investis « en chef » d'un ou deux manoirs, quand ce n'est pas simplement d'une tenure formant une partie d'un manoir.

Ces derniers sont également convoqués au conseil, et un paragraphe précis de l'article 14 qui vient d'être cité les désigne sous l'expression de (ceux qui) *tenent in capite*, même si le pouvoir sait que nombre d'entre eux ne seront pas présents au conseil.

Ces deux caractéristiques, l'ampleur du transfert et l'extrême diversité de la catégorie des tenants en chef, conduit à rappeler ce qu'est le *Domesday Book* et quelle structure il recouvre. C'est un inventaire fiscal fondé sur une structure foncière originale marquée par la pluralité des tenures. Ainsi, tenant en chef ne veut pas dire « très riche propriétaire foncier », mais fidèle investi d'un manoir tenu directement du roi à des fins de gestion et de parcellisation, que ce titulaire soit petit ou grand. Dès lors, il serait complètement abusif de considérer cette catégorie comme étant exclusivement celle des très grands propriétaires. Ce manoir pourra lui-même être parcellisé c'est-à-dire remis à un sous-tenant, également petit ou grand, qui aura alors le *lordship* du manoir. C'est parce que ce groupe social hétérogène est largement dominé par les concentrations fiscales et foncières démesurées qui viennent d'être dites, que l'expression de tenant en chef a pu être associée aux très grandes fortunes terriennes. Mais, inversement, c'est aussi parce que cette structure paramontale des tenures est une espèce de cadre théorique pour l'organisation des perceptions et des services, qu'elle ne décalque pas

exactement la hiérarchie sociale, ni même le détail de la réalité foncière. Ainsi, tel puissant baron pourra être ici tenant en chef, alors qu'ailleurs il n'aura que le *lordship* d'un manoir, tenu en chef d'un autre baron ! Il ne s'ensuit ni inversion de la hiérarchie sociale, ni confusion des genres.

Tout ceci indique, me semble-t-il, une structure assez directement héritée des modèles fiscaux des sociétés altomédiévales (Chouquer 2017). Ainsi, au conseil commun, on ne convoque pas les riches ou les puissants, mais on convoque tous ceux qui ont en charge la délégation de gestion de la fiscalité et des services, notamment militaires, pesant sur les tenures. Ensuite, les niveaux de fortune font le tri pour dire qui exerce effectivement le pouvoir, exactement comme aujourd'hui dans une assemblée générale d'entreprise trois ou quatre actionnaires majoritaires s'imposent à la masse des petits porteurs.

Les possessions du Comte de Mortain en Cornouailles

La tenure en chef du Comte de Mortain en Cornouailles présente une structure intéressante pour mesurer l'ampleur et les voies de la concentration foncière. C'est une immense seigneurie. Le comte de Mortain (demi-frère du roi) tient 278 (ou 283) manoirs dans le comté, comme Lord ou tenant en chef. Mais il est également possessionné dans 19 autres comtés, pour un total d'environ près de 1000 manoirs.

À titre d'exemple, l'inventaire des manoirs de Cornouailles regroupés sous le nom de Mortain (*DdB* f°121v°), ou titre V du comté, commence par les 22 manoirs que le comte tient lui-même (mais le site *Opendomesday* en recense 58 en tout dans le comté ; on verra ci-dessous pourquoi), et chaque paragraphe, à partir du second, s'ouvre par la formule : *Ipsa comes tenet X*. Ensuite viennent les 225 manoirs qu'il a concédés en tenure, et l'inventaire procède par personnage, chaque paragraphe, à partir du second et s'il y a lieu, s'ouvrant alors par la formule : *Idem tenet de comite*.

Ainsi Reginald (il s'agit d'un certain Reginald de Vautortes) tient 32 manoirs (sur 32 dans tout le comté ; mais il est possessionné dans d'autres comtés ; en tout pour 58 manoirs ou tenures sans jamais être tenant en chef) ; Richard tient 28 manoirs (mais comme il en tient aussi d'autres tenants en chef et du roi, il semblerait avoir 51 manoirs en tout dans le comté selon "*Opendomesday*") ; Turstin (qui est *vicecomes* = sheriff) tient 20 manoirs (33 dans l'ensemble du comté) ; Hamelin tient 22 manoirs du comte (sur 43 dans le comté) ; Nigel (of Worthyvale) tient 10 manoirs (17 dans le comté) ; Jovin (the Craftsman) 13 manoirs (sur 14) ; Berner tient 10 manoirs (sur 11) ; Brain ou Brian tient 4 manoirs (sur 12) ; William (the Goat) tient 1 seul manoir du comte ; Alvred ou Alfred (the butler) tient 7 manoirs du comte (et pas d'autres dans le comté) ; Erchenbald (the Fleming) tient 3 manoirs (et rien d'autre) ; Osfrith (of Okehampton) tient 12 manoirs (et pas d'autres) ; Odo (de Botelet) tient 6 manoirs (sur 7) ; Algar tient 6 manoirs (et rien d'autre dans le comté) ; Alweard ou Alward (de Clyst) tient 2 manoirs (sur 24) ; Alnoth (of Tolgullow) tient 5 manoirs (en tout) ; Eadnoth tient 1 manoir (en tout) ; Alric tient 2 manoirs (en tout) ; Alsige ou Alsi (the mason) tient 1 manoir (en tout) ; Almær tient 1 manoir (en tout) ; Beorhtric ou Brictric (the Cornishman) tient 5 manoirs (sur 27) ; Wulfsige ou Wulfsi of Draynes tient 3 manoirs (sur 3) et il en était déjà le seigneur en 1066 ; Cola tient 1 manoir (mais il en possédait 5 en 1066) ; Leofnoth (of Veryan) tient 2 manoirs (sur 24) ; Wulfweard ou Wulfward (of Rinsey) tient 1 manoir (sur 22) ; Wulfric tient 1 manoir (en tout) ; Dodda (of Gurlyn) tient 1 manoir (sur 23) ; Scirweld ou Sheerwold (of Gothers) tient 1 manoir (sur 1 ; déjà en possession en 1066) ; Gunnar tient 1 manoir (sur 1) ; Godwine 1 manoir (sur 23) ; Wihumarc ou Wihomarch (the steward) tient 2 manoirs (sur 24) ; Hueche tient 1 manoir (sur 1, déjà en possession en 1066) ; Rabel tient 2 manoirs (sur 2) ; Bernard the priest tient 1 manoir (sur 1) ; Humphrey (of Wigginton) tient 1 manoir (sur 1) ; Seibert tient 1 manoir (sur 1) ; Frawin tient 1 manoir (sur 1) ; Andrew (de Vitré) tient 2 manoirs (sur 24) ; Ralph (de Pomeroy) tient 1 manoir (sur 1) ; Heldric tient 1 manoir (sur 1) ; Blohin (le Breton) tient 5 manoirs (sur 5) ; enfin Roger (de Courseulles) tient 4 manoirs (sur 12).

La situation est très enchevêtrée dans l'extrême sud de la Cornouailles, car les lords mentionnés en fin d'inventaire pour 22, 23 ou 24 manoirs, sont en fait coseigneurs ou seigneurs de localités partagées en plusieurs manoirs, notamment du roi et du comte.

À ces manoirs tenus en chef, concédés ou directement tenus, il faut ajouter 9 manoirs que le comte de Mortain tient des chanoines de Saint Petroc ou chanoines de Bodmin (*DdB*, f° 121 ; éd. p. 344). Plus quatre autres qu'il aurait pris à l'église de Tavistock et que celle-ci lui conteste (éd. p. 345) ; plus une *hide* qu'il a enlevée aux chanoines de Saint Michael à Truthwall ; un marché qu'il a enlevé aux chanoines de Saint Stephens (Launceston) au lieu même (*DdB* 343) ; un autre marché pris au manoir de l'évêque d'Exeter à Methleigh (*DdB* 343).

Même dans les terres qui sont du domaine du roi, le comte de Mortain intervient (*DdB*, p. 341-342). Il tient 11 des 15 *hides* du manoir royal de Winnianton ; le manoir de Rinsey qui en dépend (et qu'il sous-inféode à un certain Wulfweards) ; celui de Skewes, également sous-inféodé ; des terres du manoir royal de Lanow également sous-inféodée ; une *hide* à Pendavey, sous-inféodée à un prêtre ; trois *estates* dépendant du manoir royal de Pendrim, également tenus du comte par les chanoines de St Stephens de Launceston.

On voit donc ici les différentes formes et niveaux de l'intervention du comte de Mortain :

- d'abord, en tant que tenant en chef. Dans ce comté, le comte de Mortain est en situation de quasi monopole puisque seules quelques institutions, royale et ecclésiastiques, partagent avec lui la tenure en chef de manoirs (et d'ailleurs dans une moindre proportion, même pour le roi) ;
- ensuite en tant que *Mesne Lords*, puisqu'il tient les 9 manoirs de St Petroc, ce qui revient à contrôler l'essentiel de la fortune foncière de ce chapitre canonial.

Le comte de Mortain crée lui-même des *mesne Lords* pour le contrôle de ses propres manoirs tenus en chef, lorsqu'il investit ou met en saisine ces intermédiaires qui possèdent le *lordship* des manoirs par dizaines (ex. 32 pour Reginald ; 28 pour Richard, etc.) et qui ne peuvent être lords résidents partout (et dont cet inventaire ne nous dit pas comment leurs manoirs sont gérés localement) ;

- ensuite le comte de Mortain peut être simple Lord du manoir, tenant celui-ci d'un tenant en chef, par exemple pour les quatre manoirs qu'il tient de l'église de Tavistock ;

- enfin, le comte possède ici et là des biens distraits d'un manoir, tenus de lui ou par lui, selon les cas : des *hides* ou des *estates* en terre, des marchés, surtout, qu'il semble avoir accaparés avec rigueur, au point d'avoir ruiné des marchés concurrents, comme cela est dit à propos du manoir épiscopal (l'évêque d'Exeter) de Church of St Germans (*DdB* 343), dont « le marché dominical a été réduit à rien parce que le marché du Comte de Mortain est trop proche » (il peut s'agir du marché de Trematon, à 4 km de St-Germans, où le comte possède un château et un marché, tenus du comte par Reginald).

Si l'on fait le bilan de l'appropriation normande dans ce comté, il est tout simplement écrasant. Entre le roi et le comte, deux (demi-)frères, le clan royal tient environ 320 manoirs et se débrouille pour s'insérer dans d'autres par des possessions partielles, une unité foncière ici, un marché là, du bétail ailleurs (exemple de tout le bétail pris dans un manoir des chanoines de St Piran à Perran, *DdB* p. 345 : *abstulit comes totam pecuniam*). Dès lors, il ne faut pas attribuer une valeur féodale excessive à la hiérarchie des tenures. Il importe peu au comte de Mortain d'être tenant en chef ici, simple Lord là, de posséder une kyrielle de manoirs ou, au contraire, une simple *hide* enlevée à tel ou tel manoir (le nombre de mentions de biens enlevés à tel ou tel est élevé dans ce comté). Imagine-t-on le comte de Mortain allant s'agenouiller ou faire allégeance aux obscurs (du moins pour lui) chanoines de Saint Peroc, parce qu'il tient d'eux une dizaine de leurs manoirs ?

Les autres fonctions des tenants en chef doivent être soulignées. Les historiens ont assimilé les grandes tenures en chef anglaises à des concessions féodales militaires, et ont ainsi pu écrire, comme Charles Petit-Dutaillis (1950, p. 53), que les Normands avaient établi en Angleterre « le régime du fief militaire et du manoir », importés de Normandie. Il faut préciser les fonctions des tenants en chef. D'une part, comme on le verra dans le chapitre suivant, certains tenants en chef sont investis de manoirs tellement groupés et exclusifs qu'ils finissent par être les uniques tenants d'une région. L'étude de ces *compact estates*, selon

l'expression consacrée des historiens anglais, conduit à poser l'hypothèse d'espèces de fisci ou circonscriptions militaires.

D'autre part, les plus hauts tenants ont la responsabilité des échelons administratifs ordinaires que sont le comté et la centaine, au sein desquels ils doivent faire fonctionner la justice. C'est ce qu'on nomme leur *honor* ou *honour*. Et il ne faut pas s'étonner que le sens du terme ait glissé de la fonction à la fortune foncière qui la supporte. *Honour* est ainsi devenu l'autre nom d'un *estate in land* de grande dimension, comprenant au moins une vingtaine de manoirs, et tenu par un baron ou *tenant in chief*.

Une autre expression précise la nature du service attendu par la monarchie : *tenere hundredos ad firmam sive in custodia*, « tenir les *hundreds* (centaines) soit en ferme soit en garde ». On la trouve dans l'enquête (*inquisitio*) que le roi Henri II fit effectuer en 1170 par des "barons", en fait des juges itinérants, pour déterminer les franchises et les impôts des barons du système féodo-manorial. L'enquête portait notamment sur les centaines dont les barons avaient la charge, selon deux modes différents, l'affermage (*firma*) ou la garde (*custodia*). Dans le premier cas, le baron ne devait rien d'autre que le produit, la gestion étant son affaire ; dans le second, il devait justifier du produit par des comptes détaillés. L'affermage ne génère ainsi que peu d'archives³⁸.

Les *middle* ou *lesser tenants*, *mesne lords* ou *Lords of the Man(n)or*

Dans ces expressions, presque synonymes ou du moins fortement tuilées, il faut reconnaître une situation institutionnelle donnée, celle de tenants qui ont la tenure ou seigneurie d'un manoir, d'un *berewick* ou de terres dispersées, sans jamais être eux-mêmes tenants en chef de ce manoir. Au contraire, ils tiennent d'un haut baron qui les a investis et mis en saisine, d'un ou de plusieurs manoirs. Ils ne tiennent pas directement du roi, du moins tant que le système paramontal est respecté. Mais ensuite, exactement comme cela a été constaté pour les tenants en chef, la catégorie des tenants des manoirs est très diverse. On est *lord* pour un ou pour des dizaines de manoirs.

Ce seigneur du manoir tient l'*estate* manorial, qui le conduit à pouvoir accorder la saisine d'un bien-fonds à un vassal, comme à exercer la justice liée au manoir.

Les profils des tenants sont innombrables et une étude comparée, aujourd'hui permise par l'édition électronique interactive, offrirait sans doute d'intéressantes découvertes.

Les parallélismes peuvent être sources d'information. Un certain Drogo originaire des Andelys, est à la tête de dix manoirs : 5 dans le Cheshire, 4 dans l'Oxfordshire, et un dans le Berkshire. Or pour Bickerton, Cholmondeley, Hampton [Heath], Larkton, Shocklach dans le Cheshire, il a été mis en saisine par Robert fils d'Hugues (fitzHugh), lui-même saisi par le comte Hugh de Chester³⁹. Or la tenure de Robert fitzHugh a une répartition géographique voisine de celle de Drogo, c'est-à-dire Cheshire et Oxfordshire, elle-même coulée dans celle du Comte Hugues de Chester. On peut penser que la tenure de Drogo lui vient de sa fidélité à ce chef, lui-même placé sous l'autorité féodale et militaire du Comte de Chester. On aurait donc ainsi des emboîtements de mises en saisine liés à des fidélités militaires évidentes en cascade.

³⁸ Stubbs, *Select charters...* 1921, p. 147-150 (8^e éd.) ; p. 175-178 (9^e éd.) ; Guyotjeannin, *Archives de l'Occident*, 1992, p. 332-336

³⁹ Voir la fiche de Robert fitzHugh, sur le site de PASE Domesday : domesday.pase.ac.uk/Domesday?op=5&personkey=47229#distribution

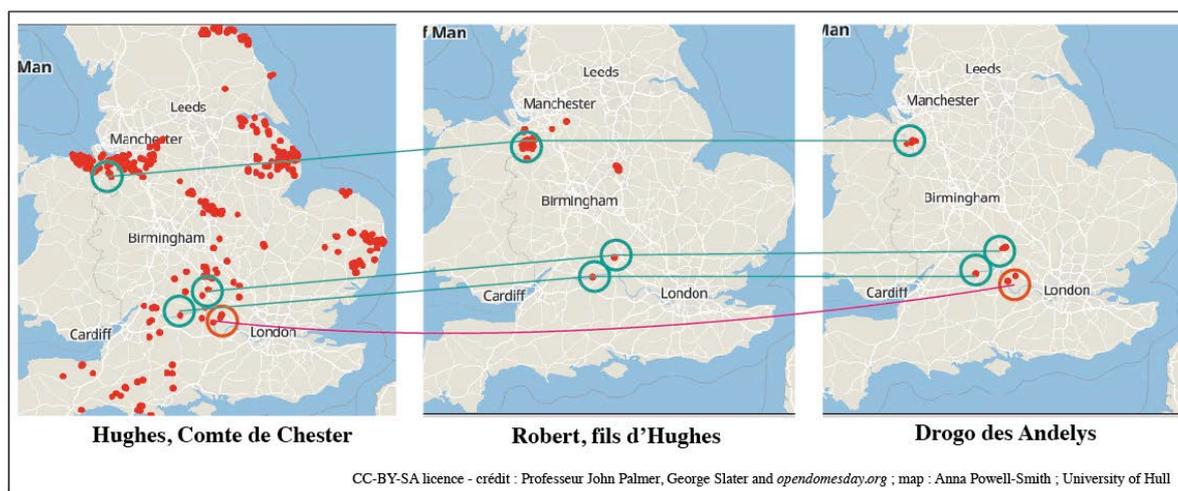


Fig. 2 - Effets géographiques des rapports hiérarchiques entre tenants

Différemment, je m'attache ci-dessous à quelques types de personnages issus de l'ancienne aristocratie terrienne anglo-saxonne ou de Normands installés avant 1066, et qui voient leur *lordship* consolidé et augmenté ou consolidé mais réduit, selon le cas.

— Alfred de Marlborough qui tenait 2 manoirs avant 1066, se retrouve à la tête de 51 lieux, comme Lord et/ou tenant en chef. Par exemple, à Pencombe (Herefordshire), manoir qu'il possédait avant la conquête, sa fille tient le manoir en 1086 et il exerce la tenure en chef.

— Un certain William tenait 4 manoirs en 1066 et les perd ; mais après la redistribution, le voici Lord de 283 manoirs ou lieux, dans toute l'Angleterre, alors qu'il n'est tenant en chef que pour deux manoirs, de l'Oxfordshire, où il cumule les deux rôles. S'agit-il partout du même William ; et comment tenait-il autant de manoirs, en ferme, en sous-inféodation ? On atteint là les limites de l'exercice prosopographique.

— Un certain Richard qui était lord de deux manoirs en 1066, se retrouve à la tête de 118 manoirs après la conquête, également dans toute l'Angleterre. Mais il n'a aucune tenure en chef.

— Voici le cas également intéressant d'un certain Girard ou Gerard. Avant la conquête, il tient deux charruées dans un manoir particulièrement important, Chilcomb (Hampshire ; *DdB* 97) qui appartient à l'église cathédrale de Winchester. Il perd cette tenure en 1086, mais on le voit alors à la tête de 47 tenures souvent en co-seigneurie dont quelques manoirs entiers, répartis sur une douzaine de comtés, et même tenant en chef de deux de ces manoirs dans le Devon. Comme pour le précédent cas, qu'est-ce qui lui vaut cette promotion ? S'il s'agit bien du même personnage partout, comment gérait-il des tenures aussi dispersées ?

— Le cas des *Thegns* représente un autre de ces profils. Sous le nom de *Terra Tainorum* « Terre des *Thegns* », le *Domesday Book* recense les tenures des *taini* ou *thegns*. Ces derniers sont des nobles anglo-saxons dont la terre a été consolidée (et le plus souvent aussi drastiquement réduite) lors de la conquête. Ils formaient différents degrés dans l'aristocratie avant la conquête normande : *earl*, *king's thegn*, *median thegn*, et tenaient leur terre directement du roi contre service militaire. Le *Domesday Book* en donne l'inventaire sous la forme d'une rubrique souvent terminale dans la description de certains comtés du centre et du sud de l'Angleterre⁴⁰. Les *thegns* possèdent des manoirs ou des fractions de manoir, quelquefois

⁴⁰ Surrey (*DdB* 87), Hampshire (*DdB* 133), Berkshire (*DdB* 159), Wiltshire (*DdB* 192), Dorset (*DdB* 225), Somerset (*DdB* 274), Devonshire (*DdB* 337), Buckinghamshire (*DdB* 420 et sv. probablement), Gloucestershire (*DdB* 472), Huntingdonshire (*DdB* 560), Northamptonshire (*DdB* 623), Warwickshire (*DdB* 670), Staffordshire (*DdB* 686), Derbyshire (*DdB* 754), Nottinghamshire (*DdB* 780), Yorkshire (*DdB* 850), Lincolnshire (*DdB* 957).

plusieurs, mais jamais dans les proportions comparables à celles des fidèles normands de Guillaume le Conquérant. En outre, on n'en trouve pas dans le *Little Domesday*.

La terre des *thegns* pose un problème de statut qui invite à repérer certaines d'entre elles comme étant des terres royales ou fiscales (héritées sans doute des terres fiscales des anciens royaumes de Mercia et de Wessex ?). Certains inventaires précisent en effet qu'il s'agit de « la terre des *thegns* du roi » (ex. Devon). Dans les autres, on précise paragraphe par paragraphe si la terre est ou non tenue du roi. Par exemple, dans la *Terra Tainorum* du comté de Nottingham, 40% des mentions de tenure sont dites *de rege, tenet de rege, habet de rege*. On pourrait donc s'interroger sur deux aspects : le roi pourrait être le tenant en chef de ces manoirs tenus directement de lui (différemment de l'interprétation donnée par les éditeurs du site *Opendomesday*) ; de telles terres pourraient être fiscales, d'origine fiscale ou refiscalisées, selon les cas.

La façon dont les nouveaux maîtres du royaume procèdent vis-à-vis de ces tenants déjà installés en Angleterre suggère la nécessité de pouvoir compter sur des élites locales pour la gestion fiscale des manoirs. D'où ces larges distributions de responsabilités, mais sous l'autorité paramontale de tenants en chef qui, eux, sont pris dans la cohorte des fidèles de Guillaume le Conquérant.

L'exemple de l'Oxfordshire

C'est évidemment à l'échelle d'un comté entier qu'il est important aussi de se situer pour comprendre l'architecture des tenures. Des historiens comme Stenton et Reginald Lennard ont particulièrement étudié la structure de la tenure dans le comté d'Oxford⁴¹.

Le roi sans être le principal possesseur, est l'un des principaux, avec 18 manoirs dont il est le *tenant in chief*. Les manoirs du comté sont répartis ensuite entre les tenants en chef : 58 d'après la liste du *DdB* mais il faut ajouter les manoirs d'Earl William, réaffectés à 6 autres nobles, soit 64 tenants en chef ; mais Lennard donne 91 tenants en chef, les principaux étant l'évêque de Lincoln (pour 14 manoirs) ; celui de Bayeux (pour 47 manoirs) ; Robert d'Oilly (pour 29 manoirs) ; etc. Le cas des terres du comte William (Earl William Fitz Osbern) doit être mis à part : ce dernier article de l'inventaire du comté concerne des terres incorporées au domaine royal et concédées à d'autres tenants en chef, à la suite de la forfaiture de l'héritier lors de la rébellion de 1075. Selon Lennard (p. 45), 55 tenants en chef sur 91 sont tenants de manoirs dans d'autres comtés.

Les sous-inféodations font connaître les tenants immédiats des manoirs, ces *middle, lesser tenant* ou encore *mesne lords*, ceux que les *freeholders* et *copyholders* rencontreront pour les services et redevances qu'ils doivent. Par exemple, les manoirs que le comte Hugues de Chester tient dans le comté sont tous tenus par divers personnages, c'est-à-dire inféodés : un ou plusieurs Robert, William, Walter. Mais à Ardley, un dénommé Robert qui tient de Hugh de Chester (« Robert tient Ardley du comte ») a lui-même sous-inféodé (mais le mot n'est pas dans le texte) à un certain Drogo « Drogo tient de Robert » (*DdB* p. 431). Ce Drogo originaire des Andelys, est à la tête de neuf autres manoirs : 5 dans le Cheshire, 4 dans l'Oxfordshire dont Ardley, et un dans le Berkshire.

Il n'est pas impossible que certains sous tenants des manoirs du comté d'Oxford puissent être, par ailleurs, de grands tenants en chef, dans ce comté ou dans d'autres : Stenton pense ainsi que le Robert du manoir d'Ardley pourrait être le Robert d'Oilly qui apparaît dans ce comté et dans d'autres comme tenant en chef et lord de nombreux manoirs, ce qui

⁴¹ Stenton, V.C.H. *Oxon*, que je cite uniquement d'après Lennard ; Lennard 1959 (rééd. 1997), ch. 2, p. 40-73 ; *DdB* 422-444.

expliquerait qu'il sous-inféode à son tour. Beaucoup de tenants en chef ne conservent qu'un manoir *in demesne* dans le comté et inféodent tous les autres qu'ils y possèdent. Il existe aussi des cas de co-seigneurie, comme dans le cas des trois manoirs de Great Tew, Little Tew et Duns Tew pour lesquels on récapitule quatre tenants en chef et sept *mesne tenants*, et avec des interférences (Lennard p. 58).

Les terres tenues en domaine par le roi ou par les tenants en chef représentent le tiers des ressources agricoles du comté (Lennard p. 53). Une comparaison a été tentée. En 1086, les cinq plus grands *landlords* du comté tenaient entre le quart et le tiers des terres, sans compter les domaines du roi, évalués différemment. En 1873, les six plus grands *landlords* du comté possédaient 1/7^e des terres du comté.

Les situations de pluralité des tenants en chef et des *mesne tenants* dans d'assez nombreuses régions documentées par *DdB*, démontre ce que Lennard appelle « intermixture of feudal estates » (p. 58). Elles compliquent le fonctionnement du ou des manoirs en un même lieu, posent des questions concernant la cour manoriale et son recrutement. À lire les historiens anglais, cette situation semble interdire de considérer le manoir comme une unité simple et toujours cohérente par rapport au schéma hiérarchique de la tenure dans l'Angleterre des XI^e-XII^e siècles. Il faut y voir le projet de la monarchie anglaise de construire son pouvoir sur la dispersion et l'intrication des tenures, à même d'éviter la formation de principautés féodales et territoriales cohérentes et donc plus dangereuses. On verra cependant, dans le chapitre suivant, que le bien fondé de cette observation concernant le manoir n'empêche pas que se repèrent, dans certaines répartitions, des concentrations foncières importantes qui me conduiront à nuancer la seconde affirmation et à repérer des esquisses de territoires cohérents, et souvent à part du schéma ordinaire.

La structure des tenures aristocratiques du comté implique que les *landlords* ne résident pas dans les manoirs qu'ils tiennent en chef. Stenton suppose que seul Ernulf (ou Arnulf) de Hesdin résiderait dans l'un de ses manoirs, mais, même dans ce cas, on peut s'interroger puisqu'ils sont tous les trois en sous-inféodation : comme il possède un *messuage* à Oxford, n'est-ce là qu'il devait résider ? (*DdB*, 422 et 439).

Les tenures spécialisées : le cas des « fiefs de sergenterie »

Les souverains ont multiplié les tenures spécialisées militaires, sous la forme de fiefs concédés à leurs fidèles et aux soldats de leur armée, en récompense des services rendus. Ce sont les fiefs de chevalier, rattachés au manoir, comme on le verra dans le chapitre 4, mais avec un statut particulier puisque dépendant directement du roi qui requiert des bénéficiaires des services à caractère militaire. Les chevaliers qui possèdent une tenure militaire doivent, par exemple, un service de quarante jours. Pour en être dispensés, ils versent une compensation en espèces, ou *scutagium*, qui permet au roi de recruter des mercenaires (*MCarta* 1215, §12 et 14).

Les fiefs de sergenterie sont des tenures attribuées à des officiers du roi ou des tenants en chef, devant un service particulier. Les unes sont des tenures militaires, dites *parva serjanteria*, grevée d'une charge de service militaire mais payable en couteaux, flèches et autre choses de cette nature (*MCarta* 1215, §37). D'autres sont établies pour différents services à la cour, ou lors des déplacements du roi, et d'une façon qui peut s'avérer contraignante pour le bénéficiaire, tel ce fief *pro servicio un. sesterii vini gilofrati ad Natalem Domini ubicunque dominus rex fuerit in Anglia* (« pour le service d'un setier de vin de girofle à la Nativité du Seigneur, où que soit le roi en Angleterre » ; charge qui s'apparente à un fief de sergenterie⁴²).

⁴² Somerset, en 1284 ; *Inquisitions and assessments relating to Feudal Aids*, vol. IV, Londres 1906, p. 298.

Deux sortes de fiefs de sergenterie (*per serjantiam*) paraissent directement liés aux terres royales et pouvoir entrer dans des terres de condition agraire particulière. Ce sont les fiefs constitués sur des terres royales pour service militaire et ou service forestier dans les *forestae* royales. Ils disposent d'un régime particulier puisqu'ils ont été configurés pour un service précis que doit rendre le titulaire, et ne sont pas soumis aux charges ordinaires du fief. Mais ce service peut paraître quelquefois si ténu que le fief récompense plus le bénéficiaire qu'il ne l'astreint à un service.

Exemples de définition de fiefs pour services militaires

— *Ad faciendum custodiam ad castrum Albi Monasterii*, « afin de garder le château de Whitchurch » (en 1284 ; *Inquisitions and assessments relating to Feudal Aids*, vol. IV, Londres 1906, p. 218).

— *Ad faciendum servicium duorum hominum peditum tempore guerre per xl. dies* — pour le service de deux fantassins en temps de guerre pour 40 jours ; fief (en 1284 ; *Ibid.*, p. 216).

— *Ad inveniendum domino regi unum hominem cum arcu et sagittis in exercitu suo infra metas Anglie per xl. Dies ad custum suum proprium*, « pour trouver pour le seigneur roi un homme avec arc et flèches pour l'armée, dans les limites de l'Angleterre, pour 40 jours, (pris) sur sa propre coutume » (en 1284 ; *Ibid.*, p. 11).

— *Ad inveniendum unum servientem regi super custum suum per xl dies in guerra*, « pour trouver un serviteur pour le roi (pris) sur sa coutume pour (pendant) 40 jours de guerre » (en 1284 ; *Ibid.*, p. 9).

Le terme *Heuard* désigne le garde du corps que le titulaire d'un fief de sergenterie a l'obligation de fournir pour une période donnée (par exemple 40 jours lors d'une guerre), soit pour le roi, soit pour un autre *Lord*.

Exemple de fiefs pour services forestiers

— *Ad custodiendam unius albi odorinseci*, « pour la garde d'un chien blanc » (en 1284 ; *Ibid.*, p. 12).

— *Ad defendendum quatuor comitatus de lupo*, « afin de défendre quatre comtés du loup ». Ce service donne lieu à la concession d'un manoir, Laxton⁴³, nommé ici *villa* (en 1284 ; *Ibid.*, p. 18).

— *Ad essartandum et hospitandum*, « afin de défricher et (d'installer) un hôte ». Expression d'une charte de Henri Ier pour Simon, comte de Huntingdon, concernant le don de six acres de forêt près de Kimbolton (Lennard, p. 212).

— *Ad fugandum lupum*, « afin de chasser les loups ». Motif d'un fief *per serjantiam* de 20 *libratae* de terre que tient Johannes Engayn à Pistesle, dans le Northamptonshire, centaine (*hundredum*) de Orlingberge (en 1284 ; *Inquisitions and assessments relating to Feudal Aids*, vol. IV, Londres 1906, p. 1).

— *Ad mutandum unum falconem per annum*, « afin de changer de faucon une fois par an ». Motif d'un fief *per serjantiam* que tient Robertus de la Warde de Reginal de Grey, ce dernier tenant du roi, à Duston (le quart du manoir ; en 1086, Duston était un manoir de Guillaume Peverel, de 8 charrues dont 2 en domaine, soit le quart [*DdB* 611]), dans le Northamptonshire, centaine (*hundredum*) de Neubotlegegrave (en 1284 ; *Inquisitions and assessments relating to Feudal Aids*, vol. IV, Londres 1906, p. 9).

⁴³ Le manoir de Laxton, situé à l'est de la forêt de Sherwood, fait l'objet d'une étude dans la seconde partie de ce livre.

Identifier les « conditions agraires » dans l'Angleterre des XIe-XIIIe s.

Dans l'Angleterre médiévale, pays de droit coutumier, tout en principe ressortit de conditions locales, les coutumes en question ; et, de ce point de vue, l'hétérogénéité agraire paraît totale. En effet, c'est précisément pour réduire les coutumes locales variées que le droit commun (*common law*) a été établi et que le pouvoir royal a tenté de centraliser la justice.

Inversement, en droit foncier anglais, on peut commencer par admettre qu'il est théoriquement difficile de concevoir les conditions agraires tant la structure domaniale de type paramontal qui vient d'être décrite, et qui sera encore évoquée dans le chapitre suivant à propos du manoir, occupe tous les esprits et capte les institutions. En outre, du fait de cette structure, les historiens et les historiens du droit ont admis l'idée que la seigneurie châtelaine — c'est-à-dire une seigneurie dans laquelle le seigneur a usurpé et exerce des droits issus de la puissance publique — n'existe pas en Angleterre aux XIe et XIIe siècle, contrairement à la France où cette forme est dominante. Il n'y aurait donc pas eu en Angleterre à cette époque, de baronnies indépendantes et encore moins de châtelains, et la lutte d'un roi comme Louis VI contre un Hugues du Puiset perpétuellement indocile, ne serait pas a priori concevable dans l'Angleterre du XIIe siècle.

Mais l'idée que la structure "féodale" de la tenure du sol anglais suffirait à elle seule à rendre compte de la réalité agraire ne tient pas longtemps dès qu'on approfondit l'étude. En rester là, ce serait donner et se contenter d'une vision réduite des relations qui se nouent autour du sol, ce serait être victime d'un tropisme encouragé par la forme hiérarchique et répétitive du *Domesday*.

Si du côté de l'uniformisation on trouve principalement le système des tenures et le droit commun, du côté de l'hétérogénéité on trouve les coutumes locales, les territoires de statut particulier, immunes, vacants, etc. On distingue ainsi au moins six conditions agraires principales dans l'Angleterre médiévale, déroatoires ou exceptionnalistes, interférant avec la condition des terres de droit ordinaire, dont la justice est rendue dans des cours échelonnées, de la cour du manoir à la cour du comté. Ce sont :

- les terres du domaine royal ;
- les grandes tenures en chef compactes, à vocation militaire ;
- les zones de marche disposant de conditions particulières : cas exceptionnel des comtés "palatins", partiellement sous contrôle écossais (Lancaster, Westmorland, Cumberland, Northumberland, Durham). Durham est gouverné par un Prince-évêque, Guillaume de Saint-Calais, et échappe ainsi à la monarchie ; les coutumes des marches galloises.
- les espaces particuliers des *forestae* et des marais ;
- les domaines immunes des églises, constitués en territoires locaux ;

- les cités disposant de privilèges que n'ont pas d'autres villes ou lieux⁴⁴.

L'objectif de ce chapitre sera de mettre en évidence les formes que prennent les conditions agraires dans l'Angleterre des XIe-XIIIe s. et la cartographie qu'elles dessinent. On connaît bien les immunités ecclésiastiques et c'est à elles qu'on pense immédiatement quand il s'agit d'évoquer des exceptions au strict paramontalisme théorique du droit féodal anglais. Mais d'autres cas existent dans lesquels le droit n'est pas le même que dans les territoires voisins. Ces conditions forment une trame de statuts intéressants avec la hiérarchie paramontale décrite au chapitre précédent.

Comme l'observe A. Vacher (p. 58), la concession de coutumes est significative lorsque le souverain ne se contente pas de pointer et confirmer telle ou telle coutume particulière, mais embrasse les usages dans leur ensemble, dessinant ainsi des zones de droit spécifique. On est ainsi aux portes même des conditions agraires, et de l'hétérogénéité qu'elles impliquent.

Ajoutons que l'hétérogénéité des conditions juridiques agraires n'est pas une invention ou une importation normande, mais existait avant 1066. Il suffit de citer le pluralisme juridique des divers royaumes ou principautés anglo-saxonnes, comme l'existence de cas particuliers. Par exemple, les villes de Lincoln, Stamford, Nottingham, Derby et Leicester bénéficiaient d'un régime particulier, au sein du *Danelaw*, celui des Five Boroughs.

Les terres de droit ordinaire

Avant d'entrer dans la description des conditions agraires faisant l'hétérogénéité des droits locaux et des territoires d'exception, rappelons ce à quoi ces exceptions s'opposent, à savoir les territoires de droit ordinaire. Il existe, à côté du système des tenures, une organisation administrative héritée des royaumes anglo-saxons qui repose sur le comté et la centaine. Cette organisation sert à gérer la fiscalité, notamment le *danegeld* rappelé dans les notices du *Domesday Book*, ainsi que la justice, à travers une série de cours.

Compte tenu du caractère fondiaire et répartitif de l'impôt altomédiéval, dans les royaumes anglo-saxons, cette structure a favorisé, comme c'est le cas dans les royaumes francs et l'empire carolingien avec le manse, une conception abstraite qui a pris la forme d'une évaluation par *hides*. De ce fait, l'Angleterre du XIe siècle connaît une série de notions héritées, formant un système analogique. Au niveau de l'estimation des terres, on connaît l'acre et la *hide* de 100 acres. Au niveau de l'estimation territoriale, ce sont la centaine et le comté. Et, à la différence de ce qui se passe sur le continent, la centaine (nommée aussi *wapentake*) est ici généralisée, alors qu'elle est exceptionnelle aux IXe et Xe siècles dans l'empire carolingien (Chouquer 2017 et 2020).

Cette structure ne disparaît pas mais se transforme. Elle sert d'abord de cadre judiciaire et fiscal pour la part de terres qui n'est pas comprise dans un territoire formant exception. Ensuite, les souverains normands puis angevins trouveront utile de s'en servir pour tenter la formalisation arithmétique des rapports sociaux que j'ai décrite dans le chapitre 2 (notamment la figure 1).

Le Dialogue de l'échiquier (rédigé dans les années 1170 par Richard fils de Nigel, évêque de Londres et trésorier de l'Échiquier) décrit très bien ce qu'est l'action d'un comte dans le comté dont il a la charge, ainsi que de la part de revenus qu'il a reçue, soit à titre héréditaire, soit à titre personnel (viager).

⁴⁴ Les textes sont dans Stubbs, p. 102 et 306 (Londres), 104 (Beverley), 106, (Newcastle-upon-Tyne), 158 et 257 (Winchester), 158, 258 et 303 (Lincoln), 159 et 300 (Nottingham), 301 (Northampton), 303 (Dunwich), 304 (York), 304 (Hartlepool), 305 (Helstone).

« De même, le comte est celui qui reçoit la troisième portion de ce qui provient des plaids qu'il perçoit dans le comté. Cette somme qui peut être requise du *vicecomitis* sous le nom de ferme (*firma*), ne vient pas entièrement des redevances des domaines (*ex fundorum redditibus*), mais une grande part provient des plaids. Et de ceci le comte perçoit le tiers. Et celui-ci est dit ainsi, parce qu'il est associé au fisc (*quia fisco socius est*) et comte (= délégué) aux perceptions (*et comes in percipiendis*) [...].

Seuls perçoivent (ce tiers) ceux qui l'ont reçu de la munificence royale, qu'il a créé comtes, en considération de leur service distingué ou de leur mérite, et auxquels il a décerné, en raison de cette dignité, soit (un statut) héréditaire soit (un statut) personnel. »

(*Dialogus de Scaccario*, I, xvii ; éd. Stubbs, p. 200-201)

Terres royales ou fiscales

Les terres du roi : des terres fiscales à la *Terra regis*

En Angleterre, on nomme habituellement *crown lands* les terres qui sont du patrimoine de la Couronne, différentes du domaine privé du roi, et ceci dès le IX^e siècle selon Hoyt, distinction qui aurait disparu un temps après la conquête normande⁴⁵. Le *Domesday Book* ne connaît, en effet, que la *Terra Regis*, catégorie qui ouvre chaque inventaire comtal. Devant cette réalité et sa lecture par les historiens modernes, deux pistes paraissent intéressantes. La première est de chercher les cas où on peut malgré tout repérer des nuances entre un domaine royal vraiment royal (on aurait dit public à d'autres époques) et un domaine royal privé ou patrimonial. La seconde est de chercher les traces d'un héritage entre le domaine royal dont le *Domesday* fait l'inventaire, et les anciens fisci d'époque altomédiévale.

L'enjeu juridique de cette réflexion tient au fait suivant. La terre royale est-elle une terre ordinaire, ayant les mêmes conditions que n'importe quelle autre, et différente seulement parce qu'elle serait possédée par le roi, ou bien est-elle une terre de condition particulière parce que de statut fiscal, offrant à ses habitants des droits ou des coutumes différents de ceux et celles qu'on rencontre dans les terres des autres possédants ? De l'époque précédente, la société anglo-normande a hérité la notion de terres publiques ou fiscales concédées. En effet, en droit anglo-saxon du haut Moyen Âge, la terre dite *landboc*⁴⁶, *bocland* ou *bockland* du haut Moyen Âge (connue dès le VII^e siècle) serait la propriété privée qui provient d'une concession royale, par opposition à la terre de la communauté ou *folcland*. Elle serait exempte des charges qui pèsent sur le *folcland* (Garsonnet 1879, p. 199-201). On la dit *bocland* ou *bookland* parce qu'elle est enregistrée et fait l'objet d'une *traditio*. Dans ces terres — qu'il faut alors comprendre comme la terre recensée, les *booklands*, les terres enregistrées dans un livre, ou encore terres dont le titre est une charte royale —, on aurait alors la trace indirecte de ces terres publiques ou fiscales initiales, renvoyant à l'ampleur des terres fiscales dans les sociétés du haut Moyen Âge (Chouquer 2017).

Au passage, j'interprète ainsi la tenure dite *bocland tenure*, présente dans le manoir féodal et dont on sait que c'est une tenure en *freehold*, directement issue du souverain. Même si elle est rattachée au manoir, elle n'est cependant pas une saisine du *mesne Lord*. C'est une condition agraire spécifique nichée au sein du manoir.

⁴⁵ *The royal demesne*, p. 6 ; cité par G. Leyte p. 207.

⁴⁶ Les *landboc* sont des chartes anglo-saxonnes, rédigées en latin, qui portent sur des octrois de terres aux laïcs, ou des privilèges donnés aux églises, apparues dans les années 670, et localisées dans le sud de l'Angleterre. On en possède environ 1100, dont 200 sont considérées comme étant originales. Leur contenu évolue : dons ou concessions aux laïcs, enregistrement de baux, règlements de litiges.

Il faut ainsi partir à la recherche des terres de statut fiscal ou royal, à travers leur maintien ou leur transfert, leur revendication, afin de mieux percevoir leur réalité et leur importance. Je ne crois pas que, dans des royaumes qui ont su maintenir un si haut degré de juridisme pendant le haut Moyen Âge, au point que la production législative a été une pratique royale ordinaire, on puisse raisonner comme on le ferait en France au XI^e siècle, en posant le principe d'un effacement de la notion de fiscalité. Sinon, comment comprendre, par exemple, le souci de revendication des accaparements de terres royales, dont on a la trace dans le *Domesday Book* sous le titre de « *Invasiones super regem* » ou encore « *De invasionibus* »⁴⁷. Ce sont des recensements des occupations illégales de terres du roi, ou celles dont certains s'étaient emparés sans avoir été mis en possession par un bref, soit du roi, soit du shérif, soit des commissaires enquêteurs. Imagine-t-on, en France à la même époque, le roi faisant faire un tel inventaire ?

Bien au contraire, poser cet héritage contribue à expliquer le succès du Conquérant en 1066. Il a hérité d'une structure altomédiévale fondée sur la hiérarchie des liens de vassalité et la culture de l'inventaire et du droit, et il l'a fortement militarisée en exploitant le foncier pour la conservation du pouvoir. Les pratiques de la chancellerie de Normandie, elles-mêmes très évoluées, ont alors rencontré une matrice prêtes à la fusion des traditions juridiques. Le droit foncier anglo-normand pourrait ainsi avoir été le meilleur prolongement de la structure fonciaire altomédiévale, telle qu'on l'avait connue, par exemple, dans l'empire carolingien.

La double liste du Devon

Mais la double liste du Devon, connue par l'*Exeter Domesday*, apporte une précision et laisse entendre que des nuances ont pu exister dès 1086, contrairement à l'opinion de Hoyt. On lit en effet les titres de deux rubriques successives inventoriant des manoirs : *Dominicatus Regis ad regnum pertinens in Devenescira* (« domaine du roi appartenant au Royaume dans le comté de Devon ») puis *Dominicatus Regis in Devenescira* (« domaine du roi dans le comté de Devon »). D'après la façon dont cette seconde liste apparaît dans différents manuscrits (*Exchequer book*, *Githa's book*, *Queen Eddida's book*, *Earl Harold's book*), on découvre que cette part de domaines royaux est consacrée au service de la famille royale et aux comtes. Il ne s'agit donc pas des *Crown lands*.

Se trouve ainsi expliquée, dans le *Domesday Book*, la structure des terres du roi pour le Devon, présentée en deux listes. On trouve d'abord (*DdB* 277-279) une liste de 20 manoirs qui se termine par la mention « *Hec xix maneria fuerunt in Dominis Regis Edwardi et pertinent ad regem* » (La liste en donne 20, et le récapitulatif 19). Ensuite, les autres manoirs royaux sont rapportés successivement : au comte de Mortain (*DdB* 279 ; et ce sont bien évidemment des manoirs différents de ceux qui sont ensuite nommés dans la rubrique relative au comte de Mortain en tant que « tenant en chef », n° XV, *DdB* 292 à 296), à la reine Edith (*DdB* 279), à Gytha, mère du comte Harold (*DdB* 279-280), au comte Harold lui-même pour 14 domaines (*DdB* 280-281), au comte Leofwine pour 5 domaines (*DdB* 281), à la reine Mathilde, enfin (*DdB* 281-282). Ceci, comme dans les divers manuscrits cités.

Voilà pourquoi, dans la carte qui suit, j'ai légendé les manoirs en distinguant les manoirs royaux dits « du royaume » (*ad regnum pertinens* de l'*Exeter Domesday*), en quelque sorte une espèce de domaine public ou fiscal du royaume, et les manoirs royaux dits « du roi », en quelque sorte une espèce de domaine privé, personnel ou patrimonial du roi. Nul doute, me semble-t-il, qu'on doive envisager le fait que les premiers sont les anciens domaines fiscaux du temps de la royauté saxonne.

⁴⁷ Mais cette rubrique ne concerne que le Petit *Domesday Book*, soit les comtés d'Essex, Norfolk et Suffolk (ex. Norfolk lxvi ; *DdB*, p. 1180 et sv).

Avec cet exemple, on a donc la trace d'une ancienne condition agraire fiscale, maintenue à travers la distinction entre fiefs et domaine patrimoniaux.

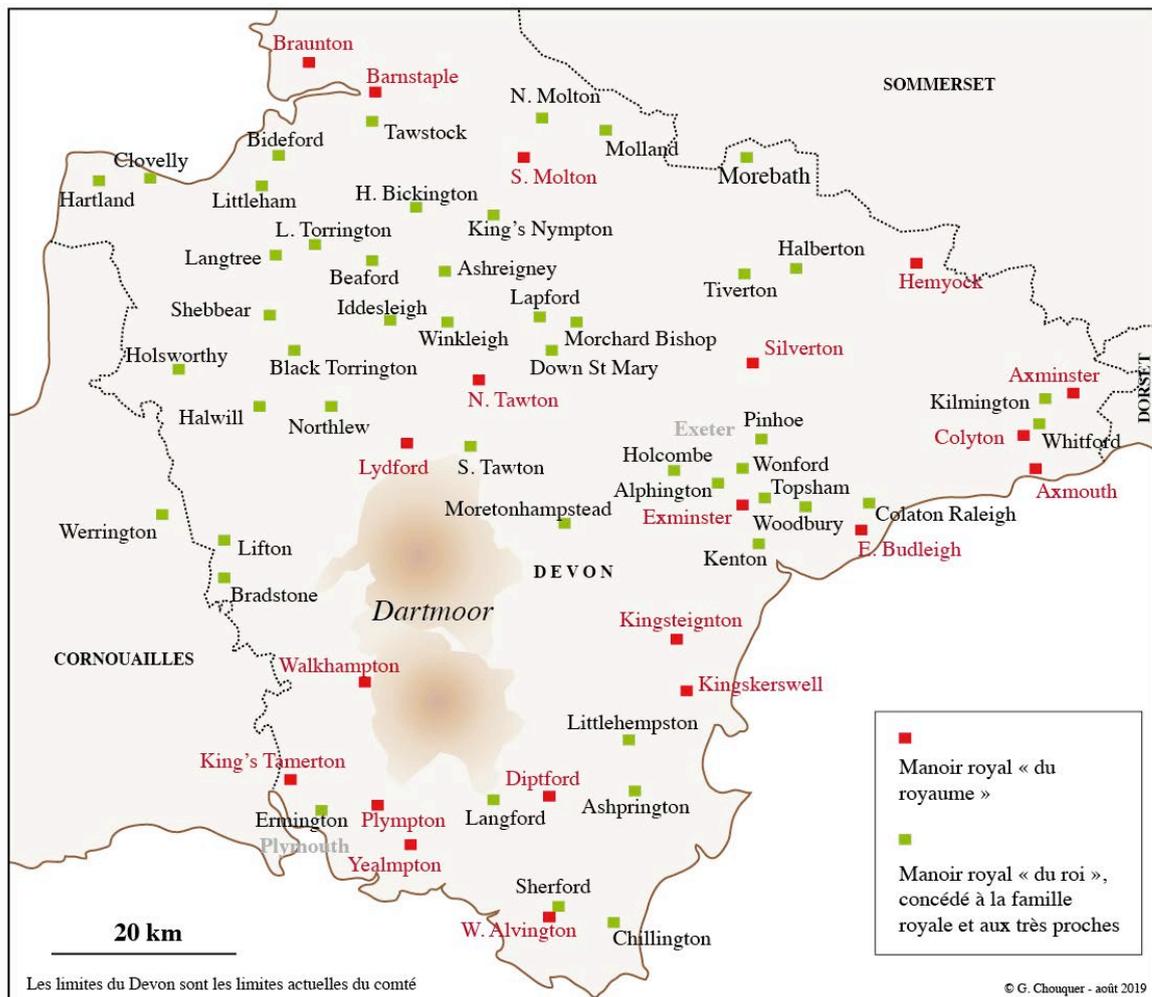


Fig. 3 - Les deux sortes de manoirs royaux dans le Devon d'après le *Domesday Book*

La trace des anciens fiefs : l'origine fiscale des biens d'Osbern, évêque d'Exeter

Dans leur belle étude de la fortune de l'évêque Osbern, Stephen Baxter et C.P. Lewis (2016, 228-229) démontrent que si le nombre de manoirs que celui-ci possède en 1066, est relativement peu élevé à côté des séries de certains tenants en chef, en revanche, tous les manoirs qu'il tient sont d'origine fiscale. Ils peuvent écrire « qu'en 1066, le patronage royal est, sans exception, à l'origine de tous les domaines d'Osbern ». D'autre part, presque tous sont d'amples fiefs à dépendances multiples, ce qui équivaut à des dizaines de manoirs inventoriés dans d'autres cas. C'est le cas de Bosham dans le Sussex, de Stratton en Cornouailles, East Horsley qui est une partie d'un ample fief, celui de Woking. Osbern possède aussi un manoir, Chippenham (Wiltshire), plus modeste que les précédents mais également d'origine fiscale ou royale. Enfin, il possède l'église de Wedmore, qui n'est pas mentionnée dans le *Domesday Book*, mais qui provient d'un des domaines royaux du Wessex, le domaine de Cheddar (Somerset).

Réfléchissons à la façon de présenter les biens d'Osbern. Grand propriétaire ? Sans doute, par les revenus qu'il peut espérer tirer de ses "propriétés". Mais à y regarder de plus près, on peut nommer différemment. Du temps du roi Édouard, et avant de devenir évêque d'Exeter, il possède neuf manoirs dans quatre comtés. Les chercheurs anglais nous ont appris que ces manoirs sont des fiefs ou des portions de fiefs, d'une grande ampleur pour la plupart d'entre eux. En outre, comme le soulignent S. Baxter et C.P. Lewis, Osbern n'y réside pas du fait de ses fonctions à la cour royale d'Édouard.

Lorsqu'il devient évêque d'Exeter, il se trouve brutalement à la tête d'un domaine ecclésiastique riche de trente-trois manoirs et de seize sous-tenures (le mot fief n'est pas employé, mais c'est bien de sous-inféodations dont il s'agit), répartis sur les comtés de Cornouailles, Devon, Hampshire, Surrey, Sussex, Gloucestershire, Oxfordshire, enfin Norfolk⁴⁸. Selon les pratiques altomédiévales, une partie de ces biens ecclésiastiques a toutes les chances d'être d'origine fiscale. Une notice, celle de Newton St Cyres dans le Devonshire (*DdB* 285) nous apprend que certains de ces biens de l'église cathédrale sont la récupération des biens de l'ancienne abbaye de St Peter, l'évêché ayant établi son siège sur le site de cette ancienne abbaye : l'origine n'est donc pas celle d'un bien de patrimoine familial, ni une aumône d'un particulier, mais des biens d'église. D'autre part dans cette liste des manoirs de l'église d'Exeter, on apprend aussi que le comte de Mortain a échangé deux manoirs, donnés pour récupérer un château en Cornouailles : un site de château, tenu par une église cathédrale, que récupère le propre frère du roi, n'est sans doute pas un bien patrimonial et l'opération n'a rien d'un accord privé, mais ressemble fort à une politique d'équipement militaire réalisée à partir de biens fiscaux. Tout ceci renforce la présomption d'origine publique ou fiscale d'une partie des biens.

Dès lors, qu'il s'agisse de biens patrimoniaux des Osbern ou des biens ecclésiastiques de son église d'Exeter, ce qu'on observe c'est le rôle de tenant en chef que remplit Osbern, remplissant des fonctions qui rapportent au roi, sous la forme de services et de revenus fiscaux, et qui lui rapportent également des sommes importantes, en tant que grand aristocrate intermédiaire obligé de la gestion manoriale.

Sous le manteau uniforme des manoirs, il faut ainsi flairer partout la trace du fisc, ou du moins de l'origine fiscale ancienne d'une part des biens, et éviter de lire les tenants et sous tenants en terme de propriété et de propriétaires, ce qui réduirait leur rôle à sa partie patrimoniale. Dans un régime de domanialité, ce dont il s'agit pour une partie de ces biens, c'est la façon de tenir la terre royale et les hommes qui l'habitent et l'exploitent.

En 1215, le roi possède les baronnies ou honneurs de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lancastre, notamment parce que s'y posent, de façon circonstancielle, des problèmes de succession et que le roi se substitue au baron momentanément manquant. La rédaction de l'article 31 de la *Magna Carta* suggère que le roi y a développé, vis-à-vis des vassaux de chaque baron, des clauses inhabituelles et excessives en matière de relief et de services, puisqu'il doit s'engager à ne pas aller au delà de ce que le baron exigeait. La réserve finale sur l'exception des tenants en chef présente beaucoup d'intérêt car la structure paramontale est rappelée et préservée : le roi ne se substitue pas au baron si celui-ci n'est pas tenant en chef de lui, mais tenant par la médiation d'un autre (tenant en chef) ; mais si le baron qu'il remplace momentanément est tenant en chef du roi, alors le roi se substitue complètement à lui dans les relations avec les vassaux.

⁴⁸ La base *Openomesday* donne 41 lieux mentionnés avant la conquête ; 51 en 1086 ; mais auxquels il faut ajouter les 5 lieux de Norfolk (qui ne sortent pas sur la même carte lorsqu'on interroge l'entrée « évêque d'Exeter »), soit un total de 56 lieux en 1086.

« Si quelqu'un possède une tenure dans une échoite, comme les honneurs de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lancastre ou d'autres échoites, qui sont entre nos mains et qui sont des baronnies, et s'il meurt, son héritier ne nous donnera d'autre relief ou d'autre service que ceux qu'il aurait donnés au baron, si elle était restée entre les mains du baron. Et nous voulons la tenir de la même manière que le baron la tenait. Nous ne prétendons pas, au motif d'une telle baronnie ou échoite, avoir l'échoite ou la garde noble de l'un de nos vassaux, sauf si celui qui a une tenure d'une baronnie ou d'une échoite, est aussi notre tenancier en chef. »
 (MCarta, §31)

Les grands manoirs territoriaux : d'anciens fiscs ?

Le nom de manoir peut être donné à un réseau d'unités équivalentes chacune à un manoir standard, et dont le manoir royal de Leominster, dans le Herefordshire peut constituer le type. Mais le cas est riche d'informations puisque cet ensemble assez compliqué est organisé non pas en un, mais en deux manoirs parallèles à multiples dépendances.

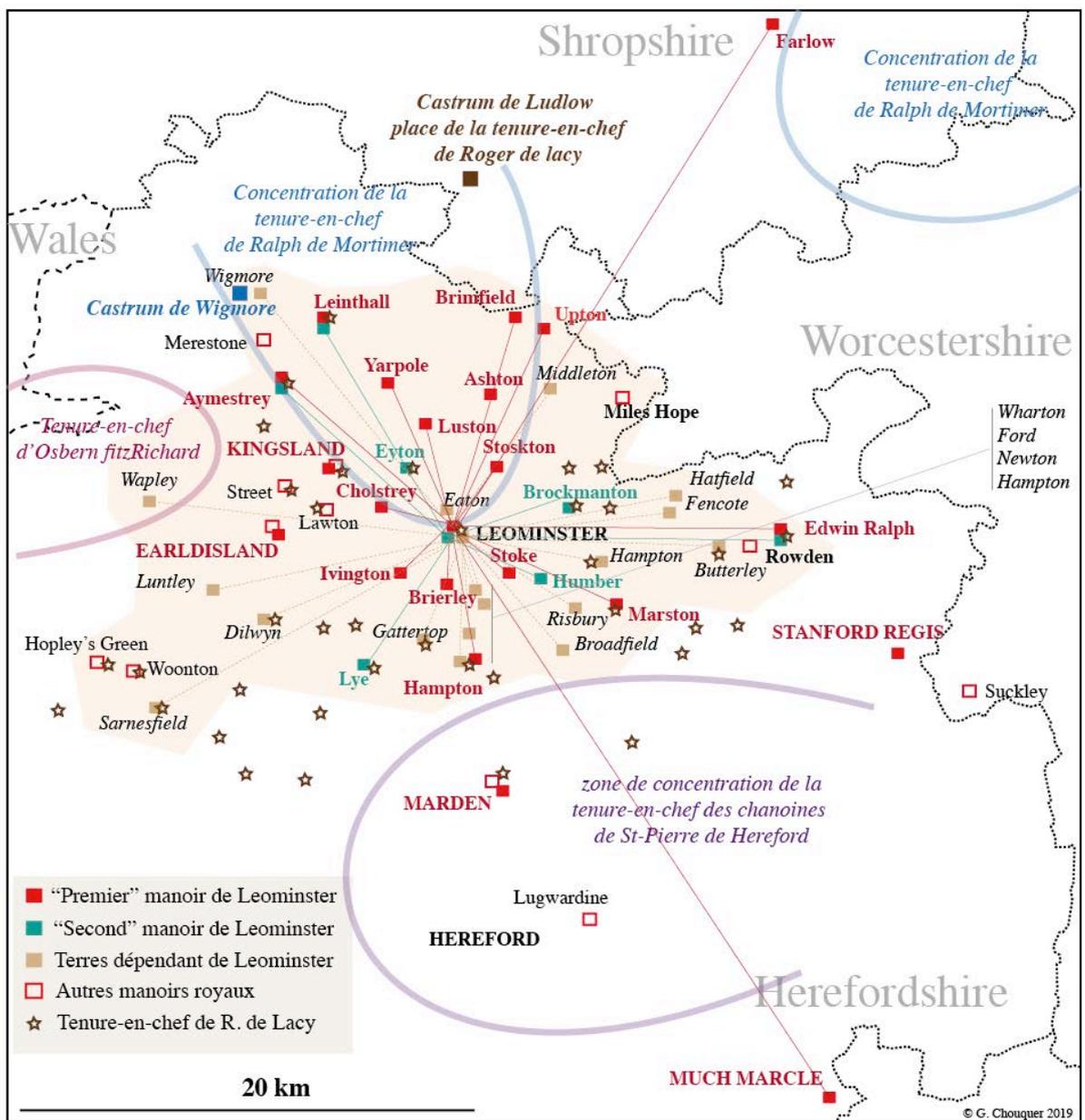


Fig. 4 - Essai de définition du “manoir” royal de Leominster

Le premier est un réseau de 17 manoirs, dont les noms correspondent encore aujourd'hui chacun à un village ou un hameau (*DdB* 496, première colonne ; en rouge sur la carte ci-dessus). Le *Domesday Book* nomme ces dépendances non pas *berewick*, mais *membra* :

Rex tenet Leotminstre. Eddid regina tenuit cum xvi membris. Lustone, Larpol, Etmolestreu, Brumefeldde, Estune, Stoctune, Stoca, Mersetone, Uptone, Hope, Bretlege, Ivictune, Cerlestreu, Hentehale, Gedeuen, Fernelau.

In hoc manerio cum membris erant quater xx hides...

Le second (*DdB* 496, 2e colonne ; en vert dans la carte), recense autour de Leominster les lieux suivants : Edwin Ralph, Humber, Brockmanton, Aymestrey (déjà mentionné dans la première partie de l'inventaire), Leinthall (idem), Lye (à Birley), Eyton. Soit un manoir à huit lieux en tout avec le chef-lieu, dont trois sont communs avec le manoir précédent.

On peut sans doute ajouter deux autres lieux mentionnés à la fin du long passage consacré à Leominster et qui sont dépendants de ce manoir royal, à savoir Stanford Regis, identifié près de Stanford Bishop sur la commune de Bishop Frome et Much Marcle, au sud-est d'Hereford.

Quant à la liste des 25 noms de lieux⁴⁹ qui sont dits avoir appartenu (*iacebant*) à Leominster, et qui ne sont pas ou plus tenus par le roi, elle concerne des dons — c'est expressément dit pour Wapley (*de dono regis* ; *DdB* 496, 2e colonne) —, des aliénations du domaine royal ou des inféodations, importantes dans une zone de marche. La forteresse de Wigmore, mentionnée dans le paragraphe concernant ce manoir, fait partie de cette liste (*DdB* 497, 1e colonne). Cette liste est établie sur la base d'une liste des terres rapportée au temps d'Edouard, ce qui indique qu'on a simplement noté les transferts de tenure. D'ailleurs quelques tenants antérieurs sont confirmés (Osbern fitzRichard pour Wapley ; l'abbesse pour Fencote)

De terre infra scripte iacobant ad Leotmintre. T.R.E.

Hugo Asne tenet Hetfeldde [Hatfield]. Letfledde (Leodfæd) tenuit. Ibi V hide... [suit la description]

Osbern f. Ricardi tenet Wapleton [Wapley] de dono regis ut dicit. Ipse tenuit T.R.E. Ibi II hide. geld... [suit la description]

(*DdB* 496, 2e colonne)

Et de façon peu habituelle dans le *Domesday Book*, cette liste se termine par un bref récapitulatif de ce que chacun des onze tenants doivent (*DdB* 497 2e colonne) dans l'ordre où ils sont apparus dans la liste des tenures :

Qd ten. Hugo Asne reddet V sol. Qd Osbn [Osbern] redd. V orae⁵⁰

Qd Urso ten. reddet xl den. Qd abbatissa xl den.

etc.

Il ne semble pas faire de doute que ces 25 tenures inféodées sont des concessions effectuées sur l'ancien domaine royal ou fiscal de Leominster, et qu'elles contribuent ainsi à en restituer l'ampleur initiale. L'existence d'autres tenures en chef vient-elle contredire cette hypothèse ? Certaines sont en limite et renforcent au contraire l'hypothèse. Tel est le cas de la tenure d'Osbern fitzRichard, située à l'ouest du manoir royal, ou de celle des chanoines de St-Pierre de Hereford, située au sud. En revanche d'autres tenures en chef interfèrent directement avec le manoir royal. Par exemple celle de Ralph de Mortimer (*DdB* 506), depuis Wigmore, son *castrum* et qui tuile largement au nord du manoir royal. La notice de Wigmore, en tête de la tenure en chef de Ralph, indique que le château de Wigmore a été édifié par le comte

⁴⁹ Hatfield et Hampton, cités deux fois, ne sont comptés qu'une seule fois, car on suppose qu'il s'agit des mêmes lieux

⁵⁰ Cette unité d'évaluation vaut le huitième du marc, et on la compte généralement pour 20 deniers, quelquefois 16 (glossaire de l'édition Martin).

William (Earl William = William fitzOsbern⁵¹, mort en 1071 et dont le fils, rebelle, sera privé de l'héritage) dans une terre désertée nommée Merestun (*DdB* 506), et à l'époque du *Domesday Book*, il est aux mains de Ralph de Mortimer. L'origine militaire de l'honneur ou baronnie de Wigmore est ainsi manifeste.

Interfère plus nettement encore avec lui, la tenure de Roger de Lacy (*DdB*, 507-510), qui est la plus grosse tenure en chef du Herefordshire après celle du roi. Mais le fait que la répartition des manoirs de ce tenant corresponde étroitement à la liste des manoirs royaux démontre bien que Roger de Lacy est associé à la gestion du fisc royal et non constitué en exception par rapport à lui. Dans chaque village où Roger de Lacy doit percevoir les redevances, lui ou son sous-inféodé rencontrent à peu près toujours l'agent du domaine royal.

Dès lors, on ne peut conclure autrement qu'en reconnaissant dans le site majeur de Leominster une vaste châtelainie royale, même si le mot n'est pas dit.

La terre royale quasi autonome dite *Arcenefelde* (Archenfield)

Cette terre située sur la marche du pays de Galles fait l'objet d'un relevé spécifique au sein du comté de Herefordshire. Cette terre est située au sud du grand manoir royal de Leominster dont il vient d'être question. C'est un autre immense domaine royal, une terre globalement délimitée (*in fine Arcenefelde*) marquée par son caractère désert et par l'existence de coutumes particulières que le *Domesday* rappelle.

« Dans l'Archenfield, le roi a 100 hommes moins 4, qui ont 73 charrues avec leurs hommes, et donnent une redevance coutumière de 41 setiers (*sextarii*) de miel

(...)

Ils ne paient pas de *geld* ni d'autre redevance coutumière, excepté quand ils doivent se mettre en route pour l'armée du roi, si on le leur ordonne.

Si un homme libre meurt ici, le roi a son cheval et ses armes ;

D'un *villan*, quand il meurt, le roi a un bœuf ;

Le roi Gruffydd et Bleddyn a laissé cette terre déserte du temps du roi Édouard (*vastaverat hanc terra T.R.E.*), et il est connu qu'elle est encore telle au temps présent. »

(*DdB* 499, 1^e colonne ; texte latin sur *Opendomesday* ; ma traduction)

Comme ces terres d'exception qu'on nomme *commote* (mais le mot n'est pas employé par le *Domesday Book*), il s'agit d'une terre qui n'est pas comprise dans l'administration ordinaire du royaume et qui est sujette à la loi et aux coutumes galloises. La coexistence des droits est constatée dans le manoir de Westwood, où...

« ...une [des *hides*] a la coutume galloise, et les autres l'anglaise »

(*DdB* 499, 2^e colonne).

C'est une terre militaire, déjà marquée par l'abandon au temps d'Édouard.

⁵¹ Proche et parent du roi au point que Guillaume le Conquérant, lors de son séjour en Normandie en 1067-1068, lui confie la gestion du royaume avec l'évêque Odo de Bayeux, demi-frère du roi.

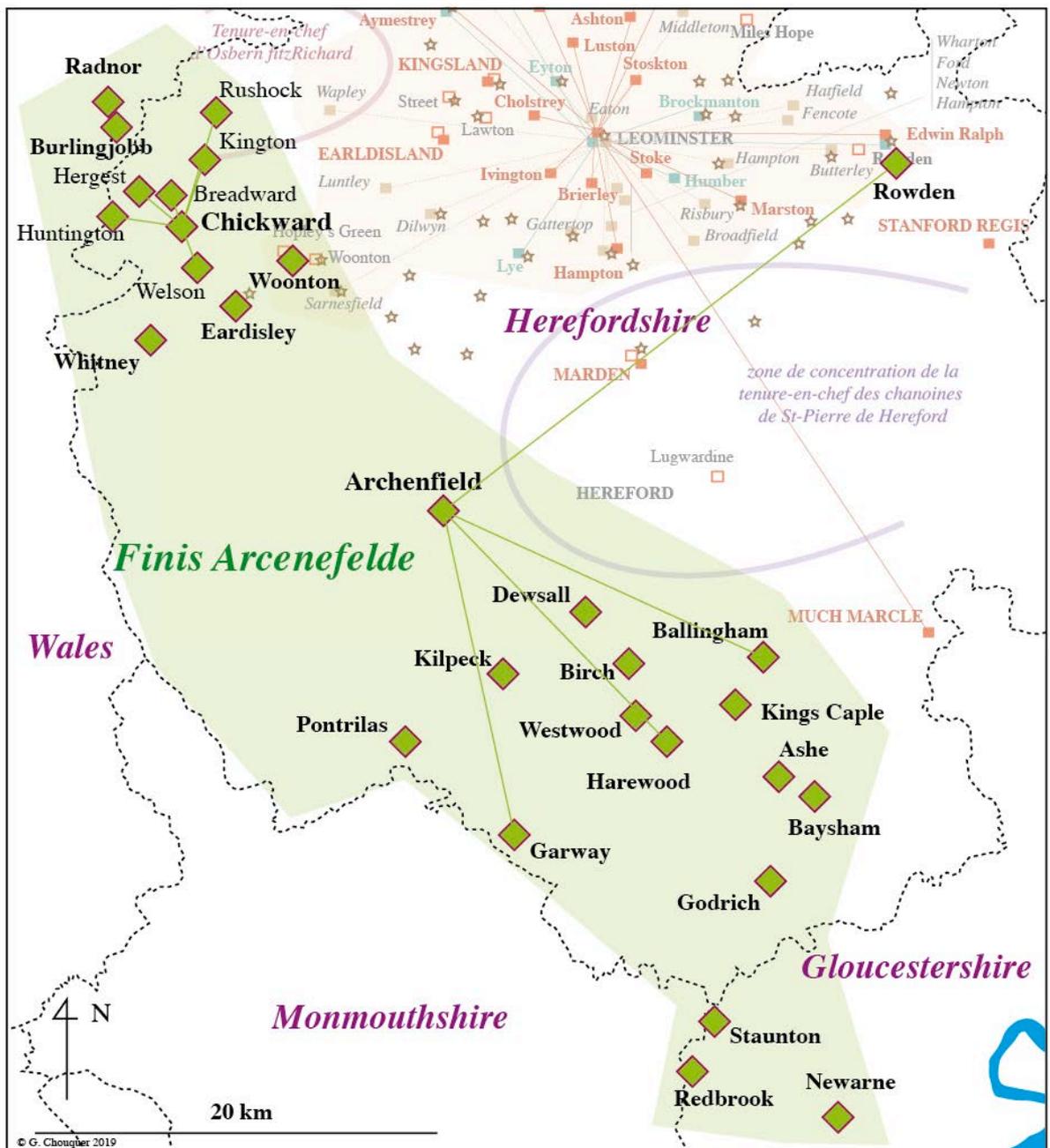


Fig. 5 - Les villae et les terrae composant la terre d'Archenfield

La prédation familiale à l'origine de domaines royaux quasi exclusifs

Dans plusieurs cas, j'ai repéré l'efficacité de l'accaparement conjoint du roi et du comte de Mortain, son demi-frère, qui, à eux deux, peuvent littéralement s'approprier la quasi intégralité des manoirs d'une région. On verra, dans la seconde partie de ce livre, l'exploitation que je fais de l'exemple du Vale of Pickering, où le duo royal tient l'essentiel et où cette concentration de la tenure foncière sera la condition d'une ultérieure colonisation rurale, aux XIIe et XIIIe s.

On a vu, dans le chapitre précédent, le cas du comté de Cornouailles, encore plus saisissant pour deux raisons : le roi et le comte tiennent à eux deux la quasi totalité des manoirs ; d'autre part, dans cet espace régional, il n'ont laissé de place à aucun autre puissant tenant en chef et seules les églises locales possessionnées du temps du roi Edouard ont été

maintenue dans leurs possessions, mais après avoir été pillées et rançonnées. Ce monopole agit comme une espèce de condition agraire, transformant ce comté en terre royale, plus royale même que fiscale puisque c'est une affaire de famille régnante et moins une affaire de royaume. Prolongeant en plus systématique, l'accaparement qui vient d'être décrit pour le Devon voisin, le comté de Cornouailles donne l'exemple de constitution d'un domaine royal privé. On a vu dans le premier chapitre que c'est encore le cas aujourd'hui puisqu'il est le lieu d'implantation de l'essentiel de la fortune et des revenus personnels du Prince de Galles.

Des grands fiefs aux territoires militaires

Le *Domesday Book* n'offre que peu d'informations directes sur l'existence de territoires qui disposeraient d'un statut et d'un droit spécifiques. Quelques noms d'unités le suggèrent : *lathe* dans le Kent, *divisio* dans la façon de désigner la tenure d'Hugues de Montfort également dans le Kent. Mais l'enquête indirecte s'avère riche d'informations, notamment autour de ces entités du type des châtelainies, que les historiens médiévistes ont nommées « compact fee », « compact castlery » ou « compact estate ».

Les compact estate ou compact castlery : des territoires militaires ?

On a longtemps pensé, à partir d'une observation qui n'est pas sans raisons, que l'Angleterre avait ignoré les grands fiefs territoriaux homogènes. On se fondait pour cela sur la dispersion que manifeste la répartition des différentes formes de tenure, les tenants en chef étant souvent dotés dans plusieurs comtés, et dans des régions diverses de l'Angleterre. On mettait le fait sur le compte du génie politique de Guillaume le Conquérant, lequel aurait su contrer le risque de formation d'entités territoriales pouvant devenir dangereuses pour la monarchie. On observa aussi que dans bien des cas, cette dispersion était plus simplement due au fait que le transfert de manoirs aux Normands répercutait la dispersion des possessions qui étaient déjà le fait du royaume saxon.

La tenure en chef du comte de Mortain, le demi-frère du roi, présentée dans le chapitre précédent, a donné l'exemple même de cette dispersion. Aujourd'hui, les cartes des sites *Opendomesday* et *PASE* en donnent une très intéressante illustration, d'autant plus que le traitement informatique de l'ensemble du *Domesday Book* offre la possibilité d'interroger n'importe quel nom et d'obtenir la carte correspondante.

Mais d'autres réalités ont aussi été perçues qui entrent directement en relation avec la notion de conditions agraires que j'analyse dans ce chapitre. En effet, les travaux de Darby et de Lennard ont mis en évidence la formation de quelques véritables territoires de *castellum*, lorsqu'un tenant en chef concentre des manoirs et des possessions foncières autour de son château, et qu'il devient quasiment le seul seigneur local d'importance : R. Lennard parle de *compact estate* ou de *compact castlery* (p. 31-33). Il propose l'exemple de Henry de Ferrers autour de son château de Tutbury, à la limite des comtés de Derby et de Stafford. Alors que les possessions royales y sont denses, une zone située entre Ashbourne, Derby et Tutbury échappe presque totalement à cette emprise et à celle d'autres puissants, pour être quasiment sous la seule coupe de De Ferrers. Le *Domesday Book* n'emploie pas de mot spécifique pour désigner cet espace, mais c'est une *castellaria* de fait.

Il ne faut donc pas suivre Robert Bartlett lorsqu'il présente le cas de De Ferrers dans le Derbyshire, ou de Warenne dans le Surrey et qu'il pense que, bien que ces comtes soient toujours appelés « earl Ferrers » ou « earl Warenne » et non pas « earls of Derby » ou « earl of Surrey », il n'y a pas de doute que Surrey et Derby étaient leur comtés titulaires (Bartlett 2000, p. 209). Il faut rejeter cette opinion, au moins pour le XI^e siècle, car ce que Guillaume

le Conquérant a voulu faire, c'est profiter de fidélités pour donner en garde des territoires stratégiques. Il n'a probablement pas cherché à territorialiser un fidèle dans un comté. Précisément, la notion d'*honor* n'est pas encore apparue et le lien exclusif entre un homme et un comté est contredit par les faits. De Ferrers ne possède pas qu'en Derbyshire. Drogo de la Beuvrière, dont on va voir le cas plus avant, n'est pas comte du comté de Holderness.

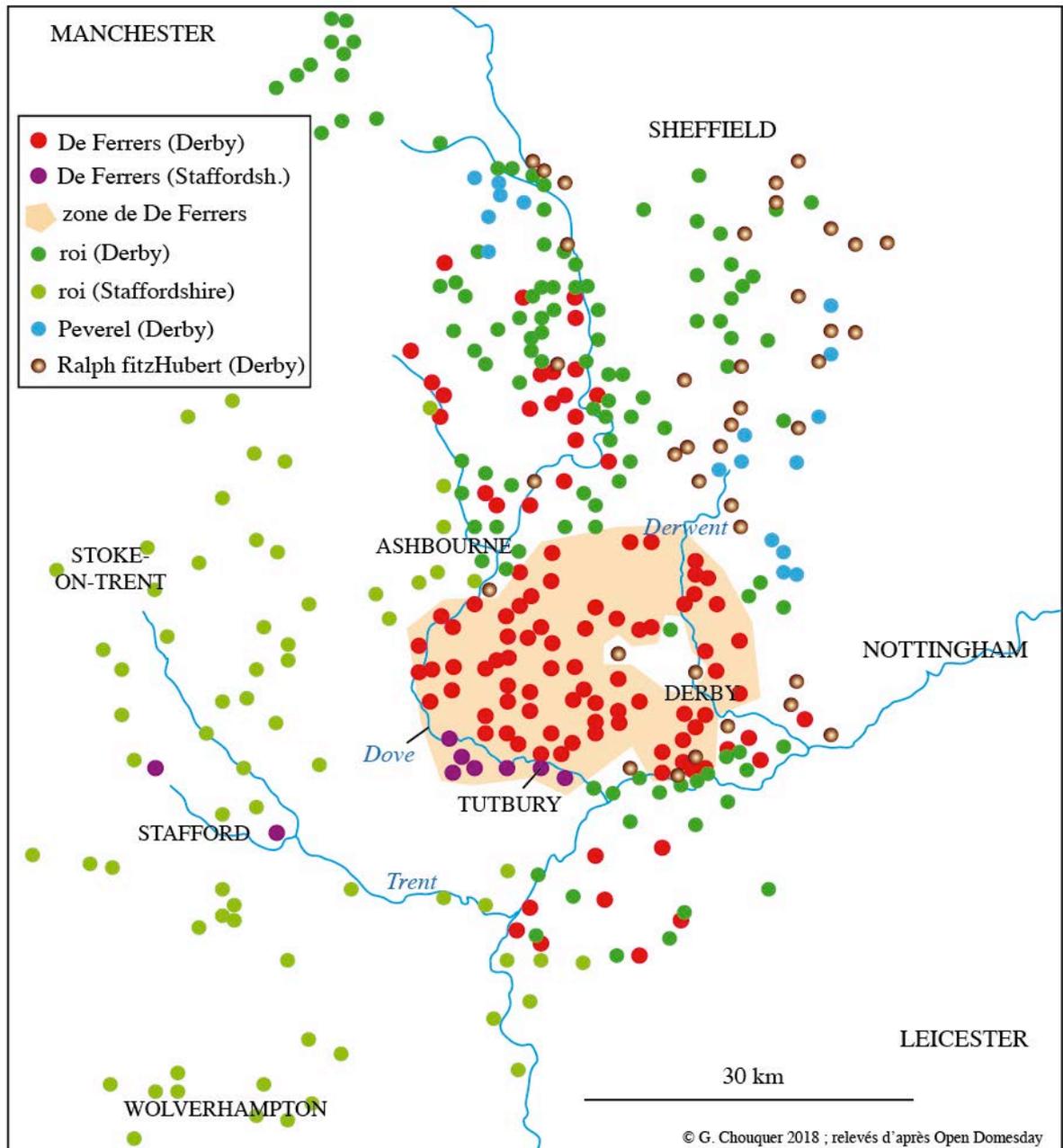


Fig. 6 - Constitution d'une zone quasi intégralement possédée par Henry De Ferrers à la fin du XIe s. par rapport aux terres du roi et des autres grands tenants en chef.

Les historiens spécialistes du *Domesday Book* ont ainsi attiré l'attention sur l'existence de ces territoires militaires, le plus souvent situés aux marges du royaume, pour des raisons évidentes de défense et de progression de la présence normande. Certains apparaissent indirectement dans le *Domesday*, en raison de la structure particulière de l'inventaire.

C'est le cas de la « terre du comte Alain »⁵² en Yorkshire dont la présentation offre la particularité de ne pas reposer sur les subdivisions habituelles en *hundred* ou *wapentake* (*DdB* 811 à 819) On interprète cette absence comme l'indice que les 199 manoirs ou lieux qui composent cette terre dépendent d'une seule unité, à savoir le *castrum* de Richmond qui domine la rivière Swale et dont la construction a débuté dans les années 1070. Mais en 1086, le centre des possessions d'Alan en Yorkshire⁵³ est encore Gilling, premier manoir cité dans l'inventaire des terres de ce comte ; et, plus avant, dans la courte notice du manoir de Richmond (*DdB* 812, fin de 1^e colonne), il n'est pas fait mention d'un *castrum*. Le fait que ce territoire échappe au mode courant d'administration reposant sur la centaine, justifie de le faire bénéficier d'un statut propre en droit agraire ou territorial.

On connaît aussi le cas des "Rapes" du Sussex, c'est-à-dire des circonscriptions spéciales de ce comté qui renvoient à des châteaux qui leur donnent leur nom et dont le chef-lieu, en tête de liste, est extrait de la division ordinaire en *hundreds*, comme le sont nombre de cités ou de territoires particuliers. Le Rape — *rapum*, mais le mot n'est pas indiqué en tête de notice — est, comme le Riding du Yorkshire ou le Lathe du Kent, un regroupement d'unités de niveau supérieur à la centaine (*hundred* ou *wapentake*). Trois de ces territoires du Sussex renferment plus d'une centaine de manoirs et constituent donc des entités spécifiques. Sans que ce soit expressément indiqué, on observe que ces *rapes* sont des châtelainies centrées sur un *castrum* principal.

— Arundel est le château du *rape* du comte Roger (de Montgomery ou de Shrewsbury).

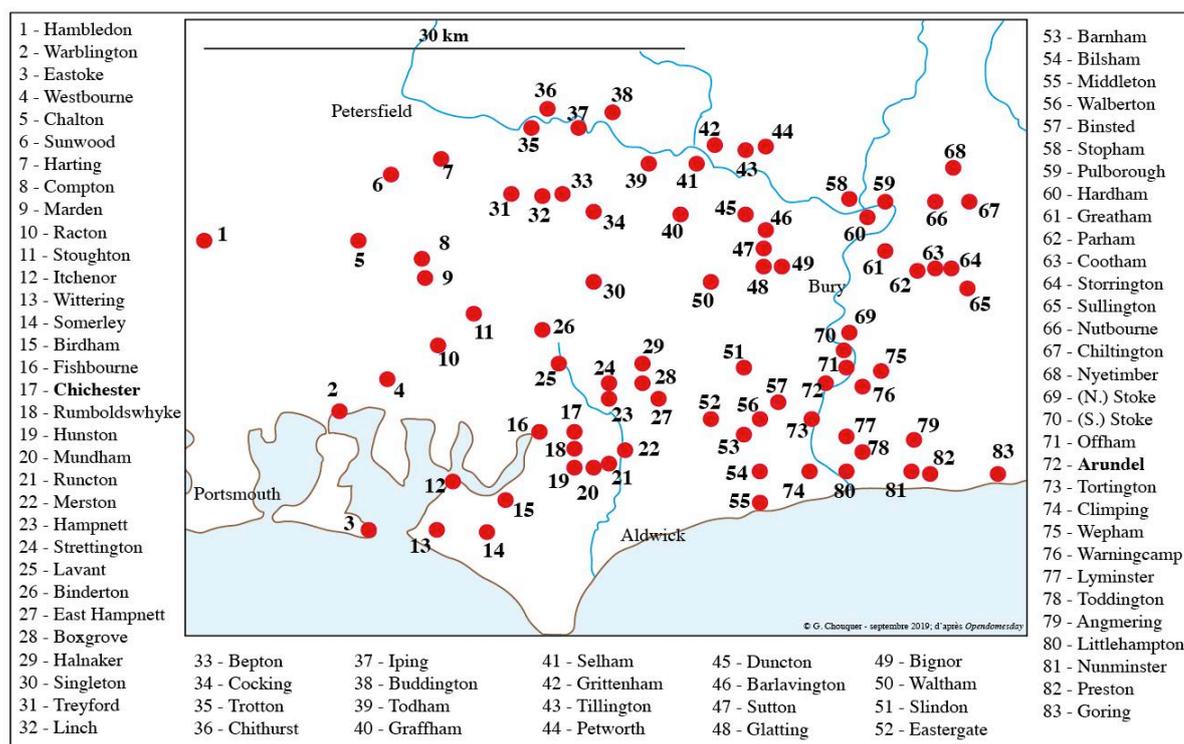


Fig. 7 - Les 83 manoirs tenus par le Comte Roger dans le Sussex autour de Chichester et Arundel

⁵² Alain de Bretagne, compagnon de Guillaume le Conquérant ; c'est un comte venant de Bretagne, plus exactement de Penthièvre, et qui est aussi connu sous le nom d'Alan le Roux.

⁵³ Car ses 199 manoirs du Yorkshire, autour de Gilling, ne sont qu'une partie de sa tenure en chef de 589 manoirs. Il possède aussi en Norfolk, Cambridgeshire, Lincolnshire, Hertfordshire, Suffolk, Essex, Nottinghamshire.

— Dans la région de Brighton, William de Warenne tient une quarantaine de manoirs à l'est du château de Lewes, site fortifié de cette châtellenie. Si le roi reste, en 1086, le tenant en chef du château, son petit-fils tient la région et la côte, entre Lewes et Southwick.

— Pevensey est un autre *rape* tenu par le Comte de Mortain, demi-frère du roi (*DdB* 48), situé à l'est de Lewes, et possédant une forteresse considérable. Le terme apparaît deux fois dans la notice de Lewes : à Pevensey, William de Warenne a reçu les revenus de 59 “messuages”, mais dont 20 sont vacants :

In rapo de pevenesel ; xxxix mansure hospitate et xx inhospitate ; ex quib(us) rex habet xxvi sol. et vi denarios.

Quelques lignes plus bas :

In rapo de pevenesel h(abe)t Will. de Warene xii mansuras ; vii hospitatas et v non.
(*DdB* 62)

La cartographie est éloquente : à l'est, le comte de Mortain domine entre Pevensey et Lewes, à l'ouest, William de Warenne domine entre Lewes et Southwick et Steyning.

La tenure en chef de Drogo de la Beuvrière en Holderness

On ne peut guère rencontrer de tenure en chef plus ramassée que celle de Drogo de la Beuvrière, un homme originaire de la Flandre médiévale (aujourd'hui au nord de la France). Il est porté pour 156 manoirs ou lieux dont il est lord et tenant en chef (le chiffre est tiré d'*Opendomesday* qui liste 153 tenures en chef, la différence venant de trois manoirs dans lesquels il est lord sans être tenant en chef). Sur ce nombre, 47 tenures en chef sont dispersées dans le centre et l'est de l'Angleterre. Mais 106 sont groupés dans le seul Holderness, soit 70% de l'ensemble. Cette concentration exceptionnelle est comparable à celle de Henry de Ferrers dans le Derbyshire, sensiblement plus marquée encore. La raison est que Drogo de la Beuvrière est quasiment le seul possesseur en chef de cette région.

Seuls l'archevêque et les chanoines de l'église cathédrale d'York ont quelques manoirs (Swine, Patrington et Great Kerk), mais l'essentiel de leurs tenures en Holderness porte non sur des manoirs entiers, mais sur des dépendances du grand manoir épiscopal de Beverley. Ils apparaissent deux fois dans l'inventaire du Yorkshire, une première fois sous une habituelle rubrique dédiée, venant immédiatement après l'inventaire des terres du roi (*DdB* 796-797 et 800-801) ; une seconde fois, tout à la fin de l'inventaire du comté, dans la liste des *clamores* (*DdB* 880-881).

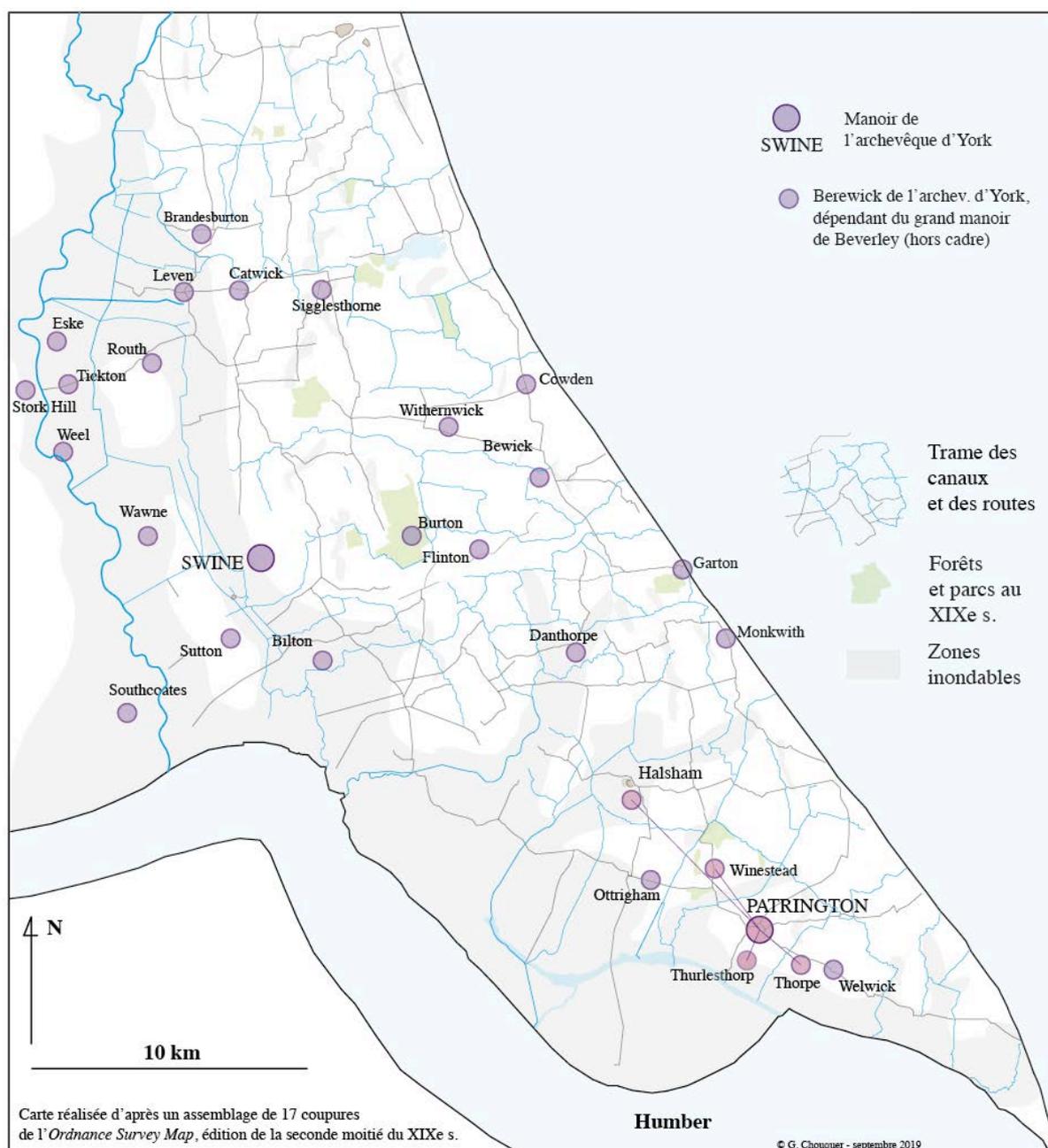


Fig. 8 - Manoirs et *sokelands* de l'archevêque d'York en Holderness central et méridional

Par ailleurs, il n'y a aucune *terra regis* en Holderness, et les autres tenants en chef qui sont possessionnés en Yorkshire n'y ont pas de manoirs, contrairement aux habitudes de mélange des répartitions effectuées par le souverain⁵⁴. Il n'est pas inutile de rappeler quels sont ces

⁵⁴ Il faut toutefois noter que la tenure en chef de Drogo a succédé à une première tentative de constituer un fief militaire en Holderness, confié à William Malet. Ce fief n'existe que de 1068 à 1071 et on se rend compte de son existence par l'écho qu'on en trouve dans les *clamores* du Yorkshire. Voir. P. R. Newman, « The Yorkshire Domesday clamores ans the 'lost fee' of William Malet, » dans *Anglo-Norman Studies XXII*, 1999, p. 261-278. À comparer la carte de la page 266, qui mentionne 18 lieux, avec la structure de la tenure en chef de Drogo, on s'aperçoit que William Malet n'avait aucun des manoirs principaux sur lesquels Drogo a fondé sa puissance. C'est probablement l'indice d'une structuration plus marquée à l'époque de ce dernier.

hauts tenants possessionnés au voisinage du Holderness car les plus importants sont habitués à posséder dans à peu près toutes les régions : l'Evêque de Durham ; le comte Hugh of Chester ; le comte Robert de Mortain, dont les possessions sont très nombreuses en Yorkshire, mais qui évitent complètement le Holderness ; le comte Alan (of Brittany), qui tient lui-même une exceptionnelle concentration de manoirs dans le nord du Yorkshire parmi ses près de 600 autres tenures en chef ; Robert de Tosny ; Berengar de Tosny ; Ilbert de Lacy ; Roger de Bully (encore un tenant en chef disposant d'une très forte concentration de ses biens dans la région de Nottingham et Sheffield) ; Robert Malet ; William of Warenne ; William of Percy ; Ralph of Mortimer ; Ralph Paynel ; Gilbert Tison ; Hugh fitzBaldric. Or, ici, ils ne possèdent rien.

La structure de la tenure en chef de Drogo de la Beuvrière met en évidence le fait qu'elle est répartie entre une petite dizaine de très importants manoirs (on relève, du sud au nord : Kilnsea, Easington, Witerntsea, Burstwick, Aldbrough, Mappleton, Hornsea, Cleeton, Beeford (je limite la liste à l'emprise de la carte ci-dessous⁵⁵). Il faut ajouter plus d'une quarantaine d'autres manoirs de taille plus courante. Aux manoirs principaux sont rattachés des dépendances (*berewicks*) et des séries d'exploitations confiées à des *sokemen*, ce qui permet à Drogo d'être présent dans à peu près tous les villages ou hameaux du Holderness.

⁵⁵ Dans la partie septentrionale du Holderness, en limite et dehors de l'emprise de la carte retenue, Drogo possède quelques manoirs dont l'un domine les autres, celui de Cleeton, avec ses dépendances de Dringhoe et Upton. Les autres possessions sont Ulrome ; Lissett ; Barmston ; Winkton.

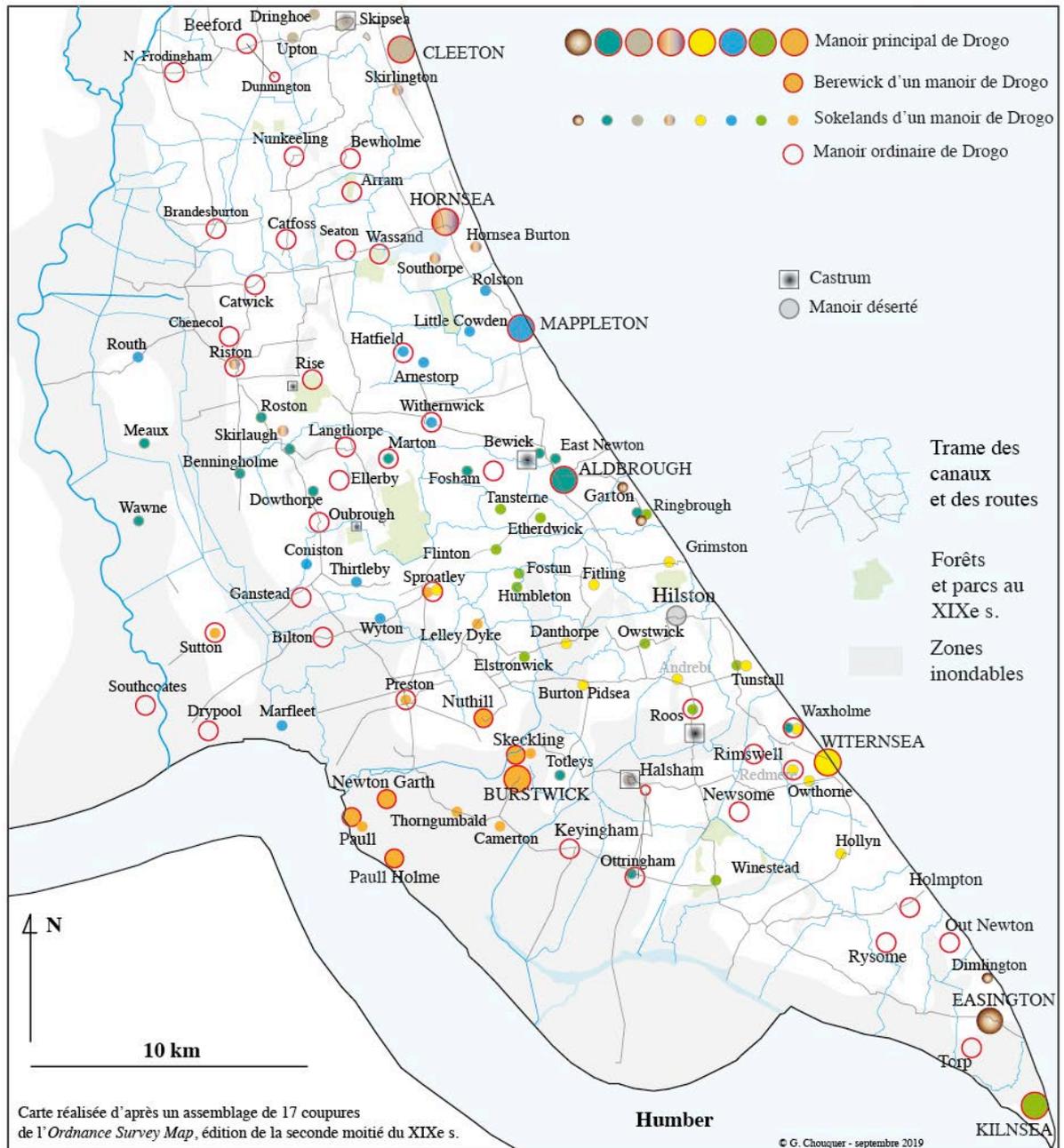


Fig. 9 - La tenure en chef quasi exclusive de Drogo en Holderness central et méridional

Dans cette tenure très concentrée et exclusive, Drogo a installé ses hommes (une trentaine), donnant aux uns le manoir en *lordship* sous sa tenure en chef, aux autres des fiefs de chevaliers :

- Hommes tenant un manoir en *lordship* de Drogo : (*DdB* 837) Henri à Ottringham ; Gummar à Halsham ; Baldwin et Guntard à Timswell ; (*DdB* 838) Alelme à Waxholme ; Walter à Holmpton et Torp ; Erenbald à Ulrome ; Manbodo à Bewholme ; (*DdB* 839) Walter à Little Hatfield.
- Hommes, qualifiés de “homme de Drogo”, tenant un manoir en *lordship* : (*DdB* 838) Rayner (de Brimeux, par ailleurs possessionné en Lincolnshire) à Arram et Great Hatfield ; Robert à Seaton ; Franco [Frank de Falconberg] à Catfoss, Rise, Bilton et Marton ; Gherbod à Long Riston ; (*DdB* 839) ; Turstin, à Wassand ; Wazelin à Withernwick ; Theobald à Old Ellerby ; Frumold à Oubrough ; Albert à Ganstead ; Lambert à Sutton ; Baldwin à Preston ; Ralph à West Carlton ; Roger à Sproatley ; Fulco à Roos.

— Fiefs de chevaliers : à Aldbrough ; probablement Baldwin à Nunkeeling, parce que celui-ci ne semble pas avoir tout le manoir, mais seulement une tenure ; à Catwick, deux fiefs ; à Preston, trois chevaliers.

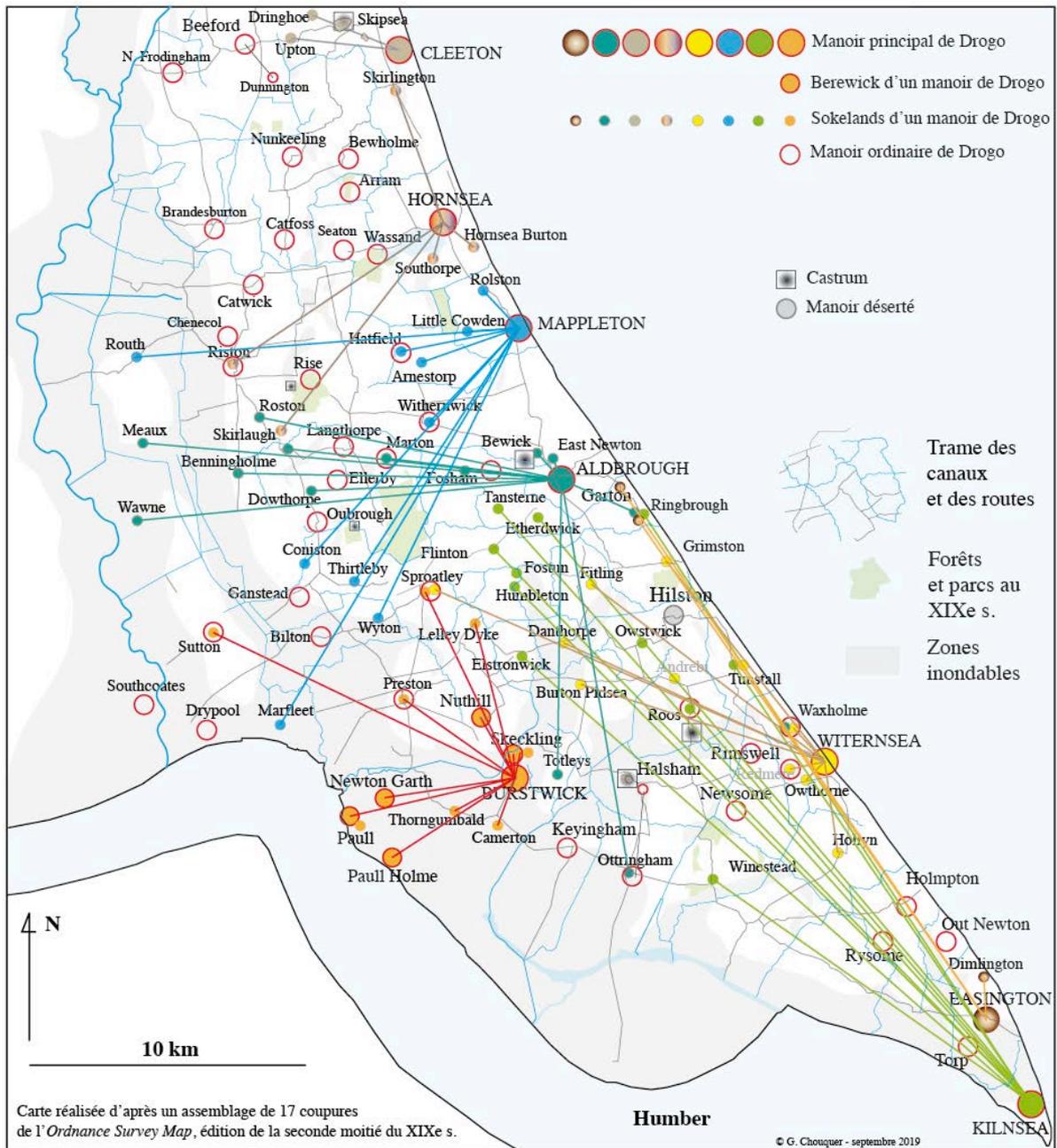


Fig. 10 - Réseaux hiérarchiques dans la tenure en chef de Drogo en Holderness

La tenure en chef de Drogo compte un ensemble de sites fortifiés de première importance, certains d'entre eux datant de l'époque précédente, comme Halsham.

— Halsham est un énorme site à plusieurs enceintes ou enclos fossoyés, simples, doubles ou triples, situés à l'ouest du village de Halsham.

On voit très bien l'armature fossoyée sur la mission de 2007 disponible sur le portail de *Google Earth*. D'après les recherches ayant eu lieu sur le terrain, le site est le lieu de plusieurs gisements : une aire de 7 ha entourée d'une enceinte à plusieurs fossés ; une grande enceinte semi-circulaire entourant une aire de 4 ha environ, située dans l'enceinte précédente ; une église du XIIe siècle avec ouvrages de terre servant de plateformes pour des maisons et qu'il semble falloir mettre en

rapport avec le manoir de la fin du XIII^e siècle. Le site aurait été entouré de zones humides sur plusieurs de ses côtés. Les datations proposées par les ramassages de surface laissent penser à des occupations protohistoriques et romaines, anglo-saxonnes et médiévales. On ne peut sans doute pas exclure une fonction militaire à l'époque du *Domesday Book*. D'ailleurs la carte du XIX^e s. met en évidence la bonne conservation, jusqu'à cette date, des fortifications en terre et localise l'ancien hall, au nord de l'église.

— Roos, à proximité de Halsham, conserve les vestiges d'un site de motte fossoyée, notée sur la plus ancienne édition de l'*Ordnance survey map*.

La fortification est située au sud du long village-rue de Roos. Sur certaines missions aériennes, la plateforme castrale quadrangulaire (environ 73 x 70) se lit très bien, avec des indices de petites tours rondes aux angles.

— Bewick

L'*Ordnance survey map* recense des ouvrages de terre d'un site fossoyé (« supposed site of Bewick Hall » ; « moat »), aujourd'hui complètement arasés ; les couvertures satellitales disponibles n'ont pas encore donné de signature spectrale explicite.

— Skipsea est, avec Halsham, l'autre très grand site militaire médiéval précoce du Holderness.

Les vestiges encore notés sur la carte du XIX^e s. sont impressionnants, dominés par une haute motte tronconique, et l'ensemble des ouvrages de terres comprend une surface qu'on peut estimer à un peu plus d'une vingtaine d'hectares. Le site est rendu plus important encore par l'existence, à 700/800 m au sud-est de la motte, d'une autre enceinte fossoyée, aujourd'hui arasée, mais dont la carte du XIX^e siècle a conservé la forme. Il s'agirait d'un autre site de hall avec des fondations, au lieu dit Hall Garth Hill.

— Beeford

Le site possède une motte fossoyée carrée, située à l'ouest de l'église et visible sur une mission de 2005 (sur *Google Earth*).

Cette vaste tenure est à l'origine d'une institution, la *libertas de Holderness*. On en trouve mention à plusieurs reprises, à date tardive : en 1316, sous la forme *Holderness est libertas comitisse Cornubie, in qua sunt burghi et ville, videlicet* (suivent les entrées par noms de lieux ; *Feudal aids*, VI, 1920, p. 162) ; puis en 1428, dans l'enquête réalisée devant deux collecteurs de *subsidiis* (*Feudal aids...*, VI, 1920, p. 273).

Comment interpréter cette concession relativement inhabituelle ? La défense du nord de l'Angleterre, et la lutte contre le désir des Danois de maintenir une base permanente dans l'île d'Axholme sont des causes premières. L'objectif est, en effet, l'occupation militaire d'une zone sensible : Drogo est l'initiateur de la forteresse de Skipsea. En revanche, l'intention de mise en valeur n'est pas perceptible à cette époque.

Lorsqu'il retourne en Flandres et qu'on perd sa trace, sa tenure en chef est concédée à Odo ou Eudes comte de Champagne (ou encore Eudes II de Troyes), en 1087. Ce dernier est le beau-frère de Guillaume le Conquérant puisqu'il a épousé Adelaïde. Après un épisode de retrait des terres, en raison d'un complot auquel Eudes a participé, la tenure revient à Étienne d'Aumale, son fils ; puis à Guillaume le Gros, comte d'York, petit-fils d'Eudes et fils d'Étienne. Ce dernier qui exerce son baronnage local dans les années 1138-1179, passe pour avoir imposé un pouvoir sans rival au nord de l'Humber et avoir fait montre d'un réel esprit d'entreprise.

Conclusion sur les “compact fees”

La comparaison de ces différents territoires suggère une hypothèse, celle de territoires militaires ou à forte connotation militaire, bénéficiant d'un statut juridique d'exception. Divers faits se conjuguent plus ou moins :

- le rôle d'un militaire de très haut niveau — commandant de l'armée par exemple — et proche du souverain ; c'est le cas de Drogo ;
- la construction d'une ou de plusieurs forteresses, Tutbury chez De Ferrers, Skipsea, Bewick ou Roos en Holderness ; etc. ; ces forteresses ne sont pas toutes mentionnées dans le *Domesday Book*⁵⁶ ;
- des zones pouvant présenter un intérêt stratégique : ainsi, en Holderness, le contrôle de l'estuaire du Humber ;
- la concentration et l'exclusivité de la tenure en chef ;
- des milieux à mettre en valeur, où l'apport de colons pourra jouer un rôle appréciable.

On verra, dans la seconde partie de ce livre, que le Holderness a été une zone de colonisation agraire quasi intégrale, donnant lieu à la création de près d'une quarantaine de villages de fondation et de parcelles coaxiales, probablement des XII^e et XIII^e siècles, et qui sont un des effets de ce statut original, en ce sens que si la colonisation est due à la volonté de mettre en valeur des terres humides, son caractère systématique n'aurait sans doute pas été tel s'il n'y avait pas eu une unité de tenure.

De plus petits groupements de manoirs établis à des fins de constitution d'un territoire militaire regroupant des hommes et offrant l'équipement d'un château, peuvent être repérés. Par exemple, autour du château de Belvoir (Lincolnshire), les possessions du tenant en chef Robert de Tosny, sous-inféodées à des hommes libres (jadis à des *thegns* « qui ont pu aller où ils ont voulu avec eux » *quo voluerunt cum eis ire potuerunt*), mentionnent des *francigenae* (ce que les éditions anglaises traduisent par *frenchmen*). Les glossaires et les analyses des médiévistes y voient souvent des hommes libres, des hommes francs, paysans s'établissant sous un statut libre. Stenton (mentionné par Creighton, p. 98) proposait différemment d'y voir des sergents ou des officiers du manoir. Le lien avec le château peut être exploré et présente, en effet, beaucoup d'intérêt. Mais on peut rappeler le sens de francs dans les textes de la fin du haut Moyen Âge (par exemple en Bourgogne, Déléage 1940 ; Chouquer 2017) et se demander si on ne serait pas en présence de soldats, assignés en terre, et pouvant être sollicités pour le service armé et la garde du château.

Oliver Creighton a bien mis en évidence l'existence de ces “compact fees” ou “honours” (mais on a dit plus haut que le terme est anachronique pour le XI^e et le début du XII^e siècle) dans des zones littorales ou de l'intérieur qui ont un intérêt stratégique (p. 101-109). Il a étudié plusieurs cas dans le Yorkshire : Richmond, Holderness, Blyth-Tickhill, Pontefract. Certains ont été créés à partir de la concession de la *Terra regis*.

Dans la carte qui suit, je rassemble diverses informations concernant les marges méridionales du Yorkshire, afin de mettre en évidence la création de véritables pôles fonciers, à la fois militaires et fiscaux, aux effets territoriaux évidents. Ces territoires n'ont pas le statut de châtellenies, puisque la tenure en chef suffit à les caractériser, mais on n'en est pas loin.

⁵⁶ Seuls quarante-huit châteaux sont mentionnés dans le *Domesday Book* (Creighton, p. 93). Exemples, Chepstow (Monmouthshire) et Eye (Suffolk). À Chepstow, en deux mentions différentes, l'une fait référence au château, l'autre parle du fief de Chepstow. Ce lien est intéressant puisque les mentions de château et de fief sont relativement rares dans ce document (*DdB* 445 et 446). À Eye (Suffolk), il s'agit de la mention d'un château en lien avec un marché (*DdB*, 1254).

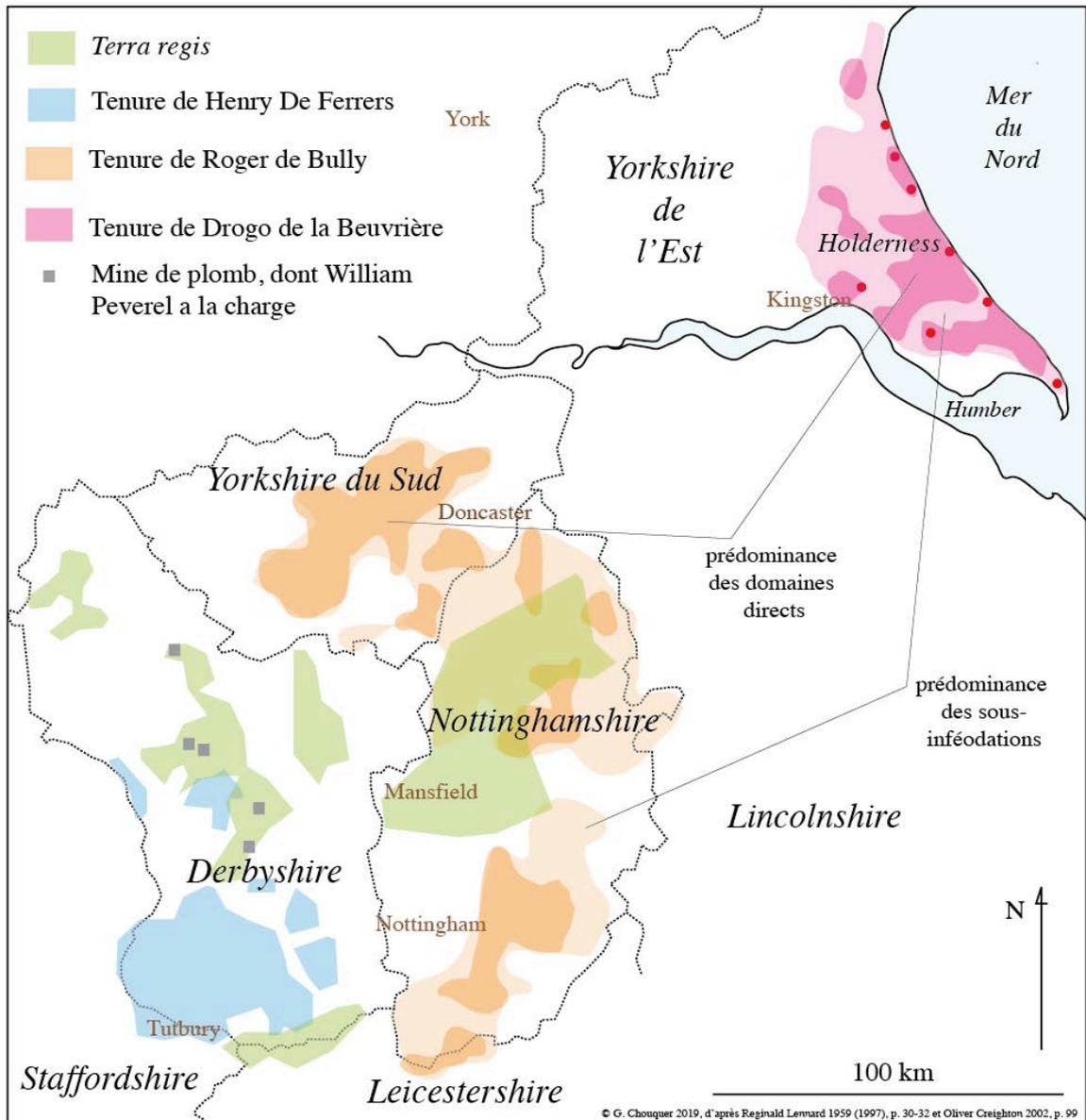


Fig. 11 - La formation de quasi châtelainies en Angleterre centrale

Dans cette carte, on notera aussi le contrôle royal des mines de plomb du Derbyshire dont le roi Guillaume le Conquérant charge William Peverel, dans trois sites : Bakewell, Ashford et Hope (*DdB* 742-743), et probablement aussi dans les deux autres manoirs dans lesquels sont mentionnées des mines de plomb, Matlock et Wirksworth. En effet, un peu plus tard, ces cinq manoirs royaux sont mentionnés dans les *Pipe Rolls* du Derbyshire de 1156 à 1158, et l'honneur de ces mines est alors confié au sheriff du comté de Derby, avant de passer aux mains du fermier de mines de Carlisle, William Erkenbald, qui s'installe dans le comté de Derby.

Ce que révèle l'histoire des mines de plomb du Derbyshire et celle du manoir de Shelve dans le Shropshire, c'est la situation de délégation de la charge d'exploitation, dont la précarité se constate dans l'un et l'autre cas. Si le roi Henri II se retrouve en charge de ces mines et qu'elles apparaissent dans les comptes royaux que sont les *Pipe Rolls*, c'est parce qu'elles ont été confisquées aux tenants qui en étaient en charge, Peverel dans un cas, Roger Corbet, dans l'autre.

Le fait illustre le rôle que les souverains entendent faire jouer aux barons. Ainsi, les concentrations de terres, *compact fees* militaires et gestion des mines par exemple, ne sont pas des dons inconséquents, mais des charges au service de la politique royale.

Les zones de marche

Elles constituent des territoires dotés d'une organisation propre et d'une législation coutumière dont le *Domesday* rappelle quelquefois les termes. Certaines de ces terres des zones de marche apparaissent dans le *Domesday* de façon très particulière, avec une description très réduite, placée à la fin d'une autre liste. Deux cas concernent le nord et le sud du comté de Lancaster.

— Une liste, placée à la fin de l'inventaire des terres royales du Yorkshire, est intitulée *Agemundernesse*, c'est-à-dire Amounderness (*DdB* 795-797). Il s'agit de terres de l'actuel Lancashire du nord. La liste est organisée en sept gros manoirs, chacun à la tête d'un réseau très développé :

- Preston : avec 61 terres (*terrae*) ou vills (*villae*) rattachées ;
- Halton : avec 22 *villae* rattachées ;
- Whittington : avec 15 *villae* rattachées
- Austwick et Hheldetune : avec 12 manoirs rattachés
- Bentham : avec 4 manoirs rattachés
- Hougun : avec 26 *villae*
- Strickland : avec 9 *villae* rattachées
- suivent six autres lieux dont on ne saisit pas bien si ce sont des dépendances du précédent manoirs ou des manoirs indépendants.

La liste porte, au total, sur 162 manoirs organisés en sept unités principales. Mais, une part importante est dévastée et déserte.

S'agit-il de terres royales comme l'emplacement à la suite des terres royales du Yorkshire le laisserait penser ? Peut-on penser que ces terres qui appartenaient au Comte Tosti avant la conquête ont été reversées dans le domaine royal pour constituer une entité spécifique ? Elles diffèrent, en tous cas, des terres de Roger de Poitou, car on trouve après la liste des terres des *thegns* du roi dans le Yorkshire, une liste de terres de Roger de Poitou qui nomme des lieux du Lancashire et du Westmoreland qui ne sont pas les mêmes que les sept unités rappelées ci-dessus (*DdB* 854). Il faut alors voir en Amounderness un important domaine royal.

— C'est encore le cas des terres dites *Inter Ripam et Merham*, autrement dit le sud du comté de Lancashire, dont l'inventaire est placé à la fin du recensement du comté de Cheshire (*DdB* 737-740) et qui sont toutes dans une unique tenure en chef, celle de Roger de Poitou. Cette vaste concession porte sur 188 manoirs, parmi lesquels on repère de gros manoirs (ex. : West Derby ; Leyland) et des châteaux (Penwortham). L'inventaire compte aussi des *berewicks* pour plusieurs de ces manoirs, et donne aussi un équivalent local, nommé *dreng*, et qui est compté comme un manoir (*DdB* 739, 1^e colonne, notice de Warrington). Une indication portée dans la notice de Salford (*DdB* 739, 2^e colonne) laisse entendre que ce gros manoir doté de 21 *berewicks* serait assimilé à la *hundred* du même nom.

Dans ces terres, Roger de Poitou procède à des sous-inféodations, comme dans le cas du grand manoir de Blackburn, dont il ensaisinne intégralement deux sous tenants, Roger de Bully et Albert Greslet. Il distribue également nombre de fiefs de chevaliers, dont les noms sont donnés en fin d'inventaire du manoir.

Mais des terres royales sont réservées, comme à Leyland où le roi conserve des terres en domaine (*modo tenet rex... in dominio*), ainsi que 9 fiefs de soldats (*militēs*) ; ce qui réduit la tenure de Roger de Poitou à environ 1/6^e de la valeur du manoir (23 livres sur 120).

Le territoire des *Cinque Ports* : une condition territoriale originale

On connaît le cas très original des cinq localités portuaires constituées en une association des Cinque Ports, confiée à un *custos*, et dotée d'un ensemble de coutumes ou libertés. L'expression *Cinque Ports* apparaît dans les *Pipe Rolls* de Henri II, mais l'origine de l'institution est à chercher au siècle précédent, sous Edouard le Confesseur. Le groupe des chartes octroyées en 1155-1156 ne débute pas une nouvelle phase constitutionnelle, mais confirme les libertés précédentes. Katherine Murray a établi que le groupement des cinq ports était déjà une réalité au XIe s. (1935, p. 13-4). Au XIIe siècle, lorsqu'on en saisit expressément le contenu, il se compose de ports, de villes anciennes avec leurs éventuelles dépendances, soit quinze lieux selon la répartition suivante :

Cinq ports

- Hastings
- Romney (New)
 - Lydd
- Hythe
- Douvres
 - Folkestone
 - Faversham
 - Margate
- Sandwich
 - Ramsgate
 - Deal
 - Brightlingsea

Deux villes anciennes

- Rye
 - Tenterden
- Winchelsea

L'originalité persistante de cette institution tient au fait que l'histoire de ces cinq ports et de leurs dépendances entretient un rapport direct avec la fondation et le développement de la Royal Navy, ainsi qu'au maintien jusqu'à nos jours de cette coutume extraterritoriale. Elle joue un rôle prédominant dans le comté de Kent et le choix de ses dirigeants aux XIe et XIIe s.

Sans entrer dans l'histoire de cette institution qui n'est pas dans le sujet du présent livre, l'étude proposée s'intéresse à ses aspects agraires. Les cinq ports et leurs dépendances dominent en effet de nombreux territoires de marais littoraux et de friches. Or le *Domesday Book* nous apprend qu'à la structure des ports eux-mêmes avec leurs dépendances, s'ajoute celle des manoirs et que celle-ci diffère. Le cas de Romney servira d'exemple.

Romney est un des cinq ports, mais dans la structure paramontale il n'est pas un manoir, puisqu'il dépend de l'exceptionnel manoir d'Aldington, situé plus au nord. Ce manoir rapporte 100 livres *TRW*, contre 62 *TRE*.

La carte schématique suivante tente de mettre en évidence la différence entre les deux réseaux. D'une part le réseau des unités paramontales et manoriales telle qu'elle a été fixée par le *Domesday Book* ; d'autre part l'institution des territoires des cinq ports et des deux anciennes villes.

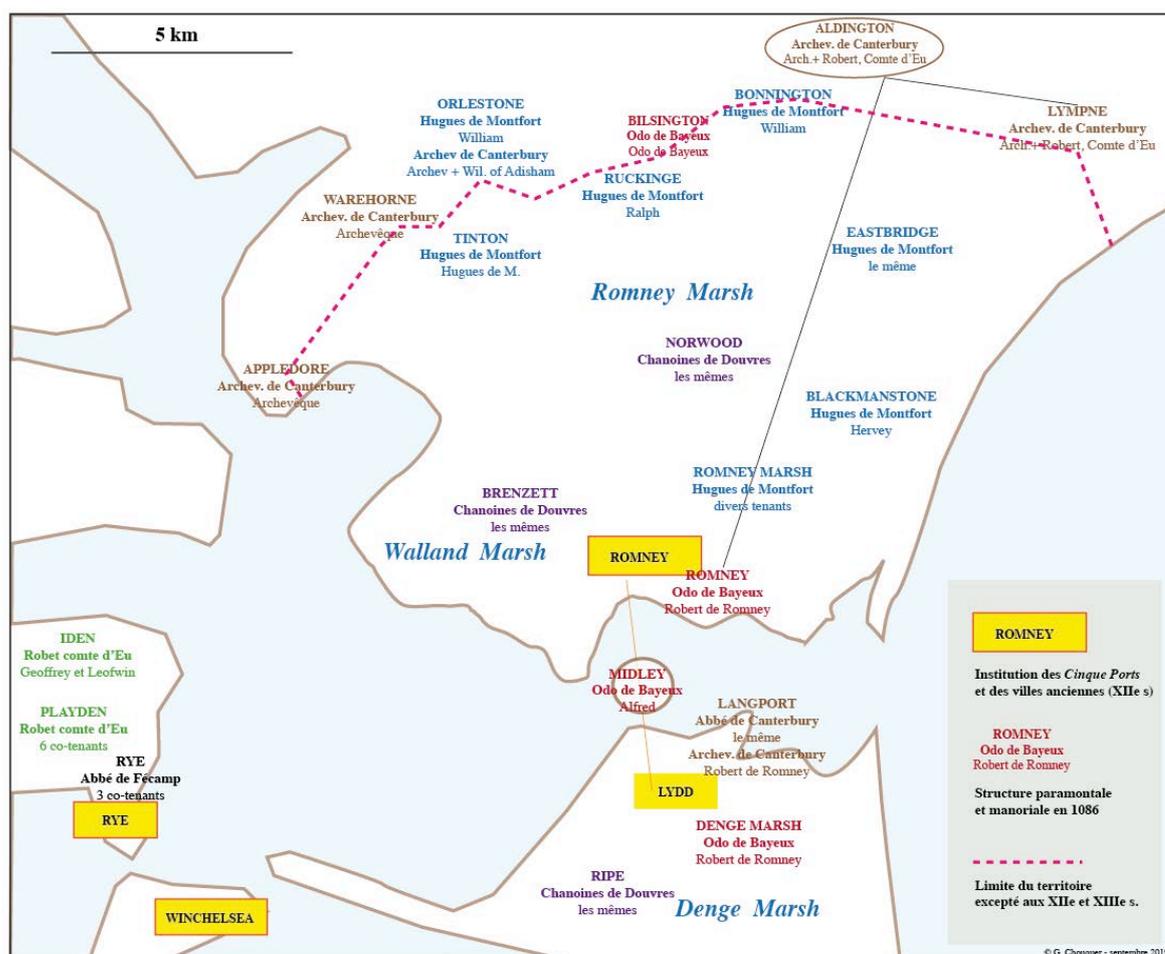


Fig. 12 - Le territoire immune du port de Romney et la structure manoriale

L'institution des Cinq Ports crée une immunité territoriale qui ne se cale pas sur la logique du recensement manorial. Il s'agit d'établir un territoire dont les revenus, au lieu d'être captés comme le sont ceux des manoirs ordinaires, sont destinés au seul service de la marine royale. Et, comme dans les immunités altomédiévales, le privilège fiscal (relatif) se double d'un privilège judiciaire. L'une des anciennes chartes, celle de 1260 précise que, pour le service de transport à travers la Manche rendu au roi, toutes les terres que les barons des Cinq Ports possèdent sont exemptées de convocations judiciaires devant la justice royale, à quelque plaid itinérant que ce soit (Giraud 1905 avec texte latin p. 39).

Le seul lien marquant entre les deux réalités est l'évêque Odo de Bayeux qui est à la fois le principal tenant en chef dans le Kent, présent ici à la tête de quatre manoirs (Romney, Denge Marsh, Midley, Bilsington), et le garde de la côte, prédécesseur de celui que les chartes postérieures nommeront *custos Quinque Portuum*.

Les espaces « afforestés »

Avec la question des *forestae*⁵⁷, on est au cœur de la pratique et du renouvellement des conditions agraires par la monarchie anglaise des XIe-XIIIe siècles.

⁵⁷ La forme et le genre du mot ne sont pas fixes. Le mot n'existe pas en latin classique : la forêt, au sens d'espace boisé, se dit *silva*, et le concept altomédiéval de *foresta/forestum* est rendu par un terme comme *saltus*. Dans la documentation médiévale, on trouve *forestis*, *foresta*, *forestum*, et l'hésitation

La notion de *foresta* ou *forestum* est bien décrite par les historiens depuis longtemps déjà⁵⁸. Le mot est altomédiéval, et sa première apparition daterait de 648, dans un des diplômes pour l'abbaye de Stavelot-Malmédy dans la forêt d'Ardenne, celui de Sigebert III. Le mot viendrait de l'expression *foris est*, c'est-à-dire, « étranger à », « hors de » et soulignerait l'exceptionnalité du statut de la *foresta* par rapport au territoire ordinaire environnant. Je ne suis pas compétent pour apprécier la valeur de cette étymologie, mais la question du statut est, en revanche, très claire. La *foresta* est un espace polymorphe (bois, culture, pâtures, friches), mis en réserve pour la pratique de la chasse par le roi ou par les plus hauts seigneurs, selon les cas. Cette étendue, bornée, "périmétrée", disposant d'agents spécifiques, est un territoire immune.

Avant de commenter le statut des espaces afforestés de l'Angleterre des XIe-XIIIe siècles, je donne la cartographie des forêts médiévales anglaises, selon deux sources : celle, classique, de Margaret Ley-Bazeley (1921)⁵⁹, et celle, plus récente, de I. Simmons (2003).

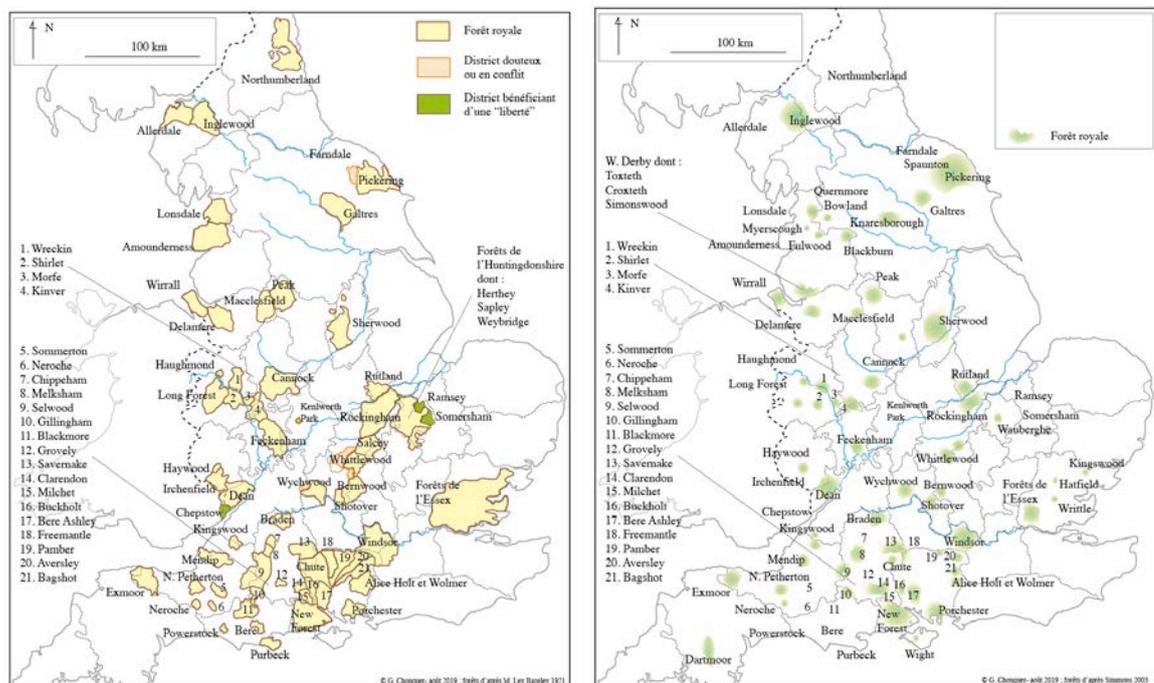


Fig. 13 - Deux cartes des forêts royales, couramment diffusées (et ici redessinées), celle de Ley-Bazeley 1921 et celle de Simmons 2003

principale se constate entre le neutre *forestum* (le pluriel donnant alors *foresta*) et le féminin *foresta* (pluriel *forestae*).

⁵⁸ Heinrich Rubner : « Vom römischen Daltus zum fränkischen Forest, dans *Historisches Jahrbuch*, n° 83, 1964, p. 271-277 ; Régine Hennebicque, « Espaces sauvages et chasses royales dans le Nord de la Francie VIIe-IXe siècles » dans *Revue du Nord*, n° 62, 1980, p. 35-57 ; Chris Wickham, *European forests in the Middle Ages : Landscape and land clearance*, dans C. Wickham, *Land and Power, Studies in italian and european social history 400-1200*, Londres, British School at Rome, 1994, p. 155-199. Charles R. Young, *The royal forests of Medieval England*, University of Pennsylvania Press, 1979. Sur les *forestae* du haut Moyen Âge, je renvoie à ma synthèse (Chouquer 2017, tome I, p. 188-189 ; et, dans le tome II, à l'étude d'un exemple, la *foresta* de Bâche ou Bauche dans les plaines moyennes de la Saône, II, p. 656-660.

⁵⁹ Margaret Ley-Bazeley est l'auteur de l'étude de référence sur les forêts du XIIIe siècle en Angleterre, publié en 1921. La carte des forêts royales est p. 140.

Un statut d'exception

Le régime d'afforestation est, avec la définition de la terre royale, l'une des principales conditions agraires repérables dans l'Angleterre médiévale. Pourquoi ? Parce que le très fort accaparement de terres que représente la création ou l'extension de *forestae* signifie l'extension de territoires disposant d'un régime agraire d'exception, marqué par des immunités par rapport au droit commun et des prérogatives (royales dans ce cas). Or cette extension a été réalisée au détriment des possessions — principalement des bois et des vacants — d'un certain nombre de tenants en chef, de *mesne Lords* et de Lords du manoir qui ont dû céder devant la progression du pouvoir royal et la pénétration de ses agents. Compte tenu de la dispersion des grandes tenures aristocratiques, et du nombre élevé de forêts (on en aurait compté 143 en 1215), d'assez nombreux grands aristocrates ont dû être touchés. Les *forestae* sont, au XI^e siècle, la transcription royale d'anciennes réalités fiscales du haut Moyen Âge, et les historiens et les juristes ont depuis longtemps fait valoir les parentés et transmissions existant de l'une à l'autre période (Stubbs, p. 149-150).

Ces espaces sont restrictifs par rapport aux espaces forestiers dont les barons entendent eux aussi jouir, et d'une grande dureté pour les populations qui y vivent, en raison d'un mode d'administration sévère.

Une seule *foresta* fait l'objet d'un recensement spécifique dans le *Domesday Book* : il s'agit de la *Nova Foresta* du Hampshire, encore connue aujourd'hui sous ce nom, « New Forest ». Il s'agit d'un très vaste espace classé en *foresta* (la formule est alors : *modo est in foresta*), qui dispose d'une définition et d'une délimitation puisque des terres sont hors de la *foresta*, exceptées de la forêt (le manoir de Scrive : *modo est in foresta excepto prato*, *DdB* 125), qui peut avoir été constitué par échange de terres (Ælfric reçoit le manoir de Milford on Sea en échange de terre de ce manoir dans la forêt, *DdB* 127 : *silva habet rex in foresta* ; 128 1^e colonne : *Aelfric tenet de rege Melleford de excambio foreste*). La lecture de la rubrique qui lui est consacrée suggère que la *foresta* a été agrandie par Guillaume le Conquérant (Lennard p. 18). Ce territoire peut comprendre des *silvae*, dont le roi se réserve généralement la jouissance lorsqu'il concède un manoir (*Silva tenet rex in foresta*, par exemple à Hordle, *DdB* 126), des terres situées « dans la forêt » (*alia terra est in foresta*, à Minstead, *DdB* p. 128), des clos (*haga*, id.).

Dans les autres comtés du *Domesday Book*, l'existence de *forestae* royales se repère par la présence de zones exclusivement royales, sans concessions de manoirs. Tel est le cas de la région de Mansfield et Bothamsall, dans la forêt de Sherwood (Nottinghamshire), où un vaste espace de 25 à 30 km de long sur 5 à 10 de large ne comprend aucun manoir tenu en chef du roi, mais uniquement des manoirs et des *berewicks* royaux. J'en donne une étude détaillée dans la seconde partie de ce livre, chapitre 11.

— À Roos [-on-Wye], dans le Herefordshire, la forêt du manoir des chanoines d'Hereford, est dite « *in defensu regis* » (*DdB* 501) et M. Ley Bazeley (1921, p. 159) note que cette afforestation n'est plus retenue par les enquêteurs du temps de Jean sans Terre.

— À Hewelsfield (Gloucestershire), la terre du manoir est afforestée par ordre de Guillaume le Conquérant et incluse dans la forêt de Dean (*haec terra iussu regis est in foresta* : *DdB* 460 ; Ley Bazeley p. 147). Mais les enquêteurs de 1300 attribuent cette afforestation au roi Jean.

Passé le temps du *Domesday Book*, deux autres textes importants traitent des *forestae* royales. Les Assises de Woodstock (*Wudestocke*) ou de la forêt, de 1184, sont les premières assises à avoir légiféré dans ce domaine, sous Henri II (Stubbs p. 150-152). Ces articles répriment les atteintes faites aux forêts royales. L'article 5 soumet les bois des seigneurs inclus dans les limites d'une *foresta* royale (*omnes qui habent boscos infra metas forestae regis*) au contrôle des agents royaux. Cela revenait à étendre la surface des forêts royales. Le texte institue un collectif de douze chevaliers pour garder les forêts (art. 7) et soumet les barons à la semonce du *magister*

forestarii pour juger des forfaits (art. 11). Cela revenait à instituer une loi spéciale pour les forêts et à les retirer du champ du droit ordinaire.

Mais le texte le plus fameux est celui de 1217 connu sous le nom de *Carta de Foresta*.⁶⁰ Les circonstances de son adoption sont connues. Dans la *Magna Carta* de 1215, quelques articles concernaient les forêts (44, 45, 47, 48), qui ont été repris dans la charte de 1217. Elle a été accordée par le roi Henri III (au tout début de son règne), notamment pour une raison technique, parce qu'on avait enlevé de la *Magna Carta* de 1215 les articles qui s'y trouvaient et qui concernaient la forêt et qu'il y avait donc besoin de disposer d'un texte réglementant les *forestae* royales. Mais ce texte, intervenant après la révolte des barons et l'octroi de la grande charte de 1215, effectuait un spectaculaire retrait par rapport à la politique d'extension des forêts et des droits afférents, qui avait été la politique des souverains du XIIe siècle, et notamment de Henri II qui avait statué sur les forêts royales en leur accordant une qualification juridique privilégiée. La charte sera régulièrement dénoncée par les souverains.

Analyse sommaire du contenu des articles.

L'objectif de la charte est d'examiner la légalité des afforestation réalisées par Henri Ier (*CForesta* 1, 3) ; d'empêcher la convocation par les juges forestiers d'hommes vivant hors de la forêt (2) ; de garantir les bois des barons et autres tels qu'ils étaient au début du règne de Henri Ier (4 ; 17) ; que la surveillance soit faite comme au temps du roi Henri (5) ; législation sur les chiens de chasse (6) ; régulation de l'action des forestiers (7) ; règlement des assemblées dites *suanimotes* (8) ; accès aux bois particuliers dans la *foresta* royale, et droit des barons en chemin (9, 11) ; peines contre ceux qui prennent du gibier (10) ; droits des hommes libres dans leurs propres bois (12, 13) ; perception du cheminage (14) ; pour les peines antérieures (15) ; les plaids forestiers sont du ressort des forestiers en chef et non des châtelains ou autres (16).

La *Carta de foresta* revient sur les afforestation jugées excessives pratiquées par les prédécesseurs de Henri III. Les forêts créées durant le règne de Jean ont déjà été supprimées par l'article 47 de la Grande Charte (*MCarta* 1215, §47) ; celles créées plus anciennement par Henri doivent faire l'objet d'une enquête et être éventuellement désafforestées, si elle l'ont été indûment (*CForesta* 1).

Afforestare ou "afforester" (*CForesta* 1), c'est créer juridiquement des forêts, c'est-à-dire qualifier un espace agraire en *foresta* royale et le faire bénéficiaire du statut [condition agraire] dérogatoire de ce type d'espace, donc exactement le sens d'une condition agraire⁶¹. Le contraire, *deafforestare*, « désafforester », c'est retirer à une *foresta* royale sa qualité juridique d'exception et faire retourner cet espace à une qualification ou condition agraire précédente (forêt seigneuriale, communaux, terroirs de villages, etc.) ; ainsi que la faire revenir aux droits de pâturage et d'usage antérieurs.

Juridiquement, la *foresta* comprend des espaces différents :

- des bois royaux ;
- des manoirs, royaux ou concédés à des tenants en chef qui eux-mêmes sous-inféodent ;
- des bois dépendant de ces manoirs concédés⁶² ;

⁶⁰ Le premier est désigné par Woodstock, suivi du numéro de l'article ; et le second par *CForesta*, suivi de l'article. Le texte de Woodstock est dans Stubbs, p. 157-159 ; le texte de 1217 est dans Stubbs, p. 348-351, et en version digitale dans *Digithèque MJP*, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1217.html>.

⁶¹ L'explication de Niermeyer, *sv.*, « donner à un territoire le caractère d'un *forestum* » n'est pas inexacte, mais est évidemment trop peu juridique.

⁶² M. Ley-Bazeley parle de forêts "privées" : mais en régime de domanialité paramontale, le terme reste toujours ambigu et je préfère l'éviter. Les catégories ne sont pas public ou privé, mais royal ou tenu du roi.

- des parcs royaux, dont il arrivait qu'on brise le mur d'enclos lorsque le parc était inclus dans la *foresta* (Ley Bazeley, p. 143-144).

Or le fait que le roi puisse afforester ses propres bois ou ses parcs, suggère bien que la *foresta* n'est pas un simple bois, mais un statut ou, mieux, une condition agraire particulière, différente d'un bois qui serait pertinence d'un manoir ou d'une *villa*. La différence porte sur le statut domanial ; l'existence de *forestarii* qui disposent d'un pouvoir considérable, notamment du fait qu'ils ont la garde des bois royaux (Woodstock 5, 8, 11); sur l'exercice de la justice et l'existence de Cours spécifiques (Woodstock 11 ; *CForesta* 1, 2, 3, 5, 14, 15, 16). L'acte d'afforester des bois et autres espaces (et l'acte contraire de désafforester) est issu d'une décision des juges (*legales homines* dans *CForesta* 1). La *foresta* royale dispose d'un droit et d'une justice dérogoires. Les forestiers du roi peuvent semondre les tenants, y compris les plus importants (comtes et barons sont nommément désignés), à paraître aux plaids qu'ils tiennent (Woodstock 11).

Les espaces qualifiés de "forêts" sont des espaces soustraits au *common law* du royaume, échappant à tout contrôle autre que le contrôle royal, faisant partie du domaine du roi. Ce sont des espaces enclos, donc délimités et bornés (Woodstock 4), et les hommes sont dits en dedans ou en dehors de la forêt (*CForesta* 2 : *extra forestam*). Mais on peut avoir un bois à l'intérieur d'une *foresta* royale et la coexistence entre le statut royal de l'ensemble de la *foresta* et les bois particuliers (de *milites*, mentionnés dans l'article Woodstock 6) est l'un des sujets principaux de l'assise de 1184. Dans ce cas le possesseur doit avoir ses propres forestiers, différents des *forestarii* du roi (Woodstock 4 ; *CForesta* 4). Les officiers du roi doivent ne pas porter atteinte à ces bois de particuliers (Woodstock 5).

Le roi a le pouvoir de créer des essarts, qualifiés d'anciens ou nouveaux et de prendre des terres vacantes pour les mettre en valeur (*purprestura*), et de faire en sorte qu'elle soient recensées par une *inbreviatio* (Woodstock 10).

Les habitants des *forestae* (*infra pacem venationis*) sont tenus à prêter serment, dès l'âge de douze ans, de même que les clercs tenant un fief laïc (Woodstock 13).

Les *forestae* sont gérées par un personnel nombreux et diversifié que nomme la Charte de 1217 : des *reguardores* (*CForesta* 5), *forestarii*, *viridarii*, *bedelli* (7), *agistores* (8). Ces officiers et agents sont placés sous l'autorité d'un *capitalis forestarius* (16)⁶³.

Les hommes libres ont des droits à créer des moulins, parcs à gibier, étangs, marnières, fossés, labours y compris en dehors de ce qui est compris dans les terres arables (*cooperatum in terra arabili*) (12) ; ils ont des droits de chasse (13). Les plaids forestiers portent soit sur la végétation (*sive viridi*), soit sur le gibier (*sive venacione*) (16).

Problèmes liés au statut des *forestae*

Dans la mesure où existent des concessions au sein des *forestae* royales, la coexistence des droits provoque des situations imbriquées source de problèmes. M. Ley Bazeley parle de plusieurs degrés de soumission au régime juridique des forêts (p. 145 : « degrees of afforestation »), selon le nombre et l'étendue des différentes exemptions (ou "libertés") dont bénéficiaient les habitants. En fait, il faut également penser en termes spéculaires. La forêt, en tant qu'espace de condition agraire donnée, est globalement un espace exorbitant du droit ordinaire, dans lequel l'administration royale est spécifique. Mais à l'intérieur, rien

⁶³ Le *reguardor*, ou encore *forestarius*, est membre assermenté d'un collectif de douze chevaliers institués comme surveillants, chargés d'une inspection de la forêt tous les trois ans ; le *bedellus* est un agent forestier au service du bailli ; le *viridarius* ou « verdier » s'occupe du contrôle de la végétation ; l'*agistor* ou « agistour » est l'officier chargé de la surveillance du bétail et de la perception du droit de paissance ou agistement.

n'empêche que le roi ou un tenant en chef concède, en quelque sorte, une liberté au sein de la liberté. C'est ainsi que l'évêque de Winchester exempte les habitants des forêts de la tutèle des forestiers. C'est ainsi que le Comte Marshall, au début du règne d'Henri III, exempte un large district autour de Chepstow de la juridiction de la *foresta* de Dean (Gloucestershire), constituant ainsi une "liberté" au sein d'une condition agraire déjà elle-même dérogoire.

De telles libertés constituent des preuves intéressantes et manifestes des conflits existant entre le roi et les grands féodaux. Ce qui est en jeu c'est l'extension du pouvoir judiciaire, *soke and sac*, c'est-à-dire la juridiction manoriale dans les manoirs royaux et le droit de suite. Il y a donc des indices pour penser que les afforestation royales soutenues du XIIe et du XIIIe s. ont dû être assez souvent des reprises de droits là où les grands avaient désafforesté des portions importantes de forêts royales.

Mais les désafforestation ont aussi été négociées et monnayées, comme dans le Bedfordshire sous Henri Ier (en 1191), lorsque les barons du comté payèrent 200 marcs d'argent pour reprendre à leur compte une partie des forêts du comté. Les chevaliers du Surrey offrirent la même somme pour obtenir le changement de statut des trois quarts des forêts de leur comté. Les abbés de Peterborough et de Abbey Dore firent de même dans la centaine de Nassaburgh (Northamptonshire) et dans la forêt Trivel du Herefordshire.

On estime qu'en 1204 les reprises de forêts par les barons et les autres tenants étaient avancées dans le Devon, la Cornouailles, le Staffordshire, le Shropshire, le Yorkshire et l'Essex.

Les terres désertes, vacantes et sans maître

Il est intéressant de partir d'une observation de Reginald Lennard :

« En somme, les entrées de ces types variés (de manoirs) nous laissent avec une considérable zone de terre à propos desquelles nous ne savons pas avec certitude si elles sont ou non conforme au schéma manorial ».

(p. 2, ma traduction)

On peut généraliser. Il ne s'agit pas seulement de savoir si le mode d'enregistrement du *Domesday Book* est conforme au mode manorial, ou s'il présente des nuances, mais il s'agit aussi de savoir si toute la terre d'Angleterre a été concernée par ce schéma ou si des zones ont été laissées hors de la structure manoriale. Or, par définition, cette terre échappe à l'enregistrement car elle ne rapporte pas, n'est pas mise en valeur et ne compte pas d'occupants.

Certaines sont des terres qui ont été jadis mesurées et occupées mais qui ont été, depuis, désertées. Tel est le cas de la catégorie de *nanemesmaneslande* (c'est le mot du *Domesday*) c'est-à-dire des *no man's land*. Cette catégorie de terre est citée en tête de l'inventaire du comté de Middlesex, dans la *hundred* (centaine) d'Ossulstone ou Osvlueston (non identifié), et, logiquement, elle appartient au Roi comme c'est le cas de ce type de terres. Elles ne sont pas autrement localisées dans l'inventaire ; mais elles sont mesurées, indice de leur ancienne occupation et mise en valeur (*DdB*, f°127 ; trad. p. 358).

Dans le Kent, on apprend que des terres sont mesurées en *dena* et évaluées (le terme employé est *appreciare*) en *solidi* (ex. manoir d'Ash dans le Kent, *DdB* 14-15). Or Niermeyer, sv. *dena*, précise que cette mesure concerne des terres vagues en Angleterre au XIe s, malheureusement sans apporter de référence.

Comme plusieurs études de la seconde partie de ce livre permettront de l'établir, la réflexion doit dépasser le *Domesday*, malgré son caractère monumental, et interroger les formes de l'occupation du sol, afin de repérer les zones de colonisation agraire à travers lesquelles il est envisageable de dresser une esquisse de carte des zones vacantes.

Il y a une Angleterre en dehors du *Domesday*, et on la trouve dans des territoires ressortissant de conditions agraires spéciales. À cette époque, d'ailleurs, comme en bien d'autres.

On nommait *propestrae* ou encore *purpresturae* des gains de terres réalisés soit sur des forêts, soit sur la terre d'autrui, ainsi que les redevances sur ce type de terres. Le terme anglais signifie *encroachment*, c'est-à-dire empiètement, envahissement. Le terme, qui a donné "pourprestrure" en vieux français et "*purpresture*" en anglais, entretient un rapport avec la *proprisio* d'époque carolingienne. Il est employé dans le *Domesday Book*⁶⁴.

Porprendre renvoie à l'invasion, l'occupation, la prise en main. Le fait concerne des terres royales ou publiques et signifie une mise en défens, une enclôture, comme le mot français "pourpris" le suggère aussi.

En dehors du *Domesday Book*, on en trouve mention en Devonshire, dans la centaine (*hundred*) de Suthautone, devenu un manoir de South Tawton⁶⁵, où des domaines royaux sont connus et où des *propestrae* non autorisées (*concealed*, dissimulées) sont taxées au XIIe s. [*Pipe Rolls*, 16, Hen. II, 1169-1170]. Comme on se trouve sur la marge septentrionale du Dartmoor, on peut penser que c'est en cette direction que les gains de terres ont été faits. Ces gains de terre sur les vacants sont encore mentionnés en 1189 et 1190 lorsque le sheriff rend compte de telles occupations non autorisées dans la même centaine de *Sudtautona* et verse les 40 s. d'amende (*Ib.*, 1 Ric. I, 1189-1190).

Dans une autre mention, à Sutton et Brocton (auj. Sutton Maddock et Brockton dans le Shropshire, *comitatus Salopie*), on voit que le mot désigne aussi les redevances sur ce type de terres :

— *Sotton cum Brocton. Fulco Extraneus tenet manerium de Sotton cum Brocton de domino rege in capite per servicium j. m. per xv dies tempore guerre eundo cum eo in Walliam sumptibus suis propriis, et idem Fulco solvit per annum iij s. pro propestrura*

(en 1284-1285 ; *Inquisitions and assessments relating to Feudal Aids*, vol. IV, Londres 1906, p. 225).

On en trouve aussi trace au Pays de Galles : à Kervynevet (Kernoved, Cernyfeld), on fait une *inquisitio* pour trouver les bornes des *purpresturae* du *township*⁶⁶

Les terres d'église

Les conditions agraires d'exception, prenant la forme d'immunités ecclésiastiques, sont considérables dans l'Angleterre des XIe et XIIe siècle, créant de nombreux îlots dans lesquels les droits du roi sont limités voire absents. Les églises disposent d'un privilège assez général. Elles sont dispensées de l'impôt public ou *geld*. La tenure de l'église est assez considérable, malgré l'ampleur des captations de manoirs au profit de l'aristocratie militaire française : les domaines aux mains des grands dignitaires ecclésiastiques du temps du roi Édouard leur ont été confirmés, voire étendus, par Guillaume le Conquérant. L'exemple de la grande seigneurie ecclésiastique de l'église de Canterbury est un des plus connus. La situation d'exception est décrite dans l'enquête. L'immunité judiciaire des domaines de l'évêque ne connaissait que trois exceptions portant sur les chemins du roi : quand ces chemins avaient été accaparés par les riverains ; quand ils avaient été bloqués par des arbres ; quand un homicide y avait été commis.

⁶⁴ Mais l'absence d'index de l'édition Williams et Martin ne m'a pas permis de le retrouver dans le *Domesday Book*, alors que le terme figure dans le glossaire final.

⁶⁵ Le manoir est situé à North Tawton, dans le Devonshire, qui est terre du roi, *Domesday*, f° 100r° ; *DdB* 277-2

⁶⁶ Williams, *Records of Denbigh*, 1860, p. 36.

Ces immunités judiciaires étaient renforcées par le maintien de pratiques anciennes, attestées au XI^e s., de concession de ressorts judiciaires à des institutions importantes. C'est ainsi que l'abbé d'Abingdon possédait la *hundred* de Hormer (Berkshire); que l'abbé d'Ely (Cambridgeshire) possédait les deux *hundreds* d'Ely et la juridiction correspondante (*soke*); que l'abbé de Peterborough avait les huit *hundreds* d'Oundle (Northamptonshire) et leur *soke*; que l'évêque de Winchester possédait la *hundred* et le *soke* de Taunton (Somerset); etc.⁶⁷. La monarchie normande poursuivit ces transferts à un point tel que les situations devinrent très partagées au XIII^e siècle. C'est ainsi qu'en 1255, il a été observé que sur les trente-neuf *hundreds* du Wiltshire, seize et demi appartenaient au roi et vingt-deux aux barons laïques et ecclésiastiques, qui captaient ainsi les revenus produits par les décisions de justice. Dans ces juridictions concédées, l'agent royal ne pouvait plus vérifier les francpleiges⁶⁸, le seigneur se réservant ce droit⁶⁹.

— Les très grands manoirs ecclésiastiques à l'origine de libertés spécifiques

Comme les très grands fiefs, les très grands manoirs ecclésiastiques développent dans l'espace des zones de statut particulier.

Le schéma qui suit donne le cas du manoir épiscopal de Beverley, en Holderness. À partir d'un important centre domanial à Beverley, le "manoir" englobe un réseau d'une trentaine de dépendances, constituant chacune un *berewick*.

Stubbs (p. 104-106) a édité la charte de l'archevêque d'York Turstinus (Thurstan), qui, à l'époque d'Henri I^{er} (1100-1135), octroie des libertés aux hommes de Beverley (*Beverlacum*).

Or il le fait parce qu'il en a reçu le pouvoir :

— ... *dominus Henricus rex noster nobis concessit potestatem faciendi hoc de bona voluntate sua, et sua carta confirmavit statuta nostra et leges nostras...*

On voit ainsi comment un très grand manoir ecclésiastique du temps du *Domesday Book* devient, un demi-siècle plus tard, une institution dotée de libertés spécifiques, un réseau, si ce n'est un territoire, dans lequel l'archevêque d'York se substitue au roi, avec l'accord explicite de celui-ci.

⁶⁷ On trouvera une liste détaillée de ces concessions judiciaires dans la thèse d'Aymeric Vacher, aux p. 196-197.

⁶⁸ Le francpleige est le garant que tout homme libre doit suivre pour se présenter en justice; l'homme libre appartient à un pleige et cette institution permet une espèce de responsabilisation de l'un par l'autre, à une époque où il est exclu d'avoir des agents administratifs partout.

⁶⁹ D'après Pollock et Maitland, cité par A. Vacher, p. 198.

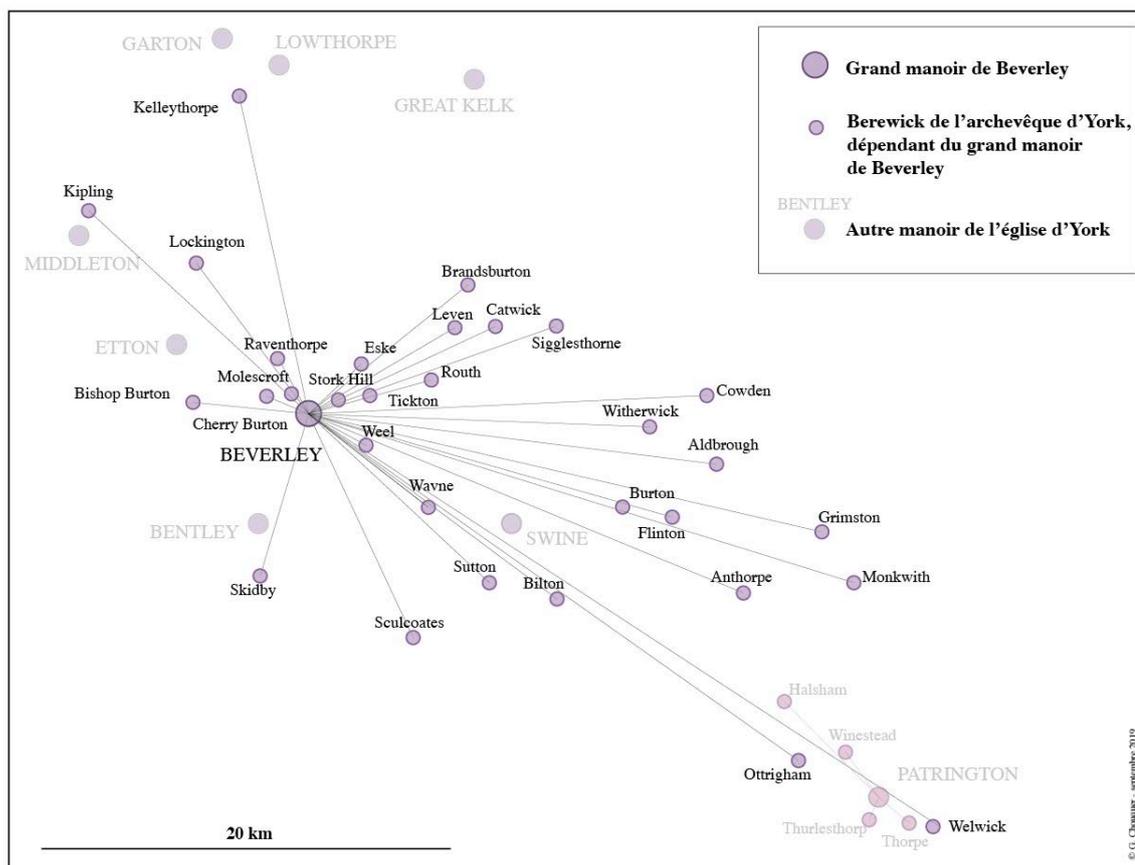


Fig. 14 - Schéma du réseau du grand manoir de Beverley (Église d'York)

Poursuivons l'étude des "libertés" ou statuts d'exception des terres d'église

— La liberté de Saint Edmond ou liberté de l'abbaye de Bury (Suffolk) est marquée par une très forte concentration de manoirs autour de l'abbaye. L'inventaire de l'abbé Samson en 1190, particulièrement détaillé, démontre toute l'étendue des droits de l'abbaye dans les lieux qui sont de son domaine

— La liberté de Sainte Ethelrède ou liberté de l'abbaye d'Ely (Cambridgeshire).

Le *dominium* dont cette abbaye jouit sur ses terres est désigné dans le *Domesday Book* par des formules telles que : « *haec terra iacuit et iacet in dominio ecclesie de Ely* » ou « *hoc manerium iacet et semper iacuit in dominio Eli ecclesie* » (voir *DdB* p. 522 et sv.). Ce *dominium* trouverait son origine dans une charte du roi Edgar datant de 970 donnant à l'abbaye qu'il refonde le *soke* ou juridiction sur deux *hundreds* des Fenlands.

Entre 1066 et 1080, elle est gravement menacée par les restrictions imposées par Guillaume le Conquérant en représailles de la révolte anglaise fixée en ce lieu, et, au bout de quatorze années de suspension et d'exactions de la part des agents royaux, une enquête suivie d'un procès tenu à Kentford en avril 1080 restaure l'exceptionnalité de la terre d'Ely. David Douglas et George Greenaway ont édité la pièce issue de ce procès et la confirmation du roi qui la conclut. On y apprend toute l'étendue des droits de l'abbé, sur ses terres dans tous les comtés où il en possède : *sake* et *soke* (justice de la cour manoriale, notamment sur les questions liées au bétail) ; *toll* et *team* ou *tem* (péages ; litiges sur le bétail) ; *infangentheof* (arrestation d'un voleur pris sur le fait), *hamsoene* (effraction), *grithbryce* (?), *fihhtwite* (amendes sur les bagarres), *fyrdrwite* (amendes au sujet de la levée de l'armée du roi), et tous les forfaits issus de la justice.

La franchise d'Ely, maintenue lors de la création de l'évêché en 1109, est d'origine royale et elle s'apparente à la franchise dont jouit un comté palatin (comme Lancastre = Chester, ou Durham), au point d'avoir été quelquefois nommée « comté palatin d'Ely », désignation qu'on rencontre jusqu'au début du XVI^e siècle (Coke et Hargrave, vol. 4, p. 219). Elle s'est renforcée avec la transformation de l'abbaye d'Ely en évêché, sous Henri I^{er}, et l'octroi de *iura regalia* couvrant ce qu'on prend l'habitude de nommer l'île d'Ely. La liberté est régulièrement rappelée dans la cour des plaids en ces termes : *Allocatur libertas episcopo Eliensi pro terris infra insulam de Ely...* (Coke et Hargrave, p. 220). C'est une immunité classique, de type altomédiéval (Chouquer 2017), d'abord administrative, puisque l'île est gérée par le personnel de l'abbaye (puis de l'évêché). Elle est également judiciaire, avec interdiction aux ministres et officiers royaux de pénétrer dans l'île d'Ely, et interdiction de faire citer à la cour du comté les ressortissants du territoire immune. Ensuite, c'est une immunité fiscale.

Mais une fois encore, il n'y a rien de comparable, ni en statut ni en extension, entre la zone immune de l'île d'Ely et l'ensemble des possessions de l'abbaye puis de l'évêché d'Ely. Dans le *Domesday*, l'abbé d'Ely est à la tête de 191 manoirs ou autres dépendances dans plusieurs comtés, principalement ceux de Cambridge, Norfolk et Suffolk. Bien qu'il en ait perdu beaucoup, parce que sa tenure en chef portait sur 269 manoirs en 1066, il reste néanmoins un des plus puissants tenants de l'Est de l'Angleterre.

Dans l'inventaire des manoirs que l'abbé tient en chef dans le comté de Cambridge, le recensement se termine par la liste des manoirs de la terre d'Ely, présentée de la façon suivante :

*In duobus hund. de Ely qui conveniunt apud Wiceforde*⁷⁰

m(anerium) Witesle...

m(anerium) Dodinton...

suit la liste de 8 autres manoirs

puis la mention :

Huc usq. un. hund. Nunc ali. c'est-à-dire : « jusque là pour une *hundred*, maintenant pour l'autre »

suivi de la description de 7 manoirs (dont Wisbech et Ely) et d'une île.

(*DdB*, p. 525-526).

La liberté ou terre d'Ely couverte par l'immunité ne concerne ainsi que 17 manoirs, soit un peu moins de 9% de la tenure en chef de l'abbé. Par conséquent, l'abbé d'Ely exerce deux formes différentes de *dominium*, l'un en tant que seigneur de la terre d'Ely, l'autre comme tenant en chef de près de 200 manoirs dans tout l'Est de l'Angleterre. Dans l'un, il est surtout seigneur d'une terre compacte autour du site abbatial ; dans l'autre, il est surtout gestionnaire d'un réseau de manoirs dont il doit récolter les redevances et les services pour le roi. Il est ainsi difficile d'en faire le "propriétaire" des 200 manoirs. Il n'a, en fait, que la propriété du droit de gestion et pas la propriété des fonds de terre. Cette distinction m'apparaît devoir être mise en avant pour l'interprétation de l'architecture des tenures : il ne s'agit pas de propriété foncière, mais de charge de gestion, et dans le faisceau des utilités, l'abbé, comme tenant en chef de ces 200 manoirs n'a que les droits qu'on nommera plus tard éminents.

⁷⁰ *Wiceforde* ou *Witchford* est au point de jonction entre les deux *hundreds*.

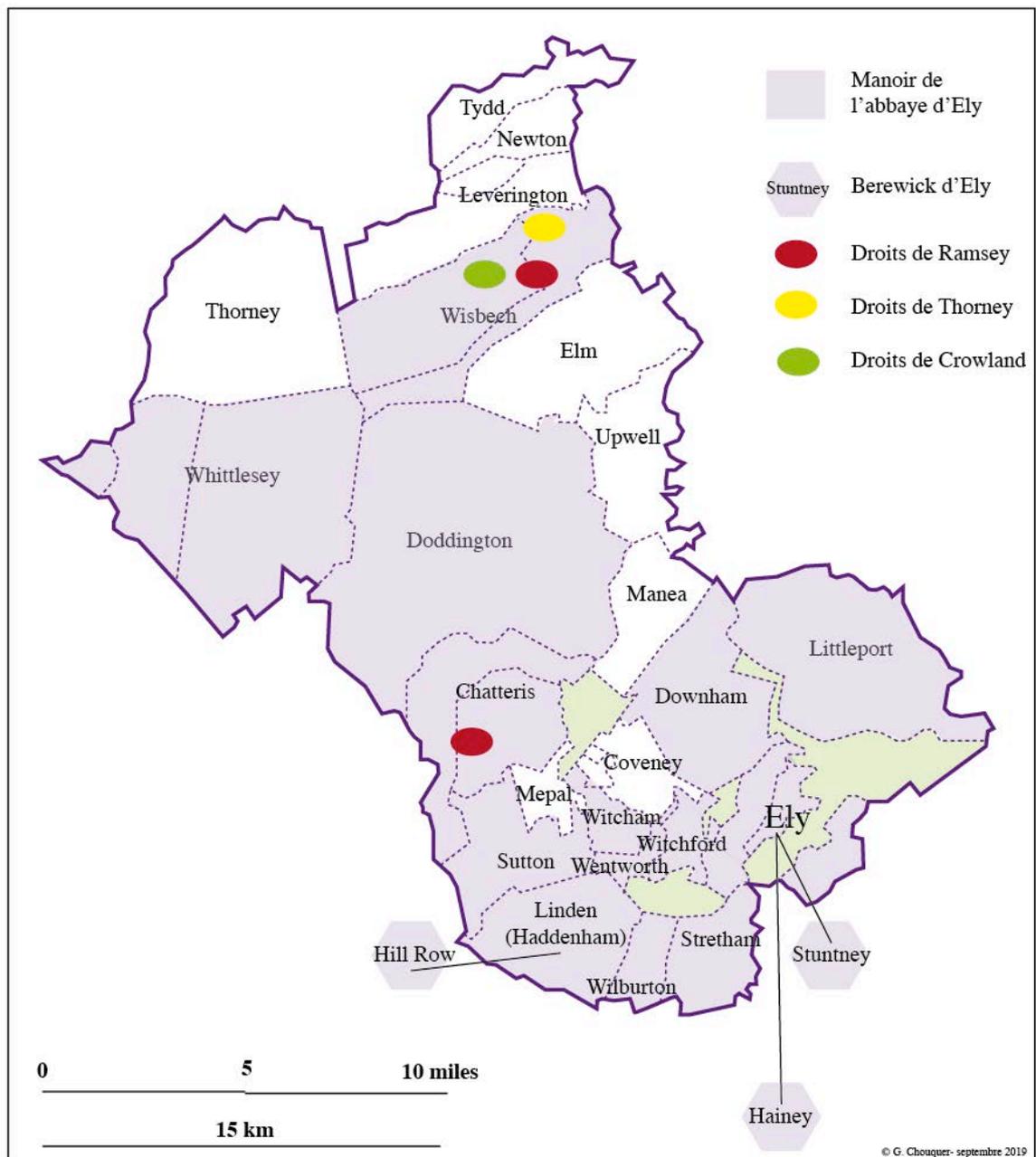


Fig. 15 - Le territoire immune de l'abbaye puis de l'évêché d'Ely

La revendication des titulaires de ces immunités ecclésiastiques au statut de comté palatin est assez classique. On la constate dans le cas d'Ely ; ou dans le cas de Durham, comté palatin de l'évêque de la ville. À Hexam, en Northumberland, l'archevêque d'York réclame le statut palatin et l'érection d'un comté du nom d'Hexamshire, mais il ne l'obtiendra pas du Parlement (Coke et Hargrave, p. 222).

Du point de vue de la royauté, ces grands *estates* ecclésiastiques peuvent, malgré l'immunité, équilibrer le poids que sont ou seront tentés de prendre les grands tenant en chef et leurs héritiers, éventuellement désireux de jouer une carte plus personnelle, notamment sur une base militaire.

Rien ne révèle mieux le poids que leur situation permet que la crise qui survient à la mort de Henri Ier et la compétition pour le pouvoir qui se déroule entre sa fille Mathilde et son neveu Étienne de Blois et qui fait encore rage en 1139. Cette année-là, à lire le chroniqueur

William de Malmesbury, favorable au parti angevin, celui de Mathilde, et aux évêques qui le soutiennent, le conflit se noue autour des évêques bâtisseurs de châteaux :

« Il y avait alors en Angleterre deux évêques très puissants, Roger, évêque de Salisbury et son neveu, fils de son frère, Alexandre, évêque de Lincoln. [Le chroniqueur détaille alors les châteaux qu'ils ont construits : Newark, Sherborne, Devizes, Malmesbury, et celui de Salisbury, obtenu du roi et placé sous la garde de l'évêque]. Émus de ces entreprises, dolents de devoir bientôt le céder à des clercs pour l'accumulation des richesses et la taille des fortifications, certains puissants laïques (*potentes laici*) nourrissaient, bien cachée dans leur cœur, la morsure de l'envie ».
(W. de Malmesbury, *Historia novella*, éd. Potter, Londres 1955 ; trad. Guyotjeannin 1992, p. 331)

Le chroniqueur continue en expliquant comment ces puissants barons vont dénoncer les évêques auprès d'Étienne, en lui disant que les châteaux épiscopaux vont passer au service de Mathilde, ce qui le décide à agir malgré le respect dû à la personne épiscopale.

Les cités disposant de coutumes particulières

Le *burh* (en vieil-anglais) ou *borough* était une cité disposant de droits inconnus dans les campagnes voisines, dont le pouvoir attendait des services particuliers dans le domaine des communications, de la défense, ou de l'administration⁷¹. Certains bourgs étaient des ports ou des lieux de prélèvement des tonlieux, d'autres des sièges de cours de justice, d'autres des places fortes. Leur autonomie de gestion était marquée, et leur statut juridique particulier en faisait des entités exclues du droit ordinaire qui régissait les manoirs. Les rois normands et les principaux *earls* qu'ils installèrent aux frontières septentrionales et occidentales de l'Angleterre, multiplièrent les bourgs neufs, les modelant autour d'une forteresse, leur accordant des coutumes fondées sur des modèles importés (exemple du comte de Chester attribuant à la cité de Rhuddlan les privilèges de la ville normande de Breteuil). La marque la plus évidente de l'exceptionnalité du statut de ces villes était l'immunité par rapport à la justice ordinaire. Ainsi les habitants de Shrewsbury ne connaissaient pas le *writ* de *mort d'ancestor* ; ceux de Bury-St-Edmunds étaient indépendants de la cour du comté ou de celle de la *hundred*. Les clauses foncières n'étaient pas négligeables, quoique limitées par des formes d'adscriptio au lieu et au clan familial. Par exemple, à Nottingham, un des privilèges importants du bourgeois est de pouvoir acquérir une terre vendue par son voisin, à condition de résider et que la famille du vendeur ne s'y oppose pas.

Tout en distribuant, apparemment avec générosité, des chartes aux cités (Bristol en 1155, Cambridge vers 1161-1189, Gloucester en 1155-1166, Hasting vers 1154-1158, Lincoln vers 1157), le roi Henri II entreprit de lutter contre l'indépendance administrative et judiciaire des bourgs. C'est ainsi qu'il abolit certains des privilèges de Londres. L'objectif de la monarchie était d'introduire les agents royaux dans des espaces et des modes d'administration dont l'immunité les excluait.

Aux différences territoriales de condition agraire s'ajoutent les conditions des personnes, colons ou locaux, créant une interférence classique en droit agraire, entre natifs et étrangers.

⁷¹ Vacher, p. 177 et sv. dont je m'inspire dans tout ce paragraphe. Stubbs a édité plusieurs chartes des cités ou bourgs anglais : Newcastle-upon-Tyne datant du règne d'Henri Ier (p. 110-112) ; pour le règne de Henri II : Winchester, Lincoln, Nottingham, Oxford (p. 164-168) ; pour le règne de Richard Ier : Winchester, Lincoln (p. 265-270) ; pour celui de Jean, liste page 307 et chartes de Nottingham, Norhamptoniae, Dunewic, Lincoln, York, Helleston, etc. ; pour le règne de Henri III : Oxford, (p. 377-400).

Par exemple, dans la coutume ancienne (anglo-saxonne) de la cité de Hereford, rappelée en détail dans le préambule de l'inventaire de ce comté dans le *Domesday Book*, les charges des habitants sont rappelées. Or elles ne sont pas les mêmes pour les bourgeois de la cité venus de France. On lit :

— *Modo habet civitatem Hereford in dominio suo rex Willelmus et anglici burgenses ibi manentes habent suas priores consuetudines. Francigene burgenses habent quietas per 12 denarios omnes forisfacturas suas preter tres supradictas. Hec civitas reddit regi 60 libras ad numerum de candidis denariis. Inter civitatem et 18 maneria qui in Hereford dedunt firmas suas, computantur 335 libre et 18 solidi, exceptis placitis de hundret et comitatu.*

(*DdB* 493)

— « Aujourd'hui, le roi Guillaume a la cité de Hereford dans son domaine et les bourgeois anglais qui y demeurent ont leur propres coutumes. Les bourgeois de France se libèrent de tous leur forfaits pour 12 deniers, sauf les trois dits ci-dessus. Cette cité doit au roi 60 livres de deniers blancs. Entre la cité et les 18 manoirs qui doivent leurs fermes à Hereford, il est compté 355 livres et 18 sous, mis à part les plaids du *hundred* et du comté. »

(ma traduction ; voir Guyotjeannin 1992, p. 327-328)

Essai de cartographie des conditions agraires en Angleterre au XIIIe siècle

La carte présentée ci-dessous est un travail intermédiaire, en ce sens qu'elle ne recense évidemment pas toutes les situations d'hétérogénéité issues des conditions agraires que l'Angleterre connaissait aux XIe-XIIIe s., mais seulement un certain nombre, celles qui ont été étudiées dans ce chapitre. Néanmoins, bien que passablement incomplète, la carte attire l'attention sur l'importance du mitage opéré dans l'espace médiéval anglais par cette extension des territoires dotés d'une forme d'exceptionnalité et sur la juxtaposition des droits qui en résulte.

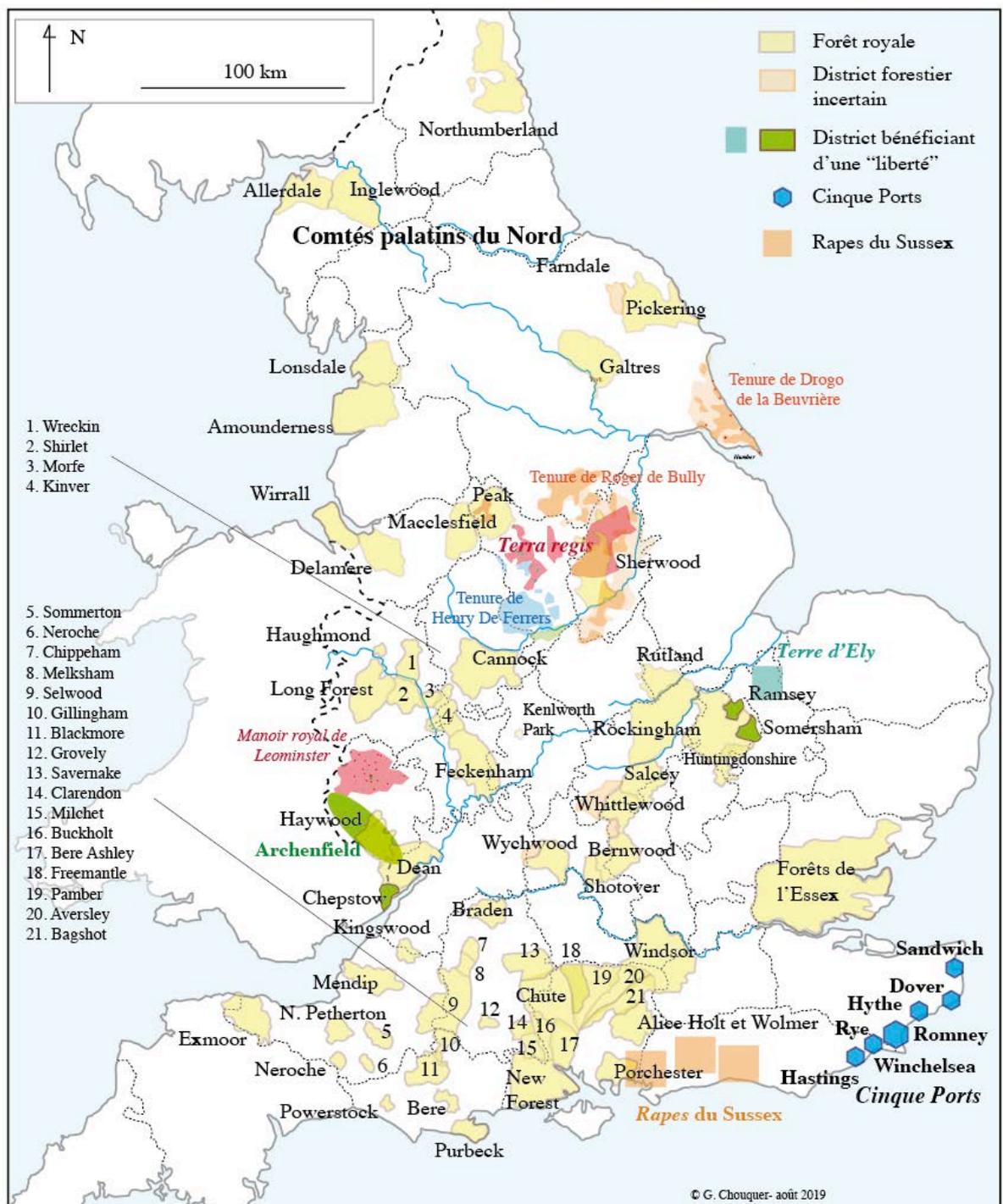


Fig. 16 - Carte des conditions agraires dans l'Angleterre médiévale

Les chartes royales et les conditions agraires

Les chartes royales du XIe au XIIIe s

Depuis Guillaume le Conquérant, les souverains anglais, qui ont dû composer avec la haute aristocratie, ont pris l'habitude de négocier une charte par laquelle ils renouvelaient les privilèges de leurs barons contre la reconnaissance de leur prise ou accession au pouvoir. On en connaît de nombreuses, qui constituent en quelque sorte une espèce de socle

“constitutionnel” de la monarchie anglaise, — bien que la notion de constitution, au sens continental du terme, soit assez étrangère à la pratique juridique et politique du royaume —. On doit citer : la charte ou *Statutes* de Guillaume le Conquérant ; celle d’Henri Ier Beauclerc de 1100 ; la charte d’Oxford accordée par Étienne de Blois en 1136 ; la charte du couronnement de Henri II en 1154 ; les Constitutions de Clarendon de 1164 ; la *Magna Carta* de 1215, rééditée en 1216, 1217 et en 1225 ; confirmée en 1237 par Henri III ; puis à nouveau en 1253, 1265, 1267 ; reprise en 1297 par Édouard Ier, et ensuite réaffirmée à de multiples occasions. Ces chartes sont complétées par la charte de la forêt de 1217, accordée par Henri III.

— La charte de 1215, par exemple, confirme ou réinstalle un certain nombre d’exceptions ou de coutumes qualifiées de “libertés” qui sont des espèces d’immunités, principalement pour la haute aristocratie des tenants en chef, mais aussi, plus généralement, pour les hommes libres et les principales villes du royaume.

Une analyse sommaire du contenu des articles permet d’en mesurer la portée.

Liberté de l’Église d’Angleterre (*MCarta* art.1) ; respect de la coutume féodale pour la transmission des terres tenues en chef - *in capite* - (2) ; empêchement fait au roi d’intervenir dans la garde des terres en ferme, en socage et en bourgage, ou en fief de sergenterie à obligation militaire, qui sont tenues d’un autre seigneur, même si c’est une terre noble (37) ; idem pour la garde des abbayes tenues des barons qui les ont fondées (46) ; conditions de garde des terres des héritiers mineurs par les représentants du roi (3, 4, 5) ; respect des règles de parentèle (6) ; droits d’héritage des veuves (7 et 8) ; respect des procédures habituelles en cas de dette, notamment en cas de dettes à des Juifs (9 à 11) ; respect des privilèges fiscaux et caractère raisonnable des aides et écuage (*scutagium*) lorsqu’ils sont exceptionnellement levés (12 et 14) ; libres coutumes de la cité de Londres et des autres cités (13) ; procédures à respecter pour semondre les tenants en chef à participer au commun conseil du royaume (14) ; limite des aides dues par les francs tenanciers, [ceux qui relèvent directement du roi et échappent à la hiérarchie des tenants en chef] (15) ; limite portée au service des tenants d’un fief de chevalier (16) ; garanties apportées par le roi aux tenues de la cour des plaids communs et à la cour du comté (17 à 22) ; respect des coutumes de hommes libres, des villes et des comtés, centaines et *wapentakes* pour la levée des rentes (*firmæ*), la perception des dettes, la fourniture de grains, le service de garde des châteaux, le charroi (26 à 30) ; retour aux situations antérieures chaque fois que le roi a empiété sur ses droits fonciers, de pêche, d’exploitation des forêts (33, 47 et 48, 53) ; respect des libertés des marchands et recours uniquement aux péages réguliers (41) ; garanties apportées aux Gallois, au sujet de leurs terres et de leurs libertés (56-57), aux Écossais (59). En revanche, les clercs et les laïcs (comprendre les seigneurs ou les hommes du roi, mentionnés à l’article 62) observeront envers leurs tenanciers les mêmes coutumes que le roi envers les siens (60).

Le but de ces chartes, du moins de celles qui étaient imposées par les barons aux souverains, a été de maintenir fermement l’organisation paramontale des investitures afin que l’étage des grands aristocrates ou *tenants in chief* ne puisse pas être contourné par le roi dans la gestion des terres et des forêts. Elles sont donc principalement des chartes de défense des droits des grands aristocrates ecclésiastiques et laïcs. Elles rappellent le statut immune de l’Église, limitent les cas d’intervention du roi dans la succession des grands fiefs, dans la gestion des arrière-fiefs, dans la fixation de nouvelles taxes, dans la primauté de la *law* sur les décisions royales, dans le déroulement des procédures judiciaires, dans la possibilité d’afforester (placer sous régime foncier particulier) de nouvelles étendues de forêts ou, au contraire, de revenir sur des afforestations contestées (*disafforestation*). Les chartes rappellent aussi les formes d’adscriptio des hommes et des terres aux lieux, et le rôle que joue la centaine ou *hundred* dans ces formes de solidarités contraintes.

De quoi témoignent-elles ?

La représentation historique de ces chartes et surtout de la *Magna Carta* de 1215 a créé un rail interprétatif postérieur, qui est loin d'être sans fondement, mais qui, d'un autre côté, cache d'autres réalités. Rappelons quelques évidences.

Pas plus que la notion de *res publica* à Rome n'était un projet « républicain » au sens où on l'entend de nos jours, la Charte des libertés de 1215 n'a été un projet de démocratisation et de séparation des pouvoirs au sens moderne de ces notions. Mais, en imposant au pouvoir royal des limites considérables, sous la forme d'une reconnaissance par celui-ci de la hiérarchie des tenures et du rôle intermédiaire des tenants en chef, de la coutume féodale, du respect d'espèces d'immunités ou d'exceptions (des églises, des seigneuries, des villes), de la limitation du pouvoir fiscal du souverain, de garanties accordées à des nations particulières (Gallois, Écossais), etc., la charte a donné des matériaux juridiques à partir desquels il était possible d'imaginer des extensions et des transferts de droits à d'autres catégories, et donc la genèse d'un régime juridique et social différent de celui de la monarchie féodale des XIIe et XIIIe siècles.

Il n'est donc pas étonnant que la *Magna carta* ait pris, avec le temps, la première place dans la liste des avancées que la société anglaise a acquises au cours des siècles, ni qu'elle soit devenue le symbole d'une résistance aux pouvoirs puisqu'elle paraît initier un long processus de transfert du pouvoir du roi en direction du peuple, via ses élites.

Mais on ne saurait oublier les puissantes contradictions de la Charte, à la fois novatrice (les avancées en question) et réactionnaire (par le retour aux pratiques féodales antérieures aux extensions royales qu'avaient promues des souverains comme Henri II et Richard). En outre, comme on sait, la Charte n'aurait pas eu cette résonance moderne si elle n'avait pas fait l'objet d'une réinterprétation par le juriste et homme politique Edward Coke à la fin du XVIe et au début du XVIIe s. Car depuis le XIIIe s., la charte avait connu un effacement sensible, justifiant qu'on puisse parler de « renaissance » de la Charte et de ses principes à l'époque moderne.

Aujourd'hui, la charte continue à susciter l'intérêt et elle est souvent incluse dans la généalogie des Communs, car on considère qu'elle aurait institué les biens communs dans le droit anglo-saxon. Faute d'une analyse juridique serrée, on lit souvent des approximations, notamment que la Charte de la forêt, annexée à la *Magna carta* en 1217, portait la revendication essentielle selon laquelle les *commons*⁷², devaient être protégés des pouvoirs extérieurs ; et qu'elle imposait des limites à la privatisation. C'est un raccourci qui confine au contresens, puisque la charte avait pour but de revenir sur le transfert, dans le statut royal et fiscal des *forestae*, de bois seigneuriaux dans lesquels les hommes libres avaient des droits d'usage. Ce n'était pas le fait de ces usages communs qui était principalement en ligne de mire, mais le fait de savoir qui, du roi ou des grands aristocrates fonciers (les tenants en chef ou barons), aurait le contrôle et les revenus de ces espaces. On ne voit pas pourquoi les espaces accaparés au XIIe siècle par les souverains et juridiquement définis comme *forestae*, auraient soudain été exclus des pratiques communes et des droits d'usage : comment auraient-ils été exploités dans ce cas ?

Le conflit entre le paramontalisme et les conditions agraires

Il m'apparaît ainsi nécessaire de mieux situer le conflit dont ces chartes portent témoignage. Il se situe entre deux structures, et ceci dans une assez grande contradiction.

⁷² Les commentateurs traduisent « biens communs » sans voir qu'on franchit les siècles et qu'on change de concept.

En effet, les souverains, à partir de Guillaume le Conquérant, ont trouvé opportun de conserver et de développer la structure paramontale décrite dans le chapitre précédent, en ce qu'elle résolvait la question de l'organisation des prélèvements et des services, problème constant des États ne disposant pas d'une administration développée et de fonctionnaires capables d'assurer cette gestion. Le schéma était tardo-antique et altomédiéval, celui d'une structure fonciaire et fiscale à la fois, d'un emboîtement d'unités d'évaluation, et d'une aspiration progressive des prélèvements jusqu'au souverain pour ses besoins militaires, administratifs et économiques les plus fondamentaux.

Mais les souverains ont aussi trouvé et également maintenu voire renforcé des statuts concernant des territoires donnés, dans lesquels des privilèges, des immunités, des statuts ouvraient autant d'opportunités pour créer des isolats. Dans ces enclaves, il serait tentant de s'abstraire de la structure paramontale, théoriquement universelle. À la domanialité globale, répondaient ainsi diverses conditions agraires. Et la contradiction a été que les souverains n'ont pas été en reste pour les concevoir et les exploiter. L'exemple des *forestae* est le plus significatif. Les souverains du XIIe siècle n'auraient pas joué à ce point de l'afforestation s'ils n'y avaient pas vu l'opportunité d'augmenter les espaces qu'ils contrôlaient directement.

C'était le signe que la machinerie paramontale connaissait des ratés et que la stricte hiérarchie des tenures et des mises en saisine n'empêchait pas la formation de territoires plus ou moins indépendants. Les souverains ont donc réactivé un certain nombre de « conditions agraires » afin de pallier les déficiences d'un système qui ne rendait pas les services qu'on attendait de lui. D'où ces interventions agressives contre les coutumes, cette propension à étendre le domaine, ces choix très politiques entre des structures qu'on protège et d'autres qu'on cherche à réduire, l'extension de territorialités juridiquement spécifiques. D'où cette profonde contradiction d'une *common law* qui n'est commune qu'en apparence, puisqu'elle est le nom qui couvre une opération de récupération de la justice par le pouvoir, à des fins de diffusion d'un modèle plus administratif de monarchie.

Dès lors, les objectifs différents des deux chartes de 1215 et 1217 s'expliquent : elles vont dans le même sens, mais ne s'en prennent pas à la même structure.

La charte de 1215 entend restaurer la verticalité du paramontalisme, non pas pour s'en remettre au roi, mais pour lui rappeler qu'il ne peut en aucun cas contourner les niveaux de la haute aristocratie, et que tout doit être médiatisé par les échelons supérieurs de la hiérarchie. C'est interdire au roi le recours à des méthodes de féodalisation directe qui ne passeraient pas par eux et par la chaîne des sous-inféodations. Les rois ne manqueront pas d'y revenir, une fois passé la dépression politique de la monarchie que représente les années 1210 et cela aboutit, à terme, au statut *Quia emptores* de 1290 qui interdit les sous-inféodations de manière radicale.

Par ailleurs, la charte de 1217 sur les forêts, entend, en parallèle, s'en prendre à l'horizontalité territoriale que représente l'extension des *forestae* royales, c'est-à-dire de la sphère fiscale ou publique telle qu'on l'entend en droit agraire, et qui compromet le fonctionnement vertical des hiérarchies sociales. En restituant à la grande aristocratie de nombreuses seigneuries que l'afforestation lui avait enlevées, la charte de la forêt a marqué (pour un temps), le rééquilibrage qu'exigeaient les barons. Ils eurent alors tout intérêt à rappeler au roi que c'était à eux à garantir le fonctionnement coutumier de leurs seigneuries, ceci dans le cadre du manoir, et à mettre au contraire en évidence le fait que la gestion royale des *forestae* s'était payée de grandes difficultés pour les populations villageoises soumises alors à de nouvelles règles. La défense des coutumes servait très opportunément la défense du pouvoir seigneurial.

Chapitre 4

Le manoir et les tenures

Dans ce dernier chapitre de la première partie, l'attention est portée à la structure de base principale du système foncier, le manoir. Il est, à l'évidence, une structure locale de mise en cohérence en ce sens qu'il est le cadre de l'adscription, du recensement et de l'évaluation des hommes et des biens, ainsi que le lieu de la production économique. Cependant, la complexité du droit foncier anglais qui mêle une structure paramontale verticale et une structure horizontale de conditions agraires territorialisées, explique la nature ambiguë et les formes diverses du manoir et des tenures. Dans ces conditions, sa définition s'avère délicate mais absolument inévitable. La difficulté tient à la polyvalence de l'institution. Le manoir n'est pas qu'une réalité géographique, pas plus qu'il ne se résume à une unité abstraite ; il n'est pas un ressort formant pavage au sein d'un territoire (comté, *hundred*, *wapentake*), encore moins une unité foncière seigneuriale au sein de laquelle le statut des terres serait unifié.

Il est le lieu de l'exercice de la justice, la seule que connaissent les paysans, la première que rencontrent les tenants, avant de porter leur *clamor* à des instances supérieures ou devant les cours royales. Ainsi, manoir et *soke* forment l'ossature de la seigneurie foncière anglaise, et l'institution qui était principalement fiscale au XI^e s., avant même la conquête, est assez vite devenue seigneuriale.

Qu'est-ce que le manoir ?

Pour entrer dans la compréhension de ce qu'est le manoir, il paraît important de commencer par relever le fait que, depuis longtemps, la structure manoriale est censée correspondre, en gros, à celle des villages. Le glossaire du *Hull Domesday project* écrit par exemple : « Manors bore the name of the vills in which they lay. Vills were administrative units ; manors were unit of ownership ».

Or ce genre d'assertion ne résiste pas complètement à l'observation détaillée car trop de situations échappent à cette simplification. S'il y a bien des cas où le manoir et le village médiéval et moderne correspondent, d'autres situations se présentent. Tout d'abord, le *Domesday* parle de *villae*, comme le ferait un inventaire carolingien, et non de villages. C'est ce que les chercheurs nomment « vill » en langue anglaise, un dérivé direct de *villa*. Reginald Lennard a bien constaté et commenté la différence dans son chapitre justement centré sur « Villages and manors ». Un immense manoir peut couvrir une zone où se rencontrent plusieurs villages ; des villages sont divisés en deux voire plus de deux manoirs ; la cartographie des dépendances est d'une grande complexité et les rattachements de terres éparses au *soke* de tel ou tel manoir prouvent, s'il en était besoin, que ce sont les relations verticales entre les hommes qui sont responsables de la configuration du manoir, et pas seulement les relations horizontales.

Ainsi, le manoir n'est pas un village, ou ne l'est que dans un nombre défini de cas. Qu'il y ait une forte parenté et même un tuilage est évidemment important car cela prouve que le manoir s'inscrit dans une trame villageoise, elle-même en évolution vers sa forme médiévale centrale et tardive. Mais c'est une seigneurie, et comme telle, le manoir est plus proche de la *villa* altomédiévale, elle-même variable (voir la typologie dans Chouquer 2017), que du village médiéval tardif. Dans l'inventaire des *manors* par le *Domesday Book* à la fin du XI^e s., les termes de *mansio*, *villa* et *manerium* sont très proches, à défaut d'être exactement synonymes. La notion de "sub-manor" présentée par le *Hull Domesday Project* est curieuse⁷³. Elle ne correspond à aucun terme latin du *Domesday Book*, et s'éloigne de la réalité, car ce qu'on observe c'est le fait que dans un lieu où deux ou plus de deux tenants sont possessionnés, leur possession a été éventuellement constituée en manoir, et, dans ce cas, le "village" peut abriter deux ou plus de deux manoirs. Le village, réalité topographique, n'est pas un échelon dans la hiérarchie des tenures.

Cette seigneurie est une structure anciennement instituée, récupérée de la période précédente, réinstallée de fait par l'enquête normande de 1086, formant l'unité de base d'un système très intégré et répétitif de mises en saisine des terres, de hiérarchie féodale et d'évaluation fiscale de la terre. Ensuite, au moins en théorie, aucun homme ne peut instituer le manoir de lui-même car il suppose une concession royale initiale, ce qui fait que dans la suite des temps, une fois la carte de l'occupation du sol relativement acquise, les souverains eux-mêmes se sont trouvés dans l'impossibilité de créer de nouveaux manoirs, ou de les diviser en tenures. À la fin du XVII^e s., on lit en effet dans la *Lex Custumaria* de Carter⁷⁴ (p. 5) : *The King cannot make a Manor, or Parcel of a Manor at this day.*

Mais il semble que, dans la réalité médiévale antérieure au XIII^e siècle, les manoirs ont pu être créés par des moyens variés : par division entre héritiers ; par des sous-inféodations aboutissant à l'érection du fief sous-concédé en manoir ; par les dons aux établissements religieux qui pouvaient aboutir à la constitution de manoirs. C'est ce qui a provoqué l'adoption, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, d'une série de *statutes* ayant pour but d'interdire ou de limiter les effets de cette dispersion (voir chapitre 2).

On nomme *demesne in the use of the Lord* la terre ou le domaine à l'usage du lord du manoir. En revanche, l'ensemble de la terre seigneuriale au sein du manoir, encore à l'époque moderne, est répartie entre cette réserve seigneuriale stricto sensu et des tenures exploitées par des tenanciers (les *Tenants*) ne pouvant pas transmettre ni hériter. Le manoir est adscriptif, et c'est une des raisons de plus pour le comparer à la *villa* carolingienne. Dans le manoir, il faut distinguer ces tenants attachés aux terres du Lord, des autres types de tenures, par exemple les *tenement Lands*, en location et tenues par des *copyholders*, les *Customary Lands*, tenures coutumières (des *copyholders*), et les tenures des *free holders of inheritance* ou encore les *Glebe Lands* de l'église. Si l'on veut, et pour suggérer une analogie, ce *demesne in the use of the Lord*, est un peu le lointain équivalent du *mansus indominicatus* des *villae* carolingiennes à réserve seigneuriale.

Les rapports entre la *villa*, le manoir et la paroisse doivent être éclaircis. Le *Domesday Book* connaît le mot *parrochia*, employé par exemple au début de l'inventaire du Suffolk, dans la notice du manoir royal de Thorney (*DdB* 1186 1^{re} colonne). Mais c'est un cas litigieux, avec des tensions entre paroisse mère et dépendances liées à une chapelle, également au sujet des tombes, et en lien avec la constitution d'un manoir sur une fraction de Thorney. Le mot, en revanche, n'apparaît jamais dans les innombrables notices stéréotypées alors que sont

⁷³ Voir, sur le site, à « Structures of Domesday Book ». Les auteurs expliquent d'autant moins cette notion que, pour écrire une définition correspondant à *sub-manor*, ils reprennent celle du manoir.

⁷⁴ Il s'agit d'un ouvrage de Samuel Carter, datant de 1696 et publié à Londres, qui porte le titre de « *Lex custumaria or a Treatise of Copy-hold Estates in respect of the Lord* ».

assez régulièrement mentionnées une église ou son prêtre (avec quelques exceptions puisque ce genre de mentions est rare, par exemple, en Essex). Lorsqu'ils le sont, c'est pour indiquer leur dotation foncière, intégrée au manoir comme *glebe lands*, comme on va le voir plus avant. Les historiens anglais ont inventé la notion de *multiple estate* pour l'époque saxonne et y ont vu des centres dotés d'une église, le *minster*, desservant une vaste zone, donc une paroisse-mère. Mais c'est une interprétation et non une traduction d'un concept d'époque, et, en outre, liée à cette scansion primaire-secondaire qui caractérise la méthodologie des médiévistes, et dont on voit la déclinaison dans le domaine religieux (paroisses-mères et paroisses secondaires), foncier (*primary manor* puis *secondary manor*), et agronomique (*core openfields* puis système des *fields* étendu à l'ensemble du terroir mis en culture). Pratiquant l'inversion, un auteur comme John Blair⁷⁵ a proposé de nommer *parochiae* ces grandes paroisses initiales, pour les distinguer des paroisses plus tardives. Il s'agirait d'un « système cohérent » de grandes paroisses mises en place dans les royaumes anglo-saxons dans la génération qui suit leur conversion à la religion chrétienne.

Faut-il, chaque fois qu'on possède le document ou l'indice d'une division d'un grand domaine, traduire le fait par la notion de paroisses et en faire une antériorité religieuse ? Le risque serait de préjuger du sens de la relation. Si South Elmham (Suffolk), dont il sera question dans la seconde partie de ce livre, est une ancienne grande paroisse subdivisée ensuite en neuf paroisses, est-ce à dire que la première structure est la paroisse au sein de laquelle on aurait constitué des manoirs, ou bien l'inverse, une grande *villa* subdivisée en plusieurs manoirs et qui se dote de plusieurs églises devenant centre de paroisses ? Quand E. Martin observe que cet ensemble renvoie à un vaste bloc référé à un *ferthing* ou quart de *hundred* (2008, p. 11), c'est, selon moi, le signe que la subdivision est d'abord fiscale et territoriale (c'est le cadre de la perception du *geld*, comme dans tous les royaumes altomédiévaux et ceci depuis l'Antiquité tardive). En effet, le mot en vieil anglais est *feortha* ; il signifie le quart (*the fourth*) et se trouve traduit ensuite par les mots *farthing*, *ferthing*, *ferding*, *ferdinc* ou encore *ferling*⁷⁶. Comme le terme a aussi le sens de mesure équivalent au quart d'une *virgata*, l'enracinement administratif fiscal peut être privilégié par le terme même qui indique une proportion, exploitable dans le cas d'un impôt de répartition.

Pour éviter de créer un itinéraire interprétatif obligé, je suggère de ne pas employer les notions de « manoir primaire » et de « manoir secondaire », car il y aurait risque qu'un lecteur peu attentif ne pense que dans tous les cas, on a dû passer par la définition d'un grand manoir, avant de le subdiviser en plusieurs manoirs de moindre importance. Cette idée que le sens de l'histoire serait celui d'un amenuisement des entités territoriales et domaniales est trop caricaturale quand elle est appliquée de façon systématique. Le fait se produit dans certains cas et il faut les nommer. Des indices toponymiques peuvent y aider, comme par exemple *bury* qui dériverait de *burh* (« fortification ») et signalerait des grands domaines initiaux⁷⁷. Mais l'idée ne rend pas compte de toutes les réalités et de toutes les dynamiques.

Le manoir forme l'unité principale et la plus répandue de la hiérarchie des unités seigneuriales anglaises et il s'entend assez souvent comme étant la somme d'une terre qui constitue le chef du manoir et de terres externes qui lui sont rattachées, sous la forme de dépendances ayant un statut ou de terres simplement dépendantes de la cour de justice du

⁷⁵ Voir son introduction dans le volume collectif qu'il édite : John Blair (ed.), *Minsters and parish Churches : the local church in transition 950-1200*, Oxford 1988, p. 1-17.

⁷⁶ On en trouve mention en Cornouailles, dans le Devon, à des dates postérieures à 1086 (Hall 2014 p. 109).

⁷⁷ E. Martin (dans Martin et Satcher 2008, p. 13) en propose l'hypothèse pour les régions où le suffixe est fréquent : Essex, Hertfordshire, Middlesex, Cambridgeshire, plus sporadiquement en Suffolk.

manoir. On nomme *appendency*, ou encore *berewick* (*Domesday Book*) la parcelle d'un don (*grant*) qui ne constitue pas un manoir, c'est-à-dire qui n'a pas été constituée en manoir au moment de la première structuration, et doit être rattachée à un autre manoir pour son administration.

Le détenteur du manoir, le *Lord of the manor*, se trouve investi de différents pouvoirs : de mise en saisine des tenanciers, par le mode des *Mesne fees* (sauf les *freeholders* qui lui échappent parce qu'ils tiennent leur terre directement du roi, prise sur les domaines de celui-ci, bien que recensée dans le manoir, ce qui est une forme d'adscriptio) ; d'exercice de la justice à travers la cour du manoir ; d'archivage des mutations foncières.

Le manoir n'existe que parce qu'il perpétue, dans la durée, le manoir d'origine (c'est la notion de *continuance*), c'est-à-dire, principalement, le manoir de la liste du *Domesday Book*, elle-même sédimentation d'un état plus ancien, probablement alto-médiéval. Le manoir *cum pertinentiis* se compose de l'unité qui a formé la concession initiale (*grant*) et des terres ou autres *res* qu'on lui a rattachées.

Le roi ou un tenant en chef, qui forment les degrés suprêmes ou intermédiaires de la structure féodale au dessus des Lords du manoir, peuvent être eux-mêmes lords d'un manoir au titre de leur domaine propre. C'est ainsi que le roi, qui possède un nombre considérable de manoirs dans son domaine, est en même temps *Lord Paramount* et *lord of the Manor* de ces unités.

La notion de manoir recouvre des domaines (*demesns*) et des services dus par les tenanciers des différentes sortes de tenures. Dans le mot *demesn* il faut d'abord voir les terres qui restent dans la main du roi ; ensuite le même terme désigne les terres du Lord ou du Tenant du manoir. Le demesne ou réserve du Lord sont les terres directement cultivées par les tenanciers pour le Lord : c'est l'*inland* (*inlandt*) ou *bordland* (*bor-land*), dénommé ensuite *demesne*, par opposition aux *warlands* ou *outlands* (*utlang*) devenues ensuite les tenures (*tenanted lands*). Selon Edward Martin, l'*inland* serait une zone d'exemption fiscale par rapport à la terre dite *warland*, mais il le dit d'une phrase sans exposer les documents sur lesquels fonder cette assertion.

Dans un ouvrage intitulé *Feudigraphia* datant de 1610, l'arpenteur William Folkingham a donné une bonne définition du domaine d'un manoir, à connotation plus historique et étymologique que juridique.

« Demesnes are all such lands, as have been time out of minde helde in occupation and manurance, together with the site of the Mansion or Manour House (called in some places Berries, Halls, Manour places, Court and Court-houses) for maintenance of the Lords house.

These demesnes were called of the Saxons (who has the substance, though not the name of manours) Inlandt (and by Bracton (Lib. 4) Bor-lands) and the services Vtland in opposition, though it may in some sort be restrained to comprehend onely Lands, Tenements and Hereditaments yielding rents of Assize as for free-hold, copy-hold or customarie land ; all witch are parcel in service.

For the division or services, they may be all comprehended under Chivalrie and Soccage. »

(*Feudigraphia*, chap. 5 ; texte sur le site de l'Université d'Oxford ; également cité (sauf la dernière phrase ici rajoutée) par E. Martin, dans Martin et Satchmen 2008 p. 13).

On y constate que la notion de domaine s'oppose à celle de services et que ce dernier mot, pris comme synonyme de tenures, acquiert ainsi une nuance spatiale.

Les tenures sont dites *tenementa*, ou encore *eriungs*, *ariunges* en Norfolk et Suffolk, *yokes* dans le Kent (Hall 2014 p. 110-113). Le manoir comprend trois types de tenures : la tenure devant le service de chevalier pour la défense du manoir ; la tenure en soccage, qui devait initialement le labour et le fumier (*manure*, dont une tradition prétend que ce serait l'étymologie du mot *manurium*, *manerium*, ou manoir...) sur les terres du domaine, transformée

ensuite en redevance ; la tenure de base du manoir, dite à la volonté du seigneur (*at will of the Lord*), celle des *copyholders* ou tenanciers *in villeinage*, dépendants du Lord.

La tenure est évaluée en *hide* ou *carucatae*, et on utilise pour cela des mesures dont les noms, plus ou moins locaux, sont *virgata*, *erlung*, *full land*, *yarland*, *landsettagium* (ou *lancectagium*), *oxgang*, *butts*, *reins*, *wist*, *daywork*. Ils prolongent les anciennes unités anglo-saxonnes qu'étaient les *casati* ou *casatae*, *mansi*, *buonarü*.

Le manoir, en tant qu'unité circonscrite, a vocation à rassembler des terres dont certaines ne sont pas sous la coupe du Lord, sauf pour l'exercice de la justice. C'est le cas des terres d'Église (nommées *glebe lands*) ; des fiefs de chevalier ; enfin des terres de *freeholders* ou *sokemen*, qui ne doivent pas les mêmes services et redevances que les terres des *copyholders* et qui sont assez régulièrement situés hors du chef-lieu du manoir, quelquefois assez loin.

Les historiens ont pris l'habitude de qualifier d'« unmanorial area » les régions dans lesquelles la structure du manoir n'est pas en place à l'époque du *Domesday Book*. Ce sont des régions dans lesquelles on ne trouve pas les éléments constitutifs du manoir, mais au contraire uniquement des exploitations d'hommes libres. On l'exprime par des formules comme : *nichil in dominio* ; *in dominio nil* ; *in dominio non sunt carucatae*. Parmi de nombreux autres exemples possibles, celui donné par R. Lennard (p. 226) est Digby dans le Lincolnshire (*DdB*, p. 955). Ce village qui dépend du manoir de Ruskington, regroupe 35 *sokemen* et leurs exploitations, ce qui est important. Mais Digby n'est pas un manoir puisqu'il n'a ni réserve exploitée par des *villani* ou des *servi*, ni *reeve*. Mais le lieu n'est pas exempt d'un rapport seigneurial, puisque Digby fait partie des villages classés dans le *Domesday Book* comme « *sokeland of this manor* ». Dans tous ces cas, il n'y a pas d'indication de revenus des taxes puisque celles-ci sont comptabilisées au chef-lieu du manoir.

Intéressantes aussi sont les terres qui ne sont pas rattachées à un manoir mais dépendent directement de la centaine (*hundred*) et dont les tenanciers sont dits *hundredarii*. On les trouve dans la Terre d'Ely au XIII^e s (Martin dans Martin et Satcher 2008, p. 13).

La représentation que les spécialistes ultérieurs (juristes, *surveyors*) ont donné de l'origine du manoir est ainsi très intéressante pour comprendre ce que le manoir a pu être, et ce qu'il, est devenu.

Selon William Leybourn, un arpenteur du début du XVIII^e s. auteur d'un manuel d'arpentage, l'origine des manoirs réside dans le don fait par le roi à ses proches ou partisans (*followers*) de terres en excédent par rapport à ce qu'un homme peut exploiter ; ces terres ont été données avec droit de transmettre, et les seigneurs ont à leur tour donné en fief des parts de 20, 40 et même 100 acres, créant des services que doit chaque *feoffee* à son *feoffor*, ou encore des rentes. Cette érection des manoirs date du temps des Normands, car on ne trouve rien de semblable chez les Saxons (le lecteur devine que cette affirmation est contestable), bien qu'il y ait des rapports entre le *Berry* des Saxons et le manoir des Normands⁷⁸. Cette notion d'érection du manoir est assez fondamentale dans la perception de la réalité foncière anglaise. Après la répartition initiale des terres entre les comtés et les manoirs, aucun manoir nouveau ne peut plus être érigé car la structure médiévale est en place et l'interdit : il n'est pas difficile de comprendre que la création d'un nouveau manoir ou la subdivision d'un précédent affaiblirait le pouvoir du Lord. Pour chaque terre il y a un *very Lord* et un *very Tenant*, lequel tient sa terre en *fee simple*, et ceci depuis l'origine. Dans les anciens dictionnaires de loi, ces expressions sont celles par lesquelles on désigne une relation immédiate entre un *lord* et un *tenant*, sans autre intermédiaire⁷⁹.

Un homme peut cependant avoir des terres à mettre en exploitation et avoir des tenants qui lui doivent des services : mais le fait de donner des terres en tenures impliquant des services

⁷⁸ Leybourn, *Compleat Surveyor*, éd. de 1722, IX, p. 75-76.

⁷⁹ Voir, par exemple : *Encyclopedia of Law ; The Law Dictionary*.

n'est créateur que d'une relation entre *donor* et *donee*, sans que cela produise un manoir. Si cet homme a donné jadis des terres selon cette forme, ce sont ses *demesnes*, les domaines du *donor*, et les services lui sont dus le sont au titre de la *tenure in the Donees*⁸⁰. Il en va différemment quand un manoir est partagé en *jointenancy* ou *in common* entre des partenaires ou des cohéritiers. Dans ce cas on parle de *several manor* et de *several Court-Baron* (*Ibid.*, p. 77). L'érection du manoir fait penser, au delà des différences, à l'institution délibérée du *fundus* dans l'Antiquité, comme cadre adscriptif et communautaire, soumis à la gestion munérale (le *munus* étant l'obligation d'exercer des charges) d'un *dominus* ou *possessor* et à l'autorité d'un *patronus*, et qui reste un cadre de gestion et de désignation dans la durée, même en cas de changement du *dominus* ou du possesseur.

Selon William Leybourn (IX, p. 75-76), le manoir consiste en terres, bois, prairies, pâtures et emblavures, maisons (*messuages*), immeubles (*tenements*), services et héritages (*hereditaments*) ; une partie est en *demesnes*, dont le Lord a eu l'usage de toute ancienneté, de même que le manoir ; le reste est en franchises tenures, fermes, tenures coutumières ou tenures en *copyhold* qui doivent services et rentes. Cependant, il ne suffit pas que quelqu'un possède des terres, les divise en domaine et tenures, inféode des parties à des tenants, instaure les autres tenures par *copy of the Court roll*, et toutes choses appartenant au manoir, pour qu'on puisse considérer cela comme un manoir, s'il n'y a pas la durée (*continuance*). Le manoir se définit par son nom et par sa nature : par conséquent il n'existe plus quand ces deux qualités disparaissent (IX, p. 77).

La figure suivante reproduit la structure type d'un manoir de la première moitié du XVIIIe siècle, dans la présentation de Leybourn.

⁸⁰ Leybourn, *Compleat Surveyor*, Lib. IX, p. 76.

The Mannor consists of Le manoir se compose de	Demesnes in the use of	the Lord le seigneur	Quantity	A	R	P		
			Value	1630	00	00		
	Domaines à l'usage de :	the Tenants les tenanciers	Lands terres	Number of tenants			5	
				Quantity	A	R	P	
				Rent	210	02	16	
				Value	lb	s	d	
				Rent	97	06	08	
				Value	176	05	10	
				Ad dimit	78	19	02	
			Casualties made certain rentes certaines ?	Number of tenants			4	
				Rent	32	10	06	
				Value	58	16	04	
				Ad dimit	26	05	10	
		Glebe Lands Terres d'église		Quantity			116 acres	
		Free holders of inheritance Francs-tenanciers par héritage		Number of tenants			10	
				Quantity	A	R	P	
			Rent	732	03	16		
				25 lb a Fat Buck				
	Customary Lands terres coutumières		Number of tenants			12		
				Quantity	A	R	P	
					1000	00	00	
					lb	s	d	
			Rent	242	00	00		
			Value	470	00	00		
			Ad dimit	228	00	00		
	Tenement Lands terres en tenures	for lives en viager	Number of tenants			8		
				Quantity	A	R	P	
					432	03	00	
					lb	s	d	
				Rent	126	06	08	
				Value	204	12	10	
				Ad dimit	78	06	02	
		for years annuel		Number of tenants			24	
					Quantity	A	R	P
						730	02	17
						lb	s	d
				Rent	216	06	08	
			Value	204	09	03		
			Ad dimit	193	06	10		
	at will au bon vouloir		Number of tenants			6		
				Quantity	A	R	P	
					326	02	24	
					lb	s	d	
			Rent	51	18	06		
			Value	135	09	03		
			Ad dimit	83	10	09		

© G. Chouquer 2015, d'après W. Leybourn 1722

Fig. 17 - La composition d'un manoir selon W. Leybourn (1722)

Les dépendances du manoir

Dans le *Domesday Book* et les documents de la cour du manoir, on relève différents noms pour nommer les dépendances d'un manoir : *membrum*, *berewick*, *appendency*. Le *Domesday Book* les inventorie systématiquement en distinguant le *berewick* et les *sokelands*.

— Le *berewic* (ou encore *berwita* qui vient de *barley wick* ou *barley farm*⁸¹) est une dépendance ou appartenance d'un manoir, située à l'extérieur de celui-ci mais administrativement rattaché à lui et dont les profits sont recensés et comptabilisés au titre du manoir. On l'exprime en *carucatae terrae*, on l'évalue en *hidae*. Mais dans l'Essex, le *berewick* ou le *wick* peut être désigné par le terme *bercaria* et signifie alors ferme d'élevage. C'est, en définitive, une terre exploitée par mise en culture ou pâture et non pas une terre déserte, en friche ou boisée⁸². E. Martin (2008 p. 14) relève aussi des noms de lieux comme *Manewic-Manuic* venant du vieil anglais *gemæne+wic* = « the common wick » et *Grenewic*, de « green » ou « pâture du wick ».

Dans le très grand manoir de Higham [Ferrers], dans le Northamptonshire (*DdB* 610), la liste des dépendances est présentée par le terme de *membra* : « À ce manoir appartiennent ces membres » ; suit la liste détaillée des huit dépendances dans neuf lieux différents, puis un récapitulatif en ces termes : « Le manoir entier avec ses dépendances (*append[iciae]*) valait 10 livres quand il [GuillaumePeverel] le reçut, aujourd'hui 18 ».

L'analyse de plusieurs cas de dépendances multiples met en évidence une réalité. Les *berewicks* attachés au manoir ne contribuent que peu à définir une espèce d'assiette territoriale du manoir. En effet, les interférences peuvent être nombreuses au point d'interdire toute carte homogène aboutissant à un pavage.

Une hypothèse peut être formulée pour rendre compte de cette hétérogénéité territoriale. Le rattachement de tel ou tel *berewick* à un manoir pourrait avoir transmis une cote fiscale constituée antérieurement. On sait, en effet, que les perceptions fiscales antiques et altomédiévales passent par une nécessité technique liée à la nature et à la surface de cautionnement que peut offrir un preneur à ferme ou un agent Il s'ensuit que, selon la garantie que fournit le demandeur, on lui octroie plus ou moins de perceptions à effectuer, en associant peu ou plus de domaines dans une cote fiscale relativement mobile. On a procédé ainsi semble-t-il pour la première fois avec les cotes fiscales prédiales constituées pour le versement de l'impôt alimentaire institué par Trajan (Chouquer 2013). En Angleterre, à l'époque saxonne, on a pu de même compléter une cote fiscale portant sur une *villa* par l'adjonction de quelques perceptions du *geld* à effectuer sur des écarts. Cette cote aurait pu être pérennisée sous forme territoriale et passer de la *villa* et des pertinences au manoir et aux *berewicks*.

— Le cas des *sokelands* est un peu différent. Ce sont des terres soumises au *sok*, c'est-à-dire à la juridiction du manoir et qu'on peut donc trouver au sein du manoir. Mais, et c'est une situation fréquente dans le *Domesday Book*, quand elles sont éloignées du chef-lieu du manoir, elle dépendant néanmoins de lui et les *sokemen* ressortissent de la juridiction du *Lord of the manor*, dite *sake and soke*. Par opposition aux terres *in domanio*, *in demesne* mises en valeur par des tenanciers non libres ou *at will of the Lord*, les *sokelands* sont les terres tenues par des tenanciers de statut libre, soumis aux coutumes du manoir. Des villages peuvent n'être composés que de terres de ce type et dans ce cas ils sont dits par les historiens « unmanorial ». On dit « *the soke of* » tel ou tel lieu, pour désigner ces terres.

⁸¹ Littéralement, ferme à orge, ou ferme à grains, c'est-à-dire ferme avec des terres cultivées en emblavures.

⁸² Mais Martin signale un *Westwick* dans le Norfolk (*DdB* 1157, 1e colonne) qui viendrait de *waste*, déserté. L'exception qui confirme la règle ?

Le *sochus*, *socmannus*, *sokemannus*, homme libre, doit participer à la cour manoriale. Il doit l'hommage (*hominatio*). Par exemple, l'évêque Geoffrey de Coutances réclame (*clamat*) l'hommage (*hominatio*) des *sochi* de trois dépendances du manoir de Higham [Ferrers], parce qu'ils étaient les hommes de Burgraed (et donc que celui-ci devait lui-même l'hommage) (*DdB* 611). Les *sokemen* et les *sokelands* participent donc pleinement du "système des tenures" présenté dans le premier chapitre de ce livre.

En reprenant le cas du Holderness et de la tenure de Drogo de la Beuvrière, et sans même tenir compte des nombreuses dépendances du manoir ecclésiastique de Beverley qui rajouteraient un élément de complication, la carte des liens entre centres manoriaux d'une part, et *berewicks* et *sokelands*, de l'autre, souligne les interférences, de façon plutôt incompréhensible si on se réfère à la seule logique de proximité (voir fig. 10, plus haut). Par exemple, la plupart des dépendances du manoir méridional de Kilnsea (il s'agit de *sokelands*) sont localisées à plus de 20 km au nord-ouest du manoir, au sud d'Aldborough, et sont plus proches de ce dernier manoir que la plupart de ses *berewicks* et *sokelands* eux-mêmes. Ces dépendances tuilent aussi avec le réseau du manoir côtier de Withernsea. Le réseau de Mappleton interfère sur le réseau d'Aldborough et sur celui de Burstwick. Etc.

On peine à imaginer une logique, si ce n'est le poids des héritages, car il est clair que la cartographie des tenures dans le Holderness reproduit l'état embrouillé qui était celui de la tenure avant la conquête !

Des manoirs de bénéficiaires

Exactement comme il a existé des *villae* carolingiennes presque exclusivement composées de bénéfices militaires⁸³, on rencontre dans le *Domesday* des cas semblables dans lesquels à côté de la tenure du Lord du manoir se rencontrent des tenures de *militēs*, ou *knight's fees*⁸⁴.

Tel est le cas du grand manoir de Folkestone (*Fulchestan*) dans le Kent, dont le tenant en chef est Odo de Bayeux. Ce très gros manoir, qui rapporte la somme, vertigineuse pour un manoir, de 145 livres et 10 sous, comporte deux types de tenures.

Une partie principale dite tenue par Willelmus de Arcis (William d'Arques) en début de notice comporte 5 églises et plus de 300 villains ou bordiers et c'est elle qui est dite rapporter 100 livres *in domanio* dans le récapitulatif final des revenus du manoir.

Mais ensuite une série de dix tenures de *militēs* (la traduction anglaise donne *knights*) forment autant de petites ou moyennes exploitations de structure diversifiée et rapportent au total 45 livres et 10 s. ce qui reste une somme très élevée ; par exemple, la tenure la plus importante est celle de Hugo fili Willi (Hugh fitz William) qui tient (lui-même) des terres *in dominio*, perçoit des revenus sur 38 villains et 17 bordiers, sur un moulin et demi (?), sur une saline, sur un bois pour 6 porcs, tandis que les revenus des 3 églises, soit 55 s., vont à l'archevêque ; avec 20 livres de revenu, cette tenure est un manoir en lui-même, bien plus productif que des centaines d'autres d'ailleurs, mais il n'en a pas le rang puisque la notice le rattache à Folkestone (*de hoc manerio*), comme les neuf autres tenures de *militēs*. Chacun de ces bénéficiaires est donc lord de sa propre tenure et commande à ses villains et bordiers, et c'est

⁸³ Gérard Chouquer, *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, p. 188-190 (à paraître).

⁸⁴ La tenure ou fief avec service de chevalier (*per militare servitium*) est la principale tenure militaire du système féodal au Moyen Âge : le vassal tient la terre en fief contre la fourniture du service d'un ou de plusieurs chevaliers. C'est notamment cette forme de fief qui est abolie en 1660 par le *Tenure Abolition Act* de Charles II : les terres anciennement tenues en fief deviennent des terres en socage commun et libre, des *freeholds* et des *copyholds*.

à ce titre qu'il peut avoir une réserve dont les terres seront dites *in dominio*, mais aucun d'entre eux n'est *lord of the manor*, responsabilité exercée par le seul William d'Arques, qui tient lui-même d'Odo de Bayeux.

Les modes de gestion de la tenure

Plusieurs modes sont désignés dans le *Domesday Book* pour indiquer les différentes façons d'avoir ou de tenir un manoir : *in dominio*, lorsque le manoir est tenu et exploité par le Lord et ses agents ; *ad firmam*, lorsque le manoir est engagé ou affermé à un *firmarius* ; *tenet*, lorsqu'un tenant a été mis en saisine et "tient" la terre, ce qui s'apparente au bénéfice ou au fief ; mais les terme de bénéfice n'est pas dans le *Domesday Book* et fief est assez rare. Ex. à Hempstead, Gloucestershire :

— *Hoc manerium cepit William comes in dominio et non fuit ad firmam. Sed modo vicecomes posuit eum ad lx solidos numero.*

— « Le comte William a pris ce manoir en domaine et il n'était pas affermé. Mais, maintenant, le sheriff (*vicecomes*) l'a pris sous ce mode pour 60 sous »

(ma traduction, *DdB*, f°164v° ; *DdB*, p. 451 ; Lennard p. 111).

Il est utile de noter que les historiens qui ont commenté le *Domesday Book* ont systématiquement parlé de *fee*, *feoffment* et autres termes dérivés de fief, alors que le *Domesday* ne parle généralement que de tenir la terre, rendre les services correspondants, ce qui désigne bien un "fief" mais le plus souvent sans le mot. Le terme de *feodum* apparaît néanmoins à plusieurs reprises dans le *Domesday Book*. On le trouve, par exemple, dans une situation assez contradictoire qu'a bien relevée R. Lennard (p. 114) : « *Herbertus tenet ad firmam de rege Ringetone. De feudo est episcopi* » ; cette interférence du fief et de l'affermage, en plus à trois personnes, le roi, le tenant à ferme et l'évêque, n'est pas aisée à décoder. Il est employé dans une liste des fiefs de l'évêque de Londres, concernant le comté d'Essex (*Feudum episcopi Londoniensis*, le mot *Feudum* étant répété en haut de la page 12r°). On notera la récurrence de l'emploi du terme pour des fiefs ecclésiastiques. Autre exemple dans la description du fief de Robert de Bruis, en fin d'inventaire du Yorkshire : *Hic est feudum Rotberti de Bruis*, qui est un ajout rédigé après que le « Livre de Winchester » ait été écrit (*DdB* 854-855).

La lecture du *Domesday Book* suggère une nette différence entre les manoirs qui sont dit tenus de X par Y, et ceux qui sont *in domanio*, et dont il faut alors se demander comment ils sont gérés, et sous quel mode, d'affermage ou de gestion directe. Un manoir qui est dit "tenu de", c'est-à-dire sous-inféodé, est celui qui a été concédé et a fait l'objet d'un ensaisinement par celui qui a le pouvoir de le faire et qui crée, chez celui qui est investi, des obligations et des services. Mais cela se traduit par un transfert de la fonction de Lord. Au contraire, dans le cas d'un affermage d'un manoir à un *firmarius*, le Lord qui donne à ferme reste le lord du manoir, et ce dernier demeure *in domanio*. Reste le cas d'une gestion directe par le *Lord of the manor*, parce qu'il est résident ou parce qu'il dispose localement d'un personnel pour le faire (un baillif, par exemple). Reginald Lennard a consacré des pages détaillées et argumentées à cette différence dans la gestion des manoirs (notamment les chapitre 5 et 6 de son ouvrage).

C'est à propos des manoirs de la « ferme du roi » (*de firma regis*) qu'on perçoit le mieux la différence entre la gestion en domaine direct et la ferme. Quand des manoirs du roi sont donnés à ferme à des barons ou des Lords, ils cessent d'être royaux. On lit, par exemple : *terra que fuit in dominio est ad firmam p(er) lx solid.* ; manoir de Newington, dans le Kent (*DdB* f° 14v° ; p. 35) ; manoir de Hempstead (Gloucestershire) affermé par le sheriff : *Hoc manerium cepit W. comes in dominio et non fuit ad firmam. Sed modo vicecomes posuit eum ad lx. solidos numero* (*DdB* p. 451 ; Lennard p. 111, n.2)

Le contrat de fermage laisse les revenus du manoir au preneur, le *firmarius*, contre le versement d'une redevance ou rente fixe au Lord du manoir. La situation du *firmarius* est donc purement contractuelle du point de vue juridique, sans interférence sur la possession ; mais elle est avantageuse du point de vue économique.

La notion de *feodifirma* ou "fief affermé", complique relativement les choses. Les historiens parlent de *fee farm*, ou *fee ferm*⁸⁵. C'est un mode de tenure d'une terre, pouvant être sous condition de service militaire, et tenue du roi ou d'un autre seigneur. L'article 37 de la charte de 1215 stipule que les terres tenues du roi en *feodifirma*, en *sokagium* et en *burgagium* ne donnent pas au roi le droit de garde sur l'héritier mineur. Mais le roi a la garde de la ferme si la terre est sous condition de service militaire (*MCarta* 1215, §37).

— [37] *SI aliquis teneat de nobis per feodifirmam, vel per sokagium, vel per burgagium, et de alio terram teneat per servicium militare, nos non habebimus custodiam heredis nec terre sue que est de feodo alterius, occasione illius feodifirme, vel sokagii, vel burgagii ; nec habebimus custodiam illius feodifirme, vel sokagii, vel burgagii, nisi ipsa feodifirma debeat servicium militare. Nos non habebimus custodiam heredis vel terre alicujus, quam tenet de alio per servicium militare, occasione alicujus parve serjanterie quam tenet de nobis per servicium reddendi nobis cultellos, vel sagittas, vel hujusmodi.*

— « Si quelqu'un tient de nous des terres en fief-ferme, en socage ou en bourgage, et d'un autre une terre pour service militaire, nous n'aurons pas, à raison de fief-ferme, de socage ou de bourgage, la garde noble de l'héritier mineur, ou de sa terre qui est tenue en fief d'un autre seigneur. Nous n'aurons pas même la garde de cette fief-ferme, du socage ou du bourgage, sauf si la fief-ferme doit le service militaire. Nous n'aurons pas la garde de l'héritier mineur ni de la terre qu'il tient d'un autre seigneur sous l'obligation d'un service militaire, à raison d'une tenure en petite sergenterie qu'il tient de nous, pour un service payé en couteaux, en flèches, ou chose de cette nature. »

(trad. «JPM Digithèque », légèrement modifiée)

Le fief ainsi défini ne doit pas être confondu avec un manoir affermé à un *firmarius*, lequel n'est pas investi de la seigneurie, mais simplement chargé par le Lord de la prendre à ferme, et par le moyen d'un contrat (*lease*). Le *firmarius* a un contrat viager (*for life*) qui ne devient pas héréditaire. Cependant, les historiens ont relevé des cas de *feodifirma* avec clause viagère, ce qui crée une zone de tuilage avec l'affermage (Lennard p. 112).

Dans tous les cas, la ferme, bien que contractuelle et sans effet sur la possession, introduit un *estate* sur le manoir.

Catégories paysannes : villains et sokemen, freeholders et copyholders

Les différentes enquêtes du type du *Domesday Book*⁸⁶ donnent du monde paysan une image contrastée en distinguant libres et esclaves, les *cottagers* des *farmers*, et en différenciant les *villani*, les *bordarii*, les *cothcethle* ou *cotarii*, les *servi*, les *liberi homines*, les *sochemanni*. Mais les débats ont existé pour savoir si on était en présence de distinctions juridiques (ce que semblerait induire des mentions comme : *de terra cotsetorum* ; ou tenures en *villeinage*) ou au contraire économiques (à travers les différences de redevances et les différences de superficies détenues). Si des mesures fréquemment notées semblent donner des standards (par exemple une *virgata* pour un *villanus* ; 5 acres pour un *bordarius*), des différences sont constatées qui interdisent toute systématisation. Les différences régionales sont également fortes entre les

⁸⁵ Niermeyer traduit par : censive ou *freehold*, en se référant au *Domesday Book* (sans autre précision) ; Digby traduit par *fee-ferm* (1897, p. 123-124)

⁸⁶ Conventionnellement nommées *Great Domesday*, *Little Domesday*, *Ely Inquest*, *Cambridgeshire Inquest*, *Liber Niger* de Petersborough, etc

petites surfaces dans les comtés de l'Est, et les grandes surfaces des comtés de Herefordshire, Gloucestershire et Worcestershire.

Classiquement on regroupe les paysans tenanciers en deux catégories principales (les non libres étant à part), les *freeholders* et les *copyholders*. Mais c'est en très grande partie sur le *freeholder* et le *copyholder* de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne que repose cette appréciation. Plus anciennement, la distinction est autre : la tenure concédée en *villeinage* est une tenure attribuée à des serfs contraints à des services plus lourds que ceux dus par les tenures en socage, notamment les corvées. Jusqu'au XIII^e s, la tenure en villeinage est une tenure très précaire. Ensuite, après les réformes d'Henri II sur les actions possessoires, et l'affranchissement des serfs, cette tenure évolue vers des formes atténuées : elle devient héréditaire, aliénable avec autorisation du seigneur. À la fin du XIV^e s, elle évolue vers la forme du *copyhold*.

Dans le manoir classique, le tenancier libre "*freeholder of inheritance*" devait obtenir l'autorisation de son seigneur pour aliéner sa terre. La procédure exigeait que les deux parties se présentent devant le seigneur et c'est lui qui, après avoir reçu la dévolution de la terre vendue, en investissait l'acquéreur au moyen du rituel de l'anneau, de la motte, du fétu ou de la baguette, par une mise en possession effective dite *livery of seisin*. Cette procédure pouvait ne pas être formalisée par une inscription, l'investiture suffisant à cela. La procédure était identique pour l'aliénation des tenures des *copyholders* était identique et passait par le seigneur (*surrender of possession* : cession de la possession) qui investissait le nouveau tenancier. Contrairement à l'absence d'inscription des aliénations faites par les *freeholders*, les deux actes successifs (*surrender* puis investiture) d'une aliénation d'un tenancier étaient formalisées par une inscription sur le registre du manoir (*court rolls*), par les soins du *steward* ou intendant du Lord. La copie timbrée remise à l'acquéreur constituait son titre de possession ou de tenure. Le nom de *copyholder* vient de là. Cette dualité des formes d'aliénation a laissé des traces dans les formes de la publicité foncière.

Il faut ajouter les catégories issues des terres d'église existant dans le manoir, les *glebe lands*. En Angleterre, ces terres d'église sont également nommées *Church furlongs*, *Rectory Manor* ou encore *Parson's Closes*. Elles sont assignées par le Lord du manoir au desservant d'une église pour subvenir à ses besoins. Il peut s'agir aussi de terres ayant fait partie d'un bénéfice ecclésiastique avant leur dissolution en 1538. Les terres d'église en *common fields* peuvent être concédées en *beneficial lease*, c'est-à-dire en bail à usufruit, de longue durée (jusqu'à trois vies) : les tenanciers qui en bénéficient n'ont pas la sécurité des *copyholders*, mais ils ont une forme de sécurité en raison de la longueur du bail.

Les utilités communes : la *law of Commons*

Historiquement, les juristes s'accordent à reconnaître plusieurs usages communautaires, connus sous les expressions globales de *law of Commons* (règles/droits/usages des communs), pour les droits, et de *law of Commoners* (droits des bénéficiaires des communs), pour les bénéficiaires⁸⁷.

Ce sont : le pâturage collectif du bétail (*common of pasture*) ; le droit de couper et de ramasser du bois (*common of estovers*) ; le droit d'extraire de la tourbe pour le chauffage (*common of turbary*) ; le droit de pêcher (*common of piscary*) ; le droit de prendre du sable, du gravier, de la pierre ou des minerais (*common in the soil of the manor*) qui se sépare du *common of turbary* progressivement au XVIII^e s.

⁸⁷ *Law of Commons*, p ; 2-3.

Classification du droit commun sur les bois

S'agissant du droit sur le bois, le *common of estover*, qui est aussi appelé *Boots* ou *botes*, est subdivisé par les juristes en quatre sortes :

- *estoveria aedificandi* ou *Greater House-bote* : liberté de prendre du bois pour construire ou reconstruire des édifices ;
- *estoveria ardendi* ou *Lesser House-bote* : liberté de prendre les branches sommitales, les broussailles, les sous-bois, les arbres morts, pour le chauffage ;
- *estoveria arandi* ou *plough-bote* : droit de prendre du bois pour réparer des outils agricoles, des véhicules, etc. ;
- *estoveria claudendi* ou *Estovers of Inclosure* ou encore *Hedge-bote* : liberté de prendre du bois pour faire des haies, des portes, et enclore des champs.

Un tenant qui possède un titre de concession dans lequel figurent ces mots, *rationabili estoverio in boscis*, les possède tous. En revanche, dans nombre de manoirs, les tenants ont ces droits de façon coutumière, sans qu'il y ait eu besoin d'une concession du Lord.

Classification du commun de pâturage

Avec le *common of pasture*, on se trouve à l'origine de notions importantes concernant le manoir. En effet, les juristes ont catégorisé ce droit en identifiant quatre espèces.

— *Common Appendant*. Cette notion désigne un droit d'usage joint (*to append*) à une concession de terre arable, permettant d'envoyer des bêtes⁸⁸ dans la terre d'un autre, ou une terre commune ou des vacants du manoir, et dont le tenant a été saisi ou mis en saisine de toute ancienneté (« Time out of Mind »). On dit alors que le *common* (le droit) est *incident* ou *appendant*, c'est-à-dire « en relation avec », ou encore « joint à » ; qu'il est conçu *as incident of the Feoffment*, « en relation avec l'inféodation (de la terre) ». Il concerne par conséquent des bénéficiaires qui entrent dans le système des tenures, et non pas des concessions collectives à la communauté. L'ancienneté du droit fait qu'il ne peut être prescrit. En cas de vente de la terre à laquelle l'usage est rattaché, l'usage suit.

— *Common Appurtenant*. Proche de la notion précédente, le *common appurtenant* présente néanmoins des nuances qui impliquent des façons de plaider différentes. Ce droit d'usage pastoral sur les terres communes du manoir concerne autant les bêtes « commonables » (chevaux, bœufs, moutons) que les bêtes « non commonables » (chèvres, oies, cochons). Ensuite, alors qu'un droit de *common appendant* est ancestral et ne peut plus être créé, le *common appurtenant* peut encore être créé par concession, notamment du Lord. Alors que l'*appendant* n'est lié qu'à la terre arable, l'*appurtenant* peut être l'incident d'une maison, d'une prairie, d'un pâturage. Il n'y a pas de limite au nombre de bêtes dans le *Common appurtenant*, alors que dans le *Common appendant*, le nombre est proportionnel : dans ce dernier, par exemple, si l'usage est lié à un acre de terre arable, on n'envoie sur le commun que les bêtes nécessaires au labour de cet acre ; au contraire, dans l'*Appurtenant common*, l'usage est dit *sans number*. Voilà pourquoi on trouve des *writs of Admeasurement* dans la mise en œuvre des communs d'*appendant* et non dans ceux d'*appurtenant*.

⁸⁸ Ces droits concernent des bêtes dites *levant and couchant within the village*, c'est-à-dire qu'ils excluent les bêtes des étrangers. L'adscriptio joue aussi à ce niveau et le manoir s'affirme ainsi comme une structure économiquement fermée. Voir J. B. Bird, *Selections of the law of England...*, notamment *The Laws respecting Commons and Commoners* p. 6.

— *Common in Gros*. C'est le droit d'usage que le vendeur conserve sur la terre qu'il a vendue à un autre. De ce fait, le droit n'est plus attaché à la terre, puisqu'elle est vendue, mais ressortit d'un droit ou agrément (*writing*) ou d'une prescription.

— *Common pur cause de Vicinage*. Ce droit concerne les communs de tenants de deux manoirs différents qui sont néanmoins voisins et ont un droit partagé sur les communs jointifs. Il est censé régler les problèmes de fuite de bêtes d'un manoir vers l'autre que ce genre de communs peut engendrer. Il y a aussi difficultés si le Lord d'un des manoirs décide de clore : dans ce cas, les deux communs ne peuvent plus n'en former qu'un et la réciprocité tombe.

Origine des droits en commun

La question des origines de ces droits est particulièrement délicate car peu documentée. En outre, le vocabulaire peut susciter des interrogations. Le lecteur aura remarqué que des mots comme "appendances" ou "appartenances" se retrouvent aussi bien dans le vocabulaire des dépendances du manoir et de son *soke* ou juridiction, que dans le vocabulaire des accès aux communs du manoir. Les nuances sont faibles, les racines communes. Or, quand dans un manoir les *berewicks* et *sokelands* peuvent être situés à plus d'une dizaine ou d'une vingtaine de km du centre manorial, le fait de la qualifier l'ensemble avec une formule comme *totum manerium cum appendentibus...* ne renvoie pas à l'exercice de droits collectifs sur les terres d'autrui : on ne va sans doute pas faire paître des bœufs si loin ! Il est plus rationnel de constater que les mêmes mots ont des sens divers.

Les droits et usages communs peuvent avoir une triple origine : la coutume (*custom*), et dans ce cas ils sont censés être antérieurs à 1179, date du début de la mémoire légale ; un don (*grant*) fait à tout un groupe à n'importe quelle époque ; un don individuel transmissible aux descendants (*prescription*).

On fait la distinction entre les *common fields* et les *common wastes*. Les premiers sont les tenures paysannes des manoirs seigneuriaux, en *freehold* ou *copyhold*, soumises aux contraintes collectives. Comme le régime des contraintes collectives peut ne pas concerner la totalité du terroir, on fait quelquefois la distinction entre les *communia* et les *separalia*. Dans le règlement communautaire du terroir de Harlestone (Northamptonshire) de 1410, on nomme *separalia* les terres qu'on isole pour les ensemercer, et *communia* les terres qu'on laisse en jachère, selon ce que la coutume des *campi* (soles) et des *villae* (manoirs) exprime (Leturcq 2018, p. 244, selon J. Wake 1922). Différemment, les *common wastes* sont les landes et zones humides formant des communaux, prédominants dans l'ouest et le sud-ouest de l'Angleterre, ainsi que dans quelques zones du sud (Sussex) et de l'est (ex. Essex, Suffolk).

Dans les *commons fields*, on nomme *appendant* ou *common appendant* un élément ou un lien commun entre tenanciers et entre lord et tenancier. Un ouvrage de la fin du XVIIe s. présente ainsi la notion :

« Il y a *Common Appendant*, lorsqu'un homme a été mis en saisine de terres arables pour lesquelles, de toute éternité, il a eu un commun dans le sol ou autre, pour lui-même et tous ceux qui seront mis en saisine de la dite terre ; ainsi, il aura un commun pour le bétail "communable" ; de même que la fumure ou le copâturage (sur) cette même terre à laquelle le commun est lié (*incident*) ou joint (*appendant*) »

(*The Law of Commons and Commoners*, 1698, p. 21 ; ma traduction).

C'est par le lien que crée la multiplicité des *incidents* ou utilités, que le lieu peut être dépendant d'une autre terre.

Les *appendants* sont donc des utilités attachées à une terre arable (mais pas à une prairie, une pâture ou une maison), désignant le pâturage que les tenanciers des *commons fields* ont le droit

immémorial d'exercer collectivement sur les terres cultivées et les communaux des manoirs. Le nombre de bêtes que le tenancier pouvait envoyer sur ces pâtures collectives dépendait de la taille de sa tenure. Lorsque le Lord du manoir donne en fief, ou en don (*grant*) des terres arables, il donne le commun dans les vacants comme lien (*as incident or appendant*) compris dans la mise en saisine du fief ou dans le don. Le Lord du manoir a le lien commun en raison de sa propre tenure, et ceci implique le droit de commun du Lord dans les terres de ses tenanciers et le droit des tenanciers dans les terres du Lord. .

Appurtenant, qu'on peut traduire par dépendance, est une notion voisine, exprimant aussi un droit sur les communs. La différence porte sur le fait que les *appurtenants* sont des droits acquis par une concession qui a été réalisée après la constitution du manoir, par exemple au profit de *cottagers* ou de *freeholders*, à la différence des *appendants* qui étaient des droits immémoriaux constitués avec le manoir lui-même. La concession d'*appurtenant* précisait le nombre d'animaux que le concessionnaire pouvait envoyer sur les communs, que ce soient des animaux *commonables* (chevaux, bœufs, moutons) ou non *commonables* (oies, chèvres, porcs). Les *appurtenants* pouvaient faire l'objet de cession (à condition que le nombre d'animaux soit précisé) et leur vente donnait des droits bruts sur les communs (dits *common in gross*)⁸⁹.

Au manoir sont donc rattachés des terres et des territoires formant des dépendances matérielles, allant d'une charruée de terre à un petit manoir dépendant, ainsi que des droits communs, s'exerçant sur des terres collectives, ou des droits individuels ou collectifs s'exerçant sur les terrains des autres tenanciers.

Un élément majeur du manoir : l'exercice de la justice

Le *sok*e et le manoir

Il semble qu'on doive à la monarchie normande l'institution d'une dualité judiciaire, à partir du moment où la justice rendue au niveau de la *hundred* fut doublée par la justice rendue par la cour du manoir. Cette dernière justice était principalement foncière, puisque les causes criminelles lui échappaient, pour être jugées dans les cours de niveau supérieur. On jugeait ainsi, à la cour du *Lord of the Mannor*, tout ce qui concernait le domaine du seigneur, les pâturages, les terres des tenanciers paysans, les usages communs, et, généralement de toutes les coutumes applicables sur les terres du manoir et de ses dépendances. Tel est le sens du *sok*e, ce pouvoir de juridiction exercé au niveau manorial, dans une relative indépendance par rapport à la justice ordinaire du comté et de la *hundred*. D'un certain point de vue, celui du droit des conditions agraires, le manoir était donc une unité disposant d'une espèce d'immunité locale, venant mordre sur la justice "publique" des cours supérieures.

La justice dite de *sake* et *sok*e était une concession du souverain, qui allait généralement avec la concession d'un manoir, ce que les lois d'Henri Ier édictent (*Leges Henrici primi*, 19.2). Mais la concession pouvait déborder le manoir proprement dit. Le *sok*e pouvait alors s'étendre à des hommes situés dans d'autres localités ou manoirs. Reginad Lennard (p. 220-221) a décrit ces juridictions manoriales particulières, lorsque le *sok*e du manoir est étendu à plus de 20 localités et concerne plus de 200 ou même plus de 400 *sokemen*. C'est encore une façon de restituer d'anciens fiefs de l'époque saxonne, comme on l'a fait dans le chapitre 2 de ce livre, et de percevoir leur héritage dans la structure anglo-normande du XIe s.

⁸⁹ *The Law of Commons and Commoners*, 1698, p. 23 ; 30 et sv.

La justice garante de l'adscription

L'exercice de la justice participe de l'adscription qui est nécessaire à la bonne marche de sociétés sans fonctionnaires. C'est à travers l'institution du francpleige (*plegium liberale*, *franc pleige* de Normandie) qu'on le mesure le mieux (Vacher, p. 227-229). Remplaçant le système pré-normand du *tithing*, le franc pleige d'époque normande consistait à obliger les hommes libres à faire partie d'un pleige, c'est-à-dire d'un groupement d'hommes libres qui se garantiraient mutuellement, puisque le francpleige devait accompagner l'homme libre cité à comparaître devant une cour. Ce pleige, cela pouvait être un groupe de dix à douze personnes, mais quelquefois il s'agissait du village en son entier. Réservé aux hommes libres à l'origine, l'institution du pleige finit pas concerner aussi les non libres.

Le système du pleige ne s'appliquait pas à quelques catégories de personnes. Les lois excluaient : les enfants de moins de douze ans ; les femmes ; les clercs ; les tenanciers libres (lesquels ?) ; les barons et les chevaliers et les hommes placés sous leur autorité.

On formait le pleige deux fois par an, lors de sessions extraordinaires de la cour de *hundred*. Il s'agissait de vérifier que tous ceux qui devaient être inscrits l'étaient réellement. L'expression des Assises de Clarendon est « être sous le pleige » (art. 9 ; Stubbs p. 138).

L'adscription est encore le sujet du *breve de nativis*, qui permet à un Lord manorial de réclamer les non libres qui ont fui le domaine et d'obtenir le concours des agents royaux. Là encore, comme pour le bref de nouvelle dessaisine dont il a été question dans le chapitre 2, l'adoption de ce bref a été précédée de la pratique interventionniste des souverains, ce qui fait comprendre comment le droit commun (*common law*) a été en quelque sorte une régularisation par des procédures plus diffuses dans les cours, d'une pratique initialement souveraine. Rappelons aussi que lorsqu'un tenant sollicite un bref pour défendre ses droits, chacune de ses demandes s'accompagne d'un versement d'honoraires en faveur de la couronne.

Voici un exemple de bref d'intervention d'Henri II, en 1155-1156.

— *Henricus rex Angliae et dux Normannie et Aquit. et comes Andegavie Willelmo de Bosco salutem. Precipio quod sine dilacione et iuste reddas abbati de Hulmo nivos et fugitivos suos cum catallis suis qui post mortem regis Henrici avi mei fugerunt de terra sua. Et ne feceris, vicecomes de northfolchie faciat ne quis eos iniuste detineat super forisfacturam meam. Teste Ricardo de Camvilla. Apud Windeser.*

— « Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou à Willelmus de Bosco, salut. J'ordonne que, sans délai et justement, tu rendes à l'abbé d'Holmes ses natifs et ses fugitifs avec leurs biens, qui ont fui de sa terre après la mort du roi Henri mon grand-père. Et si tu ne le fais pas, le sheriff du Norfolk le fera, afin que personne ne les détienne injustement sous peine de forfait en ma faveur. Témoin Richard de Camville. À Windsor. »

(Caenegem, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill*, p. 476 ; Vacher, p. 289)

La tendance à l'autonomisation

Cette autonomie (relative, on vient de le voir) de la justice manoriale avait été renforcée par la création de la justice de l'*honor*. En effet, lorsqu'un haut tenant possédait une grande quantité de manoirs formant son *honor*, il était nécessaire de disposer d'une cour qui jugerait les relations entre ce tenant en chef et les Lords auxquels il avait engagé ou sous-inféodé les manoirs. Et, plutôt que de s'en remettre aux cours de la *hundred* ou du comté, les barons mirent en place des cours "honorales", c'est-à-dire des cours valables pour tout ou partie de leur *honor*. La royauté ne put ou ne voulut pas s'y opposer. Le fait fut confirmé par une disposition législative d'Henri Ier :

— *Omni domino licet submonire hominem suum, ut ei sit ad rectum in curia sua ; et si residens est ad remotius manerium ejusdem honoris unde tenet, ibi ad placitum, si dominus suus submoneat eum.*

— « Chaque seigneur peut convoquer son homme de façon à pouvoir lui imposer le droit à sa cour ; et s'il réside dans un manoir éloigné de l'honneur dont il est tenant, il doit aller au plaid si le seigneur le convoque. »

(*Leges Henrici Primi*, art. 55 ; éd. par Stubbs, p. 102 ; ma traduction)

Avec l'exercice de la justice, on assiste à la mise en place (ou au renforcement ?) d'une structure parallèle à celle de la justice royale ou "publique". C'est un effet du paramontalisme de la structure foncière anglaise. En faisant des *tenentes terrae* les plus importants les sommets d'une hiérarchie de tenures, il y avait risque que ces barons n'interprètent la structure à leur avantage : ils se considéraient à la tête de leur réseau et indépendants du reste de la structure. C'est la raison pour laquelle on constate que les barons adoptent eux aussi une pratique quasi législative, en émettant des brefs. L'exercice de la justice manoriale et honoriale représente ainsi le moyen le plus évident pour un grand seigneur de prendre ses distances avec le pouvoir royal.

On ne s'étonne donc pas que l'exercice de la justice manoriale ait été le terrain de la lutte entre les barons et leurs Lords, d'un côté, le roi et ses agents de l'autre. Les prévôts royaux (sheriffs) s'immiscèrent de plus en plus dans la justice locale.

Conclusion de la première partie

Le régime foncier et territorial de l'Angleterre normande et angevine est dû à la rencontre de trois institutions dont l'interférence s'avère, pour le moins, délicate. La première institution est le régime des tenures, qui organise la répartition pour l'ensemble de l'Angleterre, des hommes et du foncier en une hiérarchie contraignante. Le système des tenures est à la base de la forme de domanialité anglaise, dite de forme paramontale tout au long de cet ouvrage. La seconde institution est l'organisation comtale et « hundredale », principalement fiscale et judiciaire, qui est le moyen par lequel les souverains tenteront de garder le contrôle des territoires. La troisième, parfaitement contradictoire, est l'existence d'innombrables territoires d'exception, couverts par leur coutume et leur immunité. Seule la première institution permet, au sens strict, de parler d'une Angleterre paramontale aux XI^e et XII^e s. La troisième, au contraire, retrouve l'horizontalité des domanialités à territoires d'exception, qui était le cas des domanialités dans les sociétés antiques, mais malgré tout très différente de la domanialité antique à *ager publicus*. En effet, point, dans l'Angleterre du XI^e siècle, d'opposition entre un espace public divisé et assigné, un espace public simplement ouvert à l'occupation, et un troisième type d'espace, non public, dans lequel les statuts les plus divers se rencontrent. Au contraire, partout le système des tenures aboutissant au souverain, partout la tentative pour apparier les territoires aux autres institutions, notamment militaires et fiscales ; partout un essai de mise en place de ce que William Stubbs a appelé la « machinerie militaire de la féodalité » (*military machinery of feudalism*)⁹⁰ ; partout la tentative pour instaurer des règles d'un droit commun que la monarchie contrôlerait mieux que les innombrables coutumes locales et territoriales.

Mais il faut préciser. Parmi les résultats que l'enquête permet de proposer, je crois qu'il faut retenir la suggestion de S. Milsom (p. 89-90) selon laquelle le transfert massif opéré par le nouveau pouvoir normand a porté sur les unités et non pas sur les terres elles-mêmes et leur gestion. La vie interne des manoirs a dû continuer de façon assez semblable à ce qu'elle était avant la conquête. Poursuivant l'idée, j'en tire la conclusion que l'élite normande a capté les revenus et les services tirés des manoirs, fiscaux et domaniaux, sans avoir à initier leur mode de gestion, déjà en place. Ensuite, pour les tenants en chef, le transfert a moins porté sur la propriété de la terre que sur le *dominium*, à savoir la charge de gestion des unités et la captation des revenus. Il en allait un peu différemment pour les lords du manoir, du moins lorsque ceux-ci résidaient.

Le roi Guillaume le Conquérant a ainsi tout particulièrement veillé à la régularité de la fourniture de soldats et de prestations pour l'armée, à la bonne aspiration des taxes permise par la médiation de cette architecture des tenures, au contrôle de la justice par le choix d'hommes de confiance à la tête des principaux ressorts. Le reste se passait ailleurs. On n'a pas besoin d'être et de se réclamer propriétaire de quoi que ce soit, à la mode moderne de posséder, quand l'organisation paramontale, fonctionnant dans la plus rigide verticalité,

⁹⁰ Stubbs, p. 146, à propos de *l'Assize of Arms* de 1181.

donne le pouvoir sur les dizaines ou centaines de manoirs et fournit les ressources dont l'aristocratie a besoin, par les prélèvements hiérarchiques successifs. Par conséquent, toutes les tenures sont contractuelles, les fiefs militaires mais aussi les *estates* portant sur les milliers de manoirs agricoles. La notion de propriété n'existe pas ou existe sur un autre mode que celui auquel le vocabulaire moderne nous a habitué.

Pour toutes ces raisons, il est possible d'ajouter que, dans la gamme des régimes fonciers des monarchies dites féodales, le système foncier anglais est le plus altomédiéval qui soit, parce qu'il est très proche du mode fondiaire et fiscal, abstraitement évalué en manses, qui avait été celui de la *villa* carolingienne des VIIIe-Xe siècles.

Cette situation peut rendre compte de ce qu'est le droit foncier médiéval anglais. Il faut toujours distinguer le fond de terre de l'*estate*. Car le fond de terre peut supporter différents *estates*, chacun donnant lieu à une saisine de la part du seigneur concédant.

D'autre part, Milsom nous a bien fait comprendre pourquoi la saisine était déterminante et combien elle ne pouvait être que « pour une vie » (*for a life*). Le *grantor*, celui qui concède la tenure, n'est lui-même tenu que par le *grantee* (bénéficiaire) avec lequel il a créé un lien, mais il n'est pas tenu par ses héritiers. Nous l'avons vu à travers les exemples de mise en cause de la transmission de la saisine aux héritiers. Le caractère limité dans le temps de la saisine, s'ajoutant à l'abstraction que représente l'investiture d'innombrables manoirs dans lesquels le tenant ne mettra jamais les pieds, achève de dessiner les contours vraiment originaux de l'édifice foncier anglais.

Le système foncier anglo-normand, fortement hérité du précédent anglo-saxon, présente ainsi quelques similitudes avec le système de la *villa* carolingienne avec son recours à des évaluations par des unités abstraites, mais il y ajoute le paramontalisme.

Si la propriété, en tant que relation subjective entre une personne et un bien, n'est pas concevable dans ce genre de sociétés c'est, pense-t-on, parce que la saisine met en relation non pas une personne et un bien comme dans le droit romain ou le droit moderne latin, mais deux personnes à propos d'un bien. Ce résumé néglige un fait important. Contrairement à l'opinion commune, le monde antique romain et le monde altomédiéval... n'ont jamais connu cette prétendue propriété subjective et individuelle, et on y trouve partout la pluralité des droits, notamment le partage du *dominium*. C'est donc un prisme tenace — la confusion fondamentale commise sur la nature du droit foncier et de la propriété dans une société coloniale comme la Rome républicaine — qui explique ce genre d'assertion. Milsom y succombe, comme bien d'autres (p. 104).

Où situer alors l'originalité ? Elle se trouve dans le passage d'une domanialité antique, « à *ager publicus* » à une domanialité médiévale, « à système des tenures ». Ici, ce n'est pas la présence de la *villa* comme unité qui est originale, on la trouve partout sur le continent durant le haut Moyen Âge et elle présentait de fortes ressemblances avec le *fundus* ou le *praedium* antique et tardo-antique ; ce n'est pas non plus l'existence de coutumes, qui sont une réalité antique et altomédiévale assez universelle ; ni même la définition du mode de possession par un faisceau de droits, qui est la règle dans toutes les sociétés antiques et altomédiévales. L'originalité, c'est bien d'avoir tenté de corriger les effets hétérogènes de la dispersion des droits et de la multiplication des coutumes par le paramontalisme foncier et juridique : le système des tenures d'une part, la loi commune ou *common law* de l'autre. Le premier dès le XIe siècle, le second plus tard, au XIIe siècle.

Voilà pourquoi le passage des coutumes locales — celles du manoir et des cités, celles des libertés des églises, c'est-à-dire de leurs irrédentismes coutumiers — à une coutume commune (*common law*) est un fait institutionnel majeur, une forme de centralisation du droit destiné à favoriser l'immixtion de la royauté dans l'exercice de la justice. La question du

paramontalisme et du système manorial est au cœur de cette évolution et le foncier s'avère central dans ce processus. Or ce qu'on présente comme étant le ressort de l'histoire juridique anglaise est le fait que ce sont les droits de la personne que la situation médiévale des XIIe et XIIIe siècles aurait concerné et fait évoluer.

Il faut rééquilibrer cette opinion. Le *common law*, à son début, a été un pilier du pouvoir royal, avant de vieillir par excès de formalisme et d'être détourné par des pratiques destinées à soustraire l'aristocratie à tous les effets de la loi. Il y a bien peu de droits de la personne dans tout ceci, mais au contraire une lutte entre deux formes de pouvoir, s'articulant sur le foncier. La liberté que réclament les barons, d'Henri II à Jean sans Terre, est celle de s'opposer à l'atteinte que la royauté entend porter au paramontalisme, c'est-à-dire à la verticalité.

Poussons le paradoxe à son terme. En défendant le jugement devant la cour royale la royauté favorisait l'évolution vers la centralité : un litige entre deux personnes de même droit, mais évoqué devant une cour royale, une administration d'État, et non plus un litige entre un seigneur et son vassal, au sein de la cour manoriale ou de la cour de la centaine. En ce sens, c'est la royauté qui était la plus moderne en défendant une justice extérieure aux parties en cause. Car dans le procès local, le seigneur était quelque peu juge et partie.

Cependant le paradoxe n'étonnera personne car il est courant dans l'histoire : en défendant âprement leur intérêt, en se posant contre l'État monarchique, loin évidemment de toute conception des droits de l'homme, tout aussi inconcevables à cette haute époque que la notion de propriété subjective, les barons ont semé, par des clauses qu'ils se réservaient, les bases d'un élargissement futur et d'une évolution vraiment mémorable du droit ! Il en était allé de même avec la notion de *respublica*, très communautaire au temps de Rome puisqu'elle n'organisait la prise de contrôle et les droits que de la seule communauté des citoyens romains, puis enfin réellement publique par la réinterprétation que les sociétés modernes en firent.

« *Paramount England* »

**Études sur le système foncier anglais
aux XI^e-XIII^e s.**

par Gérard Chouquer

Deuxième partie

**Etude morphologique
des trames coaxiales médiévales**

Éditions Publi-Topex 2020

Dans cette partie, différente de la première, l'attention est focalisée sur la morphologie agraire des campagnes anglaises dont la richesse et la diversité sont connues de longue date, et dont les résultats sont constamment accrus par les travaux des géographes, des historiens et des archéologues de ce pays. La raison est que, ayant étudié d'assez nombreux parcellaires médiévaux dans d'autres régions de l'Europe et ayant constaté à la fois la dynamique qui transmet des formes plus anciennes tout en les transformant, mais aussi la part de formes spécifiques que les sociétés médiévales sont capables de créer, j'ai souhaité savoir comment la problématique se posait en Angleterre. J'ai donc entrepris une recension sinon exhaustive, du moins suffisante et diversifiée, des formes parcellaires à travers les publications des chercheurs anglais, mais aussi par l'observation directe de la plus ancienne édition de l'*Ordnance survey Map*, ainsi que par le dépouillement des différentes missions aériennes et satellitales disponibles sur les portails courants (*Google Earth*, *Zoom Earth*). À côté de parcellaires polygonaux réguliers ou irréguliers, j'y ai rencontré ces parcellaires en trames de bandes coaxiales, si fréquents dans certaines régions, quelquefois même au point d'être majoritaires. Or certains étaient comparables à ceux qui sont connus en Europe centrale et orientale, France, Italie, Espagne et Portugal, mais d'autres rappelaient plutôt les parcellaires coaxiaux antiques, ce qui ouvrait sur une typologie intéressante et variée, développée dans les chapitres qui suivent.

Le chapitre initial de cette partie propose des généralités sur les parcellaires coaxiaux. Le chapitre 6 présente ensuite les parcellaires coaxiaux qui ont une fonction de division territoriale, de niveau supérieur au manoir, à la paroisse civile ou au *township*. Ce sont des parcellaires plus ou moins réguliers, au parallélisme quelquefois imparfait, mais d'envergure significative, généralement supra-villageoise. Ils forment des architectures planimétriques substantielles. Je les étudie dans plusieurs régions : dans la partie méridionale des Chiltern Hills, au sud-est de l'Oxfordshire ; dans la vallée de l'Avon et à Salisbury Plain dans le Wiltshire ; dans le Sussex oriental, autour Ripe et Chalvington. Certains de ces parcellaires sont des classiques des publications anglaises sur le sujet des campagnes médiévales (Orsett dans l'Essex, Salisbury Plain, par exemple). On verra que le rapport de ces découpages avec la géographie des manoirs du XI^e siècle présente quelquefois beaucoup de force et offre une piste de réflexion.

Les chapitres suivants étudient les parcellaires coaxiaux de colonisation agraire, quelquefois liés à des villages de fondation, résultant d'aménagement de zones humides, produits par des défrichements, issus d'entreprise de peuplement et de mise en valeur. Spécifiques des XII^e-XV^e siècle, ils fonctionnent généralement par trames de bandes coaxiales localisées au sein du territoire villageois, souvent deux ou trois trames pour le village concerné, et lorsque les planifications villageoises sont denses au point d'être jointives, on observe des changements d'orientation au passage d'une limite territoriale, la trame du village voisin ne se confondant pas avec la trame du village précédent. Ils n'ont donc pas le caractère territorial supra-villageois des précédents et ne rendent pas compte des architectures planimétriques et territoriales d'ensemble.

Le chapitre 7 présente les parcellaires coaxiaux de lotissement et en propose la modélisation et la typologie. Les fenêtres d'étude retenues que j'ai retenues pour étudier cette colonisation agraire sont : la zone du Vale of Pickering au nord du Yorkshire (chapitre 8) ; la région du

Holderness (chapitre 9) ; une partie des Marshlands des Fens dans l'ouest du Norfolk (chapitre 10) ; la zone du grand fisc de Mansfield et des forêts du Nottinghamshire (chapitre 11) ; enfin, dans la même zone et comme en contre-épreuve, un zoom sur le parcellaire de Laxton qui est intéressant pour d'autres raisons puisqu'il ne comporte pas de trames en bandes coaxiales et qu'il conduit à se demander comment aborder un parcellaire ordinaire, non marqué par une planification des formes (annexe du chapitre 11).

Un chapitre conclusif tente une caractérisation (chapitre 12). Elle me paraît nécessaire parce que la présentation qui est habituellement faite de ces parcellaires par les chercheurs anglais s'avère particulière et suggère une critique. En effet, si les chercheurs voient bien les formes et les décrivent (plus ou moins, le sens de cette réserve sera précisée), ils ne présentent pas les trames coaxiales du second type défini comme étant le résultat d'une colonisation agraire d'initiative seigneuriale mais comme étant la morphologie qui accompagne la mise en place du régime de l'*openfield* au sein des communautés rurales. Pour eux, la répétitivité de ces parcellaires s'explique fondamentalement par le souci de pouvoir répartir les champs dans les soles (les « Fields »), nécessaires au fonctionnement de l'assolement biennal ou triennal, et la régularité des formes, droites ou ondulantes, proviendrait des pratiques agronomiques, notamment du labour. Il y aurait donc eu, à des dates d'ailleurs très ouvertes et controversées dans leurs publications puisque cela va du VIII^e au XIII^e s., six siècles, une planification majeure due à l'implantation de l'*openfield system*.

Le développement de l'*openfield*, la structuration en *furlongs* et l'adoption d'un modelé de champs surélevés sont des faits majeurs de la morphologie des campagnes anglaises médiévales. Cela va de soi. Mais, ceci étant rappelé, il semble possible d'examiner toutes les composantes habituellement présentées dans les publications pour caractériser ce régime agraire, et, surtout, de se demander si leur rassemblement dans un collecteur interprétatif nommé « *Origins of open field system* », ou encore « genèse du système planifié de l'*openfield* » avait de la pertinence. On butera ensuite toujours sur deux questions simples. 1. Si la mise en place de l'*openfield system* est un fait planifié rendant compte de la transformation majeure des campagnes anglaises au Moyen Âge, pourquoi aurait-on adopté, et seulement pour une minorité des territoires concernés, des formes coaxiales strictes, alors que dans d'autres cas et pour la mise en place du même régime, on se satisfaisait de formes parcellaires polygonales, même irrégulières ? Et ceci, d'un village à l'autre, au sein d'un même espace micro-régional, voire même au sein d'un même territoire villageois. Ne faut-il pas en conclure que la mise en place des pratiques collectives n'a qu'un rapport indirect avec la forme et qu'il serait bienvenu d'abandonner un raisonnement de type morpho-fonctionnel ? Puisqu'on peut appliquer ces pratiques quelle que soit la forme du parcellaire — car on peut découper des *furlongs* dans n'importe quel type de parcellaire et les subdiviser ensuite en étroites lanières bombées —, cela signifie que la forme en bandes coaxiales géométriquement régulières s'explique autrement. Dans ce cas, cela revient à libérer les formes coaxiales d'une interprétation quelque peu envahissante et pénalisante, et à permettre de poser la question : « de quoi les formes en trames coaxiales sont-elles le nom ? ». Autrement dit, quel fait historique documentent-elles ? 2. Poursuivant dans la même logique, si la forme des trames en bandes coaxiales devait être caractéristique du régime de l'*openfield*, pourquoi la retrouve-t-on, absolument identique dans sa forme, dans d'innombrables terroirs de colonisation agraire en Europe du centre, de l'est et, plus étonnant encore, en Europe du sud, dans lesquels il n'a jamais été question d'un « *openfield system* » ? S'agissant des parcellaires en bandes coaxiales de lotissement agraire, leur spécificité se trouve noyée dans cette façon de rassembler les faits. Les travaux anglais ont mis l'accent sur certains éléments — les limites de la paroisse, la forme du village, le modelé en champs ouverts ou en champs clos —, mais en ont délaissé d'autres et ont été assez peu sensibles à l'analyse des formes agraires.

En revanche, le fait qui rassemble le mieux ces parcellaires, en Angleterre comme dans les autres régions de l'Europe qui ont été citées, est le mouvement de colonisation agraire, assez

général qui se constate en Europe aux XIIe-XIVe s., que celui-ci soit entrepris dans le cadre de guerres de conquête ou de reconquête (colonisation allemande en Europe centrale et orientale ; Reconquête chrétienne dans la péninsule ibérique), de compétitions entre pouvoirs (par exemple, entre les rois de France et d'Angleterre dans le sud-ouest de la France ; entre le roi de France et le comte de Champagne, en Brie) ou encore, plus simplement, dans le cadre de l'extension des seigneuries au détriment de l'*incultum*, friches, forêts et milieux humides, avec installation de groupes de colons paysans. Or ce mouvement suppose un minimum de géométrie dans la planimétrie pour pouvoir procéder aux lotissements des terres aux groupes et aux individus. Des degrés de formalisation sont envisageables, des modulations sont perceptibles, mais la forme générale de toutes ces colonisations l'emporte sur ces différences typologiques.

Généralités sur les trames coaxiales

Des formes universelles

Les parcellaires coaxiaux ou plus précisément en bandes coaxiales, sont une des formes les plus banales qui soient dans l'histoire de l'aménagement du sol (les autres formes tout aussi générales étant le quadrillage et le parcellaire polygonal irrégulier). Ils ont été employés de la protohistoire à l'époque actuelle et ont donné lieu à des formalisations plus ou moins abouties. Leur caractéristique la plus commune est de disposer les parcelles d'exploitation (les « champs ») et quelquefois aussi les parcelles d'assignation (les « lots ») dans des bandes de largeur limitée mais de longueur plus ou moins illimitée, dans la mesure où un défrichement ou une mise en valeur supplémentaires peuvent toujours permettre de prolonger la bande. Historiquement, la liste des modèles qui ont jalonné l'histoire de l'occupation du sol est longue. Entrent dans cette catégorie très générale plusieurs formes historiquement très diverses⁹¹.

Les parcellaires coaxiaux protohistoriques ou antiques non romains, sont connus depuis les publications concernant le Nottinghamshire et le sud du Yorkshire (Riley 1980) ; ou encore le Dartmoor (Fleming 1988 [rééd. 2008]). On commence aussi à les repérer en France, en forêt de Haye (Favory 2011), ou dans les plaines moyennes de la Saône (Chouquer 1983 ; 2009). Dans la réédition de son ouvrage sur le Dartmoor, Andrew Fleming a consacré un chapitre à inventorier les parcellaires coaxiaux anglais, l'intitulant « la corne d'abondance des coaxiaux ». Il entendait ainsi souligner une recherche en plein essor, bénéficiant des reconnaissances aériennes dont les chercheurs du Royaume Uni ont une ancienne et forte pratique, des fouilles archéologiques, mais aussi, des esquisses d'analyses de formes. Par exemple, étudiant la forme du parcellaire d'Orsett dans le sud de l'Essex Stephen Rippon (1991) a mis en évidence le fait que les formes fossiles, apparues sur les photographies aériennes sous l'aspect de *crop marks*, entretiennent un rapport avec les « éléments principaux du paysage planifié » transmis par la cartographie des XIXe et XXe siècles (repris dans Fleming 2008, figure 88, p. 180). Pour le dire avec les concepts élaborés, depuis, par l'archéogéographie, ce qu'il met en évidence, c'est le rapport d'isoclinie existant entre des formes très anciennes et des formes plus récentes, par exemple médiévales. Cependant, lorsqu'il considère que les *crop marks* servent à fournir ou suppléer des détails que la cartographie moderne ne donne pas, il semble également possible de parler en termes de transmission ou mieux de “transformission”.

⁹¹ On pardonnera ce rapide répertoire de formes entrant dans la coaxialité, qui va suivre, mais comme il n'existe pas de manuel de morphologie agraire auquel il suffirait de renvoyer pour en trouver l'étude, je suggère ici quelques pistes comparatives.

Dans ce domaine, l'apport anglais aura été primordial. Car sur le plan de la conception de ces parcellaires deux pas décisifs ont été franchis : le premier, lorsque les chercheurs anglais ont su distinguer des *cohesive systems*, c'est-à-dire des parcellaires dans lesquels un principe d'élaboration intermédiaire agissait pour ordonner des formes locales polygonales, et qu'on ne pouvait alors pas confondre avec des parcellaires s'étendant par simple accréation de parcelles à d'autres parcelles, ce qu'ils nommaient alors *aggregate systems* (Bowen et Fowler 1978) ; le second, plus récent, lorsque certains de ces *cohesive systems* ont été nommés "systèmes coaxiaux", ce qui attirait l'attention sur le fait que ce qui faisait la cohésion du "système" était l'existence et la répétition de bandes de même format et de même orientation (ce qu'on qualifie d'isocline), que la bande soit droite ou sinueuse (Fleming 1988 [rééd. 2008]). Il sera donc utile, dans la suite des études locales présentées dans ce livre, de savoir si la forme coaxiale médiévale étudiée est indépendante de formes coaxiales antiques, ou bien si elle s'en inspire, en transmettant tel ou tel élément ancien.

Les parcellaires romains de colonisation rurale connus sous les noms de *strigatio* et de *scamnatio*, sont des limitations par bandes parallèles, au sein desquelles on installe des unités dites les unes *scamna* (le singulier étant *scannum*) et les autres *strigae* (*striga* au singulier), selon la façon dont on les dispose. De tels parcellaires ont été repérés pour la première fois en Italie par Ferdinando Castagnoli, et François Favory et moi avons contribué à poursuivre ce travail. C'est dans les zones des premières colonisations de Rome en Italie centrale et méridionale que ces observations ont été faites, et les cas emblématiques présentés dans les années 70 et 80 du siècle dernier étaient ceux d'Alba Fucens, Allifae, Privernum, Cales, Venafrum, pour citer quelques noms de cités antiques dont le territoire portait ces formes.

La reconnaissance des formes est plus difficile que dans le cas des parcellaires coaxiaux anglais protohistoriques car la plupart des exemples cités ne sont pas fossiles, mais transmis dans le parcellaire. Il était donc normal que différents chercheurs s'emparent des résultats de Ferdinando Castagnoli, ou des nôtres, pour se demander si la restitution de la forme était la bonne. On a ainsi cherché à démontrer que la limitation en bandes parallèles de la plaine autour d'Alba Fucens n'était pas une forme coaxiale, mais une plus banale centuriation quadrillée, dont les axes nord-sud auraient simplement moins bien résisté que les axes ouest-est. Plus récemment des travaux spectaculaires ont été conduits par Tiziana Ercole sur les rives du Lac Fucino, qui l'ont conduite à identifier des parcellaires fossiles qui ont à la fois conforté l'étude des parcellaires d'époque romaine, mais aussi mis en évidence des modes d'agencement très diversifiés. Moi-même, je m'interroge aujourd'hui sur la part que les sociétés médiévales auraient pu avoir dans l'évolution de la forme. En effet, quand je constate que le parcellaire coaxial le plus net est celui qui se repère près de sites médiévaux largement planifiés (Celano et Avezzano, sur la rive nord du Fucino), j'en arrive à me demander dans quelle mesure une part de réinterprétation médiévale ne devrait pas être prise en compte pour comprendre le devenir et la transmission des formes. Dans ce cas, la coaxialité pourrait-elle être plus ou autant médiévale qu'antique ? Le dossier assez central du parcellaire d'Alba Fucens et du lac Fucino doit continuer à être exploré. Il me paraît être l'un des meilleurs pour avancer sur la *strigatio* et la *scamnatio*.

Les trames coaxiales accompagnent plusieurs fondations de la colonisation grecque. On connaît celles d'Olbia de Tauride, dont j'ai donné en 2013 un relevé et une interprétation. Alors que les secteurs orthogonaux sont rares, et qu'il est difficile de reconnaître les *kleroi* réguliers qu'on connaît dans d'autres parcellaires grecs de Crimée et de la mer Noire, les parcellaires d'Olbia développent de grandes trames coaxiales ondulantes, en de nombreux points semblables à celles qu'on trouve autour des *oppida* de l'Âge du Fer en Angleterre.

Le Moyen Orient compte un nombre important de planimétries de ce type. Les parcellaires fossiles des plateaux calcaires ou volcaniques du Moyen Orient (Syrie, Jordanie, par exemple) sont connus, notamment en raison des vestiges spectaculaires de villages du premier millénaire de notre ère. Mais la cartographie parcellaire détaillée reste à faire et à publier.

Les parcellaires de drainage des régions humides et d'irrigation des régions sèches, adoptent souvent cette morphologie, la trame de bandes coaxiales étant alors supportée par un canal qui sert de ligne de base. On trouve de tels exemples dans les nombreuses oasis du Moyen Orient, dans les formes fossiles ou actuelles de Bactriane, etc.

Les parcellaires de colonisation rurale du second Moyen Âge sont une des pièces maîtresses de cet inventaire. Cédric Lavigne les a étudiés dans un essai très novateur, et les a identifiés en Gascogne (sujet de sa thèse) puis dans d'autres régions de l'Europe, notamment le Levant espagnol où il a particulièrement étudié les régions de Murcie et de Valence. Ce sont des parcellaires de colonisation et d'assignation, liés à des bastides, à des villeneuves, à des assignations suivant telle ou telle Reconquête, à des entreprises de défrichement ou de bonification. Ces parcellaires ne sont pas fondamentalement différents de ceux que la colonisation allemande a produits en très grand nombre dans l'Europe centrale, de l'est et du sud-est, entre les XIIe et XVe siècles. J'ai moi-même fait la démonstration que l'Émilie et la Romagne en comportaient beaucoup et qu'ils témoignaient de la vivacité de la colonisation agraire dans la seconde partie du Moyen Âge, différemment du modèle qui était employé durant le haut Moyen Âge et qui était fondé sur une réinterprétation altomédiévale de la centuriation (Chouquer 2017).

Les parcellaires des colonisations européennes de l'époque moderne ont aussi adopté cette forme. On citera, par exemple, la base planimétrique de la seigneurie canadienne lors de la colonisation française, qui installe les seigneuries sous forme de bandes perpendiculaires au Saint-Laurent et dirigées vers la forêt, et les parcelle ensuite en divisant l'espace par des rangs multiples, ce qui revient à associer deux types proches de ceux qui seront décrits peu après pour l'Angleterre. Mais des lotissements en très grandes bandes coaxiales sont également connus dans les assignations de terre dans le territoire des actuels États-Unis. Il peut s'agir d'exceptions dans des schémas plus quadrillés, comme les concessions des Frères moraves, les *French Grants* ou certaines réserves indiennes en Ohio. Il peut s'agir de l'application du système du rang, comme pour les parcellaires de Louisiane. Il peut s'agir aussi de formes volontairement retenues pour la concession de terres, comme dans les immenses lotissements de la rive gauche (nord) du Rio Grande au Texas, ou les bandes dessinent, perpendiculairement au fleuve, les vastes concessions de plusieurs milliers d'acres chacune. J'ai fait le point sur ces formes nord-américaines dans un ouvrage récent (Chouquer 2019).

Les parcellaires de colonisation agraire actuels dans les grandes zones de défrichement que sont le Brésil (Rondonia, Acre, etc.), la Bolivie orientale (dans le chaco), le Paraguay, etc. Le type morphologique est le *travessão*, qui installe la large bande de défrichement de part et d'autre d'une route axiale, dont la fonction est de pénétrer le plus avant possible dans la forêt. Les mêmes parcellaires se rencontrent aussi en Afrique, dans le bassin du Congo, en Indonésie, aux Philippines, partout où les massifs forestiers sont transformés en parcellaires ouverts pour l'élevage ou l'agriculture.

Cette universalité de la forme globale, parce qu'elle est assez banale, n'empêche pas que des distinctions suffisantes puissent être établies dans le détail des agencements et des planimétries, ouvrant sur une typologie. En définitive, un observateur averti et formé à la lecture des situations historiques et régionales les plus variées fait assez bien la différence entre telle ou telle forme. Les cas de doute existent, cela va de soi, mais ils ne sont pas de nature à interdire

l'exercice et l'intégration de cette documentation dans la documentation historique d'ensemble d'une question. Les modèles sont, en effet, suffisamment caractérisés pour être perceptibles et exploitables.

Reste, en revanche, la délicate question de la construction dans le temps des parcellaires. Le fait est inévitable, car on voit mal comment, même dans des colonisations autoritaires, on réussirait à produire rapidement une planimétrie aboutie. Il faut du temps pour construire les chemins, creuser les fossés, aménager les champs. Cette durée peut gêner l'observation, de même que les inévitables mutations qui se produisent rapidement dans les tenures ou les parcelles peuvent induire des lignes et des formes qui ne sont pas d'origine.

En toute connaissance de ces particularités et de ces difficultés, le but de ce chapitre est de caractériser les parcellaires coaxiaux médiévaux de l'Angleterre, afin de savoir quelles questions historiques ils sont susceptibles de documenter. On découvrira ainsi qu'il en existe fondamentalement deux sortes ne renvoyant pas exactement aux mêmes époques, ni aux mêmes scansion, ni aux mêmes "fonctions".

La distinction fondamentale entre les formes en bandes coaxiales en Angleterre

La figure qui suit permet d'introduire les données du problème. En comparant deux situations régionales (qui seront reprises et développées dans la suite des chapitres) exactement à la même échelle — ce point est important —, on perçoit la différence qui existe entre des parcellaires coaxiaux dessinant de grandes bandes territoriales, plus ou moins régulières, mais d'orientation proche, d'une part, et des parcellaires coaxiaux organisés en trames localisées, d'ampleur limitée, situées de part et d'autre d'un site villageois médiéval et moderne banal (le village-rue, le plus souvent) et contribuant à dessiner l'assiette de chaque terroir, d'autre part. Dans un cas l'impression d'unité domine malgré les sensibles irrégularités de mesure et d'orientation dans le détail. Cette régularité se trouve renforcée par le fait que la coaxialité des grandes bandes se diffuse et affecte de plus étroites bandes internes, ce qui fait que l'ensemble du parcellaire obéit au même principe. Dans l'autre cas, au contraire, l'impression est celle d'un puzzle ou d'un patchwork, sans aucune unité d'orientation d'ensemble, malgré la nette régularité de détail des trames à bandes parcellaires isoclines. La régularité ne se produit et ne se développe pas au même niveau selon les deux types : globale dans le premier cas, elle n'est qu'intermédiaire dans le second⁹².

⁹² Il convient de noter tout de suite qu'entre ces deux types choisis comme pôles de la typologie, des situations intermédiaires sont perceptibles, et que, dans certains cas, on sera conduit à se demander si l'on est dans l'un ou l'autre cas, ou si l'on n'emprunterait pas plus ou moins aux deux.

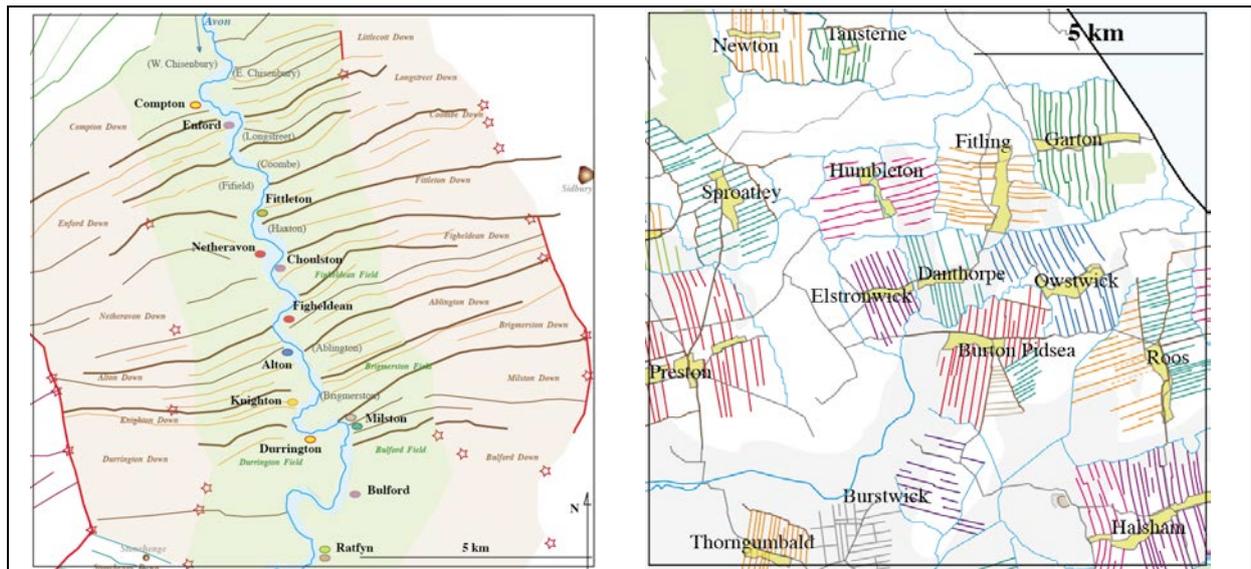


Fig. 18 - Les deux types de formes coaxiales en Angleterre
(à échelle commune)

Ces deux exemples permettent la catégorisation. Dans un cas, la trame coaxiale est régionale et le découpage des terroirs des villages s'y conforme. Les dimensions des bandes sont importantes, de l'ordre de plusieurs kilomètres. On peut parler de trame coaxiale de territorialisation ou de division territoriale, mais avec un effet déterminant sur la forme du parcellaire puisque celui-ci se développe dans des bandes sub-intermédiaires elles-mêmes dictées par les limites principales.

Dans l'autre cas, la trame coaxiale est locale, souvent insérée, avec une ou plusieurs autres trames de même type, dans le territoire du village ou de la paroisse civile, ici délimité par le réseau des principaux canaux et par des routes.

Pour les distinguer j'adopte les dénominations suivantes :

- trames en bandes coaxiales de territorialisation ou de division territoriale, ou trames de type 1, que je simplifierai souvent en parlant de "**trames coaxiales territoriales**" ;
- trames en bandes coaxiales de lotissement, de répartition agraire, ou trames de type 2, et que je simplifierai souvent en parlant de "**trames coaxiales de lotissement**"

Dans le schéma qui suit, j'exprime en niveaux de formalisation les situations retenues comme exemples dans la figure précédente, celles de Salisbury Plain, d'une part, et du Holderness, de l'autre. En empruntant les notions mises en avant par l'archéogéographie, je mets en évidence ce qui est du niveau global, puis des formes intermédiaires et, enfin, ce qui ressortit des niveaux subintermédiaire et parcellaire.

Ce tableau met en évidence le fait que les notions de formes intermédiaires, subintermédiaires et parcellaires sont relatives : elles ne désignent pas des objets mais des niveaux. Par exemple, dans le cas des niveaux subintermédiaires, dans un cas il s'agit de la bande coaxiale qui subdivise la bande territoriale, dans l'autre de la trame de bandes coaxiales.

Hiérarchie des formes planimétriques dans les parcellaires coaxiaux de type 1 et de type 2

Salisbury Plain

Holderness

Niveau global

Organisation du territoire par des faisceaux de larges bandes coaxiales partant de la vallée et gagnant les bas-plateaux de Salisbury plain.

Organisation du territoire par une mosaïque de terroirs délimités par des chemins et des canaux dans les terres basses

Niveau intermédiaire

Large bande coaxiale liée à un manoir ou un village.

Territoire d'un village, d'un manoir, d'une paroisse civile

Niveau subintermédiaire

Bande coaxiale de subdivision de la large bande territoriale.

Trame de bandes coaxiales individualisée sur une partie du territoire

Niveau parcellaire

Variable, peu formalisé

Bande coaxiale de base d'une trame

La figure suivante transfère cartographiquement les notions et conduit à employer les catégories de façon souple.

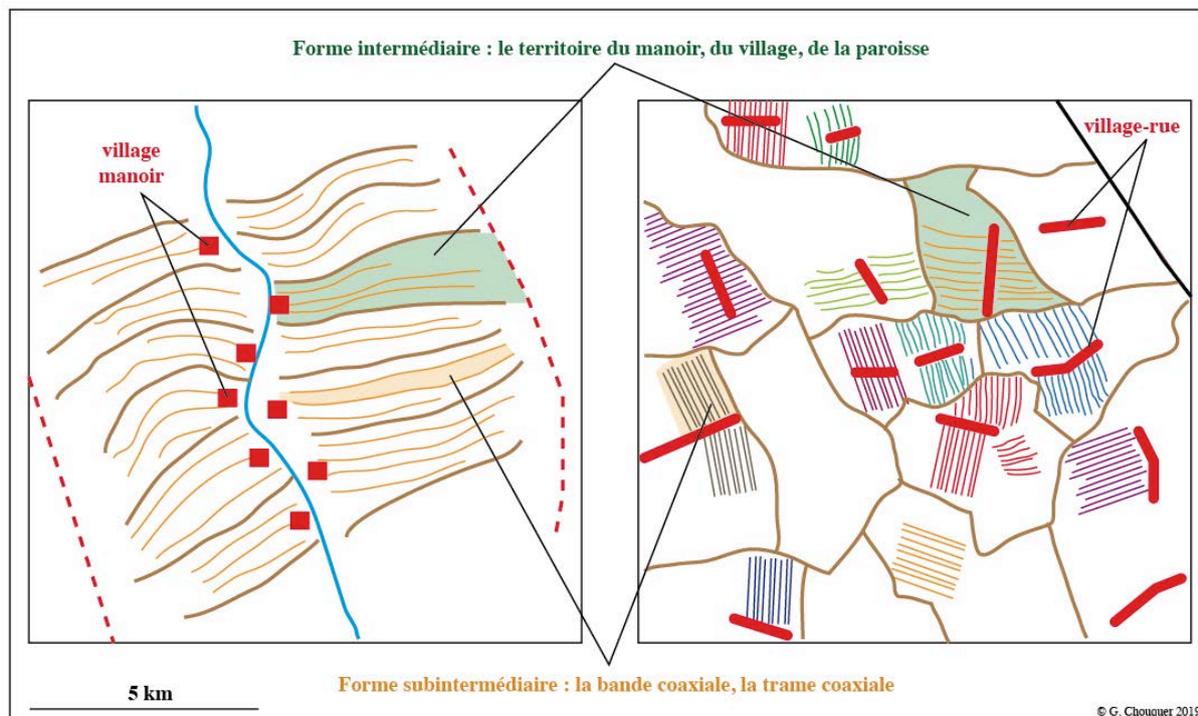


Fig. 19 - Modélisation de la hiérarchie des niveaux dans les deux types de formes coaxiales

L'analyse tient, on le constate, à la conception de la notion de structure intermédiaire et à son emploi. C'est, de mon point de vue, l'explication principale de l'impasse que je crois pouvoir relever dans les travaux sur les parcellaires médiévaux anglais que j'ai consultés, à savoir l'absence d'analyse morphologique et de connaissance des niveaux de structuration de la forme. De ce fait, le résultat historique est ambigu. En effet, en Angleterre, aucun des travaux sur la morphologie agraire médiévale concernant les parcellaires de type 2 n'aboutit à la conclusion qu'il s'agit de formes de la colonisation agraire, alors que pour des formes identiques, cela ne fait aucun problème en Europe du centre et de l'Est⁹³. Comment rendre compte de la fiabilité de l'analyse morphologique si l'observation des mêmes formes conduit, dans un cas à dire que ce sont des parcellaires de lotissement de colons, dans d'autres, des parcellaires de mise en place des communautés paysannes pratiquant l'assolement collectif dans un système à deux ou trois soles. Comme ni la colonisation agraire dans un cas, ni le fonctionnement des *open fields* ou *common fields* dans l'autre, ne sont en eux-mêmes des faits contestables, où se situe le problème et comment le qualifier ?

Il me semble que la difficulté se trouve dans la confusion des méthodologies. On étudie par des méthodes de géographie historique ou encore par des méthodes d'agronomie, ce qui devrait l'être aussi et surtout par des méthodes d'analyse morphologique ou géographique. Voilà pourquoi je suggère que l'analyse de ces parcellaires passe par des interrogations sur les niveaux constitutifs de la forme. Puisque les protohistoriens anglais eux-mêmes ont introduit des principes morphologiques excellents en distinguant les *cohesive systems* des *aggregates system* ou en nommant le fait de la coaxialité, emboîtons-leur le pas, et exportons l'esprit de ces notions d'analyse dans le monde des formes médiévales.

Une trame répétitive qui se contente de juxtaposer des unités identiques ne fait pas forme et ne reste qu'une trame. C'est ce que le peintre Paul Klee, dans un cours au *Bauhaus* qui date désormais d'un siècle (trad. française Klee 1980), nommait "dividualité", à savoir la situation de répétition à l'identique d'unités semblables dans lesquelles aucune rupture, aucune scansion, aucune périodicité, aucune inclusion, bref, aucune différence de rythme ou d'orientation, ne venait rompre la monotonie des unités. Les *aggregates systems* sont de ce type. Ils étalent des plages de parcelles identiques dans lesquelles aucun chemin, aucun changement d'orientation ne vient identifier une partie d'une autre. Formes sans hiérarchies, mais dont l'expérience de l'observation des planimétries apprend qu'elle ne sont et ne peuvent être que ponctuelles. Paul Klee nommait au contraire "individualité", tout élément qui introduisait la rupture : une ligne oblique dans une dividualité de lignes parallèles, un changement d'orientation, la répétition périodique d'une accentuation quelconque. En généralisant ces individualisations, on aboutit à la forme. Mais en les supprimant, on aboutit à l'absence de forme et on se prive alors d'un registre de compréhension du réel géographique.

Paul Klee nommait effet de ligne cet effet de discontinuité et effet de masse, le constat des trames dividuelles d'éléments identiques. Dans l'emploi qu'il faisait du mot trame, il y avait en quelque sorte la notion de "trame de fond". J'emploie le mot différemment en désignant ainsi une organisation de lignes et de surfaces, car en géographie, nous faisons la différence entre une trame de lignes et de surfaces, et un réseau de points. À ce déplacement près, la modélisation de Paul Klee est complètement transférable en analyse de la forme parcellaire.

Ce transfert a le mérite de nous indiquer quels peuvent être les éléments qui sont signifiants dans une "formalisation". Si l'on entend créer une trame parcellaire de colonisation agraire et

⁹³ Je n'ignore pas le fait que ces formes coaxiales de colonisation agraire ne sont pas retenues par les médiévistes italiens ou espagnols, ce qui signifie que le refus de les voir n'est pas propre aux chercheurs anglais. Ce qui est en cause, c'est le rejet, général, par les médiévistes, de la réalité de la colonisation agraire dans l'Europe occidentale. J'y reviens dans le chapitre conclusif de cette partie.

qu'on souhaite l'identifier par rapport à des formes antérieures ou environnantes, l'utiliser pour des assignations, ou encore pour du repérage de limites, on devra concevoir et nommer les éléments d'individualisation. Par exemple dans les trames coaxiales de colonisation agraire, les arpenteurs exploitent une orientation spécifique qui différencie la trame du reste du parcellaire ; une ou plusieurs périodicités, lorsqu'il découpent les bandes ; enfin, un choix formel, ici la bande allongée, car d'autres choix auraient été possibles (le damier, la grille d'axes).

Ce niveau d'analyse repose sur des cartographies explicites et fidèles. Elles sont d'autant plus nécessaires que la tendance est forte à réduire la portée d'une régularité pour ne pas risquer d'avoir à l'interpréter. Par ailleurs, la méconnaissance de la façon dont travaille un arpenteur, un architecte, lorsqu'ils créent des formes, et un géographe lorsqu'il lit la carte, conduit à des aberrations. Dans les années 70, une photo-interprète remplissait les pages de la *Revue archéologique de Narbonnaise* de pseudo centuriations à partir de relevés de "traces d'arpentage" sous forme de miettes parcellaires (dividualités), sans jamais réaliser que les arpenteurs romains avaient écrit des traités pour dire comment on instituait des axes ou *limites*, c'est-à-dire les formes intermédiaires de la centuriation (individualités), sans lesquelles ce type de planification n'existe pas, et que c'était cela qui aurait dû guider le chercheur.

La question de la cartographie est donc au cœur de la méthodologie. Dans l'exemple suivant, emprunté au récent livre de David Hall, on voit comment, publiant l'extrait de carte du XIXe siècle de l'*Ordnance Survey* pour le village de Towton (entre Leeds et York), le chercheur fait ensuite disparaître⁹⁴, dans la carte interprétée qu'il propose, les bandes et leur périodicité métrologique, pour les transformer subrepticement en modelés de *ridges and furrows*. Comme s'il n'y avait que cela qui compte, comme si les formes planimétriques n'avaient pas d'intérêt et ne devaient pas être étudiées dans un processus d'analyse morphologique. Agir ainsi, c'est procéder à une série de transferts qui sont caractéristiques d'une majorité de travaux actuels. Car on passe alors, par déplacements simultanés, de la mesure au modelé, de l'analyse morphologique en géographie à de l'agronomie et de l'archéologie, et même de l'arpentage à l'attelage, lorsqu'on rejette l'action des arpenteurs pour leur préférer l'action des bœufs, en définitive, de la seigneurie à la communauté. Bref, sur l'axe qui va du social au naturel, on déplace fortement le curseur en direction du naturel.

Comment, ensuite, étudier une information planimétrique quand on a pris soin de la gommer de la carte ?

Il importe de caractériser le processus employé par les termes morphologiques adaptés. Le parcellaire de Towton est nettement individualisé par des bandes de division qui l'organisent. En redessinant ce parcellaire et en supprimant les bandes individuelles, le chercheur noie les formes intermédiaires dans la trame dividuelle plus indifférenciée des modelés de *ridges and furrows*, qui sont une autre réalité (intéressante dans un autre domaine, cela va de soi) ou dans un laniérage indifférencié qui n'appelle pas de compétences géométriques.

⁹⁴ Donnons toutefois acte à David Hall du fait qu'il publie les deux cartes et laisse ainsi au lecteur la possibilité de se rendre compte du glissement opéré.



Fig. 20 - Fondre les bandes coaxiales individuelles dans la trame "dividuelle" des modèles surélevés : le cas de Towton selon David Hall

Dans la figure suivante, qui concerne le site de South Elmham dans le Suffolk, je compare le relevé de David Hall (à droite) et mon propre relevé d'après la carte de l'*Ordnance Survey* et les différentes missions aériennes (à gauche). Comme les clichés aériens permettent de repérer des modèles en *ridges and furrows*, je constate que le relevé de David Hall uniformise le dessin et change même le sens de certains quartiers pour obtenir un lissage. En outre, les bandes coaxiales sont négligées.

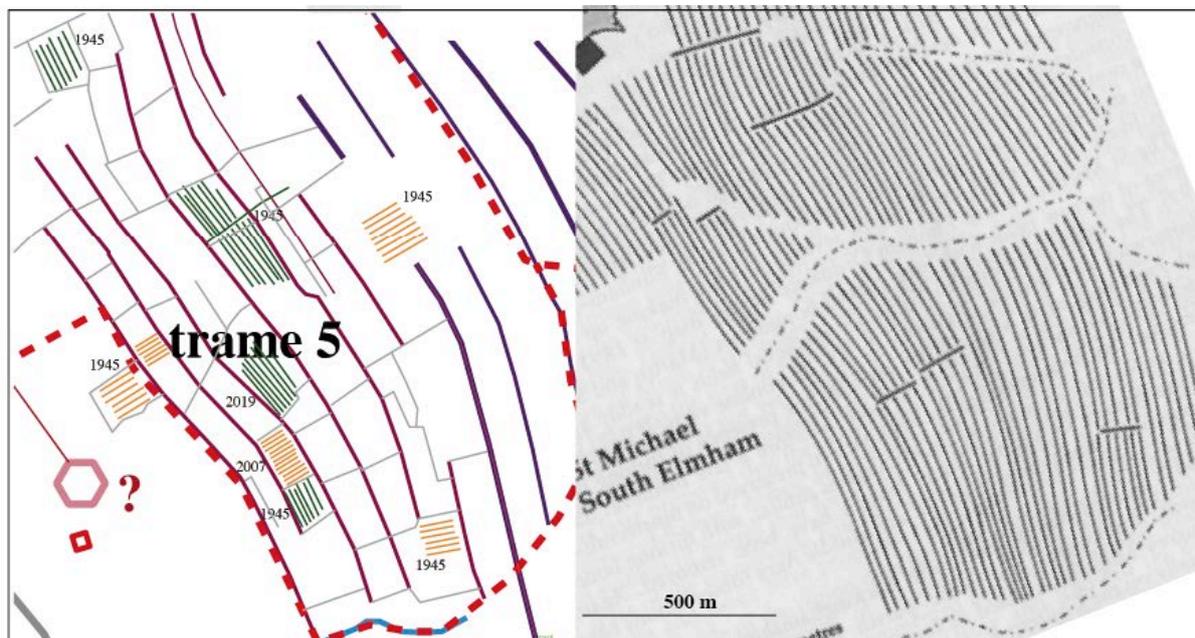


Fig. 21 - South Elmham (Suffolk). Deux modes de relevé du parcellaire (à gauche : mon relevé des trames coaxiales et des vestiges de *ridges and furrows* ; à droite : le relevé de David Hall d'après une prospection de terrain)

Un autre exemple de cette modification de la réalité a été publié par David Hall pour la région de Wisbech. La carte qu'il propose du Cambridgeshire Silt Fen (2014, p. 74) est censée montrer les petits quartiers (« fields ») et leur découpage en fines lanières particulièrement serrées, les *dylings* ou *darlands*. L'échelle très réduite de la carte augmente l'effet de micro-division. Mais d'où sortent ces lanières quand la consultation de la carte la plus ancienne de

l'*Ordnance Survey* ne cartographie que des bandes coaxiales plus larges et nettement moins nombreuses (je les ai comptées), et que les diverses missions satellitales consultées ne donnent pas de traces fossiles de ce laniéragé ? Ne s'agirait-il pas d'un remplissage conventionnel, dicté par une vision préalable ?

Lorsqu'on dispose d'un plan ancien, par exemple carte antérieure aux *enclosures*, dans lequel le détail des lanières est cartographié, le chercheur qui entend faire une étude d'ensemble se doit de publier et d'analyser deux cartes : celle des formes intermédiaires, celle des modelés. L'une servira à l'historien ou au géographe pour tenter de comprendre la genèse du parcellaire, son organisation générale et son rapport à l'habitat ; l'autre servira à l'agronome et à l'archéologue pour restituer les pratiques agraires, les modes de lutte contre l'excès d'eau, voire la mise en place d'un mode de répartition régulier des parcelles au sein de chaque *furlong*, selon des systèmes proches du *solskifte* scandinave.

Il ne s'agit pas de hiérarchiser les deux intérêts et les deux dimensions d'étude ; ils sont importants l'un et l'autre. Il s'agit simplement relever le fait que l'entrée par l'*openfield* qui caractérise la recherche anglaise revient à escamoter l'analyse morphologique.

Les trames coaxiales de niveau territorial

Depuis longtemps déjà, et notamment depuis les travaux de Desmond Bonney sur le Wessex, ou ceux de Michael Aston en Wiltshire, on connaît ces territoires de “paroisses civiles” qui adoptent un plan remarquable, soit en bandes, soit en éventail, et qui entretiennent aussi des liens directs avec des vestiges protohistoriques, notamment dans les plateaux et les collines où ceux-ci ont survécu, les *downs*. L’hypothèse d’ensemble est que lors de la définition des territoires des unités foncières altomédiévales, on aurait tenu compte de lignes de force et de témoins ponctuels de la planimétrie, s’en servant pour orienter, définir, viser, mesurer les limites nouvelles. C’est ce qui conduit à fixer la mise en place des limites des unités territoriales à une époque située entre la fin de l’occupation romaine, car il y aurait eu rupture, et le temps du *Domesday Book*, lorsque la structure manoriale se donne à voir dans un état très abouti.

De quelles unités territoriales s’agit-il ? Le vocabulaire des chercheurs peut être sensiblement perturbant, lorsqu’on parle alternativement de paroisse, de *township*, de paroisse civile, de *villa*, de manoir, de territoire villageois. On rappellera quelques repères (Chouquer 2017). Les travaux convergent aujourd’hui pour admettre l’idée que les premiers territoires apparus ne sont pas ceux de paroisses religieuses, mais ceux de *villae* ou de *fundi*, au sein desquels existe ou non une église du domaine, mais pas l’inverse : *villae* et *fundi* ne sont pas les subdivisions de paroisses initiales. Les mentions de paroisses sont d’ailleurs inexistantes dans la documentation altomédiévale, lorsqu’il s’agit de localiser un don. Mais ces *villae* et ces *fundi* sont eux-mêmes une structure relativement souple, ce qui fait qu’on doit se refuser à faire un rapport systématique entre le territoire d’une *villa*, d’un *fundus*, d’un *ager* tardo-antique ou altomédiéval et le territoire d’un village médiéval et moderne. Voilà pourquoi, encore au XI^e siècle, certains villages renvoient à un seul manoir dans le *Domesday Book*, tandis que d’autres peuvent en comporter deux ou plus de deux. Le lien avec le manoir est donc très intéressant, souvent direct et univoque, mais délicat à manier si l’on entendait par là généraliser et simplifier le rapport manoir-village.

Conformément à l’objectif qui est le mien dans cette deuxième partie du livre, je n’aborde cette question que sous l’angle des parcellaires coaxiaux et de leur lien éventuel avec les manoirs. Je ne développe pas du tout la question de l’origine et de la chronologie des territoires ruraux, vaste question couverte par une abondante littérature. De même, je ne sépare pas l’observation de la forme globale des territoires de ces unités de la forme du parcellaire, induite par cette coaxialité. Car cette disposition influence directement le parcellaire qui entre ainsi dans la typologie des parcellaires coaxiaux. Pour cette raison, je ne procède pas de façon disjointe comme le fait Michael Aston qui traite de ces *land units*, dans un chapitre 3 consacré aux *Estates and boundaries* (domaines et limites), et du parcellaire seulement dans un chapitre 10 consacré aux *Field systems* (systèmes de champs) (Aston 1985, p. 32 ; 120).

Quatre fenêtres d'étude serviront à asseoir le raisonnement. Elles sont prises dans des régions différentes de l'Angleterre : le Sussex, le Wiltshire, l'Oxfordshire et le Lincolnshire.

En dehors des observations faites par certains auteurs au sujet des limites territoriales, je n'ai pas trouvé d'études sur ce sujet, à l'exception d'un article de Susan Oosthuizen dont je vais dire un mot. Les autres auteurs qui ont travaillé sur ces formes possiblement prémédiévales ont surtout attiré l'attention sur des modèles quadrillés ondulants et non sur des morphologies composées de bandes coaxiales.

L'étude de Susan Oosthuizen fait exception en ce sens qu'elle a proposé de reconstituer, sur la rive gauche de la rivière Bourn Brook, à l'ouest de Cambridge, un parcellaire coaxial (mais elle n'emploie pas le mot) composé de sept ou huit bandes dont la longueur totale aurait été légèrement supérieure à huit kilomètres, ce qui est d'ampleur significative. L'intérêt principal de son observation est qu'elle a dépouillé des cartes antérieures à la première édition de l'*Ordnance Survey Map*, les *pre-enclosures maps*, datant ici de 1795 à 1839, et qu'elle y a relevé des tracés de larges voies ou allées nommées *common* (exemples, Millway Common, Broadway Common à Comberton), qui ont disparu de la carte du XIX^e siècle. Le parcellaire qu'elle propose est donc le fruit d'un patient travail de carto-interprétation qui en fait toute la qualité. Il met en évidence le fait que des découvertes sont possibles sur la cartographie ancienne pour diversifier la typologie agraire. En revanche, je ne concorde pas du tout avec la façon dont l'auteure envisage l'interprétation de cet ensemble⁹⁵.

Le choix de mes exemples entend souligner un fait complémentaire au travail fait par cette chercheuse dans la région de Cambridge. Il s'agit de mettre en évidence le fait que la planimétrie du XIX^e siècle conserve aussi de très spectaculaires vestiges de coaxialité territoriale, d'une toute autre envergure que la zone limitée de l'enquête de Susan Oosthuizen. Car sa découverte porte sur un cas original, puisqu'il s'agit d'un parcellaire coaxial non régulier (les bandes varient, notamment en largeur) uniquement situé dans la partie méridionale des quatre *townships* concernés, sans affecter le reste du territoire de ces unités.

⁹⁵ Sans entrer dans le détail de l'argumentaire et de sa critique qui n'est pas utile ici, S. Oosthuizen pense qu'il pourrait s'agir d'un "proto-open-field" systématisé, intensément cultivé, créé apparemment au VIII^e ou au IX^e s., par une "autorité centralisée", peut-être comme partie d'un "domaine extensif". Toute cette formulation me paraît venir de quelqu'un qui n'est pas accoutumé à manipuler des concepts institutionnels, ni la documentation écrite. En outre, pourquoi inventer la notion de « proto-open-field » ? Tout parcellaire pressenti médiéval doit-il être rangé dans ce collecteur qu'est l'*openfield* ? Pour argumenter sur la notion de domaine extensif et d'autorité centralisée, elle exploite le *Domesday Book*, la fiscalité, et surtout le site de Haslingfield, situé sur la rive droite de la rivière, au sud de Barton et Grandchester, et qui est, en effet, un domaine royal de très grand revenu en 1086 par rapport à Comberton (20 livres dans un cas, 12 deniers dans l'autre ; *DdB* 520). Mais le parcellaire coaxial ne concerne pas du tout ce site : on pourrait donc raisonner sur les domaines et leur éventuelle hiérarchie sans inclure le parcellaire. Je note que Comberton est un manoir royal en 1066-1086 ; Harwick, une possession de l'abbé d'Ely. Les autres sites sont partagés. A priori, il n'y a donc pas d'évidence, à cette époque, d'une cohérence domaniale, du genre de ce que j'ai décrit dans la première partie de ce livre, avec les *compact fees* ou les grands fisco royaux. Mais Susan Oosthuizen pense différemment et voit dans la vallée de la Bourn une ancienne zone de contrôle royal. Sur ce point, sa démonstration n'est pas inintéressante. Seul le lien avec le parcellaire me paraît infondé, car pour inclure le fait dans le raisonnement, il faudrait pouvoir assurer qu'à un certain moment, les rois saxons ont décidé de planifier leurs domaines sous la formes de bandes coaxiales... On se doute que ce n'est pas du domaine de l'évidence. En outre, sur la relation entre la coaxialité et les manoirs, il me semble qu'il existe de bien meilleurs dossiers à proposer que celui-ci.

Autour de Ripe et Chalvington (Sussex)

Toute la région du Sussex située autour de Ripe et de Chalvington est fortement structurée par un parcellaire en longues bandes coaxiales qui détermine l'orientation dominante du parcellaire de la région.

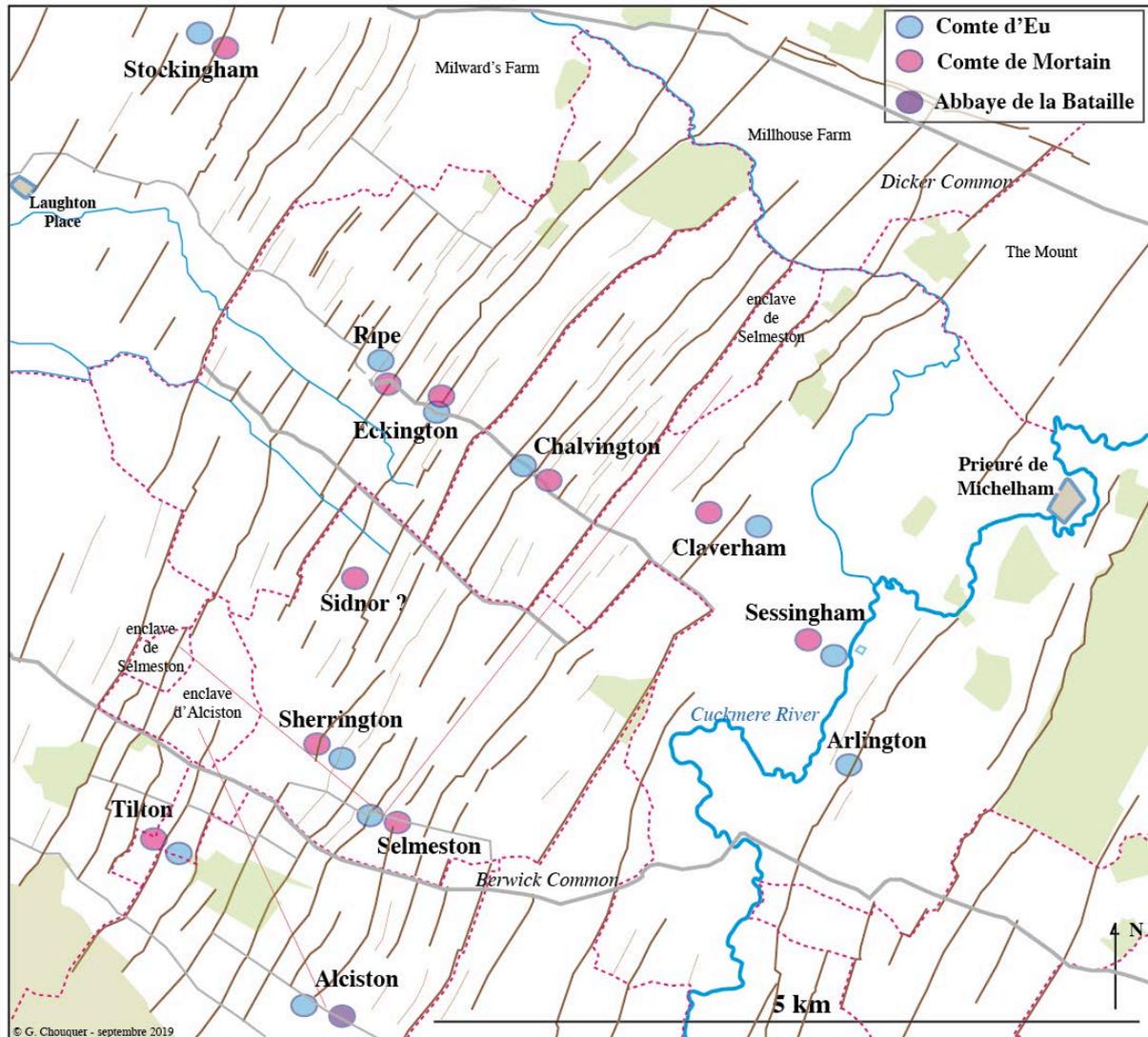


Fig. 22 - La trame coaxiale du Sussex autour de Ripe et Chalvington
(les tenures en chef des manoirs ont été indiquées selon le *Domesday Book*)

Dans l'espace considéré, il y aurait la place de développer une trentaine ou une quarantaine de longues bandes coaxiales parallèles, selon la largeur qu'on attribue aux bandes. Les plus longues atteignent environ sept kilomètres. Les limites entre bandes sont dessinées par des chemins (Mill Lane ; Ripe Lane ; Sheepcote Lane, par exemple), par des clôtures bordées de haies, ainsi que par des fossés. Mais la plupart sont interrompues, notamment à la latitude de Sherrington. Plusieurs des limites principales ont servi d'assiette pour le tracé des limites administratives entre *townships*. La régularité est au rendez-vous, avec le maintien d'une orientation dominante, et des alternances de mesure de largeur des bandes qui témoigne de la mise en œuvre d'une forme très souple de planification. On relève, entre Ripe et Chalvington, au cœur de la forme, les largeurs suivantes : 187 m (204 yards) ; 184 m (202) ; 382 m (418

yards) ; 433 m (474 yards) ; 550 m (600 yards) ; 478 m (522 yards). Mais comme la largeur des bandes est sensiblement fluctuante, ce ne sont que quelques exemples, et non pas une série métrologique en soi.

La structure est aujourd'hui fortement marquée par des haies, dessinant un bocage caractéristique, mais dont l'ancienneté ne peut être exprimée sans analyses appropriées. Malgré des indices épars, il est difficile de systématiser la forme coaxiale à partir des tracés planimétriques relevés sur l'édition ancienne de la carte topographique et de combler les vides. Par exemple, la vallée de la rivière Cuckmere interrompt nettement le dispositif coaxial. La carte suivante suggère la restitution des bandes dans la fenêtre retenue. Elles sont sensiblement plus larges dans la région de Stockingham que dans celle de Ripe et Chalvington.

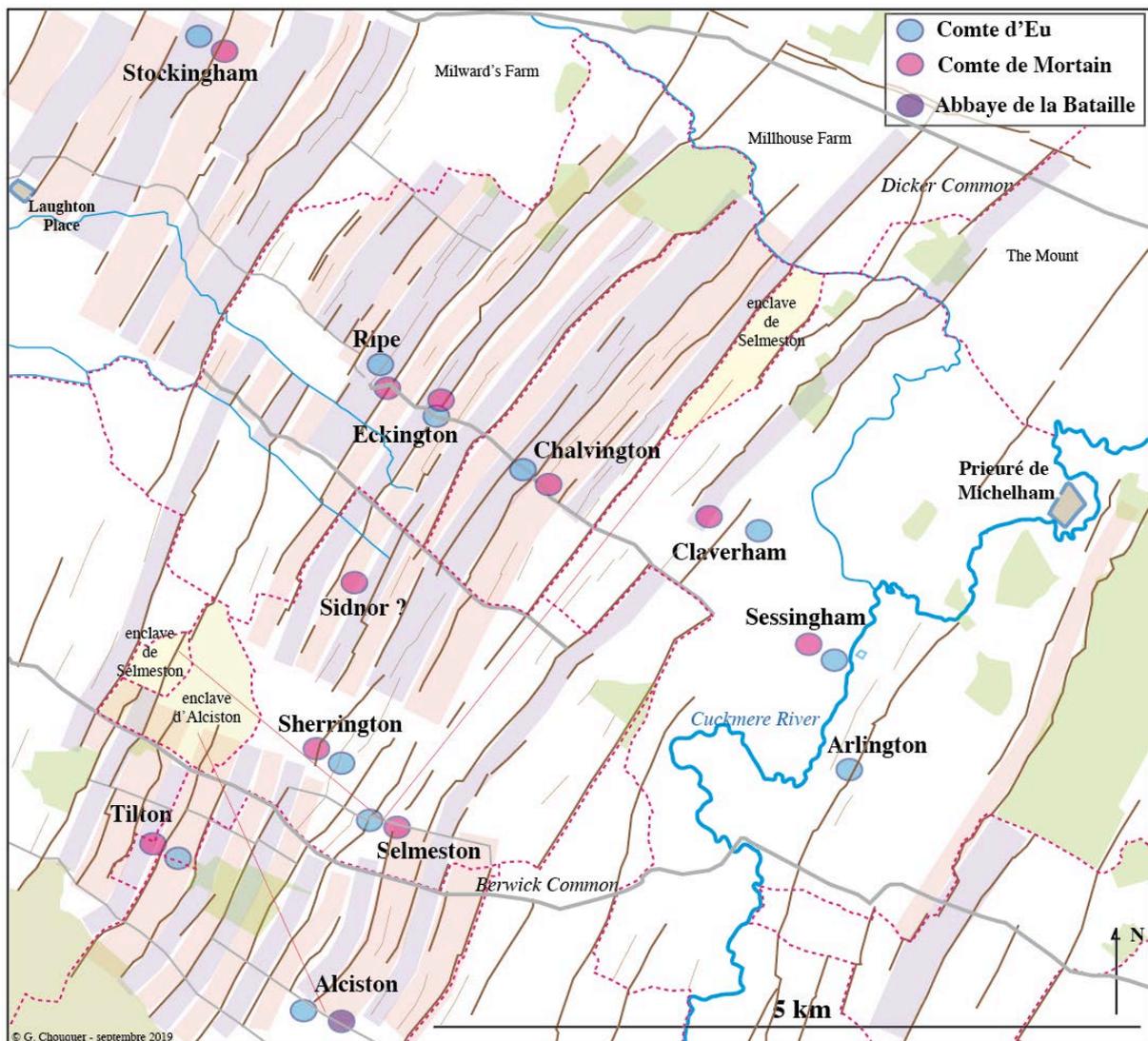


Fig. 23 - Interprétation de la structure coaxiale autour de Ripe et Chalvington, Sussex

L'interprétation de cette forme reste à construire. Il est utile de commencer par discuter, pour y renoncer, l'interprétation par la centuriation romaine, émise dans diverses publications dès les années 1970, et systématisée par John Peterson en 2002 dans une proposition nommée

« réseau centurié de Kent A »⁹⁶. Cette centuriation me paraît inexistante parce que l'auteur ne réussit pas à proposer une grille avec suffisamment de vestiges des axes ou *limites* qui structurent les centuries, ce qui est la condition morphologique de base pour la recevabilité d'une proposition, puisqu'une centuriation c'est une *limitatio* par axes quadrillés. Il ne présente qu'un relevé de limites parcellaires très courtes, s'apparentant à un semis aléatoire de limites en miettes, et non à une structuration intermédiaire (sa figure p. 2A). Quant à la petite zone des noyaux villageois de Ripe et de Chalvington, minuscule à l'échelle du réseau présumé de Kent A, et qu'il reprend de l'étude de Ivan Margery, il la monte en épingle pour tenter de prouver que les mesures seraient romaines (sa figure 3B), mais il ne prend pas en compte le fait que ces régularités s'intègrent dans une trame de bandes coaxiales ondulantes qui contredit l'hypothèse de centuriation. Enfin, il ne peut montrer aucune trace fossile d'un parcellaire régulier et d'axes de centuriation, alors que les prospecteurs anglais ont capté et photographié des milliers de traces fossiles protohistoriques et romaines différemment organisées, et que les missions satellitales récentes poursuivent cette capture.

L'hypothèse d'une trame médiévale qui aurait hérité d'un parcellaire en bandes coaxiales protohistorique et romain est envisageable, avec une fixation progressive car il n'y a pas d'arguments pour envisager une planification médiévale, seulement des hypothèses. Il resterait à mieux connaître cette forme antique et à évaluer sa dynamique, ce qui requiert des dossiers archéologiques locaux documentés dont je ne dispose pas.

Le lien avec les manoirs est une clef de lecture, mais dans le sens d'une influence de la forme parcellaire sur la délimitation des manoirs. Ici, à l'époque de la prise de pouvoir sur le sol par l'élite normande, les manoirs existants ont été redistribués de façon systématique sous la forme d'unités de tenure formant doublon, un manoir allant au comte de Mortain, l'autre au comte Robert d'Eu, dont on sait qu'il a été le bénéficiaire de la *rape* d'Hadings depuis la fin des années 1060⁹⁷. Dans la fenêtre d'étude, neuf cas ont été relevés dans le *Domesday Book*, et seul Alciston fait exception puisque le manoir du comte d'Eu est doublé par un manoir de l'abbaye de la Bataille et non du comte de Mortain. Il est donc légitime de se demander si la structuration en grandes bandes coaxiales de plusieurs kilomètres de long, n'a pas favorisé la juxtaposition des manoirs. La trame parcellaire coaxiale existait déjà, et elle a servi d'assiette à la définition des territoires manoriaux. Un élément conforte cette lecture. Il s'agit de l'enclave du *township* de Selmeston au nord de Cleverham. Cette enclave est déterminée par la bande coaxiale au sein de laquelle elle se trouve. Cela signifie que la définition des territoires et de leurs dépendances disjointes a probablement tenu compte d'une forme planimétrique déjà imprimée sur le sol.

Les exemples suivants, dans les Chiltern Hills et au sud de Lincoln, permettront d'avancer dans cette hypothèse en mettant en avant des cas de relation évidente entre le manoir et la large bande coaxiale territoriale.

Avant de clore ce premier exemple, je souhaite signaler d'autres cas concernant le Kent.

— Entre Douvres au sud et Sandwich au nord, une trame coaxiale régulière à très larges mailles couvre les territoires des vingt *townships* suivants : Adisham, Goodnestone,

⁹⁶ Peterson 2002, dossier 8, 10 pages. Voir également le site d'un géographe, Simon Carey : <https://www.geograph.org.uk/snippet/1499>. Voir la position critique prudente de David Hall (2014, p. 160).

⁹⁷ Robert, comte d'Eu, détient en chef 82 manoirs en 1086 ; en nombre de manoirs, il n'occupe que la 69e place. Mais, en dehors du manoir de Buckworth dans le Huntingdonshire, tous les autres sont concentrés sur la côte sud-orientale de l'Angleterre, entre Brighton et Douvres, quelques-uns dans le Kent, la plupart étant concentrée dans le Sussex autour de Hastings. Son fils, Guillaume d'Eu, a des possessions plus dispersées : 78 manoirs dans les comtés de Dorset, Wiltshire, Somerset, Bedfordshire, Hertfordshire, Gloucestershire, Hampshire.

Woodnesborough, Ham, Eastry, Northbourne, Sutton, Tilmanston, Eythorne, Coldred, West et East Langdon, Waldershare, Ringwold, Ripple, Whitfield, Guston, Sibertswold, Womenswold, St Margaret at Cliffe, ainsi que de nombreux hameaux de ces territoires communaux. L'orientation est relativement souple et ne permet pas de confondre avec une trame coloniale romaine.

— À l'ouest et au sud-ouest de Douvres et du fleuve Dour (*River Dour*), une autre trame coaxiale couvre les territoires de Douvres, Hougham Without, Poulton, Alkham et Capel le Ferne.

John Peterson croit pouvoir réunir ces diverses trames à celle de Ripe et Chalvington dans le réseau qu'il nomme Kent A.

Les trames coaxiales territoriales et les manoirs : le cas du versant sud-occidental des Chiltern Hills (Wiltshire)

L'étude porte sur un ensemble de territoires qui occupent la rive gauche de la Tamise, en face de Wallingford, et le sud des Chiltern Hills. Les Chiltern Hills sont une ligne de collines boisées, au sud-est de l'Oxfordshire, entre Wallingford et Henley on Thames, et qui sont une *foresta* royale.

On considère que la région était fortement boisée en 1086 et le contraste entre le massif et les environs était marqué. Des manoirs très fortement boisés, comme Flamstead (Hertfordshire), où le *Domesday* compte un pasnage pour 1000 porcs (*DdB* 382), sont défrichés au XIII^e s. On possède plusieurs mentions d'importantes coupes de hêtres en divers points de la forêt, aux XIV^e et XV^e siècles.

Au Moyen Âge, la forêt est partagée entre une partie royale, une partie commune et une partie privée.

Le but de l'étude est d'évaluer la relation géographique étroite qui existe entre trois ordres de faits : la localisation des manoirs du XI^e siècle ; la planimétrie coaxiale ; la disposition également coaxiale des limites territoriales.

L'analyse de la planimétrie met en évidence la coaxialité qui marque toute la rive gauche de la Tamise dans le secteur de Wallingford. C'est une coaxialité relative, avec des limites de plusieurs kilomètres de long, courant de la Tamise à la forêt. Ensuite, à l'est et au sud-est, l'orientation change et la coaxialité est moins présente.

La disposition des limites territoriales attire l'attention, dans la mesure où celles-ci se confondent avec plusieurs de ces chemins et limites planimétriques. Dans sept cas, la limite entre *townships* repose sur un tel axe. Par conséquent, la cartographie suggère d'observer avec attention le rapport existant entre les manoirs du XI^e s., les limites des territoires telles qu'elles sont indiquées dans l'édition du XIX^e s. de l'*Ordnance Survey map*, et les limites planimétriques fortes du parcellaire.

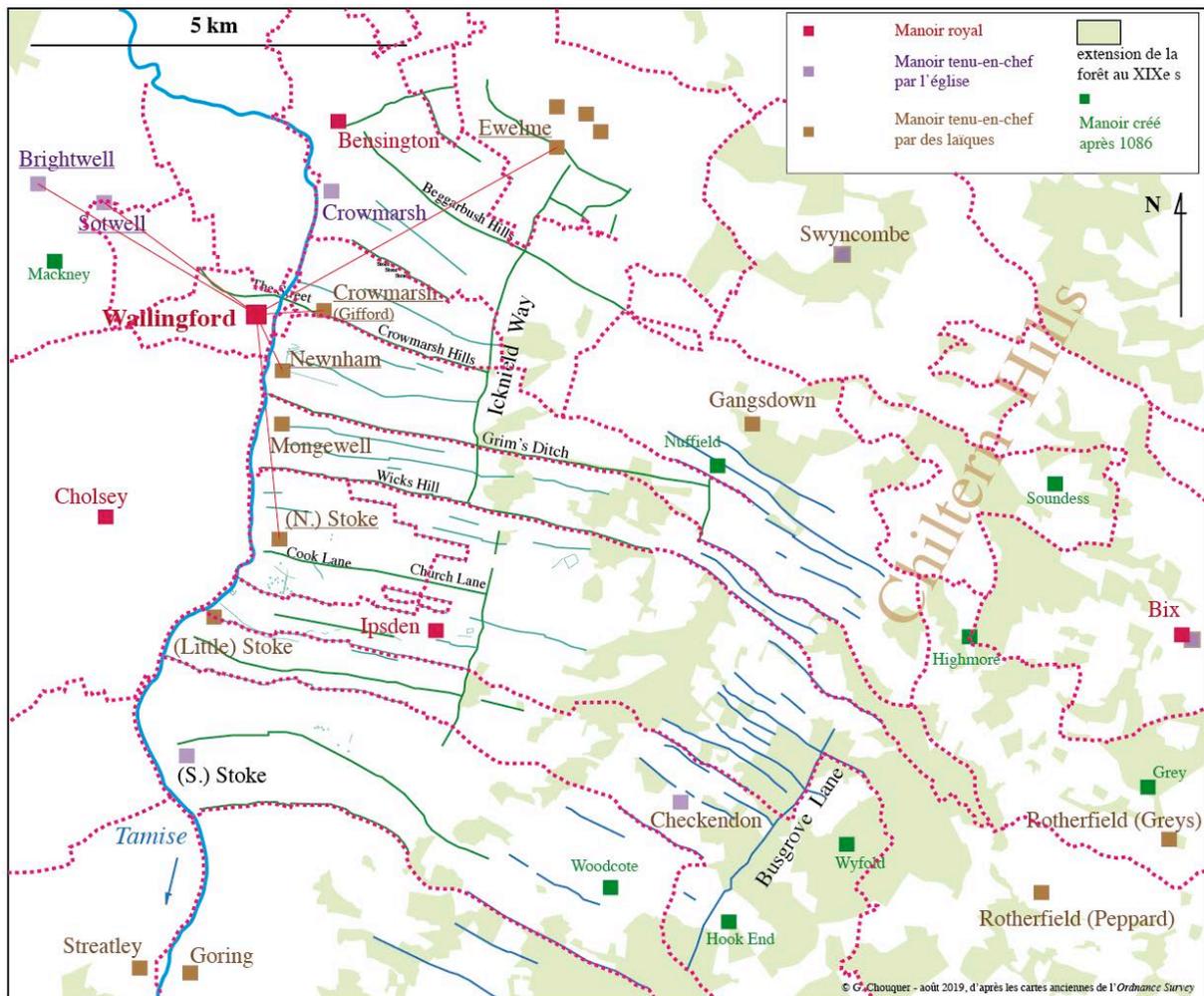


Fig. 24 - Analyse de la planimétrie entre Wallingford, la Tamise et les Chiltern Hills

Dans la carte qui suit, les bandes sont soulignées par des couleurs et chacune correspond à un manoir du XI^e siècle.

Du nord au sud, d'Ewelme à South Stoke, treize manoirs se partagent l'espace, dont huit ou neuf se trouvent à la tête d'une bande territoriale (sauf Ipsden qui se trouve à environ 2,5 km à l'intérieur des terres). Le dépouillement du *Domesday Book* permet de les lister ainsi que les *sokelands* qui leur sont rattachées.

- Ewelme 1. Manoir de Walter Giffard, dont le Lord est Hugues (de Bolbec), et d'une valeur de 5 livres, comme en 1066 (*DdB* 432).
- Ewelme 2. Manoir de Ranulph Peverel (Tic et Lord), d'une valeur de 4 livres, ayant doublé depuis 1066 (*DdB* 436).
- Ewelme 3. Manoir de Gilbert de Ghent, tenu par Robert (d'Armentières), d'une valeur de 6 livres, comme en 1066 (*DdB* 439).
- Ewelme 4. Manoir tenu directement du roi par Robert fils de Radulfus, d'une valeur de 5 livres, comme en 1066 (*DdB* 441).
- Bensington (*Besintone*). Très important manoir royal rapportant en tout 80 livres et 100 sous (*DdB* 423). La valeur en 1066 n'est pas indiquée.
- Bensington : *sokeland* tenue par William du roi, d'une valeur de 12 s et 6 deniers, en baisse (*DdB* 442)
- Bensington : terre tenue du roi par *Teodricus aurifaber* (Theodric l'orfèvre), d'une valeur de 20 s. Statut probable de *sokeland* (*DdB* 442).

- Crowmarsh. Ancien manoir royal (*TRE*), devenu un manoir tenu-en-chef (et en *lordship*) du roi par l'abbaye de la Bataille, d'une valeur de 8 livres (+ 2 par rapport à 1066) (*DdB* 430)
- Crowmarsh (Gifford). Manoir de Walter Giffard, dont le Lord est Hugues de Bolbec, d'une valeur de 20 livres (+ 10 livres depuis 1066) (*DdB* 432)
- Newham. Manoir tenu par Miles Crispin (Tic et lord), d'une valeur de 17 livres (+ 5 livres depuis 1066) (*DdB* 438).
- Mongewell. Manoir appartenant au fief du comte William (*infra scripte terre sunt de feudo Willelmi comitis*), tenu en *lordship* par Roger de Lacy, d'une valeur de 14 livres (+ 4 depuis 1066) (*DdB* 444).
- Stoke (*Stoches*), identifié avec North Stoke. Manoir de Miles Crispin (Tic et lord), d'une valeur de 15 livres (+ 2 depuis 1066). (*DdB* 437-438)
- Ipsden. Petit manoir tenu du roi par Reginal l'archer, d'une valeur de 50 s. (*DdB* 441). Contrairement à ce que note la base *Opendomesday*, et en raison de la présentation de cette entrée dans la liste des *ministri* (serviteurs) du roi, je ne pense pas que ce soit une tenure-en-chef, mais plus simplement le *lordship* sur un petit manoir royal.
- (Little) Stoke. Manoir tenu-en-chef et en *lordship* par Alfred, neveu de Wigot, d'une valeur de 3 livres (mais 4 en 1066) (*DdB* 440).
- (South) Stoke. Manoir tenu-en-chef et en *lordship* par l'évêque de Lincoln, pour une valeur de 12 livres (6 en 1066). (*DdB* 425).

Le lien de certains de ces manoirs avec le centre manorial majeur de Wallingford (« honneur de Wallingford ») est souligné dans l'inventaire du Berkshire. Pour Ewelme, Crowmarsh (Gifford), Newham et North Stoke, il est dit que ces localités sont dans l'Oxfordshire, mais rattachées à Wallingford (*DdB* 136) : *tota terra pertinet ad Oxenefordscire. et iam in Walengeford*. Ce centre majeur est royal, et l'était déjà au temps du roi Édouard. Il ne fait ainsi guère de doute qu'il ait contribué à organiser la prise foncière et l'occupation du sol. Le lecteur aura également remarqué que la valeur des manoirs a augmenté sensiblement entre 1066 et 1086.

— Sept manoirs augmentent :

Ewelme (x2) ; Crowmarsh Gifford (x2) ; South Stoke (x2) ; Newham (x1,42) ; Mongewell (x1,4) ; Crowmarsh (x 1,25) ; Stoke (x1,15) ;

— Quatre manoirs restent identiques (plus des *sokelands*) :

Ewelme 1 ; Ewelme 3 ; Ewelme 4 ; Ipsden ; *sokelands* de Bensington ;

— Un manoir baisse :

Little Stoke.

Une conclusion se dégage. L'installation des manoirs et la fixation de leur territoire procède ici d'un découpage volontaire et planifié de l'espace entre la Tamise et la forêt, sur la base d'un système de type rang, marqué par des bandes de progression, aux limites globalement parallèles, adossées les une aux autres. Comme le *Domesday Book* récupère une structure antérieure, il n'est pas le bon document pour dater la mise en place de ce découpage. Il témoigne simplement qu'au milieu du XI^e siècle, la répartition des manoirs était telle que la régularité devait déjà être en place. Ce qui suggère que la planimétrie peut être rapportée à une date antérieure à l'époque normande.

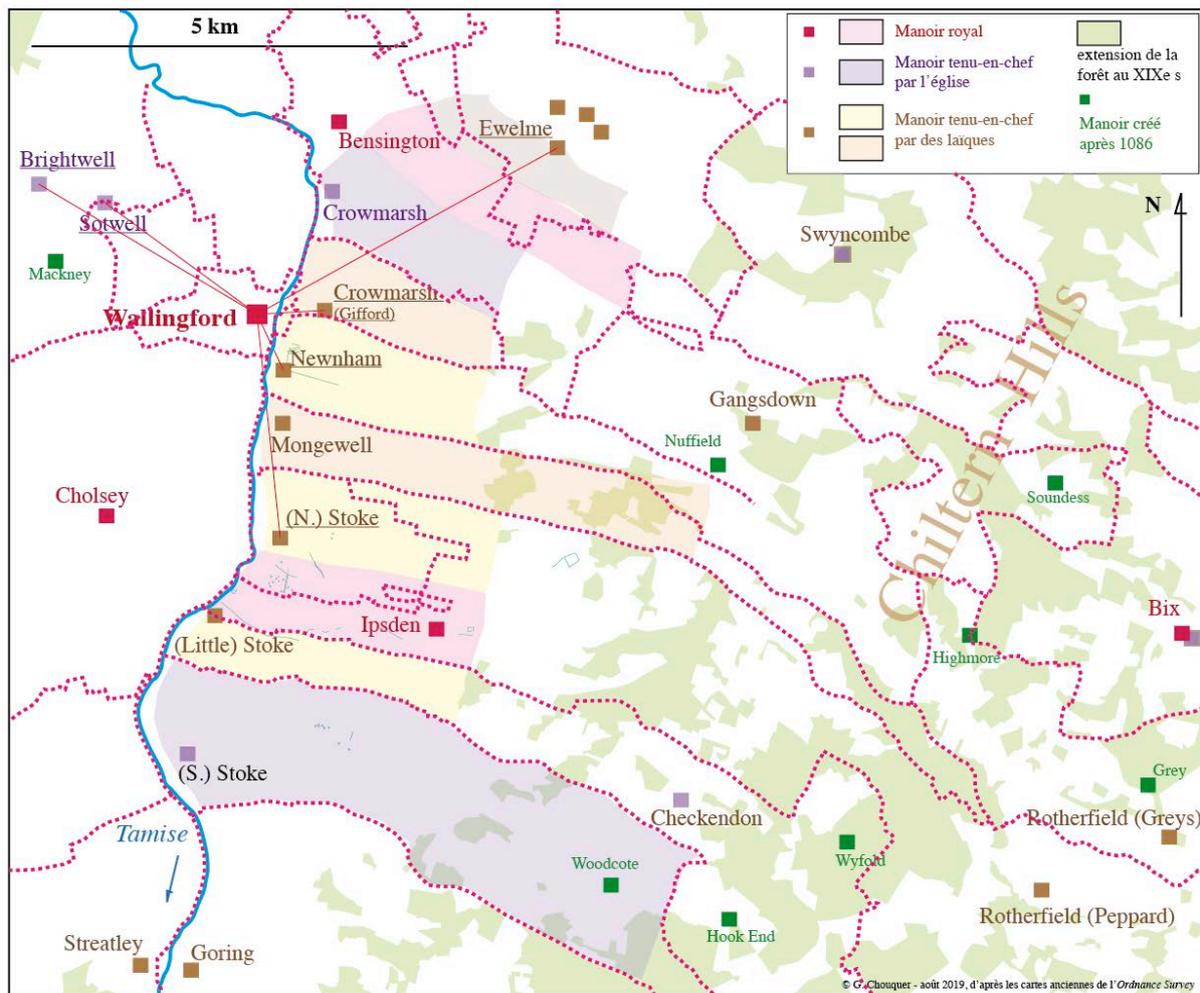


Fig. 25 - Le découpage planifié des territoires de manoirs, appuyé sur la trame coaxiale développée entre la Tamise et les Chiltern Hills

Les parcellaires coaxiaux de la vallée de l'Avon et de Salisbury Plain (Wiltshire)

Dans une région archéologiquement célèbre, marquée par les noms prestigieux de Stonehenge ou de Sidbury, la planimétrie conserve des traces d'une organisation systématisée de l'espace géographique. Présentant ce cas régional (p. 41 et fig. 15), Michael Aston relève que, dans la vallée de l'Avon et sur les deux versants, chaque établissement médiéval, de date haute, dispose de son unité foncière (« *land unit* ») sous la forme d'une longue bande attachée au village ou à la paroisse. Il y voit le reflet d'une attribution (« *allocation* ») des différents types de terres à chaque hameau ou village et, seulement à date plus tardive, une structuration manoriale et paroissiale. Autrement dit, l'origine de ces formes serait d'abord économique, pendant le haut Moyen Âge, et seulement ensuite, fixée par la structure administrative et paroissiale⁹⁸.

⁹⁸ Cette façon d'envisager la structuration manoriale et paroissiale ultérieure pose évidemment un vrai problème d'ordre épistémologique. C'est envisager un haut Moyen Âge dans lequel les cadres institutionnels et politiques n'existeraient que pour le niveau royal, mais pas localement. Mais qui allouait les terres aux communautés villageoises, qui déterminait le format de ces *land units* ? Si on

Cartographie de la vallée de l'Avon entre Amesbury et Ompton

J'ai repris cet exemple à partir d'une cartographie détaillée élaborée à partir de la carte la plus ancienne de l'*Ordnance Survey*, qui date ici de 1886 pour les relevés de terrain et de 1889 pour l'édition. Dans la carte obtenue, j'ai relevé le fait que chaque bande part de la vallée et de son liseré de prairies humides, puis se développe sur le « *field* » sur environ deux kilomètres, avant de se poursuivre sur les « *downs* », sur deux à trois kilomètres à nouveau. De chaque côté de la rivière, les bandes se développent sur cinq ou plus de cinq kilomètres. À l'ouest et au sud de la zone étudiée, des formes identiques se poursuivent, attestant qu'il s'agit là d'un mode courant d'organisation et de division d'un territoire, comme cela sera souligné dans le paragraphe suivant.

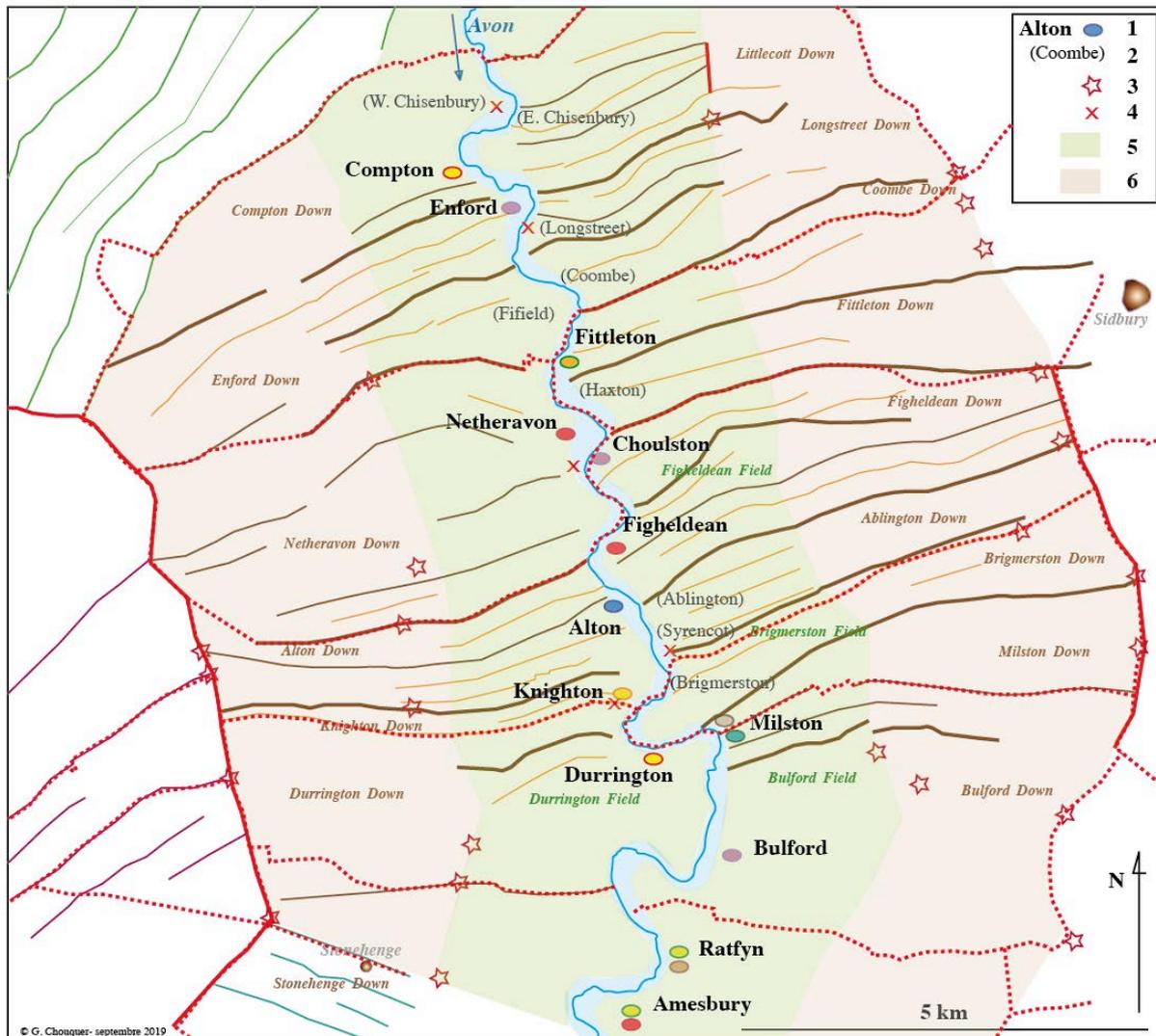


Fig. 26 - Les parcellaires coaxiales de la vallée de l'Avon et de Salisbury Plain
 Légende : 1- manoir documenté par le *Domesday Book* ; 2 - manoir non documenté en 1086 ;
 3 - élément protohistorique ayant servi de marqueur de limites ;
 4 - village déserté ; 5 - zone des *fields* ; 6 - zone des *downs*.

conçoit bien que le manoir puis la paroisse ne soit apparus que plus tard, il faut néanmoins qu'une structure foncière ait existé : dans le haut Moyen Âge elle se nomme le *fundus*, le *praedium* ou mieux encore la *villa*. Et ce n'est pas seulement une réalité économique, c'est aussi une institution fiscale.

Il est en outre remarquable que des monuments protohistoriques (*tumuli*, tas de pierre, *cursus*, par exemple) aient été choisis pour servir de marqueur des limites, soit entre les *fields* et les *downs*, soit entre ces territoires et les territoires voisins, soit encore entre les unités foncières coaxiales.

On peut classer cet ensemble dans la catégorie des formes fluviales et interfluviales, dans la mesure où une rivière constitue l'axe du parcellaire, et où les bandes coaxiales territoriales et de division parcellaire s'étendent en peigne ou en épi sur les plateaux d'interfluve en s'adossant d'un territoire à un autre.

Un système d'ampleur régionale (Dorset, Hampshire, Wiltshire)

Il importe de signaler au lecteur francophone qui ne connaît pas cette région que le système coaxial de la haute vallée de l'Avon qui vient d'être décrit n'est pas isolé. Il s'insère dans un ensemble considérable de formes coaxiales semblables, qui couvrent une zone s'étendant du cœur du Dorset au sud du Wiltshire en passant par une des extrémités du Hampshire, sur une centaine de kilomètres d'extension du sud-ouest au nord-est. On peut dénombrer une trentaine de formes fluviales et interfluviales doubles, axées à chaque fois sur une vallée, avec un habitat toujours concentré dans la vallée et des bandes coaxiales en double peigne ou en épi, selon les cas. Les limites entre ensembles sont souvent assises sur des éléments protohistoriques (et/ou romains) valorisés. Une recherche et une exploitation cartographique de ce lien serait du plus haut intérêt. Je l'ai simplement suggérée en notant dans la carte les principaux *oppida* de cette région des Downs.

La liste des ensembles comprend trente unités fluviales principales.

Entre Dorchester et Salisbury

River Frome
Sydling Water
River Cerne
River Piddle ou Trent
vallée de Cheselbourne
Devil's Brook
vallée de Milton et Milborne
River Winterborne
River Stour
The Tarrant
vallée de Crichel
Mead Lane
River Allen (de Wimborne)
Bokerly Ditch
River Crane
Allen River (de Damerham)
River Avon (aval)

Au nord de la latitude de Salisbury

River Nadder
River Wylye
River Till
River Avon (medium)
River Bourne
Wallop Brook
River Test

Au nord de la latitude de Durrington

The Were
Old Ditch
Brook
Chitterne
River Avon (l'exemple retenu pour la cartographie détaillée)
Leckford Bottom et river Bourne

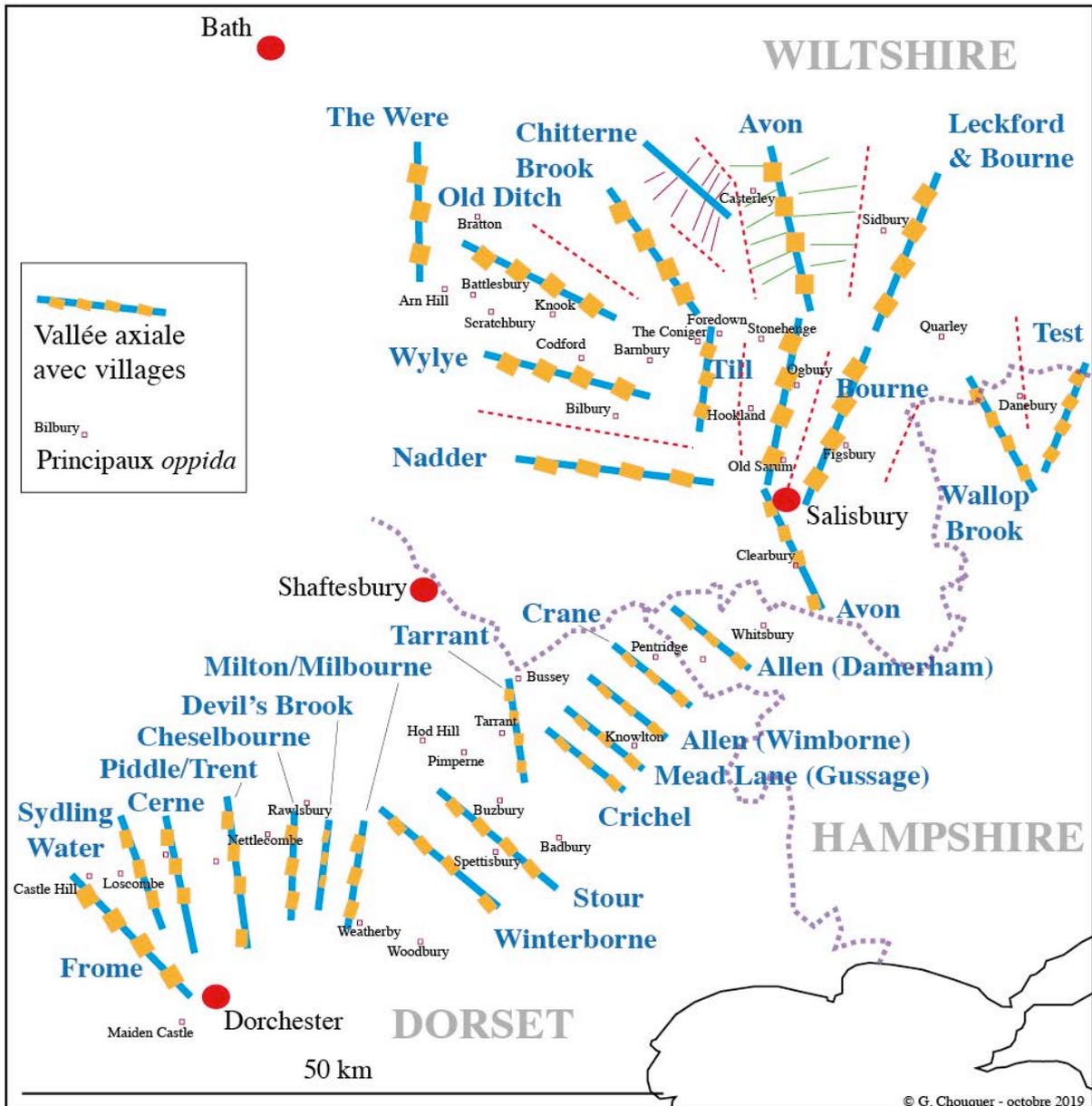


Fig. 27 - Schématisation des territoires et des ensembles fluviaux coaxiaux dans les Downs du Dorset, du Hampshire et du Wiltshire

Comme le parcellaire protohistorique, visible sur diverses missions aériennes, entre assez souvent en contradiction avec les bandes coaxiales, il ne paraît pas possible de prétendre que cette disposition traduirait un héritage protohistorique direct. Il est ainsi plausible de penser que la mise en forme coaxiale étudiée ici a été un fait de longue durée, et que l'époque saxonne, qui a connu le développement de la structure fonciaire avec la *villa* altomédiévale, a sa part de responsabilité dans cette territorialisation. On se trouve ainsi devant une forme particulière de planification construite avec le temps, en ce sens que l'intention et le schéma planifiés ne font pas de difficultés, mais sans avoir été mis en place d'un seul jet en un temps limité, rapportable à un fait historique et institutionnel précis.

Le Lincolnshire

Le dernier exemple retenu porte sur le sud du Lincolnshire, et son caractère spectaculaire vient du fait qu'il est possible d'observer et de restituer, par tri morphologique, des bandes coaxiales pouvant aller jusqu'à 15 à 20 km de long.

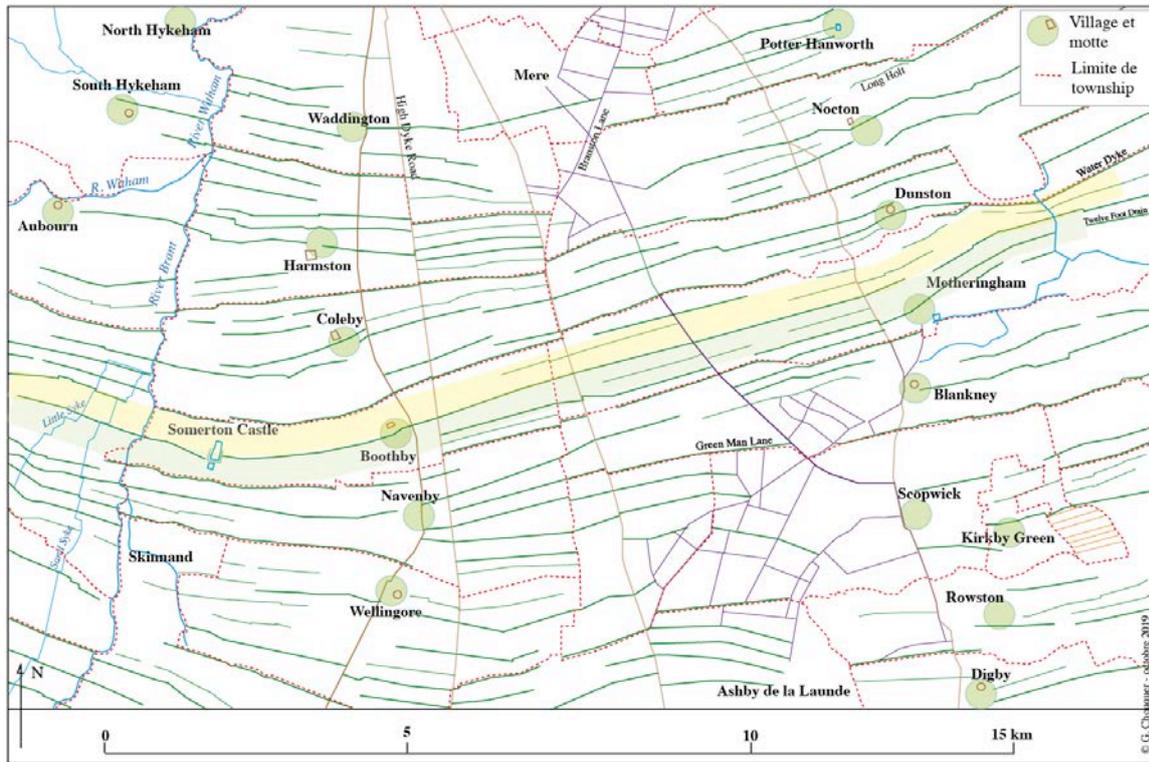


Fig. 28 - La trame coaxiale globale du Lincolnshire

La région étudiée se trouve au sud de Lincoln. Elle est caractérisée, dans son dessin parcellaire du milieu du XIXe siècle, par de grandes bandes coaxiales ondulées, et par une disposition déterminée de l'habitat médiéval, puisque les villages, correspondant tous à des manoirs du XIe siècle, sont disposés en deux lignes nord-sud :

- à l'ouest : Waddington, Harmston, Coleby, Boothby(-Graffoe), Navenby, Wellingore ; (mais cette ligne se poursuit vers le sud, hors du cadre d'étude retenu)
- à l'est : Potter Hanworth, Nocton, Dunston, Metheringham, Blankney, Scopwick, Kirkby Green, Rowston et Digby.

La seconde carte, ci-dessous, illustre la territorialisation que réalise le dispositif coaxial. Les limites des territoires villageois, la coaxialité d'ensemble et la répartition en chapelet des manoirs et des villages n'est pas fortuite lorsque la régularité est à ce point cartographiable.

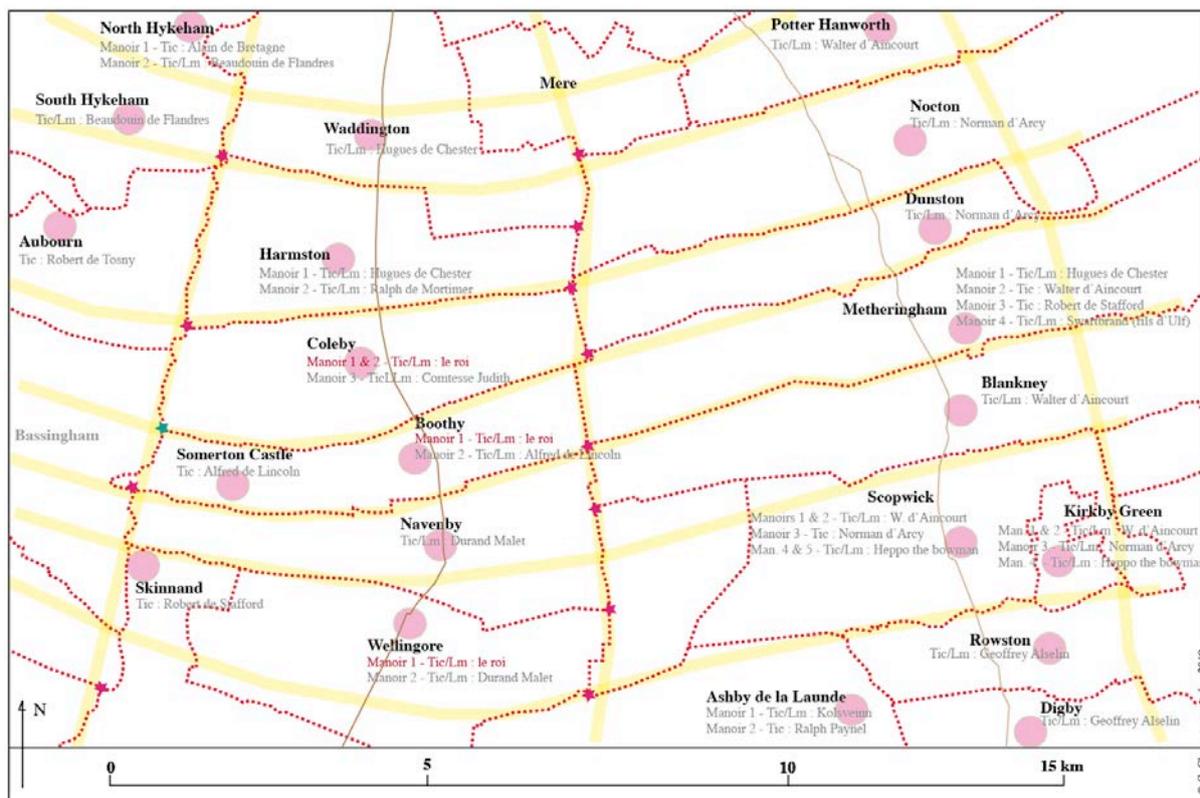


Fig. 29 - Le découpage planifié des territoires de manoirs, dans la trame coaxiale du Lincolnshire

En effet, les villages sont adossés deux à deux, par des limites qui passent de part en part :

Waddington — Potter Hanworth
 Harmston — Nocton
 Coleby — Dunston
 Boothby — Metheringham
 Navenby — Blankney
 Wellingore — Scopwick.

Cette répartition et cette coaxialité soulignent le rôle important de la ligne qui les sépare, puisque depuis l'hôpital de Mere les limites s'alignent sur une dizaine de km en direction du sud, avec quelques légers décrochements en baïonnette qui n'interdisent pas la linéarité. Les limites des territoires des *townships* de la ligne occidentale sont également alignées à l'ouest, puisqu'elles ont toutes respecté l'alignement formé par les rivières Brant et Witham.

Dernier point à relever, dans la fenêtre d'étude retenue et dont il faut rappeler qu'elle couvre environ 200 km² ou 20 000 ha, il n'y a aucun domaine ecclésiastique à l'époque du *Domesday Book*.

Conclusions sur les trames coaxiales territoriales

Les quatre exemples analysés dans ce chapitre permettent des conclusions en demi-teinte. L'intention de planification ne fait pas de doute, si l'on s'en tient à la régularité des formes coaxiales, à la répartition régulière des manoirs du milieu du XI^e siècle (manoirs ensuite consolidés dans les villages médiévaux), à la disposition et la mesure des limites territoriales entre manoirs ou townships. Mais différentes interrogations contraignent l'interprétation dans

un flou relatif : quelle est la part d'héritage de structures plus anciennes que le haut Moyen Âge ? quand et sous quelle forme la structure fonciaire altomédiévale se met-elle en place, et la structure des manoirs du XIe siècle en est-elle le fidèle décalque ?

Mais la forme coaxiale n'est pas la forme dominante de la planimétrie anglaise ! Comme cette structuration n'existe que dans des régions spécifiques, sans doute faut-il la rapporter à une phase de défrichement, ou d'aménagement de milieux humides ou encore de nouvelle mise en valeur de zones ayant été délaissées, qui aura conduit à créer des *villae* et à procéder à un découpage préalable et global de l'espace. Peut-être tient-on ici un indice sérieux pour envisager une ou des opérations de colonisation agraire systématisée à tel ou tel moment du haut Moyen Âge, et dans des zones précises.

Les trames coaxiales de lotissement : modélisation et typologie

Les trames en bandes coaxiales de lotissement agraire sont les plus nombreuses de toutes les formes coaxiales présentes en Angleterre. Souvent associées à des villages de colonisation agraires, par exemple du type village-rue ou, plus rarement, du type des véritables villeneuves de fondation sur plan quadrillé, ces trames soulignent la part de progression du défrichement, de l'assèchement des zones humides, de l'atterrissement des zones littorales, et l'avancée de la mise en culture des terres au détriment de l'*incultum*. Elles sont aussi un instrument dans la fixation des emprises territoriales des pouvoirs, et la fondation de tels villages aux parcelles planifiées fait alors l'objet de compétitions entre princes voisins, comme on le constate en France entre le roi et le comte de Champagne dans la Brie, ou entre le roi de France et le roi d'Angleterre dans les terres de l'ouest et du sud-ouest.

Morphologie du lotissement agraire

À quoi les reconnaît-on ? Sur le plan morphologique, le dossier est désormais considérable, tant pour la modélisation que pour les études de cas. Je choisis, parce que c'est un des cas les plus aboutis, d'en rappeler les caractéristiques formelles à partir de la modélisation des trames coaxiales dans les bastides du sud-ouest.

On doit à Cédric Lavigne la première étude modélisatrice des trames agraires médiévales de colonisation pour les XIIe-XIVe s.⁹⁹ Celles-ci empruntent deux formes principales : le damier, qui est un prolongement de la villeneuve (ou de la bastide) elle-même, forme dont il ne sera pas question en Angleterre ; et, plus caractéristique encore, la trame en bandes coaxiales de lotissement, dans laquelle les bandes peuvent être rectilignes ou ondulantes, et quelquefois subdivisées par une ligne médiane, trames dont on verra de nombreux exemples dans les chapitres qui suivent.

Modélisons la forme. L'analyse d'une trame planifiée de la bastide de Duhort, fondée, en 1331, par le sénéchal de Gascogne, pour le roi d'Angleterre, en paréage avec l'abbaye Saint-Jean-de-la-Castelle, fournit un bon exemple. Dans les relevés de Cédric Lavigne concernant cette bastide, je choisis la trame T1 et j'ajoute à sa cartographie les notions d'analyse morphologique que nous partageons. La modélisation d'une trame du sud-ouest de la France nécessite le recours à quelques notions systématiquement présentes :

- la ligne de base, sur laquelle prennent appui les bandes pour se développer ensuite de façon longitudinale ;

⁹⁹ Ces trames agraires sont connues depuis longtemps, notamment dans la colonisation allemande en Europe centrale et orientale, sous l'angle des *Waldhufenfluren*. Mais, à ma connaissance, elles n'avaient jamais fait l'objet d'une modélisation morphologique.

- la ligne de fond de trame, qui clôt une trame et fait le contact avec le parcellaire polygonal ou différemment orienté extérieur à la trame.
- la bande de lotissement, séparée de ses voisines par des chemins d'accès aux parcelles, ces chemins jouant alors la fonction de ligne de base pour les parcelles elles-mêmes ;
- la demi-bande, qui subdivise la bande dans le sens de la longueur ;
- enfin, la ligne médiane de fond de parcelles, qui n'a pas besoin d'être un chemin parce que l'accès aux parcelles se fait du côté opposé.

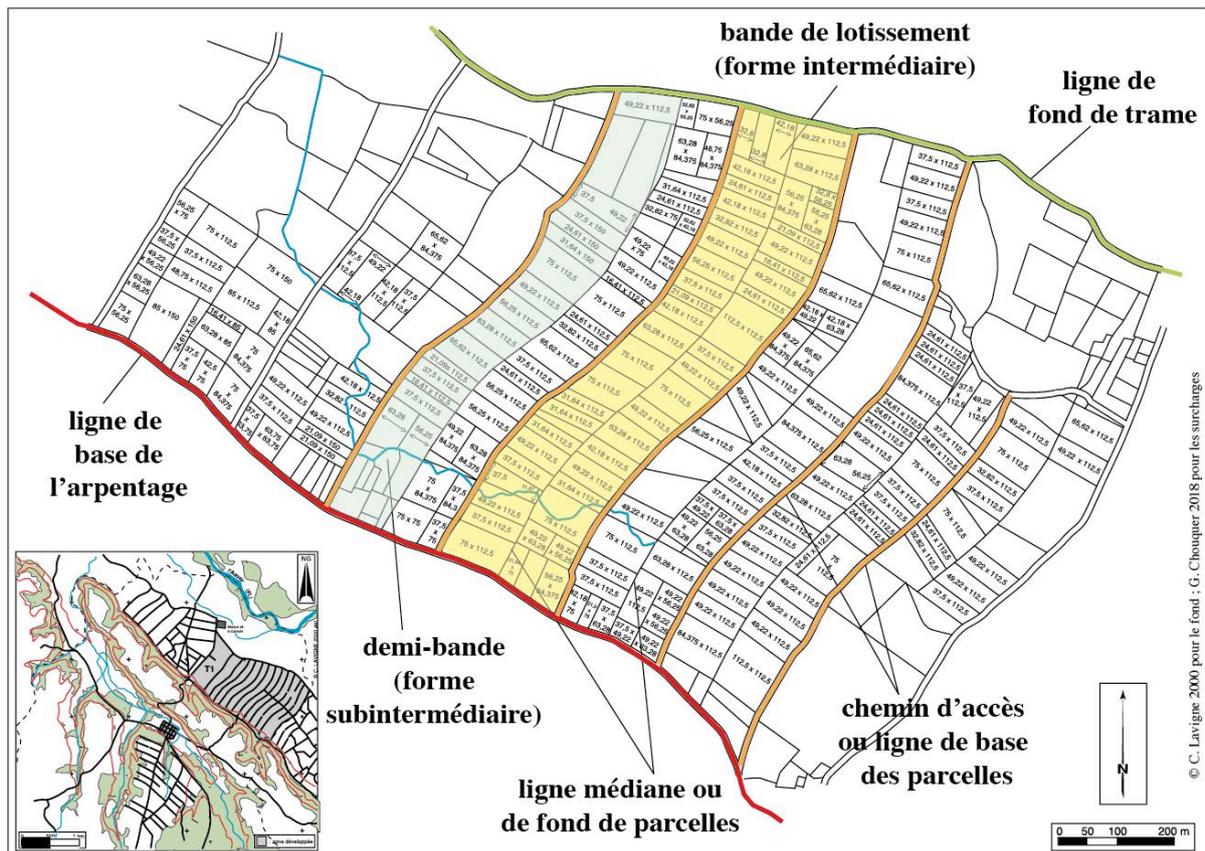


Fig. 30 - Modélisation d'une trame coaxiale médiévale en Gascogne (trame T1 de Duhort ; le fond de carte est de Cédric Lavigne)

Les bandes, de 225 m de large, se développent à partir d'une ligne de base (ici une route) et chacune d'elles est encadrée par deux chemins parallèles et ondulants. Leur principe est ainsi la co-axialité. Cette bande est la forme intermédiaire principale divisant la trame planifiée. Ensuite, chaque bande est subdivisée dans le sens de la longueur par une ligne médiane définissant deux formes subintermédiaires, soit deux demi bandes de lotissement de 112,5 m de large. Dix unités sont repérables dans le schéma de la division et du lotissement. Les parcelles sont localisées de façon perpendiculaire ou plus rarement oblique par rapport à ces demi bandes. Elles prennent appui sur le chemin qui leur sert de ligne de base et s'étendent jusqu'à la ligne médiane faisant office de ligne de fond de parcelles.

Le système des mesures qu'il a découvert n'est pas repérable en Angleterre car on n'y trouve pas la subdivision parcellaire poussée qui s'observe en Gascogne¹⁰⁰.

¹⁰⁰ En Gascogne, Cédric Lavigne a découvert que des séries de mesures revenaient régulièrement. La lecture de cette métrologie présente d'intéressantes caractéristiques que j'évoque pour rappeler le haut degré de formalisation dont sont capables les arpenteurs du Moyen Âge. En revanche, plusieurs

Quelle forme rencontre-t-on en Angleterre ?

Les relevés cartographiques effectués et publiés dans ce livre permettent de répondre. L'Angleterre comporte un nombre appréciable de trames coaxiales dans lesquelles on retrouve les principaux éléments caractéristiques qui ont été nommés ci-dessus : la bande de lotissement, séparée de ses voisines par des chemins d'accès aux parcelles, plus rarement la demi-bande, la ligne de base, la ligne de fond de trame). En revanche, on n'observe jamais la subdivision parcellaire poussée connue dans l'ouest et le sud-ouest de la France, et on ne peut donc pas identifier le système des mesures signalé ci-dessus. Le mode de découpage interne de la bande est différent : il est quelquefois longitudinal, accompagnant la bande dans son développement, quelquefois transversal, découpant la bande en grosses parcelles mises bout à bout. De ce fait, la ligne de fond de parcelles (celle qui subdivise la bande en deux demi-bandes égales) n'est pas nécessaire et c'est pourquoi on ne la rencontre que rarement. Je propose la typologie suivante ;

Type 2a : trame de bandes coaxiales à subdivision longitudinale

particularités sont là pour dire qu'il ne faut pas faire de ces mesures une lecture rigide. La raison est que l'ondulation de la bande provoque une inévitable obliquité et que nombre de parcelles tirent légèrement vers le losange au lieu du rectangle parfait. Ensuite, cette ondulation provoque des rattrapages, sous la forme de pincements visibles ici ou là. La présence d'un petit cours d'eau joue aussi un rôle désorganisateur. Mais le constat de la répétition vraiment significative des mesures prend du sens, de même que leur organisation en un système métrologique cohérent dont Cédric Lavigne a mis en évidence l'existence et la logique et dont il a exposé le principe de commensurabilité. Sans cette répétition des mesures, l'examen de la forme serait utile mais un peu insuffisant pour fonder l'hypothèse de division parcellaire pour le lotissement médiéval. Le tableau suivant reproduit les résultats de l'enquête de ce chercheur.

Unités fondamentales	Rapport à l'unité fondamentale 1 (x 1,5 ; x 2 ; x 3 ; x 4) et multiples mesurés en mètres			
1	3/2	2	3	4

16.41 mètres	24.61 m	32.82 m	49.22 m	65.625 m
21.09	31.64	42.18	63.28	84.375
37.5	56.25	75	112.5	150

Cette modélisation suppose que le lecteur accepte quelques principes. Le plus important de tous est que la forme planifiée utilisée pour les distributions de lots agraires dans le cadre des bastides (du moins dans celles où la terre a reçu ce genre de division) a répondu à l'élaboration de cette grille de mesures et de surfaces. Autrement dit, une fois reconnu ce principe parce qu'il vient lui-même des observations du terrain, la recherche de la diffusion des mesures dans une planche cadastrale peut tolérer les altérations de détail, évidemment limitées. Cependant, personne ne soutient l'idée que le parcellaire visible sur les plans dits napoléoniens serait le décalque fidèle du parcellaire planifié médiéval, *ne varietur* ! Il est évident que des regroupements ou des divisions sont intervenus, provoquant des changements.

Admettons, cependant, l'objection, souvent faite, selon laquelle les régularités métrologiques observées dans le parcellaire ne seraient pas d'origine mais postérieures. Si l'on imagine un processus résilient, de stabilisation du parcellaire qui générerait de la régularité avec le temps, ce qui n'est pas irrecevable localement, il faudrait néanmoins expliquer comment on pourrait en arriver à des scissions touchant à la fois la trame intermédiaire et la trame parcellaire et comment cette évolution non concertée générerait les mêmes processus et les mêmes mesures dans des lieux éloignés entre eux. Si, deuxième cas, on songe à des interventions planifiées postérieures, par exemple d'époque moderne, il faut les désigner et les documenter. Par exemple, les partages de communaux des XIX^e et XX^e siècles ont une morphologie caractéristique qui ne se confond pas.

C'est le cas le plus fréquent

Type 2b : trame de bandes coaxiales à subdivision transversale

Type 2c : trames coaxiales, elles-mêmes subdivisées en lanières coaxiales transversales

C'est le type de Burton Agnes

Les parcellaires de Thirsk et Sowerby (Yorkshire du nord) peuvent servir d'exemple initial pour illustrer les types 2a et 2b. La zone a accueilli une colonisation agraire soutenue, qui se marque dans la topographie villageoise par la présence de deux villages-rue réguliers, Old Thirsk et Sowerby, et par une véritable petite villeneuve, New Thirsk, développée autour d'une place centrale. Le groupement de ces trois sites est étonnant, significatif de l'intention de colonisation agraire répétée à plusieurs reprises, puisqu'on imagine un certain étalement dans le temps de ces initiatives. Or, dans le parcellaire polygonal relativement indifférencié qui forme la trame de fond (en jaune sur la figure), s'individualisent nettement quatre trames en bandes coaxiales. Pour chacune d'elle on repère sans difficulté la ligne de base, la ligne de fond de trame, les bandes coaxiales, et les subdivisions. La trame de Sowerby qui prend appui sur Croft Head Lane¹⁰¹ présente une géométrie rectiligne et il est possible de la subdiviser en deux parties après une rupture d'orientation (4a et 4b dans la figure ci-dessous).

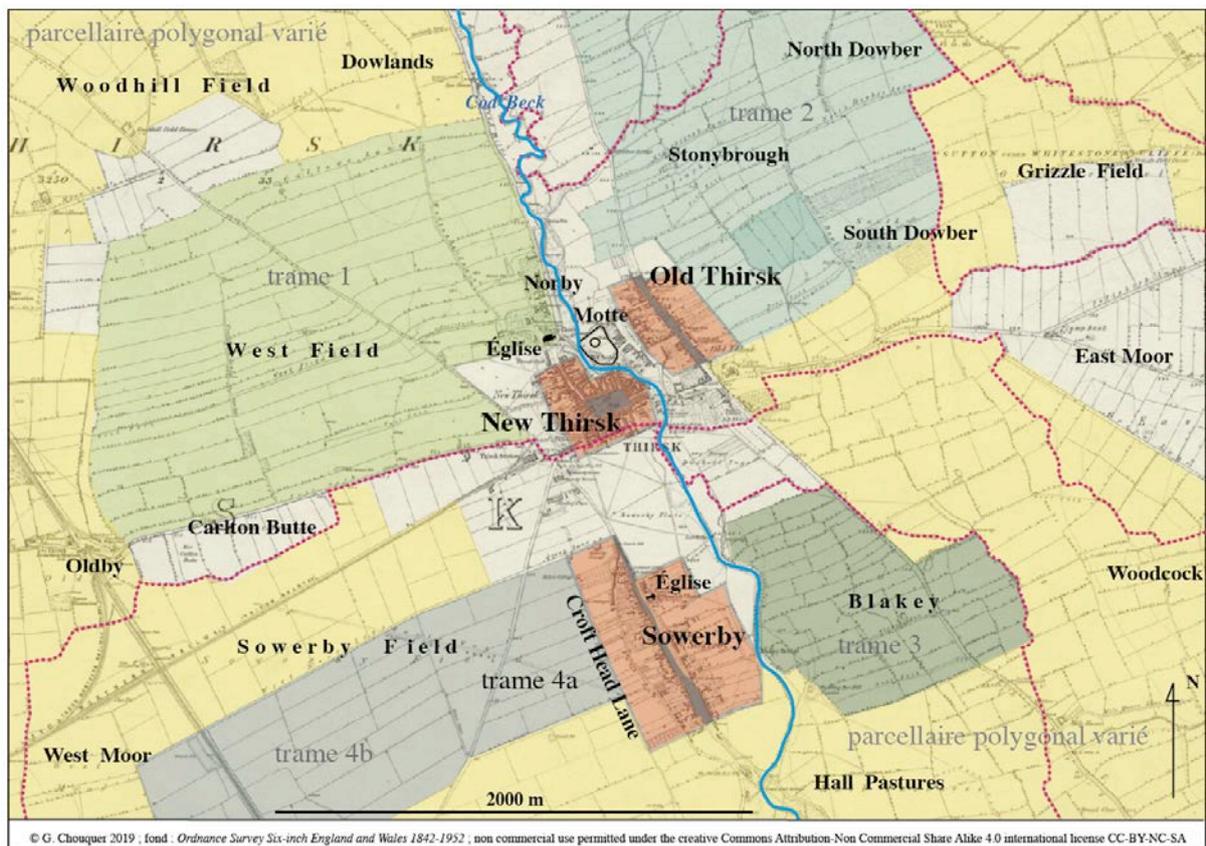


Fig. 31 - Les trames coaxiales de lotissement autour des sites de Thirsk, Old Thirsk et Sowerby (Yorkshire du Nord)

¹⁰¹ Le nom est tout un programme morphologique : on peut en effet traduire par « chemin de tête des crofts », c'est-à-dire des jardins attachés à la maison paysanne du village. Ce chemin qui ferme les crofts, est aussi celui sur lequel s'appuient les bandes coaxiales de Sowerby, constituant leur ligne de base (trame 4a de la figure 31).

Les superficies occupées par les trames de Thirsk et Sowerby sont importantes et la différence entre leur morphologie et le parcellaire polygonal qui les entoure est également très nette.

— Pour illustrer le type 2c, dont je n'ai trouvé que peu d'exemples, il faut recourir au parcellaire de trois manoirs du nord du Holderness : Burton(-Agnes), Thornholme et Haisthorpe, ou encore à Sutton in Campsall (relevé dans Hall 2014, p. 50). Il s'agit de terroirs réguliers, dont une grande partie des terres ouvertes est disposée entre une rue principale au sud (aujourd'hui Main Street), et un axe parallèle au nord, nommé Wold Gate. Cinq trames régulières divisent les deux premiers villages, notées A à E sur la figure suivante, alors que les trames d'Haisthorpe (notées 1 et 2) montrent des gauchissements sensibles et un mode de subdivision moins régulier. Dans ces bandes larges qui peuvent dépasser deux kilomètres de longueur (A et D par exemple), on s'attendrait à trouver une subdivision en lanières isoclinales avec le sens des bandes, or c'est l'inverse qui se produit. Les lanières coaxiales sont transversales et, de ce fait, ne dépassent guère la longueur de 300 m au plus. Mais le parallélisme des lanières coaxiales est frappant, notamment lorsqu'elles sont ondulantes ou sinusoïdales, et emporte l'adhésion. La raison de cette disposition originale par rapport aux trames coaxiales relevées dans ce livre paraît être la pente. Les trames sont installées sur un versant qui passe de 300 pieds au nord-ouest à 50 et 25 pieds dans la plaine. Des lanières dans le sens des bandes auraient favorisé un ruissellement dangereux : il fallait donc les disposer transversalement. Cependant, la raison d'être des bandes et des lanières n'est pas uniquement la pente, d'autant plus que d'autres pentes comparables dans les parcellaires anglais n'ont pas été divisées par cette morphologie pour réguler le ruissellement. L'explication principale est ailleurs et tient au fait du lotissement. En effet, cette morphologie tranche nettement avec le reste du territoire des villages, ainsi qu'avec le parcellaire des villages voisins. Partout ailleurs, en effet, ce ne sont que des parcellaires polygonaux plus ou moins réguliers, de forme ramassée, en partie bordés de haies. Le contraste est saisissant. On a donc eu recours à la forme en trame et bandes coaxiales pour assigner des terres à des paysans chargés de la mise en valeur.

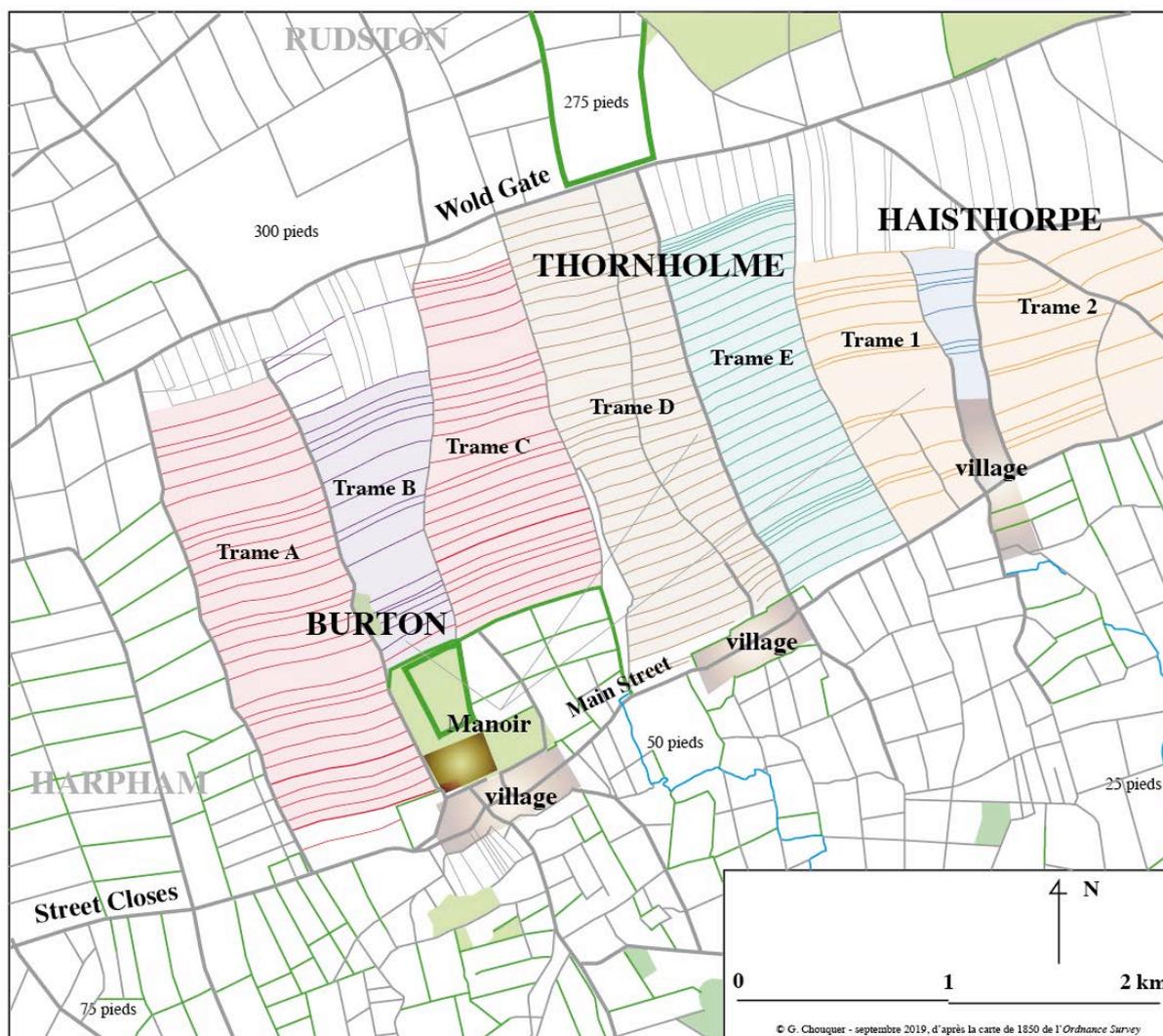


Fig. 32 - Les parcellaires de Burton(-Agnes), Thornholme et Haisthorpe

Il reste donc à interroger l'objectif de colonisation agraire, et la mise en place, dans le manoir de Burton, de zones d'aménagement et de développement par installation de paysans sur de nouvelles terres pour rendre compte de cette morphologie. Trois éléments, de poids différent, peuvent être sollicités. Le premier est d'observer que le plan de colonisation porte sur un manoir royal (Burton) et deux terroirs voisins dans lesquels ce manoir possède des *sokelands*. On a déjà vu ce lien entre colonisation agraire et *terra regis*. C'est une première piste.

Ensuite la forme des villages transmise jusqu'au XIX^e siècle est un autre indice. Il s'agit de villages-rue, avec rue axiale, rangées de maisons et jardins, jusqu'aux deux limites parallèles à la rue qui définissent le contact avec les champs. Thornholme est caractéristique. À Burton, le schéma est simplement rendu plus compliqué par la présence, sur le côté nord, de l'ensemble 'manoir, église et parc', qui attire les rues et dédouble le carrefour (The Mere au sud ; Maypole Hill au nord).

Enfin, la disposition en trames coaxiales rappelle ces morphologies si fréquemment utilisées dans les colonisations agraires, qu'elles résultent d'un souci de gain de terres et d'appel à des hôtes, comme c'est probablement le cas ici, ou qu'elles résultent de redistribution près confiscation, comme dans les situations de conquête. Ces morphologies sont courantes entre le XII^e et le XIV^e s.

Types intermédiaires

Certains cas s'avèrent difficile à classer entre les trames coaxiales de territorialisation et les trames de lotissement. J'en donne deux exemples. Le premier est un grand parcellaire coaxial d'interfluve, le second un parcellaire coaxial lié à l'atterrissement et à la mise en valeur d'une zone littorale.

Le Nord-est du Suffolk

La démonstration porte ici sur les plaines ou plateaux argileux du nord-est du Suffolk, sur la rive droite de la Waverney, au sud des localités de Bungay et Beccles. Elle consiste à mettre en évidence successivement :

- l'existence de trames coaxiales d'une certaine ampleur, entre Redisham et Rumburgh, chacune d'une profondeur de l'ordre de 2 km ;
- le fait que ces trames se développent dans un espace partiellement vide de manoirs de la fin du XI^e siècle, ce qui suggère un fait de défrichement et/ou de mise en valeur de terres humides postérieur à la fin du XI^e siècle.

Cette étude a bénéficié de l'ample rapport d'Edward Martin et Max Satchell, publié en 2008, dans lequel le territoire de South Elmham St Michael a été retenu comme un des douze cas d'étude des paysages de l'East Anglia. La méthodologie de cette étude est sensiblement différente de celle que j'emploie, puisqu'elle s'appuie sur les fondements de la *Historic Landscape Characterisation* ; mais sa propre perspective d'étude des « systèmes de champs historiques » de l'East Anglia apporte beaucoup¹⁰². En sélectionnant dans ce rapport aux intérêts multiples ce qui concerne les parcellaires et les divisions territoriales, il faut retenir les résultats suivants :

- les auteurs entendent donner du crédit à l'idée que certaines zones possédaient de grands systèmes de champs coaxiaux datant de l'époque préromaine ; ces ensembles ne sont pas indépendants de la nature du terrain ;
- mais les datations envisagées sont ouvertes puisque les auteurs relèvent des cas où les ensembles coaxiaux intègrent des éléments protohistoriques, tandis que d'autres datent probablement de la période saxonne tardive ou du début du Moyen Âge ;
- observant une différence importante entre le nord et le sud de l'East Anglia, les auteurs concluent que les terres agricoles « d'importance capitale » (les *core arable areas*) qui ont été les zones d'agriculture précoce, ont de préférence évolué vers des *common fields* dans le nord, alors que dans le sud, elles sont devenues des *block holdings*, c'est-à-dire des domaines composés de grands champs possédés exclusivement par des seigneurs et qui formaient un bloc. Cette différence aurait pu apparaître dans la période saxonne tardive.
- il existerait un lien entre les zones où sont apparus les *common fields* et les zones d'implantation des Vikings ; mais ce lien est à relativiser puisqu'on possède désormais des preuves selon lesquelles les *commons fields* anglais étaient antérieurs aux *commons fields* scandinaves ;
- les zones peu influencées par les Vikings seraient celles qui auraient développé des domaines formant blocs et ce serait le prolongement de pratiques de culture romaines ou préromaines ;
- enfin, les terres de l'East Anglia contiennent peu d'anciennes traces de culture du type *ridge and furrows*, comme c'est le cas dans les Midlands ; la raison d'absence des billons tient à la pratique du labourage par *stetch*, qui était la norme ; or cette pratique produit peu de crêtes de labour élevées.

¹⁰² C'est ce qui est nommé dans l'ouvrage, *Historic Field Systems of East Anglia Project (HFSEAP)* (2008, p. 1-2).

La région est dominée par les argiles et certaines couvertures satellitales en donnent l'image en mettant en évidence des zones plus sombres. La région a pu être délaissée et humide jusqu'à l'occupation et la mise en valeur dont les trames coaxiales sont un des moyens privilégiés.

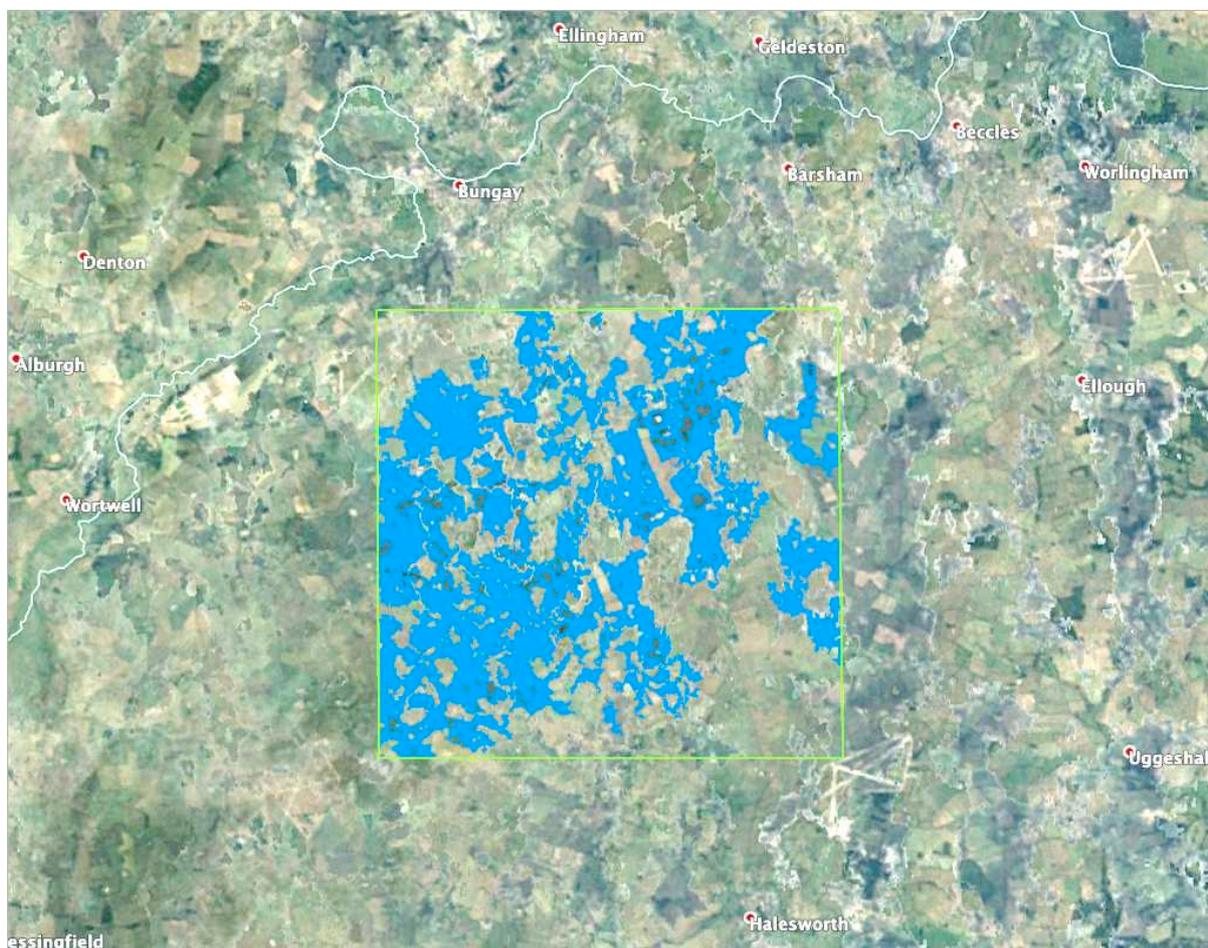


Fig. 33 - Zones humides dans les plateaux du nord-est du Suffolk.

Fond : Image *Landsat Copernicus* 1994, disponible sur *Google Earth*. Traitement : GC.

Le cadre d'étude indiqué est celui de la carte suivante

Sept trames ont été identifiées, certaines d'orientation tellement voisine qu'on peut se demander s'il ne faudrait pas les réunir en une seule (cas des trames 4 et 5). Elles reposent sur des lignes de base qui peuvent quelquefois être identifiées et nommées, comme High Street, au centre de la carte, sur laquelle les trames 1, 2 et 3 prennent appui ; ou encore Rumburgh Street ou Hog lane. Elles se conforment aussi à des lignes axiales qui leur donnent leur sinuosité, comme Stone Street pour la trame 1, ou cette ligne sans nom sur la carte du XIXe s., qui va de Spexhall au sud à Ilketshall au nord, sur sept kilomètres et qui est parallèle à Stone Street.

En se reportant aux six coupures de la carte de l'*Ordnance Survey* que j'ai utilisées pour dresser cette carte, le lecteur constatera que les bandes dessinées sont toutes subdivisées dans le sens inverse, et, qu'à première vue, l'impression qui domine est celle d'un parcellaire polygonal régulier. Il pourrait donc penser que leur identification est plus le produit d'une interprétation que d'un fait planimétrique. La réponse à cette objection est que, dans le sens transversal, les subdivisions sont souvent en quinconce, ne permettant pas de lire des bandes coaxiales

cohérentes et parallèles comme c'est le cas dans le sens qui a été dessiné. Il est donc possible de penser que les subdivisions sont induites par les bandes et que l'aspect polygonal est issu de l'évolution de ce parcellaire coaxial.

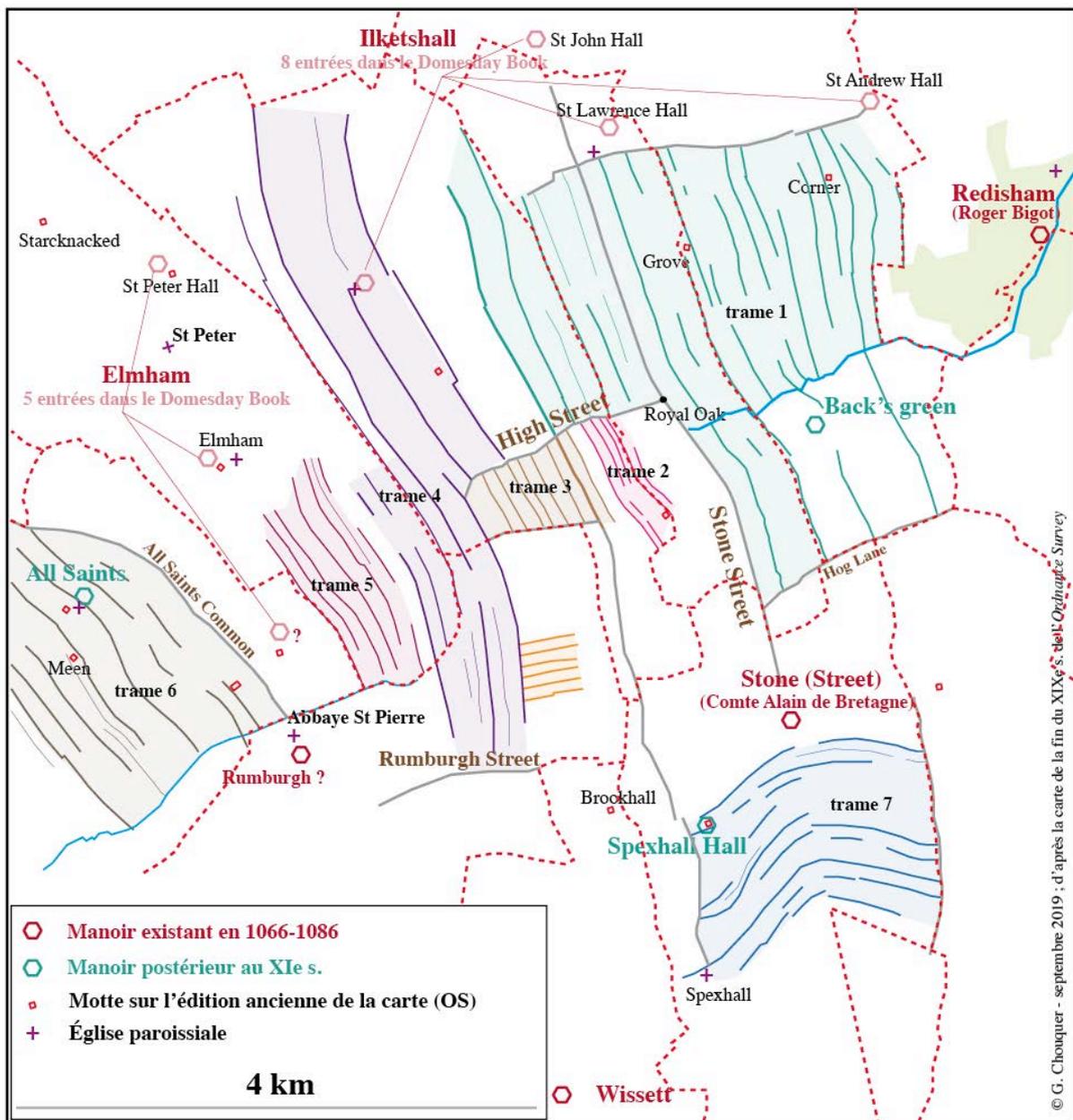


Fig. 34 - Les parcellaires coaxiaux au nord-est du Suffolk

Les parcellaires coaxiaux du Nord-est du Suffolk sont en majorité bocagers, mais le bocage n'est pas exclusivement lié à cette forme. On trouve des haies dans tous les types de parcellaires autres que ces bandes coaxiales, que ce soient des parcellaires polygonaux réguliers ou irréguliers. Le paysage de cette région appartient aux formations bocagères de l'Angleterre humide.

Le rapport de ces formes avec les manoirs est net : ils s'excluent lorsqu'il s'agit des manoirs du *Domesday Book*, alors qu'au contraire la zone des parcellaires coaxiaux est riche en mottes fossoyées, en fermes situées sur une plateforme également fossoyée, ce qui indique la diffusion

d'habitats seigneuriaux modestes dans les terres conquises, ainsi qu'en manoirs postérieurs à 1086 (Back's Green, Spexhall, All Saints). Il faut en conclure que la zone des parcellaires en bandes coaxiales était probablement inoccupée au moment de l'inventaire royal de 1086, et qu'elle s'est ensuite développée par défrichements et mises en valeur des terres humides argileuses.

Ce n'est pas une forêt royale et la *Terra regis* ne se rencontre pas dans la zone d'étude, mais en marge, à Ringsfield, Barsham et Weston au nord-est du cadre d'étude.

Il est intéressant d'observer que les deux manoirs importants situés au nord et au nord-ouest dans le cadre d'étude et au delà, n'ont pas de centre manorial bien défini, mais juxtaposent des tenures finissant par former d'importants manoirs. Ilketshall regroupe en plusieurs lieux 62 exploitations et 68 tenanciers libres, *copyholders* ou serviles. Mais on ne peut localiser les huit entrées dans lesquelles le même nom apparaît, et on ne sait pas sur combien de lieux ces tenures sont réparties. Elmham pose un problème du même genre : ce très gros manoir de 108 exploitations et 128 tenanciers cumulés, est présenté dans cinq entrées différentes dans le *Domesday*, mais comme il y a plus de 25 lieux qui portent ce nom sur les cartes anciennes (fermes, églises, hall, moulin, etc.), on ne sait comment localiser. Cet éclatement, en lui-même, est une information. Il indique que sur les marges de la zone peu ou pas occupée, la constitution des manoirs est limitée par le faible degré de concentration de l'habitat et l'absence de villages substantiels qui auraient pu capter le centre manorial.

Indices de terres neuves ou vacantes, de friches et de forêts à conquérir, le manoir polycentré d'Ilketshall cumule 31 bordiers, 45 porcs, 116 moutons et chèvres (*DdB* 1201, 1202 et 1236). En outre, dans l'inventaire de la tenure-en-chef du comte Hugues, le lieu apparaît deux fois pour des accaparements : une terre appropriée par Radulfus ; une autre appropriée par Burnin. Dans les deux cas, le terme est *invasit* (*DdB* 1202, 1e colonne).

Les parcellaires coaxiaux de marais : Romney (Kent)

Qualifié de *burgus* dans le *Domesday Book*, Romney est une dépendance du manoir d'Aldington (11 km au nord d'Old Romney), dans la tenure-en-chef de l'archevêque de Canterbury. Le *burgus*, dont la tenure-en-chef est partagée entre l'archevêque et Hugues de Montfort, est placé dans une situation d'exceptionnalité et de franchise, les 50 bourgeois étant « exempts de coutumes pour service de la mer » sauf trois causes : vol, rupture de la paix, et vol de grand chemin (*DdB* 27). De même, les 21 bourgeois du manoir de Langport qui demeurent à Old Romney (ou dans le marais de Romney) doivent les services au roi, et en retour ont l'exemption des coutumes (sauf les trois causes qui sont de la juridiction de l'archevêque de Canterbury). Ils sont dits être dans les mains du roi (*sunt in manu regis* ; *DdB* 11). Quant au marais de Romney, il apparaît dans quatre entrées de la tenure-en-chef de Hugues de Montfort, pour de moyennes ou modestes surfaces. Il s'agit de *sokelands* (on trouve dans chaque des *sokemen*) dont on peut penser (car ce n'est pas dit) qu'elles ressortissent du *burgus* de Romney et du manoir d'Aldington.

Le relevé des régularités du parcellaire met en évidence la présence de plusieurs trames de bandes coaxiales, la plus intéressante et la plus régulière étant celle du Walland Marsh autour du village de Brookland. Ce marais ayant été occupé à partir de 1200 environ¹⁰³, on peut supposer que le parcellaire coaxial date du XIIIe ou du début du XIVe, ce qui correspond avec la période du plein emploi de cette forme dans d'autres régions de l'Europe continentale.

¹⁰³ L'information sur le trait de côte et sur les phases d'occupation graduelle des différents marais (Romney, Walland et Denge) vient des cartes du site « Romney Marsh - The fifth Continent ». <https://theromneymarsh.net/beginning#making>

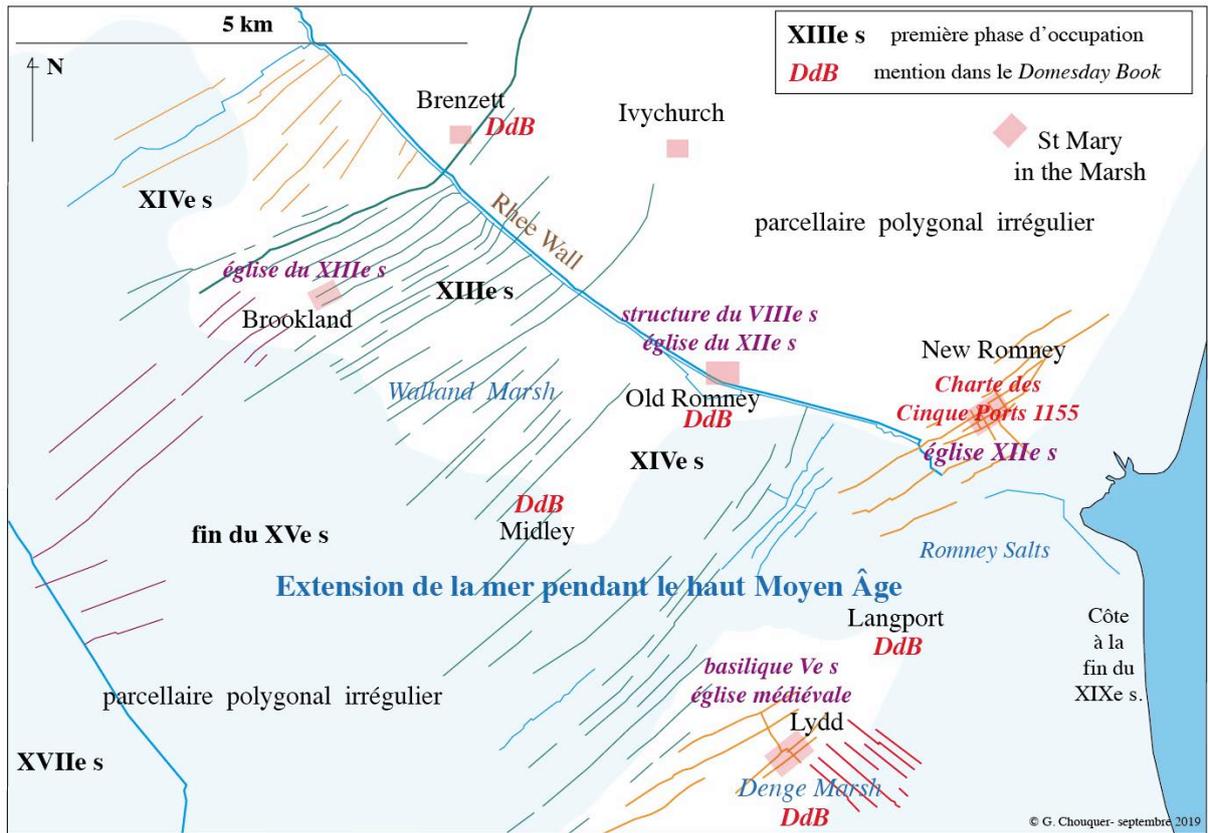


Fig. 35 - Les parcelles coaxiales du marais de Romney (Kent)

Le Vale of Pickering (Nord du Yorkshire)

La région de la vallée de Pickering, au sud des North York Moors, a plus d'une fois retenu l'attention, en raison de la richesse des informations qu'elle recèle, documentation d'archives ou documentation archéologique. Elle a fait l'objet de nombreuses études de géographie historique et elle doit aussi son intérêt à sa proximité avec le site exceptionnel de Wharram Percy, dont on connaît l'exemplarité et l'importance. La géographe Pamela Allerston lui a consacré sa thèse dans les années 1960-70¹⁰⁴. On y a cherché des exemples fameux de villages réguliers, comme Appleton le Moors ou Middleton, et cherché à identifier les « long strips into the forest » (Beresford et St-Joseph 1958, rééd. 1979, citation p. 139 ; Hall 1984). Récemment, elle est apparue une nouvelle fois dans la littérature à propos de l'interprétation du parcellaire de Middleton. En effet, dans un article à visée générale, Cédric Lavigne a attiré l'attention sur une autre interprétation à donner aux bandes coaxiales, réfutant la lecture par la régularité des labours, et mettant en avant le fait qu'il s'agissait d'un parcellaire de colonisation agraire. J'ai souhaité, à mon tour, revisiter ce dossier à la lumière des éléments que mes travaux sur le droit agraire d'une part, sur la morphologie agraire de l'autre, proposent, et parce que tout chercheur bénéficie, aujourd'hui, d'un accès facilité à de nombreuses ressources, ce qui rend un examen extensif possible. En effet, en élargissant la focale à l'ensemble de la région concernée, il me semble qu'une proposition neuve peut être formulée qui appuie sensiblement la réévaluation proposée par Cédric Lavigne.

Sur le plan méthodologique, la présente étude propose d'envisager séparément les divers éléments de la structure agraire avant de s'interroger sur les articulations qu'il convient de faire et celles qu'il convient de défaire. Ces éléments sont nombreux. Tel est le cas : de l'architecture juridique foncière ; de la formation de la trame de l'habitat groupé médiéval ; des faits de colonisation agraire, avec la mise en place de divisions agraires spécifiques en bandes coaxiales ; de la question de la possible application de modes répartitifs réguliers pour l'attribution des tenures, semblables au système du *solskifte* ; du fonctionnement communautaire dans le cadre du régime de champs ouverts ou « *openfield system* » ; enfin, de l'adoption d'un modelé agraire de champs bombés, sous la forme de *ridge and furrows* découpant les lanières et les quartiers.

Exploitant les apports de ces différents registres d'information et les mettant en connexion, je démontrerai ainsi que la zone est largement fiscale ou royale et que, dans un ensemble planimétrique d'une grande variété, on peut repérer les trames coaxiales de la colonisation agraire active qui se déroule ici entre les XIIIe et XIVe siècles. La cartographie de ces trames, comme celle des types villageois jadis faite par Pamela Allerston, offrent un grand intérêt. De ce fait, maintes observations précieuses faites auparavant par les chercheurs, mais sans ce cadre interprétatif, trouvent un autre sens ou un sens complémentaire et suggèrent un autre

¹⁰⁴ Thèse à laquelle je n'ai pas eu accès ; mais j'ai exploité les données qu'elle a publiées dans son article de 1970.

schéma historique que celui jusqu'ici proposé. S'agissant du raisonnement sur les rapports entre la morphologie agraire et le régime agronomique dit d'*openfield*, qui est au cœur des recherches, une inversion est proposée.

L'analyse de géographie historique

Comme je l'ai rappelé en introduction, on doit à la géographe Pamela Allerton (1970), une étude de géographie historique sur le Vale of Pickering qui présente beaucoup d'intérêt. Son analyse est conduite selon les règles qui étaient en usage à son époque.

Elle part de la constatation de la régularité d'un grand nombre de villages. Elle observe que leur répartition n'est pas liée à la nature géologique et pédologique du sol. Elle interroge la toponymie et relève des noms anglais et nordiques. Elle retient du *Domesday Book*, que les villages sont très faibles et que le document signale souvent des terres vacantes (*waste lands*). En revanche, les listes de taxation du XIV^e s. donnent des résultats élevés, attestant de la croissance de la population en deux ou trois siècles.

La documentation concernant Appleton le Moors permet d'avancer. Un document du XIII^e siècle (1257 ou 1236, l'article donne les deux dates et n'est pas précis) mentionne les "tofts" d'Appleton, et donne la mesure de l'un d'eux : 3,5 perches de large et 20 de long, et localise le *toftum* en question par rapport aux deux autres qui l'encadrent. Selon la valeur de la perche qu'on retient (laquelle varie de 16 à 25,5 pieds) la mesure change et il est difficile de faire le rapprochement avec la valeur de 100,58 m qui est fréquente pour les lots villageois encore actuels.

Un document de 1339, toujours pour Appleton le Moors mentionne le terme de *toftum*, attestant l'emploi de cette une unité de référence pour désigner les contribuables et les localiser dans le village : *quod quidem toftum iacet inter toftum magistri Iohannis filii Simonis ex parte meridionali et toftum domini Abbati beate Marie ex parte australi*. La référence à l'orientation sud-nord est intéressante et elle peut avoir été projetée dans la répartition des champs. Un peu plus tard, s'agissant de désigner des contribuables dans un document de 1374-1375, on ne parle plus de *toftum*, mais de *mesuagium* et on précise la localisation à l'est ou à l'ouest de la route (la rue centrale et le *green*, et ensuite entre qui et qui, donc du sud au nord ou l'inverse).

Les indications sur les villages disparus sont très intéressantes pour comprendre la dynamique locale. Par exemple, P. Allerton évoque le terroir de Baschebi (dans le *Domesday Book*), également nommé Balseby, ou encore Balskerby (dans les chartes), qui est rattaché à Appleton le Moors au XIII^e siècle, alors que les documents indiquent des concessions « *in loco qui vocatur Balseby* », ou des terres « *in villa de Balskerby* », ou encore des terres « *ad divisas de Balskerby* »¹⁰⁵. Or on peut le localiser avec vraisemblance ce Balskerby à Kirkby Balk (le lieu est indiqué sur la carte de l'*Ordnance Survey*), à un kilomètre environ à l'est-nord-est d'Appleton, mais au-delà de la rivière Seven.

À Appleton le Moors (qu'il faut reconnaître sous le nom de *Dwelapilton*), un texte du milieu du XIII^e siècle parle d'un don de 9 acres de terre arable répartis entre le *campus orientalis* (4 acres et 1 *roda*), le *campus occidentalis* (2 acres et 1 *roda*), et le *campus borialis* (2,5 acres)¹⁰⁶. Compte tenu de la proportion des mesures (le *campus orientalis* avec 4 acres équivalant aux deux autres réunis), l'auteure y voit la preuve du passage à l'assolement triennal (je reviens plus avant sur ce cas en montrant que l'analyse morphologique peut suggérer une piste). D'autres documents du milieu du XIV^e s. le prouvent aussi pour Kirkby Moorside (cités p. 104). Il y aurait donc eu généralisation du passage du système agraire sans rotation à l'assolement biennal ou triennal qui se constate au XIII^e s. Mais, poussant l'interprétation au delà du simple constat,

¹⁰⁵ Cartulaire de St. Mary's York, f° 173, 198 et 191.

¹⁰⁶ Cartulaire de St. Mary's York, f° 189-190.

P. Allerston a alors tendance à faire de ce passage la cause de l'adoption du plan planifié de nombreux villages, en raison de la nécessité d'arranger les champs pour l'assolement (« a three-field arrangement of arable land »).

Elle lie ceci à la réorganisation de l'habitat, avec la disparition de certains lieux, la fusion de petits noyaux plus anciens dans de nouveaux villages (Hutton Buscel ; Thornton Dale). Par exemple, Hutton Buscel résulte de la fusion de trois hameaux proches, Hutton, Newton et Preston, et il semble que chaque hameau ait apporté sa sole lors de la fusion et de la création du système à trois soles sur lequel repose le régime agraire d'assolement. En effet, dans un document de 1391, on trouve (encore ?) mention du *campus* de Preston et du *campus* de Hoton, ce qui indique l'origine de la sole en question.

Comme ces regroupements sont attestés aux XIII^e et XIV^e s., l'auteure tend à retenir cette période pour caler le phénomène d'adoption de la structure agraire classique reposant sur le village groupé et l'assolement triennal.

Le travail de cette chercheuse, intéressant à plus d'un titre comme je viens de le rappeler, bute cependant sur divers manques :

- elle n'a pas pris en considération le statut des manoirs en 1086 et elle ne fait jamais intervenir la dualité entre une zone de manoirs royaux et une zone plus contrastée, où dominant les manoirs tenus en chef, comme on va le voir un peu plus avant. Or la restitution d'une zone royale (ou fiscale) présente beaucoup d'intérêt, en attirant l'attention sur la cohérence du mode de possession et la possibilité de conduire localement une politique de colonisation agraire au détriment des terres dites vacantes. En revanche, elle a bien vu la mobilité de l'habitat puisqu'elle relève qu'une vingtaine de villages ou hameaux mentionnés dans le document de 1086 ont disparu de nos jours.

- elle ne voit pas que cette zone royale ou fiscale est adossée à une *foresta*, celle des York Moors, elle-même forêt royale¹⁰⁷, et qu'elle concerne aussi des zones humides situées au sud, le long de la rivière Derwent (*marishes*) et qu'on est dans une zone de progression au détriment des vacants ; la question des gains de terres s'avère la question essentielle de ces régions.

- comme de nombreux autres auteurs de son époque, elle fait de l'assolement une cause de la forme des champs alors que les conclusions peuvent être inversées, comme le démontre le cas d'Appleton le Moors.

- enfin, elle ne connaît que la morphologie des villages et n'analyse pas la morphologie agraire. De ce fait, elle ne dispose pas d'un support interprétatif satisfaisant et, s'agissant des champs et des parcelles, sa réflexion est conduite et exclusivement déterminée par des notions agronomiques (le régime agraire d'assolement biennal ou triennal), ce qui est évidemment nécessaire mais s'avère insuffisant.

En conclusion, on voit mal les motifs de cette chercheuse pour rejeter l'idée d'une planification des villages dès le XIII^e ou le XIV^e s., alors que par ailleurs elle souligne l'absence complète d'observation sur des interventions planifiées ultérieures qui pourraient rendre compte de la régularité. La raison est qu'elle ne prend réellement en compte que le phénomène de coalescence des villages, et, pour elle, la régularité des villages est le produit du réaménagement produit par cette coalescence et non pas un acte intentionnel de création d'un village neuf. On voit alors comment un type de raisonnement se met en place, puisque la même argumentation est proposée pour l'*openfield* : c'est le réaménagement provoqué par le passage à l'assolement triennal avec jachère qui est la cause du réaménagement et donc de la régularité.

Dans sa synthèse sur les parcelles du Yorkshire, June Sheppard s'avère plus lucide sur l'importance qu'il faut accorder aux planifications des villages. Mais ses positions ont été

¹⁰⁷ Mention de la forêt royale de Pickering dans Sheppard 1973, p. 182.

critiquées parce qu'elle envisage souvent une date très haute et lie le phénomène à un événement majeur (la conquête normande), sans prendre en compte la possible dilatation dans le temps du phénomène de croissance des campagnes anglaises entre la fin du XIe et le début du XIVe s. June Sheppard parle d'une « réorganisation planifiée [...] dans laquelle relativement peu d'éléments des dispositifs précoces ont été retenus » (1973, p. 187), et elle argumente sur des cas comme Wheldrake.

De M. Beresford et P. Allerston, en passant par D. Hall ou M. Aston puis Mary Harvey et la compilation coordonnée par Trevor Rowley (en 1981), un mode de raisonnement prioritairement agronomique s'établit, à peine entamé par des interprétations sensiblement plus planificatrices et fiscales de chercheurs comme June Sheppard et Brian Roberts¹⁰⁸. Pourtant la multiplicité des causes évoquées (la pression démographique ; l'innovation technologique ; l'influence du *Lordship* ; la réduction des pâturages ; les transformations de l'assolement ; etc.) comme l'ouverture extrême des datations proposées, de l'époque saxonne au XIVe s., auraient dû alerter et suggérer que les termes du problème étaient insuffisamment posés.

Comme il se trouve que ce raisonnement s'est généralisé, fixant un récit de l'histoire du sol anglais, il importe d'en revisiter les attendus à partir de l'analyse de cette zone, et en faisant entrer deux nouveaux candidats dans le débat : le statut agraire et la prise de possession royale du Vale of Pickering ; les parcellaires en trames coaxiales. C'est l'objet de cette étude.

Les données de l'archéologie

Mais auparavant, il importe de rappeler la façon dont l'archéologie est intervenue dans la recherche. On ne dispose pas pour cette partie du North Yorkshire d'une fouille d'un gisement médiéval, comparable à celle de Wharram Percy, localisé à 20 km au sud-sud-est de Pickering. Mais les résultats obtenus dans cette dernière localité méritent un rappel par le rôle qu'ils exercent dans la formulation des problématiques.

L'analyse du terroir de Wharram Percy, apporte beaucoup d'éléments. Sur ce site qui a bénéficié d'une investigation particulièrement poussée, on constate diverses données. Le site villageois est déserté mais encore marqué par des vestiges relictuels sur la carte des années 1840 et ses différentes révisions au XIXe et début XXe siècle. Son analyse a conduit à reconnaître trois rangées de *tofts* et *crofts*, seulement interrompus par les deux manoirs et le site paroissial. Le plan du village est régulier, mais sans la rigueur qu'on observe dans certains villages-rue parfaitement géométriques de la région de Pickering (Appleton le Moors ; Middleton). De récentes investigations magnétométriques ont permis de reconnaître un chemin bordé d'enclos daté de l'Âge du Fer et de l'époque romaine qui donne son orientation et son incurvation à la rangée occidentale des *tofts*, mais qui est recoupée par la rangée nord, dont on sait qu'elle est postérieure au premier état du village médiéval (Linford & Linford 2003, fig. 6, 8)

Le terroir est organisé selon un style parcellaire polygonal, avec des variations de l'orientation des *furlongs*, et il n'est que relativement possible de repérer les longues lanières dont la division passe pour être à l'origine des quartiers.

En revanche, c'est à Wharram-le-Street et mieux encore à Duggleby, deux terroirs contigus, qu'il est possible de repérer l'association entre le village régulier et la morphologie en bandes coaxiales, probable dans le premier site, certaine dans le second. Cependant, dans leur cartographie des *ridge and furrow* (vue axonométrique visible sur le site *archaeologydataservice*¹⁰⁹) A. Deegan et D. Hall relèvent les lanières mais pas les bandes qui les organisent, ce qui est un oubli habituel du niveau d'analyse

¹⁰⁸ Ce dernier a travaillé sur la région de Durham

¹⁰⁹ http://archaeologydataservice.ac.uk/archiveDS/archiveDownload?t=arch-1031-1/dissemination/pdf/wp_vol_xiii_ch_17_fig_6.pdf

morphologique (Lavigne 2003). Dans le cas de Duggleby, manoir concédé à Bérenger de Tosny¹¹⁰, mais site dans lequel le roi possède des terres et où le *Domesday Book* signale que ces terres sont vacantes (*wasta sunt* ; *DdB*, p. 788), le lien fréquent entre des terres royales et des planifications par village-rue et trame coaxiale se vérifie une fois de plus.

La région du Vale of Pickering a retenu l'attention des archéologues britanniques, notamment à travers le cas de Middleton. Les longues lanières du parcellaire de cette paroisse ont été très tôt signalées et l'exemple a fait ensuite carrière dans les publications, mais de plus en plus sur le mode de l'insignifiance, un paragraphe chez Beresford et St-Joseph, six lignes dans le fascicule de David Hall (1982)¹¹¹. On relève les *ploughing curves*, c'est-à-dire les courbes de labour, laissant ainsi entendre que leur forme est le résultat des pratiques agraires et rien d'autre. Et comme à Wadenhoe, dans le Northamptonshire, il se trouve qu'un bloc de lanières en forme de S est recoupé par une route médiévale bordée de haies, David Hall pense tenir un indice pour dater les *ridges and furrow* curvilignes de l'époque saxonne (Hall 1982, p. 48 et fig. 30, p. 50). Mais est-ce légitime de laisser entendre que les bandes coaxiales de Middleton, dont on va voir qu'elles ne sont pas isolées, qui concernent une vaste région, et qui ne contiennent pas de champs bombés, sont du même ordre et à interpréter sur le même plan que l'unique et très petit *furlong* aux champs bombés en forme de S de Wadenhoe ?

On tient ici un premier élément de critique, à savoir l'absence de prise en compte des décalages d'échelle entre les divers phénomènes en présence. C'est rejoindre la critique, déjà formulée, sur « l'intervention peu décisive de l'archéologie » (Lavigne 2003) dans le débat sur l'*openfield*, marquée par le resserrement de la focale, la disparition de l'analyse morphologique au seul profit de la fouille stratigraphique, la préférence pour une explication des formes par les modèles agraires (les crêtes de labour, les billons et sillons ou *ridges and furrows*), les instruments aratoires, les essences présentes dans les haies, enfin par une cartographie tellement indifférenciée qu'elle permet de voir de la "planification" à peu près partout. Or ici, dans la vallée de Pickering, on mettra au contraire l'accent sur la typologie différenciée du parcellaire, afin de mieux individualiser les trames en bandes coaxiales. Et de leur localisation, comme de leur rapport avec la structure manoriale, on pourra alors tirer des enseignements.

Les données du *Domesday Book*

L'exploitation des données du *Domesday Book* est importante car le document donne, à la date de 1086, la carte de l'occupation du sol et la structure de la tenure¹¹². Plusieurs zones s'opposent :

— La zone royale au nord de la rivière Derwent et à l'est de la Costa Beck, intégralement aux mains du souverain (à l'exception du seul manoir de Leidtorp¹¹³ concédé à Bérenger de Tosny ; et de quelques fiefs secondaires dans des villages ou dépendances royaux, à Snainton,

¹¹⁰ *DdB*, p. 821 ; 879

¹¹¹ Présenté comme "livre", l'ouvrage *Medieval Fields* de David Hall n'est qu'un fascicule de 56 pages, dont seulement 28 de texte. On voit mal l'intérêt de rééditer en 2010 et 2012 ce fascicule dans sa forme de 1984, alors que des critiques sérieuses ont été émises, dont l'auteur néglige de parler. L'auteur ne les mentionne pas non plus dans sa récente synthèse de 2014, bien que celle-ci soit un véritable livre de 398 pages.

¹¹² On trouve sur le site *Opendomesday.org*, des informations utiles et les croisements interactifs offrent des possibilités très pratiques. Mais les localisations peuvent être sujettes à caution : la comparaison entre l'étude de Pamela Allerston et les indications du site *opendomesday* sont quelquefois très contradictoires et, dans ce cas, j'ai suivi les propositions de P. Allerston.

¹¹³ Le site est à chercher entre Thornton le Dale et Wilton (*DdB*, p. 820).

Brompton, Newton). L'originalité de cette vaste zone est que 21 des lieux mentionnés sont des dépendances d'un unique manoir, Pickering, tandis que 14 autres sont donnés comme des manoirs royaux statutairement à part entière, bien que souvent de moyenne ou petite taille.

— Une autre zone royale concerne les possessions de Barton-le-Street et Easthorpe, qui sont des dépendances de Pickering, mais en relation discontinue avec la zone qui vient d'être décrite. On y trouve un manoir royal, Appleton le Street (*DdB*, p. 791).

— Une zone où dominent les manoirs tenus en chef, et où seuls quatre manoirs sont royaux : Habton, Holme, Riccal, Sproxton. Les *tenants in chief* sont le Comte de Mortain, Hugo fils de Baldric, Berenger de Tosny, l'église d'York, etc. L'analyse des données du *Domesday Book* permet de mettre en évidence le rôle du manoir de Kirkby (Sidemoor ou Moorside)

L'accaparement royal a touché la partie occidentale de la centaine (*hundred*) de Dic, tandis que les concessions aux tenants en chef se localisent presque toutes dans la centaine de Maneshou. Il existe donc une relation entre la répartition des possessions et les unités administratives. Faut-il y voir l'indice d'une organisation principalement fiscale de l'appropriation ? Ou la reprise, sous une forme nouvelle, d'une telle structure plus ancienne ? D'autre part, comment interpréter les enclaves que représentent les sites de Barton et Easthorpe dans la *hundred* de Dic, de Middleham, dans celle de Yarlestre, et Butterwick, dans celle de Burton ?

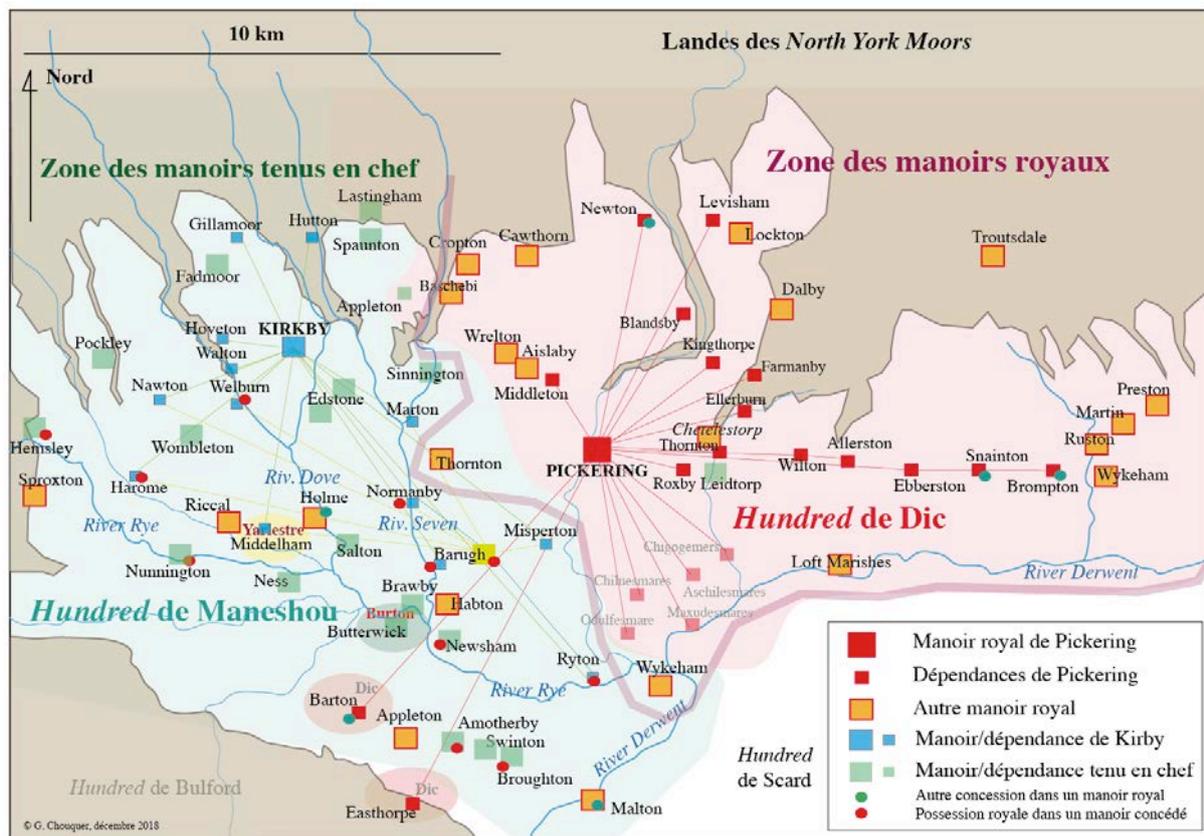


Fig. 36 - La structuration de la région de Pickering à partir de la conquête normande, selon les données du *Domesday Book*

En entrant dans un peu plus de détails, la façon dont le *Domesday Book* présente les manoirs suggère des nuances intéressantes. Par exemple, la description du principal manoir royal, celui de Pickering, est faite en deux temps (*DdB*, p. 787).

— Dans un premier paragraphe, le manoir est présenté avec quatre *berewicks* : Newton et Blansby au nord de Pickering ; Barton(-le-Street) et Easthorpe, loin au sud-est, au delà de la

rivière Rye. Évalué à 37 charruées, le manoir comprend des terres arables, des prairies, et plusieurs bois ou forêts (« all the woodland which belong to this manor »). Le manoir rapportait 88 livres du temps du roi Edouard, il n'en rapporte plus que 20 sous et 4 deniers. La chute des revenus est vertigineuse !

Il existe des contestations, sous la forme de *clamores*, dans une de ces dépendances, mais le total des 37 charruées du roi dans le manoir et ses quatre *berewicks* est rappelé dans la liste des *clamores* :

- « Newton : réclamation de Bérenger de Tosny pour une charruée »
(*DdB* 871-872)

— Dans un second paragraphe, l'inventaire liste les *sokelands* (comprendre les tenures, *sokeland*) qui appartiennent à ce manoir, et donne 18 noms de lieux, dont seul Barton-le-Street a déjà été nommé dans le paragraphe précédent. Tous les autres lieux sont nouveaux et soulignent l'extension de la gestion du manoir principalement à l'est de celui-ci. Ces dépendances (qui ne sont pas nommées *berewicks* mais *sokelands*) représentent un revenu de 50 charruées, et un potentiel de labour de 27 charrues, bien qu'il n'y ait plus que 10 *villani* qui se partagent deux charrues. Et la notice ajoute : « the rest (is) waste ».

Dix des dix-huit noms de *sokelands* sont reproduits dans un paragraphe des *clamores* (*DdB* 872, 1ère colonne).

Mais plusieurs de ces terres sont notées et détaillées dans la liste des *clamores* qui termine le long inventaire du Yorkshire (*DdB* à partir de la page 871), puisqu'il s'agit d'indiquer des revendications de tenants sur des terres du manoir ou du *berewick*.

Liste des terres soumises à la juridiction ou *sokelands* de Pickering (et, éventuellement, mention d'une *clamor*) :

- Brompton (*DdB* 787 ; *clamor* de Bérenger de Tosny pour 6 charruées *DdB* 871)
- Odulfesmare (in Marishes) ; Ouduluesmersc dans la liste reproduite dans les *clamores*.
- Ebberston
- Allerston
- Wilton (près de Thornton Dale)
- Farmanby (à Thornton Dale)
- Roxby (à Thornton Dale)
- Kingthorpe
- Chiluesmares (in Marishes)
- Aschilesmares (in Marishes)
- Maxudesmares (in Marishes)
- Snainton (*clamor* de Bérenger de Tosny pour 5 charruées ; et de William de Percy pour une charruée et demie ; *DdB* 872)
- Chigogemers (à Thornton Dale) ; *clamor* du comte de Mortain pour une charruées et deux *bovatae*. (*DdB* 872)
- Ellerburn
- Thornton Dale
- Levisham (récapitulé dans les *clamores*)
- Middleton (récapitulé dans les *clamores*)
- Barton-le-Street (récapitulé dans les *clamores*)

Dans la liste de la tenure-en-chef de Bérenger de Tosny (*DdB* 819-820), on retrouve les lieux suivants :

- Kirby Misperton
- un autre Kirby
- Spaunton
- Dalby
- Brompton
- Leidtorp
- Sinnington

- Low Hutton
- Snainton
- LittleMarish
- Thornton Dale
- Marton
- Broughton (à Appleton-le-Street)
- Terrington
- Edstone et Little Edstone
- Welburn
- Harome

Dans la liste des *clamores*, des lieux nouveaux situés dans la zone de Pickering sont ajoutés (*DdB* 872, 1e colonne).

- Loft Marishes, où le comte de Mortain réclame 1,5 charruée, le roi ayant aussi une possession équivalente ;
- Liedtorp (à Thornton Dale) où Bérenger de Tosny réclame 3,5 charruées ;
- Low Dalby, où le roi possède deux charruées ;
- Chetelstorp (à Thornton Dale), où le comte de Mortain réclame une charruée ;
- Lockton, où le roi possède 5 charruées
- Aislaby (près de Pickering), où le roi a 5 charruées ;
- Wrelton, où le roi a une charruée ;
- Cawthorne (à Middleton) où le roi possède une charruée ;
- Cropton, où le roi a 5 charruées ;
- Appleton-le-Moors, où l'abbé revendique deux charruées
- Sinnington, où Bérenger de Tosny revendique 3 charruées ;
- Marton (à Sinnington) où Bérenger de Tosny revendique 5 charruées.
- Lastingham où l'abbé (d'York) a deux charruées et où Bérenger de Tosny revendique 1 charruée ;

La question que pose, selon moi, la dispersion des informations dans plusieurs listes, leur récapitulatif et cette liste finale de *clamores* porte sur la nature, le nombre de lieux et le périmètre de la tenure-en-chef. Les auteurs du site *Opendomesday* lisent assez systématiquement la revendication de tel ou tel comme l'indice de sa tenure-en-chef, alors que la façon dont la *clamor* est présentée peut tout aussi bien indiquer que le tenant réclame des terres dans un lieu dont la possession en chef est au roi ou au moins partagée. Le plus souvent, en effet, des situations de co-tenure sont envisageables, bien qu'il soit difficile de trancher entre un même manoir en co-tenure-en-chef, et deux manoirs dans un même lieu. Une fois encore, tout dépend de la lecture qu'on propose de la notion de manoir.

Par exemple, à Loft Marishes, on apprend, dans la liste des lieux dont le Comte de Mortain est tenant-en-chef, qu'il possède un tout petit manoir d'une charruée et demie, qui était jadis à Thorfinnr (*DdB* 805, 1e colonne). Il est donc tenant-en-chef et lord, puisqu'aucun autre Lord n'est mentionné. Mais, dans le même lieu, le roi tient également une charruée et demie, qui était jadis à Arnketil. (*DdB* 790, 2e colonne). Dans les *clamores*, l'inventaire ne fait que répéter cette information. Il est donc évident que le manoir, évalué à trois charruées et qui était déjà partagé entre deux tenants en 1066, a été réparti entre deux tenants-en-chef, le roi et son demi-frère. Ils n'ont mis en saisine aucun lord, probablement parce que l'état de 1086 était déficient. On comprend alors la nécessité de rappeler le lieu dans les *clamores* : aucun des deux tenants ne pourrait s'approprier l'intégralité du manoir, notamment à l'occasion d'une mise en valeur. Reste une difficulté de nature juridique : faut-il alors compter ces trois entrées du *Domesday Book* comme indiquant deux manoirs parallèles dans le même lieu, ou un seul en co-tenure partagée ?

Cette façon de présenter le manoir n'est pas propre à Pickering. Au début de la liste des terres royales (*DdB* p. 787), trois autres grands manoirs sont décrits de la même façon duale, le manoir (et éventuellement ses *berewicks*) d'abord, puis les nombreux *soke(lands)* qui en dépendent :

- Easingwold : pas de *berewicks*, 10 *sokelands*
- Northallerton : 11 *berewicks* et 24 *sokelands*
- Falsgrave : 1 *berewick*, 23 *sokelands*

Dans la suite de l'inventaire des terres royales du Yorkshire, d'autres cas similaires se présentent : Great Driffield ; Pocklington ; Bridlington ; Wakefield ; etc. C'est une des formes principales de la possession royale, surtout dans le North Yorkshire. Et à chaque fois, la chute considérable des revenus est notée, entre le temps d'avant 1066 et la date de l'inventaire (1086).

La carte des unités foncières principales (le roi et les principaux tenants en chef) met bien en évidence le fait que l'accaparement des unités au XI^e siècle est bien de l'ordre d'une colonisation d'encadrement et non de peuplement.

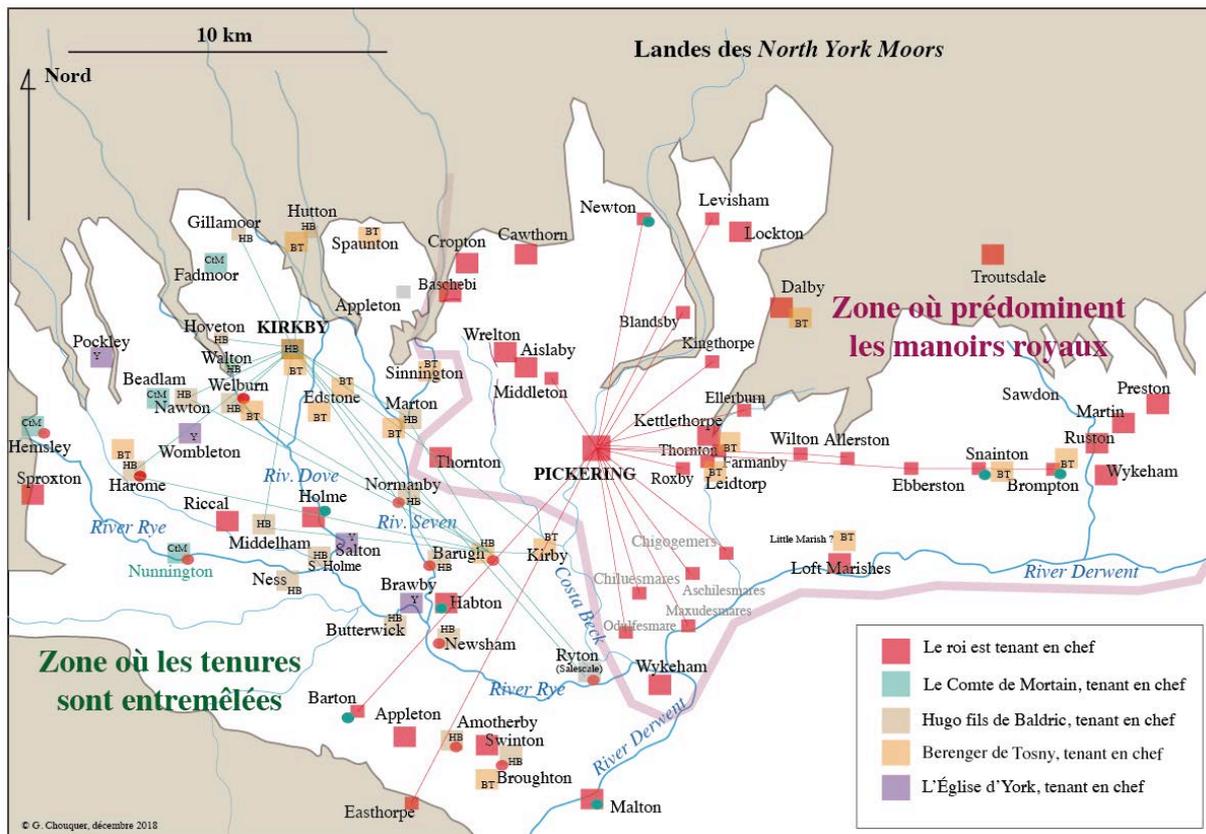


Fig. 37 - Répartition des manoirs et *berewicks* du Vale of Pickering entre le roi et les principaux tenants en chef

L'existence de l'exceptionnel manoir de Pickering — et de son probable équivalent à Kirkby (Moorside), dans la zone des tenants en chef, et dans une moindre mesure, également celui de Barugh — rend compte d'un état donné de faible développement de la structure manoriale. Il est probable que la situation rencontrée par le Conquérant et ses fidèles dans cette partie du Yorkshire du Nord ne permettait pas la constitution d'aussi nombreux manoirs que de lieux occupés et qu'il était préférable de regrouper (ou de continuer à regrouper) de petites dépendances de poids insuffisant, sous l'égide d'un seul centre. A-t-on alors simplement répercuté une situation antérieure, ou bien le rattachement des *sokelands* aux manoirs peut-elle indiquer des déclassements d'anciens manoirs devenus ruines ?

C'est ainsi que deux sites parmi les plus notables des XIII^e et XIV^e s., Appleton le Moors (éd. Martin p. 872) et Middleton (p. 787), ne sont, à la fin du XI^e s., que des *sokelands*, c'est-à-dire

des terres de dépendances de manoirs, sans doute de modestes hameaux qui ne peuvent accéder au seuil suffisant pour créer une telle unité seigneuriale.

Enfin, il importe de relever qu'il n'y avait aucune *villa* royale dans toute cette région au temps du roi Edouard le Confesseur, et que la mainmise effectuée par Guillaume le Conquérant dans cette région est un changement institutionnel lourd de conséquences. Parmi les tenants en chef qui étaient présents dans cette zone et au détriment desquels s'opère la conquête et le transfert du *dominium*, on relève tout d'abord Morcar, comte de Northumbrie, qui ne possédait pas moins de 179 manoirs dans le Yorkshire et en est complètement dépossédé en 1086 ; Gospatric qui en possédait 115 et en conserve 62 ; Ulfkil qui conserve 13 manoirs sur les 53 dont il avait le *dominium* dans tout le comté ; Gamal qui perd ses 86 manoirs du Yorkshire ; Cnut qui perd ses 25 manoirs ; Ulf, avec 16 manoirs ou *berewiks*, tous perdus ; Grim avec 14 manoirs ou *berewicks* également perdus ; etc¹¹⁴. On notera que le *Domesday Book* renseigne sur l'ampleur de la dépossession dans la région de Pickering puisque, lorsque des tenants qui y étaient possessionnés avant 1066 conservent certains de leurs manoirs du Yorkshire (Gospatric ; Ulfkil), ce n'est pas dans le Vale of Pickering que cela se produit.

On retiendra de l'étude institutionnelle que le Vale of Pickering connaît une crise sérieuse, à en juger par la chute des revenus des manoirs entre 1066 et 1086 et l'existence de nombreux établissements très modestes qu'il est impossible de constituer en manoirs. On notera aussi qu'il fait l'objet d'une prise de possession royale très marquée, ce qui paraît être la condition ou au moins une situation avantageuse pour la colonisation agraire dont on va voir les effets à travers la morphologie agraire.

Les données de la morphologie agraire

L'analyse de la morphologie agraire suggère plusieurs résultats.

La relative discordance avec les traces de l'Age du Fer.

On peut considérer comme largement acquis le fait que la trame parcellaire qu'on voit associée aux villages médiévaux et modernes ne soit pas d'origine ("primaire" comme le disaient les médiévistes d'antan), mais résulte de modifications de trames antérieures, là où l'occupation avait eu lieu. Sur ce point, l'analyse rejoint des observations déjà faites par des archéologues britanniques. On peut même le constater sur une mission récente mise en ligne par *Google Earth*, pour la zone située à l'est et au sud du village de Brompton. On y voit nettement la discordance entre une ancienne forme d'occupation et les trames parcellaires du XIXe siècle. Le site antique (en fait il s'agit de deux villages d'enclos dont l'un est très régulier avec une évolution à l'époque romaine puisqu'on repère des bâtiments sur fondations maçonnées le long de certains fossés des enclos précédents) a été découvert lors de prospections aériennes antérieures et il a fait l'objet d'un rapport rédigé par David Knight (2011). J'en donne un relevé cartographique sommaire, afin de bien mettre en évidence la discordance avec le parcellaire médiéval et moderne. Il n'y a, ici et dans ce cas précis, aucun effet de « résilience », aucune « transmission », pour reprendre les notions qui ont été

¹¹⁴ Ces comptages sont rendus possibles par la base *opendomesday* qui permet ce genre d'interrogation ou de croisement.

employées ailleurs pour décrire les cas de transmission relative de formes, d'orientations ou même de mesures anciennes dans des parcellaires en partie hérités¹¹⁵.

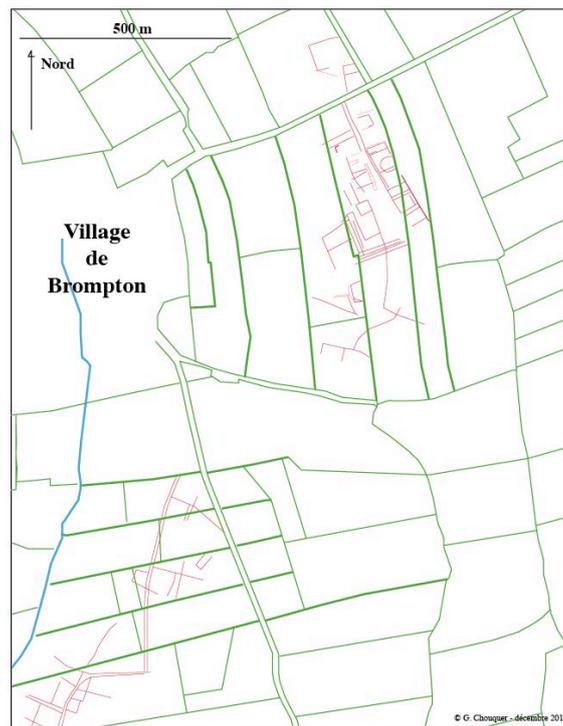


Fig. 38 - Discordance entre le parcellaire antique et le parcellaire médiéval et moderne à Brompton

Mais la multiplication des observations devrait, comme cela a été signalé plus haut à propos du village de Wharram Percy, suggérer de possibles cas localisés de reprise d'orientations anciennes, sans d'ailleurs remettre en cause le fait que les modifications du parcellaire ont été profondes entre l'Antiquité et le Moyen Âge.

La typologie des villages

La typologie des villages est un exercice habituel de la géographie historique et des tableaux utiles ont été élaborés pour classer les villages selon leur forme (en dernier lieu, Michael Aston 1985, p. 75). Ici, la forme des villages (dont le plan est lu sur les anciennes éditions de l'*Ordnance Survey map*), se ramène à deux types principaux, le village-rue avec ou sans *green* central, et le village tas, ce dernier agglomérant quelquefois plusieurs rues, ce qui en fait une variante composite du type précédent.

Certains sites occupés et dont l'existence est attestée par le *Domesday Book*, ont complètement disparu et leur emplacement peut encore être reconnu par des micro-reliefs apparaissant sur certaines missions satellitales, comme dans le cas du site de Roxby à l'ouest de Thornton Dale. D'autres habitats n'apparaissent aujourd'hui que sous la forme de fermes isolées ce qui laisse supposer que certains d'entre eux ont pu éventuellement subir un déclassement depuis l'époque médiévale.

¹¹⁵ Voir G. Chouquer, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage, orientations de recherches pour l'archéogéographie*, Coimbra-Porto 2007, 408 p.

Enfin la grande majorité des villages a perduré et le type dominant est le village-rue. La carte suivante en donne la localisation et met l'accent sur le rapprochement entre ces villages de colonisation agraire et les trames coaxiales dont il va être question.

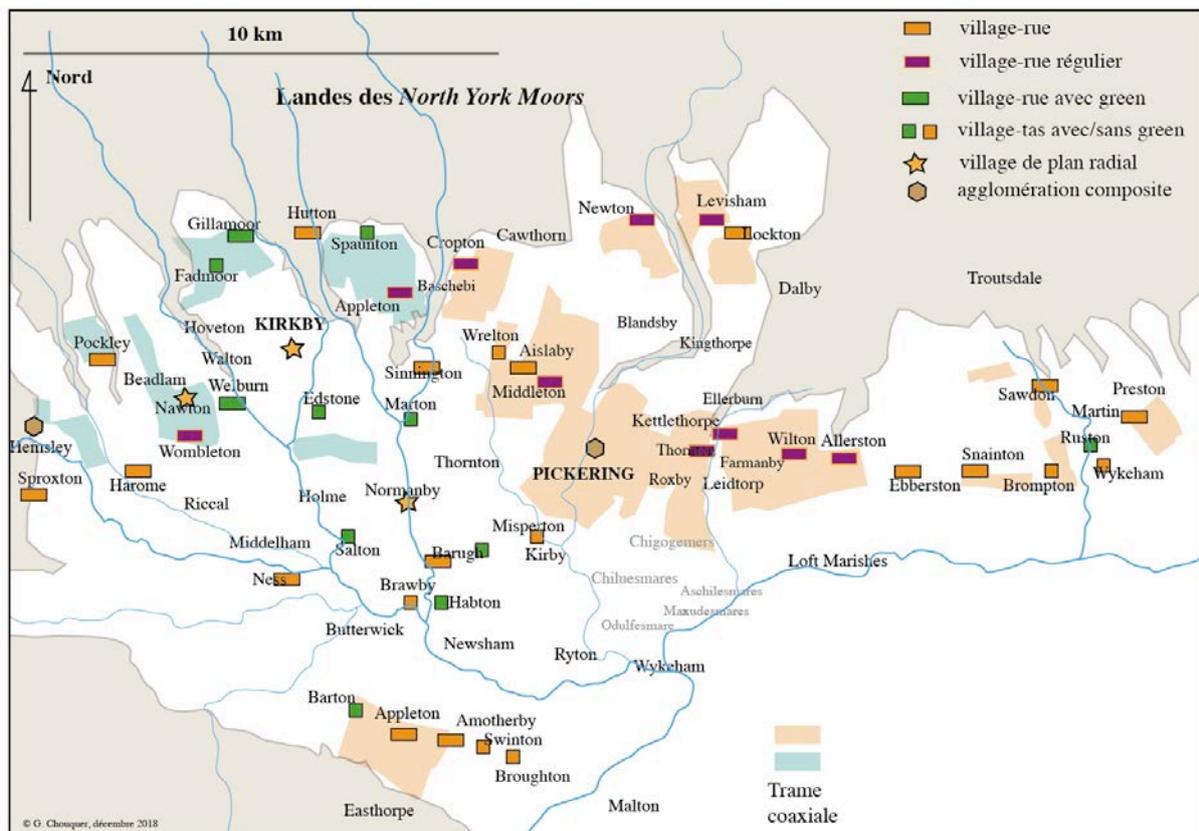


Fig. 39 - Relation directe entre les villages planifiés et les trames en bandes coaxiales (en beige les manoirs royaux ; en vert émeraude, les manoirs des autres seigneurs)

La typologie parcellaire

Elle est tranchée, reposant sur plusieurs types :

1. des parcellaires polygonaux réguliers sur trame quadrillée, celle-ci étant issue d'un village lui-même plus ou moins régulier (Great Habton, par exemple ; par comparaison, c'est aussi le cas de Wheldrake au sud d'York, étudié par June Sheppard) ;
2. des parcellaires polygonaux irréguliers, dans lesquels les déterminants sont les voies et les formes fluviales contraignantes, par exemple les méandres et paléoméandres de la zone humide des Marishes ;
3. des trames coaxiales¹¹⁶, fondées sur des bandes rectilignes ou ondulantes, qui peuvent, dans certains cas, occuper l'essentiel de l'espace géographique ; elles sont la dimension inconnue de la morphologie médiévale anglaise, puisqu'elles ne sont pas identifiées en tant que telles, mais confondues dans la problématique de l'*openfield* ;

¹¹⁶ J'emprunte le terme de coaxial à l'excellente étude d'Andrew Fleming, *The Dartmoor reaves*, (1^{er} édition en 1988 dont la réédition de 2008 comporte un chapitre sur « la corne d'abondance des coaxiaux », qui recense des découvertes de parcellaires en bandes coaxiales dans les îles britanniques, soit des parcellaires protohistoriques, soit des cas de transmission dans le parcellaire actuel de formes antiques. Il reste à intégrer le chapitre médiéval de cette forme, ce qui est le but de mon étude.

4. des trames rectangulaires régulières, à larges mailles, qui sont fréquentes soit dans la périphérie des villages gagnés sur la lande ou la forêt, soit dans les zones humides des basses vallées.

La figure suivante propose quatre exemples pris dans la région étudiée, relevés sur les éditions anciennes de la carte topographique et présentés à la même échelle.

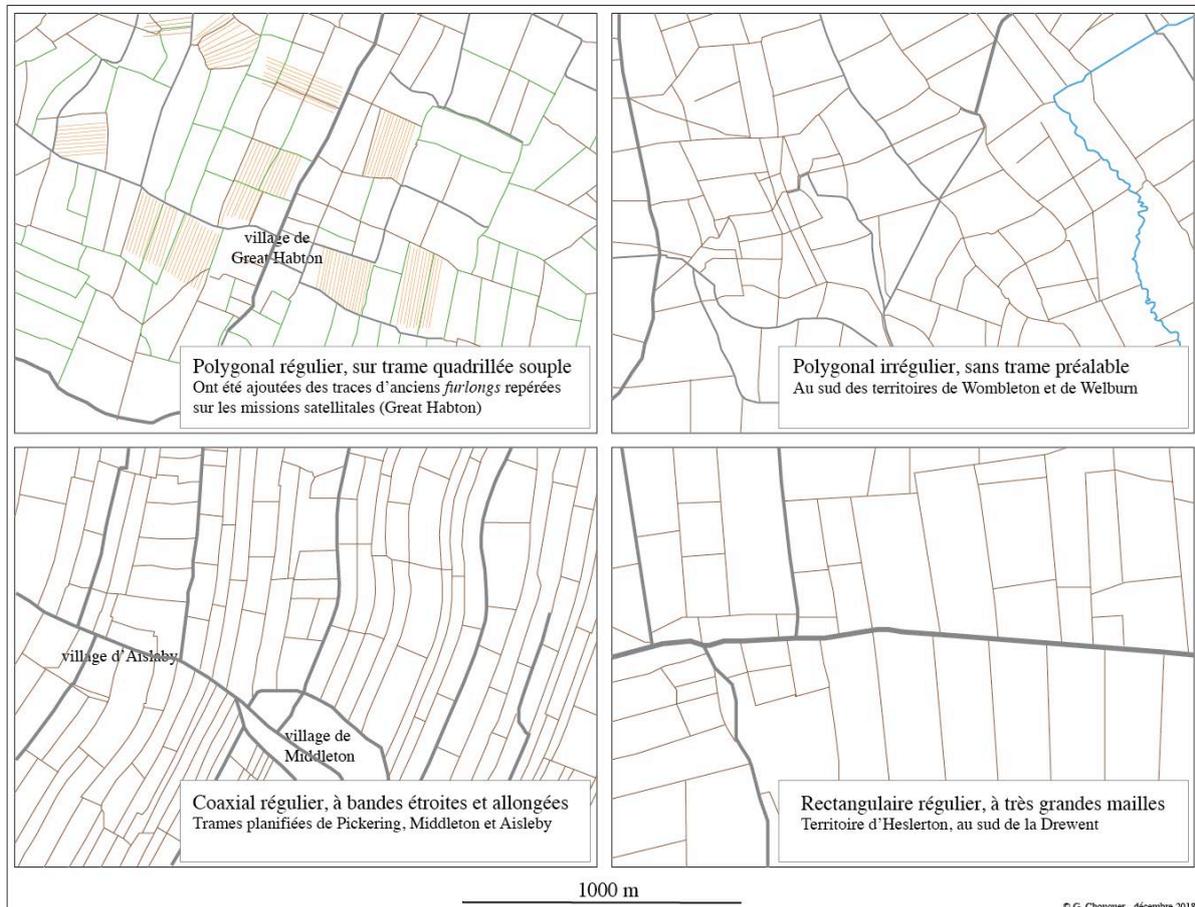


Fig. 40 - Quatre styles parcellaires présents dans la région de Pickering, cartographiés à la même échelle (d'après l'édition ancienne de la carte topographique de l'*Ordnance Survey*).

Le caractère particulier de la forme coaxiale régulière ressort de la comparaison des types. Le lien entre la forme du village et le développement des bandes est très marqué, alors qu'il est moins net ou même inexistant dans les autres types. La carte générale de l'habitat, donnée précédemment, met d'ailleurs en évidence le rapport privilégié existant entre les villages-rue et l'extension des trames coaxiales. La bande coaxiale assure une fonction de conquête. Dans les cas les plus marqués (Pickering, Middleton, Aisleby, Cropton, Appleton le Moors, par exemple), les bandes débutent au village et se prolongent dans les deux directions, soit vers les pentes conduisant aux landes des York Moors, soit vers les basses terres. Elles permettent l'extension souple de la colonisation agraire, car on peut toujours prolonger une bande si on désire accroître la mise en valeur. Mais il arrive aussi qu'on ne prolonge pas la bande à l'infini, mais qu'on initie une nouvelle trame pour gagner de nouvelles terres à la culture. C'est ce qui crée la mosaïque des trames.

La morphologie interne des bandes diffère sensiblement de celle des bandes coaxiales que Cédric Lavigne a étudiées en Gascogne (Lavigne 2002). Si la forme générale est identique,

parce qu'elle est banale dans les terroirs de colonisation agraire un peu partout en Europe, sa forme interne est différente. Dans le sud-ouest de la France, la bande s'insère dans une trame définie par une ligne de base, une ligne de fond de trame et les parcelles sont alors disposées perpendiculairement au chemin qui définit la bande, avec l'emploi d'un triple système de mesures commensurables qui permet ensuite de reconnaître l'emploi de mesures types répétitives, caractéristiques du lotissement. Ici, au contraire, la bande est définie par la somme des lanières qui la composent, sans qu'il y ait de division perpendiculaire ni systématique, ni régulière et périodique. L'examen détaillé des trames coaxiales met en effet en évidence le fait que les divisions perpendiculaires sont relativement rares, aléatoires, et ne déterminent aucun principe de découpage. Une fois mise en culture, la bande apparaît donc ici comme le développement sur une longue ou très longue distance, de lanières encadrées et guidées par des chemins et des limites fortes. La périodicité doit être recherchée dans la largeur des bandes. Mais l'édition ancienne de la carte de l'*Ordnance Survey*, malgré sa qualité, n'est guère suffisante pour effectuer des mesures : il faudrait disposer de plans plus détaillés, de niveau cadastral.

Morphologie coaxiale et modelé bombé : deux logiques différentes

La bande est-elle également modelée, dans le sens de sa longueur, par les bombements de *ridge and furrows* ? Un examen attentif des lanières du Vale of Pickering permet de suggérer une réponse globalement négative. Si certaines parcelles montrent un modelé bombé, dans le sens de la longueur de la lanière, le phénomène ne paraît pas systématique. On retire plutôt l'impression que la bande ayant été découpée en parcelles successives, le modelé bombé a été créé dans le cadre de ces unités subdivisionnaires.

Au sud de Thornton Dale, sur une mission satellitale de 2008 assez sensible aux microreliefs, on trouve même un exemple de bombement perpendiculaire au sens des bandes, ainsi que des bombements obliques, indice très net de réaménagements ultérieurs, ou même de relative indépendance initiale du modelé bombé par rapport aux champs voisins. De même à Wilton, sur la même mission, le modelé peut être indépendant de la bande et des lanières qui la constituent, et perpendiculaire au sens des bandes.

À Appleton le Moors et Spaunton, au contraire, c'est l'absence de tout modelé qui s'impose. On ne se trouve plus dans les basses plaines où le drainage est un impératif, mais sur un plateau calcaire naturellement drainé par les diaclases. Dans ces deux localités, mais aussi à Fadmoor et Gillamoore, ou encore à Levisham et Lockton, la mission satellitale de juillet 2018, particulièrement sensible aux *cropmarks* différenciés, montre ce qu'on trouve dans l'espace occupé et divisé par les bandes : des chevelus de diaclases, des structures polygonales périglaciaires, des fossés curvilignes et des voies protohistoriques, des enclos tumulaires simples ou doubles, peut-être des divisions parcellaires obliques par rapport aux bandes (dont la cartographie devrait être faite avant de conclure, tant le risque de confusion avec des diaclases régulières est possible), des enclos et des fosses comblées bordant des voies qui peuvent souligner des habitats de l'Âge du Fer, mais jamais le moindre modelé en *ridges and furrow*. Sur ces plateaux calcaires karstiques, il n'y en a pas besoin.

En revanche, il est probable que le modelé en champs bombés, là où il a existé, ait été une évolution ou une adaptation de lanières initiales géométriquement définies par la largeur de leur base et la direction de la bande. Ce n'est pas le modelé qui construit la bande, sauf à nier le principe de planification géométrique qui régit la forme du village et celle des trames coaxiales et à ne plus pouvoir expliquer pourquoi il y a des bandes coaxiales dans certains lieux et pas dans d'autres, si le processus de création devait être initial et identique. En outre, on a intérêt à faire valoir des données paléoclimatiques et à mettre en évidence des phases humides pendant lesquelles on aurait eu avantage à se protéger de l'excès d'eau.

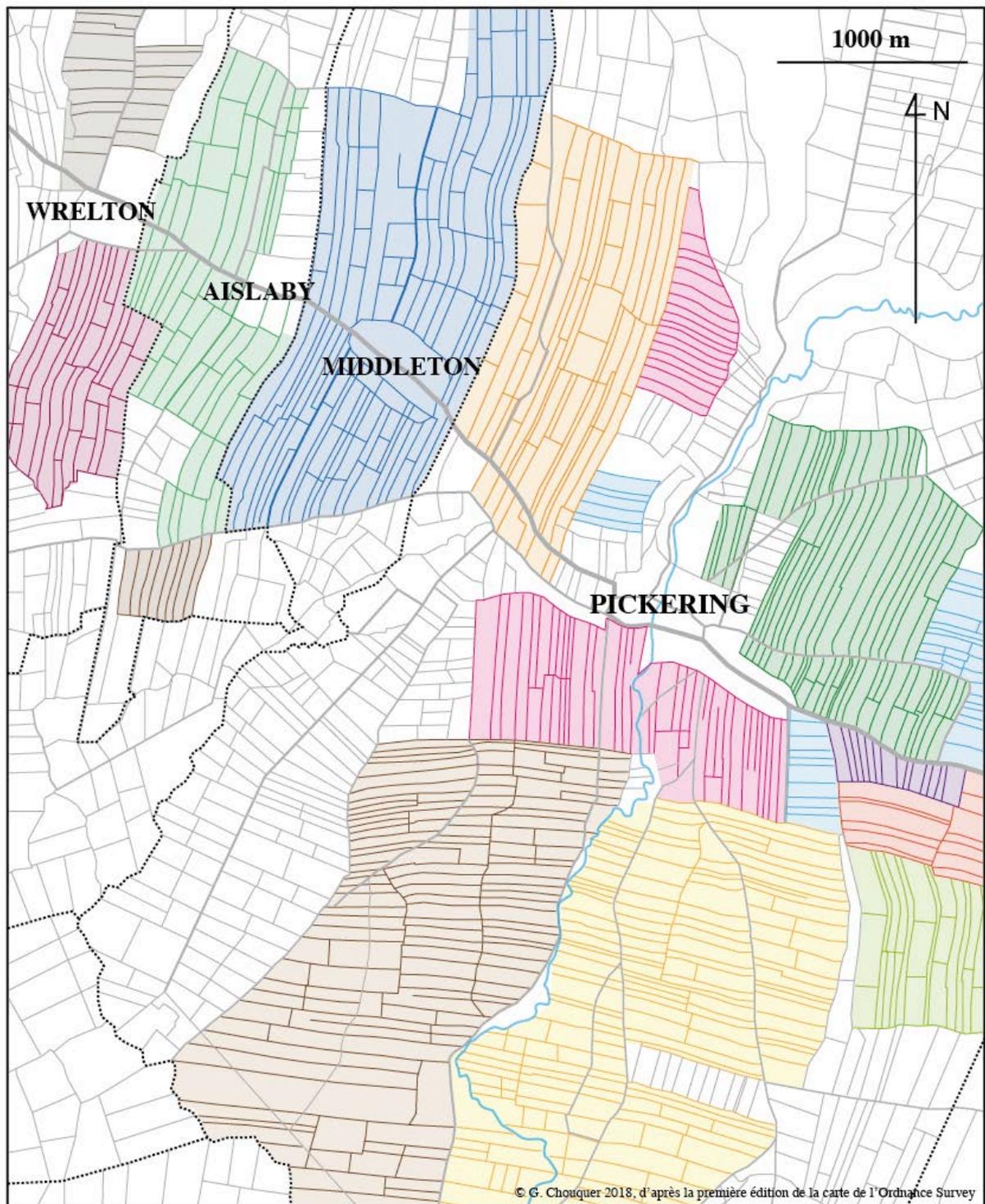


Fig. 41 - Relevé détaillé des trames en bandes coaxiales dans la région de Pickering, Middleton, Aislaby et Wrelton, d'après l'édition du XIXe siècle de la carte de l'*Ordnance Survey*.

Bandes coaxiales et lotissement

Cette morphologie suggère de donner un sens relativement particulier à la notion de lotissement. Dans les colonisations antiques et médiévales qui procèdent à la division du sol en parcelles quadrangulaires uniformes, on attribue un lot au paysan-colon dans une unité qui sert de référence et qui est, si l'on peut dire, close sur elle-même (la centurie, la *striga* ou la

scamna antiques ; les assignations médiévales italiennes dans le marais de Palú à Vérone¹¹⁷). Ici, on désigne au tenancier le départ du champ qu'on lui attribue et on le charge de prolonger cette lanière, dans la direction que lui donne le chemin et sur une largeur constante qui lui est indiquée au départ.

Le rapport entre morphologie agraire et assolement biennal/triennal

C'est à partir du cas d'Appleton le Moors que je souhaite apprécier cette possible relation.

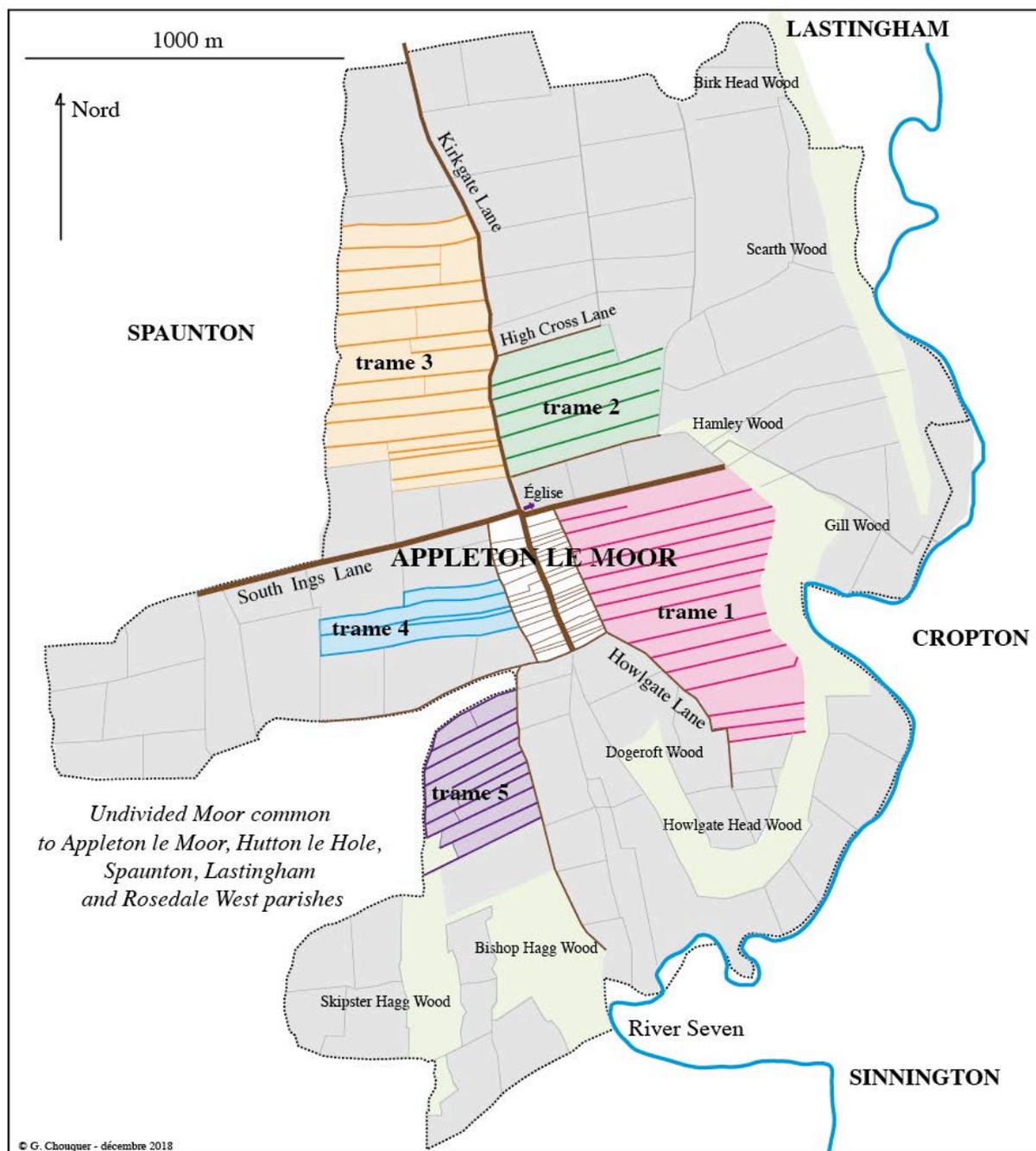


Fig. 42 - Parcellaire coaxial et parcellaire polygonal à Appleton le Moor.
On a respecté l'orthographe de l'édition ancienne de la carte de l'*Ordnance Survey*
et écrit « Appleton le Moor » et non « le Moors ».

¹¹⁷ Castagnetti 1974 ; Lavigne 2005.

La cartographie de ce terroir permet des observations utiles.

— Le premier apport concerne les étapes de la planification agraire. Pour élaborer la figure, il a été nécessaire de faire jouer un critère habituel de l'analyse, en distinguant des trames en bandes régulières par rapport à des zones où le dessin tend vers la forme polygonale, soit parce que l'orientation n'est plus respectée, soit parce que les subdivisions font évoluer le parcellaire vers des unités plus quadrangulaires ou trapézoïdales. Il devient ainsi possible d'individualiser cinq trames coaxiales par rapport à la majorité des parcellaires polygonaux. On peut les rapporter à la fondation du village neuf, bien que la chronologie de leur installation ne soit pas perceptible.

— Le village et trois des cinq trames sont déterminées par un croisement majeur, celui de l'axe sud-nord, qui donne sa rue au village et se prolonge au Nord par le Kirkgate Lane et celui de l'axe ouest-est qui correspond au South Ings Lane et passe le long du flanc sud de Christ Church. Si l'on compare les surfaces des trames

trame 1 : 38 ha (94 acres)

trame 2 : 17 ha (42 acres)

trame 3 : 37 ha (91,5 acres)

trame 4 : 8 ha (20 acres)

trame 5 : 11 ha (27 acres)

Le total donne 111 hectares (274 acres).

Au nord de la ligne South Ings Lane (trames 2 et 3) : 54 ha

Au sud de la ligne South Ings Lane (trames 1, 4 et 5) : 57 ha

On peut donc être tenté de proposer l'hypothèse d'un premier parcellaire, celui de la fondation médiévale, et d'une répartition en deux soles de part et d'autre de la forte limite de South Ings Lane.

— La mention du milieu du XIII^e siècle qui localise des parcelles dans chaque *campus* indique la proportion suivante : *campus orientalis* 1/2 ; *campus occidentalis* 1/4 ; *campus borealis* 1/4. Faut-il penser qu'on a divisé le parcellaire de la moitié méridionale du territoire en deux parties distinctes, de part et d'autre de l'axe du village ? Cela devient très spéculatif.

Le schéma historique et interprétatif se précise

L'interprétation consiste à reconnaître le changement, effectivement majeur, que constitue l'interférence de plusieurs causes :

- la formation de la trame de l'habitat groupé médiéval, dont la logique et la chronologie peuvent varier ;
- le rôle de la structuration manoriale et de son évolution ;
- les faits de colonisation agraire, avec fondation de villages neufs et mise en place de divisions agraires pour les concessions et la mise en place des tenures ;
- la possible application de modes répartitifs réguliers pour l'attribution des tenures, selon le système du *solskifte* ;
- le fonctionnement communautaire fortement marqué par les nécessités de l'assolement (le régime de champs ouverts ou "*openfield system*") ;
- enfin, l'adoption d'un modelé agraire de champs bombés, sous la forme de *ridge and furrows* découpant les lanières et les quartiers.

Il s'agit ici de ne pas réduire la diversité des causes à une seule et de ne pas faire de la mise en place du régime d'*openfield* la seule raison d'être de la forme des parcellaires.

Sur le plan épistémologique et méthodologique, le travail porte dans deux directions. La première est d'ouvrir le collecteur "*openfield*" et de dénouer quelques-uns des liens abusifs

qu'on a cru pouvoir faire. La seconde est de sortir des catégories typologiques floues, parce que trop générales, des géographes et des archéologues pour nommer les choses historiquement. Ainsi, on évitera de travailler avec l'habitat groupé pour préférer nommer les villages neufs de fondation et de colonisation agraire, ainsi, on évitera de parler de l'*openfield* en général, pour nommer les trames coaxiales, les parcellaires polygonaux, les modelés bombés.

Au XIe s., la prise de pouvoir de l'aristocratie normande s'exerce sur une structure manoriale déjà en place, mais dans une zone où les hameaux sont nombreux et de taille insuffisante pour former eux-mêmes des manoirs. D'où la constitution ou la reprise de grands manoirs étendus, à nombreux *berewicks*, tels ceux de Pickering, Kirkby ou Barugh. On ne voit pas pourquoi cette prise de pouvoir aurait dû s'accompagner d'un remodelage du parcellaire car on est en présence d'une colonisation d'encadrement et non pas de peuplement. Ce que se répartissent le Conquérant et ses fidèles, c'est le pouvoir sur la structure manoriale existante, à ses niveaux les plus sommitaux¹¹⁸. Ni le roi, ni les grands tenants en chef, ni les fidèles qui vont être placés à la tête des manoirs ne sont venus, à ce moment précis, avec des paysans-colons à installer.

La structure foncière de cette zone est alors marquée par un partage très net de l'espace. Au nord et à l'est, le roi conserve la totalité du *dominium*, accaparant les manoirs et les hameaux, et ne consentant que de rares concessions très marginales à des tenants (lords ou tenants en chef), seulement dans cinq lieux et pour des concessions mineures. La zone de Pickering constitue ainsi un domaine royal très cohérent, d'autant plus qu'on peut penser que les York Moors sont de statut public ou fiscal et que cette zone de landes complète cette prise de possession royale qui porte sur des terres dites vacantes ou peu occupées. À l'ouest et au sud-ouest, en revanche, les concessions aux tenants en chef sont nombreuses, bien que le souverain conserve la gestion directe de quelques manoirs (Sproxton, Riccal, Holme, Habton, Appleton-le-Street, Amotherby et Malton, au sud de la zone d'étude). Les principaux bénéficiaires sont le Comte de Mortain (4 manoirs), l'archevêque d'York (4 manoirs), Bérenger de Tosny (4 manoirs), et Hugo, fils de Baldric qui a reçu la concession de l'important manoir de Kirkby avec ses 14 dépendances et de 7 autres manoirs.

Dans cette zone, la structure hiérarchique se précise, avec des niveaux d'inféodation et de sous-inféodation caractéristiques du système paramontal, à trois ou même quatre niveaux, et dans lequel les tenants en chef, parce qu'ils sont possessionnés dans plusieurs comtés à la fois et dans de nombreux manoirs, doivent sous-inféoder à d'autres tenants en chef ou à des Lords, eux-mêmes éventuellement aussi non résidents parce que possessionnés dans de nombreux lieux :

roi > tenant en chef > lord du manoir
ou
roi > tenant en chef > autre tenant inféodé > lord du manoir

Entre le XIIe et le XIVe s., la colonisation agraire de cette zone est intense et des dizaines de villages sont, soit fondés, soit accrus, certains passant au stade de village par coalescence de petits noyaux antérieurs, mais d'autres étant créés sur un plan totalement neuf. La forme dominante est celle du village-rue, reposant sur la division des places ou *tofts* pouvant être très réguliers dans certains cas. Cette phase de colonisation s'accompagne d'une parcellisation qui marque la double conquête des vacants (sans doute de statut public et de dévolution commune), au nord, en direction des York Moors, au sud vers les Marishes. Les trames qui accompagnent cette expansion sont des trames coaxiales en bandes rectilignes ou ondulées,

¹¹⁸ Ce qui n'exclut pas une réflexion sur le renforcement et les modifications que les nouveaux maîtres du sol ont pu faire subir à cette structure manoriale qu'ils ont accaparée.

qui fournissent le cadre de référence de lots concédés aux tenanciers ou colons, avec les spécificités qui ont été dites plus haut. Le lien entre les villages réguliers et les trames coaxiales est tellement net — tant dans le détail des relations entre le village et son parcellaire que d'après la cartographie globale de la région étudiée — qu'on peut en conclure que cette forme de division a été la principale forme de la conquête des terres et qu'elle est la marque de la progression et la densification de la colonisation agraire de cette région.

Mais le type de la trame coaxiale ne rend compte que d'une partie de l'espace rural considéré (un tiers environ ?) et d'autres régimes de champs ouverts avec assolement fonctionnent sur des bases différentes, dans des dessins parcellaires polygonaux plus ou moins réguliers, dans des formes fondées sur le quartier parcellaire et sur un modelé en *ridge and furrows* aux orientations quelquefois changeantes d'un quartier à l'autre. On ne peut donc pas faire de lien exclusif et privilégié entre le régime des champs ouverts et de ses contraintes et la forme coaxiale. Il faut chercher l'explication dans un autre registre.

Dans les travaux anciens de géographie historique, comme dans les travaux archéologiques un peu plus récents, l'absence totale de référence à la structure foncière et à l'ampleur des zones fiscales dans cette région surprend, alors que la documentation livre l'information sur un plateau. De même, compte tenu de l'existence d'une cartographie détaillée depuis les années 1840, par l'*Ordnance Survey*, la spécificité des trames aurait dû être observée et relevée et la comparaison avec d'autres modèles européens aurait pu suggérer l'interprétation¹¹⁹. En effet, le constat de la présence de trames coaxiales dans des fronts pionniers de colonisation agraire dans la péninsule ibérique (par exemple, dans le Levant¹²⁰ et dans le Portugal méridional¹²¹) aurait dû alerter sur l'incongruité de voir dans ces formes la traduction de la mise en place de l'*openfield*, alors qu'il s'agit d'un phénomène de nature très différente ! De même, la comparaison avec les innombrables terroirs de colonisation agraire de l'Europe centrale et orientale qui répandent ce modèle de trames en bandes coaxiales à partir du XIIe siècle (mais hélas connus dans la littérature sous les noms de *Langstreifenfluren* ou encore *Waldhufenfluren*, ce qui détourne de l'évidence qu'est la colonisation agraire pour neutraliser l'objet et le déshistoriciser en le reliant soit à une forme, longue lanières, soit au fait géographique du défrichement), aurait dû, là encore, alerter. La colonisation agraire et le fonctionnement communautaire d'un groupe social sont deux choses différentes, délicates à articuler et qu'on n'a pas avantage à confondre.

Discussion

On doit apporter plusieurs nuances ou plusieurs éléments de discussion critique au schéma proposé qui fait de la colonisation agraire la cause principale de la morphologie en trames coaxiales.

1. Il n'est pas nécessaire de penser que la forme des concessions se soit obligatoirement faite par cette unique division en bandes coaxiales. D'autres formes ou modalités ont pu être employées, par exemple par des transferts de droits, sans nouvelle division du sol, là où il en existait déjà une. Car la carte de l'occupation du sol qu'autorise la lecture du *Domesday Book* atteste de la diffusion de nombreux habitats et suggère l'existence d'exploitations rurales et de

¹¹⁹ Ne pouvant reproduire ici un exemple de carte de l'*Ordnance Survey* pour des questions de droits financiers, on suggère au lecteur de les consulter sur internet. La feuille de Pickering est particulièrement éloquente. Elle a été redessinée dans la figure 6 de la présente étude.

¹²⁰ On renvoie ici aux travaux de Cédric Lavigne sur Murcie, sur le nord du Royaume de Valence (Lavigne 2005). L'auteur évoque aussi des cas d'étude en Italie.

¹²¹ Voir par exemple Watteaux 2011.

parcellaires dont le *Domesday Book* réorganise le *dominium* plus qu'il ne suggère une refonte du terroir. Ensuite, du XIII^e au XIV^e s., le roi ou les Lords ont pu attirer des colons et leur proposer des terres y compris dans des zones où ils ne faisaient pas pratiquer une division nouvelle en trames coaxiales.

2. La morphologie parcellaire de ces autres zones présente moins d'évidence. Il est difficile de savoir quand elle se fixe dans la forme que la cartographie du XIX^e siècle enregistre, si ce n'est que des discordances avec la morphologie antique, lorsque celle-ci est visible, suggèrent une refonte du dessin parcellaire.

Les conditions de mise en œuvre de cette morphologie sont moins aisées à déterminer que dans le cas des trames coaxiales. Par exemple, dans le cas du manoir de Great Habton, (évoqué dans le premier type de la figure 40), comment est-on passé d'une forme antique d'occupation (d'ailleurs inconnue ici), à la trame quadrillée souple qu'on voit encore sur la cartographie du XIX^e siècle ? Entre l'Antiquité et le Moyen Âge a-t-il existé une solution de continuité qui justifierait de la reprise complète de la voirie et du parcellaire à partir de la fondation d'un petit village de colonisation agraire ? Ou au contraire, transformation et réordonnement progressifs des terres ?

3. Malgré la mention de *tofts* qui suggère l'application du système du *solskifte*, il n'est évidemment pas possible de retrouver, par la seule analyse des formes, la trace d'une répartition selon ce mode. Il faut, pour cela, une autre documentation, notamment les noms des tenanciers des parcelles, afin de repérer leur répétition dans l'ordre des parcelles. David Hall (sans date) signale, de façon précieuse pour l'interprétation, que la régularité des confrontants se repère dans la région du North Yorkshire. Il écrit :

« *There is, nevertheless, sufficient information in various sources to indicate that the northern Wolds and adjacent parts of the Vale of Pickering were marked by a regular tenorial order in the fields, as with the rest of the East Riding. Glebe terriers for Butterwick, Great Givendale, Thwing, West Heslerton and Wetwang have the same neighbours in each field system (Beresford 1951, 333-8) and imply a regular tenorial arrangement. By the 17th century, however, most of the Wharram townships were enclosed or left as open pasture. In 1641 cattle were fattened on the pasture of the Wolds at Raisthorpe, Thixendale, Burdale and Fridaythorpe. The pastures were let at 4s 8d per beastgate (Robinson 1857, 119). Further information is given under each township* ».

L'analyse de terroirs organisés selon le *solskifte*, comme celui de Brarup au Danemark, montre que le système peut très bien fonctionner dans un dessin agraire polygonal, avec des quartiers de culture de taille et de forme irrégulières, du moment que tous sont divisés en autant de parcelles qu'il y a d'ayants droit.

Le fait qu'on puisse retrouver des quartiers de culture ou blocs subdivisés en *ridges and furrow* ne suffit pas. Ce modelé de champs bombés répond aussi à des préoccupations agronomiques et climatiques de gestion de l'eau et n'implique pas nécessairement le système de répartition uniforme et répété par quartiers. Par exemple, il est présent dans de nombreuses régions de champs ouverts de la France du Nord et du Nord-est, et il ne viendrait à l'idée de personne d'y voir la marque d'une application généralisée de ce mode scandinave.

4. Enfin, le fonctionnement collectif selon l'assolement caractéristique du régime des champs ouverts est une autre dimension du problème, qui a dû concerner tous les terroirs ouverts à cette époque et pas seulement ceux qui ont une morphologie géométriquement planifiée. Les indications trouvées par Pamela Allerston dans les chartes des XIII^e et XIV^e s qu'elle a dépouillées sont vraiment intéressantes mais rares. Et, s'il ne reste que la morphologie parcellaire pour argumenter, est-ce suffisant pour généraliser la pratique de l'assolement biennal ou triennal sur l'ensemble des terroirs ouverts de cette grande région ? La pratique de l'assolement ne se déduit pas de l'observation de la forme des blocs parcellaires.

Pourtant, tous les auteurs suggèrent que cette pratique collective agit sur la forme des terroirs et impose une planification par l'usage. La planification serait ainsi résultante plus qu'initiale, bien que, contradictoirement avec leur propre opinion, les auteurs ne cessent de chercher "la" date (ou la période) à laquelle le réordonnement aurait été mis en place.

Le fonctionnement collectif d'un régime de champs ouverts avec assolement suppose simplement que les tenanciers soient présents dans les deux trois ou quatre soles définies, afin de ne pas se trouver victimes de la vaine pâture, si d'aventure tous leurs champs se trouvaient dans la même sole. Cela peut se faire par des échanges sans qu'il y ait besoin d'un nouveau dessin de la planimétrie.

Conclusion

Le schéma historique proposé et discuté ci-dessus plaide pour la restitution d'une zone de colonisation agraire dans laquelle le poids des terres fiscales et le rôle de la royauté et de ses agents ont dû être les éléments moteurs. Or ce statut fiscal ou royal est développé à partir de la Conquête, car la région n'est pas une zone de *villae* royales du temps du roi Edouard. Dans ce cas, l'ampleur du domaine royal ne saurait être minimisé dans le démarrage de la colonisation agraire, probablement dès le XIIe siècle, même s'il n'est pas limité aux manoirs royaux et que les seigneurs y prennent aussi leur part. L'étude suggère donc une chronologie tuilée des faits : établissement du *dominium* royal et formation d'un domaine royal étendu comportant des zones vacantes, par une dépossession quasi totale des anciens tenants ; puis entreprise de colonisation agraire par installation de tenanciers-colons auxquels on distribue des terres divisées principalement par des trames coaxiales et qu'on installe dans des villages de fondation ; lutte contre l'excès d'eau en plaine par l'adoption d'un modelé adapté en billons et sillons, qui s'avère moins la caractéristique de l'*openfield* que l'indicateur de milieux humides perturbés par l'excès d'eau lors du "petit Âge glaciaire" ; enfin, mise en place du régime agraire de champs ouverts avec assolement collectif, biennal ou triennal.

La colonisation agraire du Holderness Villages-rue et trames coaxiales

La régularité de la morphologie agraire des *townships* du Holderness est connue et elle a été soulignée à plusieurs reprises. En 1971, Matzat et Harris ont relevé que, parmi les régions d'agriculture en champs ouverts, la région du Holderness présentait un dispositif particulier posant des questions quant à son origine et son développement. Mais les exemples pris par Wilhelm Matzat dans une publication de 1988 pour asseoir sa réflexion, Great Kelk en Holderness et South Cave dans les Wolds au nord-ouest de Hull, démontrent que son objectif n'est pas la compréhension de la planimétrie proprement dite, mais celle du fonctionnement du régime de l'*openfield*. En effet, South Cave ne montre pas de trame coaxiale évidente, mais un parcellaire polygonal assez régulier alors que Great Kelk conserve les traces de deux trames de part et d'autre du village-corridor régulier, trames ayant subi des évolutions sensibles par des recoupements transversaux. La raison de son choix est légitime, car dans les deux cas, il a pu s'inspirer de plans anciens, l'un de 1759, l'autre de 1842, et mettre ainsi en évidence, comme le résume David Hall, « a regular tenurial cycle through the whole township » (Hall 2014, 46).

C'est à Mary Harvey qu'on doit l'exposé le plus explicite sur le Holderness, dans l'ouvrage de synthèse de Trevor Rowley (1981 ; rééd. 2019). Elle estime que les deux tiers des territoires de ces villages présentent ces régularités, et ne manque pas d'observer que cette régularité est plus celle des parcellaires linéaires que celle des plans de village dans lesquels on repère surtout des clusters d'éléments. À la recherche des explications de cette régularité, elle met en avant une interprétation planifiée de la forme en soulignant qu'il s'agit d'un cas dont l'échelle n'a pas d'équivalent ailleurs en Angleterre. Elle met en avant plusieurs arguments :

- des témoignages de concessions de lots allant du village jusqu'à la limite du territoire (à Long Riston, au XIII^e siècle), ce qui indique des bandes ou parcelles d'un seul jet ;
- l'existence d'un terme spécifique, *bydale*, qui témoignerait d'une répartition proportionnelle des terres au sein du village : *by* = village, *dale* ou *deille* = part ou portion de terre ;
- des mentions indiquant qu'on pratiquait, dans tel ou tel *township* (par exemple à Preston vers 1250), une répartition des tenures ou *oxgangs* selon un principe d'ordre qui se répétait de quartier en quartier et qui faisait que les tenures étaient toujours dans le même ordre dans chaque quartier ; c'est le *solskifte* scandinave, dont le principe revenait à transférer à la forme et à la répartition des champs, une base fiscale existant par ailleurs.

Mais les explications peinent à faire le lien entre la fiscalité et la morphologie agraire. Comme le commente Mary Harvey, des situations à la suédoise ne sont pas évidentes en Holderness. À Preston, l'un des cas les plus documentés, elle ne voit pas comment faire le lien entre la mention de la régularité de l'ordre des tenures en 1250 et la base de taxation rapportée par le *Domesday Book*. Mais, ailleurs, elle ne tente pas moins de faire ce rapprochement et elle propose une figure (p. 196) par laquelle elle suggère que l'étendue des territoires villageois aurait pu avoir un rapport avec le nombre de charruées indiquées dans le *Domesday Book*. Elle est, en ce sens, servie par de curieuses formes régulières, comme les deux territoires quadrangulaires de

Weeton et de Rowslton¹²². Quant à l'idée que la division n'a pas été unique mais qu'on a pu opérer plusieurs divisions successives, elle ne fait que reculer le problème.

En conclusion, Mary Harvey pense que les décades qui ont suivi, la conquête normande ont dû être décisives. La planification serait donc de la fin du XIe ou du début du XIIe s.

David Hall synthétise les apports des recherches concernant les « Yorkshire planned fields » (2000, p. 45-53). Il note leur régularité, notamment dans le Holderness et consent, en guise d'interprétation, à dire : « the long lines of the furrows were most probably set out in a single operation » (p. 53). Il ne va guère plus loin, suggérant que la date de ces *openfields* planifiés doit avoir un rapport avec une période pendant laquelle la seigneurie était dominante ou quand il y avait de grands changements politiques. Mais la façon dont il évoque et critique les opinions de June Sheppard et de Mary Harvey, en soulignant le fait que les explications et les datations avancées sont contredites par ce qu'on observe dans d'autres régions, montre combien il est embarrassé par ces formes et ne croit que mollement aux explications de ses collègues. Les exemples qu'il prend sont sans aucun doute intéressants pour la question du fonctionnement du régime d'openfield, mais confus sur le plan morphologique¹²³.

Quant aux travaux morphologiques de Mary Harvey sur le Holderness, tout à fait centraux pour le propos de ce chapitre, pourquoi figurent-ils dans un ouvrage sur « les origines de l'Open Field Agriculture », édité par Trevor Rowley, ce qui implique que la forme est censée contribuer à l'interprétation de ce système agronomique ? Or ce n'est pas de cela dont il s'agit et ils auraient dû figurer dans un ouvrage sur la colonisation agraire au Moyen Âge. De ce fait, Mary Harvey ne dit pas que l'essentiel est ailleurs, à savoir que ces parcelles sont la marque de cette colonisation agraire, en Holderness comme ailleurs, et qu'ils répondent à des modèles qu'on trouve un peu partout en Europe entre les XIIe et XIVe-XVe siècles et même en Angleterre comme les exemples développés dans ce livre l'attestent. D'où l'étude que je propose qui centre le propos sur la mise en valeur et la colonisation rurale médiévales. Les morphologies planifiées du Holderness, en tous points remarquables en effet, apparaissent moins isolées et originales qu'on ne l'a dit.

Les types de morphologie agraire

L'étude de morphologie agraire qui suit a été conduite dans une fenêtre intégrant la majeure partie des terres du Holderness, de 40 sur 35 km, dans les limites de « l'île », en fait une presqu'île, du Holderness médiéval, entre le fleuve Hull à l'ouest, la côte à l'est et l'estuaire du Humber au sud. On se réfère ici à une époque où la vallée du fleuve Hull (« River Hull » sur la carte topographique) était le lieu d'importantes zones humides et de marais isolant le centre du Holderness du reste du Yorkshire. L'étude a consisté en un dépouillement systématique de

¹²² Dans ce dernier cas, Rolwston (sur la carte du XIXe s.) ou aujourd'hui Rolston (sur *Google Earth*), il n'y a aucune planification visible du parcellaire : la forme du territoire est régulière, mais le parcellaire polygonal du XIXe s. est particulièrement atypique.

¹²³ Les exemples pris par David Hall pour illustrer ce qu'il appelle les « long lands » mêlent du coaxial et du polygonal, des bandes territoriales supravillageoises et d'autres de lotissement agraire intravillageoises. De ce fait on reste surpris qu'il ait retenu (je cite quelques exemples) Ganton et Potter Brompton, Willerby et Staxton et non pas Driffields, extraordinairement peigné par plusieurs trames coaxiales ; ou encore la région d'Adwick Le Street, Brodsworth, Hooton Pagnell où les trames coaxiales se succèdent presque sans interruption ; ou encore Warmsworth. Pour illustrer les *longs strips*, le choix de Butterwick (p. 46-47), hameau du *township* de Foxholes, est encore plus surprenant alors que, immédiatement à l'ouest, on a les trames coaxiales d'East Lutton et West Lutton (Weaverthorpe). L'inventaire est à reprendre sur une base typologique différente.

la plus ancienne couverture cartographique de l'*Ordnance Survey (OS Six-inch England and Wales)*, dont la réalisation dans cette région date des années 1850. Ces cartes ont ensuite été assemblées et réduites afin de servir de fond de carte.

Les parcellaires du Holderness se répartissent en plusieurs types assez aisés à définir et cartographier. Le schéma suivant regroupe, à la même échelle, les quatre types qui se présentent dans l'ensemble de cet espace régional.

A - Des parcellaires géométriques en bandes isoclines, recoupées par des limites transversales, quelquefois associés à des villages anciens (mentions dans le *Domesday Book*), mais dont la facture est comparable aux parcellaires de mise en valeur des marais qu'on rencontre à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne. Leur différence avec le type coaxial suivant est faible.

B - Des parcellaires en trames de bandes coaxiales réparties de part et d'autre d'un village-rue ou plus rarement d'un village de plan ramassé. La relation aux villages, les ondulations de certaines de ces bandes coaxiales et la disposition d'ensemble formant une mosaïque de terroirs villageois bien individualisés entre eux, permettent de rapporter ce type aux trames en bandes coaxiales du Moyen Âge.

La différence entre les types A et B tient, pour le type A, au fait des recouvrements qui donnent des unités rectangulaires ou en losange, et à l'absence d'ondulations des bandes dans les parcellaires estimés plus modernes, alors qu'elle est fréquente dans les parcellaires de type B. Il faut cependant reconnaître qu'à la limite entre les deux types, la distinction est délicate et les catégories poreuses.

C - Des ensembles de parcelles quadrangulaires formant des plages de parcellaire polygonal régulier. Les parcelles sont des champs quadrangulaires ou en forme de losanges, formant des espèces de damiers plus ou moins réguliers.

D - Des plages de parcellaire polygonal irrégulier, qui peuvent former le dessin parcellaire d'un village, mais qu'on rencontre plus souvent aux marges des territoires villageois, dans une position interstitielle.



Fig. 43 - Les quatre types parcellaires du Holderness, d'après les relevés de la plus ancienne édition de la carte topographique de l'*Ordnance Survey* (légende dans le texte)

L'établissement de cette typologie est nécessaire afin de pouvoir individualiser les trames coaxiales. Ainsi, la carte suivante donne plusieurs exemples des types A, C et D, qu'on exclut de l'analyse car trop peu caractérisés. En effet, des parcellaires polygonaux réguliers ou non, sont indatables faute d'un modèle morphologique auquel les rapporter. Ils peuvent avoir existé sous cette forme à l'une ou l'autre des phases du Moyen Âge ou dater d'une autre période.

Il est de même nécessaire d'identifier les types de village. À côté de villages-tas et de villages-rue assez classiques, le Holderness présente plusieurs exemples de villages en chapelets d'habitats réunis dans un *common* très étendu, pouvant dépasser trois kilomètres comme à Halsham, en forme de large couloir et bordé par deux limites plus ou moins parallèles. Ce type est assez mal identifié dans la typologie villageoise de Brian Robert (reprise par Michal Aston, p. 75), où il semble correspondre au cas de Grewelthorpe (*composite plan*). La figure suivante en donne trois exemples :

- Great Kelk, où le village très régulier est associé à deux trames coaxiales ;

- Ottringham, où le village, plus irrégulier, est associé à un parcellaire polygonal relativement régulier ;
- enfin, Halsham, cas assez extraordinaire puisque le couloir de l'habitat s'étire sur 5,7 km (3,5 miles), d'ouest en est, ce qui indique la coalescence de plusieurs noyaux plus anciens.

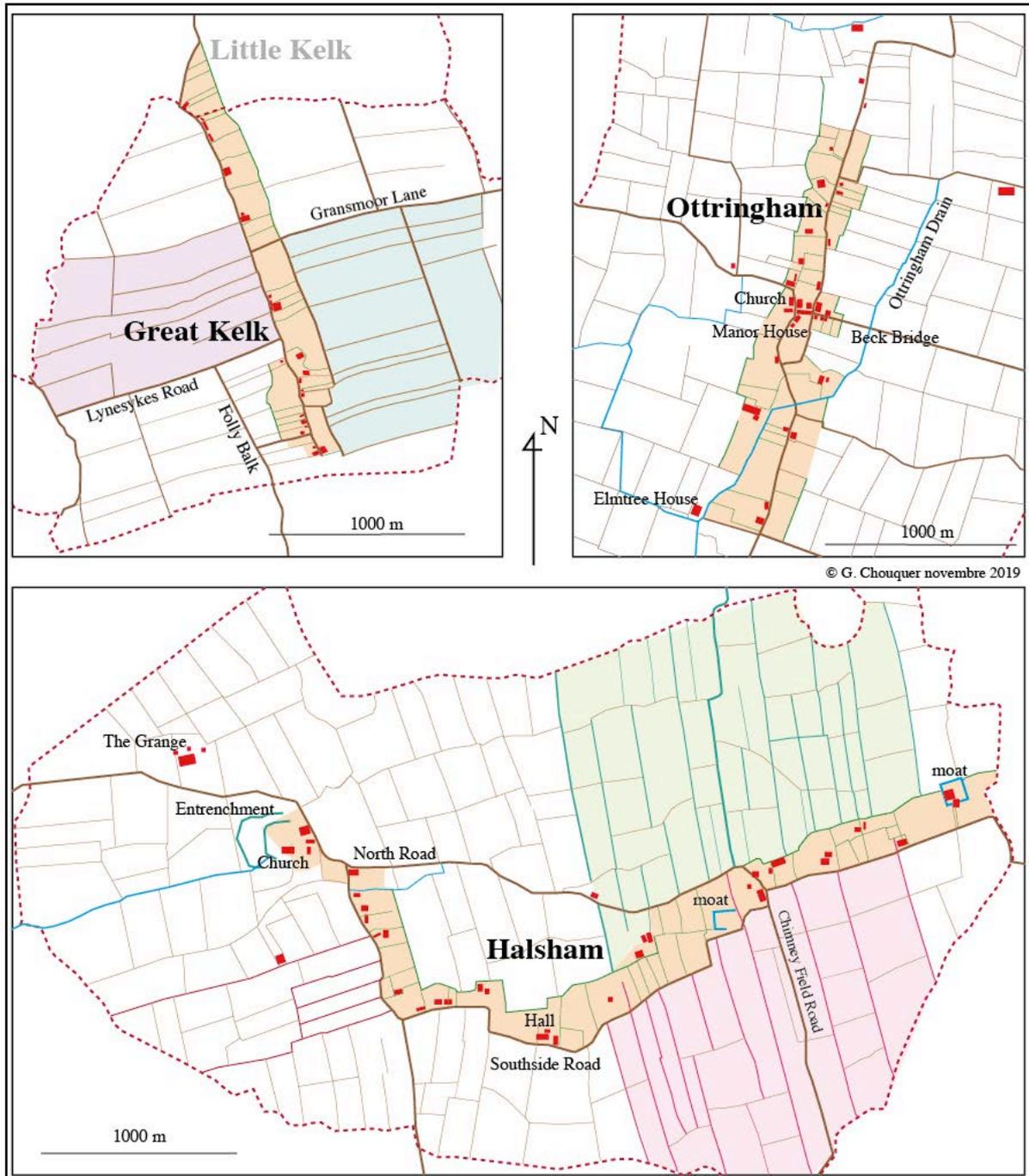


Fig. 44 - Villages-corridors ou en chapelet du Holderness

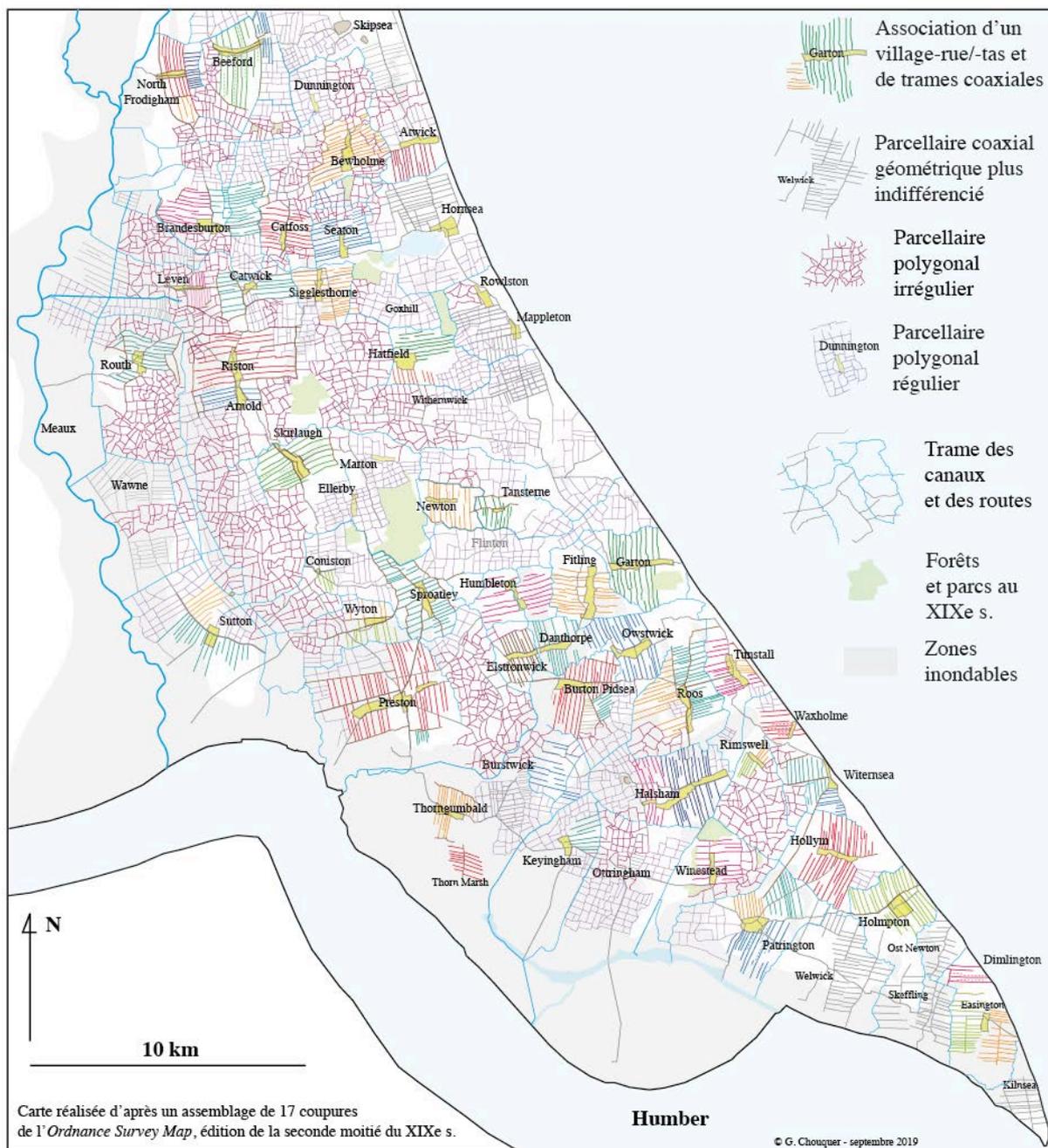


Fig. 45 - Carte des types parcellaires pour l'ensemble du Holderness

Les parcellaires en trames de bandes coaxiales

Ils constituent le fait planimétrique marquant de cette région. L'inventaire porte sur près d'une cinquantaine de villages (une quarantaine dans la fenêtre définie) et sur des dizaines de trames coaxiales.

Inventaire

Au nord de la fenêtre d'étude, je signale, pour des raisons d'inventaire, les trames en bandes coaxiales de huit sites qui n'ont pas été cartographiés :

- Great Kelk : avec des bandes très légèrement ondulantes ;
- Foston on the Wolds : esquisse d'une trame en bandes ondulantes à l'est/nord-est du village ;
- Barmston : une trame au nord du village-rue, à North Closes et Oskin Closes ;
- Bridlington : il est possible de reconstituer des trames composées d'étroites lanières autour du village rue ;
- Kilham : avec une trame très nette au nord du village ;
- enfin le groupe formé par les trois villages de Burton Agnes, Thornholme et Haisthorpe, qui présente des particularités originales et que j'étudie dans le dernier chapitre de ce livre, dans la synthèse sur les parcellaires coaxiaux.

Dans la fenêtre d'étude, je choisis d'étudier deux zones qui se caractérisent par la concentration des cas.

La région située entre Skipsea et Leven

— **North Frodingham** (2 trames)

De part et d'autre d'un village-rue régulier orienté est-ouest, trois trames en bandes coaxiales découpent le parcellaire :

- une trame nord, probablement de sept bandes originelles, subdivisées, s'étend jusqu'au canal Old Howe qui en marque la limite. À mi-course, les bandes subissent une inflexion, en direction des Hull Hills.
- une trame sud, nette jusqu'à la Cross Road, un peu moins au sud de cette ligne et de Mount Pleasant. On compte probablement 15 ou 16 bandes parallèles.
- enfin, à l'est des deux précédentes trames et du village-rue, une trame composée de courtes bandes est axée sur Bridlington Balk.

Les marges du territoire de Frodingham sont composées de parcellaires polygonaux plus ou moins réguliers, comme ceux qui entourent Vicarage Farm, Frodingham Grange, Southfield House, Coneygarth Hill Farm, Howes Farm.

La disposition régulière du village attire l'attention, car on se trouve devant un des exemples les plus précis de village-rue de lotissement agraire médiéval dans la région du Holderness. Le village est formé sur une rue axiale, et il développe un espace de maisons et de jardins au nord et au sud, limité par deux rues, North Townside Road au nord et South Townside Road au sud. Cependant, l'habitat relevé dans la figure suivante est celui du XIXe siècle : il n'est pas possible de connaître l'habitat médiéval. On notera la position extérieure de l'église, qui n'est pas déterminante dans le développement du village-rue, mais peut, en revanche, renseigner sur la localisation d'un site ancien.

Les trames en bandes coaxiales entretiennent un rapport géométrique très précis avec le village. Les axes nord-sud qui les limitent se situent à l'est et à l'ouest du village. On ne peut que conclure à la conception d'ensemble du lotissement, aussi bien celui du village que celui des champs.

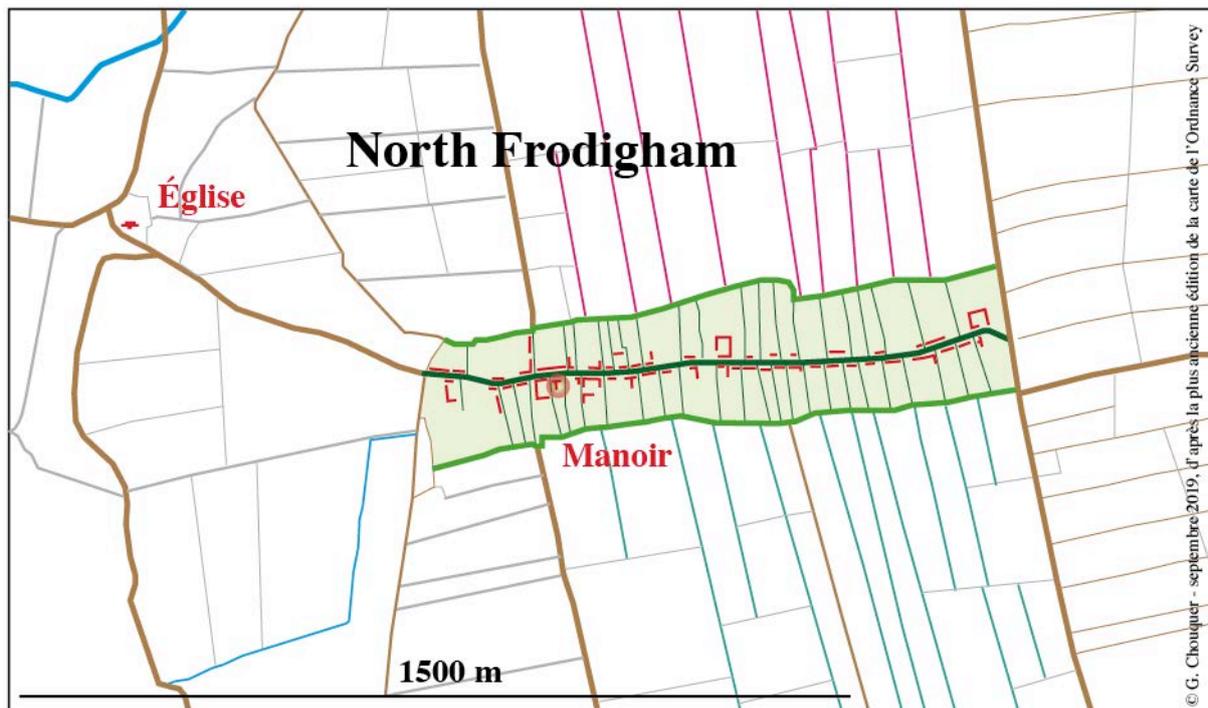


Fig. 46 - Le village-rue de Frodingham et les trames du lotissement agricole

— **Beeford** (2 trames)

À partir d'un village en chapelet, au plan lâche, de type Halsham, la planimétrie de ce territoire villageois présente deux trames en bandes coaxiales. La plus petite, au nord, se développe jusqu'à Pitwherry Drain, la plus grande, au sud, jusqu'à Moor Heads. Dans cette dernière, des traces de subdivision des bandes par une ligne médiane sont perceptibles.

À l'est du village et de Beeford Beck Water Lane, les trames se poursuivent jusqu'à limite de la paroisse civile.

— **Bewholme** (2 trames)

Le village est de plan presque atypique, puisqu'il consiste en la réunion, entre deux limites approximativement parallèles au parcours en baïonnette (Candler Garth Ditch à l'ouest ; Garham Lane à l'est), de points d'habitation originellement disjoints : Chapman Garth, Candler Garth, Bewholme Hall, Well Moors. Autrement dit, ce plan exprime probablement le sens de son évolution : c'est dans un deuxième temps qu'on a rassemblé dans une espèce de *green* des noyaux initialement plus indépendants. Or les deux trames, ouest et est, qui se développent, le font exactement à partir des deux limites parallèles en baïonnette, indice de contemporanéité entre le reformatage du village et les trames.

La trame occidentale se développe jusqu'à Wood Leys, Woodnook Closes, Mill Close, Clark Close. La trame orientale a une limite plus franche, s'arrêtant sur Stream Dike.

— **Atwick** (1 trame)

Ce site est l'un des rares villages du Holderness à ne pas adopter le plan d'un village-rue. Le site principal est un petit village-tas autour de Stone Crass, au point de rencontre de cinq routes ou chemins. À l'ouest, un autre pôle, plus modeste dans sa figuration du XIXe siècle, se présente comme un hameau autour de l'église St Lawrence.

La trame en bandes coaxiales qui se développe au sud insère de façon relativement isocline des modelés en *ridges and furrows*, visibles sur les missions aériennes : il y a donc des indices pour dissocier les deux phénomènes. Quant aux parcellaires géométriques situés au nord

d'Atwick, ils recourent de façon aléatoire ces modelés, ce qui indique que la planimétrie géométrique est ici plus récente.

On conclura donc sur le fait que la trame sud d'Altwick peut être, au mieux, d'époque médiévale tardive ou même d'époque moderne (mais avant le XIX^e siècle), et qu'elle recoupe ici des modelés de champs surélevés.

— **Brandesburton** (2 trames)

Au nord-ouest et au nord-est du village (un gros village-tas, de plan développé sur une trame quadrillée), deux trames aux bandes coaxiales légèrement ondulées sont observables. La trame nord-ouest s'étend entre Brandsburton Lane et Aldermen's Gorse avec une douzaine de bandes. La trame nord-est court de Brandsburton Lane jusqu'à Moor Main Drain, qui forme la limite du territoire villageois.

— **Catfoss** (1 trame)

Continuant l'ondulation des bandes de Brandesburton NE, le parcellaire en bandes coaxiales de Catfoss se développe de part et d'autre d'un village-rue sommaire, jusqu'à Catfoss Grange. Dans la partie méridionale, les modelés surélevés sont globalement en accord avec l'orientation des bandes, mais on relève quelques cas contradictoires.

— **Seaton** (1 trame)

Le village de Seaton, bien que modeste sur la carte de 1852, semble avoir fait l'objet d'une planification sous la forme d'une esquisse de quadrillage. Du fait de l'évolution de cette trame sous-jacente et de la forme résultante au XIX^e s., on ne peut pas le classer aisément dans la typologie proposée par Michael Aston (1985, 75). Serait-on en présence d'un plan qui aurait en partie échoué à se développer ?

Le fait principal est la présence d'une trame coaxiale au nord du village. Ce qui l'emporte, à l'observation de ce site, c'est l'impression d'unité que donne cette trame quasi rectiligne (les ondulations des bandes sont à peine marquées), de part et d'autre du village et de Seaton Grange et dont les limites avec les trames des terroirs voisins sont franches. Quelques fermes ont contribué à stopper ou à faire évoluer la trame coaxiale par des parcellaires polygonaux : Bassymoor, Seaton Hold. Dans la partie septentrionale, elle ont probablement succédé à des pâtures communes (toponyme Whin Common, entre Bassymoor et Seaton Hold).

Différents vestiges de *ridges and furrows* sont visibles sur certaines missions. On les trouve :

- au nord du village de Seaton, dans la zone humide centrale qui sépare la trame coaxiale en deux parties, ouest et est, orientés comme les bandes coaxiales.

- au sud-est de Seaton, dans la zone humide située entre le village et Wassand Mere ;

- enfin, dans la quasi totalité des terres qui composent le hall de Wassand (et où la présence de prairies favorise la conservation et le repérage, notamment sur une mission d'août 2018).

En 1086, le site avait été partagé entre deux manoirs faisant partie intégrante de la tenure-en-chef de Drogo de la Beuvrière :

- Seaton (*Settun*) tenu par Robert « homme de Drogo », de faible rapport avec seulement 10 s. (*DdB* 838) ;

- Wassand (*Wadsande*), tenu par Turstin, « homme de Drogo », également de faible rapport avec la même somme de 10 s. (*DdB* 839). Le site de Wassand est situé au sud-est du territoire de Seaton, dont il forme une excroissance : au XIX^e siècle, une grande partie des terres est captée par le manoir de Wassand Hall.

Deux siècles plus tard, en 1284-1285, Wassand est un manoir tenu en chef du roi par Simon Constabularius, lequel en possède six en Holderness (*Feudal Aids*, p. 39-40). Cette famille sera encore celle qui est possessionnée lors de l'*enclosure* de 1657.

Cette énumération de faits morphologiques et historiques suggère un schéma. Les deux manoirs du XI^e siècle ont connu une évolution différente. Le manoir de Wassand évolue sans doute peu pendant quelques siècles, restant un classique centre manorial au milieu des tenures paysannes. Mais, profitant d'une opportunité de clore, il capte les terres en tant que grand domaine seigneurial privé et devient le hall aristocratique en s'appropriant plusieurs *furlongs* pour les transformer en parc, rejetant les quelques terres en tenure paysanne à sa périphérie sud-est (lieudit West Hills). En revanche, le manoir de Seaton fait l'objet d'une double évolution : le manoir proprement dit ne prend pas d'importance topographique en tant que domaine et ne deviendra jamais un hall, mais ses terres font l'objet d'un projet de planification agraire marqué par la tentative d'installation d'un village neuf et par un lotissement conduit au sein de la trame en bandes coaxiales. Cette opération a pu se situer entre le XIII^e et le XV^e s.

L'*enclosure* date de 1657 ce qui fait de Seaton et Wassand (on constate que les deux sites sont associées) l'une des plus anciennes *enclosures* du Holderness (Crowther p. 117 ; 119-120). L'appropriation porte sur 1745 acres, soit l'intégralité des deux territoires (mesuré sur *Google earth*, le terroir de Seaton donne 1200 acres, celui de Wassand : 542 acres). Elle profite au grand domaine de Wassand. À la fin du XVIII^e siècle, les terres des deux manoirs étaient réparties entre 23 tenants ou propriétaires¹²⁴ et les communs avaient à peu près complètement disparu (Crowther p. 416).

— **Leven** (2 trames)

L'analyse de ce site présente beaucoup d'intérêt. À partir de la carte topographique éditée en 1851, j'ai étudié la partie centrale et orientale du territoire, en délaissant les (environ) 350 ha de territoire localisés entre le Holderness Main Drain et la River Hull, en raison de leur découpage uniforme en bandes coaxiales et en grandes parcelles modernes liées à des exploitations isolées (High Baswick ; Low Baswick ; Linley Hill ; Aikedale ; Smith's Low Barn). Le parcellaire de cette unité territoriale rassemble les principaux types morphologiques rencontrés dans le Holderness.

- Une très grande partie de la surface est occupée par des parcellaires polygonaux réguliers ou irréguliers. Parmi ces parcellaires, deux unités émergent. L'une est l'enclos de Firth, autour du presbytère (The Rectory), l'autre le Leven Hall Garth, qui est le site d'un manoir et de l'ancienne église de St Faith. On peut penser que la forme traduit la constitution d'un domaine cohérent. Dans le cas de Leven Hall Garth, le domaine aurait pu avoir 125 ha de superficie (ou 309 acres, d'après les valeurs actuelles) ; dans le cas du domaine du presbytère, l'enclos mesure environ 49 ha (soit 120 acres).

¹²⁴ Janice Crowther (p. 415-416) argue de ce nombre de propriétaires pour dire que dans les plus anciennes *enclosures* du Holderness, on ne constate pas toujours la concentration des terres. Mais on ne doit pas oublier la structure paramontale et manoriale de la tenure anglaise qui fait que les propriétaires des fermes issues de l'*enclosure* le sont parce que l'appropriation impulsée par le seigneur a permis la redistribution des terres, ni le fait (d'ailleurs souligné par l'auteure elle-même) que dans les plus anciennes *enclosures* du Holderness, ce sont toujours les mêmes noms qui reviennent : les Constable (qui possèdent Wassand, Burton Constable, Marton, West Nexwton, Halsham, faisant partie des plus anciennes *enclosures*), Bethel (Seaton, Arnold, Catfoss, Rise, Tanston in Aldborough, tous sites ayant fait l'objet d'*enclosures* précoces au XVII^e s.), Grimston, Hildyard et Sykes. Toutes ces familles paient des pourcentages élevés des taxes foncières (entre 65 et 100%), ce qui prouve leur situation seigneuriale encore largement majoritaire. Janice Crowther rapporte aussi le fait que ces *enclosures* anciennes se font par agrément, sans avoir besoin d'acheter des terres, parce qu'elles portaient surtout sur des pâtures ou des terres désertées. Il semble que les conditions soient devenues plus dures avec les *enclosures* par acte du Parlement. À Wassand, Marmaduke Constable achète quelques petites parcelles entre 1802 et 1808 ; à cette époque il acquitte 29% des taxes foncières de Seaton et Wassand (Crowther p. 516 ; 416).

- L'ensemble des parcellaires polygonaux englobent deux modestes trames coaxiales situées au nord-est et au sud-est du village que je propose de rapporter à la phase de colonisation agraire médiévale. La trame nord mesure 27 ha environ (67 acres) ; la trame sud, 58 ha (136 acres). Ce sont des dimensions modestes. On peut leur adjoindre le cas de petits groupements de parcelles coaxiales, au sud du village et contre celui-ci (Little Leven ; à l'ouest de l'église de la Sainte Trinité), représentant 18 ha (ou 45 acres).

L'agencement moderne que traduit la carte du XIXe siècle permet donc d'identifier six ensembles cohérents dans le territoire de la paroisse :

- au nord de la ligne axiale du village, le North Field, qui regroupe des parcellaires de morphologie différente, dont la trame coaxiale nord, mais aussi des parcellaires polygonaux ; sa superficie se chiffre à 180 ha environ (444 acres) ;
- au sud de cette ligne, le South Field, étendu au sud-est jusqu'à Bowlams, et qui assemble également des morphologies parcellaires différentes ; superficie, 260 ha (642 acres)
- le domaine du presbytère ; 49 ha (soit 120 acres)
- le domaine de Hall Garth ; 125 ha de superficie (ou 309 acres)
- le *Common Carr*, de 162 ha environ (400 acres) ; la limite nord de ce *common* est relativement récente puisqu'elle bute sur le Leven canal construit pendant la première décennie du XIXe siècle par Charlotta Bethel, lady du manoir (Crowther 12983, p. 208).
- enfin, à l'est du Leven Hall Garth et jusqu'à la rivière, de vastes zones gagnées sur les milieux humides, de 693 ha (1700 acres environ)

Le total donne 3615 acres. C'est une valeur très proche de celle donnée par l'acte d'*enclosure*. En effet, cet acte de 1791 a concerné 1481 acres sur un total de 3698, soit 40 % du territoire, principalement des pâturages et des prairies. Ces terres ont été alloties à 39 bénéficiaires (Crowther 1983, p. 108 ; 114 ; 353 ; 390). Il n'est pas dit, dans la thèse de Janice E. Crowther, où se situent ces terres, mais on peut supposer qu'il s'agit des terres de la partie occidentale du territoire, celle qui n'est pas cartographiée ci-dessous.

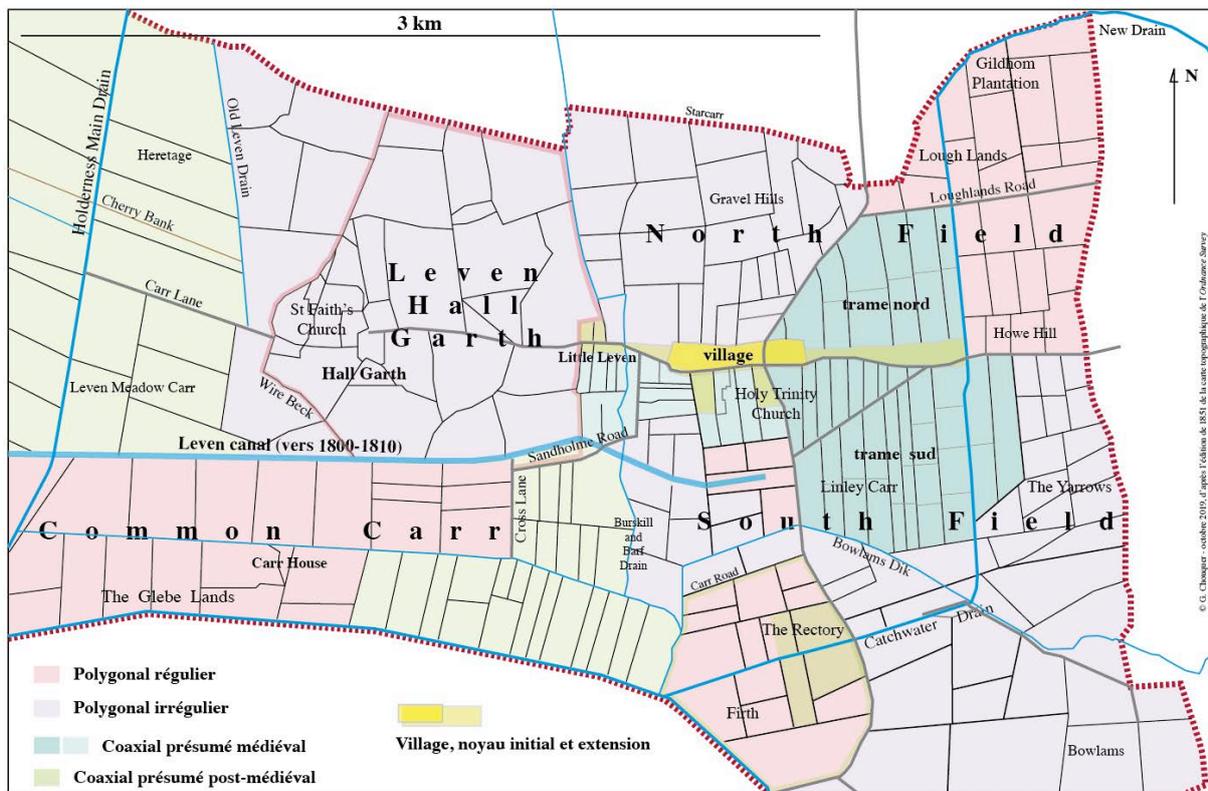


Fig. 47 - Caractérisation parcellaire de Leven (Holderness)

L'intérêt de cette analyse détaillée du cas de Leven est de suggérer que la mise en place des trames coaxiales n'est pas « la » forme correspondant à la composition des *fields* du système d'assolement puisque les deux *fields* en question (North Field et South Field) sont plus vastes et plus composites ; il serait donc difficile de mettre ces deux trames en relation avec la mise en place du fonctionnement des contraintes collectives qui caractérisent ce régime ; ensuite que cette forme n'a pas non plus à voir avec la vague des *enclosures* de la fin du XVIII^e siècle : les deux trames coaxiales couvrent 203 acres, alors que les enclosures ont concerné 1481 acres, soit sept fois plus.

— **Catwick** (2 trames)

À partir d'un double village-rue formant, avec Back Lane, un anneau, le territoire de cette paroisse développe deux trames, ouest et est. Elles sont assez découpées et tendent à se confondre avec un parcellaire polygonal régulier. Cependant, l'effet de trame est suffisamment manifeste.

— **Sigglethorne** (2 trames)

De part et d'autre du village-rue (Long Lane), les deux trames de ce territoire sont limitées par Catwick Heads pour la trame occidentale, et par Grundhill Lane pour la trame orientale.

Le cas documenté de Riston et Arnold

Au sud de la région qui vient d'être présentée, le cas de Riston et Arnold présente beaucoup d'intérêt. La raison principale est que la présence de trames en bandes coaxiales est documentée par une concession de terres du XIII^e siècle, qui décrit deux bandes, s'étendant d'une limite de la sole (ou *field*) jusqu'à l'autre limite : « étendu depuis le village jusqu'à la limite de Routh » (qui se trouve à l'ouest de Riston), tandis que l'autre est « étendue jusqu'à la limite de Rise » (à l'est de Riston) (cité d'après Harvey 1981). Ainsi les bandes sont des unités de concession.

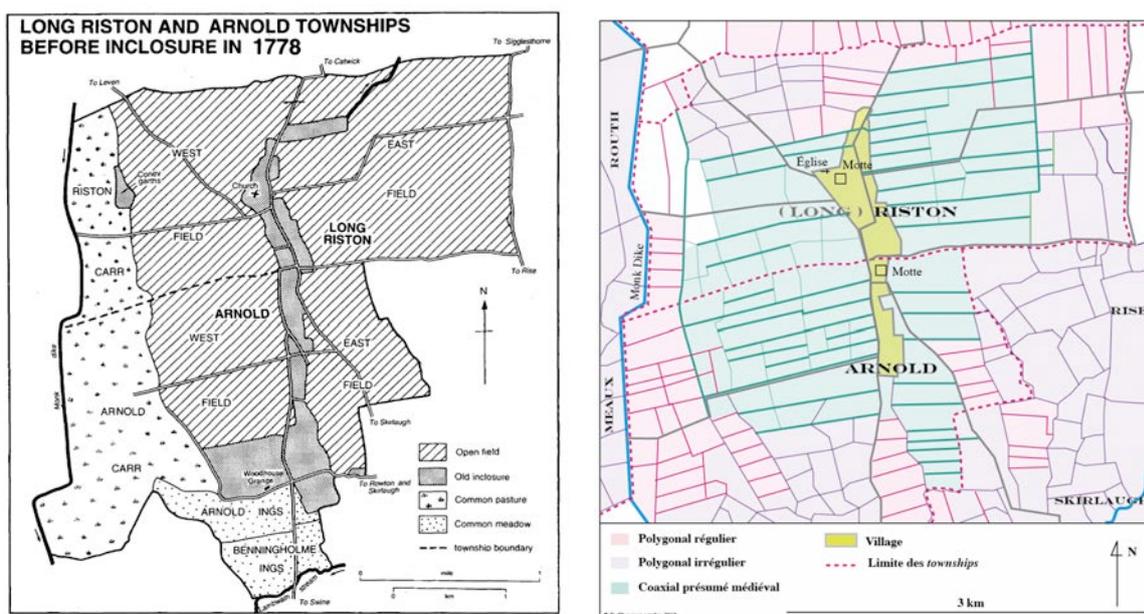


Fig. 48 - Deux représentations de la réalité agraire de Riston et Arnold
 (À gauche : extrait de Allison *et al.* 2002 ;
 à droite : G. Chouquer d'après la plus ancienne carte de l'*Ordnance Survey*)

Le drainage, dû notamment à l'action de l'abbaye de Meaux (on leur doit Monk Dike qui est un canal qui évacue les eaux vers le fleuve Hull), date des XIII^e et XIV^e s.

Géographie manoriale

Dans le *Domesday Book*

Rise

- une demie charruée de terre ; désertée (*DdB* 801-2) : probablement une dépendance d'un autre manoir de l'église d'York

- un manoir de Drogo de la Beuvrière, tenu par Franco, homme de Drogo (*DdB* 838-2 et 839-1)

Riston (Long Riston)

- un manoir de Drogo, tenu par Gherbold, homme de Drogo (*DdB* 838-2)

- 2 charruées et 6 *bovatae* de terre en *sokelands* dépendant du manoir de Hornsea (*DdB* 837-1)

Swine

- manoir de l'archevêque d'York, ayant 4 *berewicks* dont le nom n'est pas donné (*DdB* 797-1). Arnold peut être une de ces quatre dépendances.

En 1284, les terres du Holderness tenues en chef du roi sont recensées en deux listes (*Feudal Aids*, p. 39-42)

Fiefs de la comtesse d'Aumale passés entre les mains du roi, recensés par sous-tenant :

- Walterus de Fauconbergh à *Ryse* (Rise)

- Herbertus de Sancto Quintino à *Risum* (Rise ?)

Fiefs de l'archevêque d'York, tenus en chef du roi

- charruées de terres à *Swyn* (Swine)

Géographie paroissiale d'Arnold

Arnold n'est pas une paroisse et ne possède pas d'église. À haute époque (XI^e s.), le territoire dépend de la paroisse de Swine, l'une des plus vastes de la région, et probablement d'origine pré-normande (Brown 2009, p. 180-182). Puis, lors de la création des paroisses de Riston et de Rise, un partage est réalisé qui explique que le territoire d'Arnold dépende de trois paroisses. Le dessin des enclaves provient de l'édition de la carte de 1852 et c'est leur localisation qui a servi aux auteurs pour restituer l'emprise des paroisses médiévales. Si cette façon de procéder s'avérait exacte, cela pourrait vouloir dire que la fixation des limites des différentes paroisses à Arnold a tenu compte de la morphologie agraire. La part paroissiale de Riston sur le territoire d'Arnold pourrait avoir eu un rapport avec le lotissement central, alors que la paroisse de Swine aurait approximativement conservé les marges.

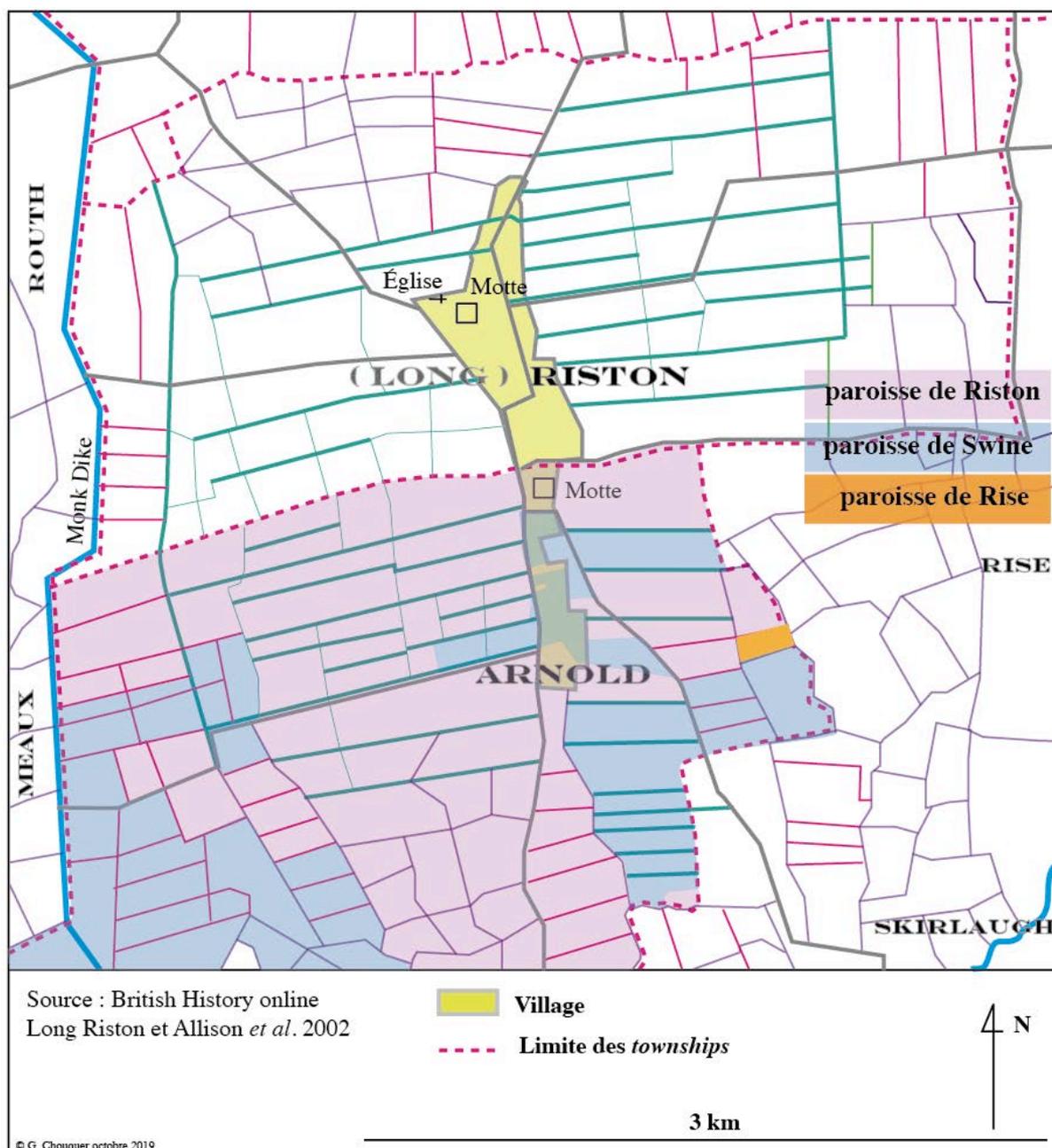


Fig. 49 - Les paroisses se partageant le territoire d'Arnold

La zone centrale du Holderness

— Sproatley (1 trame)

Le village est un village-rue en chapelet, actuellement situé au sud du très vaste domaine de Burton Constable. La quasi totalité de la superficie de ce manoir est occupée par une trame unique, à peine entamée ou modifiée par une ferme périphérique (Sproatley Grange). Mais le découpage transversal des bandes coaxiales donne par endroit l'aspect d'un parcellaire polygonal régulier. L'explication tient au fait que le terroir a été enclos par acte du Parlement en 1762-1763 et alloti à 90% (Crowther, p. 1235) : il fallait recouper les bandes du parcellaire afin de désigner des parcelles et les mesurer.

— **Humbleton** (2 trames)

Autre village-rue en chapelet, dont le territoire a été divisé par deux trames coaxiales, ouest et est

— **Fitling** (1 trame)

Le village est atypique, composé de hameaux disjoints. Mais la trame coaxiale est nette, légèrement ondulée, probablement unique de l'ouest à l'est du territoire. Les marges qui n'entrent pas dans ce découpage sont réduites. Le fonctionnement en *openfield* a abouti à la définition de trois soles ou *fields*, nord, ouest et est.

— **Garton et Grimston** (2 trames isoclines nord et sud)

Il s'agit d'un site double : Garton, qui est un village dispersé, formé de trois noyaux de peuplement (Blue Hall à l'ouest), un hameau sans nom au centre, et St Michael's Church et son hameau à l'est, sans parler d'un possible site déserté à Old Garth ; ensuite Grimston Garth, qui est le site d'un château médiéval à motte, ancêtre du Grimston Hall situé au sud et entouré d'un parc débordant sur le territoire de Roos. Comme dans le cas précédent, alors que le village est assez informe, le territoire est ordonné par une trame en bandes coaxiales nord-sud, légèrement ondulées, avec une partie nord et une partie sud distinctes.

— **Wyton** (2 trames)

Pour ce territoire villageois modeste, deux trames coaxiales peuvent être proposées malgré les sensibles remaniements du découpage parcellaire. La trame sud est la plus intéressante.

— **Preston** (2 trames)

Il s'agit d'un site majeur qui a fait l'objet de toute l'attention de Mary Harvey, en raison de divers indices : la régularité du parcellaire ; la présence du terme *bydale*, le processus d'enclôture.

La carte superpose deux informations. L'une est la morphologie agraire, dessinée ici d'après l'édition ancienne du milieu du XIX^e siècle de l'*Ordnance Survey* ; l'autre est la carte que Mary Harvey a tirée d'un document de 1750 (ce dernier non publié dans son article de synthèse de 1981).

La chercheuse croit pouvoir lire une planification assez générale du parcellaire, à l'exception de blocs marginaux au nord, à l'ouest et au sud du territoire (Growth, Newforth, Neat Marsh, Hay Marsh, New Field et trois blocs qu'elle qualifie d'anciennes *enclosures*, dont Pollard et Twyer Closes, mais sans nom sur sa carte). Cette planification repose, selon elle, sur la division du sol en deux rangées de 7 quartiers ou *bydales*, une rangée au nord du village formant le North Field, une autre au sud (South Field). Ces *bydales* auraient rempli la totalité de l'espace sauf les marges encloses déjà citées.

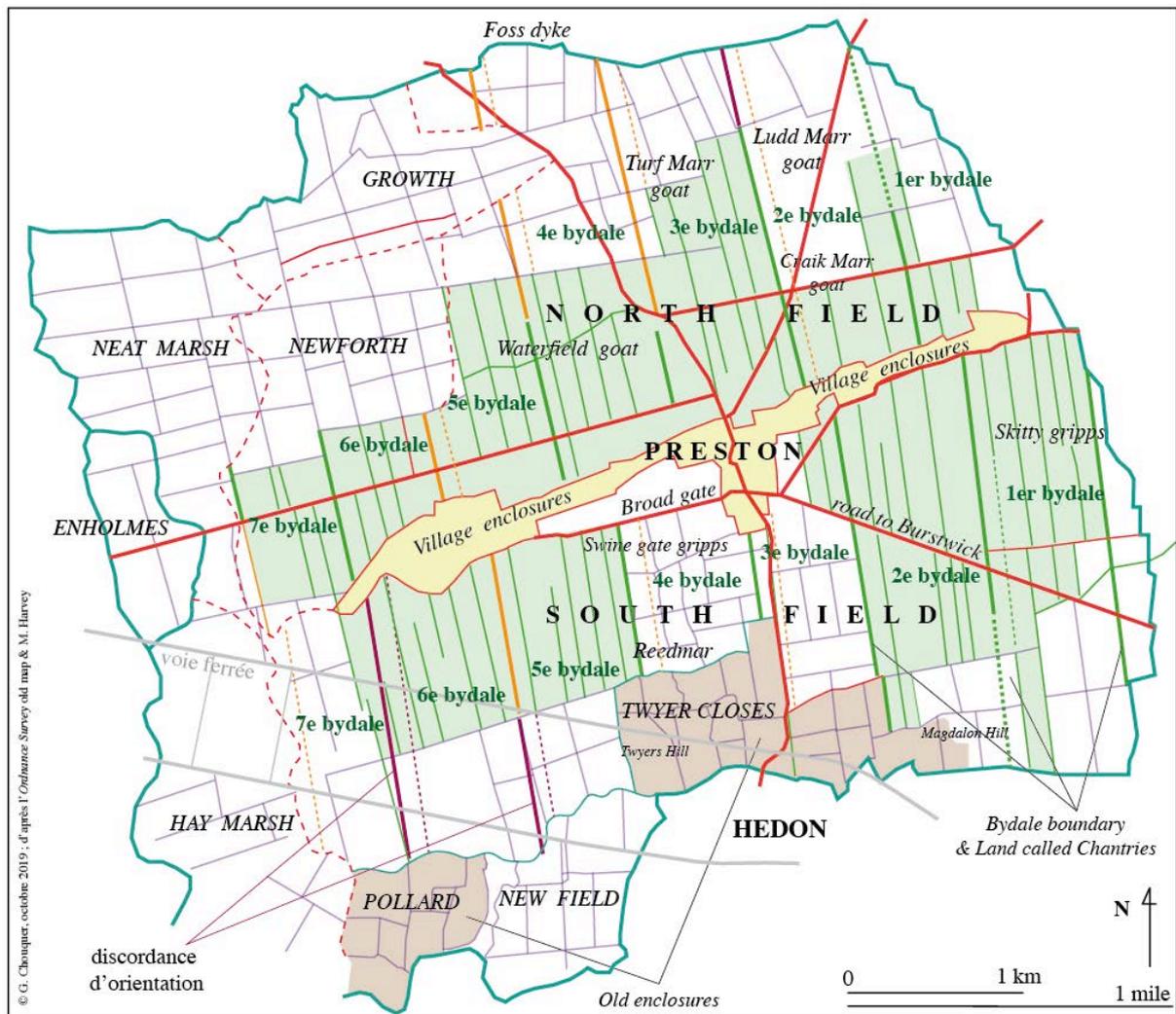


Fig. 50 - Analyse morphologique du site de Preston (Holderness)

Mais l'observation de la forme du parcellaire sur l'édition ancienne de la carte topographique attire l'attention sur le fait que, dans les *bydales* lus par Mary Harvey, on trouve soit du parcellaire en bandes coaxiales rectilignes, soit du parcellaire polygonal régulier ou moins, et le plus souvent les deux. Le cas fréquent est celui où un quartier de culture commence par une division coaxiale puis se poursuit par du parcellaire polygonal (ex : 4e *bydale* nord ; 1er ou 5e sud). Les limites notées sur la carte de Mary Harvey correspondent bien ou assez bien avec ce qu'on lit sur la carte de l'*Ordnance Survey*, sauf au niveau des 6e et 7e *bydales* sud où j'ai relevé des discordances sensibles. Mais comme Mary Harvey a pris soin de noter en légende de sa carte que les limites sont approximatives (« approximate location »), on est autorisé à suggérer des corrections à son schéma.

Dès lors : soit la division en bandes coaxiales a atteint les limites du territoire et les parcellaires polygonaux sont le résultat d'une transformation qui serait alors située entre 1750 (date du document de référence) et 1852, date de la carte de l'*Ordnance Survey* (on connaît l'existence d'*enclosures* en 1777) ; soit les bandes coaxiales n'ont jamais été aussi longues que ce que Mary Harvey propose. Il faudrait voir le document de 1750.

— **Elstronwick** (2 trames)

Au nord et au sud du village-corridor, on observe deux trames de même orientation. Celle du nord est limitée par Northfield Drain,

— **Danthorpe** (2 trames)

Le site poursuit la même organisation que celle du village d'Elstronwick, et on passe d'un village à l'autre sans modification formelles visibles, simplement en traversant un modeste cours d'eau, Humbleton Beck. Les trames coaxiales de Danthorpe sont bocagères dans la figuration que la carte de 1852 leur donne.

— **Owstwick** (2 trames)

À partir d'un village en chapelet, à cinq points d'habitat sur la carte topographique de 1852, le parcellaire développe deux trames, l'une nord et l'autre sud, de façon banale dans cette région. Une partie de la trame sud est une enclave du *township* de Garton.

— **Burton Pidsea** (4 trames)

Ce site offre encore un bon exemple d'opposition entre un site villageois assez peu régulier (un village en chapelet de forme arquée), et un terroir soigneusement peigné par quatre trames coaxiales. La trame sud est franchement délimitée par Greens Lane à l'ouest et Mucky Lane à l'est. On y repère deux larges demi-bandes, elles-mêmes subdivisées chacune en trois bandes.

— **Roos** (2 trames)

Il s'agit sans doute d'un des cas les plus réguliers de toute cette région. De part et d'autre d'un village-corridor, les trames se développent à l'ouest et à l'est, avec une orientation quasi identique. La trame orientale est fondée sur Tunstall Road et sur Pilmar Lane.

— **Tunstall** (2 trames)

La trame occidentale de Tunstall poursuit l'orientation de celle Roos, car Roos Road est dans le parfait alignement de Tunstall Road à Roos. La petite trame orientale, entre le village et la mer, est limitée par Briddle Road Lane sur la carte topographique de 1852. Mais, depuis cette date, le trait de côte a reculé de 210 m environ, atteignant et entamant cette limite et réduisant la surface des terres de façon drastique.

— **Thorngumbald** (4 trames)

Ce village-rue en ordre lâche possède un terroir divisé par deux trames coaxiales, nord et sud, auxquelles il faut ajouter les deux petites trames méridionales de Thorn Marsh

— **Burstwick** (1 trame)

Une trame coaxiale est située à l'est du village.

La pointe méridionale du Holderness

— **Halsham** (2 trames)

D'après sa forme en 1852, le village est le type même du village en chapelet, de structure lâche (voir fig. 44, plus haut). Sur environ 5,2 km, les groupes de maisons s'égrènent, depuis le site de Old Hall et All Saints' Church à l'ouest, jusqu'à Halsham Old Hall à l'extrême est. Entre ces deux sites manoriaux, une dizaine de groupes de maisons ou de fermes constituent l'habitat. Il est clair qu'une telle morphologie résulte du regroupement par chaînage artificiel, de plusieurs sites villageois qui ont dû être distincts à certaines époques.

Compte tenu des orientations visibles, on peut admettre l'existence de deux trames, ou quatre si on fait la différence entre trames situées au nord et trames situées au sud du village.

On notera que l'encadrement seigneurial de cette région est marqué. Il n'y a pas moins de quatre mottes fossoyées ou *castra* dans un périmètre très rapproché : deux à Halsham, une à Roos, la dernière à South Frodingham.

— **Waxholme** (1 trame)

La trame de ce hameau est coaxiale, mais sa division en parcelles quadrangulaires l'apparente à ce que D.N. Riley nomme « brickwork plan fields » à propos des parcellaires antiques du Nottinghamshire.

— **Witernsea** (2 trames)

Les deux trames coaxiales du parcellaire de Witernsea se lisent assez bien malgré une évolution polygonale sensible dans certains secteurs.

— **Rimswell** (1 trame certaine, une autre possible)

Pour ce modeste village une trame est certaine, au sud ; au nord, quelques indices peuvent laisser penser à une trame de faible envergure.

— **Hollym** (2 trames)

Hollym est pour l'extrême sud du Holderness, un quasi équivalent de North Frodingham au nord, présenté en tête de cet inventaire. On y trouve en effet : un village corridor régulier encadré par deux rues (à Frodingham il s'agit d'un village rue), montrant un découpage en petites parcelles villageoises allant d'une rue à l'autre, et deux trames parcellaires coaxiales d'orientation différente, l'une au nord, encadrée par North Carr Dales Road à l'ouest ; l'autre, au sud et au sud-est, encadrée par Toffling Lane à l'ouest et South Leys Road à l'est.

— **Winestead** (2 trames)

Ce village présente les faits habituels : un village-corridor, avec motte fossoyée au sud ; deux trames ouest et est ; des évolutions vers une forme polygonale par endroits. On notera le toponyme *Bydales Lane* dans la trame orientale ;

— **Keyingham** (1 trame)

Ce township présente, dans son East Field, l'une des rares trames en éventail repérées en Holderness.

— **Patrington** (3 trames)

Ce village-tas, assez régulier, dispose de trois trames coaxiales. Celle du sud présente l'ondulation fréquente, autour de Humber Side Road.

— **Holmpton** (2 trames)

Ce village de plan lâche mais régulier dispose, comme c'est le cas courant en Holderness, de deux trames coaxiales, l'une au nord, l'autre au sud.

— Les parcellaires géométriques coaxiaux à évolution polygonale de la pointe sud : **Welwick, Skeffling, Ost Newton, Easington, Kilnsea**

Les parcellaires de ces villages de la pointe méridionale du Holderness posent une difficulté de qualification. La coaxialité est présente et, par extraction de formes, on peut proposer des trames coaxiales plausibles. C'est le cas pour Skeffling, que Mary Harvey, en se fondant sur une carte du XIXe s., n'hésite pas à retenir comme illustration d'un *openfield* laniéré (p. 186), alors que la carte de l'*Ordnance Survey*, levée en 1851-1852, montre des évolutions sensibles vers un parcellaire plus polygonal par endroits. La géométrie rectilinéaire de ces plans, dans lesquels on ne rencontre plus ce qui est si caractéristique des autres parcellaires coaxiaux, à savoir une légère ondulation des bandes, est peut-être l'indice de formes moins anciennes ? Une datation de la fin du moyen Âge ou même de l'époque moderne est envisageable.

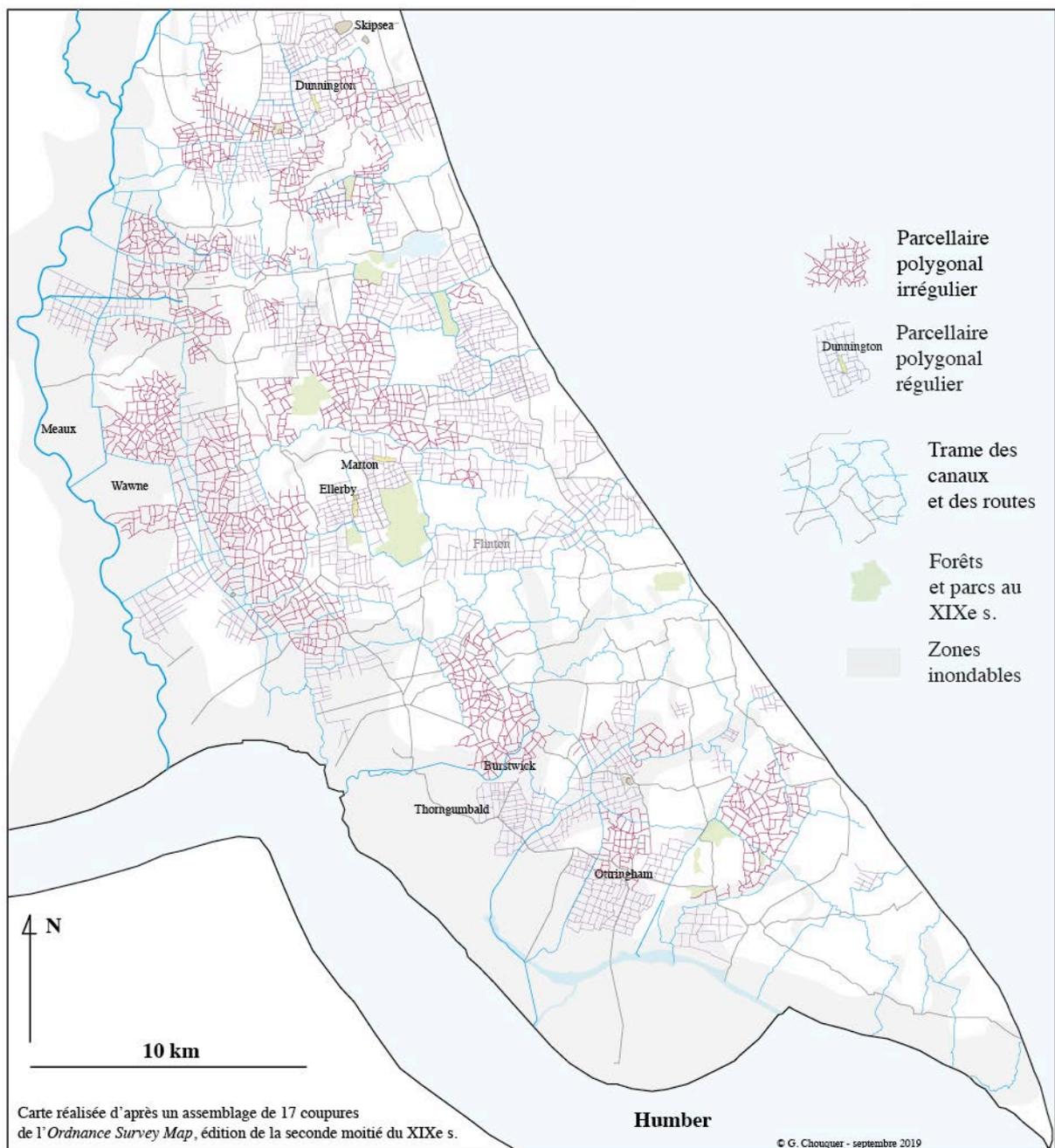


Fig. 51 - Les parcellaires polygonaux du Holderness

Le mode de régularité des parcellaires coaxiaux du Holderness

L'examen de la carte d'ensemble des parcellaires coaxiaux du Holderness autorise quelques conclusions morphologiques susceptibles d'orienter une interprétation d'ensemble. La carte suivante met en évidence l'ubiquité du fait. Une cinquantaine de territoires villageois présentent des trames coaxiales, et, si on compte en nombre de trames réalisées, on peut doubler.

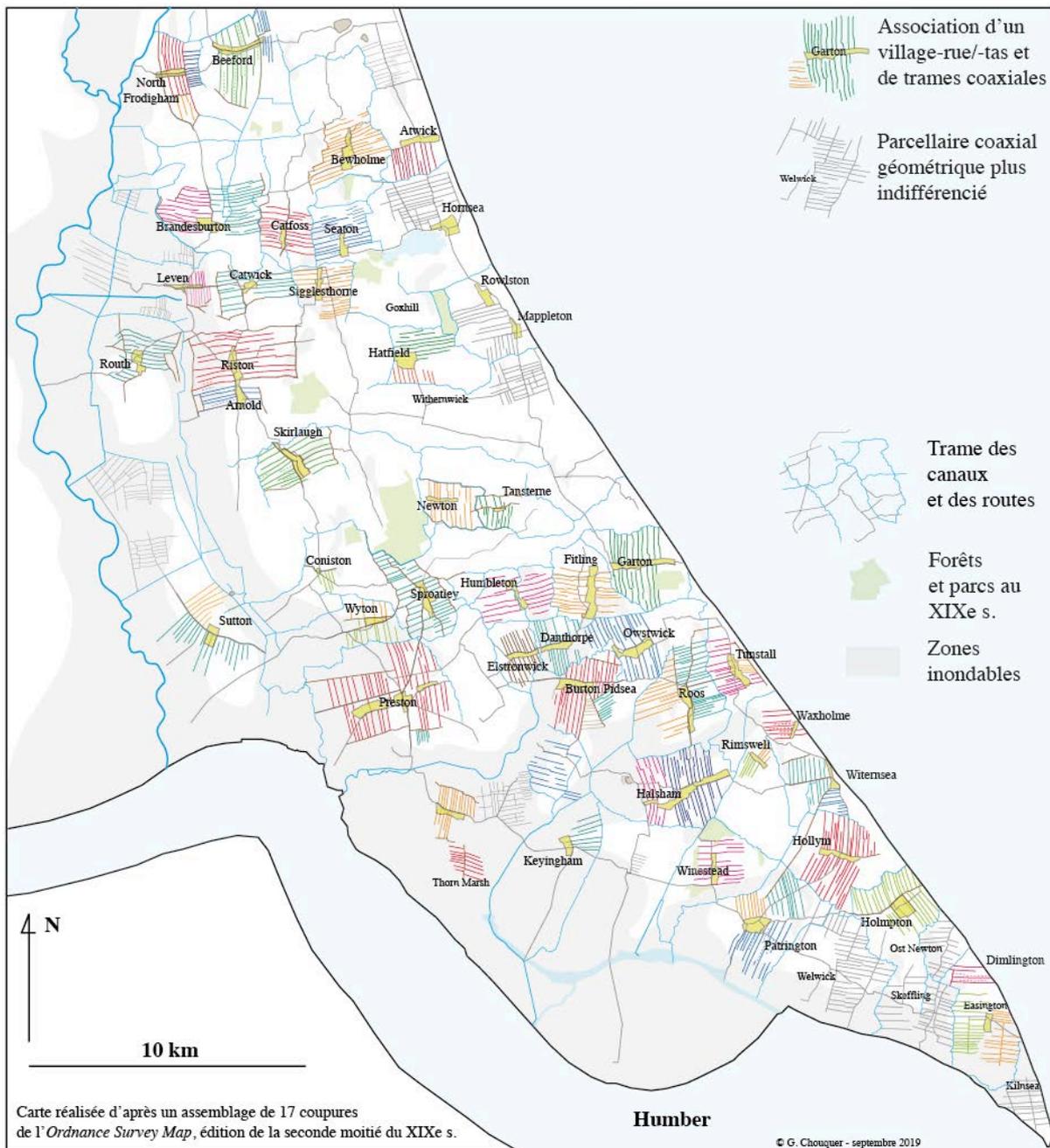


Fig. 52 - Parcellaires en trames coaxiales associés à des villages médiévaux en Holderness

La répartition des trames dans cet espace régional peut paraître aléatoire, mais elle obéit, en fait, à un principe de régularité qu'il convient d'exprimer. C'est l'objectif de la mise en regard des deux extraits suivants, couvrant exactement la même zone de 10 x 10 km, au centre du Holderness. Dans l'extrait de gauche, qui ne porte que sur les voies et les canaux principaux, on mesure l'irrégularité du dessin d'ensemble, puisque les compartiments que ces lignes dessinent forment des territoires aux emprises inégales, aux limites curvilignes et sinueuses ou rectilignes et brisées. Dans l'extrait de droite, la focalisation sur les trames coaxiales qui bordent les villages souligne, au contraire, l'adoption pour environ la moitié de l'espace considéré, d'un principe de régularité, la coaxialité.

La géométrie régulière se trouve ainsi à un niveau relativement bas de la hiérarchie des formes. Les formes d'ensemble de la division parcellaire du Holderness sont irrégulières, et il

faut se situer à l'intérieur de chaque territoire villageois pour observer une ou deux trames coaxiales marquées par l'isoclinie, la périodicité et l'unité du mode d'agencement.



Fig. 53 - Deux niveaux d'organisation de la forme coaxiale en Holderness : irrégulier au niveau global ; régulier aux niveaux intermédiaire et subintermédiaire

Si le lien peut être fait entre la trame des canaux — qui ont ici une fonction de drainage, pour la bonification initiale des terres de “l’île” puis pour son entretien — et les trames coaxiales, le mode de régularité serait alors comparable à ce que Ricardo Gonzalez Villaescusa a proposé de nommer « régularité organique » à partir de ses travaux sur les espaces irrigués antiques et médiévaux du Levant de la péninsule ibérique (2002). Autrement dit, dans ce genre d'organisation, la régularité se trouve plutôt à l'une des extrémités de la forme, les trames locales, mais pas dans le dessin d'ensemble régional, puisque, dans le Holderness, celui-ci est uniquement déterminé par les nécessités du drainage et de l'assainissement des milieux humides notamment par la recherche de la meilleure pente pour faire circuler les eaux. Les trames coaxiales régulières assurent le premier maillon de cette chaîne qui conduit l'eau des terres mises en culture vers la mer.

Ce n'est donc pas la forme d'ensemble qui peut offrir un repère pour l'interprétation, car elle est atypique (alors que ce ne serait pas le cas dans une centuriation où la forme globale répond à des critères de géométrie très rigides, supralocaux), mais bien l'accumulation pour ne pas dire la répétition de la forme coaxiale locale dans cette région. La coaxialité est ici intermédiaire et même subintermédiaire, alors que la forme d'ensemble est irrégulière et polygonale. Il est difficile de définir une expression simple qui rendrait compte de cette différence. « Régularité organique » (ou, dans le cas du Holderness, « coaxialité organique ») en est une, mais on pourrait tout aussi bien inverser les mots et mettre l'irrégularité (d'ensemble) en avant, et la coaxialité (de détail) en second, et parler alors d' « irrégularité coaxiale ».

La structure manoriale explique-t-elle la coaxialité ?

Mary Harvey a cherché une interprétation de cette régularité dans un fait institutionnel, à savoir l'unité de la tenure au temps du *Domesday Book*, sans laquelle il lui paraît difficile de mettre en place une refonte planifiée. Mais de quelle planification parle-t-elle ? À lire ses

contributions, ce qu'elle nomme planification c'est la mise en place de l'*openfield* en tant que forme, modelé et régime agraires. Elle lie le tout, ce qui la conduit à faire de la forme coaxiale un trait (un caractère) de l'*openfield system*, ce que David Hall généralise en relevant l'existence d'un type qu'il nomme « Yorkshire planned fields » (Hall, 2014, p. 45). Ce type serait un cas de géométrie plus poussée encore que tout ce qui peut être observé dans les « extensive fields of the Central Region », dans lesquels se repèrent aussi les *Midland fields systems* ainsi que les systèmes qui incorporent de l'élevage du mouton (*sheepfolding*).

Sans revenir sur tout ce qui a été dit sur la structure manoriale du Holderness dans la première partie de ce livre (chapitre 3), on relèvera que la simple liste des lieux occupés en 1086 et qui l'étaient déjà en 1066 souligne le fort degré de diffusion de l'habitat dans cette région. Une centaine de noms de lieux, beaucoup étant devenus villages ou hameaux, sont nommés dans le *Domesday Book*.

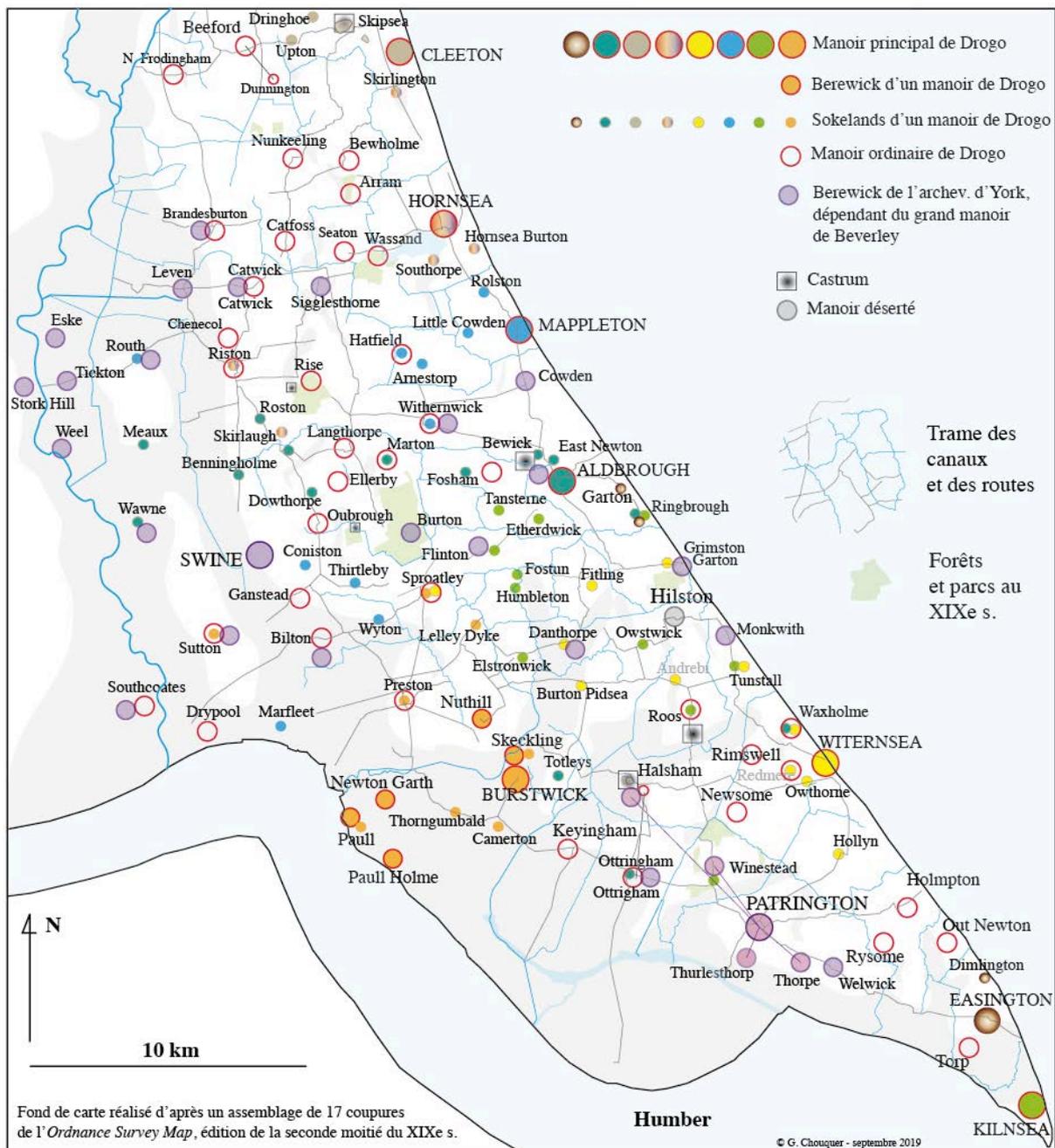


Fig. 54 - L'armature des manoirs en Holderness en 1086

Mais la documentation de cette époque n'apporte aucun élément allant dans le sens d'une mise en valeur et d'une colonisation agraire qu'on pourrait relier au transfert de *dominium* intervenu entre 1066 et 1086.

Sans insister, pour l'instant et parce que j'y reviendrai dans le dernier chapitre, sur l'ambiguïté de l'objet même dont Mary Harvey cherche la datation — l'origine de l'*openfield* —, son interprétation mérite d'être commentée. Selon elle, cela a été dit plus haut, l'unicité de la tenure en Holderness a existé à l'époque du Conquérant, et elle doit être opposée à la pluralité des tenures en chef dans les Wolds. Cette forme ramassée de tenure serait donc un facteur explicatif. Cependant, elle observe que la planification des villages et des terroirs a été le fait de l'une et l'autre région. Elle ne trouve donc pas que la période suivant 1066 ait été particulièrement favorable à une refonte planifiée (1983, p. 97).

En réalité, on ne peut que la remercier d'avoir souligné elle-même combien le raisonnement morpho-politique qu'elle tente, et auquel elle renonce en définitive, ne tient pas. Ce n'est pas dans l'appropriation des manoirs par le Conquérant et leur concession quasi unique à Drogo de la Beuvrière que réside l'interprétation des formes coaxiales. Les deux faits ne sont pas à situer au même niveau. C'est évidemment dans un processus de colonisation agraire — de temps et de durée nettement différents de l'appropriation — et de transfert, opérés dans la seconde moitié du XI^e siècle. Ce transfert portait sur la gestion des unités manoriales et leur maintien dans un cadre strict favorisant la capture des revenus et l'organisation des services à des fins militaires. Il ne portait pas sur la mise en valeur des terres.

Parcellaire irrégulier et trames coaxiales dans les Marshlands des Fens (Norfolk occidental)

L'étude présentée ici a pour but de présenter et de commenter une planimétrie médiévale dans laquelle les oppositions spatiales et temporelles entre des formes parcellaires polygonales irrégulières des XIe-XIIe s., et des formes planifiées des XIIIe-XIVe siècles, est extrêmement tranchée, facilitant la compréhension des types de morphologie agraire. Il s'agit de la frange la plus occidentale du Norfolk, dans les Marshlands ou milieux humides des Fens. La zone présentée ici est le cœur d'une étude du *Fenlands Project* et elle a fait l'objet d'une publication par l'archéologue R.J. Silvester en 1988, d'où l'essentiel du matériel de la présente analyse est tiré. Cette étude, fort riche et intéressante par ailleurs, s'est arrêtée au seuil de l'analyse morphologique et n'a donc pas mis en évidence l'opposition précédemment caractérisée, ni étudié le rapport entre les formes parcellaires et les formes de l'habitat, alors que la qualité des informations est grande en ce domaine.

Pour la présente étude, six des cartes communales établies par R.J. Silvester (son étude est en effet plus large que le secteur ici retenu) ont été assemblées, redessinées, et les sites médiévaux y ont été reportés.

La documentation textuelle et archéologique compilée par cet auteur offre beaucoup d'intérêt. En articulation avec l'analyse de la forme, elle permet de caractériser et de dater, au moins dans les grandes lignes, deux types de parcellaires.

Il est rare, en effet, de trouver une opposition aussi marquée et de tenir ainsi une preuve de plus de l'emploi des trames en bandes coaxiales localisées à partir du XIIe siècle, dans des entreprises de colonisation agraire.

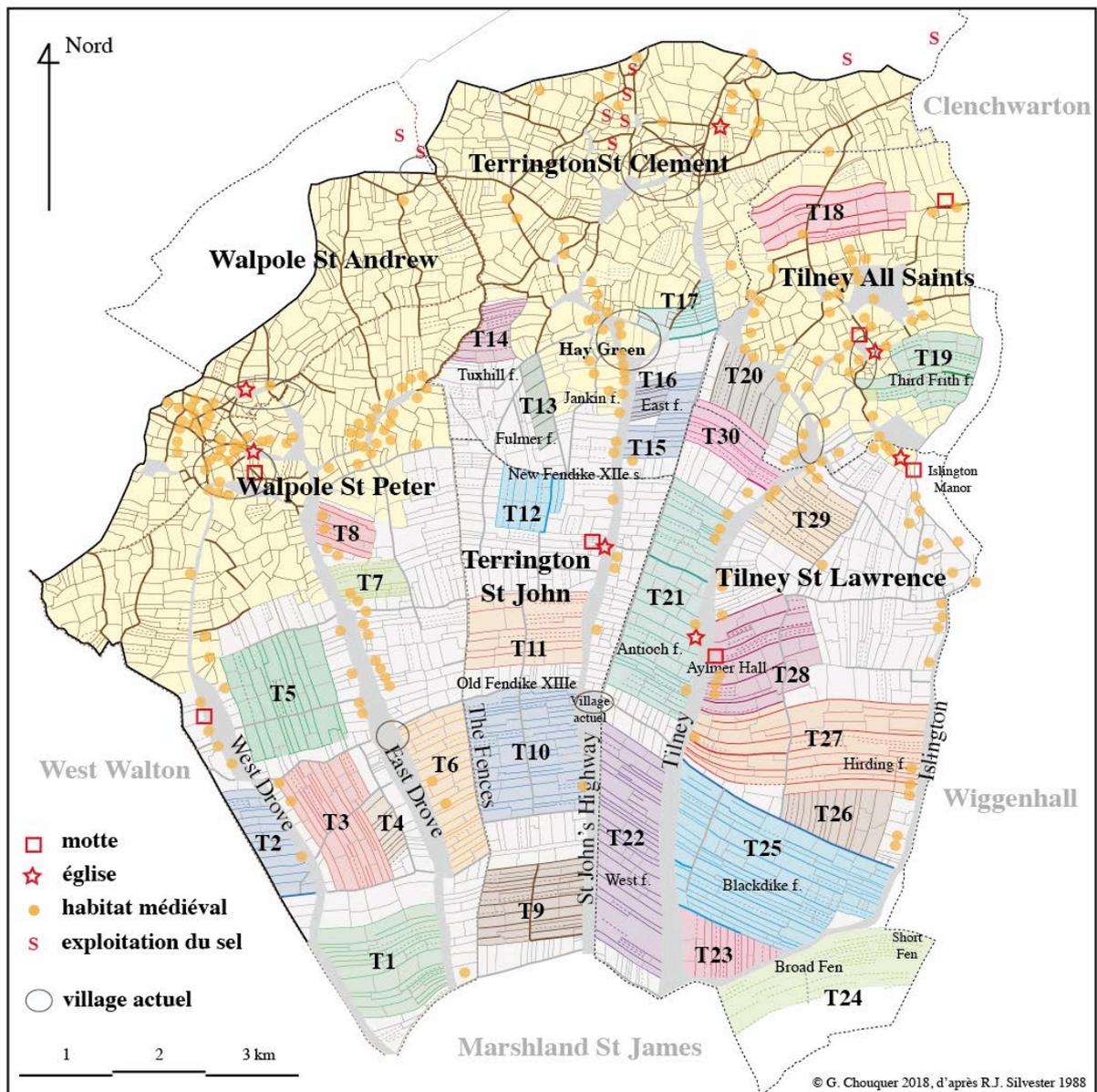


Fig. 55 - Analyse morphologique parcellaire des territoires de Terrington, Tilney et Walpole et l'opposition entre parcellaire polygonal et parcellaire coaxial

Le parcellaire irrégulier et la zone des manoirs

Le parcellaire irrégulier des paroisses constitue une bande de dix kilomètres de long sur deux à trois de large (en jaune sur la carte de la figure 55). Il correspond au parcellaire de plusieurs groupements de maisons médiévales, villages et hameaux dont la carte dessine une forme relativement dispersée de l'habitat, en plusieurs groupements ou hameaux : trois groupements à Walpole St Peter, un à Walpole St Andrew, trois à Terrington St Clement (dont Hay Green), quatre, au moins à Tilney All Saints, dont trois autour de sites à mottes castrales, comme Islington Manor.

Les manoirs mentionnés dans le *Domesday Book*

Pour la zone retenue, plusieurs manoirs sont mentionnés dans le *Domesday Book*, deux à Terrington (*Tilinghetuna*), un à Walpole (*Walpola*) et plusieurs à Islington (dont le nom est recensé sous plusieurs formes : *Esingatuna*, *Islinghetuna*, *Islingetuna*, *Ilsinghetuna*), lieu qui apparaît sous près d'une dizaine d'entrées différentes dans le recueil. Dans la mesure où on peut les localiser, tous ces manoirs correspondent à la zone la plus anciennement occupée et de parcellaire irrégulier

— **Terrington** apparaît deux fois dans le *Domesday Book*, ce qui laisse penser que le site est divisé en deux manoirs. S'agit-il déjà des deux Terrington, St Clement au nord et St John au sud, ce que se demandent les éditeurs du *Domesday* sans trancher¹²⁵ ? Ou bien faut-il penser qu'il s'agit plutôt des deux groupements de sites médiévaux de Terrington St Clement ? La solution réside précisément dans la morphologie de Terrington St John, dont le parcellaire géométrique est postérieur à l'érection de la digue de New Fendike, datant du XIIe s. (Silvester 1988, p. 44-45, pour la datation des digues). La trame T12, en cinq bandes coaxiales, prend directement appui sur la digue utilisée comme ligne de base. La digue Old Fendike étant du XIIIe siècle, la trame T10 lui est postérieure et elle accompagne le développement du village actuel, qui est lui-même tardif.

Il y a donc une raison de situer les deux manoirs du XIe siècle sur la seule paroisse actuelle de Terrington St Clement, mais sans pouvoir les localiser plus précisément à l'intérieur même de cette paroisse :

- le manoir tenu par Thorkill, qui tient lui-même du tenant en chef Hermer de Ferrers, compte 7 fermes de tenanciers (plus un esclave et un homme libre) et rapporte 3 livres. On y compte 7 exploitations du sel ; 6 bœufs, 7 porcs et 315 moutons (*Domesday Book*, éd. Martin, p. 1125 ; *opendomesday*, sv. Terrington) ;
- le manoir tenu en 1086 par Goeffrey [Baynard], lequel tient du tenant en chef Ralph Baynard, mentionne 5 fermiers et 4 *bordiers* ; cinq marais salants et demi ; 5 bœufs, 7 porcs et 200 moutons ; il rapporte également 3 livres.

La figure suivante propose une hypothèse de localisation pour les deux manoirs, dans la partie septentrionale de Terrington St Clement.

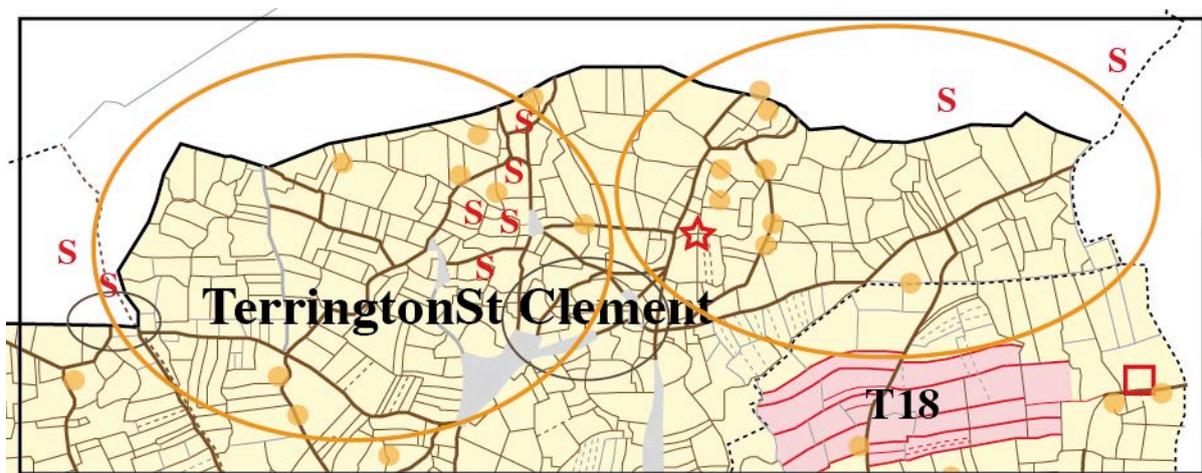


Fig. 56 - Une hypothèse de localisation des deux manoirs de Terrington

¹²⁵ Aussi bien la traduction anglaise de A. Williams et G.H. Martin (2003, p. 1125 et 1162) que le site *Opendomesday* ne tranchent pas et donnent le choix entre les deux localités, Terrington St Clement et Terrington St John. Comme on va le voir, l'analyse permet de rejeter le second.

du *Domesday Book* (même légende que la figure principale)

— **Walpole** (*Walpola*) est un très modeste manoir de six *bordiers* qui est la possession de John, neveu de Waleran. S'agit-il de Walpole St Andrew ou de Walpole St Peter ? Et d'ailleurs, en raison de l'étroite intrication des deux territoires et de l'habitat médiéval, la question est-elle pertinente en ces termes ? Il est plus intéressant de noter que l'image donnée par la prospection archéologique, qui met en évidence une très forte densité de vestiges, ne correspond pas à la modestie de la mention du *Domesday Book*. On peut être en présence d'un développement postérieur à 1086, par exemple du XIIe siècle.

— **Islington** (sur le territoire de Tilney St Lawrence, mais en limite de Tilney All Saints) est un cas difficile en raison même de la fréquence des mentions dans le *Domesday Book*. Plusieurs manoirs, un *berewick* (dépendance d'un autre manoir) et des terres très probablement sous statut de *sokelands* y sont recensés. Les occurrences sont les suivantes :

Manoir 1

- Ancienne tenure de Hrolf (ou Rolf), tenue par Geoffrey, passée en trois mains différentes de tenants en chef entre 1066 et 1086 (le Comte Ralph, puis, après sa forfaiture, l'évêque de Bayeux, puis, en 1086, le Comte Alan, mais par le biais d'Ivo Taillebois. (*DdB* p. 1081 ; *Opendomesday*, entrée 1).

Tenure probablement en *sokeland*

- Autre tenure de Geoffrey dans le même lieu : un homme libre et une charruée de terre et 7 bordiers (tenant en chef : Comte Alan) (éd. Martin p. 1081 ; *Opendomesday*, entrée 1)

Manoir 2

- Tenure de Thorkil (tenant en chef Hermer de Ferrers) (*DdB*, p. 1125 ; *Opendomesday*, entrée 2)

Berewick 1

- Dépendance d'Islington, rattachée au manoir de Runcton (situé à 7 km à l'est d'Islington, s'il s'agit de North Runcton), possession de l'abbaye de St Edmunds (éd. Martin p. 1126 ; *Opendomesday*, entrée 3).

Huic manerio (Runghetuna) iacet i berewita que vocatur Isinghetuna et est in alio hundredo.

Manoir 3

- Manoir de l'abbaye de St Edmunds (*DdB* 1127, 1e colonne ; *Opendomesday* entrée 4)

Sokelands du manoir de (West) Walton

- 47 acres de terre ; Tenant-en-chef et Lord : abbaye d'Ely (*DdB* 1131, 1e colonne ; *opendomesday* entrée 5)

Manoir 4

- Manoir de l'abbaye d'Ely (*DdB* 1131, 1e colonne ; *Opendomesday* entrée 6)

Manoir 5

- Tenure de William d'Ecouis (ancienne tenure de Skuli en 1066) (*DdB*, p. 1138, 2e colonne ; *Opendomesday*, entrée 7).

Manoir 6

- Tenure de William d'Ecouis (ancienne tenure de Thorkil en 1066) (*DdB*, p. 1138, 2e colonne ; *Opendomesday*, entrée 8).

Manoir 7

- Tenure de Hugues de Montfort (anciennement de Bondi et de Stigand) (*DdB*, p. 1152 ; *Opendomesday*, entrée 9).

Tenure : probablement en *sokeland*, ne constituant pas un manoir

- William d'Ecouis (tenant en chef: Reginald FitzIvo) (*DdB* p. 1182 ; *Opendomesday*, entrée 10).

L'inventaire laisse penser que le manoir n'est pas seulement une unité topographique mais aussi une dénomination des unités d'assignation des terres aux tenants (donc un sens assez proche du manse fiscal carolingien et post-carolingien).

Peut-on les identifier, même approximativement ? La question est délicate car il convient d'abord d'accepter que le lieu d'Islington a perdu de son importance puisqu'il n'est pas devenu nom de commune/paroisse au profit de Tilney. Selon moi, la probabilité est qu'il faut chercher les manoirs en question sur l'ensemble de la paroisse de Tilney All Saints et sur la frange septentrionale de celle de Tilney St Lawrence où se trouve le site manorial d'Islington et dans la zone où domine le parcellaire irrégulier. Un indice réside dans la façon de nommer et numéroter les quartiers de cette paroisse. À Tilney All Saints, les quartiers de culture (ou "fields") sont nommés *spellow* ou *frith* et numérotés. Si le premier terme n'est pas élucidé, le second est un synonyme de *wood*, et renvoie à des terres broussailleuses ou boisées qu'il a fallu défricher. Comme cette paroisse est la seule des six paroisses étudiées à disposer ainsi d'une numérotation des quartiers de culture ("Fields"), et comme l'habitat médiéval s'y trouve étonnamment dispersé et réparti dans tous les "fields", je propose d'y voir la trace d'un ancien découpage qui pourrait renvoyer aux divers manoirs d'Islington mentionnés par le *Domesday Book*.

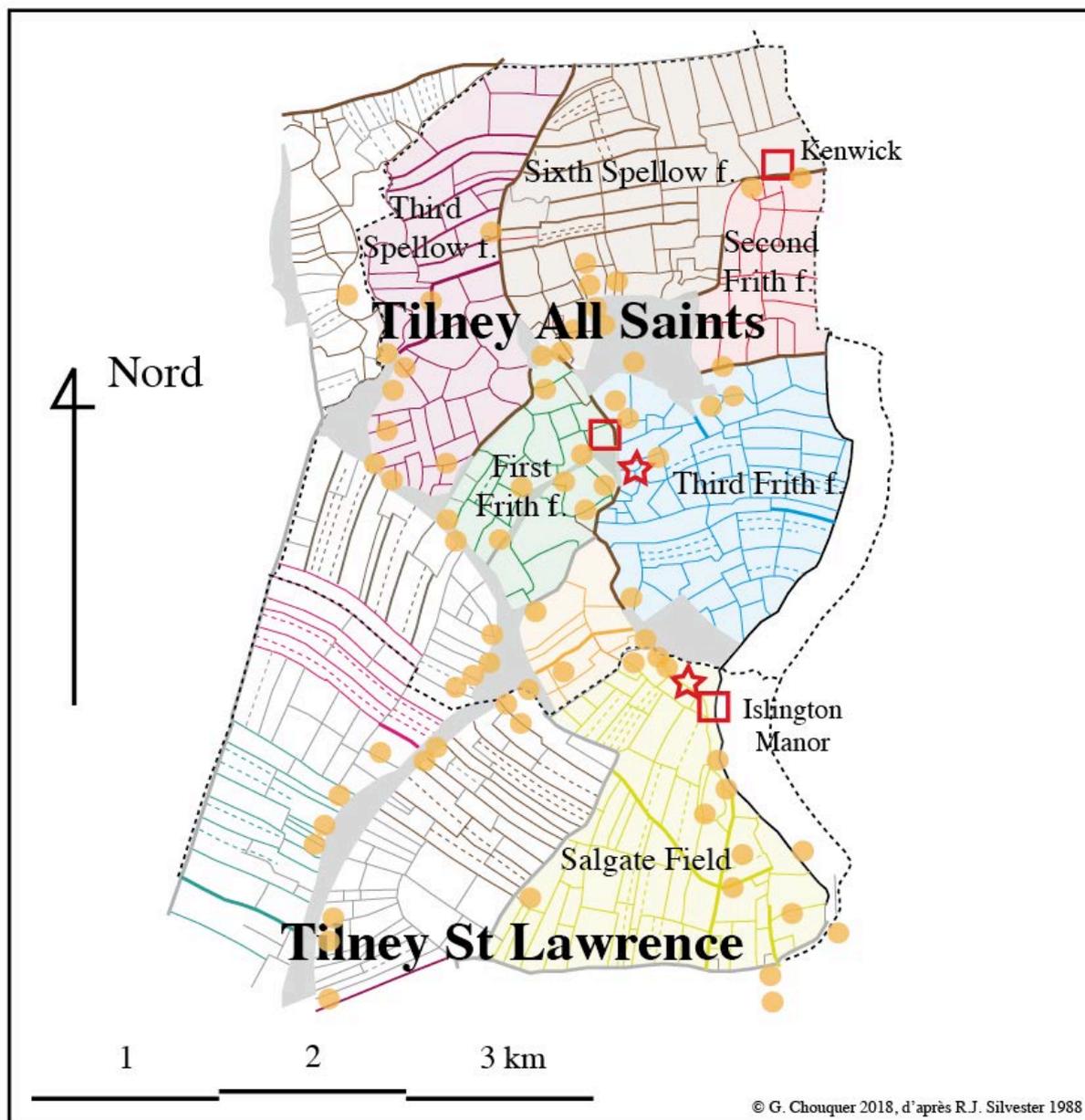


Fig. 57 - Les quartiers de culture de Tilney - anciennement Islington - et l'hypothèse de quartiers ou « fields » renvoyant aux manoirs de la fin du XIe s. (même légende que la figure principale)

Caractérisation du parcellaire irrégulier

Le parcellaire de la partie septentrionale de la zone d'étude est du type polygonal à petites ou très petites unités. Son dessin est déterminé par l'habitat, qui est souvent polynucléaire ; la forme et l'extension des *greens*, qui varient beaucoup ; par la trame des chemins, radiale et irrégulière ; enfin, par la circulation superficielle de l'eau. Dans cette zone, la mise en place de l'*openfield* ne passe pas par un réaménagement du parcellaire mais par le regroupement de ces petites parcelles en quartiers ou "Fields".

Des traces fossiles de ce type de parcellaire peuvent être relevées. Celles situées à Hay Green (Terrington St Clement) sont à relier à un site médiéval et à dater des XIe-XIIIe s. ou éventuellement d'une période un peu plus ancienne (ci-dessous).

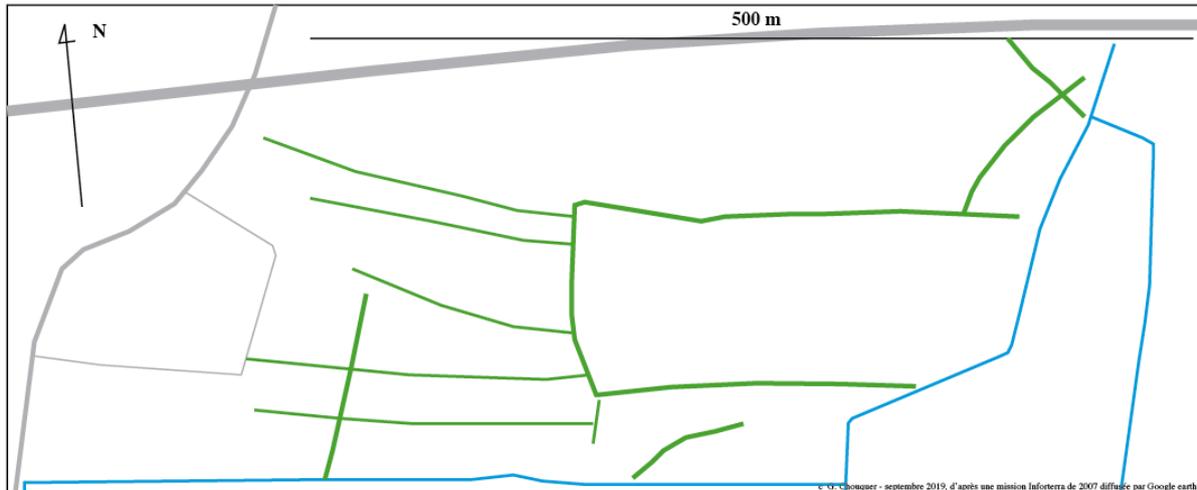


Fig. 58 - Traces parcellaires fossiles au nord-ouest de Hay Green à Terrington St Clement. D'après une image de 2007 de *Getmapping plc*, publiée sur *Google Earth*.

La zone de contact entre parcellaire irrégulier et parcellaire planifié

Le contact entre les deux grandes zones marquées par un style de dessin parcellaire différent se fait par une étroite bande composite dans laquelle des trames planifiées semblent incrustées dans le tissu parcellaire irrégulier. Tel est le cas des trames 7 et 8 à Walpole St Peter ; 13, 14, 15, 16 et 17 de Hay Green à Terrington St Clement ; 18, 19 et 20 à Tilney All Saints.

La trame 17, par exemple (Says Field, dite encore Falgate Field), qui n'est pas évidente à interpréter à partir du relevé de J. R. Silvester, est une découverte due à la qualité de l'information apparaissant sur une couverture aérienne de 2007 (*Getmapping*). On lit aisément, sur un zoom suffisant, onze ou douze limites curvilignes parfaitement coaxiales, à partir desquelles la reconstitution d'une trame en bandes coaxiales paraît assurée.



Fig. 59 - Traces fossiles des fossés coaxiaux de la trame 17 à Hay Green (Terrington St Clement). D'après une image de 2007 de *Getmapping plc*, sur *Google Earth*.

La zone des trames coaxiales

Au sud de la zone de transition qui vient d'être décrite, l'espace est organisé de façon régulière selon un schéma identique dans les trois communes concernées (Walpole St Peter ; Terrington St John ; Tilney St Lawrence). La progression se fait selon six axes de pénétration, dirigés vers le sud, et selon une disposition convergente. Ces axes sont des *greens*, corridors allongés servant à installer les maisons d'un village-rue, dont Islington donne un parfait exemple.

- *West Drove* (Walpole St Peter), voie et *green* le long de laquelle on recense une motte manoriale et six habitations médiévales ;
- *East Drove* (Walpole St Peter), avec seize habitats médiévaux ;
- *The Fences*, (entre Walpole St Peter et Terrington St John), qui n'est pas une rue ou un *green*, mais une digue de tracé régulier et le long de laquelle il n'y a aucune habitation médiévale ;
- *St John's Highway* (à l'est de Terrington St John), large *green* qui a fixé le site du village actuel de Terrington St John ; on y rencontre une motte manoriale, une église, et cinq sites d'habitat au sud du New Fendike ;
- *Tilney Drove*, un *green*-rue (à Tilney St Lawrence) qui fixe une motte manoriale (Aylmer Hall), une église et un peu plus d'une quinzaine d'habitations médiévales ;
- *Wiggenhall Drove* et *Islington* (entre Tilney St Lawrence et Wiggenhall), étroit *green* dans lequel s'est logé le village-rue d'Islington (situé à 3 km au sud du manoir d'Islington) et le long duquel on trouve une dizaine d'habitations médiévales.

Les trames planifiées de cette vaste zone appartiennent au type des trames en bandes coaxiales de lotissement, soit rectilignes (ex. trames 5, 9 10, 23), soit ondulées (trames 1, 24, 25, 27, 28, 30). Elles prennent appui soit sur les six axes qui viennent d'être décrits et qui leur servent alors de ligne de base, soit le long de digues perpendiculaires, comme le New Fendike du XIII^e s. (sur lequel s'appuie la trame 12).

— La trame 30 de Tillney St Lawrence est bien lisible sous la forme de traces fossiles sur une mission de 2006 hébergée sur le portail de *Google Earth*.

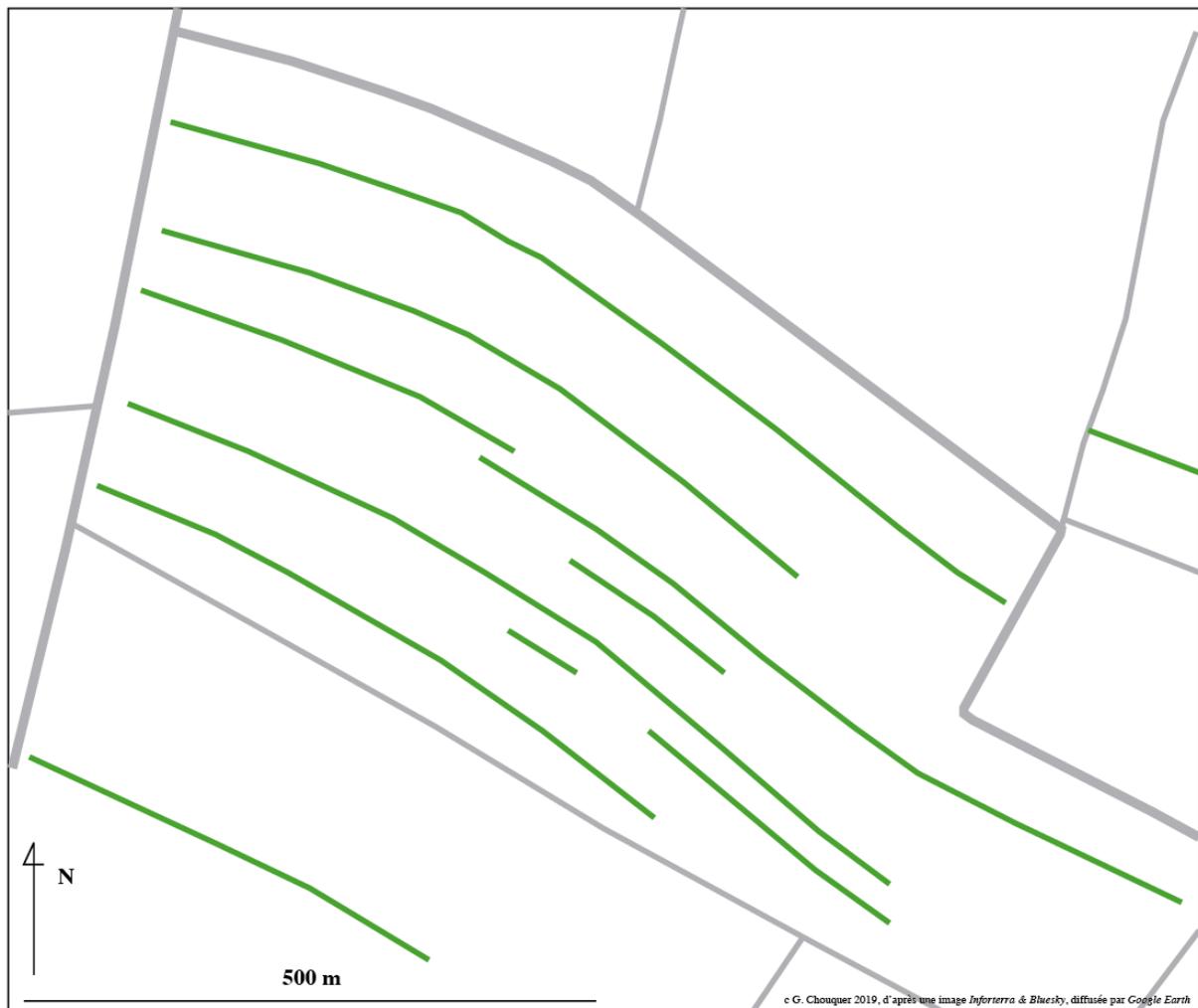


Fig. 60 - Traces fossiles de la trame coaxiale 20, à l'ouest de Tilney High End.
D'après une image de 2006 de *Infoterra, Ltd & Bluesky*, sur *Google Earth*.

La chronologie, lorsqu'elle peut être approchée, indique une progression dans le temps vers le sud, les trames les plus méridionales étant les plus récentes. Au sud de Tilney St Lawrence, les deux trames composant la trame 24 ont fait l'objet d'observations intéressantes de R.J. Silvester (1988, p. 65). Il les date des XIII^e et XIV^e s. et pense que ce sont des trames qui ont été assez vite abandonnées, jusqu'à leur enclôture au XVIII^e siècle.

Dans la cartographie que je propose, d'assez nombreuses zones d'aspect géométrique n'ont pas été interprétées comme étant des trames planifiées et ont été laissées en gris. La raison est que la régularité peut y correspondre à des plages interstitielles entre d'autres trames, ou à des

zones dans lesquelles le principe de coaxialité n'est pas aussi évident qu'ailleurs. Mais des observations ultérieures pourraient permettre de compléter le propos.

Caractérisation morphologique

La figure suivante propose une caractérisation de la forme planifiée. On repère trois niveaux morphologiques principaux.

— Forme globale : disposition de grands quartiers morphologiques à disposition radiale, en éventail, délimités par des couloirs de circulation du bétail (*droves*), des canaux (*drains*), des digues ou des fossés (*dikes*), des fossés (*ditches, lodes*), des levées de terre (*banks*), des clôtures (*fences*), des chemins (*lanes*). On compte cinq parties ou ensembles radiaux composant l'éventail, entre les axes principaux. Cette disposition radiale est due à l'existence — encore marquée dans un plan des Fens dressé par William Hayward en 1591 et repris dans une copie datant de 1610 — d'une zone de « marshlands » centrale, de forme circulaire, et autour de laquelle l'occupation du sol a été organisée.

— Forme intermédiaire : découpage de ces ensembles rayonnants par des quartiers, obtenus par l'intersection des lignes radiales avec des lignes transversales concentriques (Smeeth lode, Old Fendike, Cobblers lane, Fenditch) ; puis par des trames, généralement isoclines avec la forme du quartier, et le plus souvent unique au sein du quartier, assimilant le quartier et la trame coaxiale ; mais il est rare que la trame occupe tout le quartier, la plupart laissent des espaces de marge différemment parcellisés.

La disposition radiale et son recouplement par des limites concentriques se poursuit à l'ouest de la zone cartographiée, jusqu'à Wisbech et Walsoken, et au sud-ouest jusqu'à Emneth et Outwell. La planification radio-concentrique apparaît manifeste et elle offre un cadre pour l'implantation des trames. Cette régularité est nettement moins perceptible à l'est et au sud de la zone des Marshlands et du Smeeth.

— Forme sub-intermédiaire : la bande coaxiale de lotissement regroupant théoriquement plusieurs lanières isoclines et individualisées par une accentuation morphologique ; mais seules les trames 27 et 28 soulignent clairement ces bandes ; ailleurs, la dividualité l'emporte.

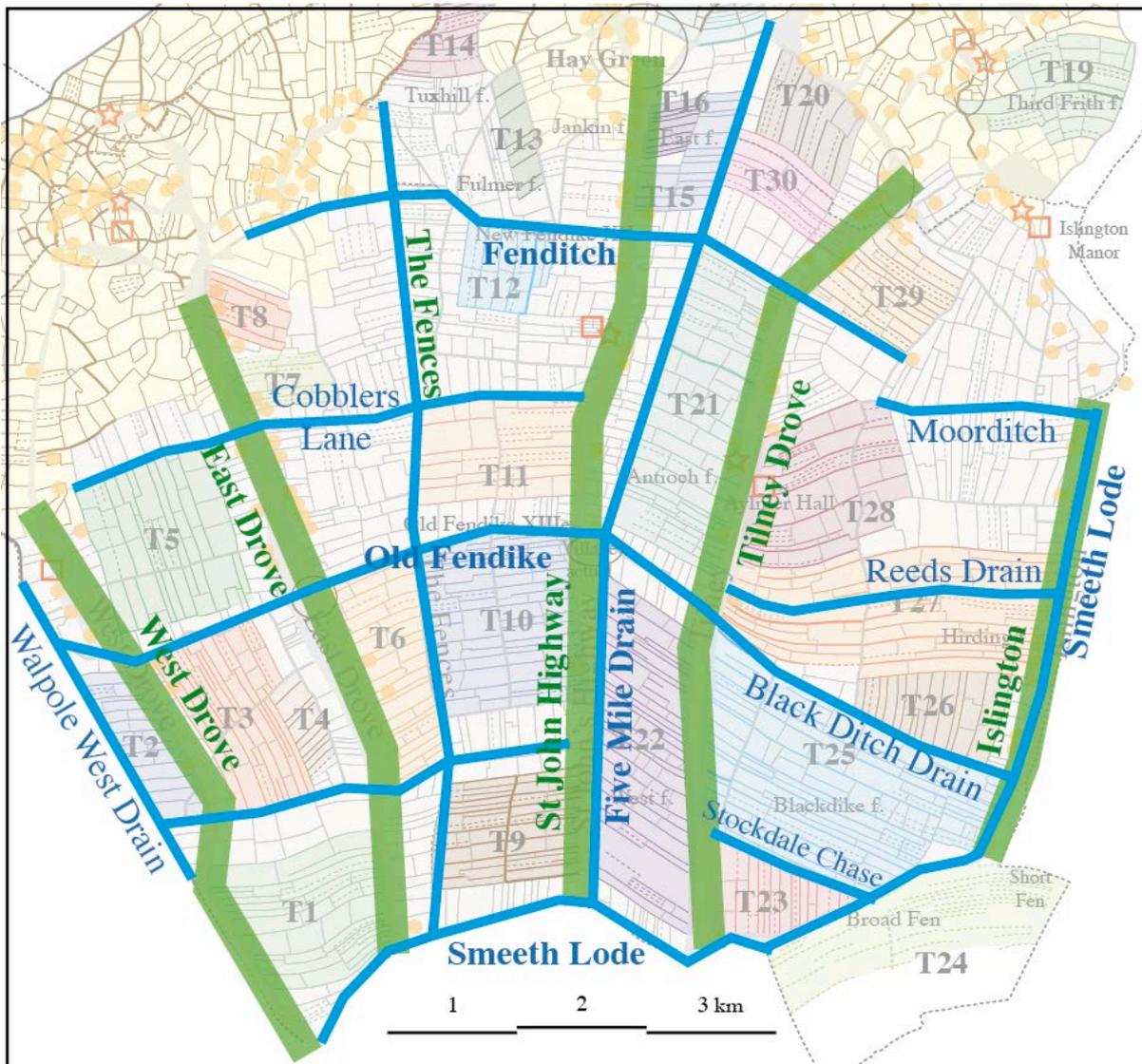


Fig. 61 - Les niveaux d'organisation de la forme planifiée dans les Fens du Norfolk

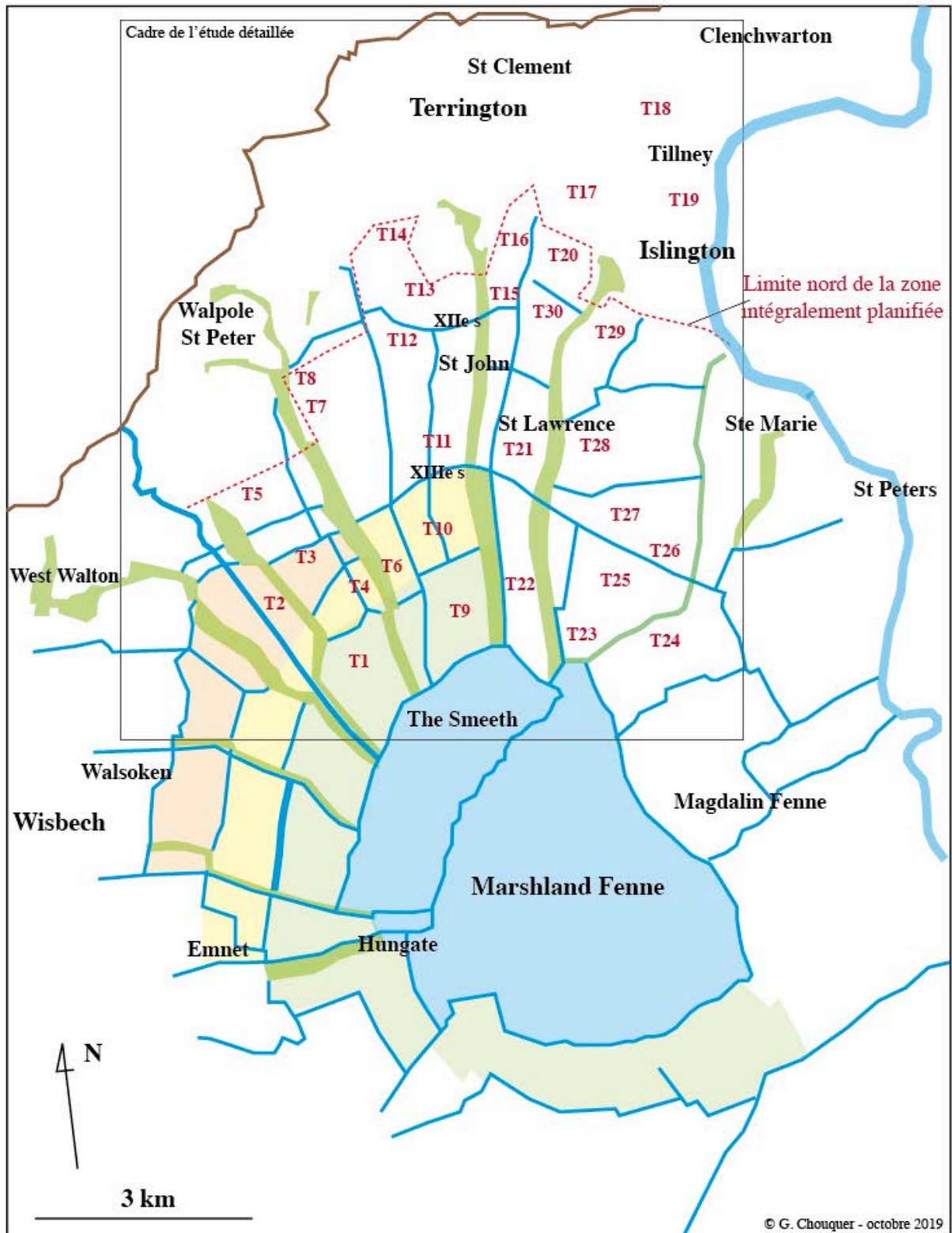


Fig. 62 - Hiérarchisation de la forme planifiée dans les Fens du Norfolk

Conclusion

L'ensemble de ces observations et informations renforce l'hypothèse selon laquelle le parcellaire irrégulier (en jaune sur la figure de synthèse), est celui issu du parcellaire en usage

aux XIe-XIIe s., ou même d'origine plus ancienne, alors que les trames régulières situées plus au sud sont les conquêtes réalisées à partir du XIIe siècle. Les trames coaxiales obéissent à une planification qui concerne l'ensemble des zones humides des Fens, et qui a été réalisée par l'emploi de techniques de division progressive et hiérarchisée de l'espace, selon des schémas géométriques adaptés. Après une division générale de l'espace en grandes entités — ici selon un modèle en éventail — les trames coaxiales plus localisées signalent la progression du lotissement et de l'occupation du sol. La chronologie de ces opérations reste à affiner, le XIIIe siècle paraissant être le siècle pivot.

Le fisc de Mansfield et la forêt de Sherwood (Nottinghamshire)

Une grande partie du Nottinghamshire au nord de Mansfield, et au contact avec le Derbyshire et le Yorkshire du Sud, a fait l'objet d'une enquête exhaustive, à la fois de la structure manoriale et de la morphologie agraire. L'intérêt de cette zone est considérable. Il suffira de rappeler que la région possède l'un des parcellaires coaxiaux antiques les plus remarquables de toute l'Angleterre (Riley 1980), qu'elle se situe au cœur du Danelaw, qu'elle a été l'une des régions pilotes pour la compréhension de l'*openfield system* (avec le cas jugé emblématique de Laxton évoqué dans la seconde annexe de ce chapitre), qu'elle présente le cas d'une *foresta* royale parmi les plus fameuses, celle de Sherwood. Inventoriée par le *Domesday Book*, mais dans une taille qui reste raisonnable par rapport à d'autres comtés plus volumineux, sa structure manoriale présente un intérêt considérable, souvent souligné.

Ce que cette étude se propose de présenter porte sur des aspects jusqu'ici non encore mis en évidence ou mis à l'épreuve.

En reprenant l'étude de la structure manoriale on sera conduit à réfléchir à l'interpénétration des structures, royale et seigneuriales, qui aboutit à une carte qui n'est pas la répétition uniforme du même dispositif partout ; on sera conduit à poser la question de la diversité des conditions agraires, notamment à la place que la terre royale ou fiscale occupe et quelle a pu être son origine, ce qui conduira à nuancer ce que la présentation apparemment monotone des rubriques du *Domesday* laisse paraître. Par exemple, la cartographie détaillée révèle qu'en tuilage avec la *foresta* qui s'étend au nord de Mansfield, il faut mettre en évidence une forte trame de terres fiscales déjà en place lors de l'établissement du *Domesday Book*. Son origine pré-normande peut être envisagée.

Ensuite, en dépouillant et analysant de façon systématique la plus ancienne édition disponible de l'*Ordnance Survey Map*, datant pour l'essentiel de la seconde moitié du XIX^e siècle, et quelquefois en croisant cette information avec tel ou tel plan terrier, des informations nouvelles peuvent être présentées. La principale est la mise en évidence de nombreuses trames coaxiales médiévales qui démontrent que la région a été fortement marquée par une colonisation agraire à partir du XII^e siècle et dont la caractéristique bien connue est la fondation de villages neufs, et la caractéristique moins connue, l'association de ces fondations à des terroirs coaxiaux très spécifiques.

La géographie manoriale

Dans une large fenêtre entourant Mansfield et la forêt de Sherwood, j'ai effectué une analyse et une cartographie des manoirs d'après le *Domesday Book*. On trouvera l'inventaire des données manoriales dans la première annexe de ce chapitre : elles sont nécessaires pour passer à leur expression cartographique.

Cartographie des unités manoriales

Les trois cartes qui suivent, fondées sur l'assemblage de 73 coupures de la carte la plus ancienne de l'*Ordnance Survey*, proposent trois cartographies de base pour cette fenêtre d'étude :

— une carte des unités manoriales avant la conquête, d'après les indications antérieures contenues dans les notices du *Domesday* (*TRE* c'est-à-dire du "temps du roi Édouard").

Cette carte met en évidence l'existence d'un fort noyau de domaines royaux autour de Mansfield et de la forêt de Sherwood.

— une carte des unités manoriales à la date de l'inventaire (1086, *TRW* ou du "temps du roi William"). Cette seconde carte, intervenant une vingtaine d'années après le bilan cartographié dans la carte précédente, met en évidence le développement de la présence royale et la progression de la connaissance de la structure manoriale par la description fiscale de 1086.

— enfin, une carte de la mise en réseau des manoirs et de leurs dépendances, permettant de mesurer leur impact territorial. Cette dernière carte esquisse les réseaux à partir de manoirs plus importants que d'autres. On voit surgir ainsi le grand fisc de Mansfield-Sherwood, à la fois par la distribution des manoirs royaux et par l'extension de la forêt.

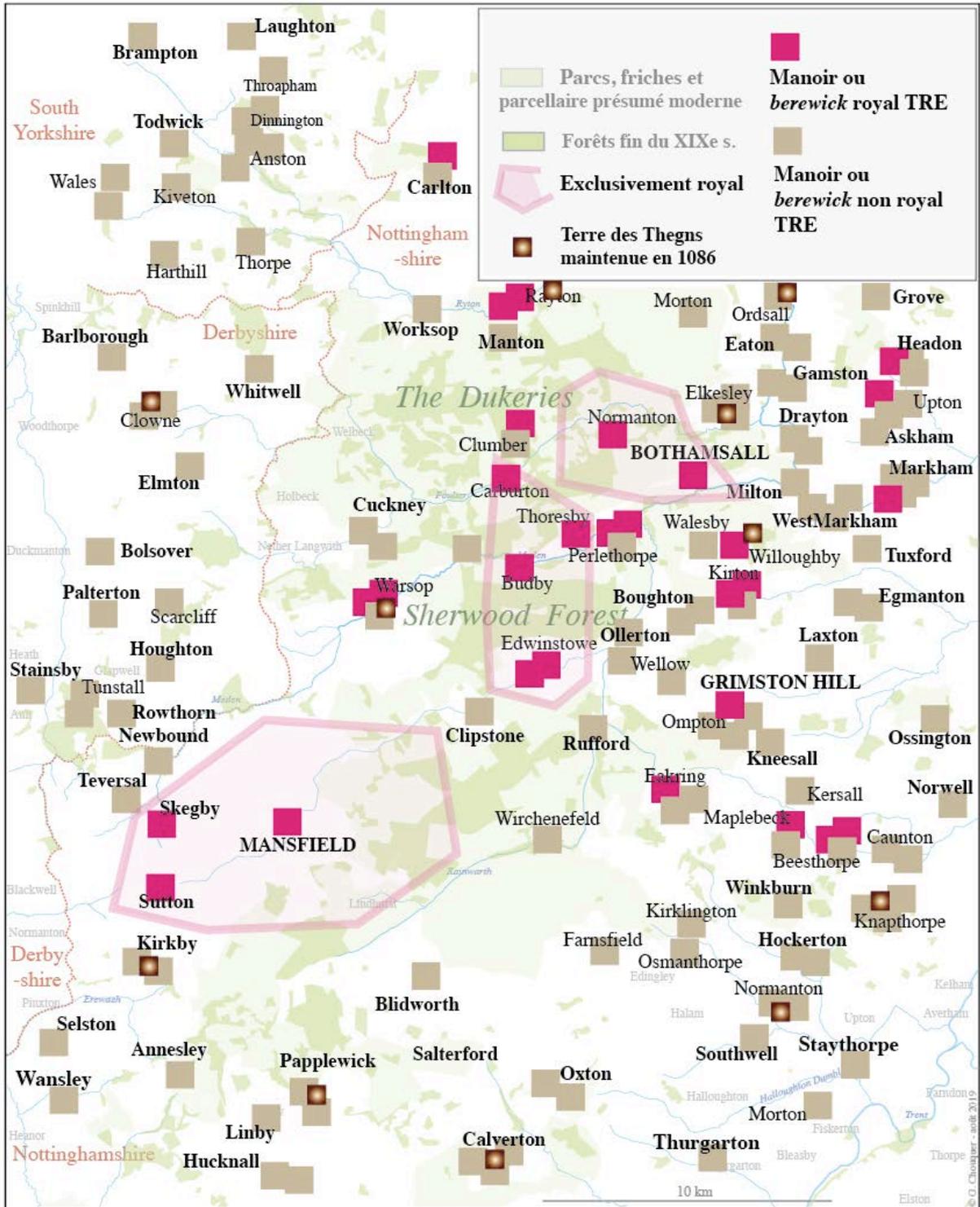


Fig. 63 - Les manoirs de la région de Mansfield-Sherwood avant la conquête (TRE)

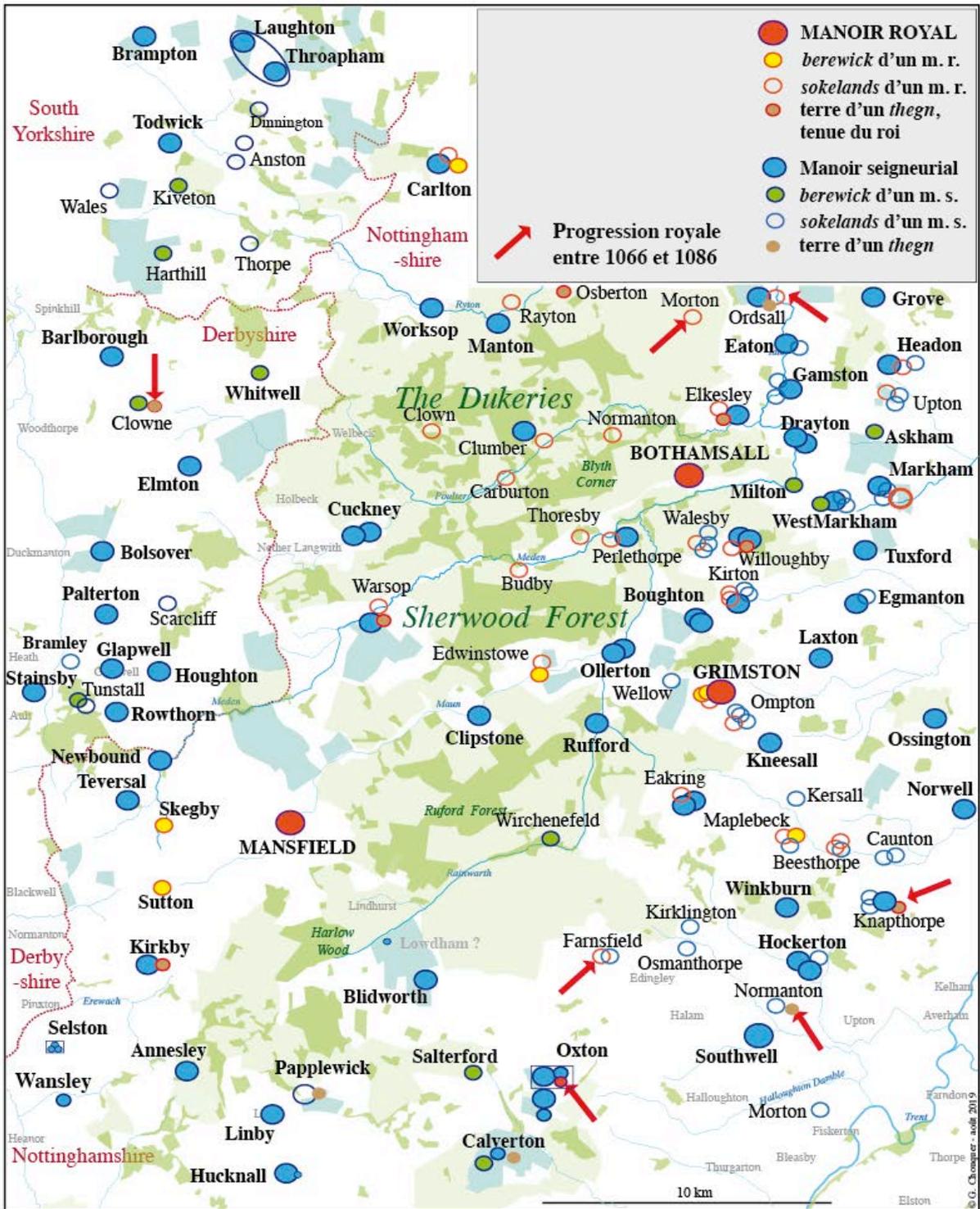


Fig. 64 - Les manoirs de la région de Mansfield et de Sherwood en 1086, TRW

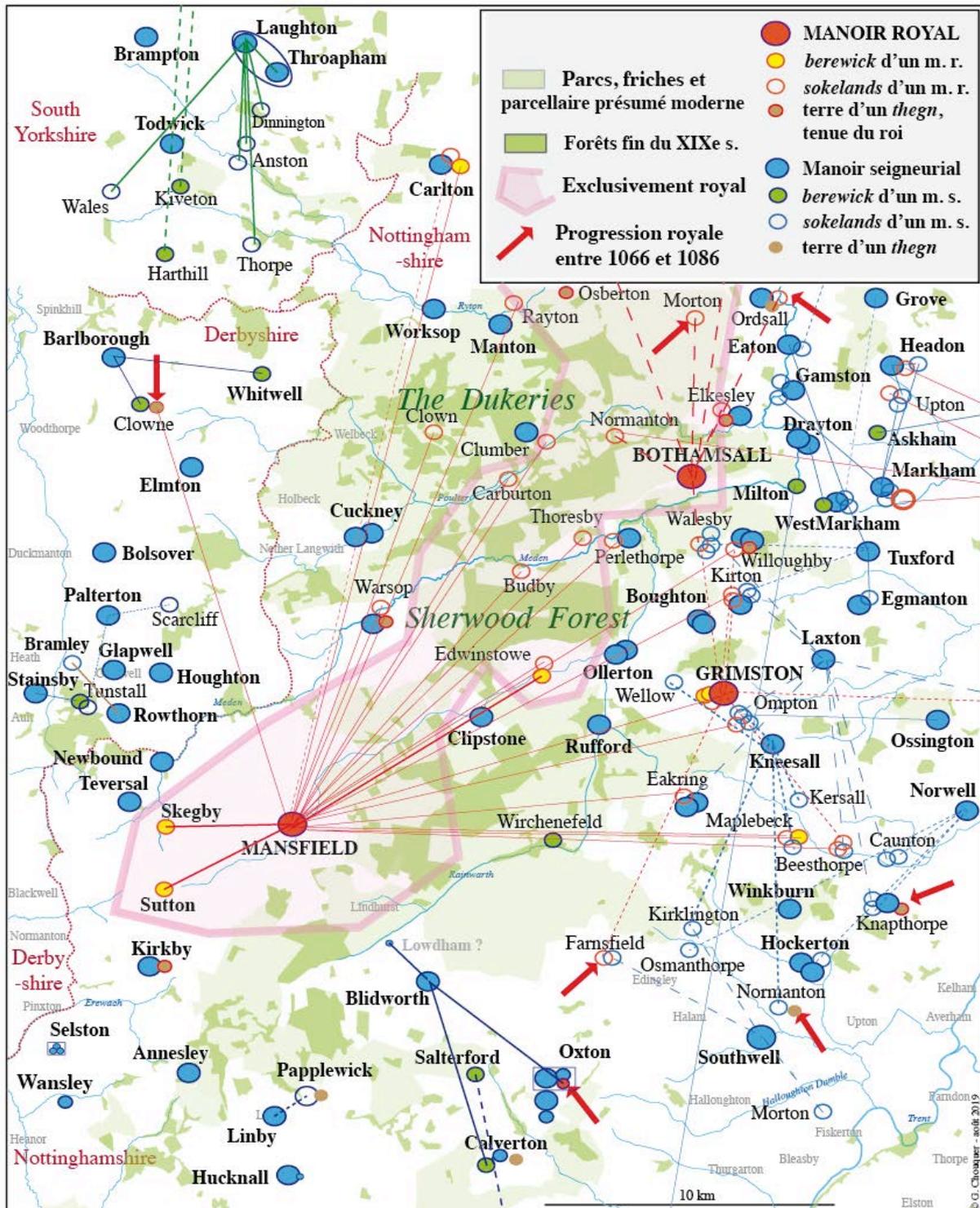


Fig. 65 - Les réseaux de manoirs et le grand fisc de Mansfield

La reconstitution du grand fisc de Mansfield

Avant la conquête, la région de Mansfield constituait déjà une zone d'importantes possessions royales, et la densité des manoirs royaux ou seigneuriaux y était forte. Comme cela semble devoir être la règle dans tout le *Domesday*, on ne constate aucune création de manoirs entre Édouard et Guillaume, puisque la conquête est un transfert de pouvoir sur une structure

existante et non une conquête de terres nouvelles avec création de nouveaux lotissements et transfert de terres des anciens occupants à de nouveaux arrivants.

En revanche, le transfert du pouvoir sur les manoirs et *berewicks* existants donne l'opportunité au roi à la fois d'étendre la domination royale et, en quelque sorte, de choisir ses voisins.

L'extension de la présence royale consiste à poursuivre l'affermissement d'une zone exclusivement royale, de Mansfield à Bothamsall et Morton, formant l'épine dorsale des possessions royales dans le Nottinghamshire ; à promouvoir d'anciennes dépendances en manoirs royaux (exemple de Grimston, qui est un *berewick* de Mansfield, mais devient un manoir dominant des dépendances dans cinq autres lieux voisins), et à pénétrer des zones non royales par la prise de contrôle sur des dépendances situées dans des manoirs seigneuriaux ou le maintien de possessions d'anciens *thegns* dans le *lordship* paramontal du souverain (ainsi à Clowne, Farnsfield, Oxtun, Normanton, Orsall, Knathorpe).

Le choix des voisins est une autre politique de contrôle, soigneusement pensée.

- au sud de la zone royale, à Blidworth-Oxtun et leurs dépendances, c'est l'archevêque d'York, qui se voit ainsi confirmer ses possessions ; or son titulaire est dans la main du roi.

- à l'est, à Laxton, Cipstone, Ollerton, Boughton, Perlethorpe, Drayton, Eaton (où Roger de Bully se voit confier un grand manoir ayant appartenu à dix *thegns*), Egmanon, Elkesley, Grove, Headon, les deux Markham, Tuxford, mais aussi à l'ouest de la zone royale, à Carlton, Clumber, le personnage essentiel de cette politique est Roger de Bully. En effet, comme on l'a vu dans la première partie de ce livre (voir fig. 11), la quasi totalité de sa tenure en chef enveloppe les possessions royales du Nottinghamshire, formant un arc qui part du sud de Nottingham, passe à l'est de Sherwood en suivant la Trent, et rejoint ensuite Doncaster et Sheffield. Dans ce nuage de points, Roger de Bully compte près de 200 manoirs. Ce qui permet de dire qu'entre le roi et ce fidèle, la région Nottinghamshire et sa périphérie (aux marges du Derbyshire, du Leicestershire, du Lincolnshire, et du Yorkshire du Sud) est fermement tenue.

Quant au manoir royal de Mansfield, il convient de le mettre à part en raison de la nature de son réseau. C'est un grand manoir localisé à la fois à la périphérie des massifs forestiers de Sherwood ou *The Dukeries*, mais aussi au cœur même des zones forestières. Dans le *Domesday*, il est présenté de façon subdivisée et successive, comme s'il comportait deux zones. Un premier bloc d'information porte sur le manoir, ses deux proches *berewicks* (Skegby et Sutton), suivi d'une lites de dix-huit lieux dans lesquels le roi possède des charruées de terre. Leur statut n'est pas précisé, et on ne sait pas s'il faut les considérer comme étant des *berewicks* ou au contraire des *sokelands*. Puis viennent d'autres *berewicks*, deux semble-t-il, Grimston et Edwinstowe, suivi de *sokelands* du "Broxtowe wapentake" dans six lieux. Enfin, une liste substantielle de *sokelands* situées dans des lieux du *wapentake* d'Oswaldbeck, qui commence à Tiln et se termine à Saundby et compte quatorze noms de lieux. Le texte qui l'initie la rattache nettement à ce qui précède : *Item, [terra] soca in Wardebec Wapentac*. Exprimée sur la carte, cette liste donne au manoir de rattachement de Mansfield une architecture exceptionnelle, puisqu'elle prend en compte une très grande partie de l'actuel Nottinghamshire, en enjambant la forêt de Sherwood-Dukeries.

L'hypothèse peut être posée que cette structure royale soit l'héritière d'un très grand fisc de la fin du haut Moyen Âge. C'est ce que tente d'exprimer la carte suivante.

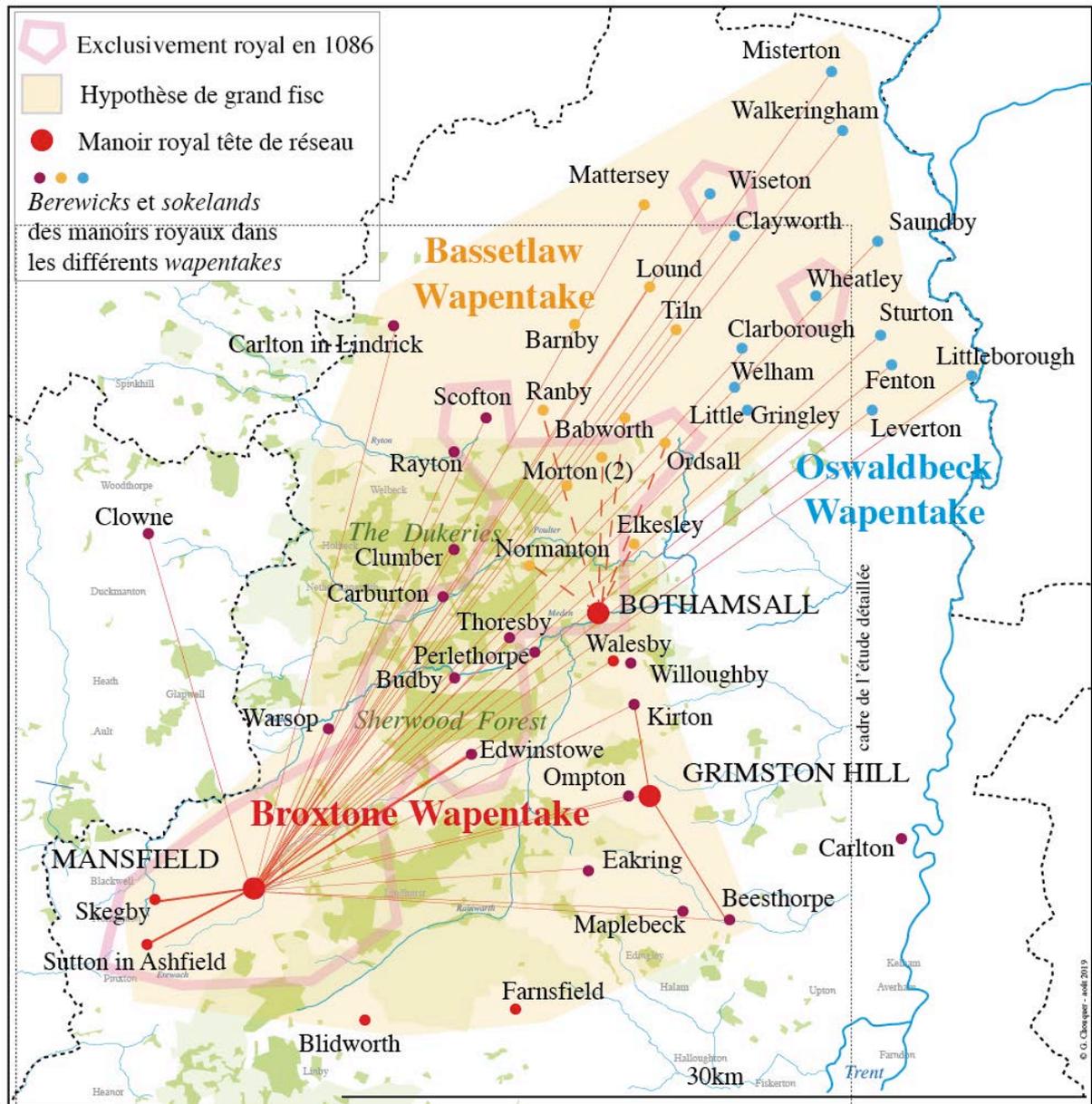


Fig. 66 - Le grand fisc de Mansfield (exclusif/ non exclusif et hypothétique)

Les parcellaires coaxiaux dans la fenêtre d'étude

Inventaire

Yorkshire du Sud

Cette région a été retenue parce qu'elle présente une grande densité de vestiges, parmi les plus spectaculaires de l'enquête (Gildingwells et Woodsetts, par exemple).

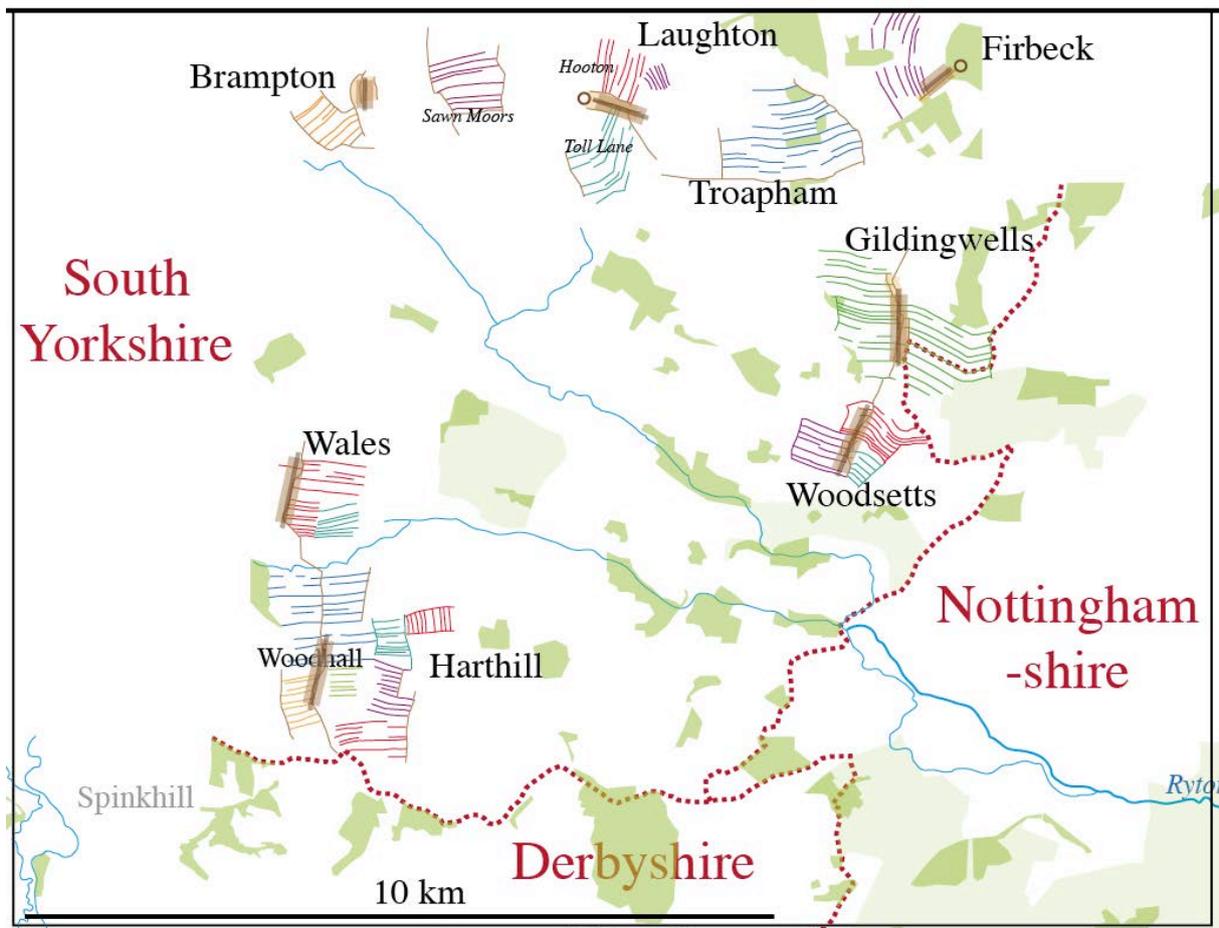


Fig. 67 - Les trames coaxiales et les villages-rue en Yorkshire du Sud, dans la fenêtre d'étude

— **Brampton** [en le Morthen]

Village-rue en T ; une trame coaxiale au sud-ouest du village avec ligne de base formée par Wood Lane- Common Lane.

— **Laughton** [en le Morthen]

Village-rue ; motte castrale à l'extrémité ouest de la rue ; quatre trames coaxiales 1. Hooton, sur le flanc nord du village ; 2. Toll Lane, sur le flanc sud ; 3 une petite trame sans micro-toponyme au nord-est du village ; 4. Sawn Moors, à l'ouest, en limite avec le territoire de Brampton, limitée par la Green Harbour Road.

— **Throapham**

Une grande trame coaxiale située à l'est du hameau de Throapham, et au nord de Throapham Road, sur laquelle la trame prend appui ; plusieurs résidus boisés à l'est de la trame (Doles Wood ; Little et Lingodell Wood ; Long et Little Thwaite Wood)

— **Firbeck**

Village-rue ; *Hall* manorial (mais pas de manoir mentionné au temps du *Domesday Book*) ; trame coaxiale qui progresse de Firbeck Hall en direction de Stubbing Wood et des friches de Penny Hill.

— **Gildingwells**

Village-rue formé par la réunion de six fermes ou groupes d'habitations, le long d'une rue axiale, mais sans lotissement régulier des parcelles construites et des jardins ; de cette rue axiale partent les trames coaxiales ondulées ; dans les limites paroissiales données par la carte de l'*Ordnance Survey*, levée en 1851 et publiée en 1854, on observe que la trame orientale se prolonge sur le territoire de Wallingwells, qui

est une indentation du territoire de Carlton in Lindrick et du Nottinghamshire dans le South Yorkshire. Cette situation suggère des modifications des limites des territoires villageois intervenues depuis le temps d'installation de la trame.

— **Woodsetts**

Village-rue sinueux qui a peut-être été continu, depuis St Georges Church au nord jusqu'à Sausage Hill au sud ; la rue sert de ligne de base aux trames coaxiales ; j'ai distingué trois trames dans la carte, mais leur proximité est telle qu'on peut penser à une seule trame en trois pages.

En définitive, la succession des trames de Firbeck, Gildingwells et Woodsetts permet de restituer une zone de forêts ou de friches ayant existé entre les deux grands manoirs et châteaux de Laughton à l'ouest et Carlton à l'est, et dont les lambeaux visibles sur la carte du XIXe siècle ne donnent qu'une vague idée. Aucun manoir n'y est mentionné en 1086 et les défrichements sont intervenus plus tard, au XIIe siècle au plus tôt. Pour restituer cette forêt du XIe siècle, il faut ainsi associer les lambeaux forestiers résiduels et les zones de trames coaxiales qui sont des défrichements. On obtient une forêt d'une dizaine de km de long et de deux à quatre de large. Le passage de la frontière entre les deux comtés se trouve justifié par cette marche forestière.

— **Wales**

Village-rue avec siège du manoir au centre ; de la rue axiale du village part, en direction de l'est, une trame coaxiale peu profonde ; à noter un petit quartier de bandes coaxiales, dans une zone où les limites des paroisses sont encore mal définies au XIXe siècle.

— **Harthill et Woodhall**

> Harthill est un village-rue qui a dû être régulier au début de son histoire mais dont la trame des parcelles bâties et des jardins a évolué avec le temps, produisant un dessin plus dense et composite. En effet, une analyse morphologique des régularités et des irrégularités du plan parcellaire du village, permise par l'édition de 1854 de la carte de l'*Ordnance Survey*, laisse deviner un plan initial des plus classiques. De part et d'autre de la rue axiale, deux lignes de fond de parcelles dessinent les deux bandes sinueuses au sein desquelles étaient découpées les parcelles habitées. Le manoir était au nord du village.

La trame coaxiale occidentale, de Broad Bridge, prend appui sur cette structure villageoise. Elle atteint, à l'ouest, Broad Bridge Dike, ligne au delà de laquelle on passe à la trame orientale de Woodhall, avec une inflexion de l'orientation qui indique la différence.

> Woodhall est un village-rue parallèle à Harthill, mais de structure différente. C'est un alignement (irrégulier) de fermes ou de hameaux, dont le chapelet finit par former un village, comme c'était aussi le cas à Gildingwells. De part et d'autre de cette rue axiale se développent les trames coaxiales, qui sont ici majoritaires.

Ouest de la forêt de Sherwood

On étudie ici les formes coaxiales présentes dans une large bande qui se trouve au contact du Nottinghamshire et du Derbyshire, et où quatre sites majeurs dominant, Bolsover, Cresswell, Shirebrook et surtout Mansfield Woodhouse.

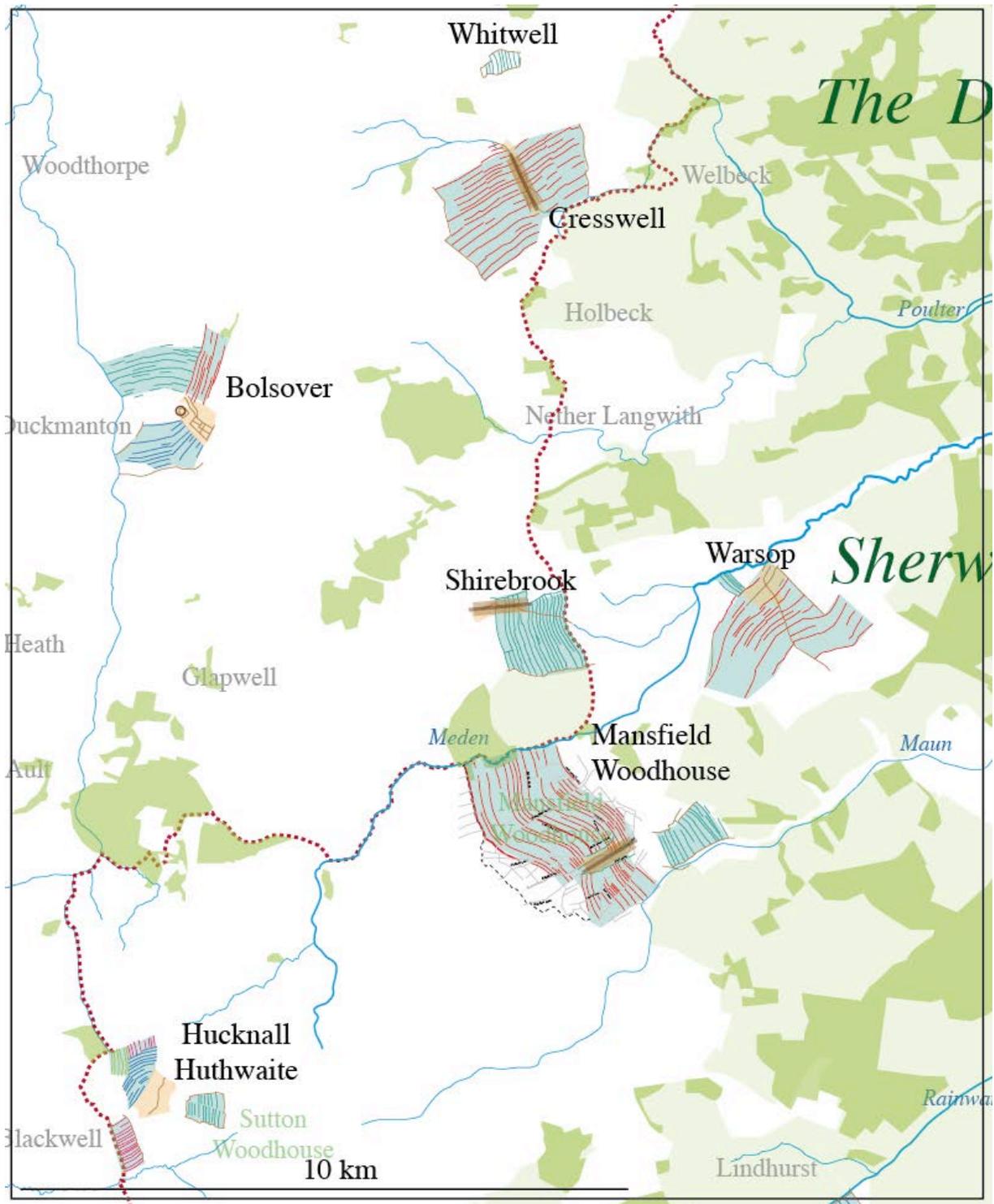


Fig. 68 - Les trames coaxiales et les villages-rue au contact du Derbyshire et du Nottinghamshire

En Derbyshire

— **Cresswell**

De part et d'autre d'un village-rue axial dont la ligne suit elle-même le talweg d'un cours d'eau affluent de la rivière Poulter, de Lower Mill au nord à Fox Green au sud, se déploient deux trames en bandes coaxiales sinueuses. La trame occidentale s'est attaquée à la forêt et n'a laissé que les bois résiduels de

Bullivant's Wood et Batelawn Wood. Le chemin rural qui conduit du village-rue à Bullivant's Wood porte le nom de Wood Lane. Tout autour de la trame, les fermes modernes au parcellaire géométrique polygonal (Hazelmere Farm, The Oaks, Frithwood Farm) et des commons (Elmton Common) en délimitent nettement l'assiette.

L'assiette de la trame orientale est tout aussi nette, limitée par les parcellaires polygonaux irréguliers de Hennymoor Fram, Hennymoor Cottage, Millash, Belph. Sa division en bandes est également nette, malgré quelques irrégularités dans le détail du dessin, dues au passage d'un ru parallèle au cours d'eau axial du village. L'extension totale des deux trames concerne environ 275 ha

Cresswell n'est pas mentionné dans le *Domesday Book*, et on peut restituer localement un bois qui devait dépendre du manoir voisin d'Elmton (*DdB* 750 ; tenant-en-chef Walter d'Aincourt, qui a récupéré, dans cette région, la tenure du Saxon Swein Cild à Morton, Pilsley, Holmesfield, Elmton et Stony Houghton).

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les limites parcellaires de ces deux trames étaient partiellement soulignées de haies, de façon irrégulière, alors que les limites du parcellaire polygonal des fermes modernes périphériques ne le sont presque jamais. La comparaison des cartes topographiques du milieu et de la fin du XIXe siècle (1899) met en évidence la disparition des traces de la trame ondulante coaxiale orientale au profit d'un parcellaire géométrique polygonal.

— **Whitwell**

Il existe une modeste trame coaxiale au nord de Bakestone Moor.

— **Bolsover**

Le cas de ce fort village ou bourg castral est différent de Cresswell. Le site villageois lui-même est partagé entre une fortification imposante (château et grande basse cour), et un bourg de plan quadrillé lui-même enveloppé de fossés et autres levées (notés *Intrenchment* sur la carte de l'*Ordnance Survey* éditée en 1883). Le château n'existe pas en 1086 et le *Domesday* recense à Bolsover un manoir de taille moyenne, tenu-en-chef par Guillaume Peverel ou Peveril, sous-inféodé à Robert (de Herils), un modeste chevalier qui est Lord de quatre manoirs, tenus pour un du roi et pour trois autres de Guillaume Peverel. Le statut du site change avec l'érection de la forteresse, à la fin du XIe et dans la première moitié du XIIe siècle, ce qui conduira à la prise royale de 1155, lorsque le château entre dans le domaine du roi.

Les trames coaxiales n'ont pas l'évidence qu'on observe dans d'autres cas, et c'est à travers des modifications survenues dans le dessin parcellaire qu'on les lit et les restitue. Au nord du bourg, Limekiln Field est une trame coaxiale en bandes très étroites, légèrement ondulantes, mais qui a été découpée par des limites transversales, probablement sous l'influence du parcellaire polygonal situé à l'est.

Au nord-ouest, la trame de Over Woodhouse est nette, malgré les réaménagements qui l'ont affecté, dus notamment au développement en son centre de la ferme moderne d'Over Woodhouse. Elle s'étend de la limite ouest de Limekin Field, jusqu'à la rivière Doe Lea.

Enfin, une trame méridionale peut être proposée, sur la base de quelques bandes coaxiales autorisant la projection.

La question que pose une telle morphologie est celle de savoir dans quelle mesure on peut lire le plan quadrillé du bourg de Bolsover comme l'indice d'une villeneuve, et poser l'hypothèse d'une colonisation agraire du XIIe ou du XIIIe s., avec distribution de places à bâtir dans le bourg et de lots agraires dans l'une ou l'autre de ces trames.

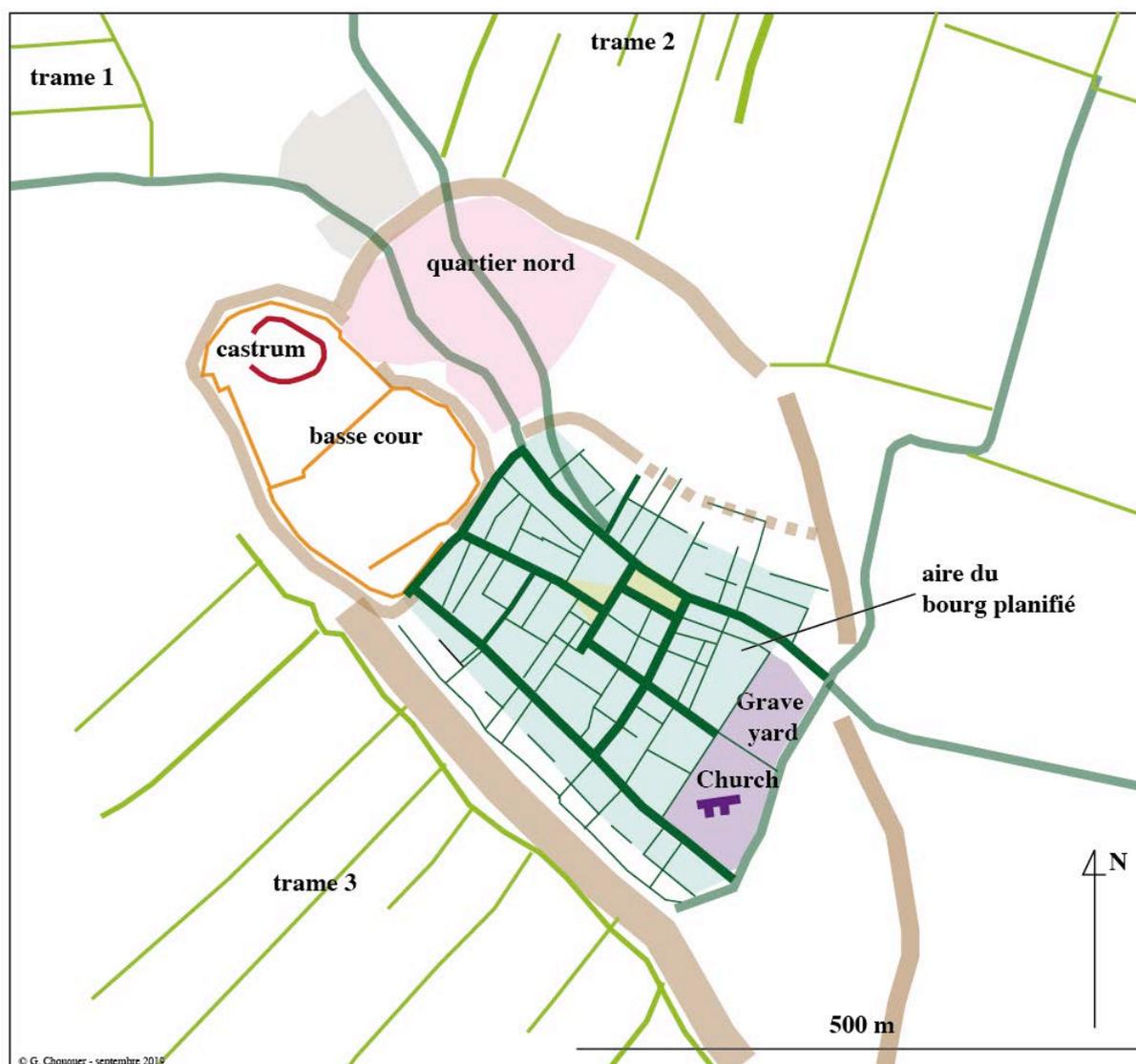


Fig. 69 - L'agglomération castrale régulière de Bolsover

— Shirebrook

Ce village ne présente pas de plan organisé. C'est un village-rue sinueux, aux maisons et groupes de maisons en chapelet, sans ordre apparent. Mais dans l'angle formé par les deux chemins ruraux de Carter Lane et de Long Lane, une grande trame coaxiale à bandes ondulantes se développe jusqu'à la limite du territoire paroissial qui est aussi la frontière entre Derby et Notts, à l'est, et jusqu'à un chemin nommé Wood Lane, qui marque nettement l'arrêt de la trame au sud. En effet, l'opposition avec le parcellaire polygonal qui suit est très marquée.

Cette trame est la plus régulière de toutes celles qui se rencontrent dans la fenêtre d'étude, ce qui permet une approche des mesures. On compte 16 bandes, mais la première étant double, on peut compter 17 bandes pour 222 perches (échelle donnée dans l'édition de la carte de l'*Ordnance Survey*), soit des bandes de 13,05 perches de large en moyenne. Pour une perche valant 5 m, cela donnerait des bandes de 65,29 m de large, pour une longueur oscillant entre 1200 et 1300 m environ. Chaque bande représente donc une superficie de l'ordre de 7,8 à 8,4 ha. La planification a porté ici sur une aire de 130 à 140 ha environ.

— **Market Warsop**

La trame principale de ce territoire a été modifiée avec le temps et c'est donc plus une sélection de lignes qu'une simple lecture qui permet de la restituer. Néanmoins, elle paraît très évidente, par la disposition sinueuse si caractéristique, et par son étendue, très voisine des autres opérations de division. Son axe est le chemin rural nommé The Sandy Lane.

Au nord-ouest de l'agglomération, le chemin nommé Stone Bridge Lane enferme une petite trame coaxiale aux bandes étroites.

— **Hucknall Huthwaite**

Ce site dispose ses plages de parcellaire coaxial en pétales, entre des zones de parcellaire polygonal régulier ou irrégulier. On peut ainsi identifier cinq trames toutes constituées par d'étroites lanières légèrement ondulées. Celle qui se développe à l'ouest de Little Lane est la plus nettement identifiable.

Le plan du village est composite, car issu d'une réunion entre Huthwaite et Hucknall under Huthwaite.

— **Mansfield Woodhouse**

Le site de Mansfield Woodhouse présente deux trames de bandes coaxiales, de taille et d'importance différentes.

Le site villageois n'est autre, à l'origine, qu'un grand village-rue encadré par deux rues délimitant l'espace du lotissement villageois, Back Lane North et Back Lane South. Des développements ultérieurs ont rendu la trame un peu plus diverse, notamment au sud-ouest, mais sans modification fondamentale du plan du village.

La trame parcellaire coaxiale la plus grande est impressionnante. Elle développe ses bandes ondulées au nord sur une longueur qui va de près de 2 à 2,4 km. La largeur des bandes est inégale, du moins telle qu'elle apparaît dans la forme héritée, et il est difficile de restituer un état initial, notamment une périodicité de la mesure. Par exemple la grande bande située le plus à l'ouest, de Northfield House et West Sidings jusqu'à Rough Lane (et soulignée en vert dans la carte de la page suivante) mesure 22 perches de large (110 m) et paraît subdivisée par une ligne médiane. Cette mesure se retrouve dans d'autres bandes, mais pas de façon unique : d'autres mesures apparaissent qui justifieraient une étude plus fouillée que ce que j'en dis ici, faute notamment d'une base cartographique plus détaillée que la carte ancienne de l'*Ordnance Survey*.

La trame méridionale est plus courte. Elle suit l'incurvation de Butt Lane et semble avoir été le lieu de mise en place d'une dizaine de bandes. Là encore les mesures sont relativement variables. Quelques installations ultérieures ont perturbé le dessin (The Vicarage ; Woodhouse Place).

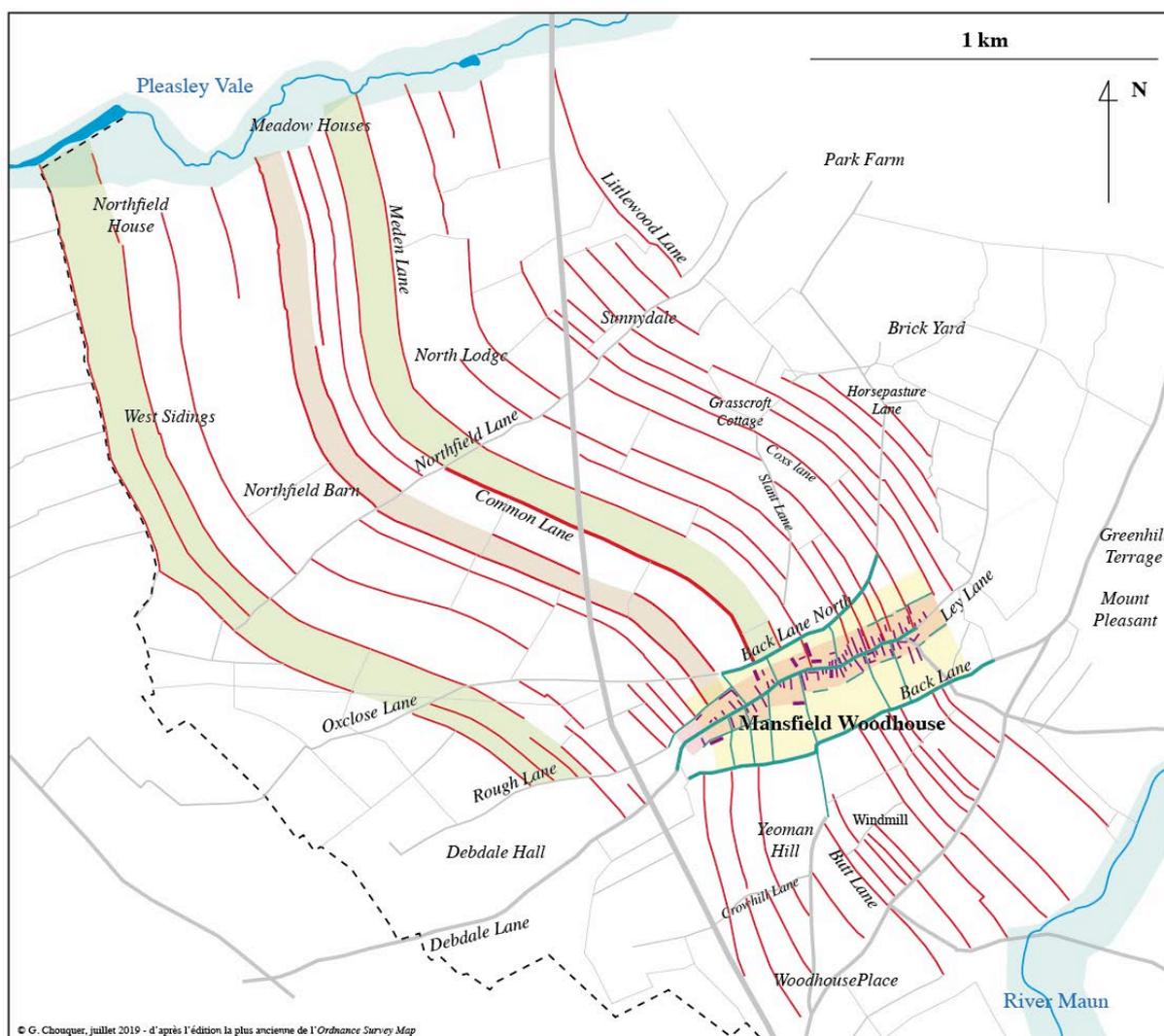


Fig. 70 - Le parcellaire coaxial de Mansfield Woodhouse

Au sud de la forêt de Sherwood et de Mansfield

Quatre ensembles de trames coaxiales ont entamé la forêt au sud et au sud-est de Mansfield.

— **Papplewick**

C'est un village-rue régulier, avec deux rangées de fermes le long de la rue axiale, et aboutissant au nord au site du manoir, si du moins le manoir médiéval était à l'emplacement du *hall* cartographié au XIXe s. et encore existant.

Le parcellaire coaxial est plus développé à l'est du village qu'à l'ouest. Il s'agit de deux modestes trames de quelques bandes.

— **Oxton**

Le village est nettement coupé en deux parties, nord et sud, par The Hall, site probable d'un des manoirs de l'agglomération, l'autre manoir étant indiqué à quelques dizaines de mètres plus au sud. Les trames coaxiales sont à l'ouest de part et d'autre du Pleasure Ground noté sur la carte du XIXe siècle.

— **Blidworth**

Dans cette paroisse, quatre trames principales peuvent être cartographiées, au sein desquelles il est possible d'envisager des nuances. L'ensemble s'avère développé, à la hauteur des plus importants défrichements et mise en valeur de ce type.

— **Calverton**

Sur cet important site manorial multiple, les trames coaxiales sont aujourd'hui rendues imperceptibles en raison d'une urbanisation et d'une industrialisation massives qui ont fortement bouleversé les formes telles qu'elles apparaissent encore sur la carte du XIX^e siècle. L'ancien village, aujourd'hui noyé dans la masse des habitations et des lotissements, affectait la forme d'un village-rue avec une baïonnette.

Les trames se développent surtout au nord et au sud-ouest du village. La principale, en direction de Broom House, est axée sur les chemins parallèles de Flatts Lane et de Mansfield Lane et présente une légère ondulation. Elle devait compter un peu plus d'une vingtaine de bandes. Sa ligne de base était constituée par la limite nord du village et par Crookdole Lane. Les autres trames sont plus périphériques. Toutes témoignent d'une forte mise en valeur.

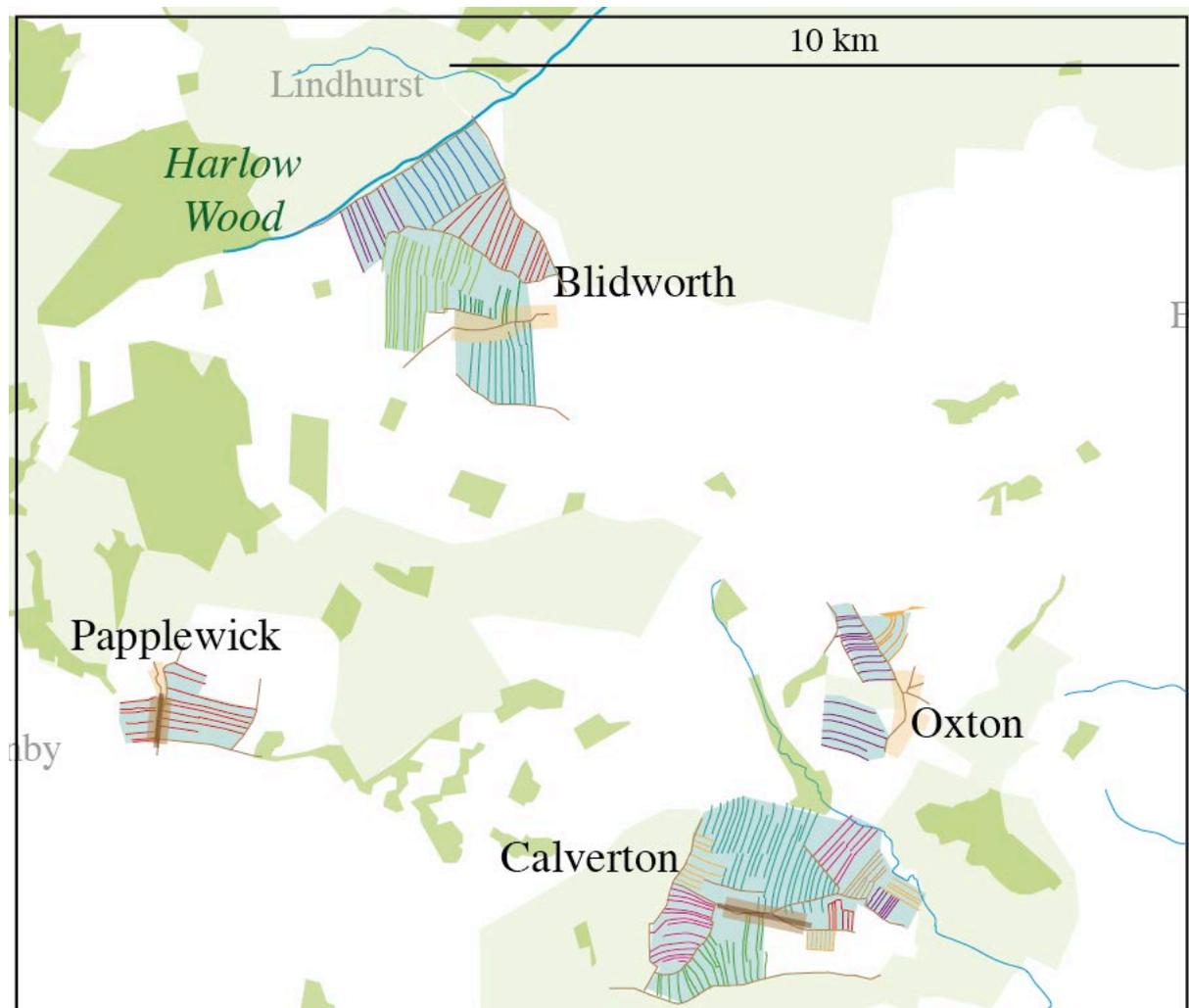


Fig. 71 - Les trames coaxiales et les villages-rue dans le Sud du Nottinghamshire

À l'est de la forêt de Sherwood

La plaine qui s'étend de la forêt de Sherwood à la rivière Trent porte la trace de plusieurs trames coaxiales, généralement d'étendue limitée.

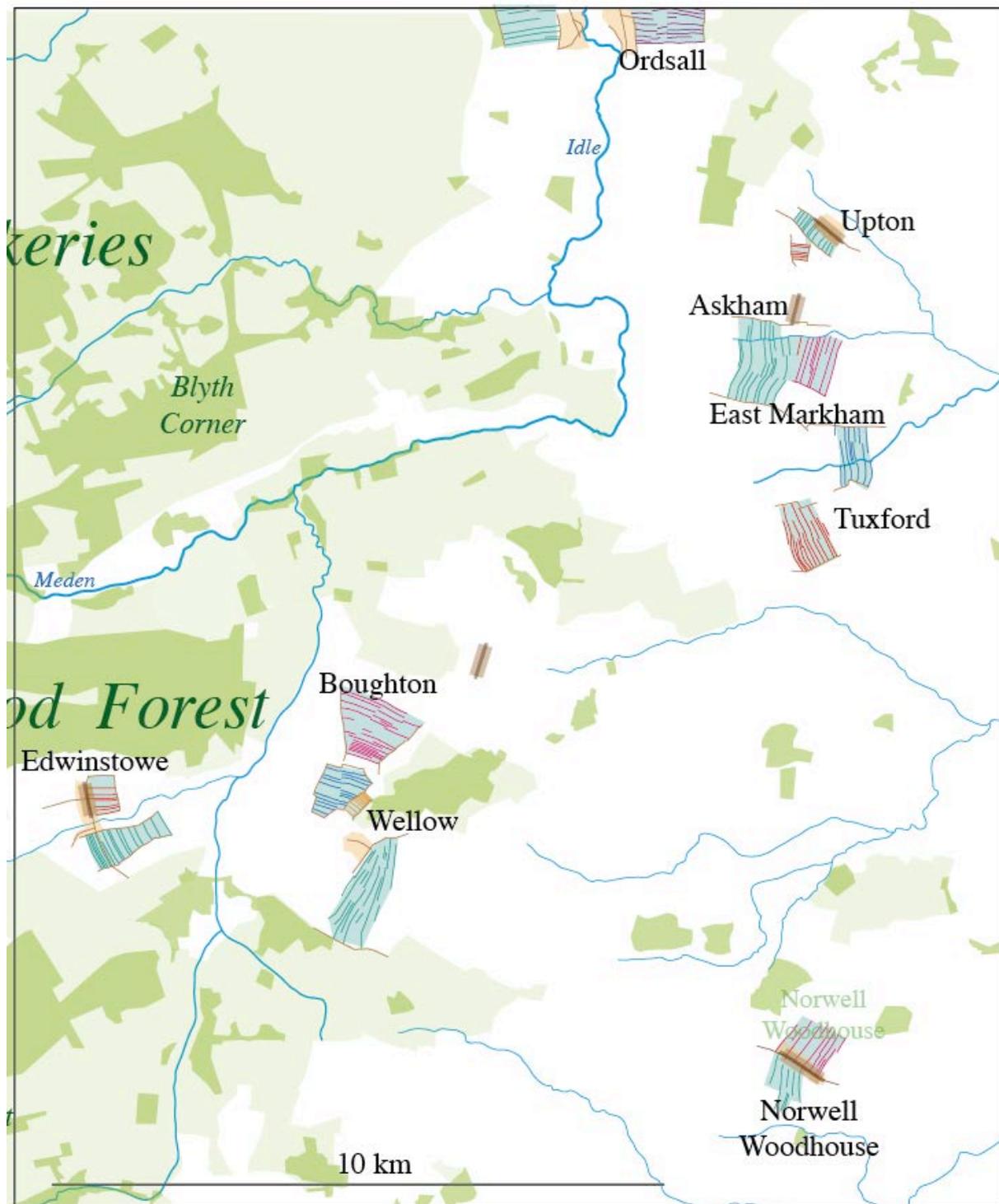


Fig. 72 - Les trames coaxiales et les villages-rue à l'Est du Nottinghamshire

— **Edwinstowe**

Ce village-rue classique présente deux trames, l'une à l'est du village, l'autre sur la rive droite de la Maun, au sud-est du hameau de Hazle Grove.

— **Boughton**

Le village présente un plan en H avec plusieurs noyaux d'habitat. Une grande trame au sud du village.

— **Wellow**

Pour ce site, la lecture des deux petites trames situées au nord du village ne pose pas de difficultés ; en revanche, je suggère, par lecture et sélection des traces, la possibilité d'une autre trame au sud du village.

— **Tuxford**

Pour le territoire de ce village en forme de croix, on note une trame coaxiale à l'est, en direction de la ferme de Malthouse.

— **East Markham**

Le village est constitué de deux villages-rue parallèles, ce qui lui donne une assiette importante. Tout autour, un parcellaire en lanières est nettement différencié par rapport aux grandes parcelles géométriques polygonales de la périphérie. Dans ce parcellaire en lanière, on peut identifier deux trames.

— **Askham**

Au delà de la limite des paroisses, assise sur un ruisseau, la trame nord d'East Markham semble avoir été prolongée sur le territoire d'Askham.

— **Upton**

Présence de deux petites trames coaxiales au sud-ouest du village-rue d'Upton.

— **Ordsall**

Il existe deux villages à Ordsall, de part et d'autre de la rivière Idle, et cette division génère deux trames.

— **Norwell Woodhouse**

Ce village-rue peu dense, au nom caractéristique d'un défrichement en marge d'un plus ancien village (comme à Mansfield Woodhouse), présente des indices de trames coaxiales. Mais leur dessin a été sensiblement modifié.

Conclusion sur les parcellaires coaxiaux et la forêt

Différence avec les parcellaires coaxiaux antiques

L'interprétation de ces formes suppose qu'on lève préalablement l'hypothèque d'un héritage des parcellaires antiques, en comparant les formes repérées en prospection aérienne par D. N. Riley (1980) et les formes indiquées sur la carte du XIX^e siècle. J'ai choisi de le faire dans la zone de Morton à l'ouest d'Ordsall et d'Elkesley, en comparant la carte de Riley (*map* 26 p. 129) et la carte du XIX^e siècle. Au delà de quelques parentés d'orientation, qui trahissent des héritages ponctuels, le parcellaire antique est suffisamment distinct du parcellaire moderne. En outre, la coaxialité antique est un peu plus irrégulière que dans les parcellaires médiévaux. On sait que D. N. Riley a nommé ce type de disposition « *brickwork plan field* » (voir sa typologie, p. 13), pour souligner le fait que les bandes coaxiales sont souvent subdivisées par des limites transversales dont la disposition en quinconce peut donner l'impression d'un assemblage de briques. Mais les parcellaires coaxiaux du nord du Nottinghamshire et du sud du Yorkshire qu'il a étudiés ne sont pas exclusifs, et voisinent avec des formes dites "nucléaires" ou irrégulières. Ce qui n'est jamais le cas dans les plages de parcellaires coaxiaux médiévaux.

De façon générale, les parcellaires antiques repérés par D. N. Riley ont une localisation plus marquée au centre de la forêt (voir sa fig. 12, p. 68) que les parcellaires coaxiaux médiévaux étudiés ici, plus marginaux. Cette observation pourrait être l'indice d'une forte mobilité des

formes de l'occupation du sol, avec des faits d'inversion, ce qui était découvert et divisé devenant ou redevenant boisé.

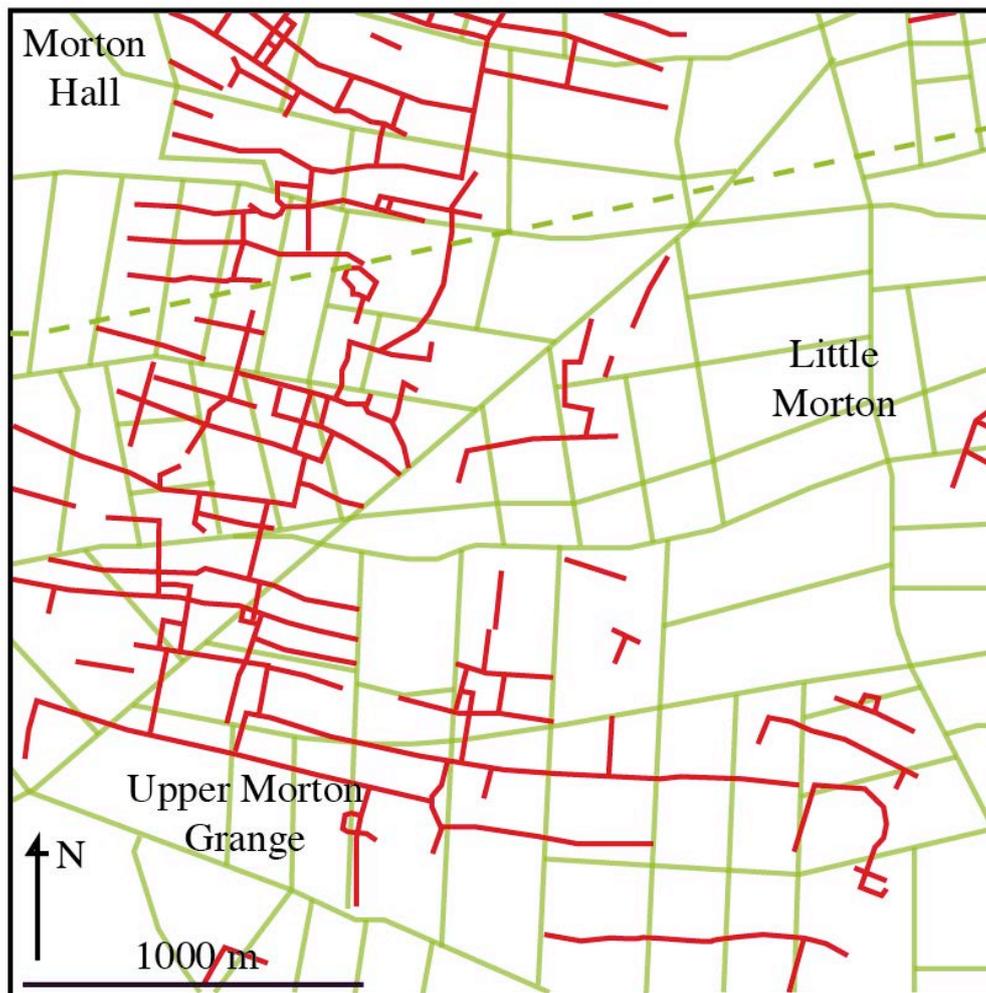


Fig. 73 - Différence entre les parcellaires antique (rouge) et moderne (vert) à Morton

Les formes coaxiales sont des formes médiévales de défrichement

La mise en évidence de cette morphologie apporte une information fondamentale sur la progression du défrichement et de la colonisation rurale des marges du massif forestier de Sherwood-The Dukeries, ainsi que des régions limitrophes entre comtés, comme le cas des limites entre Nottinghamshire et Yorkshire du Sud ou Nottinghamshire et Derbyshire le démontre. On ne prétend pas que tout défrichement produise ce genre de morphologie et lui seul. Des gains de terre sur la forêt ont pu donner naissance à un parcellaire polygonal régulier ou non. Mais lorsqu'on constate la présence d'un village-rue et d'une ou plusieurs trames coaxiales, il est évident qu'on est en présence d'une installation dirigée d'hôtes ou de colons agricoles, mettant en œuvre une distribution du sol dont il reste à qualifier la nature (assignation militaire ou, le plus souvent, lotissement agricole), la forme juridique (contrat passé avec un groupe ?), et les caractéristiques techniques (taille du lot ; types de mesures).

Quelques grands manoirs, eux-mêmes têtes de réseaux, paraissent avoir joué un rôle déterminant dans la progression de cette mise en valeur agricole et de la réduction de l'espace forestier. C'est le cas du grand manoir royal de Mansfield, bien évidemment, mais aussi de

Laughton (qui, en 1086, est dans la tenure(-en-chef) de Roger de Bully), de Blidworth (manoir de l'archevêque d'York, avec dépendances à Calverton et Oxtou), et d'East Markham (où le roi et Roger de Bully sont possesseurs).

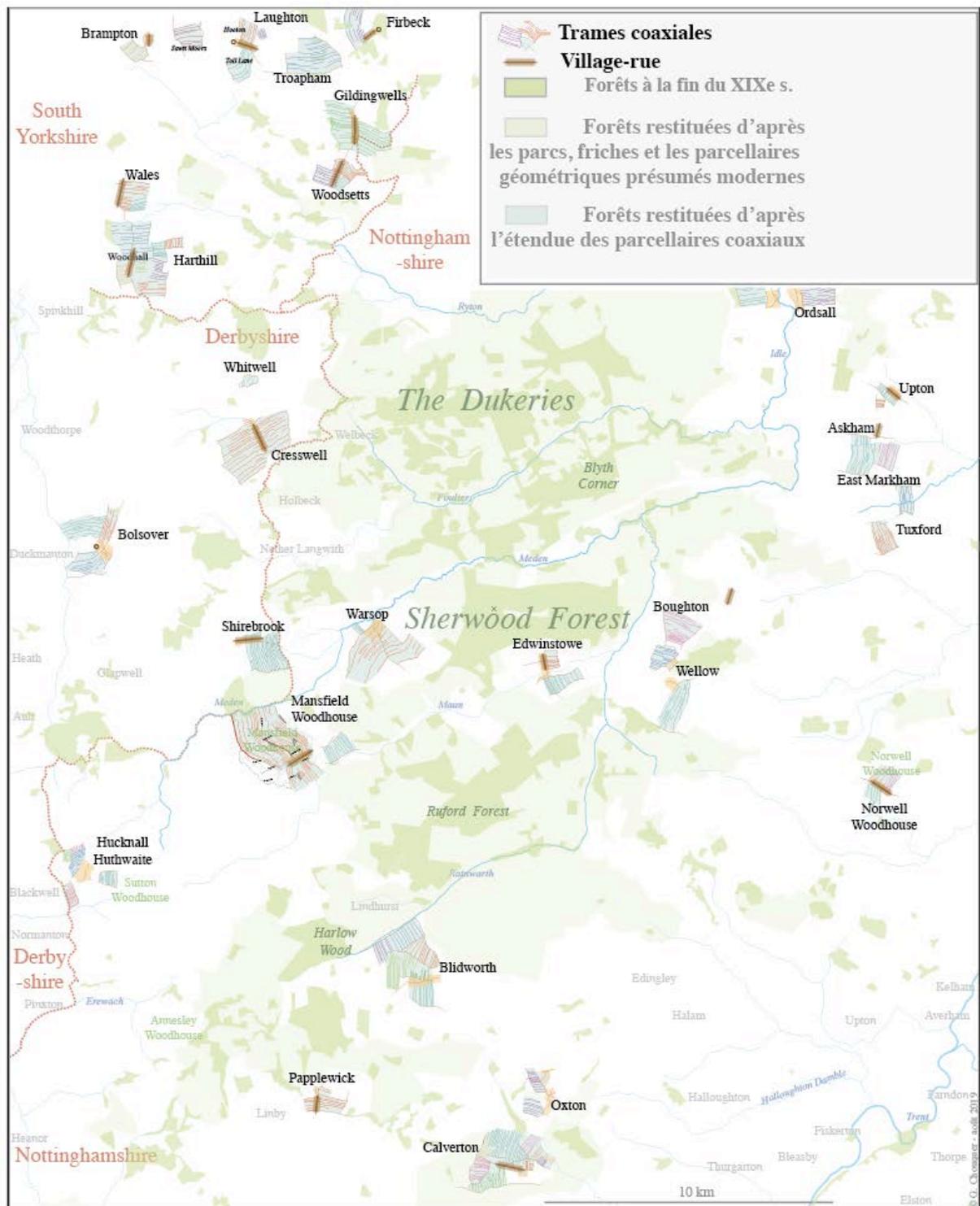


Fig. 74 - Les trames coaxiales et les villages-rue dans la région de Mansfield-Sherwood

La datation de ces trames reste imprécise. Une telle morphologie est pensable aussi bien au XIIe qu'aux XIIIe et XIVe siècle. Seules des enquêtes locales dans la documentation peuvent permettre d'avancer.

Essai de restitution de l'extension ancienne de la forêt

La carte qui suit est un essai. Elle associe divers critères pour tenter d'approcher l'extension de la forêt au Moyen Âge.

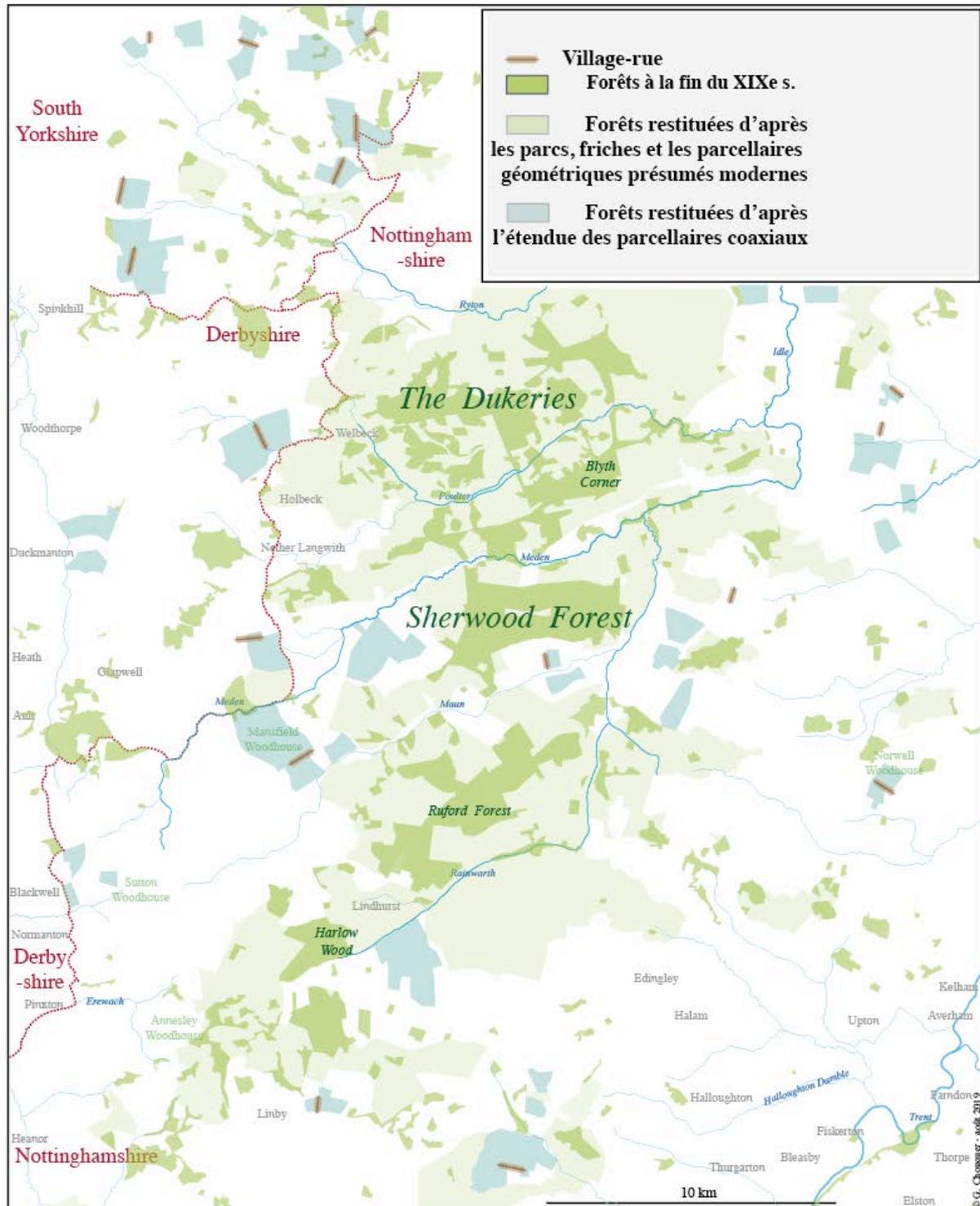


Fig. 75 - Essai de restitution de la forêt du Nottinghamshire au XIe siècle par cumul d'informations (limites dessinées d'après l'*Ordnance Survey map*, édition du XIXe s.)

Trois informations ont été cumulées pour suggérer une idée de l'extension médiévale des forêts. La première est l'état du boisement dans la seconde moitié du XIX^e siècle, cartographié lors de la plus ancienne édition de la carte de l'*Ordnance Survey*. La seconde porte sur les très nombreux parcelles géométriques, généralement à grandes mailles, qui traduisent des défrichements modernes. En négatif, ils soulignent l'ampleur de l'espace forestier. Enfin, les zones de parcelles coaxiales traduisent les défrichements du Moyen Âge.

Annexe 1

Liste des unités manoriales dans la fenêtre d'étude

Les unités royales sont indiquées en marron. Tic = *Tenant in chief*

Nottinghamshire

Annesley (DdB 776-1)

- 1 manoir = 1 charruée de terre (*TRE*) = 40 sous ; Lord : Richard ; Tic : Ralph FitzHubert

Askham (DdB 762-2)

— *Berewick* du gros manoir de Lancham, évalué en bloc avec le manoir et ses 8 *berewicks*

Lord et Tic : l'archevêque d'York

Beesthorpe (DdB 775-1 ; 759-2) : agglomération de *sokelands*, sans manoir

— *sokelands* du manoir de Laxton ; 2 *sokemen* + 1 bordier + un demi acre de prairies + 10 acres de forêt pâturée. Lord : Walter, homme de Geoffrey ; Tic : Geoffrey Alselin

— Des *sokelands* pour 2 *bovatae*, dépendant de Mansfield ; pas d'évaluation propre

— Des *sokelands* pour 2 *bovatae*, dépendant de Grimston ; regroupé avec les *sokelands* de Carlton

Lord et Tic : le roi

Blidworth (DdB 762-2)

— 1 manoir = 9 *bovatae* de *geld* = 3 charruées de terre ; 5 vilains + 2 charrues + 1 moulin

— dépendances : un moulin à Lowdham et un *berewick* à Calverton ; Lord/Tic : archevêque d'York

Bothamsall (DdB 759-1)

— 1 manoir royal avec 10 *sokelands* dans 10 lieux différents ; valeur 3 livres ; 8 charrues + 5 vilains + 1 bordier + 1 moulin + 40 acres de prairies + forêt pâturée. Lord et Tic : le roi

— liste des *sokelands* rattachées au manoir : **Elkesley, Morton et Little Morton, Babworth, Odestorp** (non identifié), **Ordsall, Ranby, Mattersey, Lound, Barnby Moor**

Boughton (DdB 777-2 ; 765-1)

— 1 manoir valant 10 s. ; 3 vilains + 1 *sokeman* + 1 bordier + 3,5 charrues + 4 acres de prairie + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent

— 1 autre petit manoir valant 10 s. ; 1 charrue en domaine + 2 vilains + 1 bordier + 1 charrue

Lord et Tic : Roger de Bully

Budby (DdB 759-2)

— Des *sokelands* pour 2 charruées, dépendant du manoir royal de Mansfield ; pas d'évaluation propre. Lord et Tic : le roi

Calverton (DdB 777-2, 781-1 et 763-1)

— 1 petit manoir de 3 *bovatae* = 5s et 4 d ; 2 vilains. Lord : Wulfric ; Tic : Roger de Poitou

— Terre des *Thegns* = 3 *bovatae* = 10 s ; 2 *sokemen* et 4 vilains. Lord : Tenu par Ælfric (comme au *TRE*), probablement du roi. C'est sans doute l'équivalent d'un manoir et Ælfric peut être qualifié de Lord, car il y a des *sokemen*, donc une juridiction (*soké*). Tic : le roi, probablement

— 1 *berewick* du manoir de Blidworth ; 6 *bovatae* = 40 s. ; 7 vilains, 2 bordiers, église et prêtre, prairie, bois. Lord et Tic : archevêque d'York 10

Carburton (DdB 759-2)

— Des terres en *sokeland* pour 2 charruées, dépendant du manoir royal de Mansfield ; pas d'évaluation propre. Lord et Tic : le roi

Carlton (-in-Lindrick) (DdB 766-1 ; 760-1 ; 759-2)

- 1 manoir constitué des terres que possédaient 6 *thegns* ; valeur 3 livres. Turoid, homme de Roger, a 2 charrues ; 2 *sokemen* + 16 vilains + 3 bordiers ont 4 charrues ; 1 église + 2 moulins + 20 acres de prairies + forêt pour pâture. Lord : Turoid ; Roger de Bully ; Tic : Roger de Bully
- 1 *berewick* du manoir royal de Mansfield, pour 2 charruées. Lord et Tic : le roi
- 4 charruées en *sokeland* du manoir royal de Mansfield. Lord et Tic : le roi
- Caunton** (*DdB* 763-1 ; 775-1)
 - *sokelands* du manoir de Norwell. 1 *sokeman* + 5 bordiers + 2 acres de prairie + forêt pâturée
 - Lord et Tic : archevêque d'York
 - *sokelands* du manoir de Laxton. 8 *sokemen* + 10 bordiers sur 5 charrues + 1 moulin + 8 acres de prairies + forêt pâturée. Lord : Walter ; Tic : Geoffrey Alselin
- Clipstone** (*DdB* 766-1)
 - 1 manoir avec 1,5 charrue en domaine, évalué 40 s ; 12 vilains+ 3 bordiers pour 3,5 charrues+ 1 moulin + forêt pâturée. Lord et Tic : Roger de Bully
- Clown** (à Welbeck) (*DdB* 759-2)
 - *Sokelands* pour 4 *bovatae*, dépendant de Mansfield ; pas d'évaluation propre. Lord & Tic : le roi
- Clumber** (*DdB* 766-1/2 ; 759-2)
 - 1 manoir dont Fulco tient une partie (désertée) et Ulfkil l'autre, avec 1 charrue + 1 moulin qui rapporte 12 d. Forêt pâturée. Evaluation : 4 s. Lord : Fulco et Ulfkil ; Tic : Roger de Bully
 - *Sokelands* pour 3 *bovatae*, dépendant de Mansfield ; pas d'évaluation propre. Lord et Tic : le roi
- Cuckney** (*DdB* 766-1 ; 779-2)
 - 1 manoir d'une valeur de 18 s. 4 charrues + 5 vilains + 4 *bordiers* + 7 acres de prairie + forêt pâturée. Lord : Geoffrey ; Tic : Roger de Bully
 - 1 manoir d'une valeur de 30 s. ; 2 charrues + 3 *sokemen* sur 2 *bovatae* de terre + 10 vilains + 5 bordiers + église et prêtre + 2 moulins + forêt pâturée. Lord : Richard ; Tic : Hugues fitzBaldric
- Drayton** (West D.) (*DdB* 766-1 ; 777-2)
 - 1 manoir de Roger de Bully dans lequel deux de ses hommes ont une sous-inféodation ; valeur 17 s 4 d. ; 8 vilains + 1 bordier + 3 moulins + 7 acres de prairies + forêt pâturée
 - Lord : les deux co-tenants ou Roger de Bully ? ; Tic : Roger de Bully
 - 1 manoir de Roger de Poitou ; valeur 5 s 4 d. Terre pour une charrue + 1 vilain + 1 bordier + 3 acres de prairies + forêt pâturée ; Lord : Wulfsige ; Tic : Roger de Poitou
- Eakring** (*DdB* 777-2 fin de colonne ; 778-1 haut de colonne)
 - 1 manoir d'une valeur de 16 s. 3 *sokemen* + 2 vilains + 3 bordiers + une église et un prêtre + prairies + forêt pâturée. Lord : William, homme de Gilbert ; Tic : Gilbert de Ghent
 - un autre manoir valant 16 s. ; 6 *sokemen* + 2 vilains et 2 bordiers + prairie et forêt pâturée
 - Lord : Egbrabd (lequel le tenait déjà *TRE*) ; Tic : Gilbert de Ghent
 - également mentionné dans les *sokelands* dépendant de Mansfield ; 3,5 *bovatae*. Lord et Tic : le roi
- Eaton** (*DdB* 765-1 ; 762-1)
 - 1 grand manoir ayant appartenu à 10 *thegns* qui avaient chacun leur *aula*. valeur : 3 livres
 - Fulk, homme de Roger, a une charruée ; 14 vilains + 9 bordiers ont 7 charrues + 2 moulins + 60 acres de prairies + forêt pâturée. Lord : Roger plutôt que Fulco, donné par *opendomesday*, qui pourrait n'avoir qu'un fief de chevalier ; Tic : Roger de Bully
 - *Sokeland* du manoir de Sutton (près East Retford) ; 2 charruées ; Lord et Tic : archevêque d'York
- Edwinstowe** (*DdB* 759-2)
 - *Berewick* du manoir royal de Mansfield ; terre pour 2 charrues + église et prêtre + 4 bordiers qui ont une charrue + forêt pâturée
 - mentionné dans les *sokelands* dépendant de Mansfield pour une 1 charruée. Lord et Tic : le roi
- Egmanton** (*DdB* 765-2)
 - 1 manoir de 4,5 *bovatae*, pour 3 charrues ; 4 charrues + 13 vilains + 9 bordiers ayant 8 charrues + 2 moulins ; valeur 4 livres. Lord et Tic : Roger de Bully
 - des *sokelands* rattachées au manoir de Tuxford. 1 charrue + 1 *sokeman* + 3 vilains ayant 2 charrues + forêt pâturée ; non évalué. Lord et Tic : Roger de Bully
- Elkesley** (*DdB* 766-1 ; 759-1 ; 782-1)
 - 1 manoir de 4 *bovatae* de terres et pour 2 attelages ; revenu 2 s. Claron y a une charrue + 3 vilains + 1 bordier ayant 1,5 charrue. Lord : Claron (ou Roger de Bully si on considère la tenure de Claron comme une sous-inféodation) ; Tic : Roger de Bully

— Une tenure en *sokeland* du manoir royal de Bothamsall, de 4 *bovatae* ; 2 charrues + un prêtre et 6 *sokemen* + un moulin+ une petite friche. Lord et Tic : le roi

— Une terre de *thegn*, tenue du roi, valant 10 s. Terre pour 2 charrues + 4 vilains ayant 1,5 charrue
Lord : Earnwine ou Erwin le prêtre ; Tic : Le roi

Farnsfield (*DdB* 759-2 ; 774-1)

— *Sokelands* du manoir royal de Grimston, terre tenue par le roi. Lord et Tic : le roi

— Terre tenue par Walter d'Aincourt, dont le *soke* appartient en partie au manoir de Southwell, en partie au roi (probablement le *soke* du manoir de Grimston, noté au § précédent) ; estimé 8 s

Lord : Walter d'Aincourt ; Tic : incertain. La rubrique est dans la liste de Walter d'Aincourt tenant en chef ; mais le rattachement à deux manoirs extérieurs, dont un royal, peut suggérer que Walter n'est ici que Lord et non Tenant en chef. Situation comparable aux *sokelands* de Walter à Morton.

Gamston (*DdB* 777-1 ; 765-2)

— 1 manoir de 8 charrues ; revenu 4 livres ; 2 charrues en domaine pour Roger de Poitou ; 7 *sokemen* pour 2 *bovatae* de terre + 3 vilains et 1 *bordier* pour 3,5 charrues ; 2 moulins + 20 acres de prairies + 20 acres de friche. Lord et Tic : Roger de Poitou

— à la suite, 1 tenure d'une *bovata* pour Ketilbiorn, qui la tient de Roger ; valeur 10 s. 1 charrue + 2 bordiers+ 3 acres de bois + pâturages (*loca pastura*). Lord et Tic : Roger du Poitou, au titre du manoir de Gamston. Différemment à la fiche d'*Opendomesday*, je suppose que Ketilbiorn ne peut pas être lord parce que sa tenure est un fief mais probablement pas érigé en manoir.

— Tenure d'un *sokeman* à Gamston (un jardin) et dépendant du manoir de East Markham

Lord et Tic : Roger de Bully.

Grimston [Hill] (*DdB* 759-1 fin de colonne ; 759-2 fin de colonne ;

NB - L'édition ancienne de la carte de l'*Ordnance Survey* donne le toponyme de Grimston Hill en tous petits caractères, le long de la route qui joint Wellow et Ompton, à la limite des territoires de paroisses et côté Wellow, sans qu'on sache très bien à quoi rapporter ce microtoponyme. Grimston s'avère un cas difficile car la pluralité des descriptions dans le *Domesday Book* ne facilite pas la chose : Grimston qui est un *berewick* de Mansfield, semble toutefois être considéré comme étant un manoir.

— *Berewick* du manoir royal de Mansfield [c'est l'entrée 2 du site *Opendomesday* = 759-1]

3 *sokemen* + 3 bordiers ayant 2 charrues + 2 acres de prairie + forêt pâturée ; pas d'évaluation

— *Sokelands* de ce *berewick* (*ibidem*...) [c'est l'entrée 1 d'*Opendomesday* = 759-2 haut de colonne]

1,5 *bovata* (TRE) ; terre pour 2 bœufs ; 2 *sokemen* ont 1 charrue ; pas d'évaluation

— Mais le texte du *DdB* donne *Soca hui. man.* c'est-à-dire « *sokelands* de ce manoir ». Le *berewick* de Grimston est donc considéré comme étant un manoir ayant lui-même juridiction sur d'autres terres soumises au *soke* : **Grimston, Kirton, Willoughby, Walesby, Beesthorpe, Carlton[-on-Trent], Farnsfield**

— autre description d'un *berewick* à Grimston, dépendant du manoir royal de Mansfield [entrée 3 d'*Opendomesday* = 759-2, bas de colonne] ; Terre pour 2 charrues + le roi a 1 charrue + 8 vilains + 1 bordier + ayant 2 charrues + forêt pâturée ;

— brève mention dans la liste des dépendances du manoir royal de Mansfield, pour une demi charruée (*In Grimstone, dim. car.*) [c'est l'entrée 4 d'*Opendomesday* = 759-2, milieu de colonne]. Lord et Tic des quatre dépendances : le roi

Grove (*DdB* 765-2)

— 1 manoir tenu par Robert, homme de Roger ; revenu 40 s. ; 3 charrues + 6 vilains + 3 bordiers + 1 *sokeman* + prairies + forêt pâturée ; 1 église et 1 prêtre. Lord : Robert (*the bursar*), vassal de Roger ; Tic : Roger de Bully

Headon (*DdB* 765-2 ; 759-1)

— 1 manoir ayant été partagé entre 7 *thegns* ayant chacun leur *aula* (*halla*, dans le texte) ; valeur 4 l. Terre pour 5 charrues et demi + Tenure de William [le prêtre], homme de Roger, pour 2 charrues 14 *sokemen* + 9 vilains + 6 bordiers ayant 16 charrues ; 26 acres de prairies + forêt pâturée

Lord : William (?) ; Tic : Roger de Bully

— 1 tenure en *sokeland* dépendant du manoir royal de Dunham[-on-Trent] ; 1 demie *bovata* + 2 acres de prairie ; déserté et sans revenu. Lord et Tic : le roi

— tenure en *sokeland* dépendant du manoir d'East Markham pour 1 *bovata* de terre et 2 acres de prairie + 2 bœufs. Lord : *Opendomesday* donne Geoffrey parce qu'il est le principal tenancier nommé dans la notice d'East Markham (765-1). C'est une possibilité. Tic : Roger de Bully

Hockerton (DdB 773-2 ; 767-1 ; 763-1)

- 1 manoir évalué 15 s. ; 1 charrue en domaine + 5 vilains + 3 bordiers + 2 acres de prairie + forêt pâturée. Lord et Tic : Walter d'Aincourt
- 1 manoir évalué à 3 livres. 2 charrues en domaine + 11 vilains + 4 bordiers + 36 acres de prairies + église + forêt pâturée. Lord et Tic : Roger de Bully
- *Sokelands* du manoir de Norwell ; 1 vilain + 1 bordier + 2 acres de prairie. Lord et Tic : archevêque d'York

Hucknall (Torkard) (DdB 772-2 et 776-2)

- 1 (tout petit) manoir = 1/2 charruée = 2 sous (8 TRE, forte réduction) ; 3 vilains et une charrue ; 4 *bovatae* tenues par deux frères ; Tic = William Peverel
- 1 manoir = 2 charruées = 15 s ; Une charruée et 5 vilains, tenus par Osmund, l'homme de Ralph ; autre charruée non spécifiée. Lord : les éditeurs d'*Opendomesday* font de cet Osmund le Lord de l'ensemble du manoir. Tic = Ralph de Buron.

Kirkby (in Ashfield) (DdB 775-776 et 781-2)

- 1 manoir = 1 charruée de terre (TRE) = 3 livres ; Terres *in demesne* + soke + vilains + bordiers Église, 2 moulins, prairie, forêt ; Lord et Tic = Ralph FitzHubert
- Une terre de *Thegn* ; tenue du roi = 2 *bovatae* = 2 s. Lord : Ælfric ; Tic : le roi

Kirklington (DdB 778-1)

- *sokelands* du manoir de Kneesall, mais dont le *soke* appartient au manoir archiépiscopal de Southwell ; estimé pour 8 s. ; 1 charrue + 4 vilains + 1 moulin

Kirton (DdB 777-2 ; 759-2 ; 765-1 ; 774-2)

- 1 manoir valant 10 sous ; 4 vilains et 2 charrues + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent
- 1 demie *bovata* en *sokeland* dépendant du manoir royal de Grimston . Lord et Tic : le roi
- 1 *bovata* et demie en *sokeland* dépendant du manoir royal de Mansfield. Lord et Tic : le roi
- *Sokelands* dépendant du manoir de Tuxford, évaluées avec Walesby. Lord et Tic : Roger de Bully
- *Sokelands* dépendant du manoir de Laxton ; terre pour 2 bœufs + 3 *sokemen*+ 1 charrue. Lord : Walter, en tant que lord du manoir de Laxton ; Tic : Geoffrey Alselin

Knapthorpe (DdB 773-2 ; 780-2 ; 774-2 ; 775-2)

- 1 manoir évalué à 20 s. ; 1 charrue en domaine + 5 vilains+ 3 bordiers+ 2 acres de prairie+ forêt pâturée. Lord et Tic : Walter d'Aincourt
- Terre de *Thegn*, tenue du roi, évaluée à 10 s et 8 d. ; 1 charrue, 4 bordiers et 4 acres de prairie+ forêt pâturée. Lord : Healfdene ; Tic : le roi
- *Sokelands* du manoir de Laxton, à l'abandon ; 1 *bovata* de terre + pour 2 bœufs
Lord : Walter ; Tic : Geoffrey Alselin
- *Sokelands* du manoir de Norwell pour une demi-*bovata* ; Lord et Tic : Geoffrey Alselin

Kneesall (DdB 778-1)

- 1 manoir avec six *sokelands* ; évalué 6 livres ; 3 charrues en domaine + 8 *sokemen* + 16 vilains + 4 bordiers + 22 acres de prairie + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent
- *sokelands* du manoir. **Kersall** : ce lieu n'est pas dans la liste des *sokelands*, mais dans le paragraphe de présentation du manoir, sous la forme : « KNEESALL et Kersall » ; on ne sait pas s'il faut le lire comme un *berewick* ou comme des terres soumises au *soke* du manoir ; **Ompton, Maplebeck, Wellow, Kirklington** avec une partie du *soke* au manoir épiscopal de Southwell, **Normanton**

Laxton (DdB 774-2 et 775-1)

- 1 manoir important valant 6 livres. Tenure de Walter, « homme de Geoffrey Alselin » : 1 charrue + 22 vilains + 7 bordiers ayant 5 charrues + 5 esclaves et une esclave féminine + 40 acres de prairie + Forêt pâturée. Lord : Walter ; Tic : Roger de Bully
- *Sokelands* rattachées à ce manoir : **Kirton, Willoughby et Walesby, Eakring, Ompton, Knathorpe, Caunton, Beesthorpe, Carlton**[on-Trent].

Linby (DdB 771-2)

- 1 manoir = 2 charruées = 40 s ; 12 vilains, 2 bordiers ; Prêtre, moulin, forêt. Lord et Tic : William Peverel.
- 5 *bovatae* de terre à Papplewick, village voisin appartiennent à ce manoir (*adiacent huic manerio*)

Mansfield (*DdB* 759-760)

— Manoir royal avec 2 *berewicks* et autres *sokelands* dans 19 lieux. Terre pour 9 charrues ; 2 charruées en domaine pour le roi ; 5 *sokemen* ont 3 *bovatae* de cette terre ; 35 vilains + 20 bordiers ont 19,5 charruées. Moulin + pêcheurie + 24 acres de prairies + forêt ; 2 églises et 2 prêtres

Berewicks : **Skegby** et **Sutton** + **Grimston** [Hill], voir à ce nom

Autre *berewick* : **Edwinstowe** (759-2 ; § séparé) : 2 charruées + église et prêtre + 4 bordiers.

Autre dépendance (probable *sokeland*) : **Perlethorpe** (759-2, § séparé) : 1 quart de *bovata*

Liste des *sokelands* : **Warsop, Clown(e), Carburton, Clumber, Budby, Thoresby, Scofton, Perlethorpe** (autre mention), **Rayton, Edwinstowe, Grimston Hill, Eakring, Maplebeck, Beesthorpe, Carlton-on-Trent, Kirton, Willoughby, Ompton, Carlton (in-Lindrick)**

Lord et Tic : le roi

Manton (*DdB* 773-1)

— 1 petit manoir composé de 2 anciens minuscules manoirs d'une charruée en tout ; valeur 10 s.

Terre pour 2 charrues + 3 *sokemen* avec 3 charrues. Lord et Tic : William Peverel

Maplebeck (*DdB* 759-2 ; 760-1 début de colonne ; 778-1)

— 2 *bovatae* en *sokeland* dépendant du manoir royal de Mansfield. Lord et Tic : le roi

— *berewick* de 2 *bovatae* et 3 *sokemen* dépendant du manoir royal de Mansfield (le même que les *sokelands* précédemment mentionnées ?). Lord et Tic : le roi

— *Sokeland* du manoir de Kneesall. 9 *sokemen* sur 10,5 *bovatae* + 5 bordiers + 30 acres de prairies + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent

Markham (East) (*DdB* 765-1 et 2 ; 758-2)

— 1 manoir estimé 4 livres ; 9 vilains + 5 bordiers + 5 attelages + église + moulin

Un homme de Roger, Geoffrey, tient 1 charruée. Lord : Roger de Bully de préférence à Geoffrey dont il n'est pas dit que sa charruée est en domaine et assimilable à la réserve du manoir. Tic : Roger de Bully

— Tenure de Tuold, homme de Roger, valant 20 s. et dépendant du manoir (*Ibidem...*) ; 1 charrue + 1 vilain + 1 attelage de 2 bœufs. Lord et Tic : Roger de Bully

— Tenure d'Ullkil, dépendant du manoir de Markham, valant 16 s. ; terre pour 3 charrues et demi + 4 *sokemen* + 2 bordiers ayant 1 charrue et demi. Lord et Tic : Roger de Bully

— Tenure en *sokelands* dépendant du manoir royal de **Dunham**. 10 charruées + 25 *sokemen* + 15 vilains ayant 10 charrues + 20 acres de prairie et un bois pâturé + église et prêtre + 40 acres de prairie et une petite friche. Lord et Tic : le roi.

On remarquera que la tenure royale en *sokelands* est aussi importante que le manoir et les deux tenures en fief de Roger de Bully réunis : 10 charruées au roi contre 9 à Bully ; 15 vilains au roi contre 10 ; 25 *sokemen* au roi contre 4 ; en revanche pas de bordiers dans les terres du roi contre 7 dans celles de Bully.

Markham (West) (*DdB* 765-2)

— 1 manoir dans lequel Roger a 2 charrues + 4 vilains + 2 bordiers avec 2 charrues+ 16 acres de prairie+ forêt pâturée ; manoir tenu par Claron. Lord : Claron ; Tic : Roger de Bully

— des *berewicks* du manoir mais dont le *soke* (au sens de pouvoir juridictionnel) appartient au manoir d'East Markham, à Headon, Upton et Gamston ; ou au manoir d'Eaton à Gamston et Mission ; ou au manoir de Tuxford, pour un *berewick* situé à West Markham même ; idem pour un autre *berewick* de West Markham et dont le *soke* est au manoir de Grove ; pour un autre dont le *soke* est à Eaton ; pour un autre dont le *soke* est à West Drayton.

Milton (*DdB* 770-2)

— probable dépendance du manoir de Gonalston, tenu par William Peverel ; pas de description séparée. Valeur 60 s. Lord et Tic : William Peverel

Morton (près de Southwell) (*DdB* 774-1 ; 776-1)

— *sokelands* du manoir de Southwell ; Walter d'Aincourt y a une charrue + 3 vilains. Lord : Walter d'Aincourt ; Tic : incertain : voir à Farnsfield

— *sokelands* de Ralph fitzHubert à Gibsmere et Morton, (*soke* à Southwell), estimé 28 s les deux
Lord : Ralph fitzHubert ; Tic : incertain Ralph ou l'archevêque d'York ?

Morton (Little) (*DdB* 759-1)

— *Sokeland* du manoir royal de Bothamsall, pour 10 *bovatae* avec Morton[-in-Babworth] ; 7 *sokemen* + 1 bordier + forêt pâturée. Lord et Tic : le roi.

Newbound (*DdB* 771-2)

— 1 manoir = 3 livres. Terre en domaine de William Peverel : 2 charruées ; Terres pour 9 vilains = 3 charruées ; 40 acres de prairie. Lord et Tic = William Peverel.

Normanton (*DdB* 759-1)

— *Sokelands* qui se répartissent, par moitié, entre les manoirs royaux de Bothamsall et de Dunham ; pas de valeur indiquée car déserté. Forêt pâturée. Lord et Tic : le roi

Normanton (près de Southwell) (*DdB* 781-1 ; 778-1)

— 1 tenure de *thegn*, de 5 *bovatae*, jadis tenue par Earnwig le prêtre, mais désertée en 1086.

On ne sait pas qui la tient en 1086, sauf à considérer le principe courant dans les sociétés antiques et altomédiévales selon lequel les terres désertées sont fiscales ou royales. La fiche du site *Opendomesday* indique que le *Lordship* et la tenure en chef sont au roi.

— *sokelands* du manoir de Kneesall, estimées pour 8 s. ; Terre pour une charrue + 4 vilains

Lord et Tic : Gilbert de Ghent

Norwell (*DdB* 763-1)

— 1 manoir évalué 100 s ; 2 charrues en domaine + 22 vilains + 3 bordiers + église et prêtre + moulin + pêcherie + 75 acres de pré + forêt pâturée. Lord et Tic : archevêque d'York

Ollerton (*DdB* 765-1 ; 777-2)

— 1 manoir valant 20 s. ; 5 *sokemen* + 1 vilain+ 2 charrues + 1 moulin. Lord / Tic : Roger de Bully

— 1 manoir valant 30s. 1 charrue+ 6 *sokemen* sur 2 *bovatae* de terre + 3 vilains ayant 6 charrues+ 2 moulins + forêt pâturée. Lord : William, homme de Gilbert ; Tic : Gilbert de Ghent

Ompton (*DdB* 759-2 ; 778-1 ; 774-2 fin de colonne ; 776-2)

— *Sokeland* du manoir royal de Mansfield, pour 1,5 *bovata* ; pas d'estimation (c'est l'entrée 3 d'*Opendomesday* pour Ompton= 759-2 milieu de colonne) ; Lord et Tic : le roi

— *Sokelands* du manoir de Kneesall (entrée 1 du site *Opendomesday* pour Ompton) ; 2 *sokemen* + 1 bordier+ 2 charrues ; pas d'évaluation propre. Lord et Tic : Gilbert de Ghent

— *Sokelands* du manoir de Laxton (entrée 2 d'*Opendomesday* = 774-2 fin de colonne) ; à l'abandon

Lord et Tic : Geoffrey Alselin

— *Sokelands* du manoir d'Ossington (entrée 4 d'*Opendomesday* =776-2) ; 2 bordiers et une charrue

Lord et Tic : Ralph de Buron

Ordsall (*DdB* 765-1 ; 759-1)

— 1 manoir tenu par deux hommes de Roger ; revenu 24 s. ; 3 charrues + 5 vilains + 2 bordiers + prairies + forêt pâturée. Lord : deux vassaux de Roger. Tic : Roger de Bully

— 1 petit manoir d'une demi charruée

Lord : 2 hommes de Roger ; Tic : Roger de Bully

— *Sokeland* du manoir royal de Bothamsall, pour 3 *bovatae* ; désert. Lord et Tic : le roi

— *Sokeland* de Dunham, 1 charruée ; 2 *sokemen* + 3 acres de prairie+ 3 de bois. Lord/Tic : le roi

— 1 terre de *thegn* d'une *bovata*. Lord (et Tic ?) : Earnwig ou Ernwy of Stanton

Osberton (*DdB* 780-2)

— Terre tenue du roi par 2 *thegns*, pour 4 charrues ; valeur 10 s.

5 *sokemen* ont 4 charrues + 20 acres de prairie + forêt pâturée

Lord : Swein et Wulfgeat ; Tic : le roi ?

Osmanthorpe (*DdB* 763-1)

— *sokelands* rattachées au manoir de Norwell ; pas d'estimation propre. 4 *sokemen* pour 2 charrues+ 8 acres de prairie + forêt pâturée. Lord et Tic : archevêque d'York

Ossington (*DdB* 776-2)

— 1 manoir valant 40 s ; 3 charrues + 4 *sokemen* + 16 vilains + 6 bordiers + 28 acres de prairie + forêt pâturée

— *sokeland* rattachée à ce manoir : **Ompton**

Oxton (*DdB* 763-1 ; 768-1 ; 773-2)

— 1 manoir de 6 *bovatae* (*TRE*), d'une valeur d'une livre ; 1 charruée en domaine de l'archevêque d'York ; reste des terres tenues par un *sokeman*, un vilain et un *bordier*

— une *bovata* de terre au roi, sans doute une acquisition par rapport au *TRE*

le reste appartient au manoir de Blidworth. Lord et Tic : arch. d'York

Opendomesday donne le manoir en co-seigneurie tant au niveau du Lordship que de la tenure en chef. Mais on peut préférer voir dans la possession royale, une part de terres extraite de la tenure ecclésiastique et sans sujétion féodale par rapport à elle. En revanche, les paysans du roi sont probablement soumis à la cour manoriale.

— Manoir de Roger de Bully ; 2 charruées, 5 vilains et 6 bordiers + un moulin = 3 livres. Lord et Tic = Roger de Bully

— 1 petit manoir de Walter d'Aincourt ; 1 *sokeman*, 1 bordier, des prairies = 5 s 4 d. Lord et Tic = Walter d'Aincourt

Papplewick (*DdB* 781-2 et 771-2)

— Terre des 3 *Thegns* (*TRE*) = 3 *bovatae* = 1 livre. Lord : pas de mention de tenant ou de Lord en 1086, car déserté. Tic : le roi

— 5 *bovatae* de terre à Papplewick, appartiennent au manoir de Linby (*adiacent huic manerio*)

Lord et Tic : William Peverel

Perlethorpe (*DdB* 759-2 ; 760-1 ; 766-1)

— Une terre en *sokeland* pour un quart de *bovata*, dépendant de Mansfield ; déserté. Lord et Tic : le roi

— Des terres (2 charruées en commun à Scofton et Rayton), *soke* est au manoir royal de Mansfield
Lord et Tic : le roi [Ce sont les mêmes charruées qui sont citées dans les *sokelands* du manoir royal de Mansfield en 759-2 dans les trois lieux mentionnés].

— 1 manoir de 10 *bovatae*, dont Richard, homme de Roger, tient de la terre pour 3 charrues + 5 vilains + 4 bordiers + 7 acres de prairie + forêt pâturée ; évaluation 26 s. Lord : Richard (le prêtre) ; Tic : Roger de Bully

Rayton (*DdB* 760-1 ; 759-2)

— 1 *berewick* du manoir royal de Mansfield, pour 2 charruées. Lord et Tic : le roi

— 2 charruées en *sokeland* du manoir royal de Mansfield. Lord et Tic : le roi

Rufford (*DdB* 777-2)

— 1 manoir évalué à 60 s. 1 charrue en domaine + 10 vilains ayant 3 charrues + 20 acres de prairies + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent

Salterford (*DdB* 780-1)

— 1 *berewick* du manoir de Colston (Basset) ; 6 *bovatae* ; pas de revenus indiqués, terres désertes.
Lord inconnu : probablement celui [du manoir] de Colston, mais comme ce dernier n'a pas d'entrée dans le *DdB*, l'information manque. *Opendomesday* donnent Osbern fitzRichard comme Lord, parce qu'il est Tic, mais ce n'est qu'une hypothèse. Tic : Osbern fitzRichard

Selston (*DdB* 773-1)

— 3 manoirs (*TRE*) = en tout 3 *bovatae* = 10 sous (1/2 livre) ; réunis en un manoir en 1086 ?

Tic = William Peverel

Southwell (*DdB* 762-1)

— 1 très grand manoir avec 12 *berewicks* (non listés : voir à Kirklington ; Farnsfield ; Morton), estimé pour 40 livres et 15 s. Domaine de l'archevêque : 10 charrues + 10 *sokemen* + 75 vilains + 27 bordiers + moulins, étang à poisson, ferry. Domaine de 6 *milites* : 4,5 charruées : 7 charrues en domaine + 35 vilains + 28 bordiers + 1 moulin. Domaine de 3 clercs : 1,5 charruée et 2 *bovatae*, en prébende : 1,5 charrue en domaine + 7 vilains + 5 bordiers . Domaine de deux « *anglici homines* » (des *thegns* ?) pour 3 charruées et 5 *bovatae* : 4 charrues en domaine + 20 vilains + 6 bordiers. Rattachés au manoir, 188 acres de prairie + des forêts pâtures + des terres arables

Lord et Tic : l'archevêque d'York

Teversal (*DdB* 775-2)

— 2 charruées (en domaine) à Ralph + 1 *sokeman* sur une *bovata* + 9 vilains sur 3,5 charrues = valeur 30 s (1,5 livre) ; moulin + prairies + friche (*silva minuta* ; la fiche *opendomesday* traduit par "scrubland")

Lord : Geoffrey (Ridel) ; Tic : Ralph fitzHubert

Thoresby (*DdB* 759-2)

— Des terres en *sokeland* pour 3 *bovatae*, dépendant du manoir royal de Mansfield ; non évalué

Lord et Tic : le roi

Tuxford (*DdB* 765-1)

— 1 manoir de 12 *bovatae* ; valeur 8 livres ; 32 vilains + 2 bordiers + 14 charrues + 1 moulin

Lord et Tic : Roger de Bully

Upton (*DdB* 765-2 ; 759-1)

Le lieu n'est pas érigé en manoir

— 1 tenure en *sokelands*, présenté à la suite de Headon, pour une demie *bovata*. 3 *sokemen* + 2 bordiers + 1 charrue + 2 bœufs + 2 acres de prairie. Lord : incertain : *Opendomesday* rapporte ces *sokelands* à William, parce qu'il serait Lord du manoir de Headon, mais j'ai discuté cette lecture (voir à Headon). Tic : Roger de Bully

— tenure en *sokeland* dépendant du manoir d'East Markham pour 2 *bovatae* de terre et 2 charrues. 9 *sokemen* + 2 bordiers qui ont 4 charrues + 6 acres de prairies. Lord : la notice d'*Opendomesday* donne Geoffrey parce qu'il est le principal tenancier nommé dans la notice d'East Markham (765-1). C'est une simple possibilité. Tic : Roger de Bully

— 1 tenure en *sokelands* dépendant du manoir royal de Dunham[-on-Trent]. Terre pour 1 charrue + 4 *sokemen* + 2 bordiers qui ont 1 charrue et demi + 3 acres de prairie + forêt pâturée. Lord et Tic : le roi

Walesby (*DdB* 759-2 ; 777-2 ; 765-1 ; 774-2)

— *Sokelands* du manoir royal de Grimston Hill pour 2 *bovatae*, avec Willoughby. 4 *sokemen*, 1 charrue + forêt pâturée. Lord et Tic : le roi

— *Sokelands* du manoir de Haughton ; une demi-*bovata* ; terre déserte. Lord et Tic : Roger du Poitou

— *Sokelands* du manoir de Tuxford, avec Kirton. Lord et Tic : Roger de Bully

— *Sokelands* du manoir de Laxton pour 2 *bovatae* + 2 *sokemen*. Lord : Walter, en tant que Lord du manoir de Laxton (?) ; Tic : Geoffrey Alselin

Wansley (*DdB* 776-1)

— 1 manoir = 10 *bovatae* de *geld* = 10 sous (1/2 livre). Tic = Ralph FitzHubert

Warsop (*DdB* 759-2 ; 782-2 ; 766-1)

— *sokeland* d'une *bovata* dépendant du manoir royal de Mansfield

— terre d'une *bovata*, dépendante de Mansfield, reçue en aumône du roi (*in elemosina de rege*) par un certain homme aveugle ; 1 bordier et 6 bœufs. pas de valeur estimée (en 759-2)

— formule répétée dans la liste des terres tenues par des *thegns* (en 782-2), ce qui renseigne sur le statut de cet homme aveugle dont le nom n'est pas donné.

— 1 manoir d'une valeur de 60 s. 3,5 charrues en domaine + 6 *sokemen* sur 2 *bovatae* de terre + 15 vilains + 11 bordiers avec 3 charrues + église et prêtre + 1 moulin + forêt pâturée. Lord et Tic : Roger de Bully

Wellow (*DdB* 778-1)

— *Sokelands* du manoir de Kneesall valant 3 livres ; 2 charrues + 22 vilains + 2 bordiers + 9 charrues + 26 acres de prairies + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent

Willoughby (*DdB* 777-2 ; 777-1 ; 775-1 ; 759-2)

— 1 manoir : 5 *bovatae* de terres *pro manerio* (formant, équivalant ou valant un manoir) ; 1 vilain + 6 bordiers + 4 acres de prairies ; Lord : Ernwin (le prêtre) ; Tic : Roger de Poitou

— 1 manoir de 6,5 *bovatae* de terres ; terre pour 12 bœufs ; terre en domaine + 2 *sokemen* + 6 vilains + 2 bordiers + 9 acre de prairies ; évalué 22 s. Lord : non indiqué (*TRE* : Godric et Earnwig). Tic : Roger de Poitou

— 1 petit manoir déserté. Tic : Geoffrey Alselin

— *Sokeland* pour 3 *bovatae*, dépendant de Mansfield ; pas d'évaluation propre. Lord et Tic : le roi

Winkburn (*DdB* 778-2)

— 1 manoir évalué 60 s. 2 charrues en domaine + 15 *sokemen* sur 4 *bovatae* de terre + 7 vilains + 5 bordiers pour 7 charrues + église + 16 acres de prairies + forêt pâturée. Lord et Tic : Gilbert Tison

Wirchenefeld (auj. Inkersall ; *DdB* 777-2 fin de colonne)

— *Berewick* du manoir de Rufford ; terre abandonnée. Lord et Tic : Gilbert de Ghent

Worksop (*DdB* 766-2)

— 1 manoir ; valeur 7 l. ; 1 charrue en domaine ; 22 *sokemen* sur 12 *bovatae* de terre + 24 vilains et 6 bordiers pour 22 charrues + 7 acres de prairie + forêt pâturée. Lord et Tic : Roger de Bully

Derbyshire

Barlborough (*DdB* 751-1)

— 1 manoir avec des *sokelands* à Whitwell et Clowne ; 6 charruées de terre ; 3 charrues en domaine
10 *sokemen*+ 10 vilains + 36 bordiers + 1 église, un prêtre et un esclave + 2 moulins ; 3 acres de pré
+ pâture forestière+ friche = valeur, 6 livres. Lord : Robert ; Tic : Ralph fitzHubert

Bolsover (*DdB* 749-2)

— 1 manoir avec 2 charrues en domaine. 14 vilains + 3 bordiers + 8 acres de prairie + pâture
forestière ; valeur 3 livres. Lord : Robert (d'Hérils) ; Tic : William Peverel

Bramley Vale (*DdB* 754-1)

— 2 *bovatae* de terre en *sokeland* dépendant du manoir de Rowthorne. Lord et Tic : Roger de Bully

Clowne (*DdB* 751-1 ; 754-2 ; 759-2)

— 1 *berewick* ou des *sokelands* dépendant du manoir de Barlborough. 2 *bovatae* de terre. Lord : Robert
; Tic : Ralph fitzHubert

— 1 manoir de *thegn*, avec une charrue en domaine, 8 vilains ; valeur 8 s. Lord : Ernui (Ernwy of
Stanton) Tic : le roi, car le manoir est dit tenu du roi, comme le sont certaines terres des *thegns*. Le
rattachement à Mansfield vient de la liste des *sokelands* en 759-2

Elmton (*DdB* 750-2)

— 1 manoir avec une charruée en domaine. 36 vilains + 2 bordiers + église et prêtre + *silva minuta* ;
valeur 7 livres. Lord et Tic : Walter d'Aincourt

Glapwell (*DdB* 749-2)

— 1 petit manoir de 8 vilains ; valeur : 10 s ; Lord : Serlo ; Tic : William Peverel

Houghton (Stony Houghton, *DdB* 750-2)

— 1 manoir de 18 vilains + 6 bordiers ; valeur : 3 livres. Lord et Tic : Walter d'Aincourt

Palterton (*DdB* 751-1)

— 1 manoir avec (deux probables *sokeland*, en raison de la présence d'un *sokeman*) Scarcliff et
Tunstall ; valeur : 50 s. 6 charruées et 2 *bovatae*, terre pour 8 charrues ; 2 charrues en domaine ; 10
vilains + 1 *sokeman* + 2 bordiers + 1 *censarius* avec une charrue ; 1 moulin + 8 acres de prés + pâture
forestière (*silva pastura*). Lord : Raynouard ; Tic : Ralph fitzHubert

Rowthorn (*DdB* 754-1)

— 1 manoir d'une charruée : 16 s. 6 vilains + 1 bordier. Des *sokelands* de Bramley Vale dépendent
de ce manoir. Lord et Tic : Roger de Bully

Stainsby (*DdB* 744-2)

— 1 manoir sur Stainsby et Tunstall ; 2 charrues en domaine+ 8 vilains+ 5 bordiers + un prêtre
avec 3 bordiers + 1 acre de pré + forêt : valeur 30 s. Lord et Tic : Roger de Poitou

Tunstall (*DdB* 744-2 ; 751-1)

— 12 *bovatae* de terres à Stainsby et Tunstall. Tunstall peut être un *berewick* de Stainsby, puisque cité
en second et écrit en minuscules (?). Voir à Stainsby. Lord et Tic : Roger de Poitou

— probable *sokeland* du manoir de Palterton, comme Scarcliff. Lord : Raynouard ; Tic : Ralph
fitzHubert

Whitwell (*DdB* 751-1)

— 1 *berewick* ou des *sokelands* dépendant du manoir de Barlborough ; estimé globalement avec lui
Lord : Robert ; Tic : Ralph fitzHubert.

Yorkshire du Sud

Brampton [en le Morthen] (*DdB* 810-2)

— 3 manoirs de 2 charruées chacun, aujourd'hui déserts et sans revenus ; 2 charrues + forêt
pâturée

Lord : Richard ; Tic : Robert de Mortain

Laughton [en le Morthen] **et Troapham** (*DdB* 828-1)

— 1 manoir ; estimé 18 *carucatae* ; 5 charrues en domaine ; valeur (y compris les *sokelands*) : 15 livres
33 vilains + 6 bordiers + forêt pâturée ; Le comte Edwin possède une *aula*.

— Diverses *sokelands* dans les 7 villages suivants : **Dinnington** : 4 charruées, **South Anston** : 6,
North Anston : 10, **Thorp Salvin** : 6 ; **Wales** : 3,5 ; **Slade Hooton** (hors carte) : 3 ; **Newhall**

(idem) : 3,5. 50 vilains + 17 bordiers + 25 *sokemen* pour 18 charrues ; En domaine : 5 charrues.
Terres de deux *milites* : 2 charrues. Lord et Tic : Roger de Bully

Todwick (*DdB* 809-2 ; 866-2)

— 1 manoir de 12 charruées ; valeur 15 s. 1 charrue en domaine. 11 vilains + 2 *sokemen* + 5 bordiers + église + 3 acres de prairie. Lord : Richard ; Tic : Robert de Mortain
Ce manoir est recensé dans les « *Clamores of Yorkshire* » avec la même contenance.

Annexe 2

Discussion d'un modèle d'*open field system* : Laxton

Le but de cette annexe de l'étude précédente, est de partir d'un cas bien connu situé à l'est de la forêt de Sherwood, Laxton, et de le mettre en regard de la morphologie agraire, telle qu'on peut l'observer sur plusieurs documents étalés dans le temps de 1635 à nos jours. Laxton présente un ensemble de champs ouverts fonctionnant selon le modèle de la rotation triennale des cultures et les contraintes collectives du système des "fields" ou soles de culture. Laxton se situe dans une zone marquée par des défrichements ayant donné naissance à des trames coaxiales, mais le site lui-même n'en comporte aucune. Son parcellaire est de type plus courant.

C'est un manoir important au XI^e siècle, doté de dépendances dans des manoirs voisins, qui rapporte six livres en 1086 (quoiqu'il en rapportait 9, vingt ans plus tôt, au temps du roi Édouard) et qui est aux mains de Geoffrey Alselin.

De quoi Laxton est-il l'illustration ?

Conformément à la réputation qui est faite à ce cas dans les travaux sur l'*openfield* depuis un siècle, Laxton est-il représentatif du fonctionnement précoce d'un village de champs ouverts à contraintes collectives ? Ce n'est pas aussi aisé à établir. David Hall rapporte, selon une publication de T. M. Blagg en 1939¹²⁶, que Laxton ferait partie d'un groupe de villages dans lesquels on aurait la preuve d'un fonctionnement sur trois soles dans le second quart du XIV^e siècle, parce que la dîme était prélevée en trois séries (Hall, p. 300). En admettant qu'on puisse passer de la dîme aux assolements, comment ensuite justifier de projeter ce fonctionnement trois siècles plus tôt, au moment du *Domesday* ?

¹²⁶ T. M. Blagg, *Abstracts of the Inquisitions Post Mortem relating to Nottinghamshire 1321-1350*, 1939 ; non consulté, cité d'après D. Hall.

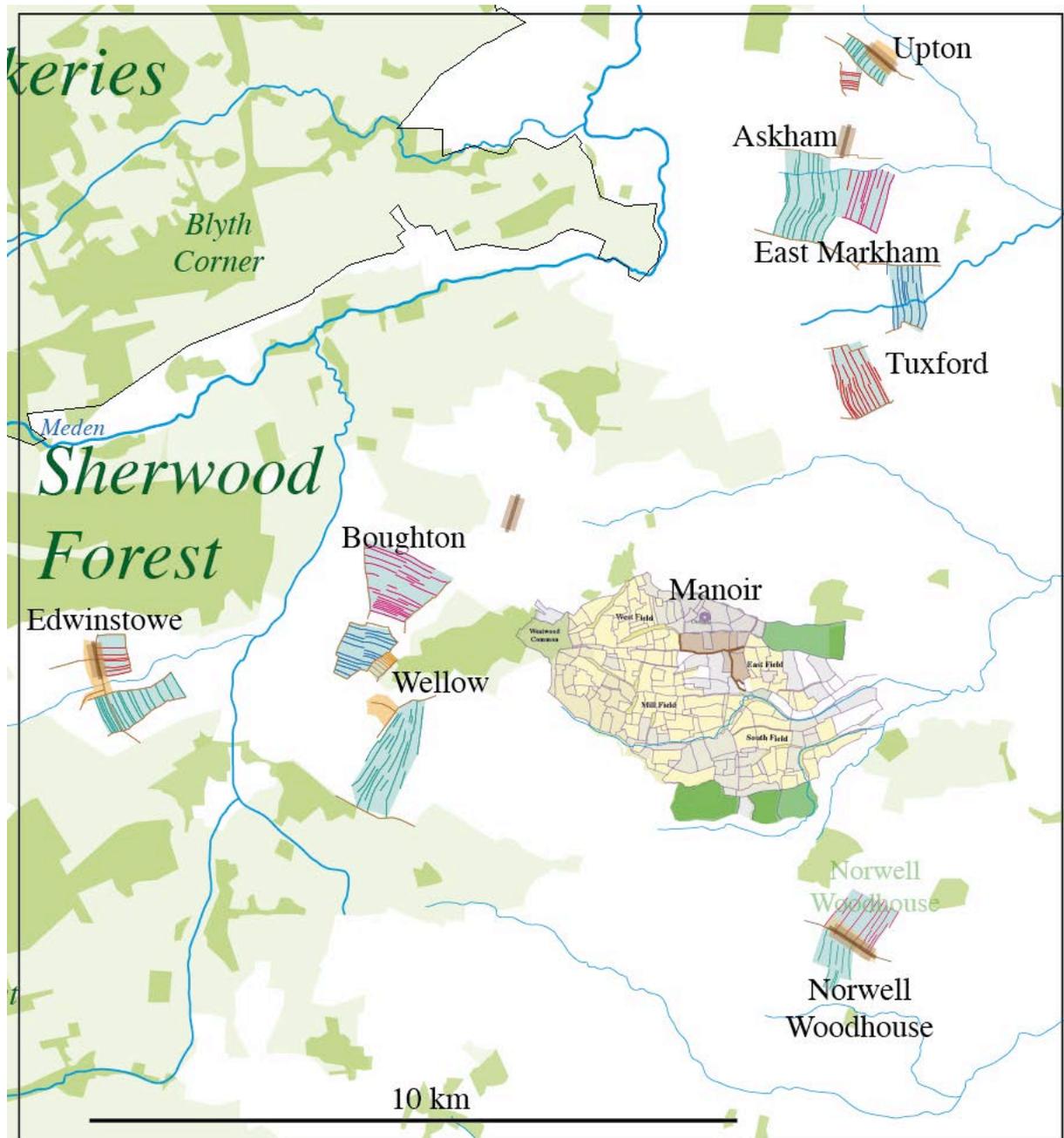


Fig. 76 - Laxton, à l'est de la forêt de Sherwood : insertion du parcellaire dans la topographie

En effet, on conclura cette étude en notant que si le fonctionnement collectif et contraint du “système” de l’*openfield*, probable dès le XIV^e siècle, ne pose pas de difficultés particulières pour l’époque moderne et jusqu’à nos jours, en revanche, sa projection médiévale plus ancienne reste, comme toujours, le fruit d’une hypothèse (logique et vraisemblable, cela va de soi) et ne peut être facilement datée. Tous les autres éléments du dossier informent sur d’autres points, mais ils ne permettent pas d’envisager une interprétation intégrée pour les siècles centraux du Moyen Âge.

Ainsi, on sera conduit à suggérer de traiter relativement séparément les divers faits et plans suivants :

- l’observation du rang de manoir de Laxton dès avant 1066 ; en 1086, c’est un gros manoir, centre d’exploitation et de revenus fiscaux pour huit autres lieux dans lesquels des terres sont

rattachées au *soke* de Laxton : Kirton, Walesby, Eakring, Ompton, Knapthorpe, Caunton, Beesthorpe, Carlton-on-Trent (*DdB*, 774-775).

- la planification simple du site du village, puisqu'on est en présence d'un village-rue en L ;
- la non planification du dessin du parcellaire rural, qui n'obéit à aucune règle géométrique habituelle en cas de défrichement avec installation d'hôtes ; c'est un parcellaire polygonal irrégulier ;

- le lien de Laxton avec les forêts royales : au XIIe siècle, Robert de Caux, gendre du Tenant en chef de 1086, Alselin, est « garde héréditaire des forêts royales du Nottinghamshire et du Derbyshire » et il possède le manoir de Laxton. Challis pense que c'est de cette époque et de cette fonction que date la fortune du manoir et sa possible planification, de même que l'agrandissement de la cour du château en direction et au contact du *row* (rangée de maisons) nord du village.

- le bref passage dans le domaine royal en 1204 à l'époque de Jean Sans Terre, et pour quelques années, constitue un autre élément ; la résidence de l'*Hereditary Keeper* des forêts royales à Laxton, la proximité du manoir avec la forêt royale de Sherwood, et sans doute des événements locaux dont Jean aurait pu tirer profit pourraient expliquer cette annexion au domaine royal. On sait, en effet, que les souverains du XIIe et du début du XIIIe ont considérablement augmenté la part des *forestae*, provoquant la Charte de 1207. En 1207, précisément, les hommes de Laxton paieront 100 livres à Jean pour qu'il épargne le village qu'il voulait détruire.

- la forte proportion de terres non subdivisées en lanières dans le plus ancien document, le plan terrier de 1635, ce qui restreint l'espace concerné par l'assolement triennal et dessine d'importantes zones échappant aux *commons fields* (terres du manoir ; bois ; commons, lanes et *sykes* ; terres encloses diverses) ;

- la progressivité des *enclosures* modernes, qui ne sont pas aussi radicales qu'elles ont pu être ailleurs, puisqu'elles reprennent en partie des zones déjà extraites du *field system* et de ses rotations obligées ;

- le modelé en *ridge and furrow* du parcellaire ouvert, ce qui indique qu'à une époque donnée, il a été nécessaire d'engager un drainage approfondi de nombreuses terres en culture, sans qu'on puisse faire le lien entre la mise en place du dessin parcellaire et ce modelé en champs surélevés.

L'ampleur des superficies soumises à l'assolement et aux contraintes collectives

On sait qu'il faut distinguer les *commons fields*, qui sont les quartiers de culture ouverts, objet d'une exploitation concertée dans le cadre de ce qu'on nomme l'*open field system*, et les *commons and waste*, qui sont les communaux et les terres en friche.

À Laxton, on présente l'*openfield* comme un mode d'exploitation qui aurait concerné 1894 acres. On obtient, sur la base du plan de 1635, la cartographie suivante.

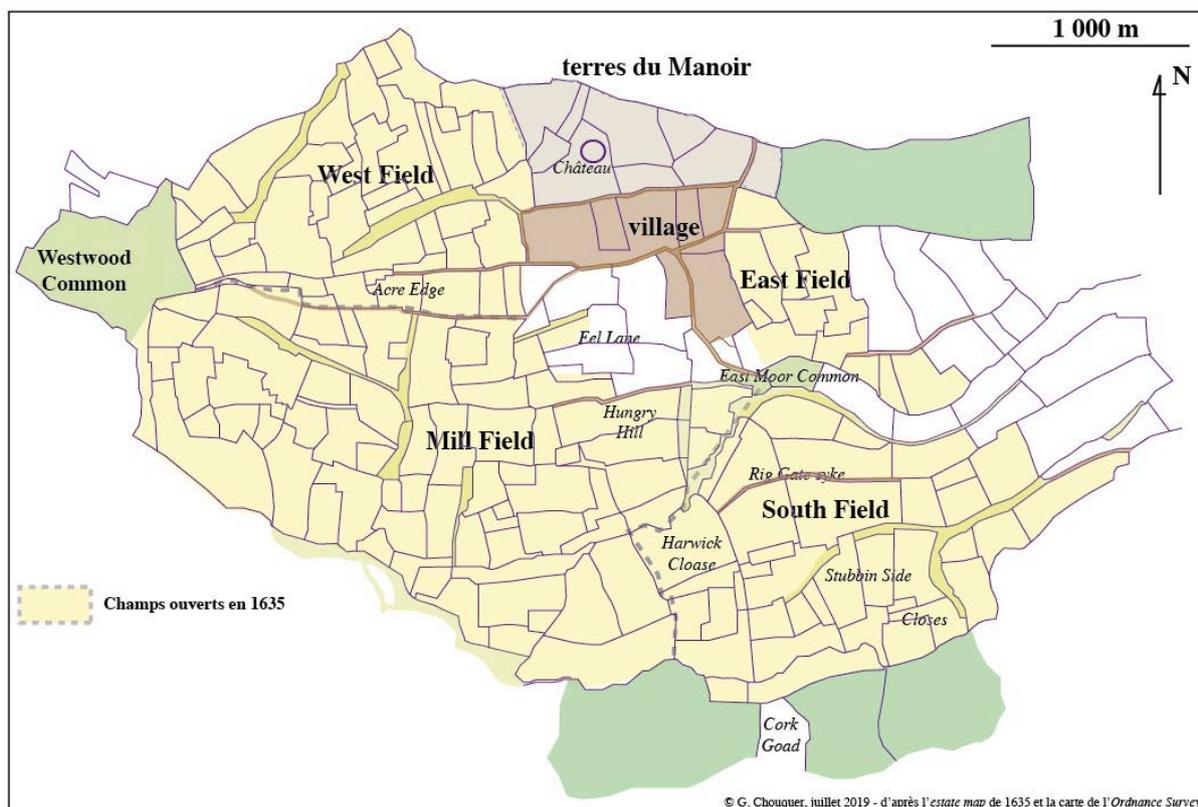


Fig. 77 - Laxton : Présentation habituelle qui étend considérablement la superficie des zones soumises aux assolements collectifs

À Laxton, le terrier de 1635 oppose nettement des terres défrichées en quartiers de lanières, et des terres défrichées en pâture, dont la clôture est soulignée par des lignes d'arbres figurés, et dont la fonction est indiquée par la représentation d'animaux pâturant. La microtoponymie va dans ce sens en donnant un exemple : Harwick Cloase (Close). Cette différenciation portée sur le terrier, et dont la figure suivante donne la cartographie, réduit assez considérablement la surface jusqu'ici proposée pour les *fields* de Laxton, à savoir 1894 acres en 1635.

Différemment, et sur la base de cette carte, je suggère les mesures suivantes :

- West field : environ 310 acres (125 ha)
- Mill field : $350 + 65 = 415$ acres
- South field = 300 acres
- East field = 125 acres

Soit un total d'environ 1150 acres au lieu de 1894.

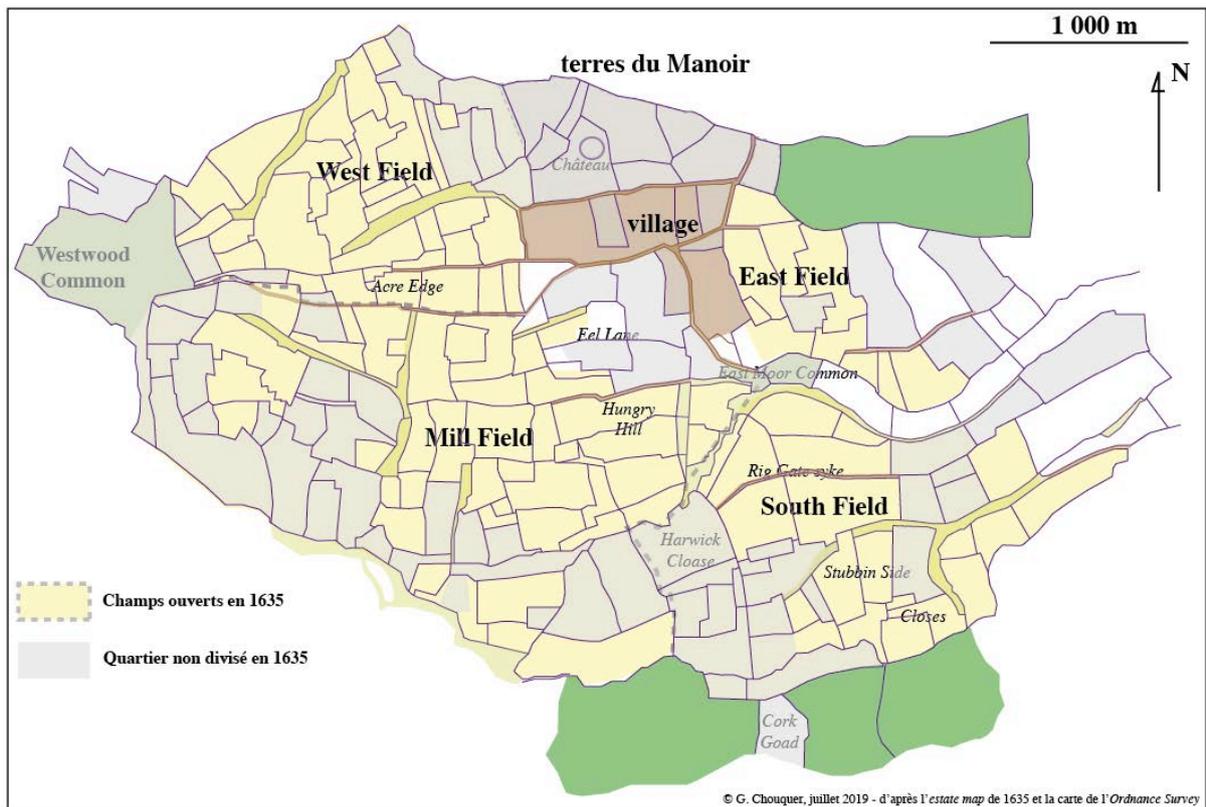


Fig. 78 - L'extension des quartiers de culture divisés en lanières d'après l'*estate map* de 1635

À Laxton, en 1862, le commentaire du *surveyor* Thomas Huskington cible le fonctionnement qu'il juge archaïque du droit des Communs : il se plaint du retard du village, qui, avec Eakring, seraient les deux seuls cas de persistance des coutumes anciennes de tous les comtés des Midlands.

« La plus grande cause de dépréciation de la valeur présente de ce domaine et le seul empêchement de toute amélioration, est l'existence du droit de Commun, et la condition de non clôture des champs ouverts. Sans enclôture, aucune amélioration substantielle n'est possible. La terre ne peut pas être drainée avec avantage, les bâtiments ne peuvent pas être centraux, les Fermes ne peuvent pas être réattribuées ni les terres rénovées par ensemencement ou mise en pâture au moyen de réserves, et la présente et misérable perte de temps, de travail et d'argent continuera.

C'est un regret de voir une aussi belle propriété, capable d'être un des domaines les meilleurs du district, comparativement laissée improductive, et abandonnée à des droits et usages si anciens et barbares que leur origine se perd dans les temps anciens, et si hostile à l'amélioration qu'il n'y a plus que deux cas encore existants dans les comtés des Midlands, Laxton et Eakring. »

(Haigh 2016, p. 18-19, ma traduction)

On dispose de témoignages précis sur la rotation des cultures par *fields*, pour la fin du XIXe et le début du XXe siècle. On sait, par exemple, que les Fields "est" et "ouest" étaient associés pour former une unique sole, dans la rotation triennale avec les deux autres ensembles de lanières, South Field et Mill Field (Haigh p. 21, pour un tableau de la rotation des cultures sur quatre ans, entre 1900 et 1903).

La projection de ce mode de fonctionnement sur des périodes plus anciennes est donc une spéculation, tout à fait vraisemblable, cela va de soi, mais néanmoins délicate quant à la date ou la période de genèse de ce mode de fonctionnement collectif, et toujours discutable quant à son ampleur spatiale.

Les *enclosures* à Laxton ont commencé avant 1729 et se sont poursuivies jusque dans les années 1900-1920. La plupart du temps, il s'agissait d'enclosures locales, d'ampleur limitée, et c'est le cumul qui importe pour apprécier le phénomène dans son ensemble. L'opération la plus importante a été celle de 1729, avec la création de quatre exploitations qui mordent sur les champs divisés, les champs ouverts non divisés et sur les communs ou forêts.

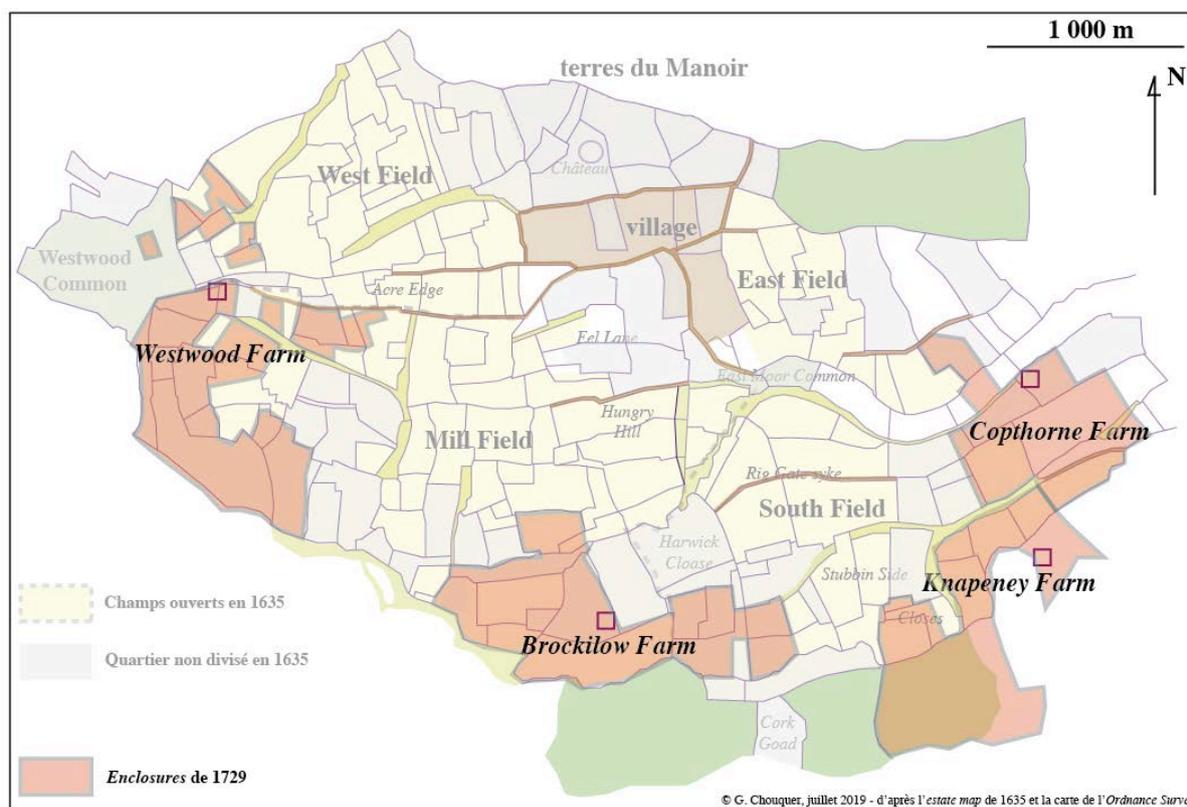


Fig. 79 - Les *enclosures* de 1729 et la création de quatre grandes exploitations regroupées à l'ouest et au sud du territoire de Laxton

Le statut foncier de Laxton au XXe siècle

Le manoir de Laxton a connu, dans la seconde moitié du XXe siècle, une destinée patrimoniale originale. En effet, son Lord, le 6^e comte Manvers, de la famille Pierrepont, ne voulait pas que le fisc réclame des taxes à sa mort et, paradoxalement en un sens, remit préventivement le manoir au Ministère de l'Agriculture en 1952, afin qu'il soit tenu en perpétuité comme un avoir ou bien national. Selon les règles régissant ce genre de transfert, il en céda donc la propriété. C'est ce qui explique qu'en 1979, Margaret Thatcher intégra ce manoir au plan de vente de nombreux biens de l'État qu'elle avait décidé de mettre en œuvre pour des raisons budgétaires. L'acheteur fut *The Crown Estate*, c'est-à-dire le domaine de la couronne, sans doute intéressé par le fait que la vente portait sur l'ensemble d'un *estate* manorial et non sur des parcelles locales et disjointes.

Sur le plan juridique, on aurait du mal à qualifier correctement ces étapes si l'on s'en tenait aux deux seules catégories de public et de privé. Selon le droit anglais la succession est la suivante : manorial ou en tenure privée (au temps de Manvers-Perrepoint) > public d'État sous régime de *fund* ou *trust* (au temps du Ministère de l'Agriculture) > royal privé, probablement

toujours sous régime de *fund* ou de *trust* de la part du *trustor* Manvers-Pierrepoint (Estate Crown).

L'*estate* acquis par le Domaine de la Couronne comporte 1845 acres de terres dont 525 toujours non encloses, 17 exploitations agricoles, des résidences et l'auberge du village. Par choix de cette institution, Laxton est aujourd'hui devenu un lieu d'expérimentation du « futur d'un *open field system* », dans le cadre du développement durable : avant d'accepter un acheteur ou un locataire, le Domaine de la Couronne lui demande de s'engager à poursuivre un cahier des charges « à perpétuité ». Le secteur actuellement préservé en *openfield* est celui qui avait été le résultat du dernier réaménagement foncier en date, opéré dans les années 1900-1920, et qui avait laissé subsister trois des quatre « fields » anciens, l'East Field ayant disparu¹²⁷.

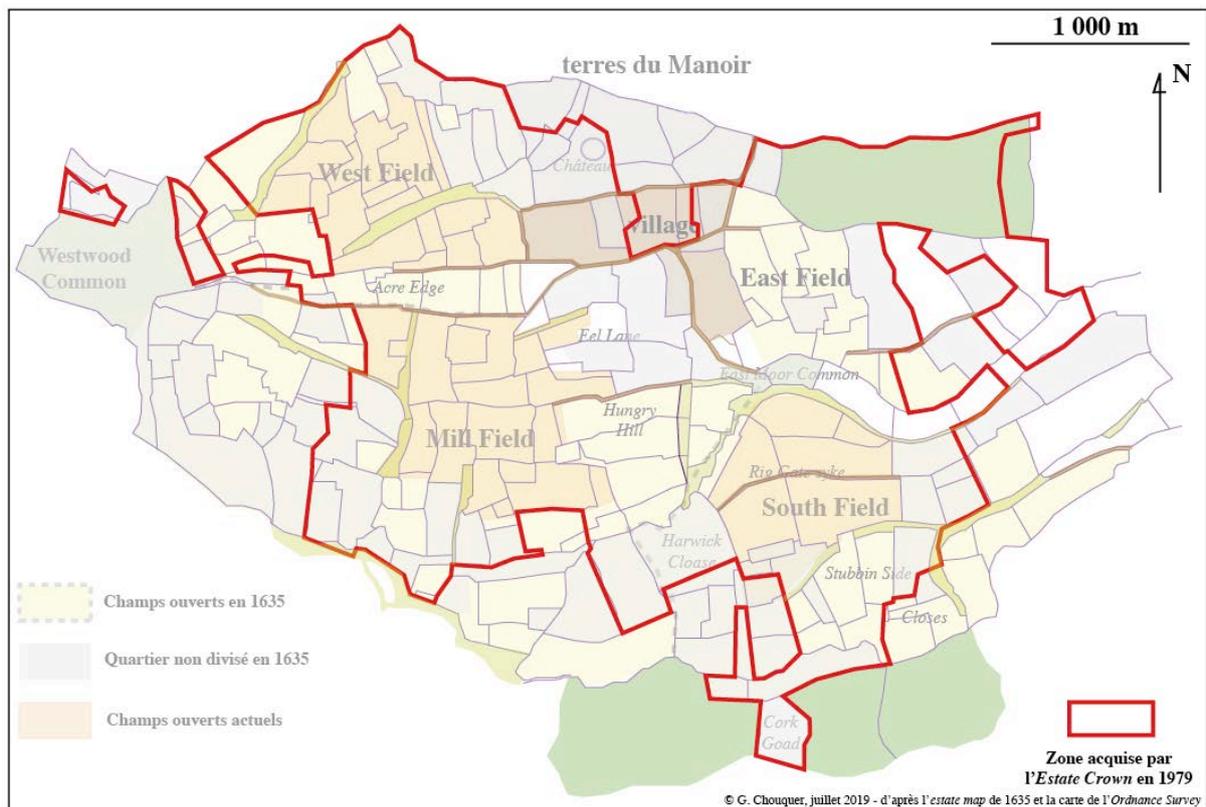


Fig. 80 - L'acquisition de l'*Estate* manorial de Laxton par le Domaine de la Couronne (*Estate Crown*) en 1979

Conclusions

Le *Domesday Book* n'apporte évidemment pas d'informations sur la mise en place des *Fields* subdivisés en lanières, ni sur leur association dans une pratique collective de rotation des cultures. Ce n'est d'ailleurs pas son objectif. En revanche il décrit le manoir de Laxton qui se compose d'un centre manorial et de huit dépendances situées dans des manoirs ou des lieux pouvant être situés jusqu'à une dizaine de km de Laxton.

Une analyse cartographique serrée met donc en évidence plusieurs faits :

- la zone des champs ouverts est nettement moins étendue que ce que des cartographies généreuses semblent indiquer ;

¹²⁷ Informations données d'après *Rural History Today*, n° 36, février 2019 ; en ligne.

- une fois cartographiée la zone des champs découverts (défrichés) et non divisés en lanières dans le plan de 1635, la zone des Fields s'avère relativement proche de ce qu'elle est un peu plus de deux siècles plus tard, en 1862 ; si on constate une lente érosion des Fields, elle n'est pas, ici, aussi radicale qu'on l'a dit
- la zone des terres du manoir peut être étendue vers l'ouest, car on a attribué à l'ensemble West Field des terres qui ne sont pas laniérées en 1635. Dans les cartes publiées jusqu'ici, on lui attribue 56 ha. On peut ajouter 40 ha et passer à 96 ha environ (forêt non comprise)
- les *enclosures* de 1729 et la création des quatre grandes fermes méridionales a été réalisée pour l'essentiel au détriment des terres ouvertes et non divisées du terroir, c'est-à-dire les pâtures et les friches ; très peu de terres arables divisées en lanières des quatre "Fields" ont été concernées ; en revanche, des terres arables marginales, ne participant pas au système de rotation, ont été rassemblées dans ces nouvelles exploitations. Dans un tel cas, peut-être faut-il évaluer pour la nuancer l'atteinte que les *enclosures* ont portée aux *common fields*.

Repères pour l'interprétation

« Faire de l'analyse morphologique et pas uniquement de l'analyse des régimes d'usage et d'exploitation des sols », telle pourrait être l'exergue de ce chapitre. Car la régularité des formes ne tient exclusivement qu'à des motifs agronomiques et sociaux. En 1982, Pierre Toubert rassemblant les interprétations des « terroirs dits "en lames de parquet", si caractéristiques des formes évoluées de l'open-field », rappelle les explications de l'allongement des champs. Ils seraient dus à la nécessité de mettre en commun des trains de culture puissants (Seebohm ; Orwin) ; à des facteurs de droit coutumier, c'est-à-dire de répartition équitable des parts d'exploitation de la communauté (Vinogradoff) ; à l'importance des pratiques successorales (Gray). De son côté, Victor Skipp démontrerait que l'extension (tardive) de l'open-field est à mettre en relation avec les progrès du villainage et de l'habitat villageois concentré ; si l'amorce date de l'époque saxonne, le processus de formation s'est poursuivi fort tard. Quant à Mary Harvey, elle voit dans cette régularité « un nouveau *planning* du parcellaire assez comparable au *solskift* scandinave et qui serait intervenu dans les décennies médianes du XIII^e s. » (Toubert 1982 p. 119, 120 et 121 pour ces différentes références).

Tout ceci est précieux et chacune des pistes proposées peut et doit contribuer à l'interprétation. Mais pourquoi négliger la piste de la colonisation agraire et de la mise en place de formes associées : villages neufs et trames coaxiales ?

L'absence d'analyse morphologique : quand l'*openfield* cache le parcellaire

Un exemple de manuel suffira pour comprendre la nature du problème que ce chapitre expose. Dans son chapitre 10, qui traite des *Field systems*, et qui n'est pas centré sur la morphologie agraire mais sur le fonctionnement des régimes agronomiques, Michael Aston entre dans la problématique de la façon suivante. Il présente les mises en clôture des *common fields* au moyen d'une carte des « inclosures of common field by act » (mises en clôture des champs communs par acte du Parlement), qu'il emprunte à la célèbre série de cartes du livre de E.C.K. Gonner sur les *enclosures* de l'époque moderne (XVIII^e et XIX^e s.) ; elle lui sert à définir et localiser le « Midland system », qui est un système de champs ouverts avec répartition des parcelles dans chacune des deux, trois ou quatre soles du territoire mis en culture ; puis il offre un aperçu sur les *ridges and furrows* fossiles, et explique, classiquement, leur formation par les techniques de labour. Après ces quatre premières pages, il peut alors affronter la question redoutable de l'origine de l'*openfield system* : il démontre que les parcellaires médiévaux des *common fields* ne sont pas la transmission directe et fidèle de

parcellaires antiques¹²⁸ (il a consacré le chapitre 2 de son manuel à ces *early fields*) ; puis il pose la question, qu'il estime centrale, de savoir comment on est passé de l'état antique à l'état médiéval. Il évoque, par exemple, les lectures de June Sheppard, qui pense que les *openfields* perceptibles vers 1300 sont le développement, par extension, de noyaux de champs ouverts dépendant de hameaux du XI^e siècle. Revenant alors sur le cas des *enclosures*, il souligne la différence bien connue entre : 1. les premières formes de mise en clôture, d'époque médiévale si ce n'est même plus tôt, qui aboutissent à une carte des *townships* dans lesquels il n'y a pas (ou déjà plus) de *commons fields*, dès le XVI^e siècle ; 2. les territoires de *townships* dans lesquels les communaux (*commons and waste*) ont été enclos par décision du Parlement aux XVIII^e et XIX^e siècles et qui concernent surtout le nord de l'Angleterre ; 3. enfin, les mises en clôture des champs ouverts (*common fields*) des XVIII^e et XIX^e siècles, décidées par le Parlement et qui ont concerné cette zone centrale caractéristique de la géographie historique anglaise, qui court du Wiltshire au sud-est jusqu'au Norfolk et au Yorkshire.

La difficulté réside dans l'emploi du terme *common*, très polyvalent, car une chose est de clôturer, pour les transformer, les communaux périphériques des villages (dans ce cas il s'agit de *common and waste*) ; une autre de clôturer, pour les transformer en nouvelles fermes d'exploitation, la totalité des parcelles cultivées d'un village exploitées jusque là en régime commun d'assolement (d'où le nom de *common fields*) ; une troisième encore de relever le fait que les cheminements (voies, allées, *greens*), souvent de grande largeur, sont des lieux nommés *common way* dans les documents anciens, espèces de *linear commons*, dont les illustrations de l'ouvrage de David Hall donnent de bons exemples¹²⁹.

Une telle synthèse apprend beaucoup de choses. Les historiens des campagnes anglaises considèrent que la planimétrie médiévale correspond aux champs ouverts partout où ce régime d'exploitation a été mis en œuvre. Ils comptent pour peu la forme même du parcellaire, se contentant de l'identification des *furlongs* qui regroupent les modelés en champs bombés.

C'est peu de dire que les travaux des médiévistes anglais ont créé un itinéraire interprétatif devenu très puissant avec le temps et dont des publications à rythme soutenu entretiennent l'emploi. Ce cheminement consiste à donner la priorité intellectuelle à certains éléments du « paysage », par exemple les limites de la paroisse, la forme du village, le modelé en champs ouverts ou en champs clos. Ces éléments sont tout à fait fondamentaux, cela va de soi. Mais doivent-ils parler pour l'ensemble des éléments composant la structure agraire ? De la sorte, on parle très souvent de paroisse là où se serait attendu à rencontrer le mot manoir ou celui de village, car ce dont il est question dans le détail des travaux, ce sont les limites des territoires des manoirs du XI^e siècle, à une époque où la carte des paroisses reste, au contraire, difficile à dresser, ou au moins semble dépendante de l'information manoriale, par exemple lorsque le *Domesday Book* mentionne les églises et les prêtres dans tel ou tel manoir. On parle aussi très souvent de morphologie villageoise là où on se serait attendu à une analyse morphologique groupée, du village et des parcellaires, au point que le village cache l'ensemble de la morphologie du territoire local. L'imposant programme de recherche sur les villages désertés a, involontairement, contribué, au delà de ses résultats tout à fait fondamentaux, à centrer un peu plus l'analyse sur l'habitat.

Dès que la recherche aborde les parcellaires, surgissent alors de préférence, non pas des planimétries dans lesquelles on étudierait des modes d'agencement, mais des modelés et des systèmes agronomiques associés. Au registre des modelés, les *ridges and furrows* relictuels témoins de l'agriculture médiévale ou encore les haies de clôture des régions de bocage ou

¹²⁸ J'emploie le mot antique au sens général de pré-saxon, englobant ainsi aussi bien les formes protohistoriques que les formes romaines d'occupation du sol.

¹²⁹ Hall 2014, p. 31 ; et planches 3, 7, 11, 12, 13 du cahier en couleurs.

d'*enclosures* modernes ; au registre des systèmes agronomiques, le mode de groupement des champs dans des *Fields*, vastes quartiers de culture (l'équivalent des soles du vocabulaire français) supportant les rotations de l'*open field system*, et, au cœur de ce dernier, le régime particulier de l'Angleterre centrale où fonctionnent les *commons fields*. De ce fait, les travaux passent vite sur la forme pour étudier les fonctionnements au sein de communautés rurales qui pratiquent plus ou moins les contraintes collectives.

Sur le terrain de la morphologie, lorsque le chercheur se trouve devant une réalité documentaire forte — exemple : les manoirs du *Domesday Book* qui dessinent une carte non des villages, mais de l'organisation fiscale et territoriale de l'Angleterre au XI^e siècle ; les parcellaires des anciennes éditions de la carte topographique, d'où émergent plusieurs types très spécifiques, comme cela a été rappelé plusieurs fois dans les chapitres précédents — les travaux pratiquent le glissement disciplinaire, en substituant les objets les uns aux autres. C'est dire que sur le terrain épistémologique, la recherche procède à des déplacements qui consistent à étudier un fait avec la documentation d'un autre, où la documentation d'une nature avec les problématiques issues d'un autre registre. Le glissement repose ainsi non pas sur une rencontre de disciplines d'où sortiraient des objets négociés et controversés, fût-ce âprement, mais sur une pérégrination disciplinaire. On étudie aujourd'hui avec l'archéologie ou l'écologie des faits qu'on étudiait il y a une cinquantaine d'années par le droit ou l'économie, sans prendre la peine de signaler ce que ces translations font aux objets historiques. Car s'agit-il alors toujours des mêmes objets ? A-t-on pris la peine de souligner que ce qu'on gagne d'un côté et dont il faut se féliciter, se paie aussi de pertes sur un autre plan ?

C'est ce qui explique que Cédric Lavigne ait titré un article « De nouveaux objets pour en finir avec le bocage et l'openfield » (2003), dans lequel, partant d'une critique de l'état de l'art en France et en Angleterre, il avait été conduit à exprimer une forte réserve sur le fait que les apports des travaux archéologiques dans les deux pays, qui sont une avancée en matière d'archéologie agraire, ne l'étaient pas en matière d'analyse morphologique. Aux pages 138-152 de son long article, il entreprenait une critique argumentée de la méthodologie, en s'appuyant sur de nombreux exemples anglais, puis, dans le développement de son propos (p. 153-182), il mettait en avant ces nouveaux objets qu'il convenait d'identifier dans l'analyse : les trames antiques transmises et transformées ; la création parcellaire du haut Moyen Âge ; la planification agraire du second Moyen Âge, dont il proposait, sur la lancée de sa thèse (2001) et de son essai de 2002, une modélisation.

Exprimé en termes plus épistémologiques, son article signifiait qu'il fallait en finir avec des concepts collecteurs particulièrement confus (je viens de les nommer : *openfield* ; commun), afin d'ouvrir et de revisiter tous les liens et permettre de voir, au sens premier, de nouveaux objets que les travaux faisaient émerger. Un des liens qui nous est alors apparu comme étant très faible était l'état de la cartographie de ces *openfields*, par manque de connaissance de ce qu'est une forme et par défaut d'analyse.

La consultation des travaux anglais postérieurs à 2003 que j'ai lus pour documenter le présent livre démontre que la critique n'a pas même été repérée et encore moins discutée. Dans la synthèse de David Hall publiée en 2014 il n'y a toujours aucune allusion aux travaux de ce chercheur et, plus généralement, au groupe d'archéogéographie, aucune discussion et encore moins de prise en compte des critiques. J'ai observé le même silence chez Susan Oosthuizen, dont les mises en ligne de travaux se succèdent sur internet. L'Angleterre est une île, intellectuellement s'entend. Fort heureusement, nous, nous passons la Manche et lisons les auteurs anglais !

Il est clair que, de publications en publications, nous suggérons un autre Moyen Âge agraire que celui qui tient le haut du pavé¹³⁰. Mais il serait inconvenant de ne pointer que les travaux des chercheurs anglais. Le même silence s'observe en France sur ces résultats, au point que Benoît Cursente, après avoir présidé le jury de thèse de Cédric Lavigne et dû reconnaître que ce chercheur avait fait avancer les choses, n'a pas cru devoir l'inviter à contribuer à une synthèse pourtant appelée « les territoires du médiéviste » : le pluriel n'allait pas jusque là. Le blocage est donc ferme car ce qui est rejeté ce sont les approches juridiques et morphologiques qui rappellent que les sociétés médiévales se sont donné des normes et les ont quelquefois appliquées, souvent violemment. Or, comme le craint Jean-Loup Abbé dans ce même recueil (Abbé 2005), faire de l'analyse morphologique de documents planimétriques, c'est favoriser le fixisme et prendre le risque de ne s'intéresser qu'aux "origines", alors qu'il est plus intéressant de faire porter l'étude sur les censiers et les terriers, et de voir de la dynamique.

La critique peut être commentée. C'est une façon de dire qu'il faut rejeter l'étude de Cédric Lavigne et ne pas suivre les attendus des archéogéographes : les parcellaires de colonisation doivent entrer subrepticement dans l'histoire rurale, rester sagement dans les marges de l'Europe, et plutôt que de s'intéresser à leur genèse (ils n'en ont pas), il est préférable de ne porter d'attention qu'à leur devenir. Ainsi on pourra aboutir au fait que la cartographie moderne qui les dessine n'enregistre qu'un état transformé et n'est pas le bon document pour les étudier. Cette part majeure du Moyen Âge est gommée : pas de colonisation agraire en dehors des marges lointaines de l'Europe.

Ouvrir les collecteurs

Les liens peuvent être revisités. La carte des villages et celles des manoirs ne se recouvrent pas trait pour trait. La carte des manoirs et celle des paroisses ne sont pas deux informations indépendantes l'une de l'autre parce qu'issues de deux documentations spécifiques et distinctes, et qu'on pourrait en outre comparer légitimement parce qu'elles dateraient de la même période. Ni la carte des *open fields* ni celle des modelés en *ridges and furrows* ne correspondent à la carte des parcellaires en bandes coaxiales, car ce sont des réalités de plan différent.

Or en comparant de façon imprudente des données spécifiques, il y a risque de création d'effets collecteurs, et d'effacement, par excès de fusion, de faits qui devraient être identifiés pour ce qu'ils sont, mais qui ne le sont pas.

Les grands fiefs ou domaines royaux d'une part, les parcellaires coaxiaux de colonisation rurale d'un autre côté, sont des exemples de ces faits que la translation disciplinaire a contribué à escamoter. Je les ai placés au cœur de cette partie, à travers des cas d'étude repérés en lisant le *Domesday Book* et en dépouillant les cartes de l'*Ordnance Survey*. Je les mets en relation avec ces autres faits que la recherche anglaise étudie fort bien et je cherche quelle(s) discipline(s) peuvent le mieux maîtriser l'interprétation. Car la façon dont on amplifie pose problème et ce problème vient, en ce moment de l'état de l'art, de certaines disciplines.

En effet, devant le caractère des documentations (par exemple tout ce qui touche aux parcellaires et qui ne se laisse pas aussi aisément dater qu'un village ou un bâtiment), le doute s'empare des chercheurs et la tendance est alors d'ouvrir l'éventail des possibilités jusqu'à

¹³⁰ Aux travaux cités de Cédric Lavigne, il faut ajouter l'étude de Magali Watteaux sur le plan radio-quadrillé des terroirs non planifiés (2003), le dossier d'articles paru en 2006 dans *Etudes rurales* (« Nouveaux chapitres d'histoire du paysage »), celui de 2011, porté par Ricardo Gonzalez Villaescusa, dans la même revue (« Archéogéographie et disciplines voisines »). J'ajoute à cette liste mes récents ouvrages sur l'Émilie et la Romagne ; sur le Haut Moyen Âge ; et désormais, le présent livre sur l'Angleterre (2015 ; 2017 ; 2019) ; on lira aussi ma récente contribution à la revue *Edad Media* (2019).

l'imprudence. Par exemple, sur la question controversée de l'origine du régime de l'*openfield*, plusieurs publications récentes tendent à remonter la date très haut. Par exemple, Susan Oosthuizen, s'emparant de la notion de « grand VIII^e siècle » qu'elle a lue chez Chris Wickham, propose une relation entre la diffusion du système des *common fields* des Midlands, la fameuse « central province », et l'extension proposée par les historiens pour le royaume de *Mercia* au VIII^e siècle. Cela veut dire que l'interprétation est confiée aux méthodologies de la géographie historique.

L'une des ambitions de ce livre est de retirer les parcellaires coaxiaux de ce type de raisonnement. Si un tel parcellaire devait être lié à une action datée de cette très haute époque, il faudrait alors disposer d'un dossier substantiel permettant de l'affirmer. Ce n'est pas le cas et mieux vaut s'interdire de raisonner aussi globalement qu'en procédant par grand royaume anglo-saxon.

D'où la critique que l'on peut faire aux travaux sur l'*openfield* et les *common fields* : ces travaux s'obstinent à vouloir dater un fait mal caractérisé, car collecteur, composé d'éléments ne ressortissant pas tous de la même logique ni de la même périodisation. Il n'est donc pas étonnant que selon les époques de la recherche, on hésite entre des datations très tardives (XIII^e siècle), moyennes (par exemple le XI^e s.), ou très hautes (VIII^e s.), comme c'est désormais la tendance.

Discussion de l'interprétation des trames coaxiales territoriales

On ne peut pas faire des formes coaxiales des héritages directs de la protohistoire et de l'Antiquité romaine

Le lien des formes coaxiales avec les formes antérieures est un premier point de l'analyse et de la discussion. Les dossiers s'accumulent pour dire que la discordance est forte et que si des formes de transmission peuvent exister, il n'y a pas de filiation directe entre les *early fields* et les trames coaxiales géométriques étudiées ici.

Dans le cas de Netheravon et Alton, sur la rive droite de l'Avon, diverses missions satellitales disponibles sur *Google Earth* permettent de constater le filigrane de champs anciens, en discordance avec les bandes coaxiales territoriales. C'est le cas dans la zone des « fields » au sud de Wexland Farm. Les traces fossiles sont visibles sur les missions de mai 2018, d'avril 2017, de mars 2014 mais beaucoup moins ou pas du tout sur des missions plus anciennes. C'est également le cas dans les bandes de Fittleton et Haxton sur la rive gauche de l'Avon. On ne peut donc pas faire des limites coaxiales les héritages directs de parcellaires de l'Âge du Fer et de l'époque romaine, même si, localement, des rapports peuvent être observés. Par exemple, à l'est de Brigmerston, Milston et Bulford, dans la zone des « *fields* », des transferts d'orientation sont observables et les bandes coaxiales sont fortement imprimées avec des subdivisions transversales sur une mission d'octobre 2003.

Il y a donc une parenté avec le raisonnement que les chercheurs qui ont travaillé sur l'Essex ont proposé à propos des parcellaires d'Orsett, de la presqu'île de Dengie, à Southend, de Witham. Ce ne sont pas des parcellaires coaxiaux, mais polygonaux plus ou moins réguliers. Depuis les années 1990, Stephen Rippon défend l'idée qu'il s'agit de parcellaires qui sont préférentiellement mis en place à l'époque saxonne tardive, plutôt qu'au second Âge du Fer et à l'époque romaine comme on le pensait. Mais il démontre aussi que les situations locales sont changeantes, et que des relations morphologiques entre Antiquité et Moyen Âge peuvent

exister ici ou là. Il importe de connaître le mode d'évolution des formes, localement, à partir de situations documentées.

En définitive, Stephen Rippon se demande s'il s'agit d'une régulation de l'existant (*regulation of existing*), autrement dit la production relativement auto-organisée de régularités, ou bien d'une refonte complète du plan (*re-plan completely*). Selon la réponse, on ne mettrait pas en jeu le même niveau d'autorité.

On ne peut lier la création des parcellaires coaxiaux avec la mise en place du « système des fields »

Il y a plusieurs raisons pour ne pas lier la genèse des parcellaires coaxiaux à une explication exclusive, la mise en place de l'*openfield* ou des *commons fields*, bien qu'ils participent au fonctionnement de ce système, comme cela va de soi.

Les parcellaires coaxiaux ne couvrent pas toujours l'ensemble d'un terroir paroissial, mais souvent seulement une partie. Ils ne sont pas cohérents avec l'extension de ce territoire, mais répartis de façon souvent ponctuelle dans l'espace villageois.

Les parcellaires coaxiaux se rencontrent dans l'ensemble de l'Europe médiévale, et cette ubiquité indique un mode de division d'une grande banalité, dès qu'on veut diviser des terres pour les répartir. Or dans les pays méditerranéens, par exemple, il n'y a pas d'*openfields*, ni de fonctionnement collectif des assolements. La question de l'origine de ces parcellaires se pose ainsi en des termes totalement différents.

Les parcellaires coaxiaux sont liés à une progression agraire, mais il n'est évidemment pas nécessaire d'imaginer partout des procédés coloniaux d'expulsion et de redistribution, comme cela se produit dans des contextes historiques de conquête ou reconquête avec pression militaire pour une redistribution des terres, ou dans des contextes de compétition royale et seigneuriale, comme dans le sud-ouest de la France aux XIII^e et XIV^e siècles. Le plus souvent, avec ces formes de division, on est en présence d'initiatives seigneuriales pour gagner des terres à la culture par défrichement, pour augmenter les censives, ou encore pour faire venir des hôtes.

D'autre part, il n'y a pas à soutenir l'idée que l'installation d'hôtes ou de colons passerait obligatoirement par cette forme. On peut très bien lotir des terres différemment agencées à des paysans. Il n'est donc pas impossible que des parcellaires polygonaux réguliers ou même irréguliers aient été employés lors de l'extension de l'espace cultivé et de l'accueil de nouveaux hôtes. On a pu procéder par transfert si le parcellaire existait déjà. Dès lors la spécificité des parcellaires coaxiaux, qu'il faut tenter d'expliquer, ne peut provenir que d'une systématisation, en associant à la fois un défrichement s'il s'agit d'une forêt ou un atterrissement s'il s'agit d'une zone humide avec une installation de colons ou d'hôtes dans un village neuf ou du moins régularisé.

On ne peut les lier à la mise en place des modelés de champs surélevés

Les parcellaires coaxiaux sont des bandes de division de plus ou moins très grands quartiers de culture. On mesure ces bandes en dizaines de mètres de large. Il ne faut donc pas les mêler avec les modelés en *ridges and furrows*, qui sont des ondulations de labour rapprochées qui portent sur des mesures infimes et qui se rencontrent le plus souvent dans des quartiers de culture aux formes ramassées et courtes ! Par exemple, à Yelvertoft dans le Northamptonshire, qui est le premier exemple pris par David Hall (1982, fig. 1), les mesures moyenne de chaque ondulation sont de l'ordre de 6 m. en largeur. Elles sont d'ailleurs irrégulières, y compris au sein d'un même quartier, et les *ridges* orientaux plus larges peuvent se réduire à 4 à 5 m par rapport aux *ridges* occidentaux, ou l'inverse. On voit aussi le même *ridge* se rétrécir en passant

d'un côté à l'autre du quartier de culture qui le contient. Ainsi dans l'un des quartiers de Yelvertoft où des traces fossiles se lisent encore parfaitement bien dans l'imagerie satellitale, des *ridges* de 12 m de large au nord de tel quartier, s'affinent et ne mesurent plus que 5 m de large au sud.

Or par un détournement caractéristique, les chercheurs anglais ont quelquefois pris l'habitude de transformer l'objet de la recherche afin de l'interpréter dans le sens qu'ils souhaitaient. J'en ai fait la démonstration dans le chapitre 5 à propos de la façon dont David Hall cartographiait le parcellaire de Towton.

Poursuivant ma critique dans la même veine, je note que les bandes coaxiales ne sont pas des « ploughing curves », (Hall 1982 [2002]p. 48, en quelque sorte des “courbes de labour”) si l'on entendait par là que c'est la pratique du labour qui crée ces formes. Il y a là encore un transfert d'une observation valable pour les modelés et les pratiques agronomiques, à une information planimétrique. Si l'on peut admettre sans difficulté que des formes surélevées (*ridges and furrows* ; *headlands*) soient en partie le produit de labours répétés, déplaçant insensiblement la terre¹³¹, il est contreproductif de penser que cette même cause rendrait compte de la forme des parcellaires coaxiaux, notamment à l'échelle à laquelle ils se déploient et avec la scansion qui régit l'espacement des limites fortes et des chemins. Je doute fortement que les bandes coaxiales de Mansfield Woodhouse aient jamais été labourées d'un seul jet par des bœufs faisant 4,8 km pour chaque aller-retour, et que ce soit la multiplication de ces labours qui ait donné la régularité cartographiée, sans autre intervention que celle du flair animal. D'ailleurs, on ne connaît aucun modelé en *ridges and furrows* qui développerait des bombements de quelques mètres de large sur plus de deux kilomètres, sans interruption ni changement. Les *ridges and furrows*, si fréquemment reproduits dans les publications anglaises, sont contenus dans des quartiers et leurs changements d'orientation permettent les distinctions.

Cette façon de penser est, selon moi, une esquivance pour éviter de nommer le fait social dont il est question, le défrichement et la colonisation agraire.

On ne peut pas lier ces formes avec le phénomène des *enclosures*

Constatant la régularité des parcellaires des villages du Holderness, et s'interrogeant sur leur éventuel rapport avec la cartographie des XVIIe et XVIIIe s., au temps des *estate maps*, Mary Harvey écrit que cette simplicité de la forme se rencontre dans tous les autres *townships* (elle vient d'évoquer le cas bien connu de Preston) dont le dessin peut être reconstruit pour ces deux siècles. Elle relève alors qu'il n'y a rien dans la documentation antérieure, pour avancer l'idée qu'il y aurait eu des arrangements différents. Les territoires de villages dans lesquels il y a deux soles de terres arables (*arables fields*) montrent cette subdivision en bandes (*strips*). Et elle met à contribution le parcellaire de Skeffling dans la pointe méridionale du Holderness (dont on possède un plan de 1721), ou encore celui de Preston (plan de 1750) pour en faire la démonstration.

Autrement dit, elle souligne le fait que les *enclosures* n'ont pas été une opportunité pour changer fondamentalement la forme du parcellaire et créer ces formes coaxiales, qui s'avèrent antérieures. On s'en doutait, mais il faut le répéter : les parcellaires coaxiaux ne sont pas des créations des XVIIe, XVIIIe et XIXe s.

¹³¹ En partie seulement, car ces modelés exigent une mise en forme initiale. Quand il s'agit de lutter contre l'excès d'eau, on surélève d'abord : on n'attend pas, pour se protéger, que des décennies voire des siècles de labours identiques aient fini par produire une banquette ou une crête !

On ne peut pas lier ces formes à la haie et à l'embocagement

Il n'y a pas à lier ces formes avec l'embocagement ou la présence de haies. David Hall présente (mais, en fait, il se contente de reproduire un extrait de carte à échelle réduite) le parcellaire de Mansfield Woodhouse dans son livre sur *The open fields of England* et en parle de la façon suivante dans le titre de la figure : “curved hedge patterns” (une traduction littérale pourrait être : “formes en haie courbe”)¹³². On croit comprendre que, pour lui, c'est une survivance d'un ancien *openfield* et ce dessin accompagnerait la mise en place de l'*openfield* ensuite (probablement, car il le sous-entend) clôturé par des haies. La carte topographique ancienne étant précise, j'ai fait un relevé des haies présentes dans la seconde moitié du XIX^e siècle dans la zone du parcellaire coaxial (haies en vert dans la carte suivante). Il n'est pas difficile d'observer le fait que la haie n'est pas spécifique du parcellaire coaxial et qu'on la trouve tout autant dans les parcellaires voisins. Ensuite, dans le parcellaire coaxial lui-même, la proportion des haies est faible. Lier les deux, même en disant que les haies sont postérieures aux lignes courbes, est peu utile pour l'interprétation de la forme des bandes coaxiales. C'est encore une façon d'esquiver une part de la réalité en nommant un détail de l'histoire de la forme (son “habillage” par des haies) pour refuser de voir le fait principal.

En revanche, l'étude des haies, notamment relictuelles, est importante d'un point de vue naturaliste.

Dans la mesure où ces bandes présentent des régularités métrologiques, la question de la technique de réalisation est posée. S'il s'agit de définir des lots préalablement à une assignation de terres à des groupes de colons paysans, l'intervention d'arpenteurs paraît probable si ce n'est nécessaire. S'il s'agit de conduire un défrichement par développement progressif d'une bande d'une largeur donnée au départ, chaque bande étant ensuite calibrée de fait par les deux autres bandes latérales qui l'encadrent et progressent comme elle, on peut concevoir un processus d'auto-réalisation.

¹³² Carte p. 153. Il écrit, p. 154 : « Many hedge patterns recorded on maps of the nineteenth century reflect former open fields, as at Mansfield Woodhouse, Nottinghamshire (renvoi à la figure 5.1) ».

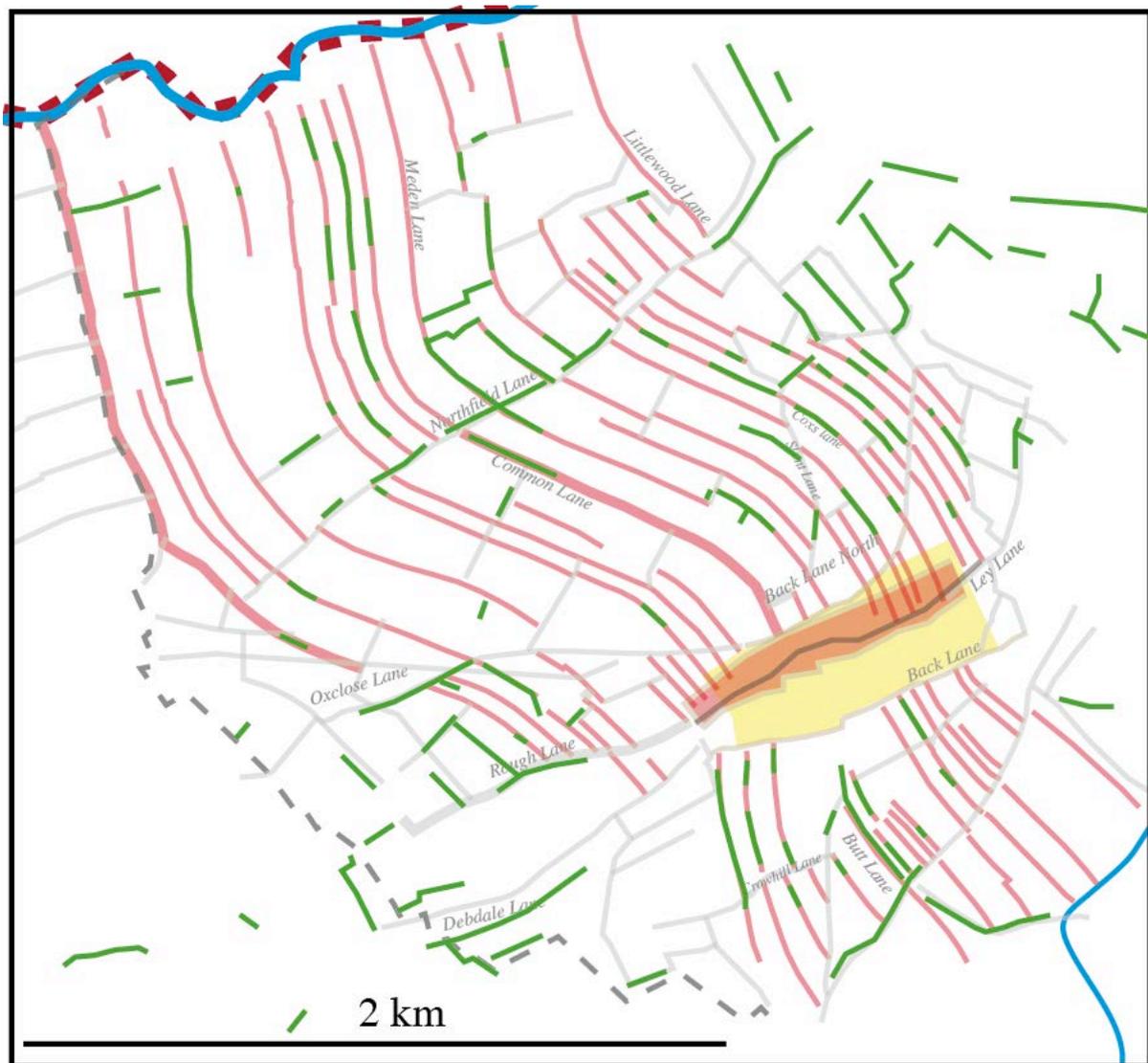


Fig. 81 - Relevé des portions de limites marquées par des haies (en vert) au XIXe siècle dans le parcellaire coaxial de Mansfield Woodhouse

Des parcellaires de colonisation agraire

Les observations faites dans les chapitres 5 et 6 sur la modélisation des trames ont déjà orienté le lecteur : je considère que les trames coaxiales ne résultent pas, pour les plus régulières d'entre elles, de faits aléatoires, de processus individuels ou locaux dont la coalescence produirait la régularité, mais, au contraire, d'actes délibérés de planification, fondés sur une conception hiérarchisée de l'espace, supportée par des formes spécifiques, des orientations et des mesures. En revanche, leur nécessaire temps de réalisation sur le terrain suggère une chronologie plus ouverte, et, en quelque sorte, une réalisation auto-organisée d'un plan initialement intentionnel.

Les parcellaires coaxiaux sont, fondamentalement, des parcellaires de colonisation agraire, liés à la progression de la partie cultivée du terroir au détriment des vacants, des forêts et des zones humides. Par colonisation agraire, il faut entendre un fait de progression de l'espace ouvert, dans des conditions de réalisation qui peuvent avoir varié, de la colonisation préalable

et systématique avec apport d'un groupe de colons, à des formes plus progressives, pouvant être internes à la seigneurie ou dictées par elle. Mais dans tous les cas, le fait illustré est le même : la prise, l'occupation ou la "population" [peuplement] de terres nouvelles.

On a vu que, dans quelques cas, le défrichement ou la mise en valeur était issue d'un établissement antérieur, le nouveau lieu prenant alors un nom dérivé. C'est le cas des quelques « woodhouse » qui se rencontrent dans les forêts du Nottinghamshire et qui sont associés à des villages-rue et des trames coaxiales (Mansfield Woodhouse ; Norwell Woodhouse). C'est encore le cas de l'emploi du mot « street » lorsque le toponyme désigne la ligne de base d'un parcellaire coaxial, le long de laquelle les nouvelles habitations se groupent (on a vu le cas de Rumburgh Street ; de High Street ; de Stone Street). Les microtoponymes routiers — *street* ; *drove* ; *lane* ; *highway* — jouent souvent un rôle décisif dans la désignation de ces ensembles.

Une forme banale qui n'est pas uniquement médiévale

Le caractère diachronique de la forme coaxiale paraît, a priori, constituer un argument décisif pour refuser d'identifier des trames coaxiales médiévales. On la rencontre en Angleterre de l'Âge du Bronze à l'époque moderne. On connaît son emploi dans le Dartmoor dans la Protohistoire, depuis la publication d'Andrew Fleming, dans le Nottinghamshire à l'époque préromaine et romaine, depuis l'ouvrage de D. N. Riley ; à l'autre bout de la chaîne chronologique, il ne serait pas difficile de lister les parcellaires coaxiaux modernes au moyen desquels on a achevé l'aménagement des Fens ou autres zones humides. Le travail de l'historien et de l'archéogéographe s'avère délicat. Il est de tenter de faire correctement le tri en réunissant des dossiers documentaires détaillés, chaque fois que c'est possible. C'est ce que je me suis employé à faire dans la seconde partie de ce livre, à travers les cas régionaux que j'ai exploités.

Un fait historique généralement sous-estimé

La colonisation agraire médiévale est un fait historique assez maltraité par les historiens médiévistes. Dans un ouvrage de synthèse, « à visée thématique » intitulé « Coloniser au Moyen Âge » (Balard et Ducellier 1995), sans précision ni chronologique, ni géographique, on a la surprise de lire, en introduction :

« Il nous semble d'abord pouvoir affirmer que la colonisation médiévale, dont les principaux acteurs sont évidemment les républiques maritimes italiennes, Venise, Gênes, Pise, procède d'abord d'une visée quasi défensive, libérer les abords qui se trouvent entravés par des dominations hostiles, signe important d'une prise de conscience, au fond assez tardive, de l'importance stratégique et économique des espaces marins, ce qui entraîne ce que nous avons nommé une "colonisation de proximité" dont la mer Tyrrhénienne, le Maghreb ou l'Adriatique sont l'expression la plus courante. »

Bien entendu les historiens qui ont édité ce livre ont parfaitement le droit de centrer leur propos sur la Méditerranée. Mais pourquoi ne pas le dire ? Car, selon un raisonnement que j'ai maintes fois tenu, ce livre, excellent pour ce qu'il dit, n'est critiquable que pour ce qu'il tait. Car la colonisation médiévale n'est pas réservée au second Moyen Âge, mais est un fait permanent du haut Moyen Âge. Car la colonisation médiévale n'est pas réservée à la Méditerranée, mais se trouve présente dans toute l'Europe. Car la colonisation n'est pas seulement militaire ou commerciale, à travers les Croisades, mais aussi agraire, dans de nombreuses campagnes du nord, du centre et de l'est de l'Europe. Car la colonisation n'est pas seulement urbaine, mais aussi agraire et seigneuriale.

La méconnaissance de la morphologie agraire fait le reste. Il faut en effet relever que cette forme en trames de bandes coaxiales n'est pas propre à l'Angleterre, mais s'avère présente dans toute l'Europe médiévale, puisque les formes en bandes coaxiales ondulées ont été observées en Italie avec des datations relativement tardives, en France en Gascogne aux XIII^e et XIV^e s., en Espagne et au Portugal en lien avec la réassignation des terres lors de la Reconquête (XIII^e s.), et de façon ample en Europe centrale et orientale au temps de la colonisation allemande (XII^e-XV^e s.). Très souvent, des objectifs de contrôle seigneurial ou royal de l'espace, de peuplement ou de redistribution agraire, sont associés à des objectifs de mise en valeur par l'aménagement de zones humides ou le défrichement.

Le lien avec la forme de l'habitat est évidemment indicatif.

Les trames coaxiales sont le plus souvent en rapport soit avec une villeneuve ou un village-rue de lotissement et dans ce cas il y a une étroite correspondance entre le parcellaire du village et le parcellaire des trames coaxiales, soit avec un village de plan régularisé.

— Lien avec une fondation (villeneuve ou village)

Dans les chapitres précédents on a rencontré les cas de trames coaxiales en lien avec les villeneuves ou villes de fondation de New Thirsk (fig. 31) et Bolsover (fig. 69). D'autres exemples existent, comme Great Driffield.

On a vu également les cas de trames coaxiales en lien avec des villages-rue : Old Thirsk, Sowerby, Thornholme, Middleton, Appleton le Moor, North Frodingham, Leven, Tilney St John, Mansfield Woodhouse. Mais non pourrait ajouter des dizaines d'autres cas, et, pour le seul Yorkshire, citer également : Amotherby, Knayton, Stillington, Terrington, Haxby, Newton upon Ouse, etc.

— Lien des trames en bandes coaxiales avec un village non régulier

C'est le cas général. Par exemple, pour le seul Yorkshire, d'assez nombreux villages au plan plus ou moins régulier sont associés à des trames coaxiales : Barton le Street (village-tas), Flaxton, Harton, Stillingfleet (avec un quartier sud-est coaxial qui se nomme Long Lands), Helperby, Crayke, Marske, Hudswell, Guisborough, Great et Little Ayton, Stokesley (intéressant pour son évolution), Brompton, Exelby, Oxspring, Goole, Thorne, Darrington, Charlston, Warmsworth, Crambe (adapté à la topographie)

En Lincolnshire, on pourrait citer : Searby, Owmy et Grasby, Old Leake, Wrangle, Friksney, Wainfleet et Wainfleet All Saints, Burgh le Marsh, Sutton le Marsh, Mablethorpe, Theddlethorpe, Saltfleetby St Peter, Grainthorpe ; en Norfolk : Burston, Moulton St Michael ; dans le Dorset : Langton Long Blandford ; dans le Derbyshire : Tideswell, Wardlow, Weston, Bradewell ; en Cornouailles : Grampound ; dans le Devon : Strete, Sidmouth ; etc.

Le cas des villages en corridor ou en chapelet d'habitats du Holderness est intéressant, car la réunion d'habitats assez éloignés et dispersés dans un couloir de forme allongée indique une régularisation ou une transformation d'habitats antérieurs qu'on peut mettre en liaison avec l'implantation de trames coaxiales ou de parcellaires polygonaux réguliers.

Une colonisation agraire plus ponctuelle que systématique

L'étude de la géographie du phénomène des trames coaxiales tend à mettre en évidence le fait que la colonisation systématique est relativement rare, au profit de formes de colonisation agraire ponctuelle et dispersée.

Le premier fait à retenir pour l'interprétation est le caractère malgré tout le plus souvent isolé de ces agencements dans l'espace géographique anglais, ce qui interdit des explications globales. Les seuls cas avérés d'une colonisation quasi systématique exploitant les trames en bandes coaxiales ont été rencontrés en Holderness et dans les Fens. En revanche, autour de la forêt de Sherwood et du Nottinghamshire, les parcellaires coaxiaux de défrichement et colonisation agraire sont plus dispersés.

Du fait de ces localisations dispersées et disjointes, on ne peut pas dire que la colonisation agraire n'aurait emprunté que cette seule forme. En revanche, il est évident que le caractère géométrique des lotissements n'a pu que favoriser la conception des assolements et des contraintes topographiques qui les accompagnent, dans le cadre du fameux système de l'*openfield*. Mary Harvey rappelle qu'on possède en Holderness plusieurs exemples de bandes d'un même exploitant situées dans les deux *fields* (par exemple, ouest et est), et que la bande s'étend d'une limite d'une sole à l'autre. Elle cite le cas de Riston. Or, dans ce cas, comme on l'a vu dans le chapitre consacré à la morphologie des villages du Holderness, on possède le témoignage d'une concession du XIII^e s. qui offre un point de repère pour l'installation de cette disposition. L'enseignement est triple : 1. la bande est issue d'un lotissement et de concession de terres à des colons qui entendent mettre en valeur ; 2 ; la bande appartient à un même exploitant et cela ne peut provenir que d'un lotissement partant de la maison du village, lequel est le plus souvent un village-rue ; 3. que la bande s'avère utile, pour faire en sorte que l'exploitant possède des parcelles dans les différentes soles et dans les différents quartiers qui peuvent les subdiviser.

Le lien avec la structure manoriale est variable

Le lien des parcellaires coaxiaux avec les manoirs est variable. Très net dans le cas des parcellaires de division territoriale, il l'est moins dans le cas des parcellaires de lotissement agraire.

Mais même dans le premier cas cité, les exemples abordés dans les chapitres précédents ont mis en évidence la difficulté à faire un lien direct avec le manoir et la bande coaxiale, parce que ni l'un ni l'autre ne sont aisément datables et qu'une origine précise ne leur est pas facilement assignable. Les manoirs qui apparaissent dans le *Domesday Book* sont eux-mêmes la reprise d'une structure comparable qui existait déjà en 1066 et qui peut remonter à l'époque saxonne. Il n'est donc pas possible de dire que les divisions coaxiales territoriales les plus importantes soient directement causées par la mise en place des manoirs au XI^e siècle. Je pencherais plutôt pour une influence réciproque de la structure fonciaire altomédiévale et de la structure parcellaire, celle-ci étant probablement une décision de planification territoriale qui aura pris partiellement appui sur des linéaments hérités de l'époque protohistorique et romaine, et qui aura alors schématisé le dessin parcellaire.

Quant aux trames estimées médiévales et limitées à un territoire villageois, qu'on le nomme manoir ou paroisse civile, elles remontent à un temps — les XII^e-XIV^e s. pour nombre d'entre elles — où la structure manoriale de base était en place depuis longtemps déjà.

Conclusion générale

Dans la première partie de ce livre, j'ai tenté d'articuler la structure paramontale avec l'existence de conditions agraires dérogoires locales, en postulant que les deux structures étaient non seulement différentes, mais même contradictoires.

Une comparaison avec les sociétés altomédiévales présente beaucoup d'intérêt pour caractériser l'originalité anglaise du XI^e siècle.

La structuration fiscale des domaines par un pavage de *praedia*, de *fundi*, de *villae* est un héritage tardo-antique et altomédiéval. Le retrouver en Angleterre sous la forme de la *villa* ou du *manerium* (les deux termes sont employés dans les documents de cette époque) n'a donc rien de surprenant. Ces termes qu'on traduit généralement par la notion de domaine, fonctionnent à deux niveaux. La *villa* ou le manoir sont bien des domaines, si l'on entend par là des regroupements de tenures diverses avec une réserve indominicale, des friches et des forêts, etc. Mais ils sont aussi le nom qu'on donne à un pavage d'unités, qui peuvent être les subdivisions d'un latifundium ou au contraire des regroupements de domaines, et dont le but est fiscal. Il s'agit d'un cadre permettant d'astreindre les notables à la gestion munérale, d'organiser le recensement des *res et mancipia* par la pratique de l'adscriptio, d'organiser les perceptions et les services, de contrôler les déplacements de dépendants, d'interdire les transferts de biens hors de l'unité, etc. Le manoir anglo-saxon a notamment servi à cela. Les Normands en ont hérité. Mais les sociétés altomédiévales ont aussi connu les hétérogénéités territoriales, sous la forme de territoires immunes, dotés de statuts dérogoires du droit ordinaire, bref ressortissant de ce que dans l'Antiquité classique et tardive, les *agrimensores* nommaient des "conditions agraires". Je les ai décrites dans l'Angleterre médiévale, à travers ces libertés, coutumes, forêts, ports, îles, qui sont les noms que telle ou telle immunité peut prendre localement. Là encore, la comparaison avec les sociétés altomédiévales est frappante.

En ce sens, grâce au *Domesday Book*, le système "altomédiéval" le plus accompli qu'il soit possible d'observer est... celui de l'Angleterre du milieu du XI^e s.

En revanche, ce que l'Angleterre du XI^e siècle connaît et qui s'avère spécifique, c'est la structuration paramontale de la hiérarchie fiscale et domaniale, enserrant la totalité des manoirs dans la même pyramide, qu'on soit en territoire de droit ordinaire, ou dans une des multiples immunités ou libertés qui trouent le territoire. Nulle part ailleurs, ni dans l'Europe carolingienne, ni dans le royaume de France des XI^e et XII^e s., on ne trouve l'équivalent. L'originalité est donc d'avoir réussi à faire rentrer les fiscs et les manoirs dans une vaste construction par degrés des fidélités et des mises en saisine, ce que les historiens nomment parfaitement en parlant du "système des tenures". Par l'exercice de son pouvoir concessionnaire, distributeur et redistributeur, le souverain disposait ainsi d'un moyen d'assurer le contrôle de tous les manoirs. Et, de fait, beaucoup changèrent de mains au gré des trahisons et des condamnations. En dispersant les concessions d'un même tenant, le roi tentait aussi d'interdire la constitution de territoires compacts dans lesquels un puissant aurait pu se rendre indépendant.

Or on le comprend aisément, ce que le roi concédait, ce n'était pas une propriété, un domaine au sens agronomique du terme, mais une unité de gestion, ou plus exactement le pouvoir d'organiser et de contrôler les perceptions et les services dont la monarchie avait besoin dans ces unités de gestion.

Voilà pourquoi l'originalité de l'Angleterre du XI^e, ce n'est pas la structure fiscale d'origine altomédiévale (elle est banale dans ces sociétés), ni la féodalité (il en existe ailleurs), mais bien l'organisation paramontale. "Paramount England" expose ainsi par l'analyse du droit une tentative de construction étatique originale, par la superstructure plus que par l'infrastructure. Cela convenait à un groupe militaire dominant venant de vaincre les pouvoirs en place et s'emparant du pays.

Ainsi s'explique la production d'un document comme le *Domesday Book*, dont l'originalité principale tient au fait que les subdivisions administratives (comté, *hundred* et *wapentake*) qui auraient dû suffire pour organiser le recensement, sont recoupées par l'ossature principale des tenures, au nom de chaque tenant majeur, ceux qu'on dira plus tard "tenant en chef".

"Paramount England", c'est donc un tableau juridique d'une Angleterre dans laquelle les initiatives royales de prise de contrôle ont été majeures.

Cependant il n'y a apparemment que peu de points communs entre les deux parties de ce livre. Mais en approfondissant la réflexion, il en existe un qui m'apparaît majeur, à savoir l'évaluation de la capacité d'intervention de la monarchie et des élites seigneuriales les plus puissantes sur la base hétérogène des situations locales, juridiques ou agraires. À travers le droit et la morphologie agraire, on peut poser le même problème, celui de structures qu'on impose aux fonctionnements communautaires, locaux, immunes, dérogoires : dans le domaine du droit, c'est l'institution d'un droit commun qui transcende les droits locaux et, subsidiairement, la déconstruction du récit qui tend à faire oublier la part d'initiative royale dans ce processus ; dans le domaine de la morphologie agraire, c'est l'identification d'une forme qui permet de qualifier l'intervention planifiée et c'est la déconstruction d'un récit, celui de la genèse de l'*openfield*, qui tend à noyer ce fait planimétrique dans un autre objet, légitime en lui-même, mais qu'on est obligé de reformuler.

Les débats des XVII^e-XIX^e s. ont tourné autour de l'idée suivante : le droit commun serait un droit issu d'un processus historique spontané qui s'opposerait à toute forme de droit institué, à toute forme de codification. Ainsi la *common law* serait irréductible à tout *statute law*. Il ne faudrait voir à sa base ni législateur, ni décision, ni volonté. Or, prétendre cela, c'est se donner un récit du droit destiné à servir un projet politique d'époque moderne.

Si tel avait été le cas, que devrait-on faire alors de l'activité législative royale des XII^e-XIII^e s., que les "chartes des libertés" ont justement tenté de limiter ? Que faire des cours de justice de *common law* qu'ont été, aux XII^e et XIII^e siècle, les Plaids communs (*Common Pleas*), le Banc du roi (*King's Bench*) et la Cour de l'Échiquier (*Exchequer of Pleas* ou *Court of Exchequer*, issue de la *curia regis* au XII^e s.), et qui avaient justement pour but de lutter contre les juridictions particulières, celles que je qualifie comme ressortissant du droit agraire car destinées à fonctionner dans des immunités ecclésiastiques ou urbaines, des exceptionnalités féodales ou commerciales, des territoires de liberté, des espaces de coutume, notamment manoriaux, et dont le chapitre trois de ce livre a donné maints exemples ?

Les juristes anglais de l'époque moderne, postérieurement à la révolution anglaise du XVII^e s., ont installé une opinion discutable car excessive rétroactivement, selon laquelle le /la *common law* « croît mais ne naît pas », c'est-à-dire n'aurait pas de date d'institution assignable mais n'existerait que par les accroissements jurisprudentiels des juges et des cours. L'étude du caractère jurisprudentiel du droit coutumier anglais, qui a fait l'objet du chapitre premier de cet ouvrage, n'interdit pas de reconnaître en retour les nombreux textes législatifs qui ont institué le droit commun, notamment en matière foncière, et dont le règne d'Henri II offre le paroxysme, avec une dizaine de textes généraux.

Pour admettre cette part d'initiative et d'intervention agraires, il faut également se défaire du récit de la genèse des campagnes anglaises tel qu'il continue à avoir cours en Angleterre, en ce

qu'il enferme le débat dans une forme destinée à rester dans le rail des coutumes et des situations locales. Ainsi, toute l'historiographie depuis près de deux siècles a lissé ce récit de la genèse des formes (parcellaires et de gestion agronomique) pour faire que la morphologie des campagnes anglaises soient le produit des communautés et de leurs pratiques et non le résultat de formes de colonisation agraire, de contraintes seigneuriales, de règles de domanialité et d'adscriptio. Au récit, réécrit, de la pseudo continuité organique du droit de *common law* répond le récit, tout aussi réécrit, de la pseudo continuité des communautés et de l'*openfield*.

J'ai critiqué le fait que l'analyse morphologique soit escamotée au profit de la seule explication par les contraintes agronomiques, lesquelles ne peuvent rendre compte de tout. Il faut renvoyer sur ce point au constat que faisaient en 1998 Bruce Campbell et Mark Overton lorsque, qualifiant la tendance de l'histoire agraire de l'Angleterre apparue au début du XXe s., ils écrivaient : « Une tradition d'histoire agraire "de vaches et de charrues" commence alors : depuis, elle a perduré presque sans faiblir » (1998, p. 77). C'est exactement ce qu'on retrouve lorsque les chercheurs anglais prétendent que seuls les bœufs doivent être rendus responsables des formes coaxiales régulières.

La réévaluation consiste à dire que les travaux sur le système social communautaire, l'agronomie et le fonctionnement des assolements, les modelés agraires en champs surélevés et leurs fonctions agro-écologiques sont, bien entendu, des avancées majeures de l'histoire agraire anglaise, ici comme ailleurs, mais qu'ils ne peuvent continuer à masquer des faits de colonisation agraire mieux mis en avant par l'analyse des formes ou par la documentation écrite, que par l'archéologie ou l'écologie du paysage.

Bien entendu, la colonisation agraire ne se trouve pas uniquement là où on trouve des trames coaxiales. J'ai envisagé à plusieurs reprises, le fait que cette progression ait pu se faire sous d'autres formes planimétriques et parcellaires, notamment dans des parcellaires polygonaux. Mais pourquoi fermerait-on les yeux sur les trames coaxiales, alors qu'elles sont évidentes, pour aller directement à des formes de colonisation agraire qui le seraient moins ? Les formes coaxiales médiévales de colonisation étant négligées en tant que telles, il fallait commencer par elles. Et comme on doit aux chercheurs anglais des avancées décisives, dont cette notion de coaxialité qui, dans les années 1990-2000, a enrichi la notion de *cohesive system*, il n'est pas indu de l'étudier pour le Moyen Âge. C'est rendre aux Anglais ce qui leur appartient.

En définitive, il s'agit de restituer un Moyen Âge plus diversifié, plus articulé ou contradictoire selon les cas, plus marqué par l'hétérogénéité des conditions agraires et par une lutte des souverains pour garder la main. Sur ce dernier point, l'étude du droit, de la domanialité et de la colonisation agraire en proposent les voies d'accès.

Bibliographie

(Anonyme) *The Law of Commons and Commoners, or a treatise shewing the original and nature of commons and the several kinds thereof...*, 1698 ; la seconde édition de 1720 est disponible sur le net.

Pamela ALLERSTON, « English village development. Findings from the Pickering district of North Yorkshire », dans *Transactions of the institute of British Geographers*, n° 51, nov. 1970, p. 95-109.

K. J. ALLISON, A. P. BAGGS, T. N. COOPER, C. DAVIDSON-CRAGOE and J. WALKER, « North division: Long Riston », in *A History of the County of York East Riding: Volume 7, Holderness Wapentake, Middle and North Divisions*, éd. G H R Kent, Londres 2002, pp. 340-349. Lu sur *British History Online* <http://www.british-history.ac.uk/vch/yorks/east/vol7/pp340-349>.

Michael ASTON, *Interpreting the Landscape. Landscape archaeology in local studies*, éd. Batsford, Londres 1985, 168 p.

Michel BALARD et Alain DUCCELLIER (dir.), *Coloniser au Moyen Âge*, Armand Colin, Paris 1995, 402 p.

Robert BARTLETT, *England under the norman and angevin kings, 1075-1225*, The New Oxford history of England, Oxford University Press, 2000, 772 p.

Maurice BERESFORD et J. K. St JOSEPH, *Medieval England. An aerial survey*, Cambridge University Press, 1958 (rééd. 1979).

James Barry BIRD, *Selections of the Laws of England*, comprenant une édition de *The Laws respecting Commons and Commoners*, Londres 1806.

H.C. BOWEN et Peter J. FOWLER, *Early Land Allotment*, coll. British Archaeological Reports n° 48, 1978.

Joseph Sebastian BROWN, *The organisation of the early church in the East Riding of Yorkshire, c. 700-1100 : the churches of 1086 and their origins*, MPhil, Université d'York, 2009, 330 p.

Raoul Charles van CAENEGEM, *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill. Studies in the early history of the Common Law*, Londres 1959, 557 p.

Bruce CAMPBELL et Mark OVERTON, L'histoire agraire de l'Angleterre avant 1850. Bilan historiographique et état actuel de la recherche, dans *Histoire et Sociétés rurales*, n° 9, 1er semestre 1998, p. 77-105.

Samuel CARTER, « *Lex custumaria or a Treatise of Copy-hold Estates in respect of the Lord* », Londres 1696.

Andrea CASTAGNETTI, « Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale : la bonificia della *palus comunis Verone* (1194-1199) », dans *Studi Medievali*, 1974, p. 363-481.

Keith CHALLIS, *Settlement morphology and Medieval village planning: A case study at Laxton, Nottinghamshire*, disponible sur internet, sans référence ni date.

Gérard CHOUQUER, « La genèse des paysages du Centre-Est de la Gaule. Polymorphisme et production d'une identité rurale », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 9, 1983, p. 113-140.

Gérard CHOUQUER, « Archéogéographie des trames planimétriques en Côte-d'Or », dans M. Provost, *Carte archéologique de la Gaule, Côte d'Or*, vol. 1, 2009, p. 183-264.

John Charles COX, *The royal forests of England*, éd. Methuen, Londres 1905, 450 pages.

Oliver CREIGHTON, *Castles and Landscapes, Studies in the Archaeology of Medieval Europe*, Equinox publishing, 2004, 288 p.

Janice Elizabeth CROWTHER, *Parliamentary enclosure in eastern Yorkshire, 1725-1860*, thèse, University of Hull, septembre 1983, 656 p. ; disponible sur internet.

John DAVEY, « Rectilinear landscapes in Dorset », dans *Proceedings of the Dorset Natural History & archaeological Society*, vol. 134, 2013, p. 175-190.

Sir Ernest DOWSON et Vivian L. O. SHEPERD, *Land Registration*, Her Majesty's Stationery Office, Londres 1952

François FAVORY, « Les parcellaires antiques de l'Est de la Gaule », dans *Aspects de la Romanisation dans l'Est de la Gaule, vol. 1*, coll. Bibracte 21, 2011, p. 385-416.

Andrew FLEMING, *The Dartmoor reaves, investigating prehistoric land divisions*, 1ère éd. éd. Batsford 1988 ; nouvelle édition, éd. Wingather Press, 2008, 224 p.

Vivian Hunter GALBRAITH, *The making of Domesday Book*, 1961

Eugène GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée*, éd. Larose, Paris 1879, 650 p.

F. F. GIRAUD, Notes on an early Cinque Ports charter, dans *Archeologia Cantiana*, vol. 27, 1905, p. 37-43.

Olivier GUYOTJEANNIN, *Archives de l'Occident, tome I, Le MoyenÂge Ve-XVe s.*, Paris 1992, 800p.

Mary HAIGH, *Open Field farming in Laxton*, publication du Laxton History Group, 2016, disponible sur internet, 120 p.

David HALL, *Medieval Fields*, éd. Shire Archaeology, Oxford 1982, 56 p.

David HALL (sans date), *Field Systems in the Wharram parishes and elsewhere in the study area*. Disponible sur internet.

David HALL, *The open fields of England*, Oxford University Press 2014, 398 p.

Mary HARVEY, « Planned fields systems in Eastern Yorkshire : some thoughts on their origin », dans *Agricultural History Review*, n° 31, 1983, p. 91-103.

Mary HARVEY, « The origins of planned fields systems in Holderness, Yorkshire » dans Trevor ROWLEY (éd.), *The Origins of Open Field Agriculture*, Croom Helm puis Routledge, Londres 1981 (2019), chapitre 9.

Feudal Aids = Inquisitions and assessments relating to feudal aids, 1284-1431, vol. VI, York and additions, Londres 1920, 884 p.

Samuel JEAKE, *Charters of the Cinque Ports, two ancient Towns and their members, translated into English, with annotations...*, Londres 1737, 190 p. (disponible en fac-simile sur internet).

Paul KLEE, *Écrits sur l'art, I, la pensée créatrice*, éd. Dessain et Tolra, Paris 1980, 556 p.

David KNIGHT, *Cropmarks at Brompton-by-Sawdon, North Yorkshire*, Air photograph assessment, English Heritage, n° 87-2011, 12 pages. Disponible sur internet.

Cédric LAVIGNE, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge*, éd. Ausonius, Bordeaux 2002, 300 p.

Cédric LAVIGNE, « De nouveaux objets d'histoire agraire pour en finir avec le bocage et l'openfield », dans *Études rurales* n° 167-168, juillet-décembre 2003, p. 133-186.

Cédric LAVIGNE, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », dans *Études rurales*, juillet-décembre 2005, n° 175-176, p. 81-108.

Reginald LENNARD, *Rural England 1086-1135, A study of social and agrarian conditions*, Oxford 1959 (réédition 1997), 416 p.

Margaret LEY-BAZELEY, « The extent of the english forest in the thirteenth century », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 4, 1921, p. 140-172.

William LEYBOURN, *Compleat Surveyor*, éd. de 1722

Paul LINFORD, Neil LINFORD, *Wharram Percy. North Yorkshire : report on geophysical surveys, 1984-2002*, English heritage 2003, report 28, 38 p.

Edward MARTIN et Max SATCHEN, *Where most Inclosures be... East Anglian Fields : History, Morphology and Management*, série « East Anglian Archaeology », report 124, Suffolk 2008,

Katherine MURRAY, *The constitutional History of the Cinque Ports*, Manchester University Press 1935.

P. R. NEWMAN, « The Yorkshire Domesday clamores and the 'lost fee' of William Malet, » dans *Anglo-Norman Studies XXII*, 1999.

Susan OOSTHUIZEN, « The roots of the common fields : linking prehistoric and medieval field systems in West Cambridgeshire », dans *Landscapes*, vol. 1, 2003, p. 40-64.

Susan OOSTHUIZEN, « Medieval field system and settlement nucleation : common or separate origins ? », dans N. HIGHAM (éd.), *The landscape archaeology of Anglo-saxon England*, éd. Woodbridge, Boydell and Brewer, 2010, p. 107-131.

Susan OOSTHUIZEN, « New light on the origins of open-field farming ? », dans *Medieval Archaeology*, vol. 49, 2005-1, p. 165-193.

Susan OOSTHUIZEN, « The Anglo-saxon kingdom of Mercia and the origins and distribution of common fields », dans *Agricultural History Review*, n° 55, 2007, p. 153-180.

Susan OOSTHUIZEN, « Debate : the emperor's old clothes and the origins of medieval nucleated settlements and their open fields », dans *Medieval Settlement Research*, 28, 2013, p. 97-98. publié sur internet.

Marie-France PAPANDREOU-DETERVILLE, *Le droit anglais des biens*, éd. LGDJ, Paris 2004, 748 p.

Sir F. POLLOCK et F. W. MAITLAND, *The history of english Law before the time of Edward I*, 2e éd., 2 vol.

R. B. PUGH (éd.), *A history of the County of Cambridge and the Isle of Ely*, vol. 4, Londres 2002 ; ouvrage disponible sur le site : *British History Online*.

Hans RENES, « Grainlands. The landscape of open fields in a European perspective », dans *Landscape history*, vol. 31-2, 2010, p. 37-70 ; pdf disponible sur internet.

Stephen RIPPON, « Early planned landscapes in South-East Essex », dans *Essex Archaeology and History*, 22, 1991, p. 46-60.

Stephen RIPPON, Chris MART, Ben PEARS, Fiona FLEMING, « Inherited Landscapes. The fields of Britannia : interim report », dans *Medieval Settlement Research*, 27, 2012, p. 57-64.

Stephen RIPPON, Chris MART, Ben PEARS, Fiona FLEMING, « The fields of Britannia : continuity and discontinuity in the Pays of Roman Britain », dans *Landscapes*, Vol. 14/1, juin 2013, p. 33-53.

David ROFFE, *The Inquest and the Book*, 2000.

David ROFFE et K.S.B. KEATS-ROHAN (éd.), *Domesday Now. New approaches to the Inquest and the Book*, the Boydell Press, Woodbridge 2018, 340 p.

John Horace ROUND, *Feudal England, Historical studies on the XIth and XIIth centuries*, Londres 1895, 588 p.

Trevor ROWLEY (éd.), *The Origins of Open Field Agriculture*, éd. Crom Helm, Londres 1981, 258 p.

P. H. SAWYER, *From Roman Britain to Norman England*, 2e éd. Routledge, Londres et New York 1998, 324 p.

Richard SHARPE, *Tenere in Capite and Tenant in chief*, 10 pages, 23 mai 2017, disponible sur internet.

June SHEPPARD, Field systems of Yorkshire, dans Alan BAKER et Robin BUTLIN (éd.), *Studies of Field Systems in the British Isles*, Cambridge 1973, p. 145-187.

R. J. SILVESTER, *The Fenland Project, n° 3 : Norfolk survey, Marshland and Nar Valley*, coll. East Anglian Archaeology, report n° 45, Norfolk 1988, 186 p.

I. G. SIMMONS, *The moorlands of England and Wales*, Edinburgh University Press 2003, 288 p.

William STUBBS, *Select Charters and other illustrations of English constitutional History from the earliest times to the reign of Edward the First*, Oxford 1870.

Pierre TOUBERT, « Aux origines de l'openfield anglais, à propos d'études récentes », dans *Revue Historique*, n°182, fasc. 1, p. 113-123.

Aimeric VACHER, *Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066-1189*, thèse, Paris IV, 2004, 430 p.

Robert VAN de NOORT, « Where are Yorkshire's Terps ? Wetland exploitation in the early medieval period », dans H. GEAKE et J. KENNICOTT (éd.), *Early Deira : archaeological studies of the East Riding in the fourth to ninth centuries AD*, Oxbow Monographs, Oxford 2000, p. 121-131.

Ricardo GONZÁLEZ VILLAESCUSA, *Las formas de los paisajes mediterraneos*, Universidad de Jaén, 2002.

Magali WATTEAUX, « La colonisation agraire médiévale en Alentejo (Portugal) », dans *Études rurales*, juillet-décembre 2011, n° 188, p. 39-72.

Ann WILLIAMS et G. H. MARTIN (éd.), *Domesday Book. A complete translation*, Alecto Historical Editions, éd. Penguin Books, Londres 2003, 1436 p.

Charles R. YOUNG, *The royal forests of Medieval England*, University of Pennsylvania Press 1979, 224 p.

Sites du Web régulièrement consultés

— *Google Earth*, six missions disponibles.

— *Ordnance Survey old maps*

On accède aux anciennes éditions de la carte topographique à l'url suivante :

<https://maps.nls.uk/geo/find/#zoom=6&lat=53.39954&lon=-3.0305&layers=102>

— *Opendomesday.org*, the first free online copy of *Domesday Book*.

- *Prosopography of Anglo-Saxon England* ou *PASE*
- *Hull Domesday Project*
- *English Heritage*
- *Cheshire Tithe Maps Online*, donne un assemblage des cartes de la dîme pour ce comté.

Index

GUILLAUME LE CONQUERANT — personnage ou auteur ancien

Carta de Foresta — documentation ancienne

LENNARD (Reginald) — auteur moderne

Opendomesday — outil de travail

Afforestation; *tenant* — notion, fait, événement, institution

Holderness, Terre d'Ely — nom géographique, territoire

ABBE DE BURY-ST-EDMUNDS — 49

ABBE D'ELY — 49

ABBE DE RAMSEY — 49

ABBE DE ST-PIERRE DE WESTMINSTER — 49

ABBE (Jean-Loup) — **t.2** - 257

Abingdon (Berkshire) — 34, 88

Abingdon (Cambridgeshire) — 45

Absolute (en droit anglais) — **40-41**,

Adscriptif, adscription — **26 n. 17** (définition),
27, 28, 31, 32, 34, 43, 92, 95, 98, 99, 101,
103 ; **113** (pleige et bref *de nativis*)

Afforestare — 84 (créer le régime juridique de
foresta) ; *disafforestare*, 95

Afforestation — 6 ; espaces afforestés, **81-87** ;
régime juridique d'exception, **83-85** ;
“degrees of afforestation”, 85 ;

Aggregate systems — **t.2** - 123, 128,

Agistement — droit de paissance dans une *foresta*,
85 n. 63

Agistor, agistour — 85

Aislaby (Yorkshire) — **t.2** - 165, 172

ALAN DE BRETAGNE, ALAIN LE ROUX — 48, 73 ;
terre du comte Alan, 70

Aldbrough (Holderness) — 73

Aldington (Kent) — **t.2** - 156

ALFRED DE MARLBOROUGH — 54

ALLERSTON (Pamela) — **t.2** - 158, 159, 161,
177

Alleu, aleu, *alod* — 30, 39, 40, 42

Alodiarus — 40

Amounderness, Agemundernesse,
Agemundresse (centaine, Lancashire ;
classé dans les listes du Yorkshire dans le
Domesday Book) — 46-47, **79** ; liste des
manoirs principaux, 79 ; interprété comme
étant un grand domaine royal, 79

Annesley (Nottinghamshire) — **t.2** - 236

An estate in land is time on land and land for a time —
17

Appendency — 101 ; voir aussi à : *berewick*

Appendiciae, dépendances — 105

Appleton le Moors (Yorkshire) — **t.2** - 158,
159, 160, 161, 166, 170, 171, **173-174**

Appropriations — 47

Archenfield, Arcenefelde — 6, 47, 66-67,

ARCHEVEQUE DE CANTERBURY — 49, 87 ; ; **t.2**
- 156

ARCHEVEQUE D'YORK — 49, 88 ; ses possessions
en Holderness, **71-72, 88-89** ; **t.2** - 233

Ardley (Oxfordshire) — 55

Arnold (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** -
190-192

ARNULF DE HESDIN — 49

Arundel (Sussex) — 70

Ash (Kent) — 86

Ashington (Sussex) — 40

Askham (Nottinghamshire) — **t.2** - 231, 236

Assises de Clarendon — 36, 113

Assizes de Woodstock (*Wudestocke*) ou de la
forêt (1184) — **83-84**, 85

ASTON (Michael) — **t.2** - 132, 140, 161, 168,
182, 187, **254-255**

Atwick (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** -
186-187

Austwick (Amounderness) — 79

Avon (vallée de, Wiltshire) — **t.2** - 119, **140-**
142, 258

Baillivus, bailli — 43

Barlborough (Derbyshire) — **t.2** - 244

Barmston (Holderness) — 73 n. 55

BARTLETT (Robert) — 68, 69

Barons, *barones regis* — 21, 22, 27, 30, 32, 37,
39, **42**, 46, 47, 49-51, 53, 63-64, 76, 79, 81,
83-86, 88, 92, 94, 95, 96, 97, 103, 107,
113, 114, 117

Barony — 27, 58, 63

BAXTER (Stephen) — 62-63

Bedellus — 85

- Beeford** (Yorkshire, Holderness) — 73, 76 ; **t.2** - 186
- Beesthorpe** (Nottinghamshire) — **t.2** - 236
- Belvoir** (Lincolnshire) — 77
- Bensington** (Oxfordshire) — **t.2** - 138, 139
- Bentham** (Amounderness) — 79
- BERENGER DE TOSNY* — **t.2** - *clamores*, 164, 165 ; manoirs, 161, 175
- BERESFORD** (Maurice) — **t.2** - 158, 162, 177
- Berewick* — 27 (fig. 1), 34, 53, 64, 73, 79, 83, 88, 101, 106, 111 ; définition **105** ; nommé *dreng* en Lancashire du sud, 79 ; nommé *membrum*, *appendency* (voir à ces mots), 105 ; **t.2** - 163-167, 175, 191, 205, 220, 236-238, 240, 242-244
- Berkshire** — 34, 41, 45, 53, 54 n.40, 55, 88 ; **t.2** - 139
- Beverley** (grand manoir, Holderness) — 71, **88-89**
- Bewholme** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **186**
- Bewick** (Holderness) — 76, 77
- BLACKSTONE** — 13
- BLAIR** (John) — 100
- Blidworth** (Nottinghamshire) — **t.2** - 229, 236
- Bocland*, *bookland* — 60 ; *bocland tenure*, 60 ; voir aussi à Landboc, folcland.
- Bois situés dans les limites d'une *foresta* royale — 83
- Bolsover** (Derbyshire) — **t.2** - **225-226, 244**
- BONNEY** (Desmond) — **t.2** - 132
- Bothamsall** (Nottinghamshire) — **t.2** - 236
- Boughton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 230, 236
- Bourgage (tenures en) — 29
- Bramley Vale** (Derbyshire) — **t.2** - 244
- Brandesburton** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **187**
- Bref *de nativis* — **113** ; exemple sous Henri II, 113
- Brickwork plan fields* — **t.2** - 231
- Brighton** (Sussex) — 71
- Bristol** (comté de Bristol) — 92
- Brampton en le Morthen** (South Yorkshire) — **t.2** - 222, 244
- Brompton** (Yorkshire) — **t.2** - 167-168
- Buckinghamshire** — 48
- Budby** (Nottinghamshire) — **t.2** - 236
- Bundle of rights* — **13**
- Burgh*, *borough* — 92-93
- Burstwick** (North Yorkshire, Holderness) — 73 ; **t.2** - **195**
- Burton**(-Agnes) (Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 151-152
- Burton Pidsea** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **195**
- Bury-St-Edmunds** (Suffolk) — 92
- Bydale* — **t.2** - 179, 193-194, 196
- Cadastre — 22-23,
- Calverton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 229, 236
- Cambridge** — 48, 49, 92 ; **t.2** - 133
- Cambridgeshire** — 44, 48, 88, 89-91 (liberté d'Ely) ; **t.2** - 130
- Campus* — au sens de *field* ou de sole, **t.2** - 159, 160
- Canterbury** (Kent) — 87
- Canterbury (église de) — 87
- Capite (in)* — 29, 30-31, 47, 50, 87, 95
- Carburton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 236
- Carlton in Lindrick** (Nottinghamshire) — **t.2** - 236-237
- Carta de Foresta* (1217) — 84, 95, 96 ; analyse sommaire des articles, 84 ;
- Carucata* (de terre) — 33, **102**, 105
- Castellaria* — 68
- Catégories paysannes dans les enquêtes du type du Domesday Book — 108 (*villani*, *bordarii*, *cothcethle* ou *cotarii*, *servi*, *liberi homines*, *sochemanni*)
- Catfoss** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **187**
- Catwick** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **190**
- Caunton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- Centaine — voir à : *hundred* ; *wapentake*
- Chaîne des titres — 23
- Chalvington** (East Sussex) — 4 ; **t.2** - 119, **134-137**
- Charlton** (Berkshire) — 45
- Charte de la forêt — voir à : *Carta de Foresta*
- Chartes royales ou Statutes** — liste, 95 ; analyse de la *Magna carta* de 1215, 95
- Chepstow** (Monmouthshire) — 77, 86
- Cheshire** — comté sans *estates* royaux, 46, 48, 49, 53, 55, 79
- Chilcomb** (Hampshire) — 54
- Chiltern Hills** (Oxfordshire) — 4, 119, **136-140**
- Cinque Ports** — 6, **80-81** ; *custos*, 80 ; Cités disposant d'un privilège ou d'une immunité — 59 et n. 44
- Clamores*, *claims* — 16, 35, 45, 98, ; *clamores* du Yorkshire, 71, 72 n. 54 ;
- Cleeton** (Holderness) — 73
- Clipstone** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- Clown** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- Clowne** (Derbyshire) — **t.2** - 244

- Clumber** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
 Coaxial (parcellaire, trame, bande) — 7
Code civil du Québec — 13
Cohesive systems — **t.2** - 123, 128, 268
 Colonisation agraire, rurale — 22, 67, 77, 86 ;
t.2 - 121, 123, 124, 128-129, 146, 147, 150,
 152, 158, 160, 166, 167, 168, 170, 172,
 174-178, **179-180**, 189, 201, 202, 215, 225,
 232, 254, 257, 260, **262-264**, 265, 268
Common (grandes allées, voies) — **t.2**, 133
Common Appendant — **110-112**
Common Appurtenant — **110-112**
Common fields — 111 ; **t.2** - 128, 153, 253, 254,
 255, 258
Common law — 7, 10, **11-12**, 17, 21, 28, 31,
 85, 97, 117 ; outil de lutte contre les
 coutumes locales, 37, 58 ; contre les
 pouvoirs seigneuriaux, 97
Common in Gros — 111, 112
Common in the soil of the manor — **109-111**
Common of estovers — **109-110**
Common of pasture — **109-111**
Common of piscary — 109
Common of turbary — 109
Common pur cause de Vicinage — 111
Common wastes — 111
Communia et separalia — 111
Compact fee, compact estate, compact castlery — 4,
 52-53, **68-78**
COMTE EUSTACHE DE BOULOGNE — 49
COMTE ROBERT DE MORTAIN — 22, 30, 48, 68,
 73 ; exemple de ses tenures en Cornouailles,
51-52 ; ses tenures dans le Devon, 61 ;
 accapare les marchés, 52 ; confisque le
 bétail, 52 ; domine la *rape* de Pevensey, 71 ;
t.2, 134 (carte), 136
COMTE TOSTI — 79
 Comté, *earldom* — 27, 43, 59
 Comté palatin — 30, 45, 58, 90, 91
Condiciones agrorum — 5
 Condition agraire dérogatoire — 21, 30, **58-**
59 (typologie) ; zones de droit spécifique,
 59 ; cartographie, **93-94** ; sort des
 conditions agraires dans les chartes royales,
94-97
Continuance du manoir — 101, 103
Copyholder — 27, 109
Cornagium — 30
Cornouailles — 10, 11, 22, **51-52**, 62, 63,
 67-68, 86
 Cote fiscale — 34, 105
Cottagers — 108
 Cour manoriale — 36, 112
 Cour royale, *curia regis* — 36
 Cours de justice (comtale, de la *hundred*,
 “honoriale”) — 29 (charte de Henri Ier) ;
 113
Court Rolls — 109
Cravescire — 44 n. 34
 CREIGHTON (Oliver) — 77
Cresswell (Derbyshire) — **t.2** - 224-225
Crowmarsh (Oxfordshire) — **t.2** - 139
Crown Estate (The) — **t.2** - 251-252
Crown Land — 60, 61
Crown's Paramount Lordship — 10
Cuckney (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
Cumberland (Comté de) — 30 n. 21, 45, 58
Cumnor (Berkshire) — 34, 41
Custodia — 53
Custom of the Mannor — 11, 31
Custos Quinque Portuum — 81
Custum suum (ad ; super) — 57

Dale, deille — **t.2** - 179
Danegeld (impôt saxon) — 43, 46, 59
Danelaw — 59
Danthorpe (North Yorkshire, Holderness) —
t.2 - 195
Darland — 130
Dean (forêt de ; Gloucestershire) — 83, 86
Deed — **23-24** ; *Deed of grant*, 23
DE FERRERS — 4
Demesn, demesne, domaine — 29, **31 n. 23**, 32 ;
 définition, **101** ; in demesn, 32
Demesne in the use of the Lord — 99
Dena (mesure pour les terres désertes dans le
 Kent) — 86
Derby (Derbyshire) — 59
Derbyshire — 68-69, ; mines de plomb, 78 ;
t.2 - 215, 220, 223, **224-226**, 232, **244**,
 258, 264,
Descriptio maneriorum — 44 n. 33,
 Dessaisine — 15, 35 ; nouvelle dessaisine, 36-
 37, 113
Devon — 4, 22, 41, 49, 54, 55, 63, 68, 86,
 87 ; les deux types de terres royales dans le
 D. **61-62** ;
 Dialogue de l'Échiquier — 59
Digby (Lincolnshire) — 102
Disafforestation — voir à : *Afforestation*
 Dispersion des tenures — voir à système des
 tenures.
 Dividualité et individualité dans une forme
 (concept de Paul Klee) — **128-129**
Divisio — nom d'une unité agraire dans le
 Kent, équivalant de *lathe*, 68
Divisio terrarum — répartition des terres, 29

- Domanialité — 26 ; forme paramontale de domanialité, **27-28** ; insuffisance de la notion de féodalité, 29,
- Domesday Book** — **3**, 6, 18, 22, 23, 27, 29, 34, 35, 40, 41, 43, **44-46**, 47, 50, 54, 59-62, 64-66, 68, 69, 76, 77, 80, 83, 86-89, 93, 99, 101, 102, 105, 107, 108 ; ses différents noms, **45** ; différents manuscrits, 61 ; little Domesday, 47, 55, 61 n 47 ; Exeter Domesday, 47 ; **t.2** - 132, 134, 136- 139, 141, 145, 155, 156, 159, 162, 163, 165, 167, 168, 176, 177, 179, 181, 191, 199, 204-206, 215, 216, 219, 220, 222, 225, 238, 246, 252, 256, 257, 265, 266, 267
- Dominicus Regis in Devenescira* Domaine du roi dans le Devon — 61-62
- Dominicus Regis ad regnum pertinens in Devenescira* Domaine du roi appartenant au royaume dans le Devon — 61-62
- Dominium* — 13, 16
- Dominium ex iure Quiritium* — 16 n. 10,
- DOUGLAS (David) — 89
- Dorset** — **t.2** - 142-143
- Drayton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- Dreng* (équivalent de *berewick* en Lancashire du sud) — 79
- DROGO DE LA BEUVRIERE** — 22, 69, **71-76**, 106 ; les « hommes de Drogo », 74 ; fiefs de chevalier de la tenure de Drogo, 75 ; sites fortifiés de la tenure de Drogo, **75-76** ; **t.2** - 187, 191, 201
- DROGO DES ANDELYS** — 53, 54, 55
- Droit — canon, 7 ; foncier anglais, 7 ; normand, 28 ; Plantagenêt, 28 ; romain, 7 ; subjectif, 14
- Drove*, corridor pour le bétail, allée, voie — **t.2** - 209, 211, 263,
- Duhort** (France, Gascogne) — bastide ayant servi de modèle, **t.2** - 147-148
- Dunwich, Dunewic** (Suffolk) — 92 n.71.
- Durham** (comté de) — 45, 58, 90, 91
- DURHAM** (évêque de) — 73
- Duston** (Northamptonshire) — 57
- Dyling, darland* — 130
- Eakring** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- EARL WILLIAM** — 55
- EARL WILLIAM FITZOSBERN** — 55, 65 n. 51
- Easington** (North Yorkshire, Holderness) — 73 ; **t.2** - **196**
- East Markham** (Nottinghamshire) — **t.2** - 231
- Eaton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- Echoite, *Eschaete* — 30
- ÉDOUARD LE CONFESSEUR** — 43, 48, 63, 66, 80, 87, 95 ; **t.2** - 178, 216, 219, 246
- Edwinstone** (Nottinghamshire) — **t.2** - 230, 237
- Egmanton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237
- Ejectment*, expulsion — 34
- Elkesley** (Nottinghamshire) — **t.2** - 237-238
- Elmton** (Derbyshire) — **t.2** - 244
- Elstronwick** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **194**
- Ely (abbaye, Cambridgeshire) — 49, 88 ; **t.2** - 205
- Ely** (terre, Cambridgeshire) — 6, 88, **89-92**, 102
- Enclosures* — 22 ; **t.2** - 131, 133, 187, 189, 190, 193, 194, 248, 251, 253, 254, 255, 256, **260**
- Encroachments* — 47, 87,
- English Heritage** — 49
- Entailed interest* — 17
- Enregistrement de la propriété — 24
- Equitable estate* — 22
- Equity* — **11-12**, 13, 22,
- Essex** — 47, 48, 49, 86, 111
- Estate* — 13, **15-16**, 24, 52, 91, 108 ; *estate in expectancy*, 17, 18 ; *estate in land*, 16, 18, 35 ; *estate in possession*, 17 ; *estate of freehold*, 17 ; *estate of leasehold*, 17, 38 ; *estate owner*, 17
- Estate map* — 22 ; **t.2** - 250, 260
- ÉVEQUE DE SALISBURY** — 49
- Ewelme** (Oxfordshire) — **t.2** - 138, 139
- Exeter** (Devon) — 41, 52, 62, 63
- Exeter Domesday** — 47, 61
- Eye** (Suffolk) — 77 n.56
- Farnfield** (Nottinghamshire) — **t.2** - 238
- Fee simple absolute in possession* — 10, 17, 33, **40-41**
- Fens** (Norfolk, Cambridgeshire, Lincolnshire) — 4 ; **t.2** - 120, **202-214**, 263, 265
- Fenêtres d'étude — 4
- Féodalité — 5 ; son insuffisance pour qualifier la domanialité, 29, 32 ; sa marque dans le *Domesday Book*, **46** ;
- Feodifirma, in feodo ad firmam* — 47, 108
- Feodum*, fief — son emploi dans le *Domesday Book*, **107** ; fief et ferme, **107-108**
- Feoffee* — 20 ; *feoffee que use*, 22 ;
- Feoffor* — 20
- Feortha* (le quart) — 100
- Feudigraphia (ouvrage de 1610)** — 101
- Fief de chevalier, *Knight's fee* — 27, 106
- Fields* et *downs* (complémebntarité des terroirs) — **t.2** - 141
- Finis Arcenefelde** — voir à Archenfield
- Firbeck** (South Yorkshire) — **t.2** - 222

- Firma*, ferme (d'un affermage), levée des revenus — 53, 95
- Firmarius* — 108
- Fiscs, domaines royaux — 6, 43, 53, 60, 61, 68, 88, 112 ; très grands fiscs royaux, 62 (Bosham, Sussex ; Stratton, Cornouailles ; Woking, Surrey), 64-66 (Leominster, Herefordshire), 66-67 (Archenfield, Herefordshire)
- Fisc (institution fiscale) — 20, 26, 30, 42, 46, 47, 60
- Fidling** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2 - 193**
- Five Boroughs** (Lincoln, Stamford, Nottingham, Derby et Leicester) — 59
- Flamstead** (Hertfordshire) — **t.2** - manoir boisé, 137
- FLEMING (Andrew) — 8 ; **t.2** - 122, 123, 263
- Fluviales et interfluviales (unités) — t.2 - une trentaine dans les *downs* du Dorset, du Hampshire et du Wiltshire, **142-143**
- Folcland, folkland* — 60
- Folkestone**, *Fulchestan* (Kent) — 106
- Fondiaire — **6 n. 2** (définition), **26 et n.16, 41-42**,
- Foresta (ae), forestum (a)* — 43, 58, **81-87**, ; types d'espaces compris dans une *foresta*, 84-85 ; **t.2** - f. des Chiltern Hills, 137 ; f. des York Moors, 160
- Forestarius* — 43, 85,
- Francigenae* — 77
- Francpleige — 88, 113
- Freeholder* — 17, 27, 31-32, 38, 40, 55, 101, 102, **108-109** ; *free holders of inheritance*, 99, 109
- Free tenant in demesne* — 29
- Fund* — 13
- Furlong* — **t.2** - 120, 131, 161, 162, 188, 255
- Fyrdwite* (amendes au sujet de la levée de l'armée du roi) — 89
- GALBRAITH (Vivian Hunter) — 45
- Gamston** (Nottinghamshire) — **t.2** - 238
- Garton** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2 - 193**
- Geld* (impôt saxon) — 45
- GEOFFREY ALSELIN — 49 ; **t.2** - 236, 237, 239, 241, 243, 246 ; garde héréditaire des forêts royales du Nottinghamshire et du Derbyshire, 248
- GEOFFREY DE COUTANCES (évêque) — 49, 106
- GEOFFREY DE MANDEVILLE — 49
- GEOFFREY DE LA GUERCHE — 49
- GILBERT DE GHENT — 49 ; **t.2** - 138, 236, 237, 239-243
- GILBERT TISON — 73
- Gildingwells** (South Yorkshire) — **t.2** - 222-223
- Gilling** (Yorkshire du Nord) — 70
- Glapwell** (Derbyshire) — **t.2** - 244
- Glebe Lands* — 99-100, 109 ; leurs autres noms (*Church furlongs* ; *Rectory manor* ; *Parson's closes*) 109
- Gloucester** (Gloucestershire) — 92, 109
- GONNER (E.C.K.) — **t.2** - 254
- Grantee* — 33
- Grantor* — 33
- Great Habton** (North Yorkshire) — t.2 - 163, 169-170, 177
- Great Kelk** (Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 182-183
- Green*, corridor — 105, **t.2** - 159, 168, 186, 209, 255
- GREENAWAY (George) — 89
- Grimston** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2 - 193, 238**
- Grove** (Nottinghamshire) — **t.2** - 238
- GUILLAUME DE SAINT-CALAIS (prince-évêque de Durham) — 58
- GUILLAUME DE WARENNE — 48, **71**, 73,
- GUILLAUME LE CONQUERANT — 6, 33, 35, 39, 43, 45, 46, 48, 49, 55, 68, 69, 76, 78, 83, 87, 89, 94, 95, 97, 115 ; sa fortune foncière, 48 ; **t.2** - 167, 219
- GUILLAUME PEVEREL — 48, 78
- Haisthorpe** (Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 151-152
- HALL (David) — 129-130, 161, 162, 177, 179, 180, 200, 246, 255, 256, 259, 260, 261
- Halsham** (North Yorkshire, Holderness) — 75 ; **t.2** - 182-183, 186, **195**
- Halton** (Amounderness) — 79
- Hampshire, Hante Scire** — 46, 47, 83 ; **t.2** - 142-143
- Hamsocne* (effraction) — 89
- Harlestone** (Northamptonshire) — 111
- Harthill et Woodhall** (South Yorkshire) — **t.2** - 223
- HARVEY (Mary) — **t.2** - 161, **179-180**, 190, **193-194** (Preston), 196, 199, 201, 254, 260, 265
- Hastings** (East Sussex) — 92
- Headon** (Nottinghamshire) — **t.2** - 238
- Heldetune** (Amounderness) — 79
- Helston, Helleston** (Cornouailles) — 92 n. 71
- Hempstead** (Gloucestershire) — 107
- HENRI IER (roi d'Angleterre) — 50, 57, 86, 88, 91, 92 n. 71, 95

- HENRI II* (roi d'Angleterre) — 53, 78, 83, 92 n. 71, 95, 113, 117
- HENRI III* (roi d'Angleterre) — 86, 92 n. 71, 95
- HENRI DE FERRERS* — 22, 49, 68, 69, 71, 77
- Hereditary Keeper* — **t.2** - 248
- Hereford** (Herefordshire) — diversité des coutumes rappelée dans le Domesday Book, 93
- Herefordshire** — 49, **64-66**, 109
- HERMER DE FERRERS* — 49 ; **t.2** - 204, 205
- Hertfordshire** — 48
- HERVE DE BOURGES* — 50
- Hewelsfield** (Gloucestershire) — afforestation, 83
- Hexam** (Northumberland) — 91
- Hide, hide of land* — 27, 35 ; cote fiscale, 34, 41, 43, 52, 59 ; ses différents noms (*virgata, eriang, full land, yarland, landsettagium* (ou *lansectagium*), *oxgang, butts, reins, wist, daywork*), 102
- Hockerton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
- HOFELD (Wesley Newcomb) — 13
- Holderness** (Yorkshire) — 4, 6, **71-76**, 106 ; sites fortifiés de la tenure de Drogo en H., **75-76** ; *libertas* de Holderness, 76 ; zone de colonisation agraire, 77 ; réseaux de manoirs du H. 106 ; **t.2** - 120, 126-127, 151, **179-201**, 260, 264, 265
- Hollym** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 196
- Holmpton** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 196
- Honor* — 42, 53
- HONORE (Anthony M.) — 13
- Hormer** (centaine, Berkshire) — 88
- Hornsea** (Holderness) — 73
- Houghton** (Derbyshire) — **t.2** - 244
- Hougun** (Amounderness) — 79
- Hucknall Huthwaite** (Nottinghamshire) — **t.2** - 227
- Hucknall Torkard** (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
- HUGUES DE BEAUCHAMP* — 49
- HUGUES DE CHESTER* (*Hugues d'Avranches*) — 48, 53, 73, 92
- HUGUES DE GRANDMESNIL* — 49
- HUGUES DE MONTFORT* — 47, 49, 68 ; **t.2** - 156, 205
- HUGUES DE PORT* — 49
- HUGH FITZBALDRIC* — 73
- HUGH FITZWILLIAM* — 106
- Hull Domesday Project** — 3, 31 n.22, 42, 44 n. 34, 98, 99
- Humbleton** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 193
- Hundred* — 3, 27, 42, 45, 53, **59**, 70, 79, 86-88, 89, 90, 92, 93, 95, 98, 100, 102, 112, 113, 115 ; **t.2** - 163, 205, 267
- Hundredarius* — 102
- HUSKINGTON* (*Thomas, surveyor*) — **t.2** - 250
- ILBERT DE LACY* — 48, 73
- Immunité, immunité territoriale — 6, 30, 43, 58, 59, 81-82, 83, 90-91, 92, 96, 97 ; immunité judiciaire, 81, **87-88**, 92, 112, 115 ; l'une des composantes du faisceau des droits, 13 ; nommées "libertés", 95 ;
- Inbreviatio* — 85
- Incidents* (utilités) — 13, 110, 111, 112
- Incultum* — **t.2** - 121, 147
- Infangentheof* (arrestation d'un voleur pris sur le fait) — 89
- Inquest of Sheriffs* (1170) — 42
- Inquisitio Comitatus Cantabrigiensis* — 44, 45
- Inquisitio Eliensis* — 44
- Intermixture of feudal estates* (Lennard) — 56
- Intermixture of sokelands and manors* (Lennard) — 35
- Inter Ripam et Mersham** (territoire, Lancashire du sud) — **79**
- Inventaire, enquête, registre — **43-44**
- Investiture, *investitura* — 29
- Incident* — 13
- Insécurité juridique du droit foncier — 15 n.9, **21-25**
- Interest* — 16 ; *entailed interest*, 17 ; *life interest*, 17
- Invasiones super regem* — 61
- Ipsden** (Oxfordshire) — **t.2** - 139
- Islington** (Norfolk) — **t.2** - 203, 204, **205-206**, 207, 209,
- IUDICHAEL DE TOTNES* — 49
- JEAN SANS TERRE* (roi d'Angleterre) — 92 n.71, 117 ; **t.2** - 248
- Judge-made-law* — 12
- Kent** — 27, 45, 48, 49, 68, 70, 80, 81, 86, 101, 106, 107 ; **t.2** - exemples de trames coaxiales, 136-137
- Kentford** — 89
- Keyingham** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 196
- Kilnsea** (North Yorkshire, Holderness) — 73, 106 ; **t.2** - 196
- KING WILLIAM* — voir à : Guillaume le Conquérant
- Kingston-upon-Hull** — 24
- Kirkby in Ashfield** (Nottinghamshire) — **t.2** - 239

Kirklington (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
Kirton (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
KLEE (Paul) — 128-129
Knathorpe (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
Kneesall (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
KNIGHT (David) — **t.2** - 167

Lancashire — 11, 79
Lancaster (comté) — 10, 58, 63
Landboc, bocland, bockland, bookland — 60 (opposée à *folcland*) ; voir aussi à *Terra regis*
Landlord — 31, 55-56
LANFRANC (archevêque de Canterbury) — 49
Langstreifenfluren — **t.2** - 176
Lathe (dans le Kent) — 45, 68, 70
Laughton en le Morthen (South Yorkshire) — **t.2** - 222, 244
LAVIGNE (Cédric) — **t.2** - 124, **147-148**, 158, 162, 170, **256-257**
Lawyer — 23
Law of Commons (règles/droits/usages des communs) — 109-112
Law of Commoners (droits des bénéficiaires des communs) — 109-112
Laxton (Nottinghamshire) — manoir ou *villa*, 4, 57 ; **t.2** - 120, 215, 220, 236, 237, **239**, 241, 243, **246-253**
Leasehold tenure, tenure locative — 38
Leeds — 48
Leicester (Leicestershire) — 59
Leicestershire — 33
LENNARD (Reginald) — 5, 31, 33, 35, 48, 55, 56, 68, 86, 98, 102, 107, 112
Leominster (Herefordshire) — 4, 6, ; très grand manoir royal (fisc), **64-66** ;
Leven (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **188-190**
Lewes (Sussex) — 71
LEWIS (C. P.) — 62-63
Lex Custumaria (ouvrage de Carter) — 32 n. 25 ;
LEYBOURN (*William, arpenteur*) — sa définition du manoir, **102-104**
Leyland (Lancashire du sud) — 79
LEY-BAZELEY (Margaret) — 82, 84 n. 62, 85
Liber Exoniensis — 45
Libertas de Holderness — 76
Liberté (territoire, immunité) — 7 ; des églises : Beverley (Holderness), 88-89 ; de St-Edmond (Suffolk), 89 ; de Ste Ethelrède ou d'Ely (Cambridgeshire), **89-91**
Linby (Nottinghamshire) — **t.2** - 239
Lincoln (Lincolnshire) — 4, 59, 92 et n. 71 ; évêque de L. 55 ;

Lincolnshire — 48 ; **t.2** - 133, **144-145**,
Lissett (Holderness) — 73
Little Domesday — voir à Domesday Book
Livery in seisin, delivery in seisin, mise en saisine — 33, 34
Londres — 45, 49
Lord in capite — 29, 31,
Lord of the man(n)or — 27, 101, 112
Lord Paramount — 27, 29, 32, **46-47**,
Lordship — 50-51, 74
Lubenham (Leicestershire) — 33

Magister forestarii — 83-84
Magna Carta (de 1215) — 56 ; art. 14 : **50** ; art. 31 : **63-64** ; **95-96** ; art. 37 : **108** ; sa valeur idéologique acquise avec le temps, 96
Mainmorte — 11, 20, 32
MAITLAND (F.) — 37
Malmesbury (Wiltshire) — 41
Manoir, *manerium* — 3, 6, 7, 15, 22, 24, **27**, 28, 31-35, 37-50, 53-55, **56**, 57, 58, 60-68, 70-81, 83-90, 92-93, 97, 109-114, 115, 116 ; définition, **98-104** ; *continuance*, 101 ; dépendances du manoir, **105-106** ; manoirs de bénéficiaires, **106-107** ; mode de tenure du manoir, **107-108** (voir à *firma, feodifirma*) ; son rapport avec le village, 34 ; exemple des manoirs du Comte de Mortain en Cornouailles, 51-52 ; catégories de terres composant le manoir, 99, 102 ; “unmanorial area”, 102 ; **t.2** - 119, 151, 152, 156, 160-162, 164, 165, 167, 175, 177, 178, 187-189, 191, 192, 200, 203-206, 209, 215-220, 222, 223, 225, 228, 229, 232, **236-245** (manoirs de la région de Mansfield-Sherwood), 246-248 & 251-252 (Laxton), 255-257, 265-266 ; comme forme intermédiaire, 127 ; rapport avec les bandes coaxiales, 134, **136-140**, **144-145** ; absence de rapports des manoirs du XIe avec les bandes coaxiales, 155-156 ; rapports entre le manoir et le territoire villageois, 132, **145** (découpage planifié en Lincolnshire) ; rapport avec les villages-rue, 169 ; zone de manoirs royaux exclusifs, 163, 166. Voir aussi à : *sub-manor*.
Manoir, nom du siège de l'unité seigneuriale et de la demeure du Lord — différents noms (*Berries, Halls, Manour places, Court and Court-houses*), 101
Mansfield (Nottinghamshire) — 4, 6, 83 ; **t.2** - 120, **215-245** ; manoir, **240**
Mansfield Woodhouse (Nottinghamshire) — **t.2** - 223, 224, **227-228**, 231, **260-262**, 263, 264

- Manton** (Nottinghamshire) — **t.2** - 240
Mapplebeck (Nottinghamshire) — **t.2** - 240
Mappleton (Holderness) — 73
Marais, *marishes*, *marshlands* — 21, 58, 80 ; **t.2** - 120, **156-157**, 160, 164, 165, 169, 173, 175, 180, 181, 202, 204, 211
Market Warsop (Nottinghamshire) — **t.2** - 227
Markham, east et west (Nottinghamshire) — **t.2** - 240
MARTIN (Edward) — 100, 101, 105
MARTIN (G. H.) — 3
Meilleur titre pour posséder — 24
Melbourne (Cambridgeshire) — **44**
Membra — synonyme de *berewicks*, 64-65
Mesne Lord — 27, 29, 33
Middlesex — 24 ; comté sans *estates* royaux, 46 ; 86 (terres désertes)
Middleton (Yorkshire) — **t.2** - 158, 161, **162**, 164, 165, 166, 170, **172**, 264
Middle Tenants, *Lesser Tenants*, *mesne Lords* — 27, 29, **53-54**,
MILES CRISPIN — 49
MILSOM (S. F. C.) — 35, 37, 115, 116
Milton (Nottinghamshire) — **t.2** - 240
Mise en saisine — 15
Modélé en champs bombés, surélevés, en billons, en *ridges and furrows* — **t.2** - 120, 129, 130, 131, 158, 162, **171**, 174-178, 186-187, 248, 255, 257, **259-260**, 268
Monarchie féodale — 5
Mongewell (Oxfordshire) — **t.2** - 139
Mort d'ancestor — 36
Morton (Nottinghamshire) — **t.2** - 231-232, 240
Morton, Little (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Munéral — **26 n. 17** (définition)
MURRAY (Katherine) — 80

Nanesmaneslande (mot du Domesday, c'est-à-dire *no man's land*) — 86
Nassaburgh (Northamptonshire) — 86
Newbound (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Newcastle-upon-Tyne (comté de Tyne and Wear) — 92 n. 71
Newham (Oxfordshire) — **t.2** - 139
No land without a liege/ without a Lord — 30
Norfolk — 46, 47, 48, 49, 63, 90, 101, 113 ; **t.2** - 120, 202, 212, 213, 255, 264
Normandie — 40
Normanton (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Northamptoniae — 92 n.71
Northumberland (Comté de) — 45, 58,
North Frodingham (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **185-186**
Norwell (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Norwell Woodhouse (Nottinghamshire) — **t.2** - 231
Notariat — absence de n. 22
Nottingham (Nottinghamshire) — 59, 63, 92 n.71
Nottinghamshire — 21, 49, 83 ; **t.2** - 120, 122, 196, 215, 220, 223, 224, **226-228**, 229, 230, 231, 232, 234, **236-244**, 248, 263, 265
Nova Foresta, New Forest (Hampshire) — 6, 47, **83**
Novel desseisin — 36
NOYES (C. R.) — 31

ODO (*EUDES*) DE BAYEUX (évêque) — 30, 48, 55, 65 n. 51, 81
Ollerton (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Ompton (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
OOSTHUIZEN (Susan) — **t.2**, **133**, 256, 258
Opendomesday — 3, 44 n. 34, 46, 48, 51, 55, 66, 68, 71,
Openfield, *open field*, *openfield system*, régime agraire de champs ouverts — 7 ; **t.2** - 120, 128, 131, 158-160, 162, 169, 174-176, 178, 179, 180, 193, 196, 200-201, 207, 215, **246-248**, 252, **254-257**, 258, 259, 261, 265, 267, 268, 238, 257
Ordnance Survey, OS map — 76 ; **t.2** - 119, 129-131, 133, 137, 141, 154, 159, 168, 170-173, 176, 181-182, 190, 193-194, 196, 215, 222-223, 225-227, 234-235,
Ordsall (Nottinghamshire) — **t.2** - 231, 241
OSBERN (évêque d'Exeter) — 62-63
Osmanthorpe (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Ossington (Nottinghamshire) — **t.2** - 241
Ost Newton (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**
Ottringham (Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 183
Oundle (Northamptonshire) — 88
Ownership — 13
Owstwick (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **195**
Oxford — 49, 92 n.71
Oxfordshire — 49, 53, 54, **55-56**, 63 ; **t.2** - 119, 133, 137, 139
Oxgang — **t.2** - 179
Oxton (Nottinghamshire) — **t.2** - 228, 241-242

Palterton (Derbyshire) — **t.2** - 244

PAPANDREOU-DETERVILLE (Marie-France) — 14 et n. 8, 16, **36**, 37

Papplewick (Nottinghamshire) — **t.2** - 228, 242

Paramentalisme — 5, 7, 21, 26, **30-32**, ; son caractère proportionnel ou géométrique, **37**, 59 ; conflit entre la conception paramentale et les conditions agraires hétérogènes, **96-97**

Paramount — 5, **26**, ; sens du mot en anglais, **28** ;

Paramount England (explication du titre) — 5

Paravail — 27

Parcel a manor (to), Parcel out the Lands (to) — diviser un manoir, investir des tenants de parcelles de terre, 32, 50, 99

Perlethorpe (Nottinghamshire) — **t.2** - 242

Parrochia — rareté du terme dans le Domesday Book, 99

Patrington (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**

Pays de Galles — 87

Pencombe (Herefordshire) — 54

PETERSON (John) — **t.2**, critique du réseau centurié de Kent A, 135-137

PETIT-DUTAILLIS (Charles) — 31, 52

Pevensy (Sussex) — rape : **71**,

Pickering (Yorkshire) — 4, 6, 21, 67, ; **t.2** - 119, 158, 159, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 175

Pipe Rolls — 78, 80, 87

Plegium liberale, pleige, franc plege — 88, 113

Ploughing curves — **t.2** - 162, 260

Pluralité des coutumes — 66

POLLOCK (F.) — 37

Pontefract (Yorkshire) — 48, 77

Possession adverse, possession contraire — 14, 25

Preston (Amounderness) — 79

Preston (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **193-194**

Prévôt royal (*sheriff*) — 114

Process of subinfeodation — 33

Property — 13

Propetura — voir à : *purprestura*.

Proprietaries (coloniales) — 39

Propriété du roi — nature du droit du roi sur la terre, **38-39** ;

Propriété équitable — 12

Propriété légale — 12 ; définie comme faisceau de droits, 13 ;

Propriété possessoire — 14, 24

Prosopography of Anglo-Saxon England (PASE) — 3, 68

Provisions d'Oxford — 12 n.5,

Pro uno manerio — sens de la formule, **41-42**.

Purprestura — 85, **87** ; exemples dans le Devon, le Shropshire, le Pays de Galles, 87

Quia emptores (loi, *statute*) — 21, **37-38**, 97

Radical title — opposé au *native title* en Australie 39

RALPH BAYNARD — 49

RALPH DE MORTIMER — 49, 65-66, 73

RALPH PAYNEL — 73

Rape, *rapum* (dans le Sussex) — 45, **70-71**,

Rayton (Nottinghamshire) — **t.2** - 242

Reeve — 102

Reguardor (es) — 85

Régularité organique — en Holderness, **t.2** - 198-199

Relativité des titres — 24

Remedies — 14, 16,

Rhuddlan (Denbigshire, Pays de Galles) — 92

RICHARD (fils du comte Gilbert) — 49

RICHARD IER (roi d'Angleterre) — 92 n. 71

Richmond (Yorkshire) — 70, 77

Ridges and furrows — **t.2** - **129-130**, 162, 171, 177, 186, 187, 254-255, 257, 259, 260

Riding (circonscription du Yorkshire) — 70

Right of entry (bref d'entrée) — 15, 36

RILEY (D. N.) — **t.2** - 122, 196, 215, 231, 263

Rimswell (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**

Ripe (East Sussex) — 4 ; **t.2** - 119, **134-137**

RIPPON (Stephen) — **t.2** - 122, **258-259**

Riston (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **190-192**

ROBERT, COMTE D'EU — 49 ; **t.2**, 134 (carte), 136

ROBERT DE BRUIS — 107

ROBERT DE TOSNY — 73, 77

ROBERT D'OILLY — 49, 55

ROBERT MALET — 48, 73

ROBERTS (Brian) — **t.2** - 161

ROFFE (David) — 45

ROGER BIGOT — 48

ROGER DE BULLY — 49, 73 ; **t.2** - 233

ROGER DE LACY — 49, 66

ROGER DE POITOU — 48 ; sa tenure de 188 manoirs *Inter ripam et Mersham*, **79** ;

ROGER DE SHREWSBURY — 48

Roi de France — 6

Romney, Romney Marsh (Kent) — 4, **80-81** ; **t.2** - **156-157**

Roos (North Yorkshire, Holderness) — 76, 77 ; **t.2** - **195**

- Roos**(-on-Wye ; Herefordshire) — afforestation, 83
- ROUND (J. H.) — 45
- ROWLEY (Trevor) — **t.2** - 179
- Rowthorn** (Derbyshire) — **t.2** - 244
- Royal Navy — 80
- Rufford** (Nottinghamshire) — **t.2** - 242
- Ruskington (Lincolnshire) — 102
- Saisine, mise en saisine — 5, **14-18**, 19, 20, 22, 23, 24, 26, **29-38**, 46, 52-53, 60, 97, 99, 101, 107, 110, 111-112, 116, ; emboîtement de saisines, 53 ; dessaisine, 15, 37, 113
- Sake et soke* — voir à : *soke and sac*.
- Salisbury Plain** (Wiltshire) — 4 ; **t.2** - 119, **126-127, 140-142**
- Salterford** (Nottinghamshire) — **t.2** - 242
- Scutagium* — 56, 95
- Seacourt** (Berkshire) — 41
- Seaton** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **187-188**
- Selston** (Nottinghamshire) — **t.2** - 242
- Sergenterie (fief de) — 31, **56-57** ; pour service militaire, 57 ; pour service forestier, 57 ; ; *parva serjanteria*, 56 ;
- SHARPE (Richard) — 30, 31, 47
- Shelve** (Shropshire) — 78
- SHEPPARD (June) — **t.2** - 160, 161, 169, 180, 255
- Sheriff — voir à : prévôt royal
- Sherwood - The Dukeries** (Nottinghamshire, *foresta*) — 4, 21 ; **t.2** - **215-245**, 247, 248, 265, ; *foresta*, 220, ; domaines royaux autour de la forêt, 216-219 ; trames coaxiales, 223-233
- Shirebrook** (Derbyshire) — **t.2** - 226
- Shrewsbury** (Shropshire) — 92
- Shropshire** — comté sans *estates* royaux, 46, 49 ; 86
- Sigglethorne** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **190**
- Silva* (au sein d'une *foresta*) — 83
- SILVESTER (R. J.) — **t.2** - 202, 208, 210
- SIMMONS (I.) — 82
- Skeffling** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**, 260
- SKIPP (Victor) — **t.2** - 254
- Skipsea** (Yorkshire, Holderness) — 76, 77
- Sokagium*, Socage (tenures en) — 29, 108-109
- Soke* d'un manoir — 32, 88, **112**
- Soke and sac* — juridiction manoriale, 86, **112**
- Sokeland* — 27, 32, 34, 72, ; définition, **105-106** ; **t.2** - 138, 139, 152, 156, 164, 165, 166, 191, 205, 220, 236-245
- Sokemen* — 73 ; **t.2** - 156, 236-245
- Solskifte* (scandinave) — **t.2** - 131, 158, 174, 177, 179
- Sommerset** — 49
- Southwell** (Nottinghamshire) — **t.2** - 242
- South Elmham** (Suffolk) — 100 ; **t.2** - **130**
- South Tawton** (centaine de **Suthautone**, devenue manoir de South Tawton, Devon) — 87
- Sowerby** (Yorkshire) — 4 ; **t.2** - 150-151
- Sproatley** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **192**
- Staffordshire** — 86
- Stainsby** (Derbyshire) — **t.2** - 244
- Stamford** (Lincolnshire) — 59
- Statute* — de *Mortmain* (1279), 37 ; *De donis conditionalibus* (1285), 37 ; *Quia emptores* (1290), 21, **37-38** ; *of tenures* de 1660 — 21 n. 14 ; *of uses* — 20, 38
- Stavelot-Malmédy** (Belgique) — 82
- STENTON (V. C. H.) — 55, 56, 77
- Stoke, North Stoke, Little Stoke, South Stoke** (Oxfordshire) — **t.2** - 139
- Stoke-on-Trent** — 49
- Strickland** (Amounderness) — 79
- STUBBS (William) — 88, 115
- Sub-manor — 99
- Suffolk** — 4, 47, 48, 49, 89, 111 ; **t.2** - **153-156**
- Sulung* ou solin — 27
- Surrey** — 49, 86
- Sussex** — 40, 45, 48, 49, 62, 63, 70, 111 ; Esat Sussex, **t.2** - 119
- Système des tenures — **27**, ; son extension, **33-37** ; degrés de la tenure, **46-55** ; dispersion des tenures d'un même tenant dans plusieurs comtés, 46 ; **t.2** - 266
- Taunton** (Somerset) — *hundred* et *soke*, 88
- Tenant* — 6
- Tenant in chief, tenens in capite* — 29, 31, **48-50**, 62-63, 95, ; leur différence de statut social, 50 ;
- Tenantes terrae, terras* — 29, **47-48**,
- Tenement Lands* — 99
- Tenir et avoir (différence entre) — **35**,
- Tenure — 13, **15-16**, 31 ; les types de tenure du manoir, **101-104** ; leurs différents noms (*tenementa, eriungs, ariunges* en Norfolk et Suffolk, *yokes* dans le Kent), 101
- Tenure à bail, *estate of leasehold* — 33
- Tenure de Drogo de la Beuvrière en Holderness — **71-76** ; ses principaux manoirs, 73 ;
- Tenure en *freehold* — 60
- Tenure Abolition Act* de 1660 — 21 n. 14

- Tenures in capite* — 21 n. 14
Terra cotsetorum (de) — 108
Terra regis (dans le Domesday Book) — 40, 46-47, 77, ; comtés sans domaines royaux, 46, 72 (absence en Holderness), ;
Terra Tainorum, terre des thegns — **54-55**, ; liste des comtés dans lesquels on en trouve, **54 n. 40**.
Terres désertes, vacantes — **86-87** ; voir à : *nanesmaneslande*
Terres d'église — **87-92**
Terre d'Ely (Cambridgeshire) — 6
Terrington (Norfolk) — 4 ; **t.2** - 203, **204**, 207, 208, 209, 264
Terrington (Yorkshire) — **t.2** - 164
Territoires immunes de cités, libertés, coutumes — **92-93** ; chartes éditées par Stubbs 92 n.71
Territoire militaire — **68-78**,
Teversall (Nottinghamshire) — **t.2** - 242
Tew (Great ; Little ; Duns T., Oxfordshire) — 56
Thegn, *tainus* — 54-55, 79, ; *king's thegn*, 54 ; *median Thegn*, 54 ; **t.2** - 220, 236-239, 241-244
Thirsk (Yorkshire) — 4 ; **t.2** - 150-151
Thoresby (Nottinghamshire) — **t.2** - 242
Thorngumbald (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **195**
Thornholme (Yorkshire, Holderness) — **t.2** - 151-152
Thornton Dale (Yorkshire) — **t.2** - 171
Tilney (Norfolk) — **t.2** - 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 264
Todwick (South Yorkshire) — **t.2** - 245
Toft, *toftum* — **t.2** - 159, 161, 175, 177
Toll, team, tem (péages) — 89
Totnes (Devon) — 49
TOUBERT (Pierre) — **t.2** - 254
Towton (Yorkshire) — 129-130
Trames coaxiales territoriales, de division territoriale — **t.2** - typologie, **126-127** ; étude, **132-146** ;
Trames coaxiales de lotissement — **t.2** - 120, 124, 128, 171, 172, 185, 186, 188, 191, 210-211, 214, 220, 232, **264-265** ; typologie, **126-127** ; modélisation, **147-157**
Trames de bandes coaxiales — **t.2** - 119, ; des formes universelles, 122-125 ; les deux types en Angleterre, **125-128** ; leur modélisation, **128-131**
Trivel (forêt, Herefordshire) — 86
Troapham (South Yorkshire) — **t.2** - 222, 244
Trust — 12, **18-20**, 22, 24, 41
Trustee — 41
Tunstall (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **195**
Tunstall (Derbyshire) — **t.2** - 244
Tutbury (Staffordshire) — 4, 6, 68-69, 77
Tuxford (Nottinghamshire) — **t.2** - 231, 242-243
Typologie des parcelaires — **t.2** - 119, 124, 132-133, 147, 149-150, 162, **169-171**, **180-182**, 184, 231
Typologie des villages — **t.2** - 147, **168-169**, **182-183**, 187
Ulrome (Holderness) — 73 n. 55, 74
Upton (Nottinghamshire) — **t.2** - 231, 243
Use — 12, **18-20**, ; *Statute of uses*, 20 ;
Utilités — pluralisme des u. 13, ; u. des fiefs de sergenterie, **57** ;
VACHER (Aimeric) — 59, 88 n. 67
Vale of Pickering (Yorkshire) — **t.2** - 119, **158-178** ; zone des manoirs royaux, 163, 166, 169 ; typologie des parcelaires, 169-171
Villa altomédiévale — 27, 41, 43, 46, 67, 85, ; de l'Amounderness, 79, 116 ; **t.2** - 159, 167, 178 ; rapport de la structure manoriale avec la *villa* altomédiévale, **98-100**, 105-106 ; **t.2** - 132, 140-141 n.8, 143, 146, 266
Village-corridor, village-chapelet — **t.2** - 179, **182-183**, 186, 187, 192, 193, 194, 195, 196, 264
Village-rue — **t.2** - 125, 150 (Old Thirsk et Sowerby), 152, 162, 168, 170, 175, 179, 181-182, **185-186**, 187, 190, 195, 209, **222-231**, 232, 233, 248, 263-265
Village-tas — **t.2** - 168, 182, 186, 196, 264
Village de fondation, de colonisation agraire, village neuf — **t.2** - 119, 147, 158-159, 161, 175, 177-178, 188, 215, 254, 259
Village déserté, disparu — **t.2** - 141, 159, 161, 255
Villeneuve, ville de fondation — **t.2** - 264
Villanus — 33
Viridarius — 85
Wadenhoe (Northamptonshire) — **t.2** - 162 (champs en forme de S)
Waldenhufenfluren — **t.2** - 147 n.99
Wales (South Yorkshire) — **t.2** - 223
Walesby (Nottinghamshire) — **t.2** - 243

- Wallingford** (honneur de, terre de) — 63 ; **t.2** - 137 ; localités de la rive gauche de la Tamise rattachées à W., 139
- Walpole** (Norfolk) — **t.2** - 203, 204, **205**, 208, 209
- WALTER D'AINCOURT* — 49
- WALTER DE CAEN* — 50
- WALTER DE DOUAI* — 49
- WALTER GIFFART* — 45, 49
- Wansley** (Nottinghamshire) — **t.2** - 243
- Wantage** (centaine de, Berkshire) — 45
- Wapentake* — 45, 59, 70, 95, 98 ; **t.2** - 220, 267
- Warsop** (Nottinghamshire) — **t.2** - 243
- Wellow** (Nottinghamshire) — **t.2** - 231, 243
- Wharram Percy** (North Yorkshire) — **t.2** - 161, 168
- Waxholme** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**
- Welwick** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**
- Westmoreland** (Comté de) — 45, 58
- West Hanney (Berkshire) — 45
- Wheldrake** (Yorkshire) — **t.2** - 169
- Whittington** (Amounderness) — 79
- Whitwell** (Derbyshire) — **t.2** - 225, 244
- WICKHAM (Chris) — **t.2** - 258
- Wight** (île de, Hampshire) — 46, 47
- Wigmore** (Herefordshire) — honneur ou baronnie de W., **65-66**
- WILLIAM DE MALMESBURY* (chroniqueur) — 91-92
- WILLIAM DE THETFORD* (évêque) — 49
- WILLIAM D'ECOUIS* — 49 ; **t.2** - 205-206
- WILLIAM FOLKINGHAM* (*arpenteur*) — 101
- WILLIAM MALBANK* — 49
- WILLIAM MALET* — 72 n. 54
- WILLIAM OF PERCY* — 73
- WILLIAMS (Ann) — 3
- Willoughby** (Nottinghamshire) — **t.2** - 243
- Wilton** (Yorkshire) — **t.2** - 171
- Wiltshire** — 41, 62, 88 ; **t.2** - 142-143
- Winchester** — 45, 85, 92 n. 71 ; église cathédrale de W. 54
- Winestead** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **196**
- Winkburn** (Nottinghamshire) — **t.2** - 243
- Winkton** (Holderness) — 73
- Wirchenefeld** (Nottinghamshire) — **t.2** - 243
- Wisbeck** (Cambridgeshire) — **t.2** - 130
- Witernsea** (North Yorkshire, Holderness) — 73 ; **t.2** - **196**
- Woodsetts** (South Yorkshire) — **t.2** - 223
- Worcestershire** — 109
- Worksop** (Nottinghamshire) — **t.2** - 243
- Wreilton** (Yorkshire) — **t.2** - 165, 172
- Writ of Covenant* (bref de contrat solennel) — 34
- Writ of Right* — **35** (définition), 36
- Writ of Trespass* (bref de transgression) — 34
- Wyton** (North Yorkshire, Holderness) — **t.2** - **193**
- Yelvertoft** (Northamptonshire) — **t.2** - 259
- York** — 24
- York Moors** (North Yorkshire) — t.2 - *foresta*, 158, 160, 170, 175
- Yorkshire** — 21, 45, 46, 48, 49, 71-76, 86 ; **t.2** - 119, 122, 150, 158, 160-161, 164, 166-167, 177, 180, 200, 215, 220-223, 231-232, 244-245, 255, 264
- Yorkshire planned fields* — expression de David Hall, **t.2** - 180
- Zones de marche — 79 ; dans le comté de Lancaster, 79.

Liste des figures (cartes, schémas)

Fig. 0 - Les fenêtres d'étude (p. 4)

Première partie

Fig. 1 - Les composants de la domanialité paramontale dans l'Angleterre médiévale avant 1290 (p. 27)

Fig. 2 - Effets géographiques des rapports hiérarchiques entre tenants (p. 54)

Fig. 3 - Les deux sortes de manoirs royaux dans le Devon d'après le *Domesday Book* (p. 62)

Fig. 4 - Essai de définition du "manoir" royal de Leominster (Herefordshire) (p. 64)

Fig. 5 - Les *villae* et les *terrae* composant la terre d'Archenfield (p. 67)

Fig. 6 - Constitution d'une zone quasi intégralement possédée par Henry De Ferrers à la fin du XI^e s. par rapport aux terres du roi et des autres grands tenants en chef (p. 69)

Fig. 7 - Les 83 manoirs tenus par le Comte Roger dans le Sussex autour de Chichester et Arundel (p. 70)

Fig. 8 - Manoirs et *sokelands* de l'archevêque d'York en Holderness central et méridional (p. 72)

Fig. 9 - La tenure-en-chef quasi exclusive de Drogo en Holderness central et méridional (p. 74)

Fig. 10 - Réseaux hiérarchiques dans la tenure en chef de Drogo en Holderness (p. 75)

Fig. 11 - La formation de quasi châtelainies en Angleterre centrale (p. 78)

Fig. 12 - Le territoire immune du port de Romney et la structure manoriale (p. 81)

Fig. 13 - Deux cartes des forêts royales, couramment diffusées (et ici redessinées), celle de Ley-Bazeley 1921 et celle de Simmons 2003 (p. 82)

Fig. 14 - Schéma du réseau du grand manoir de Beverley (Église d'York) (p. 89)

Fig. 15 - Le territoire immune de l'abbaye puis de l'évêché d'Ely (p. 91)

Fig. 16 - Carte des conditions agraires dans l'Angleterre médiévale (p. 94)

Fig. 17 - La composition d'un manoir selon W. Leybourn (1722) (p. 104)

Deuxième partie

Fig. 18 - Les deux types de formes coaxiales en Angleterre (p. 126)

Fig. 19 - Modélisation de la hiérarchie des niveaux dans les deux types de formes coaxiales (p. 127)

Fig. 20 - Fondre les bandes coaxiales individuelles dans la trame "dividuelle" des modelés surélevés : le cas de Towton selon David Hall (p. 130)

Fig. 21 - South Elmham (Suffolk). Deux modes de relevé du parcellaire (p. 130)

Fig. 22 - La trame coaxiale du Sussex autour de Ripe et Chalvington (p. 134)

Fig. 23 - Interprétation de la structure coaxiale autour de Ripe et Chalvington, Sussex (p. 135)

Fig. 24 - Analyse de la planimétrie entre Wallingford, la Tamise et les Chiltern Hills (p. 138)

Fig. 25 - Le découpage planifié des territoires de manoirs, appuyé sur la trame coaxiale entre Tamise et Chiltern Hills (p. 140)

Fig. 26 - Les parcellaires coaxiaux de la vallée de l'Avon et de Salisbury Plain (p. 141)

Fig. 27 - Schématisation des territoires et des ensembles fluviaux coaxiaux dans les *Downs* du Dorset, du Hampshire et du Wiltshire (p. 147)

Fig. 28 - La trame coaxiale globale du Lincolnshire (p. 144)

Fig. 29 - Le découpage planifié des territoires de manoirs, dans la trame coaxiale du Lincolnshire (p. 145)

- Fig. 30 - Modélisation d'une trame coaxiale médiévale en Gascogne (trame T1 de Duhort) (p. 148)
- Fig. 31 - Les trames coaxiales de lotissement autour des sites de Thirsk, Old Thirsk et Sowerby (Yorkshire du Nord) (p. 150)
- Fig. 32 - Les parcelles de Burton(-Agnes), Thornholme et Haisthorpe (p. 152)
- Fig. 33 - Zones humides dans les plateaux du nord-est du Suffolk (p. 154)
- Fig. 34 - Les parcelles coaxiales au nord-est du Suffolk (p. 155)
- Fig. 35 - Les parcelles coaxiales du marais de Romney (Kent) (p. 157)
- Fig. 36 - La structuration de la région de Pickering à partir de la conquête normande, selon les données du *Domesday Book* (p. 163)
- Fig. 37 - Répartition des manoirs et *berewicks* du Vale of Pickering entre le roi et les principaux tenants en chef (p. 166)
- Fig. 38 - Discordance entre le parcellaire antique et le parcellaire médiéval et moderne à Brompton (p. 168)
- Fig. 39 - Relation directe entre les villages planifiés et les trames en bandes coaxiales (p. 169)
- Fig. 40 - Quatre styles parcellaires présents dans la région de Pickering (p. 170)
- Fig. 41 - Relevé détaillé des trames en bandes coaxiales dans la région de Pickering, Middleton, Aislaby et Wrelton (p. 172)
- Fig. 42 - Parcellaire coaxial et parcellaire polygonal à Appleton le Moor (p. 173)
- Fig. 43 - Les quatre types parcellaires du Holderness (p. 182)
- Fig. 44 - Villages-corridors ou en chapelet du Holderness (p. 183)
- Fig. 45 - Carte des types parcellaires pour l'ensemble du Holderness (p. 184)
- Fig. 46 - Le village-rue de Frodingham et les trames du lotissement agraire (p. 186)
- Fig. 47 - Caractérisation parcellaire de Leven (Holderness) (p. 189)
- Fig. 48 - Deux représentations de la réalité agraire de Riston et Arnold (p. 190)
- Fig. 49 - Les paroisses se partageant le territoire d'Arnold (p. 192)
- Fig. 50 - Analyse morphologique du site de Preston (Holderness) (p. 194)
- Fig. 51 - Les parcelles polygonales du Holderness (p. 197)
- Fig. 52 - Parcelles en trames coaxiales associées à des villages médiévaux en Holderness (p. 198)
- Fig. 53 - Deux niveaux d'organisation de la forme coaxiale en Holderness (p. 199)
- Fig. 54 - L'armature des manoirs en Holderness en 1086 (p. 200)
- Fig. 55 - Analyse morphologique parcellaire des territoires de Terrington, Tilney et Walpole (p. 203)
- Fig. 56 - Une hypothèse de localisation des deux manoirs de Terrington (p. 204)
- Fig. 57 - Les quartiers de culture de Tilney - anciennement Islington - et l'hypothèse de quartiers ou « fields » renvoyant aux manoirs de la fin du XI^e s. (p. 207)
- Fig. 58 - Traces parcellaires fossiles au nord-ouest de Hay Green à Terrington St Clement (p. 208)
- Fig. 59 - Traces fossiles des fossés coaxiaux de la trame 17 à Hay Green (Terrington St Clement) (p. 209)
- Fig. 60 - Traces fossiles de la trame coaxiale 20, à l'ouest de Tilney High End. (p. 210)
- Fig. 61 - Les niveaux d'organisation de la forme planifiée dans les Fens du Norfolk (p. 212)
- Fig. 62 - Hiérarchisation de la forme planifiée dans les Fens du Norfolk (p. 213)
- Fig. 63 - Les manoirs de la région de Mansfield-Sherwood avant la conquête (*TRE*) (p. 217)
- Fig. 64 - Les manoirs de la région de Mansfield et de Sherwood, *TRW* (p. 218)
- Fig. 65 - Les réseaux de manoirs et le grand fisc de Mansfield (p. 219)
- Fig. 66 - Le grand fisc de Mansfield (exclusif/ non exclusif et hypothétique) (p. 221)
- Fig. 67 - Les trames coaxiales et les villages-rue en Yorkshire du Sud, dans la fenêtre d'étude (p. 222)

- Fig. 68 - Les trames coaxiales et les villages-rue au contact du Derbyshire et du Nottinghamshire (p. 224)
- Fig. 69 - L'agglomération castrale régulière de Bolsover (p. 226)
- Fig. 70 - Le parcellaire coaxial de Mansfield Woodhouse (p. 228)
- Fig. 71 - Les trames coaxiales et les villages-rue dans le Sud du Nottinghamshire (p. 229)
- Fig. 72 - Les trames coaxiales et les villages-rue à l'Est du Nottinghamshire (p. 230)
- Fig. 73 - Différence entre les parcellaires antique (rouge) et moderne (vert) à Morton (p. 232)
- Fig. 74 - Les trames coaxiales et les villages-rue dans la région de Mansfield-Sherwood (p. 233)
- Fig. 75 - Essai de restitution de la forêt du Nottinghamshire au XI^e siècle par cumul d'informations (p. 234)
- Fig. 76 - Laxton, à l'est de la forêt de Sherwood : insertion du parcellaire dans la topographie (p. 247)
- Fig. 77 - Laxton : Présentation habituelle qui étend considérablement la superficie des zones soumises aux assolements collectifs (p. 249)
- Fig. 78 - L'extension des quartiers de culture divisés en lanières d'après l'*estate map* de 1635 (p. 250)
- Fig. 79 - Les *enclosures* de 1729 et la création de quatre grandes exploitations regroupées au sud du territoire de Laxton (p. 251)
- Fig. 80 - L'acquisition de l'*Estate* manorial de Laxton par le Domaine de la Couronne (*Estate Crown*) en 1979 (p. 252)
- Fig. 81 - Relevé des portions de limites marquées par des haies (en vert) au XIX^e siècle dans le parcellaire coaxial de Mansfield Woodhouse (p. 262)

Table des matières

Présentation de la série dans laquelle cet ouvrage prend place (p. 2)

Note sur le Domesday Book (p. 3)

Carte des fenêtres d'étude (p. 4)

Introduction (p. 5)

Première Partie : Le droit foncier anglais

Chapitre 1

Un droit foncier issu de la jurisprudence et non des lois (p. 10)

Aspects du pluralisme (p. 11)

Un droit foncier relatif car relationnel (p. 14)

Nature et signification des montages : *uses* et *trusts* (p. 18)

L'insécurité fondamentale du régime foncier (p. 21)

Chapitre 2

Le paramontalisme de la structure foncière aux XIe-XIIIe siècles (p. 26)

Le principe et ses effets (p. 27)

Les degrés de la tenure (p. 46)

Chapitre 3

Identifier les « conditions agraires » dans l'Angleterre des XIe-XIIIe s. (p. 58)

Les terres de droit ordinaire (p. 59)

Terres royales ou fiscales (p. 60)

Des grands fiefs aux territoires militaires (p. 68)

Les espaces afforestés (p. 81)

Les terres d'église (p. 87)

Les cités disposant de coutumes particulières (p. 92)

Essai de cartographie des conditions agraires en Angleterre au XIIIe siècle (p. 93)

Les chartes royales et les conditions agraires (p. 94)

Chapitre 4

Le manoir et les tenures (p. 98)

Qu'est-ce que le manoir ? (p. 98)

Les utilités communes : la *law of Commons* (p. 109)

Un élément majeur du manoir : l'exercice de la justice (p. 112)

Conclusion de la première partie (p. 115)

Deuxième partie : Etude morphologique des trames coaxiales médiévales

Chapitre 5

Généralités sur les trames coaxiales (p. 122)

Des formes universelles (p. 122)

La distinction fondamentale entre les formes en bandes coaxiales en Angleterre (p. 125)

Chapitre 6

Les trames coaxiales de niveau territorial (p. 132)

Autour de Ripe et de Chalvington (Sussex) (p. 134)

Les trames coaxiales territoriales et les manoirs : le cas du versant sud-occidental des Chiltern Hills (Wiltshire) (p. 137)

Les parcellaires coaxiaux de la vallée de l'Avon et de Salisbury Plain (Wiltshire) (p. 140)

Le Lincolnshire (p. 144)

Chapitre 7

Les trames coaxiales de lotissement : modélisation et typologie (p. 147)

Morphologie du lotissement agraire (p. 147)

Types intermédiaires (p. 153)

Chapitre 8

Le Vale of Pickering (Nord du Yorkshire) (p. 158)

L'analyse de géographie historique (p. 159)

Les données de l'archéologie (p. 161)

Les données du *Domesday Book* (p. 162)

Les données de la morphologie agraire (p. 167)

Le schéma historique et interprétatif se précise (p. 174)

Chapitre 9

La colonisation agraire du Holderness : Villages-rue et trames coaxiales (p. 179)

Les types de morphologie agraire (p. 180)

Les parcellaires en trames de bandes coaxiales (p. 184)

Le mode de régularité des parcellaires coaxiaux du Holderness (p. 197)

La structure manoriale explique-t-elle la coaxialité ? (p. 199)

Chapitre 10

Parcellaire irrégulier et trames coaxiales dans les Marshlands des Fens (Norfolk occidental) (p. 202)

Le parcellaire irrégulier et la zone des manoirs (p. 203)

La zone de contact entre parcellaire irrégulier et parcellaire planifié (p. 208)

La zone des trames coaxiales (p. 209)

Chapitre 11

Le fisc de Mansfield et la forêt de Sherwood (Nottinghamshire) (p. 215)

La géographie manoriale (p. 215)

La reconstitution du grand fisc de Mansfield (p. 219)

Les parcellaires coaxiaux dans la fenêtre d'étude (p. 221)

Conclusion sur les parcellaires coaxiaux et la forêt (p. 231)

Essai de restitution de l'extension ancienne de la forêt (p. 234)

Annexe 1 : Liste des unités manoriales dans la fenêtre d'étude (p. 236)

Annexe 2 : Discussion d'un modèle d'*open field system* : Laxton (p. 246)

Chapitre 12

Repères pour l'interprétation (p. 254)

L'absence d'analyse morphologique : quand l'*openfield* cache le parcellaire (p. 254)

Ouvrir les collecteurs (p. 257)

Discussion de l'interprétation des trames coaxiales territoriales (p. 258)

Des parcellaires de colonisation agraire (p. 262)

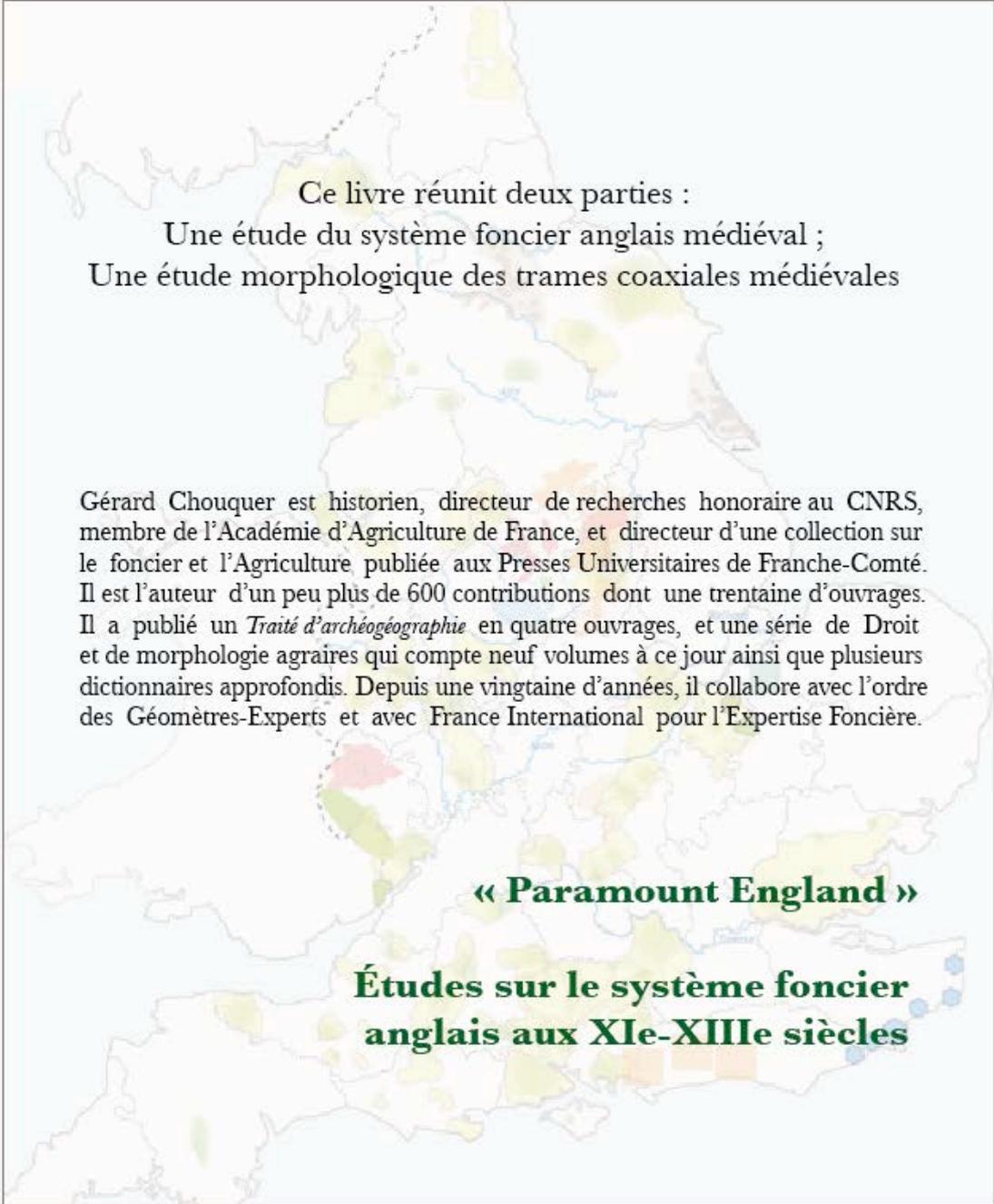
Conclusion générale (p. 266)

Bibliographie (p. 269)

Index (p. 275)

Liste des figures (cartes, schémas) (p. 287)

Table des matières (p. 290)



Ce livre réunit deux parties :
Une étude du système foncier anglais médiéval ;
Une étude morphologique des trames coaxiales médiévales

Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

« Paramount England »

**Études sur le système foncier
anglais aux XIe-XIIIe siècles**

**Éditions Publi-Topex
Paris 2020**